



Projet de loi n° 96  
(2010, chapitre 25)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la  
taxe de vente du Québec et d'autres dispositions  
législatives**

---

**Présenté le 11 mai 2010  
Principe adopté le 26 mai 2010  
Adopté le 26 octobre 2010  
Sanctionné le 27 octobre 2010**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures annoncées dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009 et en 2010. Elle donne également suite à une mesure annoncée dans le discours sur le budget du 23 mars 2006.*

*Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :*

*1° la possibilité de déduire en 2009 des dons faits au début de 2010 pour venir en aide aux victimes du séisme en Haïti ;*

*2° la lutte contre les planifications fiscales agressives ;*

*3° les taux applicables pour le calcul du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de transformation et de fabrication pour les investissements réalisés dans certaines régions du Québec ;*

*4° la prolongation du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources ;*

*5° la bonification du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium ;*

*6° la bonification du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ;*

*7° l'admissibilité des ouvrages réimprimés au crédit d'impôt pour l'édition de livres ;*

*8° le report de l'imposition d'une ristourne admissible lors de la réorganisation du capital social d'une coopérative ;*

*9° le régime de sanctions applicable lors du rachat des titres émis en vertu du premier ou du second Régime d'investissement coopératif ;*

*10° la suspension du versement du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants pendant une enquête.*

*De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin :*

*1° d'instaurer le cadre législatif nécessaire à l'imposition, par les conseils de bande qui le désirent, de taxes à la consommation autochtones harmonisées aux taxes à la consommation québécoises ;*

*2° de hausser temporairement la taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Montréal.*

*Elle modifie aussi la Loi sur les impôts et la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) sanctionné le 14 décembre 2007 et C-10 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) sanctionné le 12 mars 2009. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 24 mai 2007 et du 19 mars 2009 ainsi que dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009. Ces modifications concernent notamment :*

*1° la conversion des entités intermédiaires de placement déterminées en sociétés canadiennes imposables ;*

*2° les améliorations à la fiscalité des institutions financières ;*

*3° l'obligation de transmettre par voie électronique les déclarations fiscales de certaines sociétés et l'imposition d'une pénalité pour le défaut de se conformer à cette obligation.*

*Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

–Loi concernant l’impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);

–Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

–Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

–Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

–Loi sur le Régime d’investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1);

–Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

–Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (1995, chapitre 63);

–Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5).



# Projet de loi n° 96

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

**I.** L'article 14.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe a et après « 7.1, », de « 7.10.1, ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification proposée à l'article 14.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT), plus particulièrement au paragraphe a, s'avère une modification de concordance et a pour objet d'y insérer la référence à l'article 7.10.1 de la LIT.

Ainsi, le titulaire d'un permis de manufacturier qui omet de tenir le registre requis à l'article 7.10.1 de la LIT commet une infraction passible d'une amende imposée en vertu du paragraphe a de l'article 14.1 de la LIT.

**Situation actuelle:** L'article 7 de la Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande de tabac (2009, chapitre 47) a modifié la LIT afin que l'article 7.10.1 y soit inséré.

Suivant l'article 7.10.1 de la LIT, le titulaire d'un permis de manufacturier doit tenir un registre faisant état de l'inventaire du matériel de fabrication de tabac qu'il a en sa possession, de sa provenance et de la manière dont il en a été disposé, le cas échéant.

Or, le défaut de respecter l'obligation contenue à l'article 7.10.1 de la LIT ne fait l'objet d'aucune

disposition d'infraction spécifique. Par conséquent, une telle omission est visée par la disposition d'infraction générale, soit l'article 15 de cette loi.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'un entrepreneur, un importateur ou un transporteur est tenu à une obligation similaire en vertu de l'article 7.10 de la LIT et que, dans ce cas, le défaut de la respecter est sanctionné par une disposition d'infraction spécifique, soit l'article 14.1 de la LIT, plus spécifiquement au paragraphe a.

Cette situation crée une disparité quant à la sanction applicable lorsqu'une personne omet de tenir un registre en vertu de cette loi. En effet, l'amende imposée conformément à l'article 14.1 de la LIT peut varier entre 5 000 \$ et 125 000 \$ alors que l'article 15 de la LIT prévoit une amende dont le montant s'élève à au moins 300 \$ et à au plus 25 000 \$.

**Modifications proposées:** En corrélation avec l'insertion, par l'article 7 du chapitre 47 des lois de 2009, de l'article 7.10.1 dans la LIT, il y aurait lieu d'apporter une modification de concordance au paragraphe a de l'article 14.1 de la LIT.

Cette modification aurait pour objet d'y insérer la référence à l'article 7.10.1 de la LIT et, de cette façon, assurer un traitement uniforme quant à la sanction applicable lorsqu'une personne fait défaut de tenir un registre en vertu de cette loi.

Ainsi, le titulaire d'un permis de manufacturier qui omet de tenir le registre requis à l'article 7.10.1 de la LIT pourrait encourir, à l'instar de l'entrepreneur, l'importateur ou le transporteur, une amende imposée en vertu du paragraphe a de l'article 14.1 de la LIT.

Par conséquent, l'amende imposée serait d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 125 000 \$.

Une telle modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 14.1(a) L.I.T. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**2.** L'article 15.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.0.1.** Malgré l'article 72 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 14.3 peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire, exclusion faite des territoires spécifiés au deuxième alinéa. Le cas échéant, elle peut être intentée devant la cour municipale compétente.

*Poursuite pénale.*

De même, elle peut être intentée, si une entente a été conclue à cette fin avec le gouvernement :

1° par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise, selon le cas :

a) sur la réserve qui lui est attribuée;

b) sur le territoire qui fait l'objet de conditions particulières de services de police arrêtées à son égard par le ministre de la Sécurité publique ou convenues entre elle et le gouvernement en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ;

2° par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de la Loi sur la police ;

3° par l'Administration régionale crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de la Loi sur la police ;

4° par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

*Amendes.*

Les amendes imposées en application du présent article appartiennent au poursuivant.

*Frais.*

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Il est proposé de modifier l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) afin qu'une communauté autochtone, le village Naskapi, l'Administration régionale crie et l'Administration régionale Kativik puissent, si une entente à cette fin a été conclue avec le gouvernement, intenter une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 14.3 de cette loi, lorsque l'infraction est commise sur leur territoire, et conserver l'amende imposée.

**Contexte:** Actuellement, le sous-ministre du Revenu ou une municipalité locale peuvent intenter des poursuites pénales pour sanctionner le non-respect des interdictions relatives à la consommation de cigarettes de contrebande.

**Modifications proposées:** Cette modification vise à permettre à une communauté autochtone, au village Naskapi, à l'Administration régionale crie et à l'Administration régionale Kativik d'intenter une poursuite pénale pour sanctionner le non-respect des interdictions relatives à la consommation de cigarettes de contrebande, lorsque l'infraction est commise sur leur territoire, et de conserver l'amende imposée, si une entente à cette fin a été conclue avec le gouvernement.

Cette disposition n'est pas un précédent. Des dispositions similaires permettent à une communauté autochtone d'intenter des poursuites pénales à l'égard d'infractions au Code de la sécurité routière.

Dans ce cas, les amendes appartiennent aussi à la communauté autochtone.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de sanction de la présente loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 15.0.1 L.I.T.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**3.** L'article 15.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la municipalité habilités à agir en vertu de la présente loi » par « un poursuivant visé à l'article 15.0.1 ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Il est proposé de modifier l'article 15.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) afin que certaines dispositions de la Loi sur le ministère du revenu s'appliquent à un poursuivant visé à l'article à l'article 15.0.1 de la LIT.

**Contexte:** Actuellement, l'article 15.0.2 de la LIT prévoit que certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu s'appliquent à un policier et à une municipalité habilités à agir pour sanctionner le non-respect des interdictions relatives à la consommation de cigarettes de contrebande.

**Modifications proposées:** Il s'agit d'une modification de concordance suite à l'ajout à l'article 15.0.1 de la LIT de nouveaux poursuivants habilités à tenter une poursuite pénale pour sanctionner le non-respect des interdictions relatives à la consommation de cigarettes de contrebande.

Il est ainsi proposé que les dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu concernant la prescription d'une poursuite pénale, la saisie d'une chose, sa garde, sa rétention, sa remise, sa confiscation, sa vente et sa destruction s'appliquent avec les

adaptations nécessaires, à un policier et à un poursuivant habilités à agir pour sanctionner le non-respect des interdictions relatives à la consommation de cigarettes de contrebande.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 15.0.2 L.I.T.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

## LOI SUR LES IMPÔTS

**4.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 90 du chapitre 24 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe e.1 de la définition de l'expression « coût indiqué », de « paragraphe h » par « paragraphe h du premier alinéa » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « entente écrite de séparation », de la définition suivante :

*« entité intermédiaire de placement déterminée convertible » ;*

« entité intermédiaire de placement déterminée convertible » désigne une fiducie ou une société de personnes qui est, à un moment quelconque de la période qui débute le 31 octobre 2006 et qui se termine le 14 juillet 2008 :

a) une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie qui serait une fiducie intermédiaire de placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) ;

b) une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes qui serait une société de personnes intermédiaire de

placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires ;

c) une fiducie de placement immobilier, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70 ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « faillite », de la définition suivante :

*« fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée » ;*

« « fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée » désigne une distribution de biens par une fiducie donnée qui réside au Canada en faveur d'un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la distribution survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

b) il résulte de la distribution une aliénation de la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ;

c) la fiducie donnée est :

i. soit une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ;

ii. soit une fiducie dont l'unique bénéficiaire tout au long de la période qui commence le 14 juillet 2008 et qui se termine au moment de la distribution, appelée « période d'admissibilité » dans la présente définition, est une autre fiducie qui tout au long de la période d'admissibilité, à la fois :

1° réside au Canada ;

2° est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ou une fiducie décrite au présent sous-paragraphe ii ;

iii. soit une fiducie dont l'unique bénéficiaire au moment de la distribution est une autre fiducie qui, tout au long de la période d'admissibilité, à la fois :

1° réside au Canada ;

2° est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ou une fiducie décrite au sous-paragraphe ii ;

3° est un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens que donnerait à cette expression l'article 21.0.1 si les paragraphes a et b de la définition de cette expression se lisaient en remplaçant le pourcentage de « 50 % » par un pourcentage de « 25 % », de la fiducie donnée ;

d) la fiducie donnée cesse d'exister immédiatement après la distribution ou immédiatement après le dernier d'une série de faits liés à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, de la fiducie donnée qui comprend la distribution ;

e) les biens n'ont pas été acquis par la fiducie donnée en raison :

i. soit d'un transfert ou d'un échange qui est un échange admissible, au sens du premier alinéa de l'article 785.4, ou une aliénation admissible, au sens de l'article 692.5, effectué après le 2 février 2009 et qui provient d'une personne autre qu'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ;

ii. soit du transfert ou de l'échange, auquel la section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III, l'un des chapitres IV à IX du titre IX de ce livre III, le chapitre X du titre XII de ce livre ou le titre I.2 du livre VI s'applique, d'un autre bien acquis en raison d'un transfert ou d'un échange visé au sous-paragraphe i ou au présent sous-paragraphe ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « perte nette en capital », de la définition suivante :

*« placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible » ;*

« « placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible » désigne :

a) lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible est une fiducie et sous réserve du paragraphe c, une participation au capital



dans la fiducie, déterminée sans tenir compte de l'article 7.11.1 ;

b) lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible est une société de personnes et sous réserve du paragraphe c, un intérêt à titre de membre de la société de personnes si la responsabilité du membre à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes ;

c) lorsque toute participation ou tout intérêt, visé respectivement aux paragraphes a et b, est défini par rapport à des unités, la partie de la participation ou de l'intérêt, selon le cas, représentée par une telle unité ;» ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie », de « paragraphe e » par « paragraphe e du premier alinéa » ;

6° par le remplacement, dans la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie au Canada », de « paragraphe e.1 » par « paragraphe e.1 du premier alinéa » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « société d'assurance sur la vie », de la définition suivante :

*« société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée » ;*

« « société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée », à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, appelée « entité donnée » dans la présente définition, à un moment donné, désigne une société qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) à tout moment après le 13 juillet 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou, s'il est antérieur à ce jour, le moment donné, la société est propriétaire de l'ensemble des placements dans l'entité donnée dont chacun est un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ;

b) les actions du capital-actions de la société sont, au plus tard au moment donné, distribuées dans

le cadre d'un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de l'entité donnée ;».

2. Les sous-paragraphes 1°, 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette partie. Certaines définitions sont modifiées de concordance avec l'ajout d'un second alinéa à l'article 835 de cette loi.

L'article 1 de la LI est également modifié dans le cadre d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, au sens de l'article 1 de la LI tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 1 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette partie.

**Modifications proposées:** Les définitions des expressions « coût indiqué », « police d'assurance sur la vie » et « police d'assurance sur la vie au Canada » prévues à l'article 1 de la LI sont modifiées de concordance avec l'ajout d'un second alinéa à l'article 835 de cette loi.

Les nouvelles définitions des expressions suivantes font partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée.

L'expression «entité intermédiaire de placement déterminée convertible» désigne une fiducie ou une société de personnes qui, au cours de la période commençant le 31 octobre 2006 et se terminant le 14 juillet 2008, est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie de placement immobilier, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI. À cette fin, on considère que les définitions des expressions «fiducie intermédiaire de placement déterminée» et «société de personnes intermédiaire de placement déterminée» s'appliquent à compter du 31 octobre 2006 (en d'autres termes, il n'est pas tenu compte des dispositions transitoires spéciales qui auraient pour effet de suspendre leur application relativement à une fiducie ou à une société de personnes donnée jusqu'à la fin de l'année civile 2010 au plus tard).

L'expression «fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée» prévoit les conditions qui doivent être réunies pour qu'une distribution de biens, effectuée au profit d'un contribuable par une fiducie résidant au Canada, soit assujettie aux nouvelles règles énoncées au troisième alinéa de l'article 21.3.1 et aux articles 569.0.2 et 688.4 de la LI et pour que les règles énoncées au nouvel article 485.22.1 de la LI s'appliquent au règlement d'une dette par suite d'une telle distribution. Pour être considérée comme un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, une distribution doit être effectuée au profit d'un contribuable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et donner lieu à une aliénation de la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie. De plus, la fiducie qui effectue la distribution doit cesser d'exister immédiatement après la distribution ou immédiatement après la dernière d'une série de distributions, comprenant la distribution en cause, qui constituent des faits liés à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée (une telle série ne s'étalera pas sur plus de 60 jours en raison des règles énoncées au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 569.0.1 et au paragraphe *c* de l'article 688.3 de la LI). Une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée

ne peut être effectuée que par certaines fiducies admissibles résidant au Canada, à savoir :

— une entité intermédiaire de placement déterminée convertible au sens de l'article 1 de la LI ;

— une fiducie dont l'unique bénéficiaire, tout au long de la période commençant le 14 juillet 2008 et se terminant au moment de la distribution, appelée «période d'admissibilité» dans la présente note, est une autre fiducie qui, tout au long de la période d'admissibilité, est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible résidant au Canada ;

— une fiducie dont l'unique bénéficiaire, au moment de la distribution, est une autre fiducie qui, tout au long de cette période, est une fiducie admissible résidant au Canada visée au tiret précédent ou, si la règle est appliquée de manière réitérée, au présent tiret ;

— une fiducie donnée dont l'unique bénéficiaire, au moment de la distribution, est une autre fiducie qui, tout au long de la période pertinente, est à la fois une fiducie admissible résidant au Canada visée à l'un des tirets ci-dessus et un bénéficiaire détenant une participation majoritaire (au sens de l'article 21.0.1 de la LI, à supposer que la mention «50 %» soit remplacée par «25 %») de la fiducie donnée.

Enfin, l'aliénation d'un bien donné par une fiducie ne constituera pas un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée si le bien a été acquis par la fiducie après le 2 février 2009 d'une entité qui n'est pas une entité intermédiaire de placement déterminée convertible à l'occasion d'un transfert ou d'un échange qui est un échange admissible, au sens du premier alinéa de l'article 785.4 de la LI, ou une aliénation admissible, au sens de l'article 692.5 de la LI, ou s'il s'agit d'un bien qui a été acquis en remplacement du bien donné à l'occasion d'un transfert ou d'un échange auquel l'une ou plusieurs de dispositions précisées s'appliquent (ce qui donne lieu, de façon générale, à des «roulements» de biens à imposition différée).

La nouvelle définition de l'expression «placement dans une entité intermédiaire de placement

déterminée convertible» désigne, dans le cas d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible qui est une fiducie, la participation au capital dans la fiducie déterminée compte non tenu de l'article 7.11.1 de la LI. Dans le cas d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible qui est une société de personnes, cette expression s'entend de l'intérêt d'un membre dans la société de personnes si la responsabilité du membre qui détient cet intérêt est limitée par la loi, ce qui exclut l'intérêt du commandité. Il est à noter toutefois que, dans le cas où toutes ces participations au capital dans la fiducie ou tous ces intérêts à titre de commanditaire de la société de personnes, selon le cas, sont définis par rapport à des unités, la mention d'un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible vaut mention de la partie de la participation ou de l'intérêt qui est représentée par l'unité. L'on retrouve cette expression au nouveau sous-paragraphe vi du paragraphe a du premier alinéa de l'article 49.4 de la LI, au nouveau paragraphe b.1 de l'article 238.2 de la LI, aux nouveaux articles 540.5 et 540.6 de la LI et à la nouvelle définition de l'expression « société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée » prévue à l'article 1 de la LI, où elle s'applique relativement aux fiducies et sociétés de personnes qui sont des entités intermédiaires de placement déterminées convertibles.

La nouvelle définition de l'expression « société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée », à un moment donné, désigne soit la société qui, après le 14 juillet 2008 et avant le moment donné ou, s'il est antérieur, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, est propriétaire de l'ensemble des placements dans l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible, soit la société dont les actions du capital-actions ont été distribuées, au moment donné ou avant ce moment, à l'occasion d'un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible. L'on retrouve cette expression au nouveau sous-paragraphe vi du paragraphe a du premier alinéa de l'article 49.4 de la LI, aux nouveaux articles 544.1 et 688.4 de la LI et dans la définition de l'expression « échange admissible » prévue à l'article 785.4 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1 « coût indiqué » (e.1), « police d'assurance sur la vie » et « police d'assurance sur la vie au Canada » L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

\* Réf. : 1 « entité intermédiaire de placement déterminée convertible » L.I. / 248(1) « EIPD convertible » L.I.R. / 76(4) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 76(13) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1 « fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée » L.I. / 248(1) « fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie » L.I.R. / 76(4) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 76(13) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1 « placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible » L.I. / 248(1) « intérêt dans une EIPD convertible » L.I.R. / 76(4) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 76(13) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1 « société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée » L.I. / 248(1) « société de conversion d'EIPD » L.I.R. / 76(4) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 76(13) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

**5.** 1. L'article 7.11.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

*Bien réputé un bien canadien imposable.*

« Lorsque le bien visé au premier alinéa est réputé un bien canadien imposable de la fiducie donnée par l'effet du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 540.4, du paragraphe *b* de l'article 540.6, de l'article 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614, du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688 ou du paragraphe *d* de l'article 688.4, ce bien est réputé un bien canadien imposable de l'autre fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 7.11.2 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie. Le deuxième alinéa prévoit que le bien transféré qui est réputé, en vertu de diverses dispositions, un bien canadien imposable de la fiducie donnée continue d'être un tel bien pour l'autre fiducie.

Le deuxième alinéa de l'article 7.11.2 de la LI est modifié afin d'élargir le cadre d'application de la règle y prévue.

**Situation actuelle:** L'article 7.11.2 de la LI s'applique lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie. Le deuxième alinéa prévoit que le bien transféré qui est réputé, en vertu de diverses dispositions, un bien canadien imposable de la fiducie donnée continue d'être un tel bien pour l'autre fiducie.

**Modifications proposées:** L'article 7.11.2 de la LI est modifié dans le deuxième alinéa afin d'ajouter un renvoi au paragraphe *b* de l'article 540.6 et au paragraphe *d* de l'article 688.4 de la LI.

Ces renvois sont ajoutés à la LI dans le cadre d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible.

Accessoirement, le renvoi à l'article 540.2 de la LI, qui est prévu dans le deuxième alinéa de cet article 7.11.2, est remplacé par un renvoi plus précis à l'article 540.4 de cette loi.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 7.11.2, 2<sup>o</sup> al. L.I. / 248(25.1) L.I.R. / 76(6) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 76(17) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

**6.** 1. L'article 21.3.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

*Autre cas de contrôle réputé non acquis.*

« Une fiducie donnée qui acquerrait, en l'absence du présent alinéa, le contrôle d'une société par le seul effet d'un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée qui constitue une distribution d'actions du capital-actions de la société par une autre fiducie est réputée ne pas acquérir le contrôle de la société en raison de la distribution lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a) la fiducie donnée est décrite au paragraphe *c* de la définition de l'expression « fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée » prévue à l'article 1 ;*

*b) la fiducie donnée est le seul bénéficiaire de l'autre fiducie ;*

*c) l'autre fiducie contrôlait la société immédiatement avant la distribution. ».*

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 21.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à prévoir de nouvelles

circonstances dans lesquelles le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis.

**Situation actuelle:** L'article 21.3.1 de la LI prévoit que le contrôle d'une société donnée est réputé ne pas être acquis dans certaines circonstances.

**Modifications proposées:** Le nouveau troisième alinéa de l'article 21.3.1 de la LI fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible.

Cet alinéa s'applique relativement à la distribution de biens effectuée par une fiducie (la «fiducie distributrice») au profit d'une autre fiducie (la «fiducie donnée»), lorsque les biens distribués sont des actions du capital-actions d'une société et que la distribution constitue un «fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée» au sens de l'article 1 de la LI.

Le troisième alinéa de l'article 21.3.1 de la LI prévoit la possibilité que, s'il est établi que les fiduciaires de la fiducie distributrice ont le contrôle de la société, la distribution pourrait entraîner l'acquisition du contrôle de la société par les fiduciaires de la fiducie donnée. Selon cet alinéa, la fiducie donnée est réputée, si certaines autres conditions sont réunies, ne pas acquérir le contrôle de la société en raison seulement de la distribution. Les autres conditions qui doivent être réunies pour que le troisième alinéa de cet article 21.3.1 puisse s'appliquer sont les suivantes :

— la société doit être contrôlée par les fiduciaires de la fiducie distributrice immédiatement avant la distribution ;

— la fiducie donnée doit être le seul bénéficiaire de la fiducie distributrice ;

— la fiducie donnée doit être visée au paragraphe c de la nouvelle définition de l'expression « fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée» prévue à l'article 1 de la LI (de fait,

la fiducie donnée doit être une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ou une fiducie dont le seul bénéficiaire est une autre fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible) ;

— en l'absence du troisième alinéa de cet article 21.3.1, la fiducie donnée aurait acquis le contrôle de la société dans le cadre du fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.3.1, 3<sup>o</sup> al. L.I. / 256(7)(f) L.I.R. / 78(1) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 78(3) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

**7.** 1. L'article 21.4.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

*Date d'exercice de certains choix.*

« **21.4.5.** Lorsqu'un choix, qui aurait dû être fait au plus tard le 19 décembre 2006 ou qui l'a été avant le 20 décembre 2006, est fait ou modifié, selon le cas, par suite de l'application du paragraphe 5 ou 5.1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>o</sup> supplément) ou du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi, la date où ce choix a été fait, qui doit être considérée pour l'application des articles 21.4.6, 21.4.9 et 21.4.10 et de la disposition donnée, est, malgré la présomption prévue à cet égard à ce paragraphe 5 ou 5.1 ou à l'alinéa a du paragraphe 3.3 de cet article 220, celle où le choix est effectivement fait ou modifié, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 21.4.5 de la Loi sur les

impôts (LI) prévoit des règles transitoires dans le cadre de l'exercice de certains choix après le 19 décembre 2006. Cet article est modifié pour y apporter des modifications corrélatives à celles apportées par ailleurs à l'article 589 de cette loi.

**Situation actuelle:** Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI ont été modifiées relativement aux choix faits après le 19 décembre 2006.

À cet égard, le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI, comprenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, prévoit certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par cette mesure. Pour sa part, l'article 21.4.5 de la LI prévoit des règles particulières qui sont applicables dans certaines situations de nature transitoire.

Ainsi, le premier alinéa de cet article 21.4.5 vise la situation où un choix fait ou devant l'être avant le 20 décembre 2006 en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR) est modifié ou fait après le 19 décembre 2006 par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi. Dans un tel cas, cet alinéa précise que, malgré la présomption prévue par la LIR selon laquelle le choix est réputé avoir été fait à la date où il devait l'être, la date où ce choix a été fait, qui doit être considérée pour l'application des articles 21.4.6 et 21.4.10 de la LI et de la disposition québécoise correspondante à celle du choix, est celle où le choix est effectivement modifié ou fait. Par conséquent, cette règle permet de s'assurer que ce sont les règles introduites dans le cadre de cette mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts qui s'appliquent alors.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 21.4.5 de la LI sont corrélatives à celles apportées par ailleurs à l'article 589 de cette loi, lequel fait dorénavant référence au choix fédéral correspondant, soit celui prévu au paragraphe 1 de l'article 93 de la LIR.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 21.4.5 de la LI est modifié pour trouver application également dans le cas d'un choix fait ou devant l'être avant le 20 décembre 2006 en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la LIR, qui est modifié ou fait après le 19 décembre 2006 par suite de l'application du paragraphe 5 ou 5.1 de cet article 93.

Cet alinéa est également modifié afin que la règle qu'il prévoit vaille également pour l'application de l'article 21.4.9 de la LI. À cet égard, il est à noter que cette dernière modification ne trouvera effet que lorsque cette règle s'appliquera par suite de l'application du paragraphe 5 ou 5.1 de l'article 93 de la LIR car, comme c'est le cas actuellement, lorsque cette règle s'appliquera par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la LIR, ce sont les règles prévues à l'article 21.4.8 de la LI qui prévaudront sur celles prévues à l'article 21.4.9 de cette loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.4.5, 1<sup>o</sup> al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7<sup>o</sup> et dernier par., p. 11, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. et p. 12, 1<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5<sup>o</sup> par.

**8.** L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 737.18.28, ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 25 de la Loi sur les impôts (LI) assujettit à l'impôt de la partie I de la LI tout particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année. Le deuxième alinéa de l'article 25 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés, prévue au titre VII.2.5 du livre IV de la

partie I de la LI, dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.28 de la LI.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 25 de la LI assujettit à l'impôt de la partie I de la LI tout particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année.

Sommairement, le deuxième alinéa de cet article établit l'impôt à payer, en vertu de l'article 750 de la LI, par un tel particulier, comme correspondant à la proportion de l'impôt qu'il aurait ainsi à payer sur son revenu imposable s'il résidait au Québec, représentée par le rapport entre son revenu d'entreprise gagné au Québec et son revenu total. Toutefois, aux fins d'établir cette proportion, le revenu total du particulier est rajusté afin de tenir compte des ajustements apportés dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable relativement à certains types de revenus. Ces ajustements visent à redresser le dénominateur utilisé dans le calcul effectué en vertu de cet alinéa afin de tenir compte de ces ajustements (inclusion ou déduction).

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés (titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI), dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.28 de la LI, est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application. Le deuxième alinéa de l'article 25 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 737.18.28 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 25, 2° al. L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**9.** L'article 39.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 39.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la non-inclusion d'un montant de rémunération maximale de 1 000 \$ qu'un particulier reçoit par suite de l'exercice de ses fonctions à titre de volontaire des mesures d'urgence. Une modification terminologique est apportée au paragraphe *b* de cet article 39.6.

**Situation actuelle:** L'article 39.6 de la LI prévoit la non-inclusion d'un montant de rémunération maximale de 1 000 \$ qu'un particulier reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration par suite de l'exercice de ses fonctions à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence.

**Modifications proposées:** Une modification terminologique est apportée au paragraphe *b* de l'article 39.6 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 39.6(b) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**10.** 1. L'article 49.4 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«vi. lorsque l'aliénation survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et que chacun des anciens titres était un placement dans une entité intermédiaire

de placement déterminée convertible qui était une fiducie de fonds commun de placements au moment de l'aliénation, une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, à l'égard de l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible ; » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « réfère en premier lieu le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en premier lieu » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « réfère en second lieu le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en second lieu » ;

4° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 49.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent quand un particulier aliène des droits d'acquérir des titres prévus dans une convention d'achat de titres au profit d'employés en échange d'autres droits semblables.

La modification apportée à l'article 49.4 de la LI fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le but de cette série de modifications est de prévoir des règles permettant qu'une telle réorganisation puisse être complétée sans impact fiscal pour les parties.

**Situation actuelle:** L'article 49.4 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent quand un particulier aliène des droits d'acquérir des titres prévus dans une convention d'achat de titres au profit d'employés en échange de droits semblables en vertu d'une

convention conclue avec l'une des personnes visées aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 49.4. Pourvu que certaines conditions soient réunies, l'aliénation est réputée, aux termes de cet article 49.4, ne pas être survenue et les nouveaux droits sont réputés les mêmes que les droits échangés et les continuer.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 49.4 de la LI fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible. Les nouvelles définitions des expressions « entité intermédiaire de placement déterminée convertible », « placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible » et « société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée », prévues à l'article 1 de la LI, font partie de ces modifications.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 49.4 de la LI est modifié par l'ajout du sous-paragraphe vi. Cette modification fait en sorte que soit comprise parmi les personnes visées à ce paragraphe *a*, la société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée relativement à une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, à condition que cette dernière ait été une fiducie de fonds commun de placements (y compris celle qui est réputée, en vertu de l'article 1120.0.2 de la LI, continuer d'être une fiducie de fonds commun de placements) au moment de l'aliénation des anciens droits, que ces droits aient été des droits d'acquérir un placement dans l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible, au sens de l'article 1 de la LI, et que l'aliénation de ces droits ait été effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 49.4, 1° al. (a)(vi) L.I. / 7(1.4)(b)(vi) L.I.R. / 3(1) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3° par.

\* Réf. d.a. : 3(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3° par.



\* Réf. : 49.4, 2° al., 3° al. et 4° al. avant (a) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**II.** L'article 77.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « du livre III ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 77.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction visant à compenser, dans certaines circonstances, l'avantage inclus dans le calcul du revenu d'un employé qui est réputé, dans le cadre d'un régime d'achat de titres, avoir acquis et aliéné un titre détenu par une fiducie. Une modification technique est apportée à cet article 77.1.

**Situation actuelle:** L'article 53 de la LI prévoit qu'un employé est réputé avoir acquis, dans le cadre d'un régime d'achat de titres, un titre détenu en fiducie pour son compte. Cet employé doit, en vertu de l'article 49 de la LI, inclure l'avantage qui en découle dans le calcul de son revenu d'emploi. Toutefois, il peut arriver que l'employé ne remplisse pas les conditions nécessaires pour que la propriété du titre lui soit dévolue et que, par conséquent, la fiducie aliène le titre en faveur de la personne qui l'a émis. Dans un tel cas, il est possible que l'employé ait inclus un montant à titre d'avantage dans son revenu sans avoir réellement tiré un avantage économique du régime d'achat de titres.

L'article 77.1 de la LI vise à compenser l'employé à cet égard. Ainsi, cet article 77.1 permet à l'employé de déduire, pour l'année de l'aliénation, un montant égal à l'excédent de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu relativement au titre sur les déductions qu'il a demandées en vertu de l'un des articles 725.2 et 725.3 de la LI dans le calcul de son revenu imposable relativement à cet avantage. De plus, compte tenu que le montant de l'avantage inclus dans le calcul du revenu de l'employé est réduit en conséquence de cette déduction, l'article 77.1 de la LI prévoit que le gain réalisé par l'employé ou la perte qu'il subit

lors de l'aliénation du titre est réputé nul et qu'aucun dividende n'est réputé reçu par l'employé à l'égard de l'aliénation.

**Modifications proposées:** L'article 77.1 de la LI est modifié afin de supprimer le renvoi qu'il contient au livre III de la partie I de la LI, dont il fait partie.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 77.1(b) L.I. / Suppression d'un renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**12.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.22, des suivants :

*Définitions :*

« **92.23.** Dans le présent article et dans les articles 92.24 à 92.30, l'expression :

« *année de base* » ;

« *année de base* » d'un assureur désigne l'année d'imposition de celui-ci qui précède son année transitoire ;

« *année transitoire* » ;

« *année transitoire* » d'un assureur désigne la première année d'imposition de celui-ci qui commence après le 30 septembre 2006 ;

« *entreprise d'assurance* » ;

« *entreprise d'assurance* » d'un assureur désigne une entreprise d'assurance exploitée par celui-ci, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie ;

« *montant transitoire* ».

« *montant transitoire* » d'un assureur, relativement à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada dans son année transitoire, désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante :

A – B.

*Interprétation.*

Dans la formule visée à la définition de l'expression «montant transitoire» prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant maximum que l'assureur pourrait déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, à titre de provision pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance si, à la fois :

i. les principes comptables généralement reconnus qui se sont appliqués à l'assureur aux fins d'évaluer ses actifs et passifs pour son année transitoire s'étaient appliqués à lui pour son année de base ;

ii. les règlements édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base ;

b) la lettre B représente le montant maximum que l'assureur peut déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, à titre de provision pour son année de base.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 92.23 de la Loi sur les impôts (LI) définit, pour l'application de cet article et des nouveaux articles 92.24 à 92.30 de la LI, certaines expressions.

**Contexte:** Les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs relativement à leurs entreprises d'assurance (sauf les entreprises d'assurance sur la vie). Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Ces articles s'appliquent conjointement avec les dispositions des nouveaux articles 175.2.16 à 175.2.19 de la LI. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 92.23 de la LI définit, pour l'application de cet article et des nouveaux articles 92.24 à 92.30 de la LI, certaines expressions.

L'expression «année de base» désigne l'année d'imposition d'un assureur qui précède son année transitoire.

L'expression «année transitoire» désigne la première année d'imposition d'un assureur qui commence après le 30 septembre 2006.

L'expression «entreprise d'assurance» désigne une entreprise d'assurance exploitée par celui-ci, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie.

L'expression «montant transitoire» pour son année transitoire relativement à une entreprise d'assurance (sauf une entreprise d'assurance sur la vie) qu'il exploite au Canada au cours de cette année correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante : A – B.

La lettre A de cette formule représente le montant maximal que l'assureur pourrait déduire en vertu des règlements édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 de la LI, à titre de provisions à l'égard de polices d'assurance pour son année de

base relativement à ses polices d'assurance si, à la fois :

— les principes comptables généralement reconnus qui se sont appliqués à lui aux fins d'évaluation de ses actifs et passifs pour son année transitoire s'étaient appliqués à lui pour son année de base ;

— les règlements édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 de la LI, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à l'année de base.

La lettre B de la formule représente le montant maximal que l'assureur peut déduire en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 de la LI, à titre de provisions à l'égard de polices d'assurance pour son année de base.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 92.23 L.I. / 12.5(1) L.I.R. / 5(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 5(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Montant à inclure pour l'année transitoire.*

« **92.24.** Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada dans l'année transitoire le montant supérieur à zéro de son montant transitoire relativement à cette entreprise.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 92.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'est à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance (sauf une entreprise d'assurance sur la vie) qu'il exploite au Canada au cours de cette année le montant positif de son montant transitoire pour son année transitoire relativement à cette entreprise.

**Contexte:** Les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs relativement à leurs entreprises d'assurance (sauf les entreprises d'assurance sur la vie). Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Ces articles s'appliquent conjointement avec les dispositions des nouveaux articles 175.2.16 à 175.2.19 de la LI. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 92.24 de la LI prévoit qu'un assureur doit inclure dans le calcul de son revenu pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance (sauf une entreprise d'assurance sur la vie) qu'il exploite au Canada au cours de cette année le montant positif de son montant transitoire pour son année transitoire relativement à cette entreprise. L'article 92.24 de la LI s'applique conjointement avec le nouvel article 175.2.18 de la LI. En termes généraux, si un assureur a inclus un montant en application de l'article 92.24 de la LI, l'article 175.2.18 de la LI prévoit une déduction correspondante — constatée sur une période de cinq ans commençant par les années se terminant après le début de l'année transitoire de l'assureur — dans le calcul du revenu de l'assureur tiré de l'entreprise en cause.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 92.24 L.I. / 12.5(2) L.I.R. / 5(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 5(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

### *Inclusion d'un montant déduit.*

« **92.25.** Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 175.2.17 dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, il doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\ 825.$$

### *Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 175.2.17 dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Selon le nouvel article 92.25 de la Loi sur les impôts (LI), un assureur est tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu relativement à une entreprise d'assurance s'il a déduit un montant en application de l'article 175.2.17 de la LI dans le calcul de son revenu pour son année transitoire provenant de cette entreprise.

**Contexte:** Les nouveaux articles 92.23 à 92.30

de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs relativement à leurs entreprises d'assurance (sauf les entreprises d'assurance sur la vie). Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Ces articles s'appliquent conjointement avec les dispositions des nouveaux articles 175.2.16 à 175.2.19 de la LI. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 92.25 de la LI, un assureur est tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu relativement à une entreprise d'assurance s'il a déduit un montant en application de l'article 175.2.17 de la LI dans le calcul de son revenu pour son année transitoire provenant de cette entreprise. Le montant à inclure par l'assureur, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de son année transitoire, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise s'obtient par la formule suivante :  $A \times B / 1\ 825.$

Dans cette formule, la lettre A représente le montant déduit en application de l'article 175.2.17 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année transitoire provenant de l'entreprise. La lettre B représente le nombre de jours de l'année

d'imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 92.25 L.I. / 12.5(3) L.I.R. / 5(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 5(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

### *Liquidation.*

« **92.26.** Lorsqu'un assureur a été liquidé dans une autre société, appelée « société mère » dans le présent article, dans le cadre d'une liquidation visée à l'article 556 et que la société mère exploite une entreprise d'assurance immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 92.25 et 175.2.18 au calcul des revenus de l'assureur et de la société mère pour les années d'imposition données qui se terminent au plus tôt le premier jour, appelé « date de début » dans le présent article, où des éléments de l'actif de l'assureur ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société mère est, à compter de la date de début, réputée la même société que l'assureur et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 92.24, ou déduit en vertu de l'article 175.2.17, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour son année transitoire ;

ii. tout montant inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant la date de début ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que l'assureur existe et exploite une entreprise d'assurance chaque jour qui correspond

à la date de début ou à une date postérieure et au cours duquel la société mère exploite une entreprise d'assurance, devrait être inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance ;

b) l'assureur doit déterminer, à l'égard de chacune de ses années d'imposition données, le nombre de jours visé au paragraphe b du deuxième alinéa des articles 92.25 et 175.2.18 sans tenir compte de la date de début ni des jours qui lui sont postérieurs.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 92.26 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique en cas de liquidation d'un assureur dans sa société mère. Plus précisément, cet article s'applique si un assureur est liquidé dans sa société mère dans le cadre d'une liquidation à laquelle l'article 556 de la LI s'applique et que la société mère exploite une entreprise d'assurance immédiatement après la liquidation. Dans ces circonstances, le nouvel article 92.26 de la LI prévoit une série de règles de continuité pour l'application des articles 92.25 et 175.2.18 de la LI.

**Contexte:** Les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs relativement à leurs entreprises d'assurance (sauf les entreprises d'assurance sur la vie). Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Ces articles s'appliquent conjointement avec les dispositions des nouveaux articles 175.2.16 à 175.2.19 de la LI. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si,

au cours de la période transitoire, un assureur transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

Le nouvel article 92.26 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 92.26 à 92.30 et 175.2.19 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un assureur fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation de l'assureur ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 92.26 de la LI, si un assureur est liquidé dans une société mère et que l'article 556 de cette loi s'applique à la liquidation, les règles ci-après entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 92.25 et 175.2.18 de la LI au calcul du revenu de l'assureur et de la société mère pour une année d'imposition donnée se terminant au plus tôt le premier jour où des éléments d'actif de l'assureur ont été attribués à la société mère lors de la liquidation :

— en ce qui a trait aux montants ci-après, la société mère est réputée la même société que l'assureur, et en être la continuation, à compter du premier jour où des éléments d'actif de l'assureur lui ont été attribués lors de la liquidation :

- tout montant inclus en application de l'article 92.24 de la LI, ou déduit en application de l'article 175.2.17 de la LI, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année transitoire ;

- tout montant inclus en application de l'article 92.25 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant le premier jour où des éléments de son actif ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, au titre du montant déduit en application de l'article 175.2.17 de la LI dans le calcul de son revenu pour son année transitoire ;

- tout montant déduit en application de l'article 175.2.18 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant le premier jour où des éléments de son actif ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, au titre du montant inclus en application de l'article 92.24 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année transitoire ;

- tout montant à inclure en application de l'article 92.25 de la LI, relativement aux jours de l'année d'imposition donnée de la société mère qui correspondent ou sont postérieurs au premier jour où des éléments de l'actif de l'assureur lui ont été attribués lors de la liquidation, dans le calcul du revenu de la société mère pour son année d'imposition donnée se terminant après ce jour, au titre du montant déduit en application de l'article 175.2.17 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année transitoire ;

- tout montant à déduire en application de l'article 175.2.18 de la LI, relativement aux jours de l'année d'imposition donnée de la société mère qui correspondent ou sont postérieurs au premier jour où des éléments d'actif de l'assureur lui ont été attribués lors de la liquidation, dans le calcul du revenu de la société mère pour son année d'imposition donnée se terminant ce jour-là ou par la suite, au titre du montant inclus en application de l'article 92.24 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année transitoire ;

— l'assureur est tenu de déterminer, relativement à son année d'imposition donnée, le nombre de jours visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 92.25 et 175.2.18 de la LI sans tenir compte des jours de cette année qui correspondent ou sont postérieurs au premier jour où des éléments de son actif ont été attribués à la société mère lors de la liquidation.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 92.26 L.I. / 12.5(4) L.I.R. / 5(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 5(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Transfert d'une entreprise d'assurance.*

« **92.27.** Les règles prévues à l'article 92.28 s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, un assureur, appelé « cédant » dans le présent article et dans l'article 92.28, transfère à une société qui lui est liée, appelée « cessionnaire » dans le présent article et dans l'article 92.28, un bien relatif à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par le cédant, appelée « entreprise transférée » dans le présent article et dans l'article 92.28, et que, selon le cas :

a) l'un des articles 832.3 et 832.9 s'applique au transfert ;

b) l'article 518 s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la quasi-totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance immédiatement après le transfert.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Selon le nouvel article 92.27 de la Loi sur les impôts (LI), lorsque l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI s'est appliqué au transfert d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada (l'« entreprise transférée ») par un assureur (le « cédant ») à un autre assureur (le « cessionnaire ») et que l'article 518 de la LI s'est appliqué au cédant et au cessionnaire relativement aux biens transférés, certaines règles entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 92.25 et 175.2.18 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

**Contexte:** Les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs relativement à leurs entreprises d'assurance (sauf les entreprises d'assurance sur la vie). Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Ces articles s'appliquent conjointement avec les dispositions des nouveaux articles 175.2.16 à 175.2.19 de la LI. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 844.6 à

844.14 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

Le nouvel article 92.27 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 92.26 à 92.30 et 175.2.19 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un assureur fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation de l'assureur ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 92.27 de la LI, lorsque l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI s'est appliqué au transfert d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada (l'« entreprise transférée ») par un assureur (le « cédant ») à un autre assureur (le « cessionnaire ») et que l'article 518 de la LI s'est appliqué au cédant et au cessionnaire relativement aux biens transférés, certaines règles énoncées au nouvel article 92.28 de la LI entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 92.25 et 175.2.18 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 92.27 L.I. / 12.5(6) L.I.R. / 5(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 5(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Règles de transfert d'une entreprise d'assurance.*

« **92.28.** Les règles auxquelles l'article 92.27 fait référence et qui s'appliquent au transfert d'un bien à un moment quelconque sont les suivantes :

a) le cessionnaire est réputé à compter de ce moment la même société que le cédant et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 92.24, ou déduit en vertu de l'article 175.2.17, dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

ii. tout montant inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant ce moment, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le cédant existe et exploite une entreprise d'assurance chaque jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur et au cours duquel le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance, devrait être inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

b) aux fins de déterminer, à l'égard du jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur, tout montant qui doit être inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, le montant visé au paragraphe a) du deuxième alinéa de ces articles est réputé nul.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Selon le nouvel article 92.28 de la Loi sur les impôts (LI), si l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI s'est appliqué au transfert d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada (l'« entreprise transférée ») par un assureur (le « cédant ») à un autre assureur (le « cessionnaire »), certaines règles entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 92.25 et 175.2.18 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

**Contexte:** Les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs relativement à leurs entreprises d'assurance (sauf les entreprises d'assurance sur la vie). Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Ces articles s'appliquent conjointement avec les dispositions des nouveaux articles 175.2.16 à 175.2.19 de la LI. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

Le nouvel article 92.28 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 92.26 à 92.30 et 175.2.19 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un assureur fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert,



de réorganisation ou de cessation de l'assureur ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 92.28 de la LI, si l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI s'est appliqué au transfert d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada (l'«entreprise transférée») par un assureur (le «cédant») à un autre assureur (le «cessionnaire»), les règles ci-après entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 92.25 et 175.2.18 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite :

— en ce qui a trait aux montants ci-après, le cessionnaire est réputé la même société que le cédant, et en être la continuation, à compter de la date du transfert :

- tout montant, inclus en application de l'article 92.24 de la LI ou déduit en application de l'article 175.2.17 de la LI, dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;

- tout montant, inclus en application de l'article 92.25 de la LI dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant la date du transfert, au titre du montant déduit en application de l'article 175.2.17 de la LI dans le calcul de son revenu pour son année transitoire, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;

- tout montant, déduit en application de l'article 175.2.18 de la LI dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant la date du transfert, au titre du montant inclus en application de l'article 92.24 de la LI dans le calcul de son revenu pour son année transitoire, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;

- tout montant à inclure en application de l'article 92.25 de la LI, relativement aux jours de l'année d'imposition donnée du cessionnaire qui correspondent ou sont postérieurs à la date du transfert, dans le calcul de son revenu pour cette année, au titre du montant déduit en application

de l'article 175.2.17 de la LI dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;

- tout montant à déduire en application de l'article 175.2.18 de la LI, relativement aux jours de l'année d'imposition donnée du cessionnaire qui correspondent ou sont postérieurs à la date du transfert, dans le calcul de son revenu pour cette année, au titre du montant inclus en application de l'article 92.24 de la LI dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;

— le cédant est tenu de déterminer les montants ci-après relativement aux jours de son année d'imposition donnée qui correspondent ou sont postérieurs à la date du transfert :

- le montant à inclure en application de l'article 92.25 de la LI, relativement à ces jours, dans le calcul de son revenu pour cette année compte non tenu du montant déduit, en application de l'article 175.2.17 de la LI, dans le calcul de son revenu pour son année transitoire qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;

- le montant à déduire en application de l'article 175.2.18 de la LI, relativement à ces jours, dans le calcul de son revenu pour cette année compte non tenu du montant inclus, en application de l'article 92.24 de la LI, dans le calcul de son revenu pour son année transitoire qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 92.28 L.I. / 12.5(7) L.I.R. / 5(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 5(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

### *Cessation de l'exploitation d'une entreprise.*

« **92.29.** Lorsqu'un assureur cesse, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance, appelée « entreprise discontinuée » dans le présent article, et qu'aucun des articles 92.26 et 92.27 ne s'applique, le montant déterminé selon la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

A – B.

### *Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 175.2.17 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 92.25 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 92.29 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un assureur cesse (autrement que par suite d'une fusion visée à l'article 544 de la LI) d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance (l'« entreprise discontinuée ») et qu'aucune des règles de continuité spéciales énoncées aux nouveaux articles 92.26 et 92.27 de la LI ne s'applique à la cessation d'exploitation. Dans ces circonstances, le nouvel article 92.29 de la LI prévoit que l'assureur doit inclure un certain montant dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation.

**Contexte:** Les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs relativement à leurs entreprises d'assurance (sauf les entreprises d'assurance sur la vie). Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Ces articles s'appliquent conjointement avec les dispositions des nouveaux articles 175.2.16 à 175.2.19 de la LI. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

Le nouvel article 92.29 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 92.26 à 92.30 et 175.2.19 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un assureur fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation de l'assureur ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 92.29 de la LI s'applique lorsqu'un assureur cesse (autrement que par suite d'une fusion visée à l'article 544 de la LI) d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise d'assurance (l'« entreprise discontinuée ») et qu'aucune des règles de continuité spéciales énoncées aux nouveaux articles 92.26 et 92.27 de la LI ne s'applique à la cessation d'exploitation. Dans ces

circonstances, le nouvel article 92.29 de la LI prévoit que l'assureur doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation, le montant obtenu par la formule suivante : A – B.

La lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 175.2.17 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire et la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 92.25 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 92.29 L.I. / 12.5(8) L.I.R. / 5(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 5(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

### *Cessation d'existence.*

« **92.30.** Lorsqu'un assureur qui exploitait une entreprise d'assurance cesse d'exister, autrement que par suite d'une liquidation visée à l'article 92.26 ou d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, celui-ci est réputé, pour l'application des articles 92.29 et 175.2.19, avoir cessé d'exploiter l'entreprise d'assurance au moment, déterminé sans tenir compte du présent article, où il a cessé d'exploiter cette entreprise ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 92.30 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique dans le cas où un assureur qui exploite une entreprise d'assurance (sauf une entreprise d'assurance sur la vie) cesse d'exister autrement que par suite d'une liquidation visée à l'article 92.26 de la LI ou d'une fusion visée à l'article 544 de la LI.

**Contexte:** Les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs relativement à leurs entreprises d'assurance (sauf les entreprises d'assurance sur la vie). Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Ces articles s'appliquent conjointement avec les dispositions des nouveaux articles 175.2.16 à 175.2.19 de la LI. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

Le nouvel article 92.30 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 92.26 à 92.30 et 175.2.19 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un assureur fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation de l'assureur ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 92.30 de la LI s'applique dans le cas où un assureur qui exploite une entreprise d'assurance (sauf une entreprise d'assurance sur la vie) cesse d'exister autrement que par suite d'une liquidation visée à l'article 92.26 de la LI ou d'une fusion visée à l'article 544 de la LI. Cet article prévoit que, pour l'application des articles 92.29 et 175.2.19 de la LI, l'assureur est réputé avoir cessé d'exploiter l'entreprise d'assurance au moment qui survient le premier parmi les moments suivants :

— le moment, déterminé sans tenir compte de l'article 92.30 de la LI, où il a cessé d'exploiter cette entreprise ;

— le moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 92.30 L.I. / 12.5(9) L.I.R. / 5(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 5(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**13.** 1. L'article 127.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « filiale étrangère contrôlée » par la suivante :

*« filiale étrangère contrôlée » ;*

« « filiale étrangère contrôlée », à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada désigne une société qui serait à ce moment une filiale étrangère contrôlée du contribuable au sens de l'article 572 si cet article se lisait en insérant, dans les sous-paragraphes ii et iv du paragraphe b et après les mots « toute personne », les mots « résidant au Canada » ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 23 février 1998.

Toutefois, lorsque la définition de l'expression « filiale étrangère contrôlée » prévue à l'article 127.1 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, elle doit se lire en y remplaçant « les sous-paragraphes ii et iv » par « le sous-paragraphe iii ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 127.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles visant à ne pas permettre qu'une société qui réside au Canada puisse éviter le paiement de l'impôt au moyen de prêts sans intérêt ou à faible taux consentis à des personnes qui n'y résident pas. La définition de l'expression « filiale étrangère contrôlée » qu'il prévoit est calquée, à quelques différences près, sur celle de la même expression qui est prévue à l'article 572 de la LI. Les modifications apportées à l'article 127.1 de la LI sont corrélatives à celles apportées par ailleurs à cet article 572.

**Situation actuelle:** L'article 127.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles relatives à un montant dû par une personne qui ne réside pas au Canada. Ces règles font en sorte qu'une société qui réside au Canada ne peut éviter le paiement de l'impôt au moyen de prêts sans intérêt ou à faible taux consentis à des personnes qui n'y résident pas.

À cette fin, une filiale étrangère contrôlée d'un contribuable résidant au Canada désigne une filiale étrangère de celui-ci qui est contrôlée :

— soit par lui ;

— soit par lui et au plus quatre autres personnes résidant au Canada ;

— soit par au plus quatre personnes résidant au Canada, autres que le contribuable ;

— soit par une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles il a un lien de dépendance ;

— soit par lui et une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles il a un lien de dépendance.

Cette définition est calquée, à quelques différences près, sur celle de la même expression qui est prévue à l'article 572 de la LI pour l'application du titre X du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 571 à 598.1. Ce titre traite de l'imposition de certains revenus passifs de sociétés ne résidant pas au Canada entre les mains de leurs actionnaires qui résident au Canada.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 572 de la LI est modifié pour préciser le sens de cette expression.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à la définition de l'expression « filiale étrangère contrôlée » prévue à l'article 127.1 de la LI sont donc corrélatives à celles apportées à l'article 572 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 127.1 « filiale étrangère contrôlée » L.I. / 17(15) « société étrangère contrôlée » (« *controlled foreign affiliate* ») L.I.R. / 10(3) C-28 / D.B. 03-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 03-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 10(5) C-28 / D.B. 03-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 03-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par.

**14.** 1. L'article 127.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Exception.*

« **127.13.** L'article 127.6 ne s'applique pas à une société qui réside au Canada, pour une année d'imposition de celle-ci, à l'égard d'un montant qui lui est dû par une personne qui n'y réside pas, si cette personne est une filiale étrangère contrôlée de la société tout au long de la période de l'année pendant laquelle le montant est dû, dans la mesure où il est établi que le montant dû :

a) soit découle d'un prêt ou d'une avance d'argent consenti à la filiale que celle-ci a utilisé, tout au long de la période qui a commencé lorsque le prêt ou l'avance a été consenti et qui s'est terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où le montant a été remboursé, en vue, selon le cas :

i. de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la filiale ou un revenu qui a été inclus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la filiale ;

ii. de faire un prêt ou une avance à une autre filiale étrangère contrôlée de la société lorsque, si un intérêt est devenu à payer sur le prêt ou l'avance à un moment quelconque au cours de la période et si la filiale devait inclure cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, cet intérêt n'avait pas à être inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens de la filiale, au sens de l'article 579, pour cette année ;

b) soit découle d'une entreprise exploitée activement par la filiale tout au long de la période qui a commencé lorsque le montant est devenu dû et qui s'est terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où le montant a été remboursé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par une société en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise pour toute année d'imposition se terminant avant le 2 octobre 2007 afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 127.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'article 127.6 de la LI ne s'applique

pas, dans certaines circonstances, à l'égard d'un montant dû à une société résidant au Canada par une filiale étrangère contrôlée de cette société. Cet article est modifié notamment pour y apporter un assouplissement.

**Situation actuelle:** La LI contient des règles qui font en sorte qu'une société qui réside au Canada ne puisse éviter le paiement de l'impôt au moyen de prêts sans intérêt ou à faible taux consentis à des personnes qui n'y résident pas. Ainsi, sommairement, l'article 127.6 de la LI prévoit que, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada est débitrice d'une créance envers une société qui y réside sans que des intérêts à un taux raisonnable n'aient été inclus dans le calcul du revenu de cette société, celle-ci doit alors inclure dans le calcul de son revenu un montant équivalant à la différence entre l'intérêt calculé au taux prescrit et l'intérêt inclus dans le calcul de son revenu.

Pour sa part, l'article 127.13 de la LI énonce une exception à l'application de cet article 127.6. Ainsi, sommairement, une société résidant au Canada n'a pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 127.6 de la LI, relativement à un montant que l'une de ses filiales étrangères contrôlées lui doit, si l'une des conditions suivantes est remplie :

— le montant dû découle d'un prêt ou d'une avance consenti à la filiale que cette dernière a utilisé, pendant toute la période (ou partie de la période écoulée avant la fin de l'année d'imposition) au cours de laquelle il était dû, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement — cette expression étant définie à l'article 127.1 de la LI — ou pour gagner un revenu inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la filiale en vertu du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

— le montant dû découle d'une entreprise exploitée activement par la filiale pendant toute la période qui a commencé au moment où le montant est devenu dû

et qui a pris fin à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où il a été remboursé.

Ainsi, l'article 127.13 de la LI fait en sorte que la totalité du montant dû à une société qui réside au Canada doit être visée par l'un de ses paragraphes *a* et *b* afin que l'exception qu'il prévoit puisse entrer en jeu à l'égard de la totalité de ce montant.

**Modifications proposées:** L'article 127.13 de la LI est modifié de façon à assouplir cette exigence et faire en sorte que la partie d'un tel montant qui est visée par l'un des paragraphes *a* et *b* de cet article puisse faire l'objet de l'exception prévue à cet article.

Par ailleurs, cet article est modifié pour faire en sorte que cette exception puisse aussi s'appliquer lorsque le prêt ou l'avance a été utilisé pour accorder un prêt ou une avance à une autre filiale étrangère contrôlée de la société, pourvu que l'autre filiale utilise le prêt ou l'avance pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

Enfin, diverses modifications terminologiques sont apportées à l'article 127.13 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 127.13 L.I. / 17(8) L.I.R. / 10(1) C-28 / D.B. 03-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 03-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par. / Modifications techniques et terminologiques.

\* Réf. d.a. : 10(4) C-28 / D.B. 03-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 03-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par.

**15.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.13, du suivant :

*Emprunt pour rembourser un emprunt antérieur.*

«**127.13.1.** La présomption prévue au deuxième alinéa s'applique à l'égard d'un emprunt qu'une filiale étrangère contrôlée d'une société donnée

résidant au Canada a fait auprès de la société donnée, appelé « nouvel emprunt » dans le présent article, dans la mesure où la filiale a utilisé le nouvel emprunt :

a) soit pour rembourser un emprunt fait antérieurement auprès d'une personne ou d'une société de personnes, appelé « emprunt antérieur » dans le présent article, si l'emprunt antérieur, à la fois :

i. est devenu dû après le moment où la filiale est devenue, pour la dernière fois, une filiale étrangère contrôlée de la société donnée ;

ii. a été utilisé, à tout moment après être devenu dû, à l'une des fins visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 127.13 ;

b) soit pour payer un montant dû par la filiale pour un bien acquis antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, appelé « prix d'achat impayé » dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le bien a été acquis, et le prix d'achat impayé est devenu dû, par la filiale après le moment où elle est devenue, pour la dernière fois, une filiale étrangère contrôlée de la société donnée ;

ii. le prix d'achat impayé se rapporte au bien ;

iii. tout au long de la période qui a commencé au moment où le prix d'achat impayé est devenu dû par la filiale et qui s'est terminée au moment où le prix d'achat impayé a été ainsi payé, le bien a été utilisé principalement pour gagner un revenu visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 127.13.

*Présomption.*

Pour l'application de l'article 127.13, le nouvel emprunt est réputé avoir été utilisé soit aux fins auxquelles l'emprunt antérieur a été utilisé ou était réputé, par le présent alinéa, avoir été utilisé, soit en vue d'acquérir le bien à l'égard duquel le prix d'achat impayé était à payer, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par une société en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise pour toute année d'imposition se terminant avant le 2 octobre 2007 afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 127.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application de l'article 127.13 de la LI, lequel article 127.13 prévoit que l'article 127.6 de la LI ne s'applique pas, dans certaines circonstances, à l'égard d'un montant dû à une société résidant au Canada par une filiale étrangère contrôlée de cette société. Par l'effet de cette présomption, un nouvel emprunt contracté aux fins prévues au premier alinéa de l'article 127.13.1 de la LI pourra également échapper à l'application de l'article 127.6 de la LI.

**Contexte:** La section VII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 127.1 à 127.15, prévoit des règles applicables dans certaines circonstances où une personne qui ne réside pas au Canada doit un montant à une société qui réside au Canada.

Sommairement, l'article 127.6 de la LI prévoit que, lorsqu'une telle créance demeure impayée pendant plus d'un an et que le montant inclus dans le calcul du revenu de la société est inférieur au montant d'intérêt qui aurait été exigible à un taux raisonnable sur le montant dû, la société doit inclure dans le calcul de son revenu un montant égal à l'excédent du montant d'intérêt qui aurait été calculé au taux prescrit sur le montant inclus dans le calcul du revenu de la société à titre d'intérêt à l'égard du montant dû.

Pour sa part, l'article 127.13 de la LI prévoit que l'article 127.6 de la LI ne s'applique pas à une société à l'égard d'une dette contractée par une filiale étrangère contrôlée, si cette dette a été utilisée par la filiale à certaines fins. Toutefois, cette exception ne vaut pas pour une dette remboursant une dette qui donnait droit à cette exception.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 127.13.1 de la LI vise donc à tenir compte de cette dernière situation. Ainsi, le premier alinéa de cet article décrit les situations où la présomption énoncée à son deuxième alinéa s'applique. Cette présomption vaut lorsqu'une filiale étrangère contrôlée d'une société donnée résidant au Canada a emprunté de l'argent auprès de cette dernière (nouvel emprunt), dans la mesure où la filiale a utilisé le nouvel emprunt :

— soit pour rembourser de l'argent emprunté antérieurement (emprunt antérieur), si l'emprunt antérieur, à la fois :

- est devenu dû après que la filiale soit devenue, pour la dernière fois, une filiale étrangère contrôlée de la société donnée ;
- a été utilisé, à tout moment après être devenu dû, à une fin visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 127.13 de la LI ;

— soit pour payer un montant dû par la filiale pour un bien acquis antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes (prix d'achat impayé), si, à la fois :

- le bien a été acquis, et le prix d'achat impayé est devenu dû, par la filiale après qu'elle soit devenue, pour la dernière fois, une filiale étrangère contrôlée de la société donnée ;
- le prix d'achat impayé se rapporte au bien ;
- tout au long de la période qui a commencé au moment où le prix d'achat impayé est devenu dû par la filiale et qui s'est terminée au moment où le prix d'achat impayé a été ainsi payé, le bien a été utilisé principalement pour gagner un revenu visé au

sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 127.13 de la LI.

Dans ces circonstances, le deuxième alinéa de l'article 127.13.1 de la LI prévoit que le nouvel emprunt est réputé avoir été utilisé soit aux fins auxquelles le produit de l'emprunt antérieur a été utilisé ou était réputé, par cet alinéa, avoir été utilisé, soit pour acquérir un bien à l'égard duquel le prix d'achat impayé était à payer, selon le cas.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 127.13.1 L.I. / 17(8.1) et (8.2) L.I.R. / 10(2) C-28 / D.B. 03-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 03-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 10(4) C-28 / D.B. 03-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 03-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par.

**16.** 1. L'article 134.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots «The annual dues described in subparagraph» par les mots «The dues described in any of subparagraphs».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 134.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de le rendre plus conforme au texte français.

**Situation actuelle:** En vertu du premier alinéa de l'article 134.1 de la LI, un particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il paie dans l'année, ou qui est payable par lui à l'égard de cette année, au titre de l'une des cotisations ou de la contribution qui y sont énumérées (par exemple, une cotisation à une association professionnelle ou à une association artistique reconnue). Cependant, la



partie des cotisations qui est effectivement prélevée soit dans le cadre d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations semblables, soit à une autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle elles sont versées, demeure déductible dans le calcul du revenu du particulier pour autant que, comme le prévoit l'article 128 de la LI, cette partie des cotisations ait été engagée pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens.. Il en est de même de la partie du montant de la cotisation qui représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services.

**Modifications proposées:** Une modification est apportée au texte anglais du deuxième alinéa de l'article 134.1 de la LI afin de traduire de façon plus adéquate l'expression « le montant d'une cotisation visée à l'un des paragraphes ».

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 134.1, 2° al. L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 36, a. 112.

**17.** 1. L'article 161 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , au sens du paragraphe *e* de l'article 835, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Une modification de concordance est apportée au paragraphe *a* de l'article 161 de la Loi sur les impôts (LI).

**Situation actuelle:** Le paragraphe *a* de l'article 161 de la LI prévoit qu'un montant n'est pas déductible, aux termes des paragraphes *a* et *b* de l'article 160

de la LI, s'il représente des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt ou pour acquérir une police d'assurance sur la vie, au sens du paragraphe *e* de l'article 835 de la LI, sous réserve de certaines exceptions.

**Modifications proposées:** Une modification est apportée au paragraphe *a* de l'article 161 de la LI, de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 835 de cette loi.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 161(a) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**18.** 1. L'article 163.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe *i* » et « paragraphe *h* de ce dernier article si ce paragraphe » par, respectivement, « paragraphe *i* du premier alinéa » et « paragraphe *h* du premier alinéa de ce dernier article si ce paragraphe » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « , au sens du paragraphe *e* de l'article 835, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Des modifications de concordance sont apportées à l'article 163.1 de la Loi sur les impôts (LI).

**Situation actuelle:** L'article 163.1 de la LI permet à un contribuable de déduire, à titre de dépense engagée dans le but de gagner un revenu provenant

d'une entreprise ou de biens, des intérêts payés dans une année d'imposition pour un prêt consenti sur une police d'assurance. De façon générale, ces intérêts peuvent être déduits pourvu qu'ils n'aient pas été ajoutés dans le calcul du coût de base rajusté de l'intérêt du contribuable dans la police.

**Modifications proposées:** Des modifications sont apportées à l'article 163.1 de la LI, de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 835 de cette loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 163.1 avant (a) et (c) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**19.** L'article 165.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « produire au ministre l'entente y visée dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet » par « présenter au ministre l'entente visée à cet article dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles l'informant ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 165.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'attribution de la déduction de base d'une société prévue à l'article 165.2 de la LI par le ministre du Revenu. Des modifications terminologiques sont apportées à cet article 165.4.

**Situation actuelle:** L'article 165.3 de la LI contraint les sociétés qui sont associées dans une année d'imposition à répartir entre elles la déduction de base prévue à l'article 165.2 de la LI. Si les sociétés associées ne procèdent pas à cette répartition dans le délai imparti par le ministre du Revenu, l'article 165.4 de la LI permet au ministre du Revenu de procéder à cette répartition.

**Modifications proposées:** Des modifications terminologiques sont apportées à l'article 165.4 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 165.4 L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**20.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.2.15, de ce qui suit :

### «SECTION XII.0.1

#### «RÈGLES TRANSITOIRES RELATIVES À UN ASSUREUR

*Définitions applicables.*

**«175.2.16.** Dans les articles 175.2.17 à 175.2.19, les expressions « année transitoire », « entreprise d'assurance » et « montant transitoire » ont le sens que leur donne l'article 92.23.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 175.2.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un renvoi à l'article 92.23 de la LI en ce qui a trait à la définition de certaines expressions pour l'application des nouveaux articles 175.2.17 à 175.2.19 de la LI.

**Contexte:** Les nouveaux articles 175.2.16 à 175.2.19 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs relativement à leurs entreprises d'assurance (sauf les entreprises d'assurance sur la vie). Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Ces articles s'appliquent conjointement avec les dispositions des nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance sur la vie.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 175.2.16 de la LI prévoit un renvoi au nouvel article 92.23 de la LI en ce qui a trait à la définition des expressions «année transitoire», «entreprise d'assurance» et «montant transitoire» pour l'application des nouveaux articles 175.2.17 à 175.2.19 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 175.2.16 L.I. / 20.4(1) L.I.R. / 8(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 8(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Montant à déduire pour l'année transitoire.*

«**175.2.17.** Lorsque le montant transitoire d'un assureur relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada est inférieur à zéro, ce montant transitoire, exprimé comme un nombre positif, doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 175.2.17 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique conjointement avec le nouvel article 92.25 de cette loi. En termes généraux, si un assureur a déduit un montant en application de l'article 175.2.17 de la LI, l'article 92.25 de la LI prévoit une inclusion correspondante, constatée sur une période de cinq ans commençant par l'année transitoire de l'assureur, dans le calcul du revenu de l'assureur tiré de l'entreprise en cause.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 175.2.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 175.2.17 de la LI s'applique conjointement avec

le nouvel article 92.25 de cette loi. En termes généraux, si un assureur a déduit un montant en application de l'article 175.2.17 de la LI, l'article 92.25 de la LI prévoit une inclusion correspondante, constatée sur une période de cinq ans commençant par l'année transitoire de l'assureur, dans le calcul du revenu de l'assureur tiré de l'entreprise en cause.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 175.2.17 L.I. / 20.4(2) L.I.R. / 8(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 8(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Déduction d'un montant inclus.*

«**175.2.18.** Lorsqu'un montant a été inclus en vertu de l'article 92.24 dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, il doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\,825.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 92.24 dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Selon le nouvel article 175.2.18 de la Loi

sur les impôts (LI), un assureur est tenu de déduire un montant dans le calcul de son revenu relativement à une entreprise d'assurance s'il a inclus un montant, en application de l'article 92.24 de la LI, dans le calcul de son revenu pour son année transitoire provenant de cette entreprise.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 175.2.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 175.2.18 de la LI s'applique conjointement avec l'article 92.24 de cette loi. En termes généraux, si un assureur a inclus un montant en application de l'article 92.24 de la LI, ce nouvel article 175.2.18 prévoit une déduction correspondante, constatée sur une période de cinq ans commençant par les années se terminant après le début de l'année transitoire de l'assureur, dans le calcul du revenu de l'assureur tiré de l'entreprise en cause.

Plus précisément, selon le nouvel article 175.2.18 de la LI, un assureur est tenu de déduire un montant dans le calcul de son revenu relativement à une entreprise d'assurance s'il a inclus un montant, en application de l'article 92.24 de la LI, dans le calcul de son revenu pour son année transitoire provenant de cette entreprise. Le montant à déduire par l'assureur, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise s'obtient par la formule suivante :  $A \times B / 1\ 825$ .

La lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 92.24 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année transitoire et la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 175.2.18 L.I. / 20.4(3) L.I.R. / 8(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 8(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

### *Cessation de l'exploitation d'une entreprise.*

« **175.2.19.** Lorsqu'un assureur cesse, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance, appelée « entreprise discontinuée » dans le présent article, et qu'aucun des articles 92.26 et 92.27 ne s'applique, le montant déterminé selon la formule suivante doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

A – B.

### *Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 92.24 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 175.2.18 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 175.2.19 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un assureur cesse (autrement que par suite d'une fusion visée à l'article 544 de la LI) d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance (l'« entreprise discontinuée ») et qu'aucune des règles de continuité spéciales énoncées aux articles

92.26 et 92.27 de la LI ne s'applique à la cessation d'exploitation. Dans ces circonstances, l'article 175.2.19 de la LI prévoit que l'assureur doit déduire, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation, le montant obtenu par la formule figurant à cet article.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 175.2.16 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 175.2.19 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 92.26 à 92.30 et 175.2.19 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un assureur fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation de l'assureur ou de son entreprise, selon le cas.

Plus précisément, le nouvel article 175.2.19 de la LI s'applique lorsqu'un assureur cesse (autrement que par suite d'une fusion visée à l'article 544 de la LI) d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance (l'« entreprise discontinuée ») et qu'aucune des règles de continuité spéciales énoncées aux articles 92.26 et 92.27 de la LI ne s'applique à la cessation d'exploitation. Dans ces circonstances, l'article 175.2.19 de la LI prévoit que l'assureur doit déduire, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation, le montant obtenu par la formule suivante :  $A - B$ .

La lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 92.24 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire et la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 175.2.18 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 175.2.19 L.I. / 20.4(4) L.I.R. / 8(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 8(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**21.** L'article 231.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe c, de « du livre III ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 231.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation de certains biens à l'occasion d'un don en faveur d'un donataire reconnu est nul. Une modification technique est apportée à cet article 231.2.

**Situation actuelle:** L'article 231.2 de la LI prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation de certains biens à l'occasion d'un don en faveur d'un donataire reconnu est nul. Cet article vise, entre autres, le don d'un bien ayant une valeur écologique indéniable ou de certains titres cotés en bourse.

**Modifications proposées:** L'article 231.2 de la LI est modifié afin de supprimer le renvoi qu'il contient au livre III de la partie I de la LI, dont il fait partie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 231.2(c) L.I. / Suppression d'un renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**22.** 1. L'article 232 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *e*, de « au sens du paragraphe *e* de l'article 835 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) un bien dont l'aliénation en est une à laquelle l'un des articles 851.22.11, 851.22.13 et 851.22.14 s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Des modifications de nature terminologique et de concordance sont apportées à l'article 232 de la Loi sur les impôts (LI).

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 232 de la LI énumère les catégories de biens dont l'aliénation ne peut donner lieu ni à un gain en capital ni à une perte en capital.

**Modifications proposées:** Une modification est apportée au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 232 de la LI, de concordance avec l'ajout d'un second alinéa à l'article 835 de cette loi. De plus, une modification de nature terminologique est apportée au paragraphe *g* de ce premier alinéa.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 232, 1° al. (e) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

\* Réf. : 232, 1° al. (g) L.I. / 39(1)(a)(ii.2) L.I.R. / 9(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 9(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**23.** 1. L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

*Bien identique réputé.*

« Pour l'application du premier alinéa :

*a)* le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable ;

*b)* une action du capital-actions d'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, est réputée, si elle est acquise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, un bien identique à une participation ou à un intérêt dans cette entité qui est un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 2 février 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 237 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet d'interdire la constatation d'une perte en capital subie lors de l'aliénation d'un bien lorsque, dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent l'aliénation, ce bien ou un bien identique (« bien de remplacement ») a été acquis par le contribuable ou une personne affiliée et que, à la fin de cette période, l'une de ces personnes est propriétaire du bien de remplacement.

La modification apportée à l'article 237 de la LI fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le but de cette série de modifications est de prévoir des règles permettant qu'une telle réorganisation puisse être complétée sans impact fiscal pour les parties.

**Situation actuelle:** L'article 237 de la LI a pour

effet d'interdire la constatation d'une perte en capital subie lors de l'aliénation d'un bien lorsque, dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent l'aliénation, ce bien ou un bien de remplacement a été acquis par le contribuable ou une personne affiliée et que, à la fin de cette période, l'une de ces personnes est propriétaire du bien de remplacement.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit une présomption selon laquelle le droit d'acquérir un bien est réputé, de façon générale, un bien identique au bien aliéné.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 237 de la LI est modifié de sorte qu'une action du capital-actions d'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, qui est acquise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, est réputée, pour l'application du premier alinéa de cet article 237, un bien identique à un placement dans l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible. Les expressions «entité intermédiaire de placement déterminée convertible», «placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible» et «société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée» ont le sens que leur donne l'article 1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 237, 2<sup>o</sup> al. L.I. / 54 «perte apparente» après (h) L.I.R. / 12(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 12(4) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

**24.** 1. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « , de l'un des articles 832.1 et 851.22.15, du paragraphe *b* de l'article 851.22.23 ou de l'un des articles » par « ou

de l'un des articles 832.1, 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.31, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 238 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de viser les aliénations réputées en vertu des articles 851.22.23 à 851.22.31 de la LI et non pas uniquement celle du paragraphe *b* de l'article 851.22.23 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 237 de la LI a pour effet d'interdire la constatation d'une perte en capital subie lors de l'aliénation d'un bien lorsque certaines circonstances se produisent.

L'article 238 de la LI prévoit que cette règle ne s'applique pas à l'égard de certaines aliénations, notamment les aliénations réputées mentionnées au paragraphe *a* de cet article.

**Modifications proposées:** L'article 238 de la LI est modifié afin de viser les aliénations réputées en vertu des articles 851.22.23 à 851.22.31 de la LI et non pas uniquement celle du paragraphe *b* de l'article 851.22.23 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 238(a) L.I. / 54 "superficial loss" (c) L.I.R. / 12(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 12(3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**25.** 1. L'article 238.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« b.1) une action du capital-actions d'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, est réputée, si elle est acquise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, un bien identique à une participation ou à un intérêt dans cette entité qui est un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 27 novembre 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 238.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des présomptions particulières pour l'application des règles prévues à l'article 238.1 de la LI, lequel porte sur le report de pertes en capital subies lors de l'aliénation d'immobilisations non amortissables.

La modification apportée à l'article 238.2 de la LI fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le but de cette série de modifications est de prévoir des règles permettant qu'une telle réorganisation puisse être complétée sans impact fiscal pour les parties.

**Situation actuelle:** L'article 238.2 de la LI prévoit des présomptions particulières pour l'application des règles prévues à l'article 238.1 de la LI, lequel porte sur le report de pertes en capital subies lors de l'aliénation d'immobilisations non amortissables.

Dans certains cas, l'application de ces règles dépend de la question de savoir si un bien donné est identique à l'immobilisation non amortissable qui a été aliénée.

**Modifications proposées:** Selon le nouveau paragraphe b.1 de l'article 238.2 de la LI, une action du capital-actions d'une société de conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, à l'égard d'une entité intermédiaire

de placement déterminée convertible, qui est acquise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, est réputée, pour l'application de l'article 238.1 de la LI, un bien identique à un placement dans l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible. Les expressions « entité intermédiaire de placement déterminée convertible », « placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible » et « société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée » ont le sens que leur donne l'article 1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 238.2(b.1) L.I. / 40(3.5)(b.1) L.I.R. / 10(1) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 10(3) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

**26.** 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe d du premier alinéa, des mots « un choix en vertu de » par les mots « le choix visé à ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les articles 308.0.1 à 308.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient, sommairement, une règle antiévitement conçue pour faire obstacle aux arrangements dans le cadre desquels une société utilise l'exemption pour dividendes intersociétés afin de réduire de façon injustifiée le gain en capital réalisé sur une vente d'actions. La modification apportée à l'article 308.6 de la LI est de concordance avec la modification apportée par ailleurs à l'article 589 de la LI, laquelle fait en sorte que ce dernier article ne prévoit plus de choix autonome.

**Situation actuelle:** L'article 308.6 de la LI prévoit



diverses règles applicables dans le cadre des articles 308.0.1 à 308.6 de cette loi. Sommairement, ces articles prévoient une règle antiévitement conçue pour faire obstacle aux arrangements dans le cadre desquels une société utilise l'exemption pour dividendes intersociétés afin de réduire de façon injustifiée le gain en capital réalisé sur une vente d'actions. Le montant que la société touche dans ces circonstances est considéré comme le produit de l'aliénation des actions ou comme un gain en capital, et non pas comme un dividende.

Pour sa part, le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 308.6 de la LI établit le revenu gagné ou réalisé par une société pour une période qui se termine à un moment où cette société est une filiale étrangère d'une autre société, et, à cette fin, le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *d* fait un renvoi à un choix fait en vertu de l'article 589 de la LI. Or, cet article 589 est modifié par ailleurs de sorte qu'il ne permet plus l'exercice d'un choix autonome mais fait plutôt référence au choix fait en vertu de la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

**Modifications proposées:** L'article 308.6 de la LI est donc modifié afin de tenir compte de cette modification apportée à l'article 589 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 308.6, 1<sup>o</sup> al. (d)(iii) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7<sup>o</sup> et dernier par., p. 11, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. et p. 12, 1<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5<sup>o</sup> par.

**27.** L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « une confirmation à l'effet » par les mots « la confirmation ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 312 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les revenus provenant de diverses sources spécifiques qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le paragraphe *h* de cet article 312 est modifié pour y apporter une modification terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 312 de la LI dresse la liste de certains types de revenus provenant de diverses sources spécifiques, autres qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Le paragraphe *h* de l'article 312 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu l'excédent d'un montant reçu à titre de subvention pour entreprendre une recherche ou un travail semblable sur certaines dépenses que le contribuable a engagées à cette fin.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *h* de l'article 312 de la LI est modifié pour y apporter une modification terminologique.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 312(h) avant (i) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**28.** L'article 313.11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « du livre III ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 313.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable de tout montant de revenu de retraite fractionné qui lui est attribué par son conjoint. Une

modification technique est apportée à cet article 313.11.

**Situation actuelle:** Le chapitre II du titre V du livre III de la partie I de la LI (articles 310 à 313.11) énumère divers montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. L'article 313.11 de cette loi prévoit qu'un contribuable doit inclure dans ce calcul tout montant de revenu de retraite fractionné pour l'année qui lui est attribué par son conjoint.

**Modifications proposées:** L'article 313.11 de la LI est modifié afin de supprimer le renvoi qu'il contient au livre III de la partie I de la LI, dont il fait partie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 313.11, 1<sup>o</sup> al. L.I. / Suppression d'un renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**29.** L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi, sauf un montant à payer par lui pour l'année relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une telle cotisation, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 339 de la Loi sur les impôts (LI)

prévoit certains montants qui sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année. Plus particulièrement, le paragraphe *j* de cet article prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu, 50 % de la cotisation à payer pour l'année sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou de tout régime équivalent, dans la mesure où cette cotisation n'est pas à payer à l'égard d'un revenu d'entreprise soit qui n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, soit qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Le paragraphe *j* de l'article 339 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés, prévue au titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI, dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.28 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 339 de la LI prévoit certains montants qui sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année. Plus particulièrement, le paragraphe *j* de cet article prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu, 50 % de la cotisation à payer pour l'année sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de Loi sur le régime de rentes du Québec ou de tout régime équivalent, dans la mesure où cette cotisation n'est pas à payer à l'égard d'un revenu d'entreprise soit qui n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, soit qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés (titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI), dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.28 de la LI, est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application. Le paragraphe *j* de l'article 339 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 737.18.28 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 339(j) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**30.** L'article 421.2 de cette loi est modifié par la suppression de « du livre III » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le paragraphe *d* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.2*.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 421.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines exceptions à la règle limitant à 50 % la déduction pour frais de représentation. Une modification technique est apportée à cet article 421.2.

**Situation actuelle:** L'article 421.2 de la LI prévoit des exceptions à la règle énoncée à l'article 421.1 de la LI selon laquelle seule la moitié des frais de repas et de divertissements payés par une personne est déductible dans le calcul de son revenu.

**Modifications proposées:** L'article 421.2 de la LI est modifié afin de supprimer les renvois qu'il contient au livre III de la partie I de la LI, dont il fait partie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 421.2, 1<sup>o</sup> al. (d), (d.1)(ii) et (d.2)(ii) L.I. / Suppression d'un renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**31.** 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « paragraphe *k* » par « paragraphe *k* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Une modification de concordance est apportée à l'article 467.1 de la Loi sur les impôts (LI).

**Situation actuelle:** De façon générale, l'article 467 de la LI prévoit l'attribution du revenu tiré d'un bien détenu par une fiducie à une personne résidant au Canada lorsque le bien a été reçu par la fiducie de cette personne et que ce bien peut soit revenir à la personne, soit être transféré à des personnes désignées par la personne, soit ne peut être aliéné sans le consentement de la personne. L'article 467.1 de la LI prévoit que la règle prévue à l'article 467 de cette loi ne s'applique pas à certaines fiducies, dont notamment une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* de l'article 835 de la LI.

**Modifications proposées:** Une modification est apportée au paragraphe *b* de l'article 467.1 de la LI, de concordance avec l'ajout d'un second alinéa à l'article 835 de cette loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 467.1(b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**32.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 485.22, du suivant :

*Dettes réputées réglées lors d'une distribution.*

« **485.22.1.** Lorsqu'une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible est le seul bénéficiaire d'une autre fiducie, appelée « fiducie filiale » dans le présent article, et qu'une immobilisation qui est une dette ou une autre obligation, appelée « dette de la fiducie filiale » dans le présent article, de la fiducie filiale de payer un montant à l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible est, par suite d'une distribution par la fiducie filiale qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, réglée à un moment donné sans aucun paiement ou par le paiement d'un montant moindre que le principal de la dette de la fiducie filiale, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ce paiement est moindre que le prix de base rajusté, pour l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible, de la dette de la fiducie filiale immédiatement avant le moment donné et que l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 5.1 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I, 5<sup>e</sup> supplément) relativement à la dette de la fiducie filiale, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette de la fiducie filiale est réputé égal au montant qui correspondrait au prix de base rajusté, pour l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible, de la dette de la fiducie filiale immédiatement avant le moment donné si ce prix de base rajusté incluait les montants ajoutés dans le calcul du revenu de l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible à l'égard de la partie de la dette représentant des intérêts impayés, dans la mesure où l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible n'a déduit aucun montant à titre de créances irrécouvrables à l'égard de ces intérêts impayés ;

b) pour l'application des articles 485 à 485.18 à la dette de la fiducie filiale, celle-ci est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment de la distribution.

*Règles additionnelles.*

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 5.1 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 485.22.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le but de cette série de modifications est de prévoir des règles permettant qu'une telle réorganisation puisse être complétée en limitant l'impact fiscal pour les parties.

**Contexte:** Les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, au sens de l'article 1129.70 de la LI, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément à ces règles, une entité intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application de l'impôt prévu à la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif aux gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée et est applicable au taux des sociétés.

Or, des modifications à la LI sont introduites afin de permettre la conversion en société de ces entités intermédiaires de placement déterminées.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 485.22.1 de la LI s'applique dans le cas où une dette dont une fiducie (la « fiducie filiale ») est débitrice

envers son bénéficiaire (une autre fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible) est réglée à la suite d'une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée. Si le règlement se fait sans qu'il y ait paiement d'un montant, ou au moyen du paiement d'un montant qui est inférieur au principal de la dette, si le paiement en cause est inférieur au prix de base rajusté (PBR) de la dette réglée pour l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible et si celle-ci a fait le choix prévu au sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 5.1 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), le montant payé en règlement du principal de la dette est réputé correspondre au montant de ce PBR, majoré des montants ajoutés dans le calcul du revenu de l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible au titre de la partie de la dette qui représente les intérêts impayés, dans la mesure où l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible n'a pas déduit de montants à titre de créances irrécouvrables à l'égard de ces intérêts impayés.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 485.22.1 de la LI fixe le moment auquel une dette est réputée avoir été réglée pour l'application des règles sur la remise de dettes prévues aux articles 485 à 485.18 de la LI. Selon ce paragraphe, la dette est réputée, à ces fins, avoir été réglée immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment de la distribution. Ainsi, le coût indiqué des biens attribués pourra faire l'objet d'une réduction appropriée en vertu de ces articles 485 à 485.18.

Le deuxième alinéa de cet article 485.22.1 prévoit l'application de certaines règles générales principalement d'ordre administratif. Ces règles se retrouvent aux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi. De façon sommaire, ces règles concernent notamment l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la

prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 485.22.1 L.I. / 80.01(5.1) L.I.R. / 17(1) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 17(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

**33.** 1. L'article 487.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa et après les mots « région frappée de sécheresse », des mots « ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 487.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse d'obtenir un report de l'imposition du revenu découlant de la vente d'une partie de son troupeau reproducteur, pour autant que cette vente représente une réduction d'au moins 15% de ce troupeau. Cet article est modifié pour étendre la portée de ce report d'impôt aux cas où un agriculteur aliène une partie de son troupeau pour cause d'inondations ou de conditions d'humidité excessive.

**Situation actuelle:** L'article 487.0.2 de la LI permet à un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse de reporter l'imposition du revenu découlant de la vente d'une partie de son troupeau reproducteur, pour autant que cette vente représente une réduction d'au moins

15 % de ce troupeau. Un montant représentant 30 % du produit de cette vente ne sera pas imposé dans l'année où a lieu la vente si le troupeau reproducteur a été réduit de 15 % ou plus, mais de moins de 30 %. Si la réduction de ce troupeau est de 30 % ou plus, l'agriculteur peut reporter l'imposition d'un montant représentant 90 % du produit de cette vente. L'article 487.0.3 de la LI prévoit la réinclusion du montant dont l'imposition a été ainsi différée.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 487.0.2 de la LI a pour effet d'étendre la portée du report d'impôt prévu à cet article aux cas où un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive, au sens des règlements, vend une partie de son troupeau reproducteur représentant au moins 15 % de ce troupeau.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 487.0.2, 1° al. avant la formule L.I. / 80.3(4) avant la formule L.I.R. / 2(1) C-51 / B.I. 2009-9, p. 4, 3° par.

\* Réf. d.a. : 2(3) C-51 / B.I. 2009-9, p. 4, 3° par.

**34.** 1. L'article 487.0.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « région frappée de sécheresse, au sens des règlements édictés en vertu de cet article » par les mots « région visée au premier alinéa de cet article » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « une telle région frappée de sécheresse » par « visée au premier alinéa de l'article 487.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 487.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) concerne la réinclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse, de la déduction qu'il a demandée en vertu de l'article 487.0.2 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 487.0.2 de la LI qui visent à étendre la portée de cette déduction à un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive.

**Situation actuelle:** L'article 487.0.3 de la LI concerne un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une année d'imposition dans une région qui, à un moment donné de l'année, est frappée de sécheresse et qui, en raison d'une déduction prise en vertu de l'article 487.0.2 de la LI, diffère l'imposition d'une partie du produit de la vente d'un troupeau reproducteur. L'application de l'article 487.0.3 de la LI est liée à l'application des règles permettant au contribuable de choisir les années où il y a réinclusion du revenu différé dans son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR), conformément au choix prévu au paragraphe 5 de l'article 80.3 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

**Modifications proposées:** L'article 487.0.3 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 487.0.2 de la LI, laquelle vise à étendre la portée de la déduction prévue à cet article.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 487.0.3, 1° al. avant (a) et (b)(i) L.I. / 80.3(5) avant (b) L.I.R. / 2(2) C-51 / B.I. 2009-9, p. 4, 3° par.

\* Réf. d.a. : 2(3) C-51 / B.I. 2009-9, p. 4, 3° par.

**35.** L'article 487.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 487.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul du montant d'un avantage réputé en raison d'une dette pour l'application de l'article 487.1 de la LI. Cet article 487.2 est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**Situation actuelle:** L'article 487.2 de la LI prévoit que le montant d'un avantage réputé en raison d'une dette pour l'application de l'article 487.1 de la LI s'obtient en soustrayant le montant calculé en vertu de l'article 487.2.1 de la LI du montant calculé au taux prescrit. Le deuxième alinéa de l'article 487.2 de la LI prévoit que ce taux prescrit peut être inférieur dans le cas d'un particulier qui bénéficie d'un prêt de son employeur dans le cadre d'un programme prescrit pour la relance de la construction domiciliaire.

Les programmes prescrits sont indiqués à l'article 487.2R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) et comprennent le Programme de relance de construction domiciliaire Corvée-Habitation, adopté en vertu de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., chapitre C-64.01) et le programme d'aide à la construction domiciliaire « Mon taux, mon toit » mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec. Ces programmes ne sont plus en vigueur.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 487.2 de la LI est supprimé puisque les programmes précités ont cessé d'avoir effet.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 487.2, 2° al. L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**36.** L'article 487.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Montant auquel l'article 487.2 fait référence.*

« **487.2.1.** Le montant auquel l'article 487.2 fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'intérêt payé pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes au plus tard 30 jours après la fin de l'année ;

b) la partie de l'intérêt payé ou à payer pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes par une personne ou une société de personnes visée à l'un des paragraphes a) à c) de l'article 487.2, que le débiteur rembourse, dans l'année ou dans les 30 jours suivant la fin de l'année, à la personne ou à la société de personnes qui a fait le paiement visé à cet article. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 487.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant à soustraire dans le calcul du montant d'un avantage réputé en raison d'une dette prévu à l'article 487.2 de la LI pour l'application de l'article 487.1 de la LI. Des modifications de nature terminologique et de concordance sont apportées à l'article 487.2.1 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 487.2 de la LI prévoit que le montant d'un avantage réputé en raison d'une dette pour l'application de l'article 487.1 de la LI s'obtient en soustrayant le montant calculé en vertu de l'article 487.2.1 de la LI du montant calculé au taux prescrit. Le deuxième alinéa de l'article 487.2 de la LI prévoit que ce taux prescrit peut être inférieur dans le cas d'un particulier qui bénéficie d'un programme prescrit pour la relance de la construction domiciliaire.

**Modifications proposées:** Des modifications de nature terminologique sont apportées à l'article 487.2.1 de la LI. De plus, une modification de concordance est apportée au paragraphe b) de cet article afin de supprimer la référence au premier

alinéa de l'article 487.2 de la LI, cet article 487.2 n'en comptant désormais qu'un seul. En effet, le deuxième alinéa de l'article 487.2 de la LI est supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 487.2.1 L.I. / Modifications terminologiques et de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**37.** L'article 504 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe f du paragraphe 2, de « du titre IX du livre III ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 504 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un dividende est réputé versé par une société lors de l'augmentation du capital versé d'une catégorie d'actions de son capital-actions. Une modification technique est apportée à cet article 504.

**Situation actuelle:** L'article 504 de la LI prévoit qu'une société est réputée avoir versé un dividende sur les actions d'une catégorie d'actions de son capital-actions si elle augmente le capital versé de la catégorie d'actions dans des circonstances autres que celles énoncées à cet article.

**Modifications proposées:** L'article 504 de la LI est modifié afin de supprimer le renvoi qu'il contient au titre IX du livre III de la partie I de la LI, dont il fait partie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 504(2)(f)(i) L.I. / Suppression d'un renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**38.** L'article 522 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa et après les mots « sont remplies », des mots « pour le cédant ainsi que pour la cessionnaire du bien » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

*Conditions d'application.*

« Les conditions visées au premier alinéa sont **les suivantes** : ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 522 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable et à une société qui satisfont à certaines conditions de choisir, lors du transfert d'un bien par voie de roulement, un montant convenu différent pour l'application de l'impôt du Québec de celui choisi pour l'application de l'impôt fédéral. Cet article est modifié pour y apporter des modifications terminologiques.

**Situation actuelle:** L'article 521.2 de la LI prévoit que, lorsqu'un contribuable et une société font un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard d'un bien que le contribuable a transféré à la société, le produit de l'aliénation du bien pour le contribuable et son coût d'acquisition pour la société sont réputés égaux au montant convenu à ce titre aux fins fédérales.

Toutefois, malgré cet article 521.2, le contribuable et la société qui satisfont chacun aux conditions de l'article 522 de la LI peuvent décider d'appliquer ce dernier article à l'égard du bien et ainsi convenir aux fins québécoises d'un montant comme produit de l'aliénation et coût d'acquisition du bien qui est différent du montant convenu à ce titre aux fins fédérales, mais qui doit se situer à l'intérieur des limites correspondant aux attributs fiscaux québécois du bien pour le contribuable.



**Modifications proposées:** L'article 522 de la LI est modifié pour y apporter des modifications terminologiques.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 522, 1<sup>o</sup> al. avant (a) et 2<sup>o</sup> al. avant (a) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**39.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 540.4, des suivants :

*Échange d'unités d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible.*

« **540.5.** Les règles prévues à l'article 540.6 s'appliquent lorsqu'un contribuable aliène, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, appelé « unité donnée » dans l'article 540.6, en faveur d'une société canadienne imposable et que les conditions suivantes sont remplies :

a) l'aliénation survient au cours d'une période d'au plus 60 jours, appelée « période d'échange » dans le présent article et l'article 540.6, à la fin de laquelle l'ensemble des participations ou des intérêts dans cette entité qui sont des placements dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible appartiennent à la société ;

b) le contribuable ne reçoit aucune autre contrepartie pour l'aliénation qu'une action du capital-actions de la société, appelée « action d'échange » dans le présent article et l'article 540.6, qui est émise par la société en sa faveur au cours de la période d'échange ;

c) les articles 518 et 529 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation ;

d) toutes les actions d'échange émises en faveur de détenteurs de participations ou d'intérêts dans cette entité qui sont des placements dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible

font partie d'une seule catégorie d'actions du capital-actions de la société.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 540.5 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le but de cette série de modifications est de prévoir des règles permettant qu'une telle réorganisation puisse être complétée en limitant l'impact fiscal pour les parties.

**Contexte:** Les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, au sens de l'article 1129.70 de la LI, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément à ces règles, une entité intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application de l'impôt prévu à la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif aux gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée et est applicable au taux des sociétés.

Or, des modifications à la LI sont introduites afin de permettre la conversion en société de ces entités intermédiaires de placement déterminées.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 540.5 de la LI fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible. Les nouvelles définitions des expressions « entité intermédiaire de placement déterminée convertible » et « placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible » sont

introduites à l'article 1 de la LI et font partie de ces modifications.

L'article 540.5 de la LI prévoit les conditions qui doivent être réunies pour que les règles énoncées à l'article 540.6 de la LI s'appliquent à l'aliénation d'un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, effectuée par un contribuable en faveur d'une société, en échange d'une action de la société. Cet article 540.5 prévoit ce qui suit :

— l'aliénation doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

— les articles 518 et 529 de la LI ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation ;

— la société doit être une société canadienne imposable et l'aliénation doit être effectuée au cours d'une période de 60 jours à la fin de laquelle la totalité des placements dans l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible appartient à la société.

À cette fin, l'expression « placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible » s'entend, de façon générale, d'une participation au capital d'une fiducie ou d'un intérêt dans une société de personnes à titre de membre à responsabilité limitée. Le contribuable ne doit recevoir, en contrepartie de l'aliénation, que des actions (« actions d'échange ») du capital-actions de la société. Les actions d'échange émises aux détenteurs de placements dans l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible doivent toutes faire partie d'une même catégorie.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 540.5 L.I. / 85.1(7) L.I.R. / 18(1) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 18(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

### *Roulement lors d'un échange.*

« **540.6.** Les règles auxquelles l'article 540.5 fait référence, relativement à l'aliénation d'une unité donnée d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible effectuée par un contribuable en faveur d'une société en contrepartie d'une action d'échange, sont les suivantes :

a) le produit de l'aliénation de l'unité donnée et le coût de l'action d'échange pour le contribuable sont réputés égaux au coût indiqué pour le contribuable de l'unité donnée immédiatement avant l'aliénation ;

b) lorsque l'unité donnée était, immédiatement avant l'aliénation, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action d'échange est réputée également un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas ;

c) lorsque la juste valeur marchande de l'action d'échange immédiatement après l'aliénation excède celle de l'unité donnée au moment de l'aliénation, l'excédent est réputé un montant que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la section IV du chapitre II du titre III pour son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

d) lorsque la juste valeur marchande de l'unité donnée au moment de l'aliénation excède celle de l'action d'échange immédiatement après l'aliénation et que l'on peut raisonnablement considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu accorder à une personne, ou à une société de personnes, avec laquelle il a un lien de dépendance, l'excédent est réputé un montant que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la section IV du chapitre II du titre III pour son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

e) le coût de l'unité donnée pour la société est réputé égal au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande de l'unité donnée immédiatement avant l'aliénation ;

ii. le montant représenté par l'élément B de la formule prévue à l'alinéa *f* du paragraphe 8 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), à l'égard de l'unité donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 13 juillet 2008. Il s'applique également à l'égard d'une aliénation effectuée par un contribuable en faveur d'une société après le 19 décembre 2007 et avant le 14 juillet 2008 et relativement à laquelle la société, conjointement avec le contribuable, le cas échéant, a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 18 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2).

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 540.6 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le but de cette série de modifications est de prévoir des règles permettant qu'une telle réorganisation puisse être complétée en limitant l'impact fiscal pour les parties.

**Contexte:** Les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, au sens de l'article 1129.70 de la LI, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément à ces règles, une entité intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application de l'impôt prévu à la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif aux gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée et est applicable au taux des sociétés.

Or, des modifications à la LI sont introduites afin de permettre la conversion en société de ces entités intermédiaires de placement déterminées.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 540.6 de la LI fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible. Il s'applique relativement à l'aliénation d'une unité donnée d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible effectuée par un contribuable en faveur d'une société en contrepartie d'une action d'échange.

La nouvelle définition de l'expression « entité intermédiaire de placement déterminée convertible » est introduite à l'article 1 de la LI et fait partie de ces modifications. Par ailleurs, les expressions « unité donnée » et « action d'échange » ont le sens que leur donne le nouvel article 540.5 de la LI.

Cet article 540.6 énonce les conséquences fiscales d'une aliénation prévue à l'article 540.5 de la LI. Ainsi, le paragraphe *a* prévoit l'échange à imposition différée de l'unité donnée contre l'action d'échange.

Le paragraphe *b* énonce que, lorsque l'unité donnée était un bien québécois imposable ou bien canadien imposable du contribuable, l'action d'échange est réputée l'être également.

Le paragraphe *c* détermine que, lorsque la juste valeur marchande de l'action d'échange excède celle de l'unité donnée, le contribuable doit inclure l'excédent dans son revenu à titre d'avantage aux actionnaires en vertu de la section IV du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI.

À l'opposé, le paragraphe *d* détermine que, lorsque la juste valeur marchande de l'unité donnée excède celle de l'action d'échange et qu'il est raisonnable de considérer une partie quelconque de l'excédent comme un avantage que le contribuable souhaitait accorder à une personne, ou à une société de personnes, avec laquelle il a un lien de dépendance, le contribuable doit inclure l'excédent dans son

revenu à titre d'avantage aux actionnaires en vertu de cette section IV.

Finalement, le paragraphe *e* de cet article 540.6 prévoit par ailleurs que le coût de l'unité pour la société est réputé égal à la juste valeur marchande de l'unité ou, s'il est moins élevé, au montant que représente l'élément B de la formule figurant à l'alinéa *f* du paragraphe 8 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), à l'égard de l'unité. Ce montant représente, de façon générale, la partie du capital non versé de l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible qui est attribuable à l'unité donnée.

Par ailleurs, en vertu de l'article 570R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), le capital versé d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société est celui déterminé pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu. En conséquence, toute déduction dans le calcul du capital versé d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 8 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sera également prise en considération pour l'application de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 540.6 L.I. / 85.1(8) L.I.R. / 18(1) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 18(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

**40.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 544, du suivant :

*Présomption d'existence d'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée.*

« **544.1.** Lorsqu'il y a fusion de plusieurs sociétés dont l'une est une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, la nouvelle

société est réputée une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 544.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le but de cette série de modifications est de prévoir des règles permettant qu'une telle réorganisation puisse être complétée en limitant l'impact fiscal pour les parties.

Il prévoit que la nouvelle société qui résulte de l'unification de sociétés remplacées dont l'une était une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée est elle-même réputée une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée.

**Contexte:** Les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, au sens de l'article 1129.70 de la LI, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément à ces règles, une entité intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application de l'impôt prévu à la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif aux gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée et est applicable au taux des sociétés.

Or, des modifications à la LI sont introduites afin de permettre la conversion en société de ces entités intermédiaires de placement déterminées.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 544.1 de la LI prévoit que, lorsqu'il y a fusion, au sens du paragraphe 1 de l'article 544 de la LI, d'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, avec une ou plusieurs autres sociétés, la société issue de la fusion est réputée une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 544.1 L.I. / 87(2)(s.1) L.I.R. / 19(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 19(5) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

**41.** 1. L'article 564 de cette loi est modifié par l'insertion, après « du présent chapitre, », de « l'article 544.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 564 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une série d'articles du chapitre VI du titre IX du livre III de la partie I de la LI, concernant certaines fusions de sociétés, qui s'appliquent au chapitre VII de ce titre IX qui concerne la liquidation de filiales canadiennes.

La modification apportée à cet article 564 fait en sorte que si une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée est liquidée dans sa société mère dans des circonstances où l'article 556 de la LI s'applique, la société mère est aussi réputée une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée.

**Situation actuelle:** L'article 564 de la LI prévoit

une série d'articles du chapitre VI du titre IX du livre III de la partie I de la LI, concernant certaines fusions de sociétés, qui s'appliquent au chapitre VII de ce titre IX qui concerne la liquidation de filiales canadiennes.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 564 de la LI fait en sorte que si une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, est liquidée dans sa société mère dans des circonstances où l'article 556 de la LI s'applique, la société mère est réputée également une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 564 L.I. / 88(1)(e.2) L.I.R. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a.: 19(5) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

**42.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, de ce qui suit :

### « **CHAPITRE IX.0.1**

#### « **LIQUIDATION QUI CONSTITUE UN FAIT LIÉ À LA CONVERSION D'UNE ENTITÉ INTERMÉDIAIRE DE PLACEMENT DÉTERMINÉE**

*Application de l'article 569.0.2.*

« **569.0.1.** L'article 569.0.2 s'applique à la distribution de biens par une fiducie à un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la distribution constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée ;

b) la fiducie est :

i. soit une entité intermédiaire de placement déterminée convertible dont l'unique bénéficiaire, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, est une société canadienne imposable ;

ii. soit une fiducie dont l'unique bénéficiaire, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, est une autre fiducie visée au sous-paragraphe i ;

c) lorsque la fiducie est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, la distribution survient au plus tard 60 jours après le moment du premier fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de la fiducie ou, s'il est antérieur, le moment de la première distribution à la fiducie qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée d'une autre fiducie ;

d) lorsque les biens sont des actions du capital-actions d'une société canadienne imposable, à la fois :

i. ils n'ont pas été acquis par la fiducie dans le cadre d'une distribution visée à l'article 688.3 ;

ii. la fiducie fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 88.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) relativement à la distribution.

*Règles additionnelles.*

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 88.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 569.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la

réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le but de cette série de modifications est de prévoir des règles permettant qu'une telle réorganisation puisse être complétée en limitant l'impact fiscal pour les parties.

Le nouvel article 569.0.1 de la LI permet, avec l'article 569.0.2 de cette loi, à certaines fiducies (à savoir, une entité intermédiaire de placement déterminée convertible et ses fiducies filiales à cent pour cent) de se prévaloir des règles sur les liquidations énoncées au chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la LI (et celles énoncées au chapitre VI de ce titre IX (fusion) et aux articles 21.2 à 21.3.1 de la LI, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent à ces fins) relativement à une telle distribution.

Cet article 569.0.1 de la LI prévoit les conditions qui doivent être réunies pour que les règles énoncées à l'article 569.0.2 de la LI s'appliquent à une distribution de biens effectuée par une fiducie au profit d'un contribuable.

**Contexte:** Les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, au sens de l'article 1129.70 de la LI, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément à ces règles, une entité intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application de l'impôt prévu à la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif aux gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée et est applicable au taux des sociétés.

Or, des modifications à la LI sont introduites afin de permettre la conversion en société de ces entités intermédiaires de placement déterminées.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 569.0.1 de la LI prévoit les conditions qui doivent être réunies pour que les règles énoncées à l'article 569.0.2 de la LI s'appliquent à une distribution de biens effectuée par une fiducie au profit d'un contribuable. Selon le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 569.0.1, la distribution en cause doit être un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

Selon le paragraphe *b* de cet alinéa, seules certaines fiducies peuvent effectuer des distributions à cette fin. La fiducie qui fait la distribution doit être soit une entité intermédiaire de placement déterminée convertible dont le seul bénéficiaire est une société canadienne imposable, soit une fiducie dont le seul bénéficiaire est une telle entité intermédiaire de placement déterminée convertible. Relativement à ce dernier cas, l'article 569.0.2 de la LI ne s'appliquera qu'aux distributions effectuées par une «fiducie filiale» à un moment où sa «fiducie mère» est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible qui, à son tour, appartient à cent pour cent à une société canadienne imposable (c'est-à-dire, une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée relativement à la fiducie mère, au sens de l'article 1 de la LI).

Lorsque la fiducie filiale immédiate de l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible (qui est une fiducie) a sa propre fiducie filiale, la fiducie filiale de l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible (qui est une fiducie) doit d'abord être liquidée de sorte que la fiducie «de niveau inférieur» prend la place de la fiducie filiale immédiate de l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible (qui est une fiducie).

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 569.0.1 de la LI prévoit par ailleurs que la distribution par l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible (qui est une fiducie) doit être effectuée dans un certain délai pour que l'article 569.0.2 de la LI puisse s'appliquer à la distribution. En effet, pareille distribution doit être effectuée au plus tard 60 jours après le moment où l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible

(qui est une fiducie) effectue sa première distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée ou, s'il est antérieur, le moment où une fiducie filiale effectue, au profit de l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible (qui est une fiducie), sa première distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée.

Enfin, le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 569.0.1 de la LI prévoit une règle concernant l'application de l'article 569.0.2 de la LI par rapport à celle des articles 688.3 et 688.4 de la LI. Lorsque les biens distribués sont des actions d'une société canadienne imposable, ce paragraphe *d* prévoit que l'article 569.0.2 de la LI ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

— la fiducie n'a pas acquis les actions dans le cadre de la distribution d'un bien visée à l'article 688.3 de la LI ;

— la fiducie a fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) relativement à la distribution.

Le deuxième alinéa de cet article 569.0.1 prévoit l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif. Ces règles se retrouvent aux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi. De façon sommaire, ces règles concernent notamment l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 569.0.1 L.I. / 88.1(1) L.I.R. / 21(1) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 21(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

### *Présomptions applicables à la distribution de biens.*

« **569.0.2.** Lorsque les conditions prévues à l'article 569.0.1 sont remplies, à l'égard d'une distribution de biens par une fiducie à un contribuable, le chapitre VII, de même que le chapitre VI et les articles 21.2 à 21.3.1 tels qu'ils s'appliquent à ce chapitre VII, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette distribution comme si, à la fois :

a) la fiducie était une société canadienne imposable, appelée « filiale » dans le présent article, autre qu'une société privée ;

b) lorsque le contribuable est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, le contribuable était une société canadienne imposable autre qu'une société privée ;

c) la distribution constituait la liquidation de la filiale ;

d) la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie consistait en des actions d'une seule catégorie d'actions du capital-actions de la filiale appartenant au contribuable ;

e) le produit de l'aliénation, pour le contribuable, des actions visées au paragraphe d lui appartenant immédiatement avant la distribution était réputé, en vertu de l'article 558, égal au prix de base rajusté pour lui de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution ;

f) chaque fiducie dont un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, est une autre

fiducie qui est réputée une société en raison de l'application du présent article, était une société ;

g) sauf pour l'application des articles 564.2 à 564.4.2, la dernière acquisition de contrôle par le contribuable de la filiale et de chaque société, y compris toute fiducie qui est réputée une société en raison de l'application du présent article, que contrôlait la filiale s'était produite la dernière fois qu'il est devenu un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008. Toutefois, lorsque l'article 569.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une distribution de biens par une fiducie qui survient au plus tard le 11 mai 2009, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe c de son premier alinéa.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les nouveaux articles 569.0.1 et 569.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) font partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le but de cette série de modifications est de prévoir des règles permettant qu'une telle réorganisation puisse être complétée en limitant l'impact fiscal pour les parties.

Cet article 569.0.2 de la LI prévoit les règles applicables lorsque les conditions de l'article 569.0.1 de la LI sont réunies, relativement à une distribution de biens effectuée par une fiducie au profit d'un contribuable.

**Contexte:** Les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, au sens de l'article 1129.70 de la LI, est comparable à celui des sociétés, et les



investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément à ces règles, une entité intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application de l'impôt prévu à la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif aux gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée et est applicable au taux des sociétés.

Or, des modifications à la LI sont introduites afin de permettre la conversion en société de ces entités intermédiaires de placement déterminées.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 569.0.2 de la LI permet que les règles énoncées au chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la LI concernant les liquidations de sociétés s'appliquent à une distribution effectuée par une fiducie, compte tenu de certaines modifications.

Ces modifications permettent de réputer que la fiducie est une société canadienne imposable autre qu'une société privée, que la distribution par la fiducie se traduit par la liquidation de la société réputée et que la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie est constituée d'actions de cette société réputée (paragraphe *a* à *d*).

En outre, le paragraphe *e* de cet article 569.0.2 prévoit que l'article 558 de la LI ne s'applique pas aux fins de déterminer le produit de l'aliénation, pour le contribuable, de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie. Ce produit est plutôt réputé égal au prix de base rajusté, pour lui, de la participation immédiatement avant la distribution. Notons toutefois que cette règle n'a pas pour effet de rendre inapplicable le paragraphe *b* de l'article 558 de la LI pour l'application, par exemple, du troisième alinéa de l'article 560 de la LI.

Le paragraphe *f* de cet article 569.0.2 prévoit que chaque fiducie, dont un des bénéficiaires à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1 de la LI, est une autre fiducie qui est réputée une société, est elle-même considérée comme une société.

Enfin, le paragraphe *g* de cet article 569.0.2 prévoit que, sauf pour l'application des articles 564.2 à 564.4.2 de la LI, la dernière acquisition de contrôle, par le contribuable, de la filiale et de chaque société (y compris toute fiducie réputée être une société) contrôlée par la filiale est réputée s'être produite au moment où le contribuable est devenu, la dernière fois, un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1 de la LI, de la fiducie.

En plus du chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la LI, le chapitre VI de ce titre IX et les articles 21.2 à 21.3.1 de la LI, tels qu'ils s'appliquent à ce chapitre VII, peuvent également trouver application. Par exemple, pour l'application de ces articles 21.2 à 21.3.1 dans le cadre de l'application des articles 564.2 à 564.4.2 de la LI, relativement à la liquidation d'une fiducie, la disposition selon laquelle les sociétés doivent être liées est réputée libellée comme si la mention « société » était remplacée par « fiducie ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 569.0.2 L.I. / 88.1(2) L.I.R. / 21(1) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 21(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

**43.** 1. L'article 572 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Filiale étrangère contrôlée.*

« **572.** Dans le présent titre, une filiale étrangère contrôlée, à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada désigne une filiale étrangère du contribuable qui, selon le cas :

*a)* est contrôlée par le contribuable à ce moment ;

*b)* serait contrôlée par le contribuable à ce moment si celui-ci était propriétaire de l'ensemble des actions suivantes du capital-actions de la filiale étrangère :

i. celles dont il est propriétaire à ce moment ;

ii. celles dont est propriétaire à ce moment toute personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ;

iii. celles dont est propriétaire à ce moment toute personne, appelée « actionnaire canadien intéressé » dans le présent article, faisant partie d'un groupe d'au plus quatre personnes, ce nombre étant déterminé indépendamment de l'existence ou de l'absence de tout lien, rapport ou action concertée entre les membres du groupe, qui, à la fois :

1° résident au Canada ;

2° ne sont ni le contribuable ni une personne décrite au sous-paragraphe ii ;

3° sont propriétaires à ce moment d'actions du capital-actions de la filiale étrangère ;

iv. celles dont est propriétaire à ce moment toute personne avec laquelle un actionnaire canadien intéressé a un lien de dépendance ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1995. Toutefois, lorsque l'article 572 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition :

1° qui commence avant le 28 février 2004, le paragraphe *a* de cet article doit se lire comme suit :

« *a* ) est contrôlée à ce moment :

i. soit par le contribuable ;

ii. soit par le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada ;

iii. soit par au plus quatre personnes résidant au Canada, autres que le contribuable ; » ;

2° qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le paragraphe *b* de cet article doit se lire comme suit :

« *b* ) serait contrôlée par le contribuable à ce moment si celui-ci était propriétaire :

i. soit de chaque action du capital-actions d'une société dont il est propriétaire à ce moment et de chaque action du capital-actions d'une société dont sont propriétaires à ce moment au plus quatre autres personnes résidant au Canada ;

ii. soit de chaque action du capital-actions d'une société dont sont propriétaires à ce moment au plus quatre personnes résidant au Canada, autres que le contribuable ;

iii. soit de chaque action du capital-actions d'une société dont le contribuable est propriétaire à ce moment et de chaque action du capital-actions d'une société dont est propriétaire à ce moment toute personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 572 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit ce qu'on entend par une filiale étrangère contrôlée d'un contribuable résidant au Canada. Cet article est modifié pour préciser le sens de cette expression.

**Situation actuelle:** L'article 572 de la LI prévoit ce qu'on entend par une filiale étrangère contrôlée d'un contribuable résidant au Canada pour l'application du titre X du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 571 à 598.1, qui traite notamment de l'imposition de certains revenus passifs de sociétés ne résidant pas au Canada entre les mains de leurs actionnaires qui résident au Canada.

Ainsi, une filiale étrangère contrôlée d'un contribuable résidant au Canada désigne une filiale étrangère de celui-ci qui est contrôlée :

— soit par lui ;

— soit par lui et au plus quatre autres personnes résidant au Canada ;

— soit par au plus quatre personnes résidant au Canada, autres que le contribuable ;

— soit par une ou plusieurs personnes avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance ;

— soit par lui et une ou plusieurs personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance.

**Modifications proposées:** L'article 572 de la LI est modifié de façon à préciser qu'une filiale étrangère contrôlée, à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada désigne une filiale étrangère du contribuable que ce dernier contrôle à ce moment ou qu'il contrôlerait à ce moment s'il était également propriétaire des actions suivantes du capital-actions de la filiale étrangère :

— celles dont est propriétaire à ce moment toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance ;

— celles dont est propriétaire à ce moment toute personne (actionnaire canadien intéressé) faisant partie d'un groupe d'au plus quatre personnes (ce nombre étant déterminé indépendamment de l'existence ou de l'absence de tout lien, rapport ou action concertée entre les membres du groupe), qui, à la fois :

- résident au Canada ;
- ne sont ni le contribuable ni une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ;
- sont propriétaires, à ce moment, d'actions du capital-actions de la filiale étrangère ;

— celles dont est propriétaire à ce moment toute personne avec laquelle un actionnaire canadien intéressé a un lien de dépendance.

Pour ce qui est du contrôle hypothétique de la filiale étrangère par le contribuable, il y a lieu de tenir compte des règles énoncées aux nouveaux articles 572.1 à 572.3 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 572 L.I. / 95(1) « société étrangère affiliée contrôlée » (« *controlled foreign affiliate* ») L.I.R. / 26(1) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 26(27) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par.

**4.4.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 572, des suivants :

*Règles applicables.*

« **572.1.** Pour l'application du présent article et du paragraphe *b* de l'article 572, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* les actions du capital-actions d'une société dont une autre société est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque actionnaire de l'autre société, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de l'autre société qui sont la propriété, à ce moment, de l'actionnaire ou qui comptent parmi ses biens à ce moment et celle, au même moment, de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société ;

*b)* les actions du capital-actions d'une société qui comptent parmi les biens, ou sont réputées en vertu du présent article compter parmi les biens, d'une société de personnes à un moment quelconque sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque membre de la société de personnes, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de l'intérêt du membre dans la société de personnes et celle, au même moment, de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes ;

c) les actions du capital-actions d'une société dont une fiducie non discrétionnaire, au sens de l'article 127.1, autre qu'une fiducie exonérée, est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque bénéficiaire de la fiducie, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de l'ensemble des droits à titre bénéficiaire dans la fiducie ;

d) l'ensemble des actions du capital-actions d'une société dont une fiducie donnée, autre qu'une fiducie non discrétionnaire, au sens de l'article 127.1, ou qu'une fiducie exonérée, est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article sont réputées la propriété à ce moment, ou compter parmi les biens à ce moment, des personnes suivantes :

i. chaque bénéficiaire de la fiducie donnée à ce moment ;

ii. chaque auteur, au sens de l'article 127.1, de la fiducie donnée à ce moment.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 572.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles de transparence ou d'attribution, pour la détermination du contrôle hypothétique d'une filiale étrangère. Ces règles s'appliquent relativement aux actions du capital-actions de la filiale étrangère qui sont la propriété réelle ou réputée, ou qui comptent parmi les biens, d'une autre société, d'une société de personnes ou d'une fiducie.

**Contexte:** Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 572 de la LI, qui prévoit ce qu'on entend par une filiale étrangère contrôlée d'un contribuable résidant au Canada pour l'application du titre X du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 571 à 598.1, est modifié afin de préciser qu'une filiale étrangère contrôlée, à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au

Canada désigne notamment une filiale étrangère du contribuable que ce dernier contrôlerait à ce moment s'il était également propriétaire de certaines autres actions du capital-actions de la filiale étrangère.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 572.1 de la LI prévoit des règles de transparence ou d'attribution, pour l'application de cette règle de contrôle hypothétique d'une filiale étrangère et de cet article, relativement aux actions du capital-actions de la filiale étrangère qui sont la propriété réelle ou réputée en vertu de cet article, ou qui comptent parmi les biens, d'une autre société, d'une société de personnes ou d'une fiducie. Dans une telle situation, ces actions sont réputées la propriété, ou compter parmi les biens, des actionnaires de l'autre société, des membres de la société de personnes ou des bénéficiaires ou des auteurs de la fiducie, selon le cas, dans les proportions prévues à cet effet par cet article.

À cet égard, il y a lieu de tenir compte de la règle visant à éviter la double comptabilisation des mêmes actions, qui est prévue à l'article 572.2 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 572.1 L.I. / 95(2.01) L.I.R. / 26(17) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 26(41) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par.

*Règle contre la double comptabilisation.*

« **572.2.** Pour l'application de l'hypothèse énoncée au paragraphe *b* de l'article 572, à l'égard d'un contribuable résidant au Canada, qui sert à établir si une filiale étrangère du contribuable est une filiale étrangère contrôlée, à un moment quelconque, de celui-ci, ni ce paragraphe ni l'article 572.1 n'ont pour effet d'exiger que le droit ou l'intérêt dans une action du capital-actions de la filiale étrangère du

contribuable dont il est propriétaire à ce moment soit pris en compte plus d'une fois.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 572.2 de la Loi sur les impôts (LI) introduit une règle visant à éviter la double comptabilisation des mêmes actions aux fins d'établir le contrôle hypothétique d'une filiale étrangère par un contribuable, qui est une notion introduite dans le cadre du présent projet de loi à l'article 572 de la LI.

**Contexte:** Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 572 de la LI, qui prévoit ce qu'on entend par une filiale étrangère contrôlée d'un contribuable résidant au Canada pour l'application du titre X du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 571 à 598.1, est modifié afin de préciser qu'une filiale étrangère contrôlée, à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada désigne notamment une filiale étrangère du contribuable que ce dernier contrôlerait à ce moment s'il était également propriétaire de certaines autres actions du capital-actions de la filiale étrangère. De plus, l'article 572.1 est inséré dans la LI afin de prévoir des règles de transparence ou d'attribution, pour l'application de cette règle de contrôle hypothétique, relativement aux actions du capital-actions de la filiale étrangère qui sont la propriété réelle ou réputée en vertu de cet article, ou qui comptent parmi les biens, d'une autre société, d'une société de personnes ou d'une fiducie.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 572.2 de la LI précise que, aux fins d'établir ce contrôle hypothétique par un contribuable, ni le paragraphe *b* de l'article 572 de la LI ni l'article 572.1 de celle-ci n'ont pour effet d'exiger que le droit ou l'intérêt dans une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable dont il est propriétaire à ce moment soit pris en compte plus d'une fois.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 572.2 L.I. / 95(2.02) L.I.R. / 26(17) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 26(41) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par.

*Définitions :*

« **572.3.** Dans le présent titre, l'expression :

« *acheteur déterminé* » ;

« *acheteur déterminé* », à un moment donné, relativement à un contribuable résidant au Canada désigne une entité qui est à ce moment :

*a) le contribuable ;*

*b) une entité résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ;*

*c) une filiale étrangère d'une entité décrite à l'un des paragraphes a, b et d à f ;*

*d) une fiducie, autre qu'une fiducie exonérée, dans laquelle une entité décrite à l'un des paragraphes a à c, e et f a un droit à titre bénéficiaire ;*

*e) une société de personnes dont une entité décrite à l'un des paragraphes a à d et f est membre ;*

*f) une entité, autre qu'une entité décrite à l'un des paragraphes a à e, avec laquelle une entité décrite à l'un de ces paragraphes a un lien de dépendance ;*

« *entité* » ;

« *entité* » comprend une association, une coentreprise, une fiducie, un fonds, une organisation, une personne physique, une société, une société de personnes ou un syndicat ;

« *fiducie admissible* » ;

« *fiducie admissible* » désigne une fiducie autre que l'une des fiducies suivantes :

a) une fiducie créée ou maintenue à des fins de bienfaisance ;

b) une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ;

c) une fiducie décrite au paragraphe a.1 du troisième alinéa de l'article 647 ;

d) une fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement ;

e) une fiducie administrée pour assurer ou verser des prestations de retraite ou des prestations à des employés ;

f) une fiducie dans le cadre de laquelle le montant de revenu ou de capital qu'une entité peut recevoir directement de la fiducie à un moment quelconque à titre de bénéficiaire de celle-ci dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité ;

« *fiducie exonérée* » ;

« *fiducie exonérée* », à un moment donné, relativement à un contribuable résidant au Canada désigne une fiducie qui, à ce moment, est une fiducie dont la participation de chaque bénéficiaire de celle-ci est, à tout moment où cette participation existe au cours de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, une participation fixe désignée du bénéficiaire dans la fiducie, si, au moment donné, à la fois :

a) la fiducie est une fiducie admissible ;

b) il y a au moins 150 bénéficiaires qui détiennent chacun dans la fiducie une participation fixe désignée qui a une juste valeur marchande d'au moins 500 \$ ;

c) le total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, qui est détenue par un acheteur déterminé relativement au contribuable,

représente au plus 10 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie ;

« *participation fixe désignée* ».

« *participation fixe désignée* », à un moment quelconque, d'une entité dans une fiducie désigne une participation de l'entité à titre de bénéficiaire de la fiducie si, à la fois :

a) la participation comprend à ce moment des droits de l'entité à titre de bénéficiaire de la fiducie de recevoir, à ce moment ou par la suite et directement de la fiducie, tout ou partie du revenu et du capital de celle-ci ;

b) la participation a été émise au plus tard à ce moment à une entité par la fiducie pour une contrepartie dont la juste valeur marchande, au moment de l'émission de la participation, était égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission ;

c) une partie quelconque de la participation ne peut cesser d'être la propriété de l'entité que si elle fait l'objet d'une aliénation, déterminée sans tenir compte de l'article 7.2 ni du paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 248, par l'entité ;

d) aucun montant du revenu ou du capital de la fiducie qu'une entité peut recevoir directement de la fiducie à un moment quelconque à titre de bénéficiaire de celle-ci ne dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 572.1 et 572.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 27 février 2004.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 572.3 de cette loi, a effet depuis le 28 février 2004, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « entité » prévue à cet article, auquel cas il s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 2004. Toutefois, lorsque la définition

de l'expression « acheteur déterminé » prévue à cet article s'applique avant le 2 octobre 2007, elle doit se lire comme suit :

« acheteur déterminé », à un moment donné, relativement à un contribuable donné résidant au Canada désigne une personne ou une société de personnes qui est à ce moment :

- a) le contribuable donné ;
- b) un contribuable résidant au Canada avec lequel le contribuable donné a un lien de dépendance ;
- c) une filiale étrangère d'une personne décrite au paragraphe a ou b ;
- d) une personne ne résidant pas au Canada avec laquelle une personne décrite à l'un des paragraphes a à c a un lien de dépendance ;
- e) une fiducie, autre qu'une fiducie exonérée, dans laquelle une personne ou une société de personnes décrite à l'un des paragraphes a à d et f a un droit à titre bénéficiaire ;
- f) une société de personnes dont une personne ou une société de personnes décrite à l'un des paragraphes a à e est membre ; ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 572.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions qui sont utiles afin d'établir ce qu'on entend par une filiale étrangère contrôlée d'un contribuable résidant au Canada pour l'application des dispositions de cette loi qui traitent notamment de l'imposition de certains revenus passifs de sociétés ne résidant pas au Canada entre les mains de leurs actionnaires qui résident au Canada.

**Contexte:** Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 572 de la LI, qui stipule ce qu'on entend par une filiale étrangère contrôlée d'un contribuable résidant au Canada pour l'application du titre X du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 571 à 598.1, est modifié afin

de préciser qu'une filiale étrangère contrôlée, à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada désigne notamment une filiale étrangère du contribuable que ce dernier contrôlerait à ce moment s'il était également propriétaire de certaines autres actions du capital-actions de la filiale étrangère.

À cette fin, l'article 572.1 est introduit dans la LI afin de prévoir des règles de transparence ou d'attribution, pour l'application de cette règle de contrôle hypothétique, relativement aux actions du capital-actions de la filiale étrangère dont certaines sociétés, sociétés de personnes ou fiduciaires sont propriétaires. Or, la notion de « fiducie exonérée » est introduite dans le cadre des règles de transparence ou d'attribution prévues à cet article.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 572.3 de la LI définit donc l'expression « fiducie exonérée ». Il définit également les expressions « acheteur déterminé », « entité », « fiducie admissible » et « participation fixe désignée », qui servent directement ou indirectement à définir l'expression « fiducie exonérée ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 572.3 L.I. / 95(1) « acheteur déterminé » (« *specified purchaser* »), « entité » (« *entity* »), « fiducie admissible » (« *eligible trust* »), « fiducie exonérée » (« *exempt trust* ») et « participation fixe désignée » (« *specified fixed interest* ») L.I.R. / 26(9) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 26(33) et (34) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par.

**45.** L'article 584.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » et par la suppression de « du titre X du livre III ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 584.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption s'appliquant dans le cas où une société canadienne imposable acquiert, d'une autre société résidant au Canada avec laquelle elle a un lien de dépendance, une action du capital-actions d'une société qui est sa filiale étrangère. Des modifications terminologiques et techniques sont apportées à cet article 584.1.

**Situation actuelle:** L'article 584 de la LI prévoit le montant qui est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable qui reçoit, dans une année d'imposition, un dividende de sa filiale étrangère contrôlée payé à même le surplus imposable de la filiale.

Pour l'application de cet article 584, l'article 584.1 de la LI prévoit que lorsqu'un contribuable, qui est une société canadienne imposable, acquiert une action du capital-actions d'une société qui est sa filiale étrangère, d'une autre société résidant au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance, il est réputé avoir dû ajouter ou déduire, selon le cas, en vertu du chapitre IV du titre X du livre III de la partie I de la LI, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action, tout montant que l'autre société a dû ainsi ajouter ou déduire, selon le cas, dans le calcul du prix de base rajusté de cette action.

**Modifications proposées:** L'article 584.1 de la LI est modifié, d'une part, afin de supprimer le renvoi qu'il contient au titre X du livre III de la partie I de la LI, dont il fait partie et, d'autre part, afin d'y apporter une modification terminologique.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 584.1 L.I. / Modification terminologique et suppression d'un renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**46.** 1. Les articles 589 et 589.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

*Choix relatif à l'aliénation d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère.*

« **589.** Lorsqu'une société donnée résidant au Canada ou une filiale étrangère donnée de celle-ci aliène une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée et que la société donnée fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard de l'action, le montant indiqué dans ce choix conformément à l'alinéa a de ce paragraphe 1, sans dépasser le produit de l'aliénation de l'action, est réputé, pour l'application de la présente partie, un dividende reçu de la filiale étrangère sur cette action par la société donnée ou par la filiale étrangère donnée, selon le cas, immédiatement avant l'aliénation, et non le produit de l'aliénation de cette action.

*Choix réputé.*

Lorsqu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada aliène un bien exclu qui est une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de cette société et que le paragraphe 1.1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique relativement à cette aliénation, la société est réputée avoir fait le choix visé au premier alinéa, au moment de l'aliénation, à l'égard de l'action aliénée et avoir indiqué dans ce choix un montant égal à celui qu'elle est réputée, en vertu de ce paragraphe 1.1, y avoir indiqué relativement à l'aliénation.

*Règles additionnelles.*

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 589 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société résidant au Canada de faire un



choix à l'égard de l'aliénation d'actions d'une de ses filiales étrangères, par elle ou par une autre de ses filiales étrangères, afin que le montant désigné dans ce choix soit considéré comme un dividende et non comme le produit de l'aliénation de ces actions. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition fédéral et québécois.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 589 de la LI prévoit un choix permettant à une société qui réside au Canada de considérer un montant qui n'excède pas le produit de l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère faite par elle ou une autre de ses filiales étrangères comme un dividende, et non comme le produit de l'aliénation de cette action. Le troisième alinéa de cet article prévoit la possibilité de modifier ce choix ultérieurement.

Pour sa part, le deuxième alinéa de l'article 589 de la LI prévoit certaines circonstances où une société est réputée avoir fait le choix prévu au premier alinéa de cet article.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts rendue publique par le ministère des Finances du Québec dans le bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006, il a été annoncé notamment que le choix prévu par l'article 589 de la LI ne serait plus un choix autonome.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 589 de la LI est donc modifié afin de lier l'application de la règle prévue à cet alinéa à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR), qu'il soit fait ou non par suite de l'application du paragraphe 5 ou 5.1 de cet article 93. Ainsi, lorsqu'une société fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Pour sa part, le deuxième alinéa de l'article 589 de la LI est modifié afin de tenir compte que cet article ne prévoit plus de choix autonome, et pour lier son application à celle de la disposition correspondante de la LIR, soit le paragraphe 1.1 de l'article 93 de cette loi.

Enfin, le troisième alinéa de cet article est supprimé pour tenir compte des modifications apportées au premier alinéa de cet article, et remplacé pour prévoir l'application des règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles se retrouvent aux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 589 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7<sup>o</sup> et dernier par., p. 11, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. et p. 12, 1<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5<sup>o</sup> par.

*Calcul du gain lorsqu'une action a un prix de base rajusté négatif.*

« **589.1.** Sauf pour l'application du paragraphe a de l'article 255, lorsque, relativement à une action, l'article 261 s'applique à une société qui a fait, à l'égard de celle-ci, le choix visé au premier alinéa de l'article 589, ou à une filiale étrangère de cette société, le montant qui est réputé un gain de la société ou de la filiale étrangère, selon le cas, provenant de l'aliénation de cette action, en vertu de l'article 261, est réputé égal à l'excédent de ce montant, établi sans tenir compte du présent article, sur le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 589, un dividende, et non un produit de l'aliénation, relativement à l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 589.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de réduire le montant du gain résultant d'un prix de base rajusté négatif d'une action d'une filiale étrangère d'une société du montant considéré comme un dividende en raison d'un choix effectué en vertu de l'article 589 de la LI à l'égard de cette action. L'article 589.1 de cette loi est modifié pour lui apporter des modifications terminologiques et de concordance avec celles apportées par ailleurs à l'article 589 de la LI et faisant en sorte que ce dernier article ne prévoit plus de choix autonome.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 589 de la LI permet à une société qui réside au Canada de considérer un montant qui n'excède pas le produit de l'aliénation, par elle ou une de ses filiales étrangères, d'une action d'une de ses filiales étrangères, comme un dividende et non comme le produit de l'aliénation de cette action.

Pour sa part, l'article 589.1 de la LI permet de réduire le montant du gain résultant d'un prix de base rajusté négatif d'une action d'une filiale étrangère d'une société du montant désigné dans un choix effectué en vertu du premier alinéa de l'article 589 de la LI, à l'égard de cette action. Ainsi, le gain réputé en vertu du paragraphe *a* de l'article 261 de la LI ne comprend pas le montant réputé un dividende.

Or, l'article 589 de la LI est modifié par ailleurs de sorte qu'il ne permet plus l'exercice d'un choix autonome, mais fait plutôt référence au choix fait en vertu de la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

**Modifications proposées:** L'article 589.1 de la LI est donc modifié afin de tenir compte des modifications apportées par ailleurs à l'article 589 de la LI et d'y apporter des modifications terminologiques.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 589.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7<sup>o</sup> et dernier par., p. 11, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. et p. 12, 1<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / Modifications corrélatives et terminologiques.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5<sup>o</sup> par.

**47.** 1. L'article 589.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

*Choix relatif à l'aliénation d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère par une société de personnes.*

« **589.2.** Lorsque l'aliénation d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée résidant au Canada par une société de personnes donnerait lieu, en l'absence du présent article, à un gain en capital imposable pour une société, appelée « société cédante » dans le présent article, qui est la société donnée ou une filiale étrangère de celle-ci, et que la société donnée fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « montant désigné dans le choix par la société donnée » par « montant déterminé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard des actions, » par « le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence à l'égard des actions d'une catégorie du capital-actions de la filiale étrangère » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « le montant désigné dans le choix par la société donnée, lequel ne peut excéder » par « le montant indiqué à l'égard des actions » ;

conformément au sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sans dépasser » ;

5° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

*Règles additionnelles.*

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 589.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix qui peut être fait lorsqu'une société de personnes aliène des actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada et que cette aliénation donnerait autrement lieu à un gain en capital imposable pour la société ou pour une autre filiale étrangère de celle-ci. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition fédéral et québécois.

**Situation actuelle:** L'article 589.2 de la LI prévoit un choix qui peut être fait lorsqu'une société de personnes aliène des actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada et que cette aliénation donnerait autrement lieu à un gain en capital imposable pour la société ou pour une autre filiale étrangère de celle-ci. Par l'exercice de ce choix, la partie désignée (une fois multipliée par l'inverse du taux d'inclusion du gain en capital) de ce gain réalisé par la société de personnes, qui aurait autrement été imposée entre les mains de la société ou de l'autre filiale à titre de gain en capital imposable, peut l'être plutôt à titre de dividende.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts rendue publique par le ministère des Finances du Québec dans le bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006, il a été annoncé notamment que le choix prévu par l'article 589.2 de la LI ne serait plus un choix autonome.

**Modifications proposées:** L'article 589.2 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). Ainsi, lorsqu'une société fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, le nouveau quatrième alinéa de cet article prévoit l'application des règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles se retrouvent aux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 589.2, 1° al. avant (a) et (b), 2° al. (a) et 4° al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1° au 4° et 6° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

\* Réf. : 589.2, 2° al. avant (a) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**48.** 1. L'article 589.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

### *Choix réputé.*

« **589.3.** Lorsqu'une société de personnes aliène à un moment donné des biens exclus qui sont des actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée résidant au Canada, que cette aliénation donne lieu à un gain en capital imposable pour une filiale étrangère, appelée « société cédante » dans le présent article, de la société donnée, et que le paragraphe 1.3 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) s'applique relativement à cette aliénation, la société donnée est réputée avoir fait à ce moment le choix visé à l'article 589.2 relativement au nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la filiale étrangère qui correspond à l'excédent du nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de l'article 592.1 immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de cet article immédiatement après l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 589.3 de la Loi sur les impôts (LI) répute qu'un choix a été fait en vertu de l'article 589.2 de cette loi dans certaines circonstances où une société de personnes aliène des actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada. Les modifications apportées à l'article 589.3 de la LI sont de concordance avec celles apportées par ailleurs à l'article 589.2 de cette loi et faisant en sorte que ce dernier article ne prévoit plus de choix autonome.

**Situation actuelle:** L'article 589.3 de la LI prévoit que, lorsqu'une société de personnes aliène à un moment donné des biens exclus qui sont des actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada et que cette aliénation donne lieu à un gain en capital imposable pour une filiale étrangère donnée de la société, la société est réputée avoir fait un choix

en vertu de l'article 589.2 de la LI relativement au nombre de ces actions qui correspond à l'excédent du nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la filiale étrangère donnée en vertu de l'article 592.1 de la LI immédiatement avant l'aliénation par la société de personnes sur le nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la filiale étrangère donnée en vertu de cet article immédiatement après l'aliénation par la société de personnes.

Sommairement, ce choix permet de transformer en dividende un gain en capital réalisé lors de cette aliénation.

Or, l'article 589.2 de la LI est modifié par ailleurs de sorte qu'il ne permet plus l'exercice d'un choix autonome, mais fait plutôt référence au choix fait en vertu de la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

**Modifications proposées:** L'article 589.3 de la LI est donc modifié afin de tenir compte de ces modifications apportées à l'article 589.2 de la LI.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 589.3 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7<sup>o</sup> et dernier par., p. 11, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. et p. 12, 1<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / Modifications corrélatives.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5<sup>o</sup> par.

**49.** 1. L'article 649.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

*Fiducie personnelle.*

« **649.1.** Une fiducie personnelle désigne l'une des fiducies suivantes, autre qu'une fiducie qui est, ou a été après le 31 décembre 1999, une fiducie d'investissement à participation unitaire : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) une fiducie non testamentaire dans laquelle, à l'égard de cette dernière, aucun droit à titre bénéficiaire n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne ou une société de personnes qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 649.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « fiducie personnelle ».

Cet article 649.1 est modifié dans le cadre d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible.

**Situation actuelle:** L'article 649.1 de la LI définit l'expression « fiducie personnelle » comme étant soit une fiducie testamentaire, soit une fiducie non testamentaire, sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire après le 31 décembre 1999, dans laquelle aucun droit à titre bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable à la fiducie ou à une personne faisant une contribution à la fiducie.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « fiducie personnelle » prévue à l'article 649.1 de la LI est modifiée à deux égards. En premier lieu, cette définition est modifiée de façon à préciser qu'une fiducie n'est pas une fiducie personnelle si elle est une fiducie d'investissement à participation unitaire après le 31 décembre 1999. En second lieu, il est précisé que la règle selon laquelle une fiducie ne constitue pas une fiducie personnelle si un droit de bénéficiaire a été acquis pour une contrepartie payable à une personne qui fait une contribution à la fiducie est étendue à une contrepartie payable à une société de personnes qui fait une contribution à la fiducie.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 649.1 avant (a) et (b) L.I. / 248(1) « fiducie personnelle » L.I.R. / 76(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3° par.

\* Réf. d.a. : 76(9) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3° par.

**50.** L'article 664 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « à l'effet » par le mot « exigeant ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 664 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière relative au calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie qui est âgé de moins de 21 ans. Une modification terminologique est apportée au paragraphe *d* de cet article 664.

**Situation actuelle:** Le chapitre V du titre XII du livre III de la partie I de la LI prévoit des règles relatives au calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie. À cet égard, l'article 664 de la LI prévoit une règle particulière lorsque le bénéficiaire d'une fiducie est âgé de moins de 21 ans avant la fin d'une année d'imposition.

**Modifications proposées:** Une modification terminologique est apportée au paragraphe *d* de l'article 664 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 664(d) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**51.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 677, du suivant :

« **677.1.** Pour l'application de l'article 677, un apport à une fiducie ne comprend pas une dépense admissible, au sens de l'article 118.04 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), d'un bénéficiaire de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 677.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle qui a pour effet de préserver le statut de fiducie testamentaire d'une fiducie qui reçoit un apport de l'un de ses bénéficiaires, lorsque cet apport constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt fédéral pour la rénovation domiciliaire prévu à l'article 118.04 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

**Contexte:** En vertu de l'article 677 de la LI, l'expression « fiducie testamentaire » s'entend, de façon générale, d'une fiducie qui a commencé à exister au décès d'un particulier et en raison de ce décès, sauf lorsque certains événements se produisent qui ont pour effet de modifier son statut et d'en faire une fiducie non testamentaire. Il en est ainsi notamment dans le cas où un apport de biens est fait à une fiducie qui est par ailleurs une fiducie testamentaire.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 677.1 de la LI prévoit la possibilité qu'un bénéficiaire d'une fiducie qui effectue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt fédéral pour la rénovation domiciliaire fasse effectuer des travaux de rénovation à l'égard d'un bien qui appartient à cette fiducie.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 677.1 L.I. / 108(1.1) L.I.R. / 3(1) C-51 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 3(2) C-51 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3<sup>o</sup> par.

**52.** 1. L'article 688 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

*Distribution de biens par une fiducie personnelle ou prescrite en contrepartie de l'aliénation d'une participation au capital.*

« **688.** Sous réserve des articles 688.0.0.1, 688.0.0.2 et 691 à 692, lorsque, d'une part, une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite distribuée, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie et qu'il en résulte une aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie et que, d'autre part, la distribution n'est pas un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *d.1*, de « 540.2 » par « 540.4 ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 688 de la Loi sur les impôts (LI) traite de la distribution par certaines fiducies d'un ou plusieurs de leurs biens à un bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans celles-ci.

La principale modification apportée au premier alinéa de cet article fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société,

d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le but de cette série de modifications est de prévoir des règles permettant qu'une telle réorganisation puisse être complétée en limitant l'impact fiscal pour les parties.

Plus spécifiquement, cette modification fait en sorte que cet article 688 ne s'applique pas à une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée.

**Situation actuelle:** L'article 688 de la LI traite de la distribution par certaines fiducies d'un ou plusieurs de leurs biens à un bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans celles-ci.

**Modifications proposées:** La principale modification apportée au premier alinéa de l'article 688 de la LI fait en sorte qu'il ne s'applique pas à une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, cette expression ayant le sens que lui donne l'article 1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

Accessoirement, le renvoi à l'article 540.2 de la LI, qui est prévu au sous-paragraphe iii du paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 688 de la LI, est remplacé par un renvoi plus précis à l'article 540.4 de cette loi.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 688, 1<sup>o</sup> al. avant (a) L.I. / 107(2) avant (a) L.I.R. / 26(1) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 26(4) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 688, 1<sup>o</sup> al. (d.1) (iii) L.I. / Suppression d'un renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**53.** 1. L'article 688.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « et à l'article 688 » par « et aux articles 569.0.2, 688 et 688.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 688.1 de la Loi sur les impôts (LI) traite de la distribution par certaines fiducies d'un ou plusieurs de leurs biens à un bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans celles-ci.

La modification apportée au premier alinéa de cet article fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le but de cette série de modifications est de prévoir des règles permettant qu'une telle réorganisation puisse être complétée en limitant l'impact fiscal pour les parties.

Plus spécifiquement, la modification apportée à l'article 688.1 de la LI fait en sorte qu'il ne s'applique pas à une distribution à laquelle s'applique l'article 569.0.2 ou 688.4 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 688.1 de la LI traite de la distribution par certaines fiducies d'un ou plusieurs de leurs biens à un bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans celles-ci. Cet article 688.1 s'applique seulement lorsque les règles prévues au titre I.2 du livre VI de la partie I et à l'article 688 de la LI ne s'appliquent pas à l'égard de cette distribution.

**Modifications proposées:** La modification apportée au premier alinéa de l'article 688.1 de la LI fait en sorte qu'il ne s'applique pas à une distribution à laquelle s'applique l'article 569.0.2 ou 688.4 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 688.1, 1° al. avant (a) L.I. / 107(2.1) avant (a) L.I.R. / 26(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3° par.

\* Réf. d.a. : 26(4) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3° par.

**54.** L'article 688.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du premier alinéa, de « du livre III ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 688.2 de la Loi sur les impôts (LI) traite de certaines distributions faites par une fiducie à un bénéficiaire. Une modification technique est apportée à cet article 688.2.

**Situation actuelle:** Lorsque des biens d'une fiducie sont distribués à un bénéficiaire selon le mécanisme de roulement prévu à l'article 688 de la LI, l'article 688.2 de cette loi permet d'ajouter un montant au coût des biens reçus de la fiducie afin de permettre au bénéficiaire d'utiliser éventuellement son solde des gains en capital exemptés restant à l'égard de la fiducie. À cet égard, le bénéficiaire d'une fiducie à qui des biens (sauf de l'argent) sont distribués, après le 31 décembre 1993 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, en contrepartie de sa participation dans la fiducie peut présenter au ministre du Revenu un choix visant un bien donné qu'il a reçu.

**Modifications proposées:** L'article 688.2 de la LI est modifié afin de supprimer les renvois qu'il contient au livre III de la partie I de la LI, dont il fait partie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 688.2, 1° al. (a)(i) et (ii) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**55.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 688.2, des suivants :

*Distribution constituant un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée.*

« **688.3.** Les règles prévues à l'article 688.4 s'appliquent à l'égard de la distribution d'un bien par une fiducie à un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la distribution est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée auquel l'article 569.0.2 ne s'applique pas ;

b) le bien est une action et toutes les actions distribuées à l'occasion d'un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de la fiducie font partie d'une seule catégorie d'actions du capital-actions d'une société canadienne imposable ;

c) lorsque la fiducie est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, la distribution survient au plus tard 60 jours après le moment du premier fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de la fiducie ou, s'il est antérieur, le moment de la première distribution à la fiducie qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée d'une autre fiducie.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 688.3 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le but de cette série de modifications est de prévoir des règles permettant qu'une telle réorganisation puisse être complétée en limitant l'impact fiscal pour les parties.



L'article 688.3 de la LI prévoit les conditions qui doivent être réunies pour que les règles énoncées à l'article 688.4 de la LI s'appliquent. De façon générale, cet article 688.3 permet que cet article 688.4 s'applique à une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, au sens de l'article 1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, à condition que certaines exigences soient remplies.

**Contexte:** Les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, au sens de l'article 1129.70 de la LI, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément à ces règles, une entité intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application de l'impôt prévu à la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif aux gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée et est applicable au taux des sociétés.

Or, des modifications à la LI sont introduites afin de permettre la conversion en société de ces entités intermédiaires de placement déterminées.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 688.3 de la LI prévoit les conditions qui doivent être réunies pour que les règles énoncées à l'article 688.4 de la LI s'appliquent. De façon générale, cet article 688.3 permet que l'article 688.4 de la LI s'applique à une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, au sens de l'article 1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, à condition que certaines exigences soient remplies.

Ces exigences prévoient que l'article 569.0.2 de la LI ne doit pas s'appliquer à la distribution (paragraphe *a*) et que les biens distribués doivent consister uniquement en des actions d'une

seule catégorie du capital-actions d'une société canadienne imposable (paragraphe *b*).

Enfin, dans le cas où la fiducie est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, au sens de l'article 1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, le paragraphe *c* prévoit que la distribution doit être effectuée au plus tard 60 jours après le premier en date des deux moments suivants :

— le moment de la première distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de la fiducie ;

— le moment de la première distribution, effectuée au profit de la fiducie, qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée d'une autre fiducie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 688.3 L.I. / 107(3) L.I.R. / 26(3) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 26(4) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

*Roulement applicable à l'occasion de la distribution.*

« **688.4.** Les règles auxquelles l'article 688.3 fait référence, relativement à la distribution d'un bien par une fiducie, sont les suivantes :

*a)* la fiducie est réputée avoir aliéné le bien pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté du bien pour elle immédiatement avant la distribution ;

*b)* le contribuable est réputé avoir aliéné sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué pour lui de la participation immédiatement avant la distribution ;

c) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal :

i. lorsque, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, le contribuable est l'unique bénéficiaire de la fiducie et est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ou une société canadienne imposable, au prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant la distribution ;

ii. dans les autres cas, au coût indiqué pour le contribuable de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution ;

d) lorsque la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie était, immédiatement avant l'aliénation, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, le bien est réputé également un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas ;

e) lorsqu'une dette de la fiducie devient, par suite de la distribution, une dette de la société visée au paragraphe b de l'article 688.3, relativement à la distribution, et que le montant à payer par la société à l'échéance de la dette est égal à celui qui aurait été à payer par la fiducie au même moment, à la fois :

i. le transfert de la dette par la fiducie à la société est réputé ne pas avoir eu lieu ;

ii. la dette est réputée, d'une part, avoir été émise par la société au moment où elle l'a été par la fiducie et en vertu de la même entente que celle en vertu de laquelle elle avait été émise et, d'autre part, ne pas avoir été émise par la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008. Toutefois :

1° lorsqu'il s'applique à l'égard d'une distribution de biens par une fiducie qui survient avant le 3 février 2009, le paragraphe b de l'article 688.3 de cette loi doit se lire sans tenir compte des mots « d'une seule catégorie d'actions » ;

2° lorsqu'il s'applique à l'égard d'une distribution de biens par une fiducie qui survient au plus tard le 11 mai 2009, l'article 688.3 de cette loi doit se lire sans tenir compte de son paragraphe c.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 688.4 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le but de cette série de modifications est de prévoir des règles permettant qu'une telle réorganisation puisse être complétée en limitant l'impact fiscal pour les parties.

L'article 688.3 de la LI prévoit les conditions qui doivent être réunies pour que les règles énoncées à l'article 688.4 de la LI s'appliquent. De façon générale, cet article 688.3 permet que cet article 688.4 s'applique à une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, au sens de l'article 1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, à condition que certaines exigences soient satisfaites.

Les articles 688.3 et 688.4 de la LI permettent d'effectuer une distribution à imposition différée des biens d'une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible.

**Contexte:** Les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, au sens de l'article 1129.70 de la LI, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément à ces règles, une entité intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application de l'impôt prévu à la partie III.17 de la

LI. Cet impôt est relatif aux gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée et est applicable au taux des sociétés.

Or, des modifications à la LI sont introduites afin de permettre la conversion en société de ces entités intermédiaires de placement déterminées.

**Modifications proposées:** L'article 688.4 de la LI permet d'effectuer une distribution à imposition différée des biens d'une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible. À cette fin, la fiducie qui fait l'objet de la liquidation est réputée aliéner des biens pour un produit de l'aliénation égal à leur prix de base rajusté immédiatement avant l'aliénation. Le contribuable détenteur de la participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, qui reçoit les biens, est réputé avoir aliéné sa participation pour un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour lui immédiatement avant la distribution. Si le contribuable est le seul bénéficiaire de la fiducie, comme cela se produirait dans le cas où la fiducie est la propriété exclusive d'une autre fiducie ou société, et qu'il est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, au sens de l'article 1 de la LI tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, ou une société canadienne imposable, il est réputé avoir acquis les biens de la fiducie à un coût égal à leur prix de base rajusté pour la fiducie immédiatement avant l'aliénation. Dans les autres cas, notamment lorsque les participations à titre de bénéficiaire de la fiducie sont détenues par des membres du public, les biens sont réputés acquis au coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie. Si la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie était un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable, le nouveau bien reçu est réputé l'être également.

En outre, l'article 688.4 de la LI prévoit une règle qui s'applique à certaines des dettes de la fiducie. Si une dette de la fiducie est, à la suite de la distribution, assumée par la société visée au paragraphe *b* de l'article 688.3 de la LI, relativement à la distribution, (c'est-à-dire, la société dont les actions font l'objet de la distribution) et que le montant à payer par

la société à l'échéance de la dette est le même que celui qui est à payer par la fiducie, une règle semblable à celle énoncée à l'article 550.4 de la LI s'applique. En d'autres termes, l'assomption de la dette n'entraînera pas de conséquences sur le plan de l'impôt sur le revenu et la dette est réputée émise par la société et non par la fiducie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 688.4 L.I. / 107(3.1) L.I.R. / 26(3) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 26(4) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

**56.** 1. L'article 690 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots «sauf pour l'application», de «de l'article 688.4 et».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 690 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière de calcul du coût indiqué de la totalité ou d'une partie de la participation d'un contribuable au capital dans une fiducie, principalement aux fins de déterminer le gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation de sa participation au capital dans une fiducie personnelle. Ces règles ne s'appliquent pas à l'égard d'une aliénation admissible prévue au chapitre X du titre XII du livre III de la partie I de la LI.

La modification apportée à cet article fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le but de cette série de modifications est de prévoir des règles permettant qu'une telle réorganisation puisse

être complétée en limitant l'impact fiscal pour les parties.

Plus spécifiquement, la modification apportée à l'article 690 de la LI fait en sorte que cet article ne s'applique pas aux fins de déterminer le coût indiqué de la participation d'un contribuable dans le capital d'une fiducie lors de la distribution d'un bien visée à l'article 688.4 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 690 de la LI prévoit une règle particulière de calcul du coût indiqué de la totalité ou d'une partie de la participation d'un contribuable au capital dans une fiducie, principalement aux fins de déterminer le gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation de sa participation au capital dans une fiducie personnelle. Ces règles ne s'appliquent pas à l'égard d'une aliénation admissible prévue au chapitre X du titre XII du livre III de la partie I de la LI.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 690 de la LI fait en sorte que cet article ne s'applique pas aux fins de déterminer le coût indiqué de la participation d'un contribuable dans le capital d'une fiducie lors de la distribution d'un bien visée à l'article 688.4 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 690, 1<sup>o</sup> al. avant (a) L.I. / 108(1) « coût indiqué » avant (a) L.I.R. / 28(1) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 28(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

**57.** 1. L'article 692.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e* ) si le bien était réputé un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du cédant

en vertu du présent paragraphe, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 280.6, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 540.4, du paragraphe *b* de l'article 540.6, de l'article 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614, du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688 ou du paragraphe *d* de l'article 688.4, le bien est réputé un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1<sup>o</sup> à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998 ;

2<sup>o</sup> relativement aux années d'imposition 1996 et suivantes, à l'égard du transfert d'une immobilisation effectué avant le 24 décembre 1998.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 692.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix qui est applicable dans le cas du transfert d'un bien par un contribuable en faveur d'une fiducie qui notamment n'a pas pour effet de changer sa propriété bénéficiaire. Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 692.8 de la LI prévoit une règle selon laquelle un bien qui était réputé un bien canadien imposable du contribuable en vertu de certaines dispositions de la LI est réputé, pour l'application de ces dispositions de la LI, un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire.

Cet article est modifié afin d'ajouter de nouvelles dispositions à la liste des articles à l'égard desquels s'applique la présomption de ce paragraphe *e*.

**Situation actuelle:** L'article 692.8 de la LI prévoit un choix qui est applicable dans le cas du transfert d'un bien par un contribuable en faveur d'une fiducie qui, notamment, n'a pas pour effet de changer sa propriété bénéficiaire. Le paragraphe *e* du premier alinéa de cet article 692.8 prévoit une règle selon laquelle un bien qui était réputé un bien canadien imposable du contribuable en vertu de certaines dispositions de la LI est réputé un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 692.8 de la LI fait en sorte d'ajouter de nouvelles dispositions à la liste des articles à l'égard desquels s'applique la présomption de ce paragraphe e.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 692.8, 1° al. (e) L.I. / 107.4(3)(f) L.I.R. / 27(1) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3° par.

\* Réf. d.a. : 27(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3° par.

**58.** L'article 693 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 737.18.28, ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le deuxième alinéa de l'article 693 de la Loi sur les impôts (LI) établit l'ordre dans lequel les dispositions du livre IV de la partie I de la LI doivent être appliquées aux fins du calcul du revenu imposable d'un contribuable. Ce deuxième alinéa est modifié de concordance avec l'abrogation de la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés, prévue au titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI, dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.28 de la LI.

**Situation actuelle:** Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI prévoit l'ordre dans lequel les dispositions du livre IV de la partie I de la LI, concernant le calcul du revenu imposable d'un contribuable, doivent être appliquées.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés (titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI), dont le montant est déterminé en vertu de

l'article 737.18.28 de la LI, est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application. Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 737.18.28 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 693, 2° al. L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**59.** L'article 694 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Revenu imposable d'un contribuable.*

« **694.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, toute déduction accordée à ce contribuable en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie est réputée lui avoir été aussi accordée en vertu de la disposition correspondante de la présente partie dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 694 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une déduction dont le contribuable a bénéficié dans le calcul de son revenu imposable en vertu d'une disposition d'une loi prescrite et qui ne lui a pas été accordée en vertu de la partie I de la LI en raison du fait qu'il n'y était pas assujéti, est réputée lui avoir été néanmoins accordée pour l'application de la partie I de la LI. Cet article 694 est modifié pour faire référence directement à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR) et non à une loi prescrite.

**Situation actuelle:** L'article 694 de la LI prévoit qu'une déduction dont le contribuable a bénéficié dans le calcul de son revenu imposable en vertu d'une disposition d'une loi prescrite, en l'occurrence la LIR, et qui ne lui a pas été accordée en vertu de la partie I de la LI en raison du fait qu'il n'y était pas assujéti, est réputée lui avoir été néanmoins accordée pour l'application de la partie I de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 694 de la LI est modifié pour faire référence directement à la LIR au lieu de faire référence à une loi prescrite.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 694 L.I. / Modification d'un renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**60.** 1. L'article 694.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

*Choix.*

« Malgré le premier alinéa, le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il en fait le choix, la partie du montant visé au premier alinéa qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, lorsque le total de la partie donnée et de celle visée au premier alinéa de l'article 725.1.2 que le particulier choisit de déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le cas échéant, est d'au moins 300 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 694.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la prestation versée au cours

d'une année d'imposition en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4) (PUGE), doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du particulier qui la reçoit, lorsque ce particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année. Dans le cas contraire, la prestation doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du conjoint qui a le revenu le moins élevé pour l'année.

Toutefois, le deuxième alinéa prévoit qu'un particulier peut faire le choix de ne pas inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, la partie d'un montant au titre de la PUGE reçue dans une année d'imposition qui se rapporte à une ou à des années d'imposition antérieures admissibles du particulier pour autant que cette partie soit d'au moins 300 \$.

Le deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1 de la LI est modifié afin de prévoir un ajustement technique concernant ce montant minimum de 300 \$.

**Situation actuelle:** En vertu de l'article 694.0.0.1 de la LI, la prestation versée au cours d'une année d'imposition en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du particulier qui la reçoit, lorsque ce particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année. Dans le cas contraire, la prestation doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du conjoint qui a le revenu le moins élevé pour l'année. Lorsque les revenus des deux conjoints sont égaux, la prestation doit être incluse dans le calcul du revenu imposable de celui qui l'a reçue.

Dans tous les cas, le particulier qui est tenu, pour une année d'imposition, d'inclure dans le calcul de son revenu imposable un montant au titre de la PUGE en vertu de l'article 694.0.0.1 de la LI doit s'imposer sur la totalité du montant versé dans l'année même si une partie ou la totalité de ce montant se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures.

Toutefois, le deuxième alinéa prévoit qu'un particulier peut faire le choix de ne pas inclure,

dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, la partie d'un montant au titre de la PUGE reçue dans l'année d'imposition donnée qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures admissibles du particulier pour autant que cette partie soit d'au moins 300 \$. Dans un tel cas, un impôt supplémentaire est cependant ajouté à son impôt, en vertu de l'article 766.2 de la LI, pour l'année d'imposition donnée, soit l'année d'imposition au cours de laquelle est reçu le montant au titre de la PUGE.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1 de la LI fait l'objet d'une correction technique qui fait en sorte de prévoir que le montant minimum de 300 \$ s'applique tant à l'égard d'une prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, qu'à l'égard de la partie d'un montant visé au deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée.

Ainsi, à titre d'exemple, le deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1 de la LI pourra tout de même s'appliquer à un montant de 200 \$, reçu dans une année d'imposition au titre de la PUGE, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures admissibles d'un particulier si le particulier a reçu pour l'année un montant visé au deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures admissibles du particulier, pour autant que ce dernier montant soit au moins égal à 100 \$.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 694.0.0.1, 2° al. L.I. / B.I. 2007-5, p. 11, 1° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 11, 1° par.

**61.** L'article 712.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « réfère ce paragraphe *c* » par « ce paragraphe *c* fait référence ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 712.0.2 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit les attestations qu'une société doit produire afin de pouvoir bénéficier de la déduction pour don de biens ayant une valeur écologique indéniable, est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

**Situation actuelle:** L'article 712.0.2 de la LI prévoit qu'une société doit, afin de pouvoir bénéficier de la déduction pour don de biens ayant une valeur écologique indéniable prévue au paragraphe *c* de l'article 710 de la LI, présenter au ministre du Revenu, avec sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, deux attestations délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

**Modifications proposées:** L'article 712.0.2 de la LI est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 712.0.2(a) avant (i) et (b) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**62.** 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

*Déduction relative à un paiement rétroactif.*

« **725.1.2.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable

pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit au deuxième alinéa qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, lorsque le total de la partie donnée et de celle visée au deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1 que le particulier choisit de ne pas inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le cas échéant, est d'au moins 300 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les articles 725.1.2 et 766.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient un mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires rétroactifs.

Le premier alinéa de l'article 725.1.2 de la LI permet à un particulier qui a inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un paiement rétroactif décrit au deuxième alinéa de cet article de choisir de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée, la partie de ce paiement qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures admissibles du particulier, sous réserve que cette partie soit d'au moins 300 \$.

Le premier alinéa de cet article 725.1.2 est modifié afin de prévoir un ajustement technique concernant le calcul de ce montant minimum de 300 \$.

**Situation actuelle:** Les articles 725.1.2 et 766.2 de la LI prévoient un mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires rétroactifs.

Le premier alinéa de l'article 725.1.2 de la LI permet à un particulier qui a inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un paiement rétroactif décrit au deuxième alinéa de cet article de choisir de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, la partie de ce paiement qui se rapporte, en tout ou en partie,

à une ou plusieurs années d'imposition antérieures dans la mesure où cette partie est d'au moins 300 \$.

Cette déduction entraîne toutefois l'application de l'article 766.2 de la LI qui ajoute à l'impôt à payer du particulier pour l'année donnée, soit l'année de la réception du paiement rétroactif, l'impôt additionnel qu'il aurait eu à payer pour l'ensemble des années d'imposition antérieures auxquelles ce paiement se rapporte, si chacune des parties qui composent ce paiement avait été reçue dans l'année d'imposition antérieure à laquelle elle se rapporte.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 725.1.2 de la LI fait l'objet d'une correction technique qui fait en sorte de prévoir que le montant minimum de 300 \$ s'applique tant à l'égard d'une prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4) (PUGE), qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée conformément au deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1 de la LI, qu'à l'égard de la partie d'un montant visé au deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée.

Ainsi, à titre d'exemple, le premier alinéa de l'article 725.1.2 de la LI pourra tout de même s'appliquer à un montant de 200 \$, visé au deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI, qui est reçu dans une année d'imposition donnée et qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures admissibles du particulier si le particulier a reçu dans l'année donnée un montant au titre de la PUGE dont une partie se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures admissibles du particulier, pour autant que cette partie soit au moins égale à 100 \$.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 725.1.2, 1<sup>o</sup> al. L.I. / B.I. 2007-5, p. 11, 1<sup>o</sup> par.



\* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 11, 1° par.

**63.** L'article 726.4.17.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « produire » par le mot « présenter » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins du » et « à l'effet » par, respectivement, les mots « Pour l'application du » et « l'informant ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 726.4.17.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un mécanisme ayant pour effet de modifier le montant auquel une société ou une société de personnes a renoncé à l'égard de certains frais d'émission d'actions accréditives de la société ou de titres de la société de personnes dont le produit a servi à l'acquisition d'actions accréditives. Des modifications terminologiques sont apportées à cet article 726.4.17.17.

**Situation actuelle:** L'article 726.4.17.17 de la LI prévoit un mécanisme ayant pour effet de modifier le montant auquel une société ou une société de personnes a renoncé en vertu de l'un des articles 726.4.17.12 et 726.4.17.13 de la LI, selon le cas, relativement à des dépenses qu'elle a engagées à l'occasion d'une émission d'actions accréditives de la société ou de titres de la société de personnes dont le produit a servi à acquérir des actions accréditives, lorsque le montant auquel la société ou la société de personnes a renoncé excède le montant auquel elle pouvait renoncer en vertu de l'un de ces articles ou est différent de celui auquel elle aurait pu ainsi renoncer si toutes les données avaient été connues au moment de la renonciation.

**Modifications proposées:** Des modifications terminologiques sont apportées à l'article 726.4.17.17 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 726.4.17.17, 1° al. (b) et 2° al. L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**64.** 1. L'article 726.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « ristourne admissible » par la suivante :

« *ristourne admissible* ».

« « ristourne admissible » pour une année d'imposition désigne soit une ristourne qu'un contribuable qui est membre d'une coopérative admissible, soit la part d'une ristourne qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes membre d'une coopérative admissible, reçoit au cours de l'année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous la forme d'une part privilégiée émise par la coopérative admissible, et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 795. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée relativement à une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 726.27 de la Loi sur les impôts (LI) est modifiée afin d'apporter une précision au texte législatif dans le cas où une part d'une ristourne est reçue par un contribuable qui est membre d'une société de personnes.

**Situation actuelle:** L'article 726.27 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VI.9 du livre IV de la partie I de la LI, qui prévoit le report de l'imposition d'une ristourne admissible reçue par un membre d'une coopérative admissible.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 726.27 de la LI est modifiée afin d'apporter une précision au texte législatif dans le cas où une part d'une ristourne est reçue par un contribuable qui est membre d'une société de personnes. Cette précision découle de l'instauration du nouvel article 726.27.1 de la LI, ajouté par le présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 726.27 « ristourne admissible » L.I. / B.I. 2009-9, p. 14, dernier par. et p. 15, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-9, p. 15, 2<sup>o</sup> par.

**65.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.27, du suivant :

*Part d'un contribuable membre d'une société de personnes.*

« **726.27.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 726.27, lorsqu'une société de personnes reçoit, au cours d'un exercice financier de celle-ci, une ristourne admissible d'une coopérative admissible sous la forme d'une part privilégiée, la part d'un contribuable, qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier, du montant de cette ristourne est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée relativement à une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 726.27.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle applicable lorsqu'une société de personnes reçoit, au cours d'un exercice financier de celle-ci, une ristourne admissible d'une

coopérative admissible sous la forme d'une part privilégiée.

**Contexte:** L'article 726.27 de la LI prévoit qu'une ristourne admissible pour une année d'imposition désigne une ristourne qu'un contribuable qui est membre soit d'une coopérative admissible, soit d'une société de personnes qui est membre d'une coopérative admissible, reçoit au cours de l'année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous la forme d'une part privilégiée émise par la coopérative admissible, et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 795 de la LI.

Or, il appert que le mode de répartition d'une ristourne entre les membres d'une société de personnes peut être établi de manière à permettre à certains membres d'obtenir un avantage fiscal supérieur à celui qu'ils auraient obtenu si la ristourne avait été répartie en fonction de la part des membres dans le revenu ou la perte de la société de personnes.

**Modifications proposées:** L'article 726.27.1 de la LI est instauré pour prévoir que lorsqu'une société de personnes reçoit, au cours d'un exercice financier de celle-ci, une ristourne admissible d'une coopérative admissible sous la forme d'une part privilégiée, un contribuable qui est un membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputé avoir reçu, et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine cet exercice financier, une part de la ristourne admissible égale à la proportion convenue, au sens que donne à cette expression l'article 1.8 de la LI, à l'égard du membre pour cet exercice financier de la société de personnes, de la ristourne admissible pour la société de personnes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 726.27.1 L.I. / B.I. 2009-9, p. 14, dernier par. et p. 15, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-9, p. 15, 2<sup>o</sup> par.

**66.** 1. L'article 726.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

*Exception.*

«Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aliénation par un membre d'une part privilégiée émise par une coopérative résulte de l'une des opérations visées au quatrième alinéa et que, au terme de cette opération, les conditions suivantes sont remplies :

a) toutes les parts privilégiées en circulation émises par la coopérative et relatives à des ristournes admissibles pour une année d'imposition donnée ont été échangées pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts ;

b) sauf à l'égard de l'ordre de priorité du remboursement des parts en cas de liquidation, les nouvelles parts privilégiées ou les fractions de telles parts comportent les mêmes caractéristiques que celles qu'elles remplacent » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

*Opérations visées.*

« Les opérations auxquelles le troisième alinéa fait référence sont les suivantes :

a) une fusion, au sens de l'article 544, ou une liquidation de la coopérative, lorsque, par suite de cette fusion ou de cette liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée ;

b) une conversion de la part privilégiée ou un remaniement du capital social de la coopérative, lorsque, par suite de cette conversion ou de ce remaniement, le membre reçoit de la coopérative une nouvelle part privilégiée en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une part privilégiée effectuée après le 22 décembre 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 726.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit en vertu de l'article 726.28 de la LI dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est par la suite aliénée.

Le troisième alinéa de l'article 726.29 de la LI prévoit une exception à cette règle lorsque l'aliénation d'une part privilégiée résulte de la fusion, de la liquidation, d'un remaniement de capital ou d'une conversion de parts d'une coopérative. Cet article 726.29 est modifié afin d'ajouter des restrictions à cette exception.

**Situation actuelle:** En vertu du premier alinéa de l'article 726.29 de la LI, un contribuable est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit en vertu de l'article 726.28 de la LI dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est aliénée soit dans l'année par le contribuable, soit à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année par la société de personnes dont le contribuable est membre. Le deuxième alinéa de cet article 726.29 prévoit une présomption représentant l'ordre dans lequel les parts privilégiées sont aliénées.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 726.29 de la LI prévoit que le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aliénation d'une part privilégiée résulte de la fusion, de la liquidation, d'un remaniement de capital ou d'une conversion de parts d'une coopérative et qu'à la suite de cette opération le membre reçoit une nouvelle part privilégiée en remplacement de la part aliénée.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 726.29 de la LI visent à apporter des restrictions à l'exception actuelle. Ainsi, l'aliénation d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible aura été accordée ne mettra pas fin au report de l'imposition de la ristourne lorsque, dans le cadre de l'une des opérations décrites au quatrième alinéa de cet article 726.29, la totalité des parts privilégiées en circulation relatives à des ristournes admissibles aliénées sont échangées pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts et que les nouvelles parts privilégiées ou les fractions de telles parts comportent les mêmes caractéristiques que celles qu'elles remplacent sauf à l'égard de l'ordre de priorité du remboursement des parts en cas de liquidation.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 726.29, 3° al. et 4° al. L.I. / B.I. 2009-9, p. 14, 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-9, p. 14, 3° par.

**67.** 1. L'article 733.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

$$\ll 75 \% \times \{1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\} \times (1 - B) \times C / D. \gg;$$

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) la lettre C représente :

i. lorsque le montant qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.26.1 excède le montant donné qui est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26, ce montant donné ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

« *d*) la lettre D représente :

i. lorsque le montant donné qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.26.1 excède le montant qui est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26, ce montant donné ;

ii. dans les autres cas, 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 733.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que l'on ne tienne pas compte, dans le calcul des pertes reportables d'une société, de la partie du revenu ou de la perte qui provient de l'exploitation d'une entreprise qui est pris en compte dans le calcul du montant qu'elle déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 737.18.26 de la LI au titre du congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Or, la politique fiscale du ministre des Finances est à l'effet de plafonner les aides fiscales relatives au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

L'article 733.0.6 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction de ce plafond des aides fiscales.

**Situation actuelle:** Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI détermine les règles régissant le congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources à l'égard de l'impôt sur le revenu.

L'article 737.18.26 de la LI permet à une société de petite ou de moyenne taille de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant correspondant à une partie de son revenu qui provient de l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource.

Pour sa part, l'article 733.0.6 de la LI fait en sorte que l'on ne tienne pas compte, dans le calcul des pertes reportables d'une société, de la partie du revenu net qu'elle tire de l'exploitation d'une entreprise dont elle déduit le montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de cet article 737.18.26.

Compte tenu du plafond des aides fiscales relatives au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, il est possible que le montant déductible en vertu de cet article 737.18.26, compte tenu de ce plafond, soit inférieur au montant déductible sans le plafond. Le montant de ce plafond est déterminé en vertu de l'article 737.18.26.1 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 733.0.6 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du plafond des aides fiscales, ce plafond ayant possiblement pour effet de réduire la déduction accordée en vertu de l'article 737.18.26 de la LI à une société pour une année d'imposition. En conséquence, lorsqu'un montant serait déductible en vertu de cet article 737.18.26 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.26.1 de la LI (c'est à dire que le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.26 excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa et que le revenu imposable de la société avant l'application de l'article 737.18.26 de la LI est supérieur à 0), seul le montant effectivement déduit en vertu de l'article 737.18.26 de la LI doit être pris en considération pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 733.0.6 de la LI.

Exemple 1 :

La société Manu inc. a un revenu pour l'année de 1 000 000 \$, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.26 de la LI.

La limite établie à l'égard de la société pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 737.18.26.1 de la LI, au titre de son plafond des aides fiscales, est de 500 000 \$. Son capital versé est inférieur à 20 000 000 \$ et il n'y a pas de facteur de réduction applicable à son égard pour l'année.

Le montant déductible par la société Manu inc. dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, déterminé en vertu de l'article 737.18.26 de la LI sans tenir compte de l'article 737.18.26.1 de la LI, est de 750 000 \$ (soit :  $75\% \times 1\,000\,000\ \$$ ).

En tenant compte de cet article 737.18.26.1, son montant déductible en vertu de l'article 737.18.26 de la LI est réduit à 500 000 \$.

Pour l'application de l'article 733.0.6 de la LI, compte tenu de l'absence de facteur de réduction et compte tenu du montant de capital versé de la société pour l'année, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, si l'on ne tenait pas compte de la correction faite en vertu du présent projet de loi, serait de 75 % de 1 000 000 \$ soit 750 000 \$ (le paragraphe *b* de ce premier alinéa n'est pas applicable). Ce montant serait réputé nul car l'on ne le considère pas aux fins de déterminer le traitement des pertes pour une année d'imposition.

Or, la réduction de l'exonération prévue par l'effet de l'article 737.18.26.1 de la LI doit également se refléter dans l'application de l'article 733.0.6 de la LI. Ainsi, en tenant compte de la correction faite en vertu du présent projet de loi, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article est  $1\,000\,000\ \$ \times 75\% \times 500\,000\ \$ / 750\,000\ \$$  soit 500 000 \$.

En conséquence, un montant de revenu de 500 000 \$ (plutôt que 750 000 \$) est réputé nul.

Dans l'éventualité où la limite établie à l'égard de la société pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 737.18.26.1 de la LI, au titre de son

plafond des aides fiscales, était nulle, aucune partie du revenu ne ferait l'objet d'une réduction en vertu de l'article 733.0.6 de la LI, la fraction représentée par la formule C/D étant dans ce cas égale à 0.

#### Exemple 2 :

La société *Manu inc.* a un revenu pour l'année de 1 000 000 \$, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.26 de la LI. La société a également une perte pour l'année de 800 000 \$, déterminée en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.26 de la LI.

La limite établie à l'égard de la société pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 737.18.26.1 de la LI, au titre de son plafond des aides fiscales, est de 50 000 \$. Son capital versé est inférieur à 20 000 000 \$ et il n'y a pas de facteur de réduction applicable à son égard pour l'année.

Le montant déductible par la société *Manu inc.* dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, déterminé en vertu de l'article 737.18.26 de la LI sans tenir compte de l'article 737.18.26.1 de la LI, est de 150 000 \$ soit :  $75\% \times (1\,000\,000\ \$ - 800\,000\ \$)$ .

En tenant compte de cet article 737.18.26.1, son montant déductible en vertu de l'article 737.18.26 de la LI est réduit à 50 000 \$.

Pour l'application de l'article 733.0.6 de la LI, compte tenu de l'absence de facteur de réduction et compte tenu du montant de capital versé de la société pour l'année, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, si l'on ne tenait pas compte de la correction faite en vertu du présent projet de loi, serait de 75 % de 1 000 000 \$ soit 750 000 \$ et le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de ce premier alinéa, si l'on ne tenait pas compte de la correction faite en vertu du présent projet de loi, serait de 75 % de 800 000 \$ soit 600 000 \$. Ces deux montants seraient réputés nuls car l'on ne les considère pas aux fins de déterminer le traitement des pertes pour une année d'imposition.

Or, la réduction de l'exonération prévue par l'effet de l'article 737.18.26.1 de la LI doit également se

refléter dans l'application de l'article 733.0.6 de la LI. Ainsi, en tenant compte de la correction faite en vertu du présent projet de loi, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article est  $750\,000\ \$ \times 50\,000\ \$ / 150\,000\ \$$  soit 250 000 \$, alors que le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de ce premier alinéa est  $600\,000\ \$ \times 50\,000\ \$ / 150\,000\ \$$  soit 200 000 \$.

En conséquence, un montant de revenu de 250 000 \$ (plutôt que 750 000 \$) et un montant de perte de 200 000 \$ (plutôt que 600 000 \$) sont réputés nuls. Cette réduction des 2/3 des montants réputés nuls pour l'application de l'article 733.0.6 de la LI correspond à la réduction additionnelle du congé fiscal qui découle du plafond des aides fiscales.

Dans l'éventualité où la limite établie à l'égard de la société pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 737.18.26.1 de la LI, au titre de son plafond des aides fiscales, était nulle, aucune partie du revenu, ni aucune partie de la perte ne ferait l'objet d'une réduction en vertu de l'article 733.0.6 de la LI.

#### Exemple 3 :

Supposons que le revenu de la société *Manu inc.*, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.26 de la LI, est de 800 000 \$. La société a également une perte pour l'année de 1 000 000 \$, déterminée en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.26 de la LI. Son capital versé est inférieur à 20 000 000 \$ et il n'y a pas de facteur de réduction applicable à son égard pour l'année.

La société *Manu inc.* ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 de la LI. Le solde du plafond des aides fiscales établi à l'égard de la société pour l'année en vertu du deuxième alinéa de l'article 737.18.26.1 de la LI, au titre de son plafond des aides fiscales, n'est donc par pertinent.

Pour l'application de l'article 733.0.6 de la LI, compte tenu de l'absence de facteur de réduction et du montant de capital versé de la société pour l'année, le montant déterminé en vertu du

paragraphe *a* du premier alinéa de cet article est 75 % de 800 000 \$ soit 600 000 \$ et le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de ce premier alinéa est 75 % de 1 000 000 \$ (toutefois, il ne doit pas excéder le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.26 de la LI), soit également 600 000 \$. Ces deux montants sont réputés nuls.

Dans ces circonstances, les sous-paragraphes ii des paragraphes *c* et *d* du troisième alinéa de l'article 733.0.6 de la LI s'appliquent afin de donner un effet neutre à la fraction représentée par les lettres C et D de l'équation prévue au deuxième alinéa.

La perte nette de 200 000 \$ subie par Manu inc. sera donc reconnue et pourra être reportée conformément aux règles de la LI applicables à cet égard. En effet, si le revenu de la société est réputé, pour l'application de l'article 733.0.6, égal à 200 000 \$ (800 000 \$ – 600 000 \$), sa perte est réputée égale à 400 000 \$ (1 000 000 \$ – 600 000 \$).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 733.0.6, 2<sup>o</sup> al. formule et 3<sup>o</sup> al. (c) et (d) L.I. / B.I. 2009-8, p. 22 à 26, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 22, dernier par.

**68.** 1. L'article 737.18.26 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

*Montant déductible.*

« **737.18.26.** Sous réserve du troisième alinéa, une société admissible pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égale au moindre du montant déterminé en vertu de l'article 737.18.26.1 à l'égard de la société pour l'année et de celui déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) détermine les règles régissant le congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, à l'égard de l'impôt sur le revenu.

L'article 737.18.26 de la LI prévoit les modalités d'application de la déduction qu'une société admissible peut demander dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement au revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite. Cette déduction est égale au montant déterminé selon la formule mentionnée au premier alinéa de cet article.

L'article 737.18.26 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du plafond des aides fiscales relatives au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

**Situation actuelle:** Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI détermine les règles régissant le congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, à l'égard de l'impôt sur le revenu.

L'article 737.18.26 de la LI prévoit les modalités d'application de la déduction qu'une société admissible peut demander dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement au revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, pour la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période d'exonération de la société, laquelle se termine le 31 décembre 2010. Cette déduction est égale au

montant déterminé selon la formule mentionnée au premier alinéa de cet article.

**Modifications proposées:** L'article 737.18.26 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du plafond des aides fiscales relatives au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime soit celui qui prévoit un taux de crédit d'impôt de 20 % relativement à l'année civile 2010 et un taux de crédit d'impôt de 10 % relativement aux années civiles 2011 à 2015). Ce plafond des aides fiscales peut éventuellement réduire le montant de déduction que peut demander une société pour une année d'imposition en vertu de cet article 737.18.26. Le montant de cette réduction est calculé en vertu du nouvel article 737.18.26.1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 737.18.26, 1<sup>o</sup> al. avant la formule L.I. / B.I. 2009-8, p. 22 à 26, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 22, dernier par.

**69.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.26, du suivant :

*Limite.*

« **737.18.26.1.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 737.18.26 fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion inverse de celle qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) le moindre de 100/8 du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.6 et si, pour l'application du paragraphe b de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable déterminé par ailleurs pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.26, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable la totalité du montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé en vertu de l'article 737.18.26 ;

b) 100/11,9 de l'excédent du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année sur 8 % du montant déterminé en vertu du paragraphe a à l'égard de la société pour l'année.

*Solde du plafond des aides fiscales.*

Pour l'application du premier alinéa, le solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition est égal à l'excédent de son plafond des aides fiscales pour l'année, déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.1.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ;

b) le montant de la taxe qui serait à payer par la société en vertu de la partie IV pour l'année si son capital versé pour l'application de cette partie était égal au montant qu'elle déduit pour l'année en vertu de l'article 1138.2.3, que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 ;

c) le montant qui serait à payer par la société au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard de l'ensemble des montants



dont chacun est un montant, représentant une proportion d'un salaire versé ou réputé versé dans l'année, pour lequel aucune cotisation n'est payable en vertu du sixième alinéa de cet article 34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) détermine les règles régissant le congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, à l'égard de l'impôt sur le revenu.

L'article 737.18.26 de la LI prévoit les modalités d'application de la déduction qu'une société admissible peut demander dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement au revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite. Cette déduction est égale au montant déterminé selon la formule mentionnée au premier alinéa de cet article.

Le nouvel article 737.18.26.1 de la LI est introduit afin de plafonner le montant déductible par une société dans le calcul de son revenu imposable au titre de son congé d'impôt déterminé conformément à cet article 737.18.26.

**Contexte:** De façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource éloignée du Québec peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, du congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication de transformation dans les régions ressources éloignées, relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI détermine les règles régissant le congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation, à l'égard de l'impôt sur le revenu.

L'article 737.18.26 de la LI prévoit les modalités d'application de la déduction qu'une société admissible peut demander dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement au revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite. Cette déduction est égale au montant déterminé selon la formule mentionnée au premier alinéa de cet article.

Or, la politique fiscale du ministre des Finances est à l'effet de plafonner les aides fiscales relatives au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

**Modifications proposées:** Le nouvel article 737.18.26.1 de la LI introduit une limite au montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 737.18.26 de la LI. Cette limite est fonction du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition qui est déterminé à l'article 1029.8.36.72.82.1.1 de la LI.

Conformément à ce dernier article, le plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition est égal au total du montant obtenu en additionnant un montant de base (50 000 \$) (sujet à un partage entre les sociétés associées) à un montant correspondant à 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources pour l'année d'imposition donnée.

Le deuxième alinéa de l'article 737.18.26.1 de la LI détermine le solde du plafond des aides fiscales pour l'année, lequel correspond à la partie du plafond des aides fiscales de la société pour l'année qui reste une fois déterminée l'aide fiscale dont a bénéficié la société au titre de son congé de taxe sur le capital, de son congé de cotisation des employeurs au FSS et de son crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

Ce solde d'aide fiscale est à la base du calcul de la limite que fixe le premier alinéa de l'article 737.18.26.1 de la LI.

L'exemple suivant illustre l'application de l'article 737.18.26.1 de la LI :

La société Manu inc. est une société privée sous contrôle canadien. Elle exploite une entreprise (entreprise admissible) du secteur manufacturier en région ressource. Son capital versé est inférieur à 20 000 000 \$. Ses employés se rapportent tous à un unique établissement de la société situé en région ressource. Son revenu brut pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2010 provenant de l'exploitation de cette entreprise est de 1 000 000 \$.

Son revenu net est de 666 666 \$ et le montant qui constituerait son revenu imposable pour l'année si l'article 737.18.26 se lisait sans tenir compte de la limite prévue à l'article 737.18.26.1 de la LI est de 166 666 \$ mais aurait été égal à son revenu net sans la déduction de l'article 737.18.16 de la LI.

Le plafond des aides fiscales de la société Manu est donc égal au montant de base de 50 000 \$ auquel s'ajoute un montant égal à 5 % de son revenu brut provenant de ses activités en région ressource soit 5 % de 1 000 000 \$ = 50 000 \$.

Ce plafond est donc égal à 100 000 \$ pour l'année d'imposition (application de l'article 1029.8.36.72.82.1.1 de la LI).

Supposons que l'aide fiscale de la société Manu inc. au titre de son congé de taxe sur le capital, au titre de son congé de cotisation au FSS et au titre de son crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) se chiffre à 65 000 \$ donc laissant un solde de 35 000 \$ disponible pour l'application de la déduction prévue à l'article 737.18.26 de la LI (détermination du solde conformément au deuxième alinéa de l'article 737.18.26.1). Dans ces circonstances, la limite prévue à l'article 737.18.26.1 de la LI se calculera de la façon exposée ci-dessous :

Conformément au premier alinéa de cet article 737.18.26.1, le montant déductible en vertu de l'article 737.18.26 de la LI (en l'occurrence 500 000 \$) ne doit pas excéder l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de ce premier alinéa.

Le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* est égal au moindre de 100/8 du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année (soit  $100/8 \times 35\,000\ \$ = 437\,500\ \$$ ) et de l'excédent d'un montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 de la LI en ne tenant pas compte de certaines dispositions sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable la totalité du montant qui serait déterminé si l'article 737.18.26 se lisait sans tenir compte de la limite prévue à l'article 737.18.26.1 de la LI.

Cet article 771.2.1.2 détermine la partie du revenu de la société Manu qui est admissible à la déduction pour petite entreprise. Il correspond au moindre de trois montants. Les premier et deuxième montants représentent respectivement le revenu net de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible, soit 666 666 \$, lequel doit être déterminé sans tenir compte de l'article 771.2.6 de la LI, et le revenu imposable de la société déterminé par ailleurs pour l'année sans tenir compte de l'article 737.18.26 de la LI, soit également 666 666 \$. Le troisième montant est égal au plafond des affaires de la société pour l'année soit 500 000 \$. Le moindre de ces trois montants est donc 500 000 \$.

L'excédent considéré à ce paragraphe *a* est donc  $500\,000\ \$ - 166\,666\ \$ = 333\,334\ \$$ .

Le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.26.1 de la LI est donc de 333 334 \$, soit le moindre de 437 500 \$ et de 333 334 \$.

Le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.26.1 de la LI est égal à 100/11,9 de l'excédent du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année sur 8 %

du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa à l'égard de la société pour l'année.

Le résultat de ce calcul est le suivant :

$$100/11,9 \times (35\ 000 \$ - (8 \% \times 333\ 334)) = 100/11,9 \times (35\ 000 \$ - 26\ 667 \$) = 100/11,9 \times 8\ 333 \$ = 70\ 025 \$.$$

La limite déterminée en vertu de l'article 737.18.26.1 de la LI pour l'année relativement à la société Manu inc. est donc de  $333\ 334 \$ + 70\ 025 \$ = 403\ 359 \$$ .

La déduction de 500 000 \$ à laquelle aurait pu prétendre par ailleurs la société pour l'année, en vertu de l'article 737.18.26 de la LI, est donc limitée par l'effet de l'article 737.18.26.1 de la LI, à un montant de 403 359 \$.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 737.18.26.1 L.I. / B.I. 2009-8, p. 22 à 26, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 22, dernier par.

**70.** Le titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant les articles 737.18.27 et 737.18.28, est abrogé.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comprend les dispositions qui concernent la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés. Ce titre est abrogé puisqu'il n'a plus d'application.

**Situation actuelle:** Le titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI — articles 737.18.27 et 737.18.28 — comprend les dispositions qui concernent la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés. Sommairement, cette déduction est accordée dans le calcul du revenu imposable d'un particulier, pour les années

d'imposition 2001 à 2004, et correspond à la partie du revenu du particulier qui est attribuable à des activités qu'il a exercées relativement à des instruments financiers dérivés.

**Modifications proposées:** Les dispositions qui concernent la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés ne trouvant plus application, le titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI est abrogé.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : Titre VII.2.5 du livre IV de la partie I (737.18.27 et 737.18.28) L.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**71.** L'article 737.18.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa, de «de l'article 169» par «du deuxième alinéa de l'article 170».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 737.18.29 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du congé fiscal accordé à une société qui exploite une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs et de celui accordé à un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société. Une modification de renvoi est apportée à la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 737.18.29 de la LI définit l'expression «entreprise reconnue» pour l'application du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la LI, comprenant les articles 737.18.29 à 737.18.35 de la LI. Ce titre prévoit les règles du congé fiscal accordé à une société à l'égard de son revenu d'entreprise qui découle de ses activités

admissibles provenant d'une entreprise reconnue et de celui accordé à un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société. À cette fin, l'expression «entreprise reconnue» désigne une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs reconnue par l'Autorité des marchés financiers à titre d'organisme d'autorégulation en vertu de l'article 17 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01) ou en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) (LVM).

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 170 de la LVM prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut assujettir l'exercice des activités d'une personne visée à l'article 169 de la LVM à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autorégulation en vertu du titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2). La définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI est modifiée pour faire en sorte que le renvoi qui y est fait à l'article 169 de la LVM soit remplacé par un renvoi au deuxième alinéa de 170 de la LVM, puisque c'est cette dernière disposition qui fait en sorte qu'une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs peut être reconnue par l'Autorité des marchés financiers à titre d'organisme d'autorégulation et non l'article 169 de la LVM.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 737.18.29, 1<sup>o</sup> al. «entreprise reconnue» L.I. / Modification de renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**72.** L'article 752.0.10.7.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «à l'effet» par le mot «certifiant» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) l'attestation relative à la juste valeur marchande du don à laquelle la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 fait référence.».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 752.0.10.7.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit les attestations qu'un particulier doit produire afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour don d'un bien admissible, est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

**Situation actuelle:** L'article 752.0.10.7.1 de la LI prévoit qu'un particulier doit, afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour don d'un bien admissible, présenter au ministre du Revenu, avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, deux attestations délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

**Modifications proposées:** L'article 752.0.10.7.1 de la LI est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 752.0.10.7.1(a) avant (i) et (b) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**73.** L'article 752.0.18.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Revenu d'une entreprise ou d'un bien non imposable.*

«**752.0.18.9.** Lorsqu'un montant serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année

d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article, le particulier ne peut inclure ce montant dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.8 pour l'année si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise ou de ce bien soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10.».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 752.0.18.9 de la Loi sur les impôts (LI) établit une règle qui s'applique, relativement au crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.18.8 de la LI à l'égard de certaines contributions professionnelles, lorsque la totalité ou une partie du revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

L'article 752.0.18.9 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés, prévue au titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI, dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.28 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 752.0.18.9 de la LI établit une règle qui s'applique, relativement au crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.18.8 de la LI à l'égard de certaines contributions professionnelles, lorsque la totalité ou une partie du revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Dans un tel cas, le particulier ne peut, pour cette année d'imposition, bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.18.8 de la LI à l'égard d'un montant qui serait, en l'absence de l'article 134.1 de la LI, déductible dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de cette

entreprise ou de ce bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 134.1.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés (titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI), dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.28 de la LI, est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application. L'article 752.0.18.9 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 737.18.28 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 752.0.18.9 L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**74.** L'article 752.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « livre V » par les mots « présent livre ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 752.12 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement. Une modification de renvoi est apportée à cet article 752.12.

**Situation actuelle:** L'impôt minimum de remplacement qui est payé par un particulier en sus de l'impôt calculé selon les règles usuelles peut, à certaines conditions, être déduit dans le calcul de l'impôt à payer du particulier pour les sept années d'imposition suivantes. L'article 752.12 de la LI détermine le montant qui peut ainsi être déduit par un particulier dans le calcul de son impôt à payer pour l'année.

**Modifications proposées:** L'article 752.12 de la LI, qui fait partie du livre V de la partie I de la LI, est modifié afin de remplacer, dans le paragraphe *b*, le renvoi à ce livre V par un renvoi au « présent livre ».

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 752.12(b) L.I. / Modification d'un renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**75.** L'article 752.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « livre V » par les mots « présent livre ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 752.14 de la Loi sur les impôts (LI) détermine l'impôt additionnel qu'un particulier a payé au titre de l'impôt minimum de remplacement pour une année d'imposition. Une modification de renvoi est apportée à cet article 752.14.

**Situation actuelle:** L'article 752.14 de la LI détermine, aux fins de calculer la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement prévue à l'article 752.12 de la LI, l'impôt additionnel qu'un particulier a payé au titre de l'impôt minimum de remplacement pour une année d'imposition.

**Modifications proposées:** L'article 752.14 de la LI, qui fait partie du livre V de la partie I de la LI, est modifié afin de remplacer le renvoi à ce livre V par un renvoi au « présent livre ».

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 752.14 L.I. / Modification d'un renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**76.** L'article 766.2.2 de cette loi est modifié par la suppression de « du titre I du livre V ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 766.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « année d'imposition admissible » pour l'application des règles prévoyant un redressement d'impôt relatif à certains paiements rétroactifs. Une modification de renvoi est apportée à cet article 766.2.2.

**Situation actuelle:** L'article 766.2.2 de la LI définit l'expression « année d'imposition admissible » pour l'application des articles 766.2 et 766.2.1 de la LI, lesquels prévoient un redressement de l'impôt à payer d'un particulier lorsque celui-ci reçoit ou verse un montant rétroactif dont il étale l'imposition.

**Modifications proposées:** L'article 766.2.2 de la LI est modifié afin de supprimer le renvoi qu'il contient au titre I du livre V de la partie I de la LI, dont il fait partie.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 766.2.2 L.I. / Suppression d'un renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**77.** 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 771.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions utilisées dans les dispositions relatives au calcul de l'impôt des sociétés. Une modification terminologique est

apportée au texte anglais de la définition de l'expression «période d'exemption» prévue au premier alinéa de cet article 771.1.

**Situation actuelle:** L'article 771.1 de la LI, qui définit certaines expressions utilisées dans les dispositions relatives au calcul de l'impôt des sociétés, a été modifié par l'article 67 du chapitre 5 des lois de 2010 afin d'introduire les définitions de diverses expressions requises pour l'instauration du congé d'impôt de dix ans accordé à une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, dont celle de l'expression «période d'exemption».

Or, l'expression «période d'exemption» prévue au premier alinéa de cet article 771.1 a été traduite par les mots «exemption period», soit la même traduction que celle de l'expression «période d'exonération» prévue à cet alinéa.

**Modifications proposées:** Pour éviter toute confusion, une modification terminologique est apportée au texte anglais de la définition de l'expression «période d'exemption» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI pour remplacer les mots «exemption period» par les mots «tax-free period».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 771.1, 1° al. «période d'exemption» (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2010, c. 5, a. 67.

**78.** 1. L'article 771.2.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

$$\ll 75 \% \times \{1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\} \times (1 - B / C) \gg$$

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

«*c*) la lettre C représente :

i. lorsque le montant qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.26.1 excède le montant donné qui est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26, ce montant donné ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

«*d*) la lettre D représente :

i. lorsque le montant donné qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.26.1 excède le montant qui est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26, ce montant donné ;

ii. dans les autres cas, 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 771.2.6 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que le revenu provenant d'une entreprise admissible (revenu actif) d'une société pour une année d'imposition, sur lequel est basé le calcul de la déduction pour petite entreprise prévue au paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, dans le calcul de l'impôt, ne tienne pas compte de la partie du revenu ou de la perte provenant de cette entreprise qui est considérée pour la déduction prévue à l'article 737.18.26 de la LI au titre du congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Cette règle permet d'éviter que cette déduction prévue à l'égard du revenu actif d'une société puisse être accordée à l'égard de la partie du revenu de la société provenant de cette entreprise qui est déductible. En

effet, puisque aucun impôt n'est prélevé sur une partie de ce revenu en raison du fait qu'elle est exclue du revenu imposable de la société en vertu de cet article 737.18.26, il va de soi que cette partie ne doit pas donner lieu à une déduction dans le calcul de l'impôt de la société.

Or, la politique fiscale du ministre des Finances est à l'effet de plafonner les aides fiscales relatives au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

L'article 771.2.6 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction de ce plafond des aides fiscales.

**Situation actuelle:** Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI détermine les règles régissant le congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources à l'égard de l'impôt sur le revenu.

L'article 737.18.26 de la LI permet à une société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant correspondant à une partie de son revenu qui provient de l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource.

Pour sa part, l'article 771.2.6 de la LI fait en sorte que le revenu provenant d'une entreprise admissible (revenu actif) d'une société pour une année d'imposition, sur lequel est basé le calcul de la déduction pour petite entreprise, ne tienne pas compte de la partie du revenu ou de la perte provenant de cette entreprise qui est considérée pour la déduction prévue à l'article 737.18.26 de la LI. Cette règle permet d'éviter que cette déduction prévue à l'égard du revenu actif d'une société puisse être accordée à l'égard de la partie du revenu de la société provenant de cette entreprise qui est déductible. En effet, puisque aucun impôt n'est prélevé sur ce revenu en raison du fait qu'il est exclu du revenu imposable de la société en vertu de l'article 737.18.26 de la LI, il va de soi qu'il ne doit pas donner lieu à une déduction dans le calcul de l'impôt de la société.

Or, la politique fiscale du ministre des Finances est à l'effet de plafonner les aides fiscales relatives au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

Compte tenu du plafond des aides fiscales relatives au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, il est possible que le montant déductible en vertu de cet article 737.18.26, compte tenu de ce plafond, soit inférieur au montant déductible sans le plafond. Le montant de ce plafond est déterminé en vertu de l'article 737.18.26.1 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 771.2.6 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du plafond des aides fiscales, ce plafond pouvant réduire la déduction accordée en vertu de l'article 737.18.26 de la LI à une société pour une année d'imposition. En conséquence, lorsqu'un montant serait déductible en vertu de cet article 737.18.26 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.26.1 (c'est-à-dire que le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.26 excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa et que le revenu imposable de la société avant l'application de l'article 737.18.26 de la LI est supérieur à 0) seul le montant effectivement déduit en vertu de cet article 737.18.26 doit être pris en considération pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 771.2.6 de la LI.

Exemple 1 :

La société *Manu inc.* a un revenu pour l'année de 1 000 000 \$, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.26 de la LI.

La limite établie à l'égard de la société pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 737.18.26.1 de la LI, au titre de son plafond des aides fiscales, est de 500 000 \$. Son capital versé est inférieur à 20 000 000 \$ et il n'y a pas de facteur de réduction applicable à son égard pour l'année.



Le montant déductible par la société Manu inc. dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, déterminé en vertu de l'article 737.18.26 de la LI sans tenir compte de l'article 737.18.26.1 de la LI, est de 750 000 \$ (soit :  $75\% \times 1\,000\,000\ \$$ ).

En tenant compte de cet article 737.18.26.1, son montant déductible en vertu de l'article 737.18.26 de la LI est réduit à 500 000 \$.

Pour l'application de l'article 771.2.6 de la LI, compte tenu de l'absence de facteur de réduction et compte tenu du montant de capital versé de la société pour l'année, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, si l'on ne tenait pas compte de la correction faite en vertu du présent projet de loi, serait de 75 % de 1 000 000 \$ soit 750 000 \$ (le paragraphe *b* de ce premier alinéa n'est pas applicable). Ce montant serait réputé nul car l'on ne le considère pas aux fins de déterminer la déduction pour petite entreprise de la société pour l'année d'imposition.

Or, la réduction de l'exonération prévue par l'effet de l'article 737.18.26.1 de la LI doit également se refléter dans l'application de l'article 771.2.6 de la LI. Ainsi, en tenant compte de la correction faite en vertu du présent projet de loi, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article est  $1\,000\,000\ \$ \times 75\% \times 500\,000\ \$ / 750\,000\ \$$  soit 500 000 \$.

En conséquence, un montant de revenu de 500 000 \$ (plutôt que 750 000 \$) est réputé nul.

Dans l'éventualité où la limite établie à l'égard de la société pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 737.18.26.1 de la LI, au titre de son plafond des aides fiscales, était nulle, aucune partie du revenu ne ferait l'objet d'une réduction en vertu de l'article 771.2.6 de la LI, la fraction représentée par la formule C/D étant dans ce cas égale à 0.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 771.2.6, 2° al. formule et 3° al. (c) et (d) L.I. / B.I. 2009-8, p. 22 à 26, 3° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 22, dernier par.

**79.** 1. L'article 771.8.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 771.8.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le revenu provenant d'une entreprise de commercialisation d'une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, sur lequel elle n'a aucun impôt à payer en raison de la déduction prévue au sous-paragraphe *j.1* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI. Une modification d'ordre terminologique est apportée au texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5.1 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 771.8.5.1 de LI a été édicté par l'article 72 du chapitre 5 des lois de 2010 dans le cadre de l'instauration du congé d'impôt accordé à une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle.

Or, la traduction de l'expression « période d'exemption », dont la définition a été introduite au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI dans le cadre de cette mesure, est la même que celle de l'expression « période d'exonération » qui était déjà prévue à cet alinéa, soit les mots « exemption period ».

**Modifications proposées:** Des modifications sont apportées au texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5.1 de la LI, de concordance avec la modification terminologique apportée au texte anglais de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 771.8.5.1, 2<sup>o</sup> al. (a)(i) (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2010, c. 5, a. 72.

**80.** 1. L'article 771.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *h*, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 771.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions pour qu'une société se qualifie à titre de société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle pour l'application du congé d'impôt sur le revenu accordé à une telle société. Une modification d'ordre terminologique est apportée au texte anglais du paragraphe *h* de cet article 771.14.

**Situation actuelle:** L'article 771.14 de LI a été édicté par l'article 73 du chapitre 5 des lois de 2010 dans le cadre de l'instauration du congé d'impôt accordé à une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle.

Or, la traduction de l'expression « période d'exemption », dont la définition a été introduite au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI dans le cadre de cette mesure, est la même que celle de l'expression « période d'exonération » qui était déjà prévue à cet alinéa, soit les mots « exemption period ».

**Modifications proposées:** Une modification est apportée au texte anglais du paragraphe *h* de l'article 771.14, de concordance avec la modification terminologique apportée au texte anglais de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 771.14 (h) (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2010, c. 5, a. 73.

**81.** L'article 772.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 737.18.28, ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 772.7 de la Loi sur les impôts (LI) fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.6 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés, prévue au titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI, dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.28 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 772.7 de la LI fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.6 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise.

Cette limite correspond sommairement à la proportion de l'impôt autrement à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, représentée par le rapport entre son revenu ne provenant pas d'une entreprise pour l'année mais provenant d'une source située dans ce pays et son revenu total pour l'année. Toutefois, afin de tenir compte que certains revenus du particulier peuvent ne pas avoir donné lieu à un impôt autrement à payer en raison du fait qu'ils sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable, le revenu étranger et le revenu total du particulier sont rajustés, aux fins d'établir cette proportion, afin de les exclure.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés (titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI), dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.28 de la LI, est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application. L'article 772.7 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 737.18.28 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 772.7, 1<sup>o</sup> al. (b)(ii) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**82.** L'article 772.9 de cette loi est modifié par la suppression de « , 737.18.28 » dans les dispositions suivantes du paragraphe a :

— le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i ;

— le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 772.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le montant maximal qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.8 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu provenant d'une entreprise exploitée dans ce pays étranger par l'entremise d'un établissement qui y est situé. L'article 772.9 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés, prévue au titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI, dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.28 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 772.9 de la LI prévoit le montant maximal qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.8 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au

gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu provenant d'une entreprise exploitée dans ce pays étranger par l'entremise d'un établissement qui y est situé.

Le paragraphe a de cet article fait en sorte que cette déduction ne puisse excéder la proportion de l'impôt autrement à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, représentée par le rapport entre son revenu d'entreprise étranger et l'ensemble de son revenu mondial. Toutefois, afin de tenir compte du fait que certains revenus du particulier peuvent ne pas avoir donné lieu à un impôt autrement à payer en raison de leur déductibilité dans le calcul du revenu imposable, le revenu d'entreprise exploitée à l'étranger et le revenu mondial du particulier sont rajustés, aux fins d'établir cette proportion, afin de ne pas tenir compte des revenus faisant l'objet de déductions.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés (titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI), dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.28 de la LI, est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application. L'article 772.9 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 737.18.28 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 772.9(a)(i)(1<sup>o</sup>) et (ii)(2<sup>o</sup>) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**83.** L'article 772.11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa, de « 737.18.28, ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 772.11 de la Loi sur les

impôts (LI) prévoit le montant qu'un particulier à l'emploi d'une organisation internationale peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, relativement aux contributions qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci et qui sont assimilables à un impôt sur le revenu. L'article 772.11 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés, prévue au titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI, dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.28 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 772.11 de la LI prévoit le montant qu'un particulier à l'emploi d'une organisation internationale, au sens de l'article 2 de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41), peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, relativement aux contributions qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci et qui sont assimilables à un impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa de l'article 772.11 de la LI prévoit le montant maximal de cette déduction, en tenant notamment compte du revenu total du particulier, diminué de la partie de ce revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés (titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI), dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.28 de la LI, est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application. L'article 772.11 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 737.18.28 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 772.11, 2<sup>o</sup> al. (a)(ii)(2<sup>o</sup>) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**84.** 1. L'article 772.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « dix » par « 20 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger calculée pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 772.12 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de porter de 10 à 20 ans la période de report prospectif de la partie inutilisée du crédit additionnel pour impôt étranger auquel a droit une société.

**Situation actuelle:** En vertu de l'article 772.12 de la LI, une déduction est accordée à une société dans le calcul de son impôt à payer à l'égard des crédits pour impôt étranger qu'elle n'a pu déduire pour les dix années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition subséquentes, en raison d'un impôt autrement à payer insuffisant.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 772.12 de la LI a pour but de porter de 10 à 20 ans la période de report du crédit pour impôt étranger qu'une société n'a pu utiliser dans l'année d'imposition où il a été gagné en raison d'un impôt autrement à payer insuffisant.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 772.12(a) L.I. / B.I. 2009-6, p. 4, M.H. #9.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 3, 6<sup>o</sup> par.

**85.** L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, de « livre V » par les mots « présent livre ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 776.41.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible pour l'année. Une modification de renvoi est apportée à cet article 776.41.5.

**Situation actuelle:** L'article 776.41.5 de la LI permet à un particulier de déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible pour l'année. Afin de se prévaloir de cette déduction, l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables auxquels a droit, pour l'année, le conjoint admissible du particulier doit excéder son impôt autrement à payer pour l'année.

**Modifications proposées:** L'article 776.41.5 de la LI, qui fait partie du livre V de la partie I de la LI, est modifié afin de remplacer, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, le renvoi à ce livre V par un renvoi au « présent livre ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 776.41.5, 2° al. (a) et (b) L.I. / Modification d'un renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**86.** 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « livre V » par les mots « présent livre » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

*Restriction.*

« Un particulier ne peut déduire un montant, en vertu du présent article, dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que si, à la fois :

*a*) il produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie ;

*b*) l'étudiant admissible dont le particulier est le père ou la mère produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie à laquelle il joint le formulaire prescrit. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 776.41.14 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier qui est le père ou la mère d'un étudiant peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert d'une partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base de ce dernier. Cet article est modifié afin de subordonner cette déduction à la production par ce particulier et par l'étudiant de leur déclaration fiscale pour l'année et afin d'y apporter une autre modification de renvoi.

**Situation actuelle:** L'article 776.41.14 de la LI détermine le montant qu'un particulier, qui est le père ou la mère d'un étudiant pour une année d'imposition, peut déduire pour l'année, au titre du transfert de la partie inutilisée de la portion du crédit d'impôt personnel de base de ce dernier qui correspond au montant de ses besoins essentiels reconnus (pour des raisons de simplification, nous référerons à ce montant pour désigner la portion transférable du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant). Ce montant est égal à celui que l'étudiant transfère au particulier pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Toutefois, le premier alinéa de cet article 776.41.14 prévoit que le montant transféré ne peut excéder le résultat de l'équation :  $A - B$ .

Selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.14 de la LI, la lettre A représente le résultat obtenu en multipliant, par le taux de transformation des crédits d'impôt (le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI — lequel est égal à 20% pour les années d'imposition 2007 et suivantes), le montant des besoins essentiels reconnus de l'étudiant — lequel est compris dans le montant servant au calcul de son crédit d'impôt personnel de base prévu à l'article 752.0.0.1 de la LI, même si, depuis l'année d'imposition 2008, ce dernier article ne décompose plus ce montant de crédit d'impôt en ses deux éléments (dont celui des besoins essentiels reconnus). Le montant des besoins essentiels reconnus correspondait, pour l'année d'imposition 2007, soit à 6 650 \$, lorsque l'étudiant a commencé dans l'année au moins deux sessions d'études reconnues (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.14 de la LI), soit à l'excédent de 6 650 \$ sur 1 860 \$ (c'est-à-dire à 4 790 \$ pour 2007), lorsqu'il n'a commencé dans l'année qu'une seule de ces sessions d'études (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*) — ces montants de 6 650 \$ et de 1 860 \$ étant indexés au coût de la vie par l'article 750.2 de la LI pour les années d'imposition subséquentes.

Pour sa part, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.41.14 de la LI donne à la lettre B la valeur de l'impôt autrement à payer de l'étudiant pour l'année en vertu de la partie I de la LI, calculé en faisant abstraction des crédits d'impôt non remboursables (c'est-à-dire des déductions prévues au livre V de cette partie I).

**Modifications proposées:** L'article 776.41.14 de la LI est modifié afin de prévoir qu'un particulier ne pourra déduire pour une année d'imposition un montant au titre du transfert de la partie inutilisée du montant des besoins essentiels reconnus d'un étudiant que si lui-même et l'étudiant produisent une déclaration fiscale pour l'année. De plus, il y est précisé que cet étudiant devra joindre à sa déclaration fiscale le formulaire prescrit à cette fin.

Par ailleurs, l'article 776.41.14 de la LI, qui fait partie du livre V de la partie I de la LI, est modifié afin de remplacer, dans le paragraphe *b* du deuxième

alinéa, le renvoi à ce livre V par un renvoi au « présent livre ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 776.41.14, 2° al. (b) L.I. / Modification d'un renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 776.41.14, 4° al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 29, 2° par. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

**87.** 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

*Restriction relative au particulier.*

« Un particulier ne peut déduire un montant, en vertu du présent article, dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que si, à la fois :

a) il produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie ;

b) la personne dont il est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie à laquelle elle joint le formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 776.41.21 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier qui est l'un des parents ou des grands-parents d'une personne peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Cet article est modifié afin de prévoir l'obligation de

produire une déclaration fiscale pour l'année afin de bénéficier de ce transfert pour cette année.

**Situation actuelle:** L'article 776.41.21 de la LI détermine le montant qu'un particulier peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'une personne qui est l'un de ses enfants ou petits-enfants lui transfère. Ce montant est égal à celui qui lui est ainsi transféré pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Toutefois, le premier alinéa de cet article 776.41.21 prévoit que le montant transféré ne peut excéder celui qui correspond au résultat de l'équation :  $A - B$ .

Selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI, la lettre A représente le résultat obtenu en multipliant, par le taux de transformation des crédits d'impôt (le pourcentage prévu à l'article 750.1 de la LI — lequel est égal à 20 % pour les années d'imposition 2007 et suivantes), l'ensemble des frais de scolarité de la personne visés au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI) et de ses frais d'examen visés au paragraphe *b* ou *c* de cet article 752.0.18.10 (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*) qui sont payés à l'égard de l'année. Précisons que le quatrième alinéa de cet article 776.41.21 empêche qu'un tel transfert puisse être effectué si l'ensemble de ces frais ne dépasse pas 100 \$.

Pour sa part, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI donne à la lettre B la valeur de l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année en vertu de la partie I de la LI, calculé en ne tenant compte que des déductions suivantes qui sont prévues au livre V de cette partie I (livre qui concerne le calcul de l'impôt) :

— le crédit d'impôt personnel de base (article 752.0.0.1 de la LI) ;

— le crédit d'impôt pour enfant mineur aux études postsecondaires (paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI) ;

— le crédit d'impôt pour autre personne à charge (paragraphe *f* de cet article 752.0.1) ;

— le crédit d'impôt relatif au transfert d'une partie du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible (article 776.41.14 de la LI) ;

— le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite (article 752.0.7.4 de la LI) ;

— le crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles (article 752.0.18.3 de la LI) ;

— le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées (articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI) ;

— le crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'office des professions du Québec (article 752.0.18.8 de la LI) ;

— le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (article 752.0.14 de la LI) ;

— le crédit d'impôt pour frais médicaux (article 752.0.11 de la LI) ;

— les crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence (articles 752.0.13.1 et 752.0.13.1.1 de la LI) ;

— le crédit d'impôt pour dons (752.0.10.6 de la LI).

En d'autres mots, la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'une personne peut transférer à un particulier pour une année d'imposition correspond à l'excédent du montant de ce crédit d'impôt, calculé sans tenir compte de la partie reportable des frais payés dans une année d'imposition antérieure, sur l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année après déduction des crédits d'impôt qui, selon l'ordre d'application prévu à l'article 752.0.22 de la LI, ont préséance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI prévoit que, dans le

cas du crédit d'impôt pour dons et du crédit d'impôt pour frais médicaux — qui sont reportables —, seul le montant demandé en déduction entre dans le calcul de l'impôt autrement à payer de la personne.

Enfin, selon le quatrième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI, une personne ne peut transférer un montant au titre de la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'en faveur d'une seule personne.

Dans ses publications, Revenu Québec exige que l'auteur du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen pour une année d'imposition et le bénéficiaire de ce transfert produisent une déclaration fiscale pour l'année.

**Modifications proposées:** L'article 776.41.21 de la LI est modifié afin de prévoir qu'un particulier ne pourra déduire un montant au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen pour une année d'imposition que si lui-même et la personne dont il est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère, produisent une déclaration fiscale pour l'année. De plus, il y est précisé que cette personne devra joindre à sa déclaration fiscale le formulaire prescrit.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 776.41.21, 5<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 40, 3<sup>o</sup> par. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 40, 1<sup>o</sup> par.

**88.** 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d.1*, de «paragraphe *k*» par «paragraphe *k* du premier alinéa».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Une modification de concordance est apportée à l'article 776.45 de la Loi sur les impôts (LI).

**Situation actuelle:** L'article 776.45 de la LI prévoit les circonstances où il n'y a pas d'assujettissement à l'impôt minimum de remplacement. Ainsi, en vertu du paragraphe *d.1* de cet article, l'impôt minimum de remplacement n'est pas applicable à l'égard d'une année d'imposition d'une fiducie tout au long de laquelle elle est soit une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* de l'article 835 de la LI, soit une fiducie de fonds commun de placements, soit une fiducie principale au sens des règlements édictés en vertu du paragraphe *c.4* de l'article 998 de la LI.

**Modifications proposées:** Une modification est apportée au paragraphe *d.1* de l'article 776.45 de la LI, de concordance avec l'ajout d'un second alinéa à l'article 835 de cette loi.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 776.45(d.1) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**89.** L'article 776.49 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «à l'effet» par les mots «l'informant».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 776.49 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre du Revenu, dans certaines circonstances, de répartir entre plusieurs fiducies l'exemption de base applicable en réduction du revenu imposable modifié pour l'application de l'impôt minimum de remplacement. Cet article



776.49 est modifié pour y apporter une modification terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 776.49 de la LI permet au ministre du Revenu, dans certaines circonstances, de répartir entre plusieurs fiducies l'exemption de base de 40 000 \$ qui est appliquée en réduction du revenu imposable modifié pour l'application de l'impôt minimum de remplacement.

**Modifications proposées:** Une modification terminologique est apportée à l'article 776.49 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 776.49 L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**90.** 1. Le chapitre III du titre I.1 du livre VI de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

### « CHAPITRE III

#### « TITRES REMPLACÉS

##### *Échange de titres.*

« **785.3.1.** Pour l'application des articles 772.9.2 à 772.9.4, 785.2.2 à 785.2.4, 1033.2 et 1033.7, lorsque, dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'un des articles 301 à 301.2, 537, 540.6 et 541 à 555.4, une personne acquiert une action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, en échange d'une autre action ou d'un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, appelé « ancien titre » dans le présent article, cette personne est réputée ne pas avoir aliéné l'ancien titre et la nouvelle action est réputée le même titre que l'ancien titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 785.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de différer les conséquences qui découlent du changement de résidence d'un contribuable dans certaines circonstances en prévoyant que le contribuable est réputé ne pas avoir aliéné d'actions qui ont été converties en de nouvelles actions en application des articles 301 à 301.2 de la LI ou qui ont fait l'objet d'un échange d'actions, d'une réorganisation ou d'une fusion en vertu de l'un des articles 537 et 541 à 555.4 de la LI.

L'article 785.3.1 de la LI est modifié dans le cadre d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, au sens de l'article 1 de la LI tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** Selon les règles sur les changements de résidence d'un contribuable énoncées au titre I.1 du livre VI de la partie I de la LI, l'aliénation d'un bien, à la suite du départ, peut avoir d'importantes conséquences pour un contribuable émigrant. L'article 785.3.1 de la LI permet de différer ces conséquences dans certaines circonstances en prévoyant que le contribuable soit réputé ne pas avoir aliéné d'actions qui ont été converties en de nouvelles actions en application des articles 301 à 301.2 de la LI ou qui ont fait l'objet d'un échange d'actions, d'une réorganisation ou d'une fusion en vertu de l'un des articles 537 et 541 à 555.4 de la LI.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 785.3.1 de la LI consiste à ajouter à la liste des dispositions de la LI portant sur les échanges d'actions à imposition différée un renvoi au nouvel article 540.6 de la LI. Cet article 540.6 fait partie d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, cette expression désignant notamment une fiducie de revenu. Le but de cette série de modifications est de prévoir des

règles permettant qu'une telle réorganisation puisse être complétée en limitant l'impact fiscal pour les parties.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Chapitre III du titre I.1 du livre VI de la partie I (785.3.1) L.I. / 128.3 L.I.R. / 43(1) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 43(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

**91.** 1. L'article 785.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression «échange admissible» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, et après les mots «société d'investissement à capital variable», de «, autre qu'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 785.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions, dont l'expression «échange admissible», pour l'application du titre I.2 du livre VI de la partie I de la LI qui concerne les réorganisations d'organismes de placement.

Cet article 785.4 est modifié dans le cadre d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, au sens de l'article 1 de la LI tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** Le titre I.2 du livre VI de la partie I de la LI prévoit des règles qui permettent la fusion, à imposition différée, de deux fiducies de fonds commun de placements, ou d'une fiducie de fonds commun de placements et d'une société

d'investissement à capital variable, à condition que l'organisme cessionnaire soit une fiducie de fonds commun de placements. Cette fusion est effectuée en partie au moyen d'un transfert de biens d'un organisme (le cédant) à l'autre (le cessionnaire).

**Modifications proposées:** La définition de l'expression «échange admissible» prévue au premier alinéa de l'article 785.4 de la LI est modifiée afin qu'elle ne s'applique pas dans le cas où le cédant est une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée. En raison du nouvel article 544.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et de la modification apportée à l'article 564 de la LI dans le cadre de ce projet de loi, sont comprises parmi les sociétés de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée la société issue de la fusion de sociétés dont au moins une est une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée ainsi que la société issue de la liquidation d'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée dans sa société mère.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 785.4, 1<sup>o</sup> al. «échange admissible» avant (a) L.I. / 132.2(2) «échange admissible» avant (a) L.I.R. / 44(1) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 44(2) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

**92.** 1. L'article 825.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b*, de «851.22.22» par «851.22.22.11».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 825.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin que cet article s'applique aussi malgré les nouveaux articles 851.22.22.1 à 851.22.22.11 de la LI, ajoutés par le présent projet de loi.

**Situation actuelle:** Selon l'article 825.0.1 de la LI, lorsqu'un assureur sur la vie exploite une entreprise au Canada et ailleurs, certaines règles s'appliquent au calcul de son revenu tiré de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada. En effet, les règles sur les institutions financières énoncées aux articles 851.22.4, 851.22.5 et 851.22.14 à 851.22.22 de la LI ne s'appliquent qu'aux biens de l'assureur qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 825.0.1 de la LI consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux articles 851.22.22.1 à 851.22.22.11 de la LI. Ces articles prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux institutions financières par suite des changements apportés aux règles comptables qui pourraient influencer sur la manière dont les institutions financières calculent leur revenu selon les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 825.0.1 avant (b) L.I. / 138(10) avant (b) L.I.R. / 45(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**93.** 1. L'article 835 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *l*, des suivants :

« *m* ) « année de base » d'un assureur sur la vie désigne l'année d'imposition de celui-ci qui précède son année transitoire ;

« *n* ) « année transitoire » d'un assureur sur la vie désigne la première année d'imposition de celui-ci qui commence après le 30 septembre 2006 ;

« *o* ) « montant transitoire » d'un assureur sur la vie, relativement à une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada dans son année transitoire, désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante :

$$A - B. » ;$$

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

*Interprétation.*

« Dans la formule prévue au paragraphe *o* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente le montant maximum que l'assureur sur la vie pourrait déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, à titre de réserves pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada si, à la fois :

i. les principes comptables généralement reconnus qui se sont appliqués à l'assureur sur la vie aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliqués à lui pour son année de base ;

ii. les règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur sur la vie, s'appliquaient à son année de base ;

*b*) la lettre B représente le montant maximum que l'assureur sur la vie peut déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, à titre de réserves pour son année de base. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 835 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'y ajouter les paragraphes *m* à *o*, lesquels prévoient, à l'égard d'un assureur sur la vie, les nouvelles définitions des expressions « année de base », « année transitoire » et « montant transitoire ».

**Situation actuelle:** L'article 835 de la LI définit des termes qui se retrouvent dans les dispositions portant sur le calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

**Modifications proposées:** L'article 835 de la LI est modifié afin d'y ajouter de nouvelles définitions.

L'expression « année de base » est ajoutée par le paragraphe *m* et désigne l'année d'imposition d'un assureur sur la vie qui précède son année transitoire.

L'expression « année transitoire » est ajoutée par le paragraphe *n* et désigne la première année d'imposition d'un assureur sur la vie qui commence après le 30 septembre 2006.

L'expression « montant transitoire » d'un assureur sur la vie, à l'égard d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada dans son année transitoire est ajoutée par le paragraphe *n* et correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :  $A - B$ .

La lettre A de cette formule représente le montant maximal que l'assureur pourrait déduire en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 de la LI, conformément aux règlements édictés en vertu de ce paragraphe, à titre de réserves à l'égard de polices d'assurance sur la vie pour son année de base relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada si, à la fois :

— les principes comptables généralement reconnus qui se sont appliqués à lui aux fins d'évaluation de ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliqués à lui pour son année de base ;

— les règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 de la LI, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur sur la vie, s'appliquaient à son année de base.

La lettre B de la formule représente le montant maximal que l'assureur sur la vie peut déduire en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 de la LI, à titre de réserves à l'égard de polices d'assurance sur la vie pour son année de base.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 835(m) à (o) et 2° al. L.I. / 138(12) “base year”, “reserve transition amount” et “transition year” L.I.R. / 45(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**94.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 844.5, de ce qui suit :

### « SECTION III.1

#### « RÈGLES TRANSITOIRES

*Montant à inclure pour l'année transitoire.*

**844.6.** Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada dans l'année transitoire le montant supérieur à zéro de son montant transitoire relativement à cette entreprise.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 844.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'est à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année le montant positif de son montant transitoire pour son année transitoire relativement à cette entreprise.

**Contexte:** Les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs sur la vie relativement à leurs entreprises d'assurance sur la vie. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance autres que les entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur sur la vie qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur sur la vie transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur sur la vie cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 844.6 de la LI, est à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année le montant positif de son montant transitoire pour son année transitoire relativement à cette entreprise. Les expressions «année transitoire» et «montant transitoire» sont définies aux nouveaux paragraphes *n* et *o* du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 844.6 L.I. / 138(16) L.I.R. / 45(3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Montant à déduire pour l'année transitoire.*

«**844.7.** Lorsque le montant transitoire d'un assureur sur la vie relatif à une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada est inférieur à zéro, ce montant transitoire, exprimé comme un nombre positif, doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 844.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'est à déduire dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année le montant inférieur à zéro, exprimé comme un nombre positif, pour son année transitoire relativement à cette entreprise.

**Contexte:** Les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs sur la vie relativement à leurs entreprises d'assurance sur la vie. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance autres que les entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur sur la vie qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur sur la vie transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme

étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur sur la vie cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 844.7 de la LI prévoit qu'est à déduire dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année le montant inférieur à zéro, exprimé comme un nombre positif, pour son année transitoire relativement à cette entreprise. Les expressions « année transitoire » et « montant transitoire » sont définies aux nouveaux paragraphes *n* et *o* du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 844.7 L.I. / 138(17) L.I.R. / 45(3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Déduction d'un montant inclus.*

« **844.8.** Lorsqu'un montant a été inclus en vertu de l'article 844.6 dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada, il doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur sur la vie qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\ 825.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 844.6 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance sur la vie ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 844.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que si un montant a été inclus en application du nouvel article 844.6 de la LI dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année, un montant doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise. Ce montant est déterminé relativement à l'année d'imposition en cause selon la formule prévue à cet article 844.8.

**Contexte:** Les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs sur la vie relativement à leurs entreprises d'assurance sur la vie. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance autres que les entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur sur la vie qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur sur la vie transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme

étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur sur la vie cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 844.8 de la LI, si un montant a été inclus en application de l'article 844.6 de la LI dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année, un montant doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise. Ce montant est déterminé relativement à l'année d'imposition en cause selon la formule suivante :  $A \times B / 1\,825$ .

La lettre A représente le montant inclus en application de l'article 844.6 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année transitoire provenant de l'entreprise. La lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

L'expression «année transitoire» est définie au nouveau paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 844.8 L.I. / 138(18) L.I.R. / 8(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 45(3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Inclusion d'un montant déduit.*

« **844.9.** Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 844.7 dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant

d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada, il doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur sur la vie qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\,825.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 844.7 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance sur la vie ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Selon le nouvel article 844.9 de la Loi sur les impôts (LI), si un montant a été déduit en application de l'article 844.7 de la LI dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année, un montant doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise. Ce montant est déterminé selon la formule prévue à cet article 844.9.

**Contexte:** Les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs sur la vie relativement à leurs entreprises d'assurance sur la vie. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance autres que les entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur sur la vie qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur sur la vie transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur sur la vie cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 844.9 de la LI, si un montant a été déduit en application de l'article 844.7 de la LI dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année, un montant doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise. Ce montant est déterminé selon la formule suivante relativement à l'année d'imposition en cause :  $A \times B / 1\ 825$ .

La lettre A représente le montant déduit en application de l'article 844.7 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie pour l'année transitoire provenant de l'entreprise. La lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

L'expression «année transitoire» est définie au nouveau paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 844.9 L.I. / 138(19) L.I.R. / 45(3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

### *Liquidation.*

« **844.10.** Lorsqu'un assureur sur la vie a été liquidé dans une autre société, appelée « société mère » dans le présent article, dans le cadre d'une liquidation visée à l'article 556 et que la société mère exploite une entreprise d'assurance sur la vie immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 844.8 et 844.9 au calcul des revenus de l'assureur sur la vie et de la société mère pour les années d'imposition données qui se terminent au plus tôt le premier jour, appelé « date de début » dans le présent article, où des éléments de l'actif de l'assureur sur la vie ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société mère est, à compter de la date de début, réputée la même société que l'assureur sur la vie et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 844.6, ou déduit en vertu de l'article 844.7, dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie pour son année transitoire ;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant la date de début ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que l'assureur sur la vie existe et exploite une entreprise d'assurance sur la vie chaque jour qui correspond à la date de début ou à une date postérieure et au cours duquel la société mère exploite une entreprise d'assurance sur la vie, devrait



être déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie ;

b) l'assureur sur la vie doit déterminer, à l'égard de chacune de ses années d'imposition données, le nombre de jours visé au paragraphe b du deuxième alinéa des articles 844.8 et 844.9 sans tenir compte de la date de début ni des jours qui lui sont postérieurs.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 844.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'un assureur sur la vie est liquidé dans une autre société (la « société mère ») et que l'article 556 de cette loi s'applique à la liquidation, certaines règles particulières entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 844.8 et 844.9 de la LI au calcul du revenu de l'assureur sur la vie et de la société mère pour une année d'imposition donnée se terminant au plus tôt le premier jour où des éléments d'actif de l'assureur sur la vie ont été attribués à la société mère lors de la liquidation.

**Contexte:** Les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs sur la vie relativement à leurs entreprises d'assurance sur la vie. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance autres que les entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur sur la vie qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur sur la vie transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application

des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur sur la vie cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

Le nouvel article 844.10 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 844.10 à 844.14 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 844.10 de la LI, si un assureur sur la vie est liquidé dans une société mère et que l'article 556 de cette loi s'applique à la liquidation, les règles ci-après entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 844.8 et 844.9 de la LI au calcul du revenu de l'assureur sur la vie et de la société mère pour une année d'imposition donnée se terminant au plus tôt le premier jour où des éléments d'actif de l'assureur ont été attribués à la société mère lors de la liquidation :

— en ce qui a trait aux montants ci-après, la société mère est réputée la même société que l'assureur sur la vie, et en être la continuation, à compter du premier jour où des éléments d'actif de l'assureur sur la vie lui ont été attribués lors de la liquidation :

- tout montant inclus en application de l'article 844.6 de la LI, ou déduit en application de l'article 844.7 de la LI, dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie pour son année transitoire ;
- tout montant déduit en application de l'article 844.8 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant le premier jour où des éléments de son actif ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, au titre du montant inclus en application de l'article 844.6 de la LI dans le calcul de son revenu pour son année transitoire ;
- tout montant inclus en application de l'article 844.9 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie pour une année d'imposition de celui-ci

commençant avant le premier jour où des éléments de son actif ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, au titre du montant déduit en application de l'article 844.7 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie pour son année transitoire ;

- tout montant à déduire en application de l'article 844.8 de la LI, relativement aux jours de l'année d'imposition donnée de la société mère qui correspondent ou sont postérieurs au premier jour où des éléments d'actif de l'assureur sur la vie lui ont été attribués lors de la liquidation, dans le calcul du revenu de la société mère pour son année d'imposition donnée se terminant ce jour-là ou par la suite, au titre du montant inclus en application de l'article 844.6 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année transitoire ;

- tout montant à inclure en application de l'article 844.9 de la LI, relativement aux jours de l'année d'imposition donnée de la société mère qui correspondent ou sont postérieurs au premier jour où des éléments d'actif de l'assureur sur la vie lui ont été attribués lors de la liquidation, dans le calcul du revenu de la société mère pour son année d'imposition donnée se terminant après ce jour, au titre du montant déduit en application de l'article 844.7 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie pour son année transitoire ;

— l'assureur sur la vie est tenu de déterminer, relativement à son année d'imposition donnée, le nombre de jours visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 844.8 et 844.9 de la LI sans tenir compte des jours de cette année qui correspondent ou sont postérieurs au premier jour où des éléments de son actif ont été attribués à la société mère lors de la liquidation.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 844.10 L.I. / 138(20) L.I.R. / 45(3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Transfert d'une entreprise d'assurance sur la vie.*

« **844.11.** Les règles prévues à l'article 844.12 s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, un assureur sur la vie, appelé « cédant » dans le présent article et dans l'article 844.12, transfère à une société qui lui est liée, appelée « cessionnaire » dans le présent article et dans l'article 844.12, un bien relatif à une entreprise d'assurance sur la vie exploitée au Canada par le cédant, appelée « entreprise transférée » dans le présent article et dans l'article 844.12, et que, selon le cas :

a) l'un des articles 832.3 et 832.9 s'applique au transfert ;

b) l'article 518 s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la quasi-totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance sur la vie immédiatement après le transfert.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Selon le nouvel article 844.11 de la Loi sur les impôts (LI), lorsque l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI s'est appliqué au transfert d'une entreprise d'assurance sur la vie exploitée au Canada (l'« entreprise transférée ») par un assureur sur la vie (le « cédant ») à un autre assureur sur la vie (le « cessionnaire ») et que l'article 518 de la LI s'est appliqué au cédant et au cessionnaire relativement aux biens transférés, certaines règles entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 844.8 et 844.9 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

**Contexte:** Les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs sur la vie relativement à leurs entreprises d'assurance sur la vie. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance autres que les entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur sur la vie qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur sur la vie transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur sur la vie cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

Le nouvel article 844.11 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 844.10 à 844.14 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 844.11 de la LI, lorsque l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI s'est appliqué au transfert d'une entreprise d'assurance sur la vie exploitée au Canada (l'«entreprise transférée») par un cédant à un cessionnaire et que l'article 518 de la LI s'est appliqué au cédant et au cessionnaire relativement aux biens transférés, certaines règles énoncées au nouvel article 844.12 de la LI entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 844.8 et 844.9 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 844.11 L.I. / 138(22) L.I.R. / 45(3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Règles de transfert d'une entreprise d'assurance sur la vie.*

« **844.12.** Les règles auxquelles l'article 844.11 fait référence et qui s'appliquent au transfert d'un bien à un moment quelconque sont les suivantes :

a) le cessionnaire est réputé à compter de ce moment la même société que le cédant et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 844.6, ou déduit en vertu de l'article 844.7, dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant ce moment, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le cédant existe et exploite une entreprise d'assurance sur la vie chaque jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur et au cours duquel le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance sur la vie, devrait être déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

b) aux fins de déterminer, à l'égard du jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur, tout montant qui doit être déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, le montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa de ces articles est réputé nul.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Selon le nouvel article 844.12 de la Loi sur les impôts (LI), lorsqu'un assureur sur la vie (le «cédant») a transféré la totalité ou la quasi-totalité des biens (les «biens transférés») et du passif de

son entreprise (l'«entreprise transférée») à une société résidant au Canada (le «cessionnaire») qui lui est liée immédiatement après le transfert, et que l'article 518 de la LI s'est appliqué à l'assureur sur la vie et à la société relativement aux biens transférés, certaines règles entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 844.8 et 844.9 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

**Contexte:** Les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs sur la vie relativement à leurs entreprises d'assurance sur la vie. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance autres que les entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur sur la vie qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur sur la vie transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur sur la vie cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

Le nouvel article 844.12 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 844.10 à 844.14 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 844.12 de la LI, si l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI s'est appliqué au transfert d'une entreprise d'assurance sur la vie exploitée au Canada (l'«entreprise transférée») par un cédant à un cessionnaire, les règles ci-après entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 844.8 et 844.9 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite :

— en ce qui a trait aux montants ci-après, le cessionnaire est réputé la même société que le cédant, et en être la continuation, à compter de la date du transfert :

- tout montant, inclus en application de l'article 844.6 de la LI ou déduit en application de l'article 844.7 de la LI, dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;
- tout montant, déduit en application de l'article 844.8 de la LI dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant la date du transfert, au titre du montant inclus en application de l'article 844.6 de la LI dans le calcul de son revenu pour son année transitoire, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;
- tout montant, inclus en application de l'article 844.9 de la LI dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant la date du transfert, au titre du montant déduit en application de l'article 844.7 de la LI dans le calcul de son revenu pour son année transitoire, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;
- tout montant à déduire en application de l'article 844.8 de la LI, relativement aux jours de l'année d'imposition donnée du cessionnaire qui correspondent ou sont postérieurs à la date du transfert, dans le calcul de son revenu pour cette année, au titre du montant inclus en application de l'article 844.6 de la LI dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;

• tout montant à inclure en application de l'article 844.9 de la LI, relativement aux jours de l'année d'imposition donnée du cessionnaire qui correspondent ou sont postérieurs à la date du transfert, dans le calcul de son revenu pour cette année, au titre du montant déduit en application de l'article 844.7 de la LI dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;

— le cédant est tenu de déterminer les montants ci-après relativement aux jours de son année d'imposition donnée qui correspondent ou sont postérieurs à la date du transfert :

• le montant à déduire en application de l'article 844.8 de la LI, relativement à ces jours, dans le calcul de son revenu pour cette année compte non tenu du montant inclus, en application de l'article 844.6 de la LI, dans le calcul de son revenu pour son année transitoire qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;

• le montant à inclure en application de l'article 844.9 de la LI, relativement à ces jours, dans le calcul de son revenu pour cette année compte non tenu du montant déduit, en application de l'article 844.7 de la LI, dans le calcul de son revenu pour son année transitoire qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 844.12 L.I. / 138(23) L.I.R. / 45(3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

### *Cessation de l'exploitation d'une entreprise.*

« **844.13.** Lorsqu'un assureur sur la vie cesse, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance sur la vie, appelée «entreprise

discontinué» dans le présent article, et qu'aucun des articles 844.10 et 844.11 ne s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé selon la formule suivante doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

$$A - B ;$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

$$C - D.$$

### *Interprétation.*

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 844.6 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 844.8 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation ;

c) la lettre C représente le montant déduit en vertu de l'article 844.7 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 844.9 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 844.13 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un assureur sur la vie cesse (autrement que par suite d'une fusion visée à l'article 544 de la LI) d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise d'assurance sur la vie (l'«entreprise discontinuée») et qu'aucune des règles de continuité spéciales énoncées aux nouveaux articles 844.10 et 844.11 de la LI ne s'applique à la cessation d'exploitation. Dans ces circonstances, le nouvel article 844.13 de la LI prévoit que l'assureur sur la vie doit déduire et inclure des montants dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation.

**Contexte:** Les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs sur la vie relativement à leurs entreprises d'assurance sur la vie. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance autres que les entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur sur la vie qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur sur la vie transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur sur la vie cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

Le nouvel article 844.13 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 844.10 à 844.14 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 844.13 de la LI s'applique lorsqu'un assureur sur la vie cesse (autrement que par suite d'une fusion visée à l'article 544 de la LI) d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise d'assurance sur la vie (l'«entreprise discontinuée») et qu'aucune des règles de continuité spéciales énoncées aux nouveaux articles 844.10 et 844.11 de la LI ne s'applique à la cessation d'exploitation. Dans ces circonstances, le nouvel article 844.13 de la LI prévoit que l'assureur sur la vie doit déduire, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation, le montant obtenu par la formule suivante :  $A - B$ .

La lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 844.6 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire et la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 844.8 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation.

Par ailleurs, l'assureur sur la vie doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation, le montant obtenu par la formule suivante :  $C - D$ .

La lettre C représente le montant déduit en vertu de l'article 844.7 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire. La lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun

est un montant inclus en vertu de l'article 844.9 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 844.13 L.I. / 138(24) L.I.R. / 45(3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

### *Cessation d'existence.*

« **844.14.** Lorsqu'un assureur sur la vie qui exploitait une entreprise d'assurance sur la vie cesse d'exister, autrement que par suite d'une liquidation visée à l'article 844.10 ou d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, celui-ci est réputé, pour l'application de l'article 844.13, avoir cessé d'exploiter l'entreprise d'assurance sur la vie au moment, déterminé sans tenir compte du présent article, où il a cessé d'exploiter cette entreprise ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 844.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'assureur sur la vie qui, ayant exploité une entreprise d'assurance sur la vie, cesse d'exister, autrement que par suite d'une liquidation visée à l'article 844.10 de la LI ou d'une fusion visée à l'article 544 de la LI, est réputé, pour l'application de l'article 844.13 de la LI, avoir cessé d'exploiter l'entreprise à un moment déterminé.

**Contexte:** Les nouveaux articles 844.6 à 844.14

de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs sur la vie relativement à leurs entreprises d'assurance sur la vie. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance autres que les entreprises d'assurance sur la vie.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur sur la vie qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres nouvelles règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur sur la vie transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire sera considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur sur la vie cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

Le nouvel article 844.14 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 844.10 à 844.14 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 844.14 de la LI prévoit que l'assureur sur la vie qui, ayant exploité une entreprise d'assurance sur la vie, cesse d'exister, autrement que par suite d'une liquidation visée à l'article 844.10 de la LI ou d'une fusion visée à l'article 544 de la LI, est réputé, pour l'application de l'article 844.13 de la LI, avoir cessé d'exploiter l'entreprise au moment qui survient le premier parmi les moments suivants :

— le moment (déterminé compte non tenu du nouvel article 844.14 de la LI) où il a cessé d'exploiter l'entreprise ;

— le moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 844.14 L.I. / 138(25) L.I.R. / 45(3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**95.** 1. L'article 851.22.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *année de base* » ;

« « année de base » d'un contribuable désigne l'année d'imposition de celui-ci qui précède son année transitoire ;

« *année transitoire* » ;

« « année transitoire » d'un contribuable désigne la première année d'imposition de celui-ci qui commence après le 30 septembre 2006 ;

« *bien à évaluer* » ;

« « bien à évaluer » d'un contribuable désigne un bien de celui-ci dont la juste valeur marchande est déterminée principalement par rapport à un ou plusieurs des critères suivants applicables à un bien, appelé « bien de référence » dans la présente définition, qui, si le contribuable en était propriétaire, serait un bien évalué à la valeur du marché pour lui :

a) la juste valeur marchande du bien de référence ;

b) les bénéfices ou gains provenant de l'aliénation du bien de référence ;

c) les recettes, le revenu ou les rentrées provenant du bien de référence ;

d) tout autre critère semblable applicable au bien de référence ; » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *bien évalué à la valeur du marché* » ;

« « bien évalué à la valeur du marché » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des biens suivants que le contribuable détient dans l'année et qui n'est pas un bien exclu : » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le contribuable n'est pas un courtier en placements, un titre de créance déterminé qui est un bien évalué à sa juste valeur du contribuable pour l'année ; » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) un bien à évaluer du contribuable qui est un bien évalué à sa juste valeur du contribuable pour l'année ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *bien évalué à sa juste valeur* » ;

« « bien évalué à sa juste valeur » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un bien, détenu à un moment quelconque par le contribuable pendant l'année, qui est évalué, autrement que pour la seule raison que sa juste valeur est inférieure à



son coût pour le contribuable ou, s'il s'agit d'un titre de créance déterminé, autrement qu'en raison d'un manquement du débiteur, conformément aux principes comptables généralement reconnus, à sa juste valeur déterminée conformément à ces principes dans le bilan du contribuable à la fin de l'année, ou à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il aurait été évalué ainsi si le contribuable l'avait détenu à la fin de l'année ;

« bien exclu » ;

« « bien exclu » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des biens suivants que le contribuable détient dans l'année :

a) une action du capital-actions d'une société dans laquelle le contribuable a une participation importante à un moment quelconque de l'année ;

b) un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable ;

c) lorsque le contribuable est un courtier en placements, un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, un placement en bourse prescrit du contribuable ;

d) une action du capital-actions d'une société si, à la fois :

i. le contrôle de la société est acquis par l'une des personnes suivantes à un moment, appelé « moment de l'acquisition du contrôle » dans le présent paragraphe, compris dans la période de 24 mois qui commence immédiatement après la fin de l'année :

1° le contribuable ;

2° une ou plusieurs personnes liées au contribuable autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20 ;

3° le contribuable et une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 2° ;

ii. le contribuable choisit de se prévaloir du sous-paragraphe i dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle ;

e) un bien prescrit ;

« bien transitoire » ;

« « bien transitoire » d'un contribuable désigne un bien qui, à la fois :

a) était un titre de créance déterminé détenu par le contribuable à la fin de son année de base ;

b) n'était pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année de base, mais l'aurait été s'il avait été comptabilisé à sa juste valeur marchande au bilan du contribuable à la fin de chaque année d'imposition du contribuable qui se termine après la dernière acquisition du bien par celui-ci, autrement qu'en raison d'une nouvelle acquisition visée à l'article 851.22.15, et avant le début de son année transitoire ;

c) était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année transitoire ; » ;

6° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a, du mot « troisième » par le mot « deuxième » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« montant transitoire » ;

« « montant transitoire » d'un contribuable pour son année transitoire désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante :

$A - B$  ; » ;

8° par la suppression du deuxième alinéa ;

9° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

*Interprétation.*

« Dans la formule visée à la définition de l'expression « montant transitoire » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à la fin de l'année de base du contribuable, d'un bien transitoire de celui-ci ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût indiqué pour le contribuable, à la fin de son année de base, d'un bien transitoire de celui-ci. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° à 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006. Toutefois, le choix visé au sous-paragraphe ii du paragraphe d de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de cette loi est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu par un contribuable dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 27 octobre 2010.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 novembre 2007.

4. De plus, sous réserve du paragraphe 5, lorsque l'article 851.22.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 et qui commence avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 :

1° la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire :

a) en remplaçant la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « bien évalué à la valeur du marché » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des biens suivants que le contribuable détient

dans l'année et qui n'est ni un bien visé au deuxième alinéa ni un bien prescrit : » ;

b) en remplaçant, dans le paragraphe b, le mot « deuxième » par le mot « troisième » ;

2° la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe a, le mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

3° il doit se lire en insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« Les biens auxquels la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) une action du capital-actions d'une société dans laquelle le contribuable a une participation importante à un moment quelconque de l'année ;

b) un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable ;

c) lorsque le contribuable est un courtier en placements et que l'année commence après le 31 décembre 1998, un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, un placement en bourse prescrit du contribuable ;

d) une action du capital-actions d'une société détenue à un moment quelconque de l'année par le contribuable, si, à la fois :

i. le contrôle de la société est acquis par l'une des personnes suivantes à un moment, appelé « moment de l'acquisition du contrôle » dans le présent paragraphe, qui est postérieur au 31 décembre 2001 et qui est compris dans la période de 24 mois qui commence immédiatement après la fin de l'année :

1° le contribuable ;

2° une ou plusieurs personnes liées au contribuable autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

3° le contribuable et une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 2° ;

ii. le contribuable choisit de se prévaloir du sous-paragraphe *i* dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle. ».

5. Toutefois, le choix visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de cette loi, édicté par le paragraphe 4, est réputé présenté au ministre du Revenu par un contribuable dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 27 octobre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 851.22.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'y ajouter certaines définitions et d'en modifier une autre. Les définitions suivantes sont ajoutées : « année de base », « année transitoire », « bien à évaluer », « bien évalué à sa juste valeur », « bien exclu », « bien transitoire » et « montant transitoire ». La définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » est de plus modifiée.

**Situation actuelle:** L'article 851.22.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.1 de la LI est modifié afin d'y ajouter certaines définitions et d'en modifier une autre.

Année de base

La définition de l'expression « année de base » est ajoutée. Il s'agit de l'année d'imposition d'un contribuable qui précède son année transitoire. Certains montants déterminés relativement à l'année de base du contribuable sont pris en compte dans le calcul de son « montant transitoire », dont il est question ci-après.

Année transitoire

La définition de l'expression « année transitoire » est ajoutée. Il s'agit de la première année d'imposition d'un contribuable commençant après le 30 septembre 2006.

Bien à évaluer

La définition de l'expression « bien à évaluer » est ajoutée. Elle s'applique lorsqu'il s'agit d'établir si un bien constitue un « bien évalué à la valeur du marché » d'un contribuable. Selon cette définition, est un bien évalué à la valeur du marché d'un contribuable si sa juste valeur marchande est déterminée principalement par rapport à un ou plusieurs critères précis applicables à un bien (le « bien de référence ») qui, si le contribuable en était le propriétaire, serait un bien évalué à la valeur du marché pour lui. Ces critères sont les suivants : la juste valeur marchande du bien de référence, les bénéfices ou gains provenant de l'aliénation du bien de référence, les recettes, le revenu ou les rentrées provenant du bien de référence ou tout autre critère semblable qui lui est applicable.

Bien évalué à la valeur du marché

Les modifications apportées à la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » font suite à certains changements touchant les règles comptables. Plus précisément, cette définition est modifiée afin de tenir compte des définitions des expressions « bien à évaluer », « bien évalué à sa juste valeur » et « bien exclu ». En outre, les biens qui sont expressément exclus de la catégorie des biens évalués à la valeur du marché ont été retirés

de la définition de l'expression et figurent désormais dans la nouvelle définition de l'expression « bien exclu ».

Il est à noter que, outre les biens évalués à leur juste valeur, les titres de créance déterminés détenus par un contribuable (sauf un courtier en placements) feront partie des biens évalués à la valeur du marché s'ils constituent des biens évalués à leur juste valeur du contribuable pour l'année d'imposition, peu importe le traitement dont ils ont fait l'objet par le contribuable pour les années d'imposition antérieures.

Les biens qui constituent des biens à évaluer sont ajoutés à la catégorie des biens évalués à la valeur du marché afin d'éviter que les institutions financières ne puissent se soustraire aux règles visant les biens évalués à la valeur du marché en effectuant des investissements au moyen d'un intermédiaire ou d'autres instruments financiers.

Par suite de ces modifications, un bien sera un « bien évalué à la valeur du marché » d'un contribuable pour une année d'imposition le bien (sauf un bien exclu) qu'il détient au cours de l'année et qui est :

- une action ;
- lorsque le contribuable n'est pas un courtier en placements, un titre de créance déterminé qui est un bien évalué à sa juste valeur du contribuable pour l'année ;
- lorsque le contribuable est un courtier en placements, un titre de créance déterminé ;
- un bien à évaluer du contribuable qui est un bien évalué à sa juste valeur du contribuable pour l'année.

#### Bien évalué à sa juste valeur

La définition de l'expression « bien évalué à sa juste valeur » est ajoutée. Elle s'applique lorsqu'il s'agit d'établir si un bien à évaluer ou un titre de créance déterminé (ces expressions étant définies par ailleurs) est un bien évalué à la valeur du marché. Est un bien évalué à sa juste valeur d'un

contribuable pour une année d'imposition le bien, détenu au cours de l'année par le contribuable, qui est évalué, autrement que pour la seule raison que sa juste valeur est inférieure à son coût pour le contribuable ou, s'il s'agit d'un titre de créance déterminé, autrement qu'en raison d'un manquement du débiteur, conformément aux principes comptables généralement reconnus, à sa juste valeur déterminée conformément à ces principes dans le bilan du contribuable à la fin de l'année, ou à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il aurait été évalué ainsi si le contribuable l'avait détenu à la fin de l'année.

#### Bien exclu

La définition de l'expression « bien exclu » est ajoutée. Elle porte sur les biens qui sont expressément exclus de la catégorie des « biens évalués à la valeur du marché ». Il s'agit des biens suivants d'un contribuable pour une année d'imposition :

- une action du capital-actions d'une société dans laquelle le contribuable a une participation importante à ce moment ;
- un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable ;
- lorsque le contribuable est un courtier en placements, un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, un placement en bourse prescrit du contribuable ;
- une action du capital-actions d'une société si, à la fois :

- le contrôle de la société est acquis par l'une des personnes suivantes à un moment, appelé « moment de l'acquisition du contrôle », compris dans la période de 24 mois qui commence immédiatement après la fin de l'année :

- 1° le contribuable ;

2° une ou plusieurs personnes liées au contribuable autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI;

3° le contribuable et une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 2°;

- le contribuable choisit de se prévaloir de la présente règle dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle;

— un bien prescrit.

#### Bien transitoire

La définition de l'expression « bien transitoire » est ajoutée. Il s'agit du bien d'un contribuable qui, à la fois :

— était un titre de créance déterminé détenu par le contribuable à la fin de son année de base ;

— n'était pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année de base, mais l'aurait été s'il avait été comptabilisé à sa juste valeur marchande au bilan du contribuable à la fin de chaque année d'imposition du contribuable qui se termine après sa dernière acquisition du bien, autrement qu'en raison d'une nouvelle acquisition visée à l'article 851.22.15 de la LI, et avant le début de son année transitoire ;

— était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année transitoire.

#### Montant transitoire

La définition de l'expression « montant transitoire » d'un contribuable pour son année transitoire est ajoutée. Il s'agit d'un montant qui correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :  $A - B$ . La lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste

valeur marchande, à la fin de l'année de base du contribuable, d'un bien transitoire de celui-ci. La lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût indiqué pour le contribuable, à la fin de son année de base, d'un bien transitoire de celui-ci.

#### Autres modifications

Le deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de la LI est retranché par suite de l'instauration de la définition de l'expression « bien évalué à sa juste valeur » d'un contribuable.

Enfin, un alinéa est ajouté afin d'établir ce que représentent les lettres A et B dans la formule visée à la définition de l'expression « montant transitoire » prévue au premier alinéa de cet article 851.22.1.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 851.22.1, 1° al. « année de base » L.I. / 142.51(1) “base year” L.I.R. / 48(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a.: 48(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

\* Réf.: 851.22.1, 1° al. « année transitoire » L.I. / 142.51(1) “transition year” L.I.R. / 48(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a.: 48(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

\* Réf.: 851.22.1, 1° al. « bien à évaluer » L.I. / 142.2(1) “tracking property” L.I.R. / 46(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a.: 46(9) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

\* Réf.: 851.22.1, 1° al. « bien évalué à la valeur du marché » avant (a), (b) et (d) L.I. / 142.2(1) “mark-to-market property” L.I.R. / 46(3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 46(2), (7) et (8) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

\* Réf. : 851.22.1, 1<sup>o</sup> al. « bien évalué à sa juste valeur » L.I. / 142.2(1) “fair value property” L.I.R. / 46(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 46(9) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

\* Réf. : 851.22.1, 1<sup>o</sup> al. « bien exclu » L.I. / 142.2(1) “excluded property” L.I.R. / 46(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 46(9) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

\* Réf. : 851.22.1, 1<sup>o</sup> al. « bien transitoire » L.I. / 142.51(1) “transition property” L.I.R. / 48(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 48(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

\* Réf. : 851.22.1, 1<sup>o</sup> al. « montant transitoire » et 3<sup>o</sup> al. L.I. / 142.51(1) “transition amount” L.I.R. / 48(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 48(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

\* Réf. : 851.22.1, 2<sup>o</sup> al. L.I. / 142.2(1) “mark-to-market property” L.I.R. / 46(3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 46(2), (7) et (8) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**96.** 1. L'article 851.22.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

*Participation importante dans une société.*

« **851.22.2.** Pour l'application des définitions des expressions « bien évalué à la valeur du marché », « bien exclu » et « titre de créance déterminé » prévues à l'article 851.22.1 et de l'article 851.22.23.6, un contribuable a une participation importante dans une société à un moment quelconque si, à ce moment, il est lié à la société autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ou détient des actions de la société qui lui confèrent au moins 10 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société et des actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

*Personne ou société de personnes réputée liée à une autre.*

« Pour l'application du présent article, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne ou une société de personnes est liée à une autre personne ou société de personnes à un moment donné, les règles prévues aux articles 17 à 21 s'appliquent comme si, à la fois :

*a) une société de personnes, sauf celle à l'égard de laquelle un montant du revenu ou du capital de la société de personnes que toute personne donnée ou société de personnes donnée, appelée « entité » dans le présent alinéa, peut recevoir directement de la société de personnes à un moment quelconque à titre de membre de celle-ci dépend de l'exercice par toute entité, ou de l'absence d'exercice par toute entité, d'un pouvoir discrétionnaire, était une société ayant un capital-actions constitué d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises, et chaque membre de la société de personnes était propriétaire, au moment donné, de la proportion des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société de personnes et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société de personnes ;*

b) une fiducie, sauf celle à l'égard de laquelle un montant du revenu ou du capital de la fiducie que toute entité peut recevoir directement de la fiducie à titre de bénéficiaire de celle-ci dépend de l'exercice par toute entité, ou de l'absence d'exercice par toute entité, d'un pouvoir discrétionnaire, était une société ayant un capital-actions constitué d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises, et chaque bénéficiaire de la fiducie était propriétaire, au moment donné, de la proportion des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 851.22.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de préciser que cet article s'applique dans le cadre des définitions des expressions « bien exclu » et « titre de créance déterminé » prévues à l'article 851.22.1 de la LI ainsi que dans le cadre du nouvel article 851.22.23.6 de la LI.

Il est également modifié de façon à prévoir que, lorsqu'il s'agit d'établir si une personne ou une société de personnes est liée à une autre personne ou société de personnes à un moment donné, les règles énoncées aux articles 17 à 21 de la LI s'appliquent en faisant certaines hypothèses.

**Situation actuelle:** Ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché », selon la définition de cette expression qui figure à l'article 851.22.2 de la LI, les actions d'une société dans laquelle un contribuable a une participation importante. Les articles 851.22.2 et 851.22.3 de la LI portent sur la notion de « participation importante » et contiennent des règles connexes. Selon l'article 851.22.2 de la LI, un contribuable a une participation importante dans une société à un moment donné s'il est lié à la société à ce moment (autrement qu'en raison d'un

droit visé au paragraphe b de l'article 20 de la LI) ou s'il détient des actions de la société qui confèrent au moins 10 % des voix et qui représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises.

**Modifications proposées:** La première modification apportée au premier alinéa de l'article 851.22.2 de la LI a pour but de préciser que cet article s'applique dans le cadre des définitions des expressions « bien exclu » et « titre de créance déterminé » prévues à l'article 851.22.1 de la LI ainsi que dans le cadre du nouvel article 851.22.23.6 de la LI, ajouté par le présent projet de loi.

Une modification terminologique est également apportée au premier alinéa de cet article 851.22.2 afin d'en harmoniser davantage le texte à la disposition correspondante de la législation fédérale.

Il est également modifié de façon à prévoir que, lorsqu'il s'agit d'établir si une personne ou une société de personnes est liée à une autre personne ou société de personnes à un moment donné, les règles énoncées aux articles 17 à 21 de la LI s'appliquent comme si, à la fois :

— une société de personnes, sauf celle à l'égard de laquelle un montant du revenu ou du capital de la société de personnes qu'une entité peut recevoir directement de la société de personnes à un moment quelconque à titre de membre de celle-ci dépend de l'exercice par toute entité, ou de l'absence d'exercice par toute entité, d'un pouvoir discrétionnaire, était une société ayant un capital-actions constitué d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises, et chaque membre de la société de personnes était propriétaire, au moment donné, de la proportion des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société de personnes et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société de personnes ;

— une fiducie, sauf celle à l'égard de laquelle un montant du revenu ou du capital de la fiducie qu'une entité peut recevoir directement de la fiducie à titre de bénéficiaire de celle-ci dépend de l'exercice

par toute entité, ou de l'absence d'exercice par toute entité, d'un pouvoir discrétionnaire, était une société ayant un capital-actions constitué d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises, et chaque bénéficiaire de la fiducie était propriétaire, au moment donné, de la proportion des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 851.22.2, 1<sup>o</sup> al. L.I. / 142.2(2) avant (a) L.I.R. / 46(5) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a.: 46(9) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

\* Réf.: 851.22.2, 3<sup>o</sup> al. L.I. / 142.2(4) L.I.R. / 46(6) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a.: 46(9) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**97.** 1. L'article 851.22.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 851.22.3 de la Loi sur les impôts (LI) est abrogé puisqu'il n'a plus d'application.

**Situation actuelle:** L'article 851.22.3 de la LI contient une règle transitoire selon laquelle une participation importante est considérée comme acquise avant le moment où elle l'a été effectivement. Cet article s'applique dans le cas où un contribuable, dont l'année d'imposition se

termine après le 30 octobre 1994, détenait une action dans une société le 31 octobre 1994, mais n'avait pas de participation importante dans la société au cours de l'année. S'il acquiert une participation notable dans la société (conformément à l'article 851.22.2 de la LI) avant le 1<sup>er</sup> mai 1995, le contribuable est réputé avoir eu une telle participation dans la société au cours de son année d'imposition 1994.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.3 de la LI est abrogé puisqu'il n'a plus d'application.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 851.22.3 L.I. / 142.2(5) L.I.R. / 46(6) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a.: 46(9) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**98.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.1, des suivants :

*Première aliénation réputée d'un titre de créance.*

« **851.22.21.1.** Les règles prévues à l'article 851.22.21.2 s'appliquent lorsque, à la fois :

a) le contribuable est réputé en vertu de l'article 851.22.15 avoir aliéné un titre de créance déterminé immédiatement avant la fin de son année transitoire, cette aliénation étant appelée « aliénation donnée » dans l'article 851.22.21.2 ;

b) le titre de créance déterminé appartenait au contribuable à la fin de son année de base et n'était pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année de base.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 851.22.21.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le nouvel article 851.22.21.2 de la LI s'applique à un contribuable dans le cas où certaines conditions sont réunies.



**Contexte:** Les articles 851.22.14 à 851.22.22 de la LI exigent que les actions et certains titres de créance soient évalués à la valeur du marché chaque année et prévoient que les bénéfices ou les pertes sont imputables au revenu.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.21.1 de la LI prévoit que le nouvel article 851.22.21.2 de la LI s'applique à un contribuable pour sa première année d'imposition commençant après le 30 septembre 2006 (l'«année transitoire» du contribuable, au sens de l'article 851.22.1 de la LI) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

— le contribuable est réputé en vertu de l'article 851.22.15 de la LI avoir aliéné un titre de créance déterminé immédiatement avant la fin de l'année transitoire (cette aliénation étant appelée « aliénation donnée » au nouvel article 851.22.21.2 de la LI) ;

— le titre de créance déterminé appartenait au contribuable à la fin de son année de base (au sens de l'article 851.22.1 de la LI) et n'était pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année de base.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.21.1 L.I. / 142.5(8.1) L.I.R. / 47(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 47(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Règles applicables.*

« **851.22.21.2.** Les règles auxquelles l'article 851.22.21.1 fait référence et qui s'appliquent à un contribuable à l'égard d'une aliénation donnée sont les suivantes :

a) l'article 157.6 ne s'applique pas au contribuable à l'égard de l'aliénation donnée ;

b) si l'article 92.22 ne s'applique pas au contribuable à l'égard de l'aliénation donnée, il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année transitoire l'excédent, sur l'ensemble déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit en vertu de l'article 140 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année de base ou un montant déduit en vertu de l'article 141 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à son année transitoire.

*Calcul de l'ensemble visé au premier alinéa.*

L'ensemble auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus en vertu du paragraphe *d* de l'article 87 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année transitoire ou un montant inclus en vertu du paragraphe *i* de l'article 87 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année transitoire ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 851.22.21.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables à un contribuable lorsque les conditions prévues au nouvel article 851.22.21.1 de la LI sont satisfaites.

**Contexte:** Les articles 851.22.14 à 851.22.22 de la LI exigent que les actions et certains titres de créance soient évalués à la valeur du marché chaque année et prévoient que les bénéfices ou les pertes sont imputables au revenu.

**Modifications proposées:** Lorsque le nouvel article 851.22.21.2 de la LI s'applique à un contribuable

pour l'année transitoire, les règles suivantes s'appliquent à lui relativement à une aliénation donnée :

— l'article 157.6 de la LI ne s'applique pas au contribuable à l'égard de l'aliénation donnée ;

— si l'article 92.22 de la LI ne s'applique pas au contribuable à l'égard de l'aliénation donnée, il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année transitoire l'excédent, sur l'ensemble déterminé au deuxième alinéa de cet article 851.22.21.2, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit en vertu de l'article 140 de la LI à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année de base ou un montant déduit en vertu de l'article 141 de la LI à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à son année transitoire.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'ensemble auquel le premier alinéa fait référence est l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus en vertu du paragraphe *d* de l'article 87 de la LI à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année transitoire ou un montant inclus en vertu du paragraphe *i* de l'article 87 de la LI à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année transitoire ou pour une année d'imposition antérieure.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.21.2 L.I. / 142.5(8.2) L.I.R. / 47(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 47(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**99.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.22, de ce qui suit :

## « CHAPITRE III.1

### « RÈGLES TRANSITOIRES

*Montant à inclure pour l'année transitoire.*

**« 851.22.22.1.** Lorsque le montant transitoire d'un contribuable qui est une institution financière au cours de son année transitoire est inférieur à zéro, ce montant transitoire, exprimé comme un nombre positif, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 851.22.22.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le contribuable qui est une institution financière au cours de son année transitoire est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour cette année le montant inférieur à zéro et exprimé comme un nombre positif de son montant transitoire pour cette année.

**Contexte:** Les nouveaux articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance autres que les entreprises d'assurance sur la vie et par les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance sur la vie.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 851.22.22.1 de la LI, le contribuable qui est une institution financière au cours de son année transitoire est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour cette année le montant inférieur à zéro et exprimé comme un nombre positif de son montant transitoire pour cette année.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.22.1 L.I. / 142.51(2) L.I.R. / 48(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 48(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Montant à déduire pour l'année transitoire.*

« **851.22.22.2.** Lorsque le montant transitoire d'un contribuable qui est une institution financière au cours de son année transitoire est supérieur à zéro, ce montant transitoire doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 851.22.22.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le contribuable qui est une institution financière au cours de son année transitoire est tenu de déduire dans le calcul de son revenu pour cette année le montant positif de son montant transitoire pour cette année.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 851.22.22.1.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 851.22.22.2 de la LI, le contribuable qui est une institution financière au cours de son année transitoire est tenu de déduire dans le calcul de son revenu pour cette année le montant positif de son montant transitoire pour cette année.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.22.2 L.I. / 142.51(3) L.I.R. / 48(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 48(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Déduction d'un montant inclus.*

« **851.22.22.3.** Lorsqu'un montant a été inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, il doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée du contribuable qui se termine après le début de l'année transitoire, et au cours de laquelle il est une institution financière, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\,825.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Selon le nouvel article 851.22.22.3 de la Loi sur les impôts (LI), si un montant a été inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 de la LI dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, un montant, déterminé selon la formule prévue à cet article 851.22.22.3, doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire et au cours de laquelle il est une institution financière.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 851.22.22.1.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 851.22.22.3 de la LI, si un montant a été inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 de la LI dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, un montant doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années

d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire et au cours de laquelle il est une institution financière. Ce montant est déterminé selon la formule suivante :  $A \times B / 1\,825$ .

La lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année transitoire et la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.22.3 L.I. / 142.51(4) L.I.R. / 48(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 48(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Inclusion d'un montant déduit.*

« **851.22.22.4.** Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 851.22.22.2 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, il doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée du contribuable qui se termine après le début de l'année transitoire, et au cours de laquelle il est une institution financière, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\,825.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Selon le nouvel article 851.22.22.4 de la Loi sur les impôts (LI), si un montant a été déduit en application de l'article 851.22.22.2 de la LI dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, un montant, déterminé selon la formule prévue à cet article 851.22.22.4, doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire et au cours de laquelle il est une institution financière.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 851.22.22.1.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 851.22.22.4 de la LI, si un montant a été déduit en application de l'article 851.22.22.2 de la LI dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, un montant doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire et au cours de laquelle il est une institution financière. Ce montant est déterminé selon la formule suivante :  $A \times B / 1\,825$ .

La lettre A représente le montant déduit en application de l'article 851.22.22.2 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année transitoire et la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.22.4 L.I. / 142.51(5) L.I.R. / 48(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 48(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

## Liquidation.

« **851.22.22.5.** Lorsqu'un contribuable a été liquidé dans une autre société, appelée « société mère » dans le présent article, dans le cadre d'une liquidation visée à l'article 556 et que la société mère est une institution financière immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 au calcul des revenus du contribuable et de la société mère pour les années d'imposition données qui se terminent au plus tôt le premier jour, appelé « date de début » dans le présent article, où des éléments de l'actif du contribuable ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société mère est, à compter de la date de début, réputée la même société que le contribuable et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1, ou déduit en vertu de l'article 851.22.22.2, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant la date de début ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le contribuable existe et est une institution financière chaque jour qui correspond à la date de début ou à une date postérieure et au cours duquel la société mère est une institution financière, devrait être déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

b) le contribuable doit déterminer, à l'égard de chacune de ses années d'imposition données, le nombre de jours visé au paragraphe b du deuxième alinéa des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 sans tenir compte de la date de début ni des jours qui lui sont postérieurs.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 851.22.22.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles lorsqu'un contribuable est liquidé dans une société mère dans le cadre d'une liquidation à laquelle l'article 556 de la LI s'applique et que la société mère est une institution financière immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul du revenu du contribuable et de la société mère pour des années d'imposition données se terminant au plus tôt le premier jour où des éléments de l'actif du contribuable ont été attribués à la société mère lors de la liquidation.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 851.22.22.1.

Le nouvel article 851.22.22.5 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 851.22.22.5 à 851.22.22.10 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 851.22.22.5 de la LI, si un contribuable est liquidé dans une autre société (la « société mère ») dans le cadre d'une liquidation à laquelle l'article 556 de la LI s'applique et que la société mère est une institution financière immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul du revenu du contribuable et de la société mère pour des années d'imposition données se terminant au plus tôt le premier jour (la « date de début ») où des éléments de l'actif du contribuable ont été attribués à la société mère lors de la liquidation :

— en ce qui a trait aux montants ci-après, la société mère est réputée la même société que le contribuable, et en être la continuation, à compter du premier jour où des éléments de l'actif du contribuable lui ont été attribués lors de la liquidation :

- tout montant inclus en application de l'article 851.22.22.1 de la LI, ou déduit en application de l'article 851.22.22.2 de la LI, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

- tout montant déduit en application de l'article 851.22.22.3 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant le premier jour où des éléments de son actif ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, au titre du montant inclus en application de l'article 851.22.22.1 de la LI dans le calcul de son revenu pour son année transitoire ;

- tout montant inclus en application de l'article 851.22.22.4 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant le premier jour où des éléments de son actif ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, au titre du montant déduit en application de l'article 851.22.22.2 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

- tout montant à déduire en application de l'article 851.22.22.3 de la LI, relativement aux jours de l'année d'imposition donnée de la société mère qui correspondent ou sont postérieurs au premier jour où des éléments de l'actif de l'assureur lui ont été attribués lors de la liquidation, dans le calcul du revenu de la société mère pour son année d'imposition donnée se terminant ce jour-là ou par la suite, au titre du montant inclus en application de l'article 851.22.22.1 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

- tout montant à inclure en application de l'article 851.22.22.4 de la LI, relativement aux jours de l'année d'imposition donnée de la société mère qui correspondent ou sont postérieurs au premier jour où des éléments de l'actif de l'assureur lui ont été attribués lors de la liquidation, dans le calcul du revenu de la société mère pour son année d'imposition donnée se terminant après ce jour, au titre du montant déduit en application de l'article 851.22.22.2 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

— le contribuable est tenu de déterminer, relativement à son année d'imposition donnée, le nombre de jours visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI sans tenir compte des jours de cette année qui correspondent ou sont postérieurs au premier jour où des éléments de son actif ont été attribués à la société mère lors de la liquidation.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.22.5 L.I. / 142.51(6) L.I.R. / 48(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 48(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Transfert d'une entreprise.*

« **851.22.22.6.** Les règles prévues à l'article 851.22.22.7 s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, un contribuable, appelé « cédant » dans le présent article et dans l'article 851.22.22.7, transfère à une société qui lui est liée, appelée « cessionnaire » dans le présent article et dans l'article 851.22.22.7, un bien relatif à une entreprise exploitée au Canada par le cédant, appelée « entreprise transférée » dans le présent article et dans l'article 851.22.22.7, et que, selon le cas :

a) l'un des articles 832.3 et 832.9 s'applique au transfert ;

b) l'article 518 s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la quasi-totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire est une institution financière immédiatement après le transfert.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Selon le nouvel article 851.22.22.6 de la Loi sur les impôts (LI), lorsque l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI s'est appliqué au transfert d'une entreprise (l'« entreprise transférée ») par

un contribuable (le «cédant») à une société (le «cessionnaire») et que l'article 518 de la LI s'est appliqué au cédant et au cessionnaire relativement aux biens transférés, certaines règles entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

**Contexte:** Les nouveaux articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance autres que les entreprises d'assurance sur la vie et par les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance sur la vie.

Le nouvel article 851.22.22.6 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 851.22.22.5 à 851.22.22.10 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 851.22.22.6 de la LI, lorsque l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI s'est appliqué au transfert d'une entreprise (l'«entreprise transférée») par un contribuable (le «cédant») à une société (le «cessionnaire») et que l'article 518 de la LI s'est appliqué au cédant et au cessionnaire relativement aux biens transférés, certaines règles énoncées au nouvel article 851.22.22.7 de la LI entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.22.6 L.I. / 142.51(8) L.I.R. / 48(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 48(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Règles de transfert d'une entreprise.*

«**851.22.22.7.** Les règles auxquelles l'article 851.22.22.6 fait référence et qui s'appliquent au transfert d'un bien à un moment quelconque sont les suivantes :

a) le cessionnaire est réputé à compter de ce moment la même société que le cédant et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1, ou déduit en vertu de l'article 851.22.22.2, dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant ce moment, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le cédant existe et est une institution financière chaque jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur et au cours duquel le cessionnaire est une institution financière, devrait être déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

b) aux fins de déterminer, à l'égard du jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur, tout montant qui doit être déduit en vertu de

l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, le montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa de ces articles est réputé nul.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Selon le nouvel article 851.22.22.7 de la Loi sur les impôts (LI), lorsqu'un contribuable (le « cédant ») a transféré la totalité ou la quasi-totalité des biens (les « biens transférés ») et du passif de son entreprise (l'« entreprise transférée ») à une société (le « cessionnaire ») qui lui est liée immédiatement après le transfert, et que l'article 518 de la LI s'est appliqué au contribuable et à la société relativement aux biens transférés, certaines règles entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

**Contexte:** Les nouveaux articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance autres que les entreprises d'assurance sur la vie et par les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance sur la vie.

Le nouvel article 851.22.22.7 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 851.22.22.5 à 851.22.22.10 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 851.22.22.7 de la LI, si l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI s'est appliqué au transfert d'une entreprise (l'« entreprise transférée ») par

un contribuable (le « cédant ») à une société (le « cessionnaire »), les règles ci-après entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite :

— en ce qui a trait aux montants ci-après, le cessionnaire est réputé la même société que le cédant, et en être la continuation, à compter de la date du transfert :

- tout montant, inclus en application de l'article 851.22.22.1 de la LI ou déduit en application de l'article 851.22.22.2 de la LI, dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;
- tout montant, déduit en application de l'article 851.22.22.3 de la LI dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant la date du transfert, au titre du montant inclus en application de l'article 851.22.22.1 de la LI dans le calcul de son revenu pour son année transitoire, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;
- tout montant, inclus en application de l'article 851.22.22.4 de la LI dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant la date du transfert, au titre du montant déduit en application de l'article 851.22.22.2 de la LI dans le calcul de son revenu pour son année transitoire, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;
- tout montant à déduire en application de l'article 851.22.22.3 de la LI, relativement aux jours de l'année d'imposition donnée du cessionnaire qui correspondent ou sont postérieurs à la date du transfert, dans le calcul de son revenu pour cette année, au titre du montant inclus en application de l'article 851.22.22.1 de la LI dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;
- tout montant à inclure en application de l'article 851.22.22.4 de la LI, relativement aux jours de l'année d'imposition donnée du cessionnaire qui



correspondent ou sont postérieurs à la date du transfert, dans le calcul de son revenu pour cette année, au titre du montant déduit en application de l'article 851.22.22.2 de la LI dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;

— le cédant est tenu de déterminer les montants ci-après relativement aux jours de son année d'imposition donnée qui correspondent ou sont postérieurs à la date du transfert :

- le montant à déduire en application de l'article 851.22.22.3 de la LI, relativement à ces jours, dans le calcul de son revenu pour cette année compte non tenu du montant inclus, en application de l'article 851.22.22.1 de la LI, dans le calcul de son revenu pour son année transitoire qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée ;

- le montant à inclure en application de l'article 851.22.22.4 de la LI, relativement à ces jours, dans le calcul de son revenu pour cette année compte non tenu du montant déduit, en application de l'article 851.22.22.2 de la LI, dans le calcul de son revenu pour son année transitoire qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.22.7 L.I. / 142.51(9) L.I.R. / 48(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 48(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Continuation d'une société de personnes.*

« **851.22.22.8.** Lorsqu'une société de personnes, appelée « nouvelle société de personnes » dans le présent article, est réputée, en vertu de l'article 633, la continuation d'une autre société de personnes, appelée « société de personnes remplacée » dans le présent article, et que, au moment qui est immédiatement après le moment où la société

de personnes remplacée cesse d'exister, la nouvelle société de personnes est une institution financière, pour l'application des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 au calcul de son revenu pour ses exercices financiers donnés commençant à la date où elle commence à exister ou par la suite, la nouvelle société de personnes est réputée, à compter de cette date, la même société de personnes que la société de personnes remplacée et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

a) tout montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1, ou déduit en vertu de l'article 851.22.22.2, dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée pour son année transitoire ;

b) tout montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée pour un exercice financier de celle-ci qui commence avant la date où la nouvelle société de personnes commence à exister ;

c) tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que la société de personnes remplacée existe et est une institution financière chaque jour qui correspond à la date où la nouvelle société de personnes commence à exister ou à une date postérieure et au cours duquel la nouvelle société de personnes est une institution financière, devrait être déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Selon le nouvel article 851.22.22.8 de la Loi sur les impôts (LI), la société de personnes (la « nouvelle société de personnes ») qui est réputée, en vertu de l'article 633 de la LI, la continuation d'une autre société de personnes (la « société de personnes remplacée ») et qui est une institution financière immédiatement après le moment où la société de personnes remplacée cesse d'exister est réputée, pour l'application des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul de son revenu pour ses années d'imposition données commençant au plus tôt à la date où elle commence à exister,

la même société de personnes que la société de personnes remplacée, et en être la continuation, à compter de cette date en ce qui a trait à certains montants prévus à cet article 851.22.22.8.

**Contexte:** Les nouveaux articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance autres que les entreprises d'assurance sur la vie et par les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance sur la vie.

Le nouvel article 851.22.22.8 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 851.22.22.5 à 851.22.22.10 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 851.22.22.8 de la LI, la société de personnes (la « nouvelle société de personnes ») qui est réputée, en vertu de l'article 633 de la LI, la continuation d'une autre société de personnes (la « société de personnes remplacée ») et qui est une institution financière immédiatement après le moment où la société de personnes remplacée cesse d'exister est réputée, pour l'application des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul de son revenu pour ses années d'imposition données commençant au plus tôt à la date où elle commence à exister, la même société de personnes que la société de personnes remplacée, et en être la continuation, à compter de cette date en ce qui a trait aux montants suivants :

— tout montant, inclus en application de l'article 851.22.22.1 de la LI ou déduit en application de l'article 851.22.22.2 de la LI, dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée pour son année transitoire ;

— tout montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3 de la LI, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4 de la LI, dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée pour un exercice financier de celle-ci qui commence avant la date où la nouvelle société de personnes commence à exister ;

— tout montant qui, en l'absence du nouvel article 851.22.22.8 de la LI et à supposer que la société de personnes remplacée est une institution financière chaque jour (qui correspond la date où la nouvelle société de personnes commence à exister ou à une date postérieure) où la nouvelle société de personnes est une institution financière, serait à déduire en application de l'article 851.22.22.3 de la LI, ou à inclure en application de l'article 851.22.22.4 de la LI, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 851.22.22.8 L.I. / 142.51(10) L.I.R. / 48(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a.: 48(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Contribuable qui cesse d'être une institution financière.*

« **851.22.22.9.** Lorsqu'un contribuable cesse d'être une institution financière, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé selon la formule suivante doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation :

$$A - B ;$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui

comprend le moment immédiatement avant la cessation :

$C - D$ .

*Interprétation.*

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation ;

c) la lettre C représente le montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.4 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 851.22.22.9 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un contribuable cesse d'être une institution financière. Dans ces circonstances, ce nouvel article prévoit que le contribuable doit déduire et inclure, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation, certains montants déterminés par les formules prévues à cet article.

**Contexte:** Les nouveaux articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance autres

que les entreprises d'assurance sur la vie et par les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance sur la vie.

Le nouvel article 851.22.22.9 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 851.22.22.5 à 851.22.22.10 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 851.22.22.9 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable cesse d'être une institution financière. Dans ces circonstances, ce nouvel article prévoit que le contribuable doit déduire, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation, le montant obtenu par la formule suivante :  $A - B$ .

La lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire et la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation.

Par ailleurs, le contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation, le montant obtenu par la formule suivante :  $C - D$ .

La lettre C représente le montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.2 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire. La lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.4 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.22.9 L.I. / 142.51(11) L.I.R. / 48(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 48(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

### *Cessation d'existence.*

« **851.22.22.10.** Lorsqu'un contribuable cesse d'exister, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'une liquidation visée à l'article 556 ou d'une continuation à laquelle s'applique l'article 633, celui-ci est réputé, pour l'application de l'article 851.22.22.9, avoir cessé d'être une institution financière au moment, déterminé sans tenir compte du présent article, où il a cessé d'être une institution financière ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 851.22.22.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le contribuable qui, ayant été une institution financière, cesse d'exister, autrement que par suite d'une fusion à laquelle s'appliquent l'article 544 de la LI, d'une liquidation visée à l'article 556 de la LI ou d'une continuation à laquelle s'applique l'article 633 de la LI, est réputé, pour l'application de l'article 851.22.22.9 de la LI, avoir cessé d'être une institution financière à un moment déterminé.

**Contexte:** Les nouveaux articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font

suite à certains changements touchant les règles comptables. Des modifications analogues sont apportées par les nouveaux articles 92.23 à 92.30 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance autres que les entreprises d'assurance sur la vie et par les nouveaux articles 844.6 à 844.14 de la LI à l'égard des entreprises d'assurance sur la vie.

Le nouvel article 851.22.22.10 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 851.22.22.5 à 851.22.22.10 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 851.22.22.10 de la LI prévoit que le contribuable qui, ayant été une institution financière, cesse d'exister, autrement que par suite d'une fusion à laquelle s'applique l'article 544 de la LI, d'une liquidation visée à l'article 556 de la LI ou d'une continuation à laquelle s'applique l'article 633 de la LI, est réputé, pour l'application de l'article 851.22.22.9 de la LI, avoir cessé d'être une institution financière à la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

— le moment (déterminé compte non tenu du nouvel article 851.22.22.10 de la LI) où il a cessé d'être une institution financière ;

— le moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.22.10 L.I. / 142.51(12) L.I.R. / 48(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 48(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**100.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.23.3, des suivants :

*Bien qui cesse d'être une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite.*

« **851.22.23.4.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, un bien devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année du fait qu'il a cessé, à ce moment, d'être une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

*a) le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné le bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et, d'autre part, avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à ce produit ;*

*b) l'article 851.22.14 ne s'applique pas à l'aliénation visée au paragraphe a.*

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 851.22.23.4 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique dans le cas où un bien cesse, à un moment donné de l'année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, d'être une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable et, par conséquent, devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année.

**Contexte:** Les articles 851.22.23 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles portant sur certains titres détenus par les institutions financières.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 851.22.23.4 de la LI s'applique dans le cas où un bien cesse, à un moment donné de l'année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, d'être une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable et, par conséquent, devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année. Dans ces

circonstances, le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné le bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et, d'autre part, avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à ce produit.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.23.4 L.I. / 142.6(1.4) L.I.R. / 49(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 49(3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Bien qui cesse d'être un placement en bourse prescrit.*

« **851.22.23.5.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, un bien devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année du fait qu'il a cessé, à ce moment, d'être un placement en bourse prescrit du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

*a) le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné le bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et, d'autre part, avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à ce produit ;*

*b) l'article 851.22.14 ne s'applique pas à l'aliénation visée au paragraphe a.*

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 851.22.23.5 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique dans le cas où un bien cesse, à un moment donné de l'année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, d'être un placement en bourse prescrit du contribuable et, par conséquent, devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année.

**Contexte:** Les articles 851.22.23 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles portant sur certains titres détenus par les institutions financières.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 851.22.23.5 de la LI s'applique dans le cas où un bien cesse, à un moment donné de l'année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, d'être un placement en bourse prescrit du contribuable et, par conséquent, devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année. Dans ces circonstances, le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné le bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et, d'autre part, avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à ce produit.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 851.22.23.5 L.I. / 142.6(1.5) L.I.R. / 49(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a.: 49(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

*Participation qui cesse d'être une participation importante.*

« **851.22.23.6.** Lorsque, à la fin d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, le contribuable détient une action du capital-actions d'une société, qu'il a une participation importante dans cette société à un moment quelconque de l'année et que l'action est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition subséquente, le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné l'action immédiatement avant la fin de l'année donnée pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et, d'autre part, avoir acquis l'action à la fin de l'année donnée à un coût égal à ce produit. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 851.22.23.4 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 851.22.23.5 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 851.22.23.6 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 851.22.23.6 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, à la fin de l'année d'imposition donnée d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, le contribuable détient une action du capital-actions d'une société, qu'il a une participation importante dans la société au cours de cette année et que l'action est un bien évalué à la valeur du marché lui appartenant pour l'année d'imposition subséquente.

**Contexte:** Les articles 851.22.23 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles portant sur certains titres détenus par les institutions financières.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 851.22.23.6 de la LI s'applique lorsque, à la fin de l'année d'imposition donnée d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, le contribuable détient une action du capital-actions d'une société, qu'il a une participation importante dans la société au cours de cette année et que l'action est un bien évalué à la valeur du marché lui appartenant pour l'année d'imposition subséquente. Dans ces circonstances, le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné l'action immédiatement avant la fin de l'année donnée pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et, d'autre part, avoir acquis l'action à la fin de l'année donnée à un coût égal à ce produit.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.23.6 L.I. / 142.6(1.6) L.I.R. / 49(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 49(5) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**101.** 1. L'article 851.22.24 de cette loi est modifié par le remplacement de «et 851.22.23 à 851.22.23.2» par «, 851.22.23 à 851.22.23.2 et 851.22.23.4 à 851.22.23.6».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 851.22.24 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 851.22.23.4 à 851.22.23.6 de la LI, ajoutés par le présent projet de loi.

**Situation actuelle:** Selon l'article 851.22.24 de la LI, l'aliénation et la nouvelle acquisition d'une action qui sont réputées effectuées pour l'application de certaines règles concernant les titres détenus par les institutions financières sont sans effet, pour l'application de la LI, sur le moment où un contribuable est considéré avoir acquis l'action.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 851.22.24 de la LI consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux articles 851.22.23.4 à 851.22.23.6 de la LI, ajoutés par le présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.24 L.I. / 142.6(2) L.I.R. / 49(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 49(6) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**102.** L'article 965.0.17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots «à l'effet qu'il a l'intention» par les mots «de son intention» ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.0.17.2 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit des règles applicables dans le cas où un particulier acquiert un contrat de rente en règlement de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé, est modifié pour y apporter des modifications terminologiques.

**Situation actuelle:** L'article 965.0.17.2 de la LI prévoit des règles applicables dans le cas où un particulier acquiert un droit dans un contrat de rente acheté auprès d'un fournisseur de rentes autorisé en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé.

**Modifications proposées:** L'article 965.0.17.2 de la LI est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.0.17.2, 1° al. (c) et 2° al. avant (a) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**103.** 1. L'article 965.55 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa par la suivante :

« *émission publique d'actions* » ;

« « émission publique d'actions » désigne le placement d'une action conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 ou, lorsque l'article 965.76 s'applique, conformément à une dispense de prospectus prévue :

*a)* à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières, lorsque la dispense de prospectus est accordée par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 et avant le 14 septembre 2005 ;

*b)* au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), lorsque la dispense de prospectus est accordée par l'Autorité des marchés financiers après le 13 septembre 2005 et avant le 28 septembre 2009 ;

*c)* au paragraphe 1 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 (2009, G.O. 2, 4824A), lorsque la dispense de prospectus est accordée par l'Autorité des marchés financiers après le 27 septembre 2009 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55 de la Loi sur les impôts (LI) est modifiée afin de tenir compte du remplacement du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), par un nouveau règlement du même nom.

**Situation actuelle:** L'article 965.55 de la LI

définit certaines expressions qui sont utilisées pour l'application du régime d'épargne-actions II. La définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55 de la LI désigne notamment, lorsque l'article 965.76 de cette loi s'applique, le placement d'une action conformément à une dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ci-après appelé « ancien règlement », accordée après le 21 avril 2005.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55 de la LI est modifiée afin de tenir compte du nouveau Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 (2009, G.O. 2, 4824A), lequel remplace l'ancien règlement à compter du 28 septembre 2009.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.55, 1° al. « émission publique d'actions » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 76, 5° par. / Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), a. 51 / L.Q., 2004, c. 37, a. 8 et 96 / D. 746-2005 (2005, G.O. 2, 4607) / Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, A.M. n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), a. 2.10, par. 2 et a. 8.5 / Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, A.M. n° 2009-05 (2009, G.O. 2, 4824A), a. 2.10, par. 1, a. 8.6 et a. 8.7, par. 1.

\* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89, 3° par.

**104.** 1. L'article 965.76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* elle est acquise à prix d'argent par un organisme de placement collectif admissible qui en est le



premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55 ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d* au plus tard 10 jours après le jour du placement de cette action, une copie de la déclaration prévue soit à l'article 46 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), lorsque la dispense de prospectus est accordée avant le 14 septembre 2005, soit à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), lorsque la dispense de prospectus est accordée après le 13 septembre 2005 et avant le 28 septembre 2009, soit au paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 (2009, G.O. 2, 4824A), lorsque la dispense de prospectus est accordée après le 27 septembre 2009, a été transmise au ministre, accompagnée, sauf lorsque la société émettrice réalise pour la première fois une émission publique d'actions en vertu du présent titre conformément à une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55, de l'attestation visée à l'article 965.78 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les paragraphes *a* et *d* de l'article 965.76 de la Loi sur les impôts (LI) sont modifiés afin de tenir compte du remplacement du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), par un nouveau règlement du même nom.

**Situation actuelle:** L'article 965.76 de la LI prévoit les conditions que doit remplir une action acquise

par un organisme de placement collectif admissible pour se qualifier à titre d'action admissible pour l'application du régime d'épargne-actions II.

Plus précisément, en vertu du paragraphe *a* de cet article, l'action doit être acquise à prix d'argent par l'organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ci-après appelé « ancien règlement ».

En vertu du paragraphe *d* de l'article 965.76 de la LI, une copie de la déclaration prévue à l'article 6.1 de l'ancien règlement doit avoir été transmise au ministre du Revenu au plus tard 10 jours après le jour du placement de cette action. Cette copie doit être accompagnée de l'attestation visée à l'article 965.78 de la LI, sauf lorsque la société émettrice réalise pour la première fois une émission publique d'actions conformément au paragraphe 2 de l'article 2.10 de ce règlement.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *a* et *d* de l'article 965.76 de la LI sont modifiés pour tenir compte du fait que les dispenses de prospectus sont maintenant accordées en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 (2009, G.O. 2, 4824A), lequel remplace l'ancien règlement à compter du 28 septembre 2009.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.76(a) et (d) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 73, 4° et 6° par. et p. 74, 1° par. / Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), a. 46 et 51 / L.Q., 2004, c. 37, a. 8 et 96 / D. 746-2005 (2005, G.O. 2, 4607) / Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, A.M. n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), a. 2.10, par. 2, a. 6.1 et a. 8.5 / Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, A.M. n° 2009-05

(2009, G.O. 2, 4824A), a. 2.10, par. 1, a. 6.1, par. 1, a. 8.6 et a. 8.7, par. 1.

\* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89, 3° par.

**105.** 1. Les articles 965.77 et 965.78 de cette loi sont remplacés par les suivants :

*Exception.*

« **965.77.** La condition prévue au paragraphe *c* de l'article 965.76 ne s'applique pas à l'égard d'une action lorsqu'une société émettrice a antérieurement réalisé une émission publique d'actions en vertu du présent titre autrement que conformément à une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.77 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à faire référence à une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55 de cette loi, et ce, afin de tenir compte du remplacement du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), par un nouveau règlement du même nom.

**Situation actuelle:** L'article 965.76 de la LI prévoit les conditions que doit remplir une action acquise par un organisme de placement collectif admissible pour se qualifier à titre d'action admissible pour l'application du régime d'épargne-actions II. Le paragraphe *c* de cet article exige que l'action ait fait l'objet, au cours de l'année d'imposition de la société émettrice pendant laquelle la demande de dispense de prospectus est présentée et avant l'obtention de cette dispense, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu.

L'article 965.77 de la LI prévoit que la condition prévue au paragraphe *c* de l'article 965.76 de cette loi ne s'applique pas lorsque la société émettrice a antérieurement réalisé une émission publique d'actions, autre qu'une émission pour laquelle elle a bénéficié d'une dispense de prospectus en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ci-après appelé « ancien règlement ».

**Modifications proposées:** L'article 965.77 de la LI est modifié de façon à faire référence à une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55 de cette loi. Le renvoi à cette définition permet de tenir compte du fait que les dispenses de prospectus sont maintenant accordées en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 (2009, G.O. 2, 4824A), lequel remplace l'ancien règlement à compter du 28 septembre 2009.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.77 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 73, 5° par. / Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), a. 51 / L.Q., 2004, c. 37, a. 8 et a. 96 / D. 746-2005 (2005, G.O. 2, 4607) / Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, A.M. n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), a. 2.10, par. 2 et a. 8.5 / Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, A.M. n° 2009-05 (2009, G.O. 2, 4824A), a. 2.10, par. 1, a. 8.6 et a. 8.7, par. 1.

\* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89, 3° par.

*Attestation d'un administrateur.*

« **965.78.** L'attestation à laquelle le paragraphe *d* de l'article 965.76 fait référence désigne une attestation d'un administrateur de la société émettrice certifiant qu'elle est une société émettrice admissible et que

l'action émise en faveur de l'organisme de placement collectif, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55, est une action admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 965.78 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à faire référence à une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55 de cette loi, et ce, afin de tenir compte du remplacement du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), par un nouveau règlement du même nom.

**Situation actuelle:** L'article 965.76 de la LI prévoit les conditions que doit remplir une action acquise par un organisme de placement collectif admissible pour se qualifier à titre d'action admissible pour l'application du régime d'épargne-actions II. Le paragraphe *d* de cet article exige qu'une copie de la déclaration prévue à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ci-après appelé « ancien règlement », soit transmise au ministre du Revenu au plus tard 10 jours après le jour du placement de cette action. Cette copie doit être accompagnée de l'attestation visée à l'article 965.78 de la LI, sauf lorsque la société émettrice réalise pour la première fois une émission publique d'actions conformément au paragraphe 2 de l'article 2.10 de l'ancien règlement.

L'article 965.78 de la LI décrit l'attestation à laquelle fait référence le paragraphe *d* de l'article 965.76 de cette loi. Il s'agit d'une attestation d'un administrateur de la société émettrice certifiant, d'une part, qu'elle est une société émettrice admissible et, d'autre part, que l'action émise en faveur de l'organisme de placement collectif, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus prévue au

paragraphe 2 de l'article 2.10 de l'ancien règlement, est une action admissible.

**Modifications proposées:** L'article 965.78 de la LI est modifié de façon à faire référence à une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55 de cette loi. Le renvoi à cette définition permet de tenir compte du fait que les dispenses de prospectus sont maintenant accordées en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 (2009, G.O. 2, 4824A), lequel remplace l'ancien règlement à compter du 28 septembre 2009.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 965.78 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 74, 1° par. / Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), a. 51 / L.Q., 2004, c. 37, a. 8 et a. 96 / D. 746-2005 (2005, G.O. 2, 4607) / Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, A.M. n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), a. 2.10, par. 2 et a. 8.5 / Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, A.M. n° 2009-05 (2009, G.O. 2, 4824A), a. 2.10, par. 1, a. 8.6 et a. 8.7, par. 1.

\* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89, 3° par.

**106.** 1. L'article 965.117 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Organisme de placement collectif admissible.*

« **965.117.** Un organisme de placement collectif admissible désigne un organisme de placement collectif, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qui satisfait aux exigences de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.117 de la Loi sur les impôts (LI), qui définit la notion d'organisme de placement collectif admissible pour l'application du régime d'épargne-actions II, est modifié pour y apporter une modification de concordance.

**Situation actuelle:** L'article 965.117 de la LI définit la notion d'organisme de placement collectif admissible pour l'application du régime d'épargne-actions II. Il s'agit d'un organisme qui est décrit à l'article 1.1 du Règlement 14-501Q sur les définitions approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4905) et qui satisfait aux exigences de la section II du chapitre IV du titre VI.5 du livre VII de la partie I de la LI.

Or, l'article 1.1 du Règlement 14-501Q sur les définitions a été abrogé par le Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les définitions approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1190). La notion d'organisme de placement collectif est désormais définie à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

**Modifications proposées:** L'article 965.117 de la LI, qui définit la notion d'organisme de placement collectif admissible pour l'application du régime d'épargne-actions II, est modifié pour tenir compte de l'abrogation de l'article 1.1 du Règlement 14-501Q sur les définitions et prévoir qu'un organisme de placement collectif admissible désigne un organisme de placement collectif, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, qui satisfait aux exigences de la section II du chapitre IV du titre VI.5 du livre VII de la partie I de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.117 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 50, a. 3 et 143.

**107.** 1. L'article 998 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c.2* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « paragraphe *k* » par « paragraphe *k* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Une modification de concordance est apportée au paragraphe *c.2* de l'article 998 de la Loi sur les impôts (LI).

**Situation actuelle:** L'article 998 de la LI exonère d'impôt certaines associations, sociétés et fiducies.

**Modifications proposées:** Une modification est apportée au paragraphe *c.2* de l'article 998 de la LI, de concordance avec l'ajout d'un second alinéa à l'article 835 de cette loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 998(c.2) avant (i) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**108.** L'article 1007.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « à l'effet qu'une » par les mots « selon lesquelles une ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1007.5 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque le ministre du Revenu constate, après avoir effectué une détermination à l'égard d'une société de personnes, que cette dernière n'existait pas ou que le contribuable à l'égard duquel une cotisation a été établie ou une

détermination effectuée en raison de son statut de membre de la société de personnes n'était pas en fait un tel membre. Une modification terminologique est apportée à cet article 1007.5.

**Situation actuelle:** L'article 1007.5 de la LI s'applique lorsque le ministre du Revenu effectue une détermination à l'égard d'une société de personnes en vertu de l'article 1007.1 de la LI et que, par la suite, on constate que la société de personnes n'existait pas ou que le contribuable à l'égard duquel une cotisation a été établie en raison de son statut de membre de la société de personnes n'était pas en fait un tel membre. Dans un tel cas, le ministre du Revenu peut déterminer l'impôt dont un contribuable est redevable ou un montant réputé lui avoir été payé dans un délai d'un an après le jour où l'on constate que la société de personnes n'existe pas ou que le contribuable n'en est pas un membre.

**Modifications proposées:** Une modification terminologique est apportée à l'article 1007.5 de la LI.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1007.5 avant (a) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**109.** L'article 1010 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «à l'effet qu'aucun impôt n'est payable» par les mots «qu'aucun impôt n'est à payer».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1010 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les délais dans lesquels le ministre du Revenu peut déterminer et déterminer de nouveau les impôts, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une cotisation, une nouvelle cotisation ou

une cotisation supplémentaire. Des modifications terminologiques sont apportées à cet article 1010.

**Situation actuelle:** L'article 1010 de la LI prévoit les délais dans lesquels le ministre du Revenu peut déterminer et déterminer de nouveau les impôts, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire.

**Modifications proposées:** Des modifications terminologiques sont apportées à l'article 1010 de la LI.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1010(1) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**110.** L'article 1010.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «à l'effet» par le mot «portant».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1010.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 de la LI, le ministre du Revenu peut faire une nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée dans laquelle un mécanisme d'étalement s'est appliqué. Une modification terminologique est apportée à cet article 1010.0.4.

**Situation actuelle:** L'article 1010.0.4 de la LI prévoit que malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 de la LI, le ministre du Revenu peut faire une nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée dans laquelle l'un des mécanismes d'étalement prévus aux articles 766.2 et 1029.8.50 de la LI s'est appliqué à un particulier pour cette année d'imposition donnée.

**Modifications proposées:** Une modification terminologique est apportée à l'article 1010.0.4 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1010.0.4 L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**III.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.2, du suivant :

*Période pour une nouvelle cotisation.*

« **1012.3.** Le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition donnée afin de tenir compte de l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 ou de l'application de l'article 851.22.23.6, à l'égard d'un bien détenu par le contribuable, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour l'année d'imposition donnée ;

*b)* le contribuable présente au ministre une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour celle des années d'imposition suivantes qui est applicable :

*i.* si le formulaire est produit à l'égard du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1, l'année d'imposition du contribuable qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle visé à ce paragraphe ;

*ii.* si le formulaire est produit à l'égard de l'article 851.22.23.6, l'année d'imposition du contribuable qui suit l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2001. Toutefois :

1° lorsque l'article 1012.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* doivent se lire en y remplaçant « paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de » par « paragraphe *d* du deuxième alinéa de » ;

2° le formulaire prescrit mentionné au paragraphe *b* de l'article 1012.3 de cette loi est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu par un contribuable dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 27 octobre 2010.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1012.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu est tenu d'établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition donnée pour tenir compte de l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue à l'article 851.22.1 de la LI ou de l'application de l'article 851.22.23.6 de cette loi, aux actions détenues par le contribuable au cours de l'année, si certaines conditions sont réunies.

**Contexte:** La définition de l'expression « bien exclu » est ajoutée au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI par le présent projet de loi. Elle porte sur les biens qui sont expressément exclus de la catégorie des « biens évalués à la valeur du marché ». De plus, le paragraphe *d* de cette définition prévoit, à l'égard d'une action du capital-actions d'une société qui satisfait à certaines conditions, qu'un contribuable puisse choisir de se prévaloir de ce paragraphe.

Par ailleurs, le nouvel article 851.22.23.6 de la LI s'applique lorsque, à la fin de l'année d'imposition

donnée d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, le contribuable détient une action du capital-actions d'une société, qu'il a une participation importante dans la société au cours de cette année et que l'action est un bien évalué à la valeur du marché lui appartenant pour l'année d'imposition subséquente. Dans ces circonstances, le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné l'action immédiatement avant la fin de l'année donnée pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et, d'autre part, avoir acquis l'action à la fin de l'année donnée à un coût égal à ce produit.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 1012.3 de la LI, le ministre du Revenu est tenu d'établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition donnée pour tenir compte de l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI ou de l'application de l'article 851.22.23.6 de cette loi, aux actions détenues par le contribuable au cours de l'année, si les conditions suivantes sont réunies :

— le contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour l'année d'imposition donnée ;

— le contribuable fait parvenir au ministre du Revenu une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour celle des années d'imposition suivantes qui lui est applicable :

- si le formulaire est produit à l'égard du paragraphe *d* de cette définition de l'expression « bien exclu », l'année d'imposition du contribuable qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle visé à ce paragraphe *d* ;

- si le formulaire est produit à l'égard de l'article 851.22.23.6 de la LI, l'année d'imposition du contribuable qui suit l'année d'imposition donnée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1012.3 L.I. / 152(6.2) L.I.R. / 58(5) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 58(7) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**II2.** 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression de « , II.6.5.1 » et de « , II.6.5.4 » dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b* ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, des mots « Fonds canadien du film et du vidéo indépendants » par les mots « Fonds canadien du film et de la vidéo indépendants » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *c*, des mots « Loi sur la société de développement de l'industrie cinématographique canadienne » par les mots « Loi sur Téléfilm Canada » ;

4° par la suppression, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe i, de « II.6.0.0.6, ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2002.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des règles relatives aux notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application des crédits d'impôt remboursables. Des modifications de concordance sont apportées au deuxième alinéa de cet article à la suite de l'abrogation du crédit d'impôt

pour la réalisation de spectacles numériques, du crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer et du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, respectivement prévus aux sections II.6.0.0.6, II.6.5.1 et II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. De plus, des modifications d'ordre technique et terminologique sont apportées au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1.

**Situation actuelle:** La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Alors que le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, les sections II.6.0.0.6 (dispositions relatives au crédit d'impôt pour la réalisation de spectacles numériques), II.6.5.1 (dispositions relatives au crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer) et II.6.5.4 (dispositions relatives au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources) du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI sont abrogées puisqu'elles n'ont plus d'application. Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est donc modifié de concordance avec l'abrogation de ces sections.

D'autre part, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié pour donner suite au remplacement du titre de la Loi sur la société de développement de l'industrie cinématographique canadienne par « Loi sur Téléfilm Canada », ainsi

que pour y apporter une modification d'ordre terminologique.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2° al. avant (a), (b) et (h) avant (i) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2° al. (c)(ii) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2001, c. 51, a. 321.

\* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2° al. (c)(iv) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : L.C. 2002, c. 17, a. 37 / TR/2002-105 du 31 juillet 2002.

**II3.** L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b*, de « , II.6.5.4 ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.6.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI sont modifiés afin qu'ils ne fassent plus référence à la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, puisque le crédit d'impôt remboursable prévu à cette section II.6.5.4 est abrogé.

**Situation actuelle:** L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. Ainsi, le paragraphe *a* de cet article 1029.6.0.1 fait en sorte de ne pas accorder plus d'un crédit d'impôt remboursable à un contribuable à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés. Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article 1029.6.0.1 prévoit que lorsqu'une contrepartie payée ou à payer



par une personne ou une société de personnes en vertu d'un contrat se rapporte à une dépense donnée ou à des frais donnés, et que la personne ou un membre de la société de personnes peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de cette dépense donnée ou de ces frais donnés, aucun crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé à un autre contribuable à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans l'exécution du contrat ou de tout contrat en découlant, et se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, le crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, prévu à la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, est abrogé puisqu'il ne trouve plus application. Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI sont donc modifiés de concordance avec l'abrogation de cette section.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1029.6.0.1(a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**II4.** L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , II.6.5.4 ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.6.0.1.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui a pour but de s'assurer que la partie d'une dépense, qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable donné, ne puisse donner lieu à un autre crédit d'impôt remboursable. L'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI est modifié afin qu'il ne fasse plus référence à la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, puisque le crédit d'impôt remboursable prévu à cette section II.6.5.4 est abrogé.

**Situation actuelle:** L'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI prévoit une règle qui a pour but de s'assurer que la partie d'une dépense, qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable donné, ne puisse donner lieu à un autre crédit d'impôt remboursable.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, le crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, prévu à la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, est abrogé puisqu'il ne trouve plus application. L'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI est donc modifié de concordance avec l'abrogation de cette section.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1029.6.0.1.2.1 L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**II5.** L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié par la suppression de « , II.6.5.4 » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.6.0.1.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que, pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard duquel la dépense y donnant droit est limitée par un plafond établi le plus souvent sur une base annuelle, ce plafond soit établi en fonction de la période couverte par la partie de la dépense qui donne effectivement droit au crédit.

L'article 1029.6.0.1.2.2 de la LI est modifié afin qu'il ne fasse plus référence à la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de

la LI, puisque le crédit d'impôt remboursable prévu à cette section II.6.5.4 est abrogé.

**Situation actuelle:** L'article 1029.6.0.1.2.2 de la LI fait en sorte que, pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard duquel la dépense y donnant droit est limitée par un plafond établi le plus souvent sur une base annuelle, ce plafond soit établi en fonction de la période couverte par la partie de la dépense qui donne effectivement droit au crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, le crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, prévu à la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, est abrogé puisqu'il ne trouve plus application. L'article 1029.6.0.1.2.2 de la LI est donc modifié de concordance avec l'abrogation de cette section.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.6.0.1.2.2, 1° al. (a)(i) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**II6.** L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , II.6.5.4 ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) donne la possibilité à un contribuable de répartir la période couverte par une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul des différents crédits d'impôt remboursables possibles à l'égard de cette dépense.

L'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI est modifié afin qu'il ne fasse plus référence à la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de

la LI, puisque le crédit d'impôt remboursable prévu à cette section II.6.5.4 est abrogé.

**Situation actuelle:** L'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI donne la possibilité à un contribuable de répartir la période couverte par une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul des différents crédits d'impôt remboursables possibles à l'égard de cette dépense.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, le crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, prévu à la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, est abrogé puisqu'il ne trouve plus application. L'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI est donc modifié de concordance avec l'abrogation de cette section.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.6.0.1.2.3, 1° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**II7.** L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , II.6.5.4 ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.6.0.1.2.4 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de s'assurer qu'un traitement ou salaire à l'égard duquel certains crédits d'impôt remboursables ne peuvent être accordés ne puisse également donner ouverture à un crédit d'impôt à l'égard de l'accroissement de la masse salariale.

L'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI est modifié afin qu'il ne fasse plus référence à la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, puisque le crédit d'impôt remboursable prévu à cette section II.6.5.4 est abrogé.

**Situation actuelle:** L'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI a pour effet de s'assurer qu'un traitement ou salaire à l'égard duquel certains crédits d'impôt remboursables ne peuvent être accordés ne puisse également donner ouverture à un crédit d'impôt à l'égard de l'accroissement de la masse salariale.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, le crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, prévu à la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, est abrogé puisqu'il ne trouve plus application. L'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI est donc modifié de concordance avec l'abrogation de cette section.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.6.0.1.2.4, 1<sup>o</sup> al. (a) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**II8.** L'article 1029.6.0.1.6 de cette loi est abrogé.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.6.0.1.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception à la règle établie au paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI qui s'applique dans le cas particulier du crédit d'impôt pour la réalisation de spectacles numériques prévu à la section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. L'article 1029.6.0.1.6 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation de cette section II.6.0.0.6.

**Situation actuelle:** L'article 1029.6.0.1.6 de la LI prévoit une exception à la règle établie au paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI selon laquelle, lorsqu'un « donneur d'ouvrage » (celui qui confie la réalisation de travaux à un sous-traitant) bénéficie d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés

pour son compte, aucun autre crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé au sous-traitant à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais. Ainsi, dans le cas particulier du crédit d'impôt pour la réalisation de spectacles numériques prévu la section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, le « donneur d'ouvrage » ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard des travaux confiés à un sous-traitant si celui-ci a droit à un quelconque crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, la section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt pour la réalisation de spectacles numériques, est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application. L'article 1029.6.0.1.6 de la LI est donc abrogé de concordance avec l'abrogation de cette section II.6.0.0.6.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.6.0.1.6 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**II9.** L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.6.0.0.6 » par « II.6.0.0.5 ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.6.0.1.8 de la Loi sur les impôts (LI) accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire quant à la détermination des traitements ou salaires qui donnent droit à certains crédits d'impôt remboursables, lorsqu'un employé est absent temporairement de son emploi.

L'article 1029.6.0.1.8 de la LI est modifié afin qu'il ne fasse plus référence à la section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, puisque cette section II.6.0.0.6, qui comporte

le crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de spectacles numériques, est abrogée.

**Situation actuelle:** L'article 1029.6.0.1.8 de la LI accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire, pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables prévus à la LI, qui lui permet de tenir compte de la rémunération engagée ou versée à l'égard d'un employé, alors que celui-ci est absent temporairement de son emploi, dans la détermination des traitements ou salaires qui donnent droit à ces crédits d'impôt remboursables. Dans le cadre du présent projet de loi, le crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de spectacles numériques prévu à la section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est abrogé puisqu'il ne trouve plus application.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.6.0.1.8 de la LI est modifié afin qu'il ne fasse plus référence à la section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, puisque cette section II.6.0.0.6 est abrogée.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.6.0.1.8 L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**120.** L'article 1029.8.9.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à l'effet » par le mot « confirmant ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.9.0.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui est membre d'une société de personnes ne peut demander sa part des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental visés aux articles 1029.8 et 1029.8.7 de la LI que si une décision

anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue à cet égard. Une modification terminologique est apportée à cet article 1029.8.9.0.1.1.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.9.0.1.1 de la LI prévoit qu'un particulier qui est membre d'une société de personnes ne peut demander sa part des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental visés aux articles 1029.8 et 1029.8.7 de la LI que si une décision anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue à cet égard.

**Modifications proposées:** Une modification terminologique est apportée à l'article 1029.8.9.0.1.1 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.9.0.1.1 L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**121.** L'article 1029.8.16.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à l'effet » par le mot « confirmant ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.16.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui est membre d'une société de personnes ne peut demander sa part du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive visé à l'article 1029.8.11 de la LI que si une décision anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue à cet égard. Une modification terminologique est apportée à cet article 1029.8.16.1.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.16.1 de la LI prévoit qu'un particulier qui est membre d'une société de personnes ne peut demander sa part du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive visé

à l'article 1029.8.11 de la LI que si une décision anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue à cet égard.

**Modifications proposées:** Une modification terminologique est apportée à l'article 1029.8.16.1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.16.1 L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**122.** La section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.16.2 à 1029.8.16.6, est abrogée.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt additionnel à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental. Cette section est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application.

**Situation actuelle:** La section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.16.2 à 1029.8.16.6 — comprend les dispositions qui concernent le crédit d'impôt additionnel à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental. Sommairement, ce crédit d'impôt s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société admissible qui commence après le 30 juin 1999 et avant le 13 juin 2003 et est égal à 15 % de l'excédent de son montant admissible pour l'année sur sa dépense de base pour l'année.

**Modifications proposées:** Les dispositions

relatives au crédit d'impôt additionnel à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental ne trouvant plus application, la section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est abrogée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (1029.8.16.2 à 1029.8.16.6) L.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**123.** L'article 1029.8.20.1 de cette loi est abrogé.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.20.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle antiévitement pour l'application du crédit d'impôt additionnel à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental. La section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les dispositions relatives à ce crédit d'impôt additionnel est abrogée dans le cadre du présent projet de loi puisqu'elle n'a plus d'application. L'article 1029.8.20.1 de la LI est donc abrogé de concordance avec l'abrogation de cette section II.3.1.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.20.1 de la LI introduit une règle antiévitement dont le but est de faire en sorte qu'une société admissible ne puisse avoir droit au crédit d'impôt additionnel à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental pour une année d'imposition, prévu à la section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI si, en raison d'une transaction ou d'une opération, l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux de la transaction ou de l'opération est de permettre à la société admissible de bénéficier pour l'année d'un montant de crédit d'impôt qui ne lui aurait pas autrement été accordé.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, la section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.16.2 à 1029.8.16.6), qui comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt additionnel à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental, est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application. L'article 1029.8.20.1 de la LI est donc abrogé de concordance avec l'abrogation de cette section II.3.1.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.20.1 L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**124.** L'article 1029.8.21.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 1029.8.16.1.5 et 1029.8.16.6 » par « et 1029.8.16.1.5 ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.21.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant de différents crédits d'impôt remboursables accordés à un contribuable à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental est réputé ne pas être une aide ni un paiement incitatif. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1029.8.16.6 de la LI qui détermine le montant du crédit d'impôt additionnel à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.21.2 de la LI prévoit que le montant de différents crédits d'impôt remboursables accordés à un contribuable à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental est réputé ne pas être une aide ni un paiement incitatif. Ainsi, le montant d'un tel crédit ne peut en aucun cas réduire le montant d'une dépense ni le coût ou le coût en capital, selon le cas, d'un bien.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, la section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.16.2 à 1029.8.16.6), qui comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt additionnel à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental, est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application. L'article 1029.8.21.2 de la LI est donc modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1029.8.16.6 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.21.2 L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**125.** L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 100/10,5 ou 100/22,17 » par « 100/10 ou 100/20 » ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 60/7 » par « 100/10 » ;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 250 % » par « 20/9 ou 20/7, selon le cas, » ;

4° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

*Règles particulières.*

« Aux fins de déterminer la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques et la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/10 ou 100/20 » par « 100/9,1875 ou 100/19,3958 », lorsque la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphe*s* i et ii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

b) la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/10 » par « 100/10,2083 », lorsque la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

c) la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/9 ou 20/7 » par « 100/39,375 ou 100/29,1667 », lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphe*s* i et ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

d) lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe*s* ii à viii.1 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/9 ou 20/7 » par « 20/11 ou 20/9 ». » ;

5° par la suppression du dixième alinéa ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe a du onzième alinéa, de « paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 » par « sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe b du onzième alinéa, de « paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 » par « sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ».

**NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise. Les modifications apportées à cet article visent à en alléger le texte en cessant de faire référence à des taux qui sont devenus désuets.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.34 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise, dont les expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre admissible ». Chacune de ces expressions détermine un montant qui entre dans le calcul du crédit d'impôt auquel a droit une société qui réalise une production

cinématographique québécoise en vertu de l'article 1029.8.35 de la LI.

Le montant que détermine chacune de ces expressions tient compte de la possibilité que la dépense visée par un taux de crédit d'impôt prévu à l'un des articles 1029.8.35 et 1029.8.35.2 de la LI ait été soumise à un impôt spécial. À cette fin, les définitions des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre admissible » prévoient que l'impôt spécial est converti en dépense en utilisant une fraction ou un pourcentage égal à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à l'égard de cette dépense.

Le neuvième alinéa de 1029.8.34 de la LI détermine cette fraction ou ce pourcentage dans le cas d'un bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI (après le 31 août 2003). Le dixième alinéa de 1029.8.34 de la LI détermine cette fraction ou ce pourcentage dans le cas d'un bien visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI (avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003). Le onzième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI énonce une règle particulière qui s'applique aux fins de déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Modifications proposées:** Les définitions des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre admissible » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI sont modifiées afin d'actualiser les facteurs de conversion qui y sont prévus. En corollaire, le neuvième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est modifié pour en tenir compte.

De plus, l'article 1029.8.34 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1029.8.35.2 de la LI. À cette fin, le dixième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est supprimé et des modifications sont apportées au neuvième alinéa

de l'article 1029.8.34 de la LI. Ces modifications visent à alléger le texte de cet article en cessant d'y faire référence à des taux du crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise qui sont devenus désuets, à savoir :

— les taux de 45 % et de 33 % prévus au deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI ;

— les taux de 10,5 % et de 22,17 % visés au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI ou au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a.1* (bonification pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal) ;

— le taux de 11 2/3 % prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI (bonification pour effets spéciaux et animation informatiques).

Finalement, une modification corrélative à l'abrogation de l'article 1029.8.35.2 de la LI est apportée au texte du onzième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.34, 1<sup>o</sup> al. « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » (a)(i)(2<sup>o</sup>) et (3<sup>o</sup>) et (b)(ii), « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » (a)(i)(2<sup>o</sup>) et (3<sup>o</sup>) et (b)(ii) et « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(i)(2<sup>o</sup>) et (3<sup>o</sup>) et (b)(ii), 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> al. et 11<sup>o</sup> al. (a) et (b) L.I. / Modifications de structure.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**126.** L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3 » par « 1029.8.35.1 et 1029.8.35.3 » ;



2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant obtenu en multipliant :

i. lorsqu'il s'agit d'un bien à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour l'application de la présente section selon laquelle il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant :

1° pour une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 39,375 % par le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

2° pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 45 % par le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bien à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles n'a pas délivré l'attestation mentionnée au sous-paragraphe i :

1° pour une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 29,1667 % par le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

2° pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 35 % par le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* s'applique à l'égard de ce bien : » ;

4° par la suppression du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a.1* ;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* s'applique à l'égard de ce bien : » ;

6° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a.1* ;

7° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré relativement au bien concernant le montant de sa dépense pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard du bien et qu'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* :

i. si un montant inclus dans le calcul de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien a été engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 10,2083 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. dans les autres cas, 10 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ; ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. Ce crédit d'impôt remboursable est composé :

— d'un crédit de base calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société ;

— de crédits d'impôt additionnels calculés sur la dépense admissible pour services rendus à l'extérieur de la région de Montréal (paragraphe *a.1* du premier alinéa) et sur la dépense admissible pour effets

spéciaux et animation informatiques de la société (paragraphe *b* du premier alinéa) ;

— d'un crédit d'impôt additionnel calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société accordé à l'égard d'un bien qui ne bénéficie d'aucune aide financière provenant d'un organisme public (paragraphe *c* du premier alinéa).

L'article 1029.8.35 de la LI est modifié afin d'en alléger le texte en cessant de faire référence à des taux de crédits d'impôt qui sont devenus désuets. De plus, cet article est modifié en raison de l'abrogation de l'article 1029.8.35.2 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.35 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. En vertu du premier alinéa de cet article, ce crédit d'impôt remboursable est composé d'un crédit de base calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société (paragraphe *a*), de crédits d'impôt additionnels calculés sur la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal (paragraphe *a.1*) et sur la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société (paragraphe *b*) et d'un autre crédit d'impôt additionnel calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société accordé à l'égard d'un bien qui ne bénéficie d'aucune aide financière provenant d'un organisme public (paragraphe *c*).

L'article 1029.8.35.2 de la LI énonce les taux qui servent à déterminer le crédit d'impôt de base auquel donne droit une production cinématographique québécoise. Les taux mentionnés à cet article de même que ceux mentionnés au paragraphe *a.1* et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI incluent des taux qui ont cessé de s'appliquer.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 1029.8.35 de la LI visent à en alléger le texte en cessant de faire référence à des taux de crédits d'impôt qui sont devenus désuets. De plus, cet article est modifié en raison de l'abrogation

de l'article 1029.8.35.2 de la LI. Par suite de cette abrogation, les taux de base du crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise qui étaient prévus à cet article sont intégrés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.35, 1<sup>o</sup> al. avant (a), (a), (a)(i) avant (1<sup>o</sup>), (a)(i.1), (a)(ii) avant (1<sup>o</sup>), (a.1)(iii) et (b) L.I. / Modifications de structure.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**127.** L'article 1029.8.35.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

*Crédit d'impôt maximal pour une année d'imposition antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2009.*

« **1029.8.35.1.** Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser l'excédent de 2 187 500 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa, de « 2 500 000 \$ » par « 2 187 500 \$ » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.35.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise dont peut bénéficier une société n'est plus limité à compter d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008. Ce crédit d'impôt demeure cependant limité pour une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cet article est modifié afin d'en alléger le texte en cessant d'y faire référence au plafond de 2 500 000 \$ qui est devenu désuet.

**Situation actuelle:** Les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.35.1 de la LI établissent l'existence d'un plafond qui limite le montant du crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise dont peut bénéficier une société à l'égard d'un film ou d'une série. Ce plafond est de 2 500 000 \$.

Cependant, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.35.1 de la LI prévoit une relecture des premier et deuxième alinéas qui fait en sorte que, dans le cas d'un bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI, le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise est limité à 2 187 500 \$ par film ou par série, aux fins de déterminer le montant du crédit d'impôt auquel donne droit ce film ou cette série pour une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le paragraphe *b* de ce troisième alinéa prévoit que les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.35.1 de la LI qui limitent le montant de crédit d'impôt auquel peut donner droit un film ou une série ne s'appliquent pas aux fins de déterminer le montant du crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise à l'égard d'un bien pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.35.1 de la LI est modifié afin d'en alléger le texte en cessant d'y faire référence au plafond de 2 500 000 \$ qui est devenu désuet. De plus, cette modification est

corrélative à l'abrogation de l'article 1029.8.35.2 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.35.1 L.I. / Modification de structure.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**128.** L'article 1029.8.35.2 de cette loi est abrogé.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.35.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les taux de base du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise. Cet article est abrogé. La substance du premier alinéa de cet article est toutefois transférée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI de sorte que l'article 1029.8.35 de la LI énonce l'ensemble des taux servant au calcul du crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.35.2 de la LI détermine les taux de base du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise. Le premier alinéa de cet article porte sur les taux de base actuels de ce crédit d'impôt, soit ceux applicables à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat, a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003. Quant au deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI, il porte sur les taux de crédit d'impôt qui se sont appliqués antérieurement.

Les taux de base du crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise prévus au premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI varient en fonction du type de production.

Dans le cas d'une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles

a délivré une attestation selon laquelle la production se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou à celle applicable aux films en format géant, ces taux de base sont les suivants :

— 45 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à cette production se termine après le 31 décembre 2008 ;

— 39,375 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à cette production se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Dans les cas des autres productions, ces taux de base sont les suivants :

— 35 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à cette production se termine après le 31 décembre 2008 ;

— 29,1667 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à cette production se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.35.2 de la LI est abrogé, d'une part, parce que le deuxième alinéa de cet article est devenu désuet et, d'autre part, parce que la substance du premier alinéa de cet article est transférée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI. Ainsi, l'article 1029.8.35 de la LI renferme tous les taux servant au calcul du crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.35.2 L.I. / Modification de structure.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**129.** L'article 1029.8.35.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) pour une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 48,5625 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du bien ;

« *b*) pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 65 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du bien. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.35.3 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant de crédit d'impôt auquel une société a droit à l'égard d'une production cinématographique québécoise lorsqu'une partie ou la totalité des dépenses de main-d'œuvre donne droit à la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques et à la bonification régionale. La modification apportée à cet article vise à en alléger le texte en cessant d'y faire référence à un taux qui est devenu désuet.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.35.3 de la LI limite le niveau de l'aide maximale pouvant être accordée à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, lorsqu'une partie ou la totalité des dépenses de main-d'œuvre engagées à l'égard du bien donne droit à la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques et à la bonification régionale. Cette aide maximale ne peut excéder, lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI, l'un des taux suivants :

— pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 65 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du bien ;

— pour une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 48,5625 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien.

Dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI, cette aide maximale ne peut excéder 55 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du bien.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 1029.8.35.3 de la LI vise à en alléger le texte en cessant de faire référence à un taux qui est devenu désuet. Cette modification découle de celles qui sont apportées aux mêmes fins aux articles 1029.8.34 à 1029.8.35.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.35.3(a) et (b) L.I. / Modifications de structure.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**130.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » ;

« « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne l'excédent, sur le montant visé au quatrième alinéa à l'égard de ce bien pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

a) le coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

b) tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » ou au quatrième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, le coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société ou un montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.2 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6, relativement à une aide visée au quatrième alinéa ;

« coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » ;

« « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne :

a) dans le cas où la société n'est pas une société admissible pour l'année, un montant égal à zéro ;

b) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond

à la partie, appelée « partie donnée » dans le présent paragraphe, d'un montant visé à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « frais de production » qui est comprise dans les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien, qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable rendue à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque la partie donnée se rapporte à la partie du coût d'un contrat ou aux frais visés au paragraphe c de la définition de l'expression « frais de production », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, et qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu de ce contrat ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *frais de production* » ;

« « frais de production » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien qu'elle a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle-ci, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production de ce bien allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, ou relativement à une autre étape de la production de ce bien qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien ;

b) les cotisations et les autres charges, à titre d'employeur, établies en vertu d'une loi du Québec ou du Canada que la société est tenue de payer pour l'année et, le cas échéant, pour une année antérieure à celle-ci, à l'égard des traitements ou salaires visés au paragraphe a, sauf la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

c) la partie du coût d'un contrat et les frais qui s'y rattachent que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle-ci, qui sont directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où cette partie et ces frais se rapportent à la prestation de services rendus au Québec à la

société, relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a* ;

*d*) le coût que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'acquisition ou de la location au Québec d'un bien donné qui est un bien corporel, y compris un logiciel, et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagé à cet égard dans une année antérieure à celle-ci, qui est directement attribuable à la production du bien, dans la mesure où, à la fois :

i. ce coût se rapporte à l'utilisation du bien donné au Québec relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a* ;

ii. ce coût est engagé auprès :

1° soit d'un particulier qui réside au Québec au moment où le bien donné est acquis ou loué dans le cadre de la production du bien ;

2° soit d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment où le bien donné est acquis ou loué dans le cadre de la production du bien ;

*e*) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* à *d*, incluse dans les frais de production de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée ;

«frais de production admissibles» ;

««frais de production admissibles» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne l'excédent, sur le montant visé au cinquième alinéa à l'égard

de ce bien pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

*a*) les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien ;

*b*) tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au paragraphe *c* du troisième alinéa ou au cinquième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ;

*c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, les frais de production de la société ou un montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de production admissibles de la société à l'égard du bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur 400 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6, relativement à une aide visée au cinquième alinéa ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *f* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«g) la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien est réputée nulle, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien, que les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec à l'égard de ce bien sont réalisés après le 12 juin 2009. » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

*Règles particulières à l'égard des frais de production.*

« Pour l'application de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe a de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à un bien qui est une production admissible désignent, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la production du bien, la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce bien ;

b) un montant ne peut être compris dans les frais de production d'une société à l'égard d'un bien, s'il constitue une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle ;

c) le montant des frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre d'un montant donné qui est compris dans ces frais de production et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné se rapporte à la partie du coût d'un contrat et aux frais visés au paragraphe c de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu de ce contrat ;

d) un montant visé à l'un des paragraphes a à c de cette définition qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la prestation de services rendus dans le cadre de la production d'un bien par une personne à titre de producteur, d'auteur, de scénariste, de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de compositeur, de chef d'orchestre, de monteur, de superviseur des effets visuels, d'acteur, relativement à un rôle parlant, ou d'interprète ne peut être compris dans les frais de production de la société pour une année d'imposition à l'égard du bien que si cette personne réside au Québec au moment où elle rend de tels services dans le cadre de la production du bien ;

e) les frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien ne comprennent pas :

i. la partie du coût d'un contrat qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de services rendus dans le cadre de la production du bien par une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou par une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence ;

ii. le coût que la société engage à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien corporel, y compris un logiciel, utilisé dans le cadre de la production du bien auprès d'une société



qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou d'une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence ;

f) le coût qu'une société engage dans une année d'imposition à l'égard de l'acquisition d'un bien donné qui est un bien corporel, y compris un logiciel, qu'elle utilise au Québec dans le cadre de la production d'un bien et qui constitue, pour elle, un bien amortissable d'une catégorie prescrite désigne un montant égal à la partie de l'amortissement comptable du bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation faite par la société du bien donné dans cette année, dans le cadre de la production du bien ;

g) le coût qu'une société engage dans une année d'imposition à l'égard de la location d'un bien donné qui est un bien corporel, y compris un logiciel, dans le cadre de la production d'un bien correspond à la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à l'utilisation au Québec du bien donné par la société dans cette année dans le cadre de la production du bien ;

h) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul des frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien que si elle est payée au moment où la société présente, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition à l'égard du bien ;

i) les frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien ne doivent comprendre aucun montant qui n'est pas inclus dans le coût de production de ce bien ou qui se rapporte à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché, ni un montant qui se rapporte à un autre bien ;

j) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, ses frais de production pour l'année à l'égard d'un bien sont réputés nuls.

*Coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques.*

Le montant auquel la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa fait référence aux fins de déterminer le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable au coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, le montant de ce coût pour cette année antérieure ;

b) le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable au coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques »

prévue au premier alinéa, le montant de ce coût pour cette année antérieure ;

c) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec par l'autre personne ou la société de personnes dans le cadre de la production du bien en vertu d'un contrat visé au paragraphe c de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa et relatifs au coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, le montant de ce coût pour cette année antérieure.

#### *Frais de production admissibles.*

Le montant auquel la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa fait référence aux fins de déterminer le montant de ces frais d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à des frais de production de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « frais

de production » prévue au premier alinéa, le montant de ces frais pour cette année antérieure ;

b) le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable aux frais de production de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa, le montant de ces frais pour cette année antérieure ;

c) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu d'un contrat visé au paragraphe c de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa et relatifs aux frais de production de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe b de cette définition, le montant de ces frais pour cette année antérieure. » ;

5° par l'insertion, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe a et après les mots « prévues au premier alinéa », de « et du paragraphe b des définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » et « frais de production admissibles » prévues à cet alinéa » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe a du troisième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« v. soit, par l'effet du paragraphe b de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société à l'égard du bien ;

« vi. soit, par l'effet du paragraphe b de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société à l'égard du bien ;

« vii. soit, par l'effet du paragraphe b de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa, des frais de production admissibles de la société à l'égard du bien ;

« viii. soit, par l'effet du paragraphe c du troisième alinéa, des frais de production de la société à l'égard du bien ; » ;

7° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe a, de « paragraphe b du deuxième alinéa » par « paragraphe b des deuxième et troisième alinéas » ;

8° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

*Avantage découlant du produit de l'aliénation d'un bien.*

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c du troisième alinéa et du cinquième alinéa, le montant d'un avantage attribuable à des frais de production comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné, utilisé par elle dans le cadre de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien jusqu'à concurrence de la partie du coût

d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique. Les définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques », « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques », « frais de production » et « frais de production admissibles » sont ajoutées à cet article en raison de l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt pour services de production cinématographique. En outre, cet article est modifié pour y intégrer des règles liées à l'application de ces définitions.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte sur les dépenses de main-d'œuvre québécoises attribuables aux différentes étapes de production d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget.

Dans le cas d'une production admissible, le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique se compose d'un crédit d'impôt de base égal à 25 % de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard de cette production et d'un crédit d'impôt additionnel égal à 20 % de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de cette production.

Toutefois, dans le cas d'une production admissible à petit budget, l'aide fiscale ne comprend que la partie de ce crédit d'impôt relative aux effets spéciaux et à l'animation informatiques.

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt à l'égard d'une production, une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une

décision préalable favorable à l'égard de cette production. La Société de développement des entreprises culturelles rend une décision préalable favorable à l'égard de cette production, lorsqu'elle conclut que certains paramètres sont remplis.

Afin de maintenir l'intérêt des producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage, le ministère des Finances a annoncé, dans le cadre du bulletin d'information 2009-3 du 12 juin 2009, un élargissement de l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique à l'ensemble des frais de production engagés au Québec. De plus, la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques devait également être étendue à l'ensemble des frais de production liés à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques au Québec. Compte tenu de cet élargissement, le taux de cette bonification devait être ramené de 20 % à 5 %. Or, dans le bulletin d'information 2010-3 du 5 février 2010, il a été annoncé que la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques ne s'appliquerait plus à l'égard des frais de production, mais plutôt à l'égard du coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques. Puisque l'assiette de cette bonification se trouve ainsi restreinte au coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, son taux a été restauré à 20 %.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est modifié pour y insérer les définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques », « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques », « frais de production » et « frais de production admissibles » et y ajouter des règles liées à l'application de ces définitions. Ces expressions définissent l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique à l'égard d'un bien qui est une production admissible dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec sont réalisés après le 12 juin 2009.

La définition de l'expression « frais de production » détermine la nouvelle assiette du crédit d'impôt pour services de production cinématographique dans le cas d'une production admissible. Cette définition comprend certaines dépenses comprises dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », notamment les salaires et traitements (paragraphe *a* de cette définition). À ces dépenses, s'ajoutent :

— les charges sociales que la société est tenue de payer pour l'année à l'égard de ces traitements ou salaires (paragraphe *b*) ;

— la partie du coût d'un contrat que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, la partie du coût de ce contrat qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable, qui est directement attribuable à la réalisation du bien, dans la mesure où elle se rapporte à la prestation de services rendus au Québec à la société dans l'année, relativement aux étapes de la production de ce bien prévues au paragraphe *a* de cette définition (paragraphe *c*) ;

— le coût que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'acquisition ou de la location au Québec d'un bien corporel (y compris un logiciel) et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, le coût qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable, à l'égard de l'acquisition ou de la location au Québec du bien corporel, qui est directement attribuable à la réalisation du bien, dans la mesure où, entre autres conditions, ce coût se rapporte à l'utilisation du bien corporel, au Québec, relativement aux étapes de production visées au paragraphe *a* de cette définition (paragraphe *d*) ;

— lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une autre société, le remboursement effectué par la société d'une dépense que l'autre société a engagée dans une année d'imposition à l'égard de la production qui serait, en raison des

modalités d'application du crédit d'impôt, incluse dans les frais de production admissibles de la société à l'égard de la production pour l'année d'imposition si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par l'autre société et versée à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par l'autre société (paragraphe e).

Par ailleurs, des règles qui sont liées à l'application de cette définition sont regroupées dans un nouvel alinéa inséré à l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI. Ces règles visent à préciser les modalités de calcul des frais de production. Ainsi, aux fins de ce calcul :

— le montant des frais de production doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de toute bénéfice ou de tout avantage attribuable à ces frais ;

— une dépense qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la prestation de services rendus dans le cadre de la production du bien par une personne à titre de producteur, d'auteur, de scénariste, de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de compositeur, de chef d'orchestre, de monteur, de superviseur des effets visuels, d'acteur, relativement à un rôle parlant, ou d'interprète ne peut être prise en considération dans le calcul des frais de production de la société pour une année d'imposition à l'égard du bien que si cette personne réside au Québec au moment où elle rend de tels services dans le cadre de la production du bien ;

— le coût que la société engage dans une année d'imposition à l'égard de la location d'un bien corporel (y compris un logiciel) dans le cadre de la réalisation du bien correspond à la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à son utilisation au Québec par la société dans cette année dans le cadre de la production du bien ;

— les frais de production ne comprennent pas la partie du coût d'un contrat qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de services rendus dans le cadre de la production d'un bien par une société qui est titulaire d'une licence

de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou par une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence ainsi que le coût des biens acquis ou loués d'une telle société et qui constituent des biens corporels (y compris des logiciels) utilisés dans le cadre de la production du bien ;

— une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul des frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien que si elle est payée au moment où la société présente, pour la première fois, une demande de crédit d'impôt à l'égard du bien.

De plus, un alinéa est ajouté à l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI afin de préciser les modalités de calcul d'un avantage lié au produit de l'aliénation d'un bien dont une partie du coût d'acquisition a été incluse dans les frais de production. En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe c du troisième alinéa et du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI, les frais de production engagés dans le cadre de la réalisation d'une production admissible sont réduits du montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir. Or, un tel avantage peut comprendre le produit de l'aliénation d'un bien dont le coût a été inclus dans les frais de production du bien. Cet alinéa précise que la réduction prévue dans ces dispositions ne peut excéder la partie du coût de ce bien qui est comptabilisée dans les frais de production.

De plus, certaines modifications de concordance sont apportées à diverses dispositions de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI par suite de l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt pour services de production cinématographique à l'ensemble des frais de production.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.4, 1<sup>o</sup> al. «coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets

spéciaux et à l'animation informatiques », « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques », « frais de production » et « frais de production admissibles », 2<sup>o</sup> al. (g), 3<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> al. (nouveaux), 3<sup>o</sup> al. (ancien) avant (a), (a)(v) à (viii), 5<sup>o</sup> al. (ancien) avant (a) et 9<sup>o</sup> al. (nouveau) L.I. / B.I. 2009-3, p. 2, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par., p. 3, 1<sup>o</sup> par. à la p. 5, 2<sup>o</sup> par., et p. 8, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par. / B.I. 2010-3, p. 2, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-3, p. 8, dernier par. / B.I. 2010-3, p. 2, dernier par.

**131.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* et après les mots « production admissible », de « qui n'est pas visée au paragraphe *a.1* » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) lorsque le bien est une production admissible à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien, que les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec à l'égard de ce bien sont réalisés après le 12 juin 2009, l'ensemble des montants suivants :

i. 20 % du coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. 25 % de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de ce bien ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt pour services de production cinématographique

auquel a droit une société à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget.

L'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI est modifié pour faire en sorte que le crédit d'impôt pour services de production cinématographique auquel donne droit une production admissible soit calculé sur l'ensemble des frais de production qui sont engagés au Québec dans le cadre de sa réalisation. De plus, cet article est modifié pour faire en sorte que la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques soit déterminée en fonction du coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte sur les dépenses de main-d'œuvre québécoises attribuables aux différentes étapes de production d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget.

Dans le cas d'une production admissible, le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique se compose d'un crédit d'impôt de base égal à 25 % de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard de la production et d'un crédit d'impôt additionnel égal à 20 % de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de la production.

Toutefois, dans le cas d'une production admissible à petit budget, l'aide fiscale ne comprend que le volet relatif aux effets spéciaux et à l'animation informatiques.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI est modifié par suite de l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique aux frais de production admissibles engagés dans le cadre de la réalisation d'une production admissible et de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques qui s'y rattachent. À cette fin, le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article

1029.8.36.0.0.5 de la LI est édicté. Ce paragraphe prévoit que, dans le cas d'une production admissible à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien, que les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec à l'égard de ce bien sont réalisés après le 12 juin 2009, le montant du crédit d'impôt pour services de production cinématographique auquel a droit une société est égal à l'ensemble des montants suivants :

— 20 % du coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de cette production ;

— 25 % de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de cette production.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.5, 1<sup>o</sup> al. (a) avant (i) et (a.1) L.I. / B.I. 2009-3, p. 2, 4<sup>o</sup> par. / B.I. 2010-3, p. 2, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-3, p. 8, dernier par. / B.I. 2010-3, p. 3, 1<sup>o</sup> par.

**132.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.0.5, du suivant :

*Règle antiévitement.*

« **1029.8.36.0.0.5.1.** Lorsque, à un moment donné, une société conclut un contrat pour la prestation de services au Québec dans le cadre de la réalisation d'un bien qui est une production admissible avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a, à ce moment, un lien de dépendance et que, de l'avis du ministre, l'un des objets de l'existence de ce contrat est d'augmenter le montant donné que la société serait réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5, si

un contrat pour la prestation des mêmes services avait été conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, le ministre peut déterminer que ce montant donné est celui que la société est réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de ce paragraphe a.1.

*Contrat conclu avec une société de personnes.*

Pour l'application du premier alinéa, aux fins de déterminer si une société et une société de personnes ont un lien de dépendance entre elles au moment donné, l'exercice financier de cette société de personnes est réputé se terminer à ce moment donné et cette société de personnes est réputée, à ce moment donné, une société dont l'ensemble des actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.0.0.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle antiévitement qui autorise le ministre du Revenu à réduire le montant du crédit d'impôt pour services de production cinématographique auquel a droit une société à l'égard d'une production admissible, lorsque ce crédit est indûment augmenté en raison de contrats conclus entre des personnes ou des sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance.

**Contexte:** Dans le bulletin d'information 2009-3 du 12 juin 2009, le ministère des Finances a annoncé un élargissement de l'assiette du crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Par suite de cette annonce, cette assiette est maintenant basée sur l'ensemble des frais de production engagés au Québec à l'égard d'une production admissible et non plus seulement sur les dépenses de main-d'œuvre. Comme la société qui a droit au crédit d'impôt pourrait utiliser les services fournis par une entité avec laquelle elle a un lien de dépendance dans le

cadre de la réalisation d'une production admissible et que le coût de ce contrat pourrait être gonflé de façon à augmenter indûment le montant de crédit d'impôt auquel elle a droit, une règle antiévitement a été prévue.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.0.5.1 de la LI énonce une règle antiévitement qui s'applique lorsque la société qui a droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique a conclu un contrat pour la prestation de services avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance. En vertu de ce premier alinéa, le ministre du Revenu est autorisé à réduire le montant de crédit d'impôt auquel cette société a droit, lorsque l'un des objets de ce contrat est d'augmenter le montant de crédit d'impôt auquel elle aurait eu droit si un contrat similaire avait été conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance. Dans un tel cas, le ministre du Revenu peut déterminer que le montant de crédit d'impôt accordé à la société est celui qui lui aurait été accordé si elle avait transigé avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance.

De plus, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5.1 de la LI, dans le cas où la société conclut un contrat avec une société de personnes pour la prestation de services rendus dans le cadre de la réalisation de la production admissible, aux fins de déterminer si la société et la société de personnes ont un lien de dépendance au moment de la conclusion de ce contrat, les présomptions suivantes s'appliquent :

— l'exercice financier de la société de personnes est réputé se terminer au moment de la conclusion du contrat ;

— la société de personnes est réputée, à ce moment, une société dont l'ensemble des actions comportant un droit de vote appartenait à chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour cet exercice financier.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.5.1 L.I. / B.I. 2009-3, p. 5, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-3, p. 8, dernier par.

**133.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

*« dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » ;*

« « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, le moindre des montants suivants : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « frais d'impression » par les mots « frais d'impression et de réimpression » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa ;

— les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *e* du troisième alinéa ;

— la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;



— la partie du huitième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du huitième alinéa ;

— le dixième alinéa ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, des mots « relativement à l'impression de ce bien » par les mots « relativement à l'impression et à la réimpression de ce bien » ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. de 33 1/3 % de l'excédent de l'ensemble des frais d'impression directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa et des frais de réimpression directement attribuables à la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages que la société a engagés avant la fin de l'année et dans le délai prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du quatrième alinéa dans la mesure où ils se rapportent à des travaux de réimpression admissibles visés au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* relatifs à cet ouvrage, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable

à des frais d'impression » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société à l'égard de l'impression et de la réimpression du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 333 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5, à l'égard de l'impression et de la réimpression de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

6° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

*« dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » ;*

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances : » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) les traitements ou salaires directement attribuables à la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande

de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils sont engagés dans le délai prévu au sous-paragraphe i du paragraphe c du quatrième alinéa et se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de réimpression admissibles visés au sous-paragraphe ii de ce paragraphe c relatifs à cet ouvrage, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ; » ;

8° par le remplacement des mots « pour des travaux d'impression admissibles » par les mots « pour des travaux d'impression admissibles ou pour des travaux de réimpression admissibles » dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa :

— la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i ;

— le paragraphe c ;

9° par le remplacement des mots « dans le cadre de l'impression » par les mots « dans le cadre de l'impression ou de la réimpression », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphe i à iv du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe b du sixième alinéa ;

10° par le remplacement, dans les définitions des expressions « employé admissible » et « particulier admissible » prévues au premier alinéa, des mots « travaux de préparation admissibles ou des travaux d'impression admissibles » par « travaux de préparation admissibles, des travaux d'impression admissibles ou des travaux de réimpression admissibles » ;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression « travaux de préparation admissibles » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« travaux de réimpression admissibles » ;

« « travaux de réimpression admissibles » relatifs à un ouvrage admissible ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la réimpression relatives à cet ouvrage ; » ;

12° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

*Règles particulières à l'égard de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression.*

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent : » ;

13° par l'insertion, après le paragraphe a du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) pour l'application du paragraphe a.1 de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la réimpression de cet ouvrage, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la réimpression de cet ouvrage ; » ;

14° par le remplacement de la partie du paragraphe c du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés à l'un des paragraphes a et a.1 de cette définition, soit à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie

de la contrepartie visée au paragraphe *c* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants : » ;

15° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression ou à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, soit des frais d'impression et de réimpression ou des frais préparatoires directement attribuables à l'impression et à la réimpression ou à la préparation de ce bien, selon le cas, engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 pour cette année d'imposition ; » ;

16° par l'addition, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) une dépense qui se rapporte à des travaux de réimpression admissibles relatifs à un ouvrage admissible ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour une année d'imposition à l'égard de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages, soit des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages engagés avant la fin de l'année, que si les conditions suivantes sont remplies :

i. la dépense est engagée, à l'égard de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, au plus tard 36 mois après la date à laquelle la première impression de cet ouvrage est complétée ;

ii. la Société de développement des entreprises culturelles informe le ministre que les travaux de réimpression admissibles relatifs à cet ouvrage ont commencé après le 22 juin 2009. » ;

17° par le remplacement de la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

*Frais d'impression et de réimpression.*

« Pour l'application de la présente section, les frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants : » ;

18° par l'insertion, après le paragraphe *a* du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) les frais de réimpression, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société dans le cadre de la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. Certaines des définitions prévues à cet article sont modifiées de façon que ce crédit d'impôt remboursable puisse s'appliquer à l'égard des dépenses engagées dans le cadre de la réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. À cette fin, l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI définit certaines

expressions, dont les expressions «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression», «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression» et «travaux d'impression admissibles». De plus, l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI énonce des règles d'application qui précisent la portée de ces définitions.

La définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI, détermine les dépenses effectuées dans une année d'imposition par une société dans le cadre de l'impression d'un bien, que l'on doit considérer aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. De façon générale, ces dépenses représentent l'ensemble des coûts de main-d'œuvre engagés par la société dans le cadre de l'impression du bien. Ces dépenses sont formées des traitements ou salaires versés directement par la société, ou inclus dans une rémunération versée par cette dernière à une entité avec laquelle elle a un lien de dépendance, pour des services rendus au Québec dans le cadre de l'impression du bien ainsi que le tiers de la contrepartie versée à une entité non liée pour la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de l'impression du bien.

De plus, les traitements ou salaires directement attribuables à l'impression du bien que la société engage à l'égard de ses employés admissibles ne sont inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression que s'ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux d'impression admissibles avant la date à laquelle se termine la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre du Revenu, mais qui ne peut excéder 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date où est complétée cette première impression (paragraphe *a* du quatrième alinéa). Finalement, pour être prise en considération dans la détermination de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression, une dépense doit être payée au moment où la société présente pour

la première fois le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *b* du quatrième alinéa).

La définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI, détermine l'un des deux montants donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. De façon générale, ce montant est égal à la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société à l'égard de l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, mais le total des dépenses ainsi admissibles au crédit d'impôt ne doit pas dépasser 33 1/3 % des frais d'impression de la société à l'égard de ce bien. De plus, par l'effet de cette définition, l'on doit également y inclure les remboursements d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale que la société a effectués dans l'année ou une année antérieure, et ce, en raison du fait que ces aides réduisent la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société lorsqu'elles sont reçues.

Les troisième, quatrième, huitième et dixième alinéas de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI énoncent des règles particulières qui sont utiles aux fins de déterminer soit la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression, soit la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression. Quant au sixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI, il prévoit des règles qui servent à déterminer les frais d'impression d'un bien.

**Modifications proposées:** Les définitions des expressions «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression» et «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI, de même que les règles qui sont liées à l'application de ces définitions ainsi que les définitions des expressions «employé admissible» et «particulier admissible» prévues à ce premier alinéa, sont modifiées pour faire en sorte que les dépenses engagées dans le

cadre de la réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages puissent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres.

À cette fin, les définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » et « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI sont remplacées, à compter du 23 juin 2009, par celles de « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et de « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression ». De plus, des modifications de concordance sont apportées au texte de ces définitions pour en étendre la portée de sorte que les dépenses engagées dans le cadre de la réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages soient prises en considération.

Toutefois, un nouveau paragraphe est ajouté au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI pour préciser les conditions qui doivent être remplies pour qu'une dépense qui se rapporte à des travaux de réimpression admissibles soit incluse dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression et dans le calcul des frais d'impression et de réimpression d'une société à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Ces conditions sont les suivantes :

— la dépense est engagée, à l'égard de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, au plus tard 36 mois après la date à laquelle la première impression de cet ouvrage est complétée ;

— la Société de développement des entreprises culturelles informe le ministre du Revenu que les travaux de réimpression admissibles relatifs à cet ouvrage ont commencé après le 22 juin 2009.

Ainsi, une dépense qui se rapporte à des travaux de réimpression admissibles qui ont commencé avant le 23 juin 2009 ne pourra donner droit

au crédit d'impôt pour l'édition de livres. La définition de l'expression « travaux de réimpression admissibles » qui est ajoutée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI précise que cette expression désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de réimpression relative à un ouvrage admissible ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.13, 1<sup>o</sup> al. « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » avant (a), (a)(i)(1<sup>o</sup>) à (3<sup>o</sup>), (a)(ii)(1<sup>o</sup>) à (3<sup>o</sup>), (b)(i) avant (1<sup>o</sup>) et (b)(ii), « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » avant (a), (a.1) à (c), « employé admissible », « particulier admissible », « travaux de réimpression admissibles », 3<sup>o</sup> al. avant (a), (a.1), (c) avant (i) et (e), 4<sup>o</sup> al. avant (a), (b) et (c), 6<sup>o</sup> al. avant (a), (a.1) et (b), 8<sup>o</sup> al. avant (a) et (a)(i) et (ii) et 10<sup>o</sup> al. L.I. / B.I. 2009-4, p. 4, dernier par. à la p. 5, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 5, dernier par.

**134.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *a*, *a.1* et *b* du premier alinéa, des mots « frais d'impression » par les mots « frais d'impression et de réimpression ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé :** L'article 1029.8.36.0.0.14 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres et en détermine le montant. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que l'assiette de ce crédit d'impôt remboursable comprend dorénavant les frais de réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles attribuables à des frais préparatoires d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages et à 27 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles attribuables à des frais d'impression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 437 500 \$ et, dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, ne peut être supérieur à celui obtenu en multipliant 437 500 \$ par le nombre d'ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI est modifié pour faire en sorte que le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres puisse s'appliquer lors de la réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages. Ainsi, par l'effet de cette modification, le taux de crédit d'impôt de 27 % prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI s'applique dorénavant à la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression. Des modifications corrélatives sont apportées aux sous-paragraphe ii des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI. Ces dernières modifications n'ont cependant aucun effet sur le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres accordé en vertu de ces dispositions.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.14, 1<sup>o</sup> al. (a)(ii), (a.1)(ii) et (b)(ii) L.I. / B.I. 2009-4, p. 4, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 5, dernier par.

**135.** La section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.0.0.16 à 1029.8.36.0.0.32, est abrogée.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de spectacles numériques. Cette section est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application.

**Situation actuelle:** La section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.36.0.0.16 à 1029.8.36.0.0.32 — comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt pour la réalisation de spectacles numériques. Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à une société qui réalise un spectacle numérique admissible au Québec à l'égard de ses dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par elle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et du coût en capital ou des frais de location d'un équipement admissible acquis ou loué par elle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Modifications proposées:** Les dispositions relatives au crédit d'impôt pour la réalisation de spectacles numériques ne trouvant plus application, la section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est abrogée.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (1029.8.36.0.0.16 à 1029.8.36.0.0.32) L.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**136.** L'article 1029.8.36.0.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , II.1 et II.3.1 » par « et II.1 ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.27 de la Loi sur les impôts (LI) limite les crédits d'impôt remboursables que peut demander une société qui bénéficie des crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie. Cette limitation ne s'applique cependant pas aux crédits d'impôt remboursables prévus aux sections II, II.1 et II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI et qui sont liés à la recherche scientifique et au développement expérimental.

L'article 1029.8.36.0.27 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt additionnel à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental prévu à la section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.27 de la LI limite les crédits d'impôt remboursables que peut demander une société qui bénéficie des crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie en raison du fait qu'elle réalise un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information, dans un centre de la nouvelle économie ou dans un centre de développement des biotechnologies. Cependant, elle peut quand même bénéficier des crédits d'impôt remboursables prévus aux sections II, II.1 et II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui sont liés à la recherche scientifique et au développement expérimental.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, la section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt additionnel à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental, est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application. L'article 1029.8.36.0.27 de la LI est donc modifié de concordance avec l'abrogation de cette section II.3.1.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.27, 1<sup>o</sup> al. L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**137.** La section II.6.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.53.1 à 1029.8.36.53.9, est abrogée.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La section II.6.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour l'entretien de chevaux destinés à la course. Cette section est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application.

**Situation actuelle:** La section II.6.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.36.53.1 à 1029.8.36.53.9 — comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt pour l'entretien de chevaux destinés à la course. Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à un contribuable à l'égard de ses dépenses d'entretien de jeunes chevaux destinés à la course engagées après le 29 juin 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Modifications proposées:** Les dispositions relatives au crédit d'impôt pour l'entretien de chevaux destinés à la course ne trouvant plus application, la section II.6.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est abrogée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Section II.6.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (1029.8.36.53.1 à 1029.8.36.53.9) L.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**138.** La section II.6.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.1 à 1029.8.36.59.8, est abrogée.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La section II.6.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer. Cette section est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application.

**Situation actuelle:** La section II.6.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.36.59.1 à 1029.8.36.59.8 — comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer. Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à un contribuable qui, dans une année d'imposition ou un exercice financier qui débute avant le 1<sup>er</sup> avril 2004, exploite une entreprise de chemin de fer au Québec, à l'égard des taxes foncières imposées par une municipalité locale ou une commission scolaire relativement à l'ensemble des terrains formant l'assiette de la voie ferrée.

**Modifications proposées:** Les dispositions relatives au crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer ne trouvant plus application, la section II.6.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est abrogée.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Section II.6.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (1029.8.36.59.1 à 1029.8.36.59.8) L.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**139.** La section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette

loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.21 à 1029.8.36.59.31, est abrogée.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources. Cette section est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application.

**Situation actuelle:** La section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.36.59.21 à 1029.8.36.59.31 — comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources. Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à un employeur établi dans une région ressource qui embauche, après le 11 mars 2003 et avant le 13 juin 2003, un nouveau diplômé pour y travailler et s'applique à l'égard du salaire engagé par l'employeur au cours de la première année qui suit l'embauche du nouveau diplômé.

**Modifications proposées:** Les dispositions relatives au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources ne trouvant plus application, la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est abrogée.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (1029.8.36.59.21 à 1029.8.36.59.31) L.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**140.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié :



1° par le remplacement des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée » dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphes i ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant admissible » ;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

*« période d'admissibilité » :*

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 et qui se termine le 31 décembre 2015 ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

*« période de référence » :*

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, l'année civile quelconque qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société ou l'année civile visée à l'un des paragraphes suivants,

le cas échéant, si elle est postérieure à l'année civile quelconque :

*a) aux fins de déterminer, lorsque la société a fait le choix prévu au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 soit pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2008 ou 2009, soit pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à 2009 si la société a fait le choix, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, que la période de référence soit déterminée en fonction du présent paragraphe, l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 a été fait pour la première fois par la société ;*

*b) aux fins de déterminer, lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2010, l'année civile 2010 ; » ;*

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a.1* par ce qui suit :

« « région admissible » désigne, sous réserve du septième alinéa :

*a) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2010 et, lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la transformation des*

produits de la mer, ou des activités reliées à de telles activités de transformation, la municipalité régionale de comté de Matane ou l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* et décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1); »;

6° par la suppression du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa ;

7° par le remplacement, dans la définition de l'expression « région désignée » prévue au premier alinéa, du mot « sixième » par le mot « septième » ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa par la suivante :

« région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » ;

« « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » désigne, à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la fabrication ou la transformation de produits finis ou semi-finis à partir d'aluminium ayant déjà fait l'objet d'une première transformation, la valorisation ou le recyclage des déchets et résidus résultant directement de la transformation de l'aluminium, ou des activités reliées à de telles activités, la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean, décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec ; » ;

9° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « région ressource » désigne, sous réserve du septième alinéa : » ;

10° par le remplacement du sous-paragraphe vii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa par le suivant :

« vii. aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de

la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année 2010, la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ; » ;

11° par le remplacement de la partie du paragraphe *m* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *m*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, sauf dans la mesure où le paragraphe *m.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

12° par l'insertion, après le paragraphe *m* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *m.1*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 qui est relatif à une

année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;» ;

13° par le remplacement de la partie du paragraphe *n* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*n*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, sauf dans la mesure où le paragraphe *n.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait

été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

14° par l'insertion, après le paragraphe *n* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*n.1*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;» ;

15° par le remplacement de la partie du paragraphe *o* de la définition de l'expression «remboursement

d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«o) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes a et c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, sauf dans la mesure où le paragraphe o.1 s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe a ou c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : »;

16° par l'insertion, après le paragraphe o de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«o.1) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du

premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes a et c de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe a ou c de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4.2 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; »;

17° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

*Certificat d'admissibilité annulé en raison d'un événement imprévu majeur.*

«Lorsque Investissement Québec annule un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, à une société relativement

à une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région désignée, en raison d'un événement imprévu majeur affectant cette entreprise reconnue, ce certificat d'admissibilité est réputé ne pas avoir été ainsi annulé, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société, lorsque celle-ci a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur.» ;

18° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

*Entreprise manufacturière exploitée en Gaspésie.*

« Pour l'application de la présente section et aux fins de déterminer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, le traitement ou salaire versé à un employé à l'égard d'une période de paie, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités d'une entreprise qui sont décrites au paragraphe a.1 de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa, qu'édicte le sous-paragraphe i du paragraphe b.1 du septième alinéa, et qui sont exercées dans la région à laquelle ce paragraphe a.1 fait référence, est réputé ne pas avoir été ainsi versé à cet employé admissible lorsque ces activités, de l'avis d'Investissement Québec, ne sont pas des activités reconnues à l'égard d'une région ressource. » ;

19° par la suppression des paragraphes a et b du sixième alinéa ;

20° par l'insertion, après le paragraphe b du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« b.1) la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa doit se lire :

i. lorsque l'année d'imposition est postérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2007, en y insérant, après le paragraphe a, le suivant :

« a.1) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation, autres que celles visées à l'un des paragraphes a, b, c et d, comprises dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe b et décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec ; » ;

ii. lorsque l'année d'imposition est postérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2009, en y ajoutant, après le paragraphe d, sauf lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 pour une année d'imposition antérieure, le paragraphe suivant :

« e) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise, ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b et décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec ; » ; » ;

21° par le remplacement de la définition de l'expression « région désignée », qu'édicte le paragraphe c du sixième alinéa, par la suivante :

« « région désignée » d'une société désigne la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ou la région admissible, où elle exploite une entreprise reconnue au cours d'une année d'imposition donnée, lorsque :

a) soit l'année d'imposition donnée est antérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2010 ;

b) soit la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 ; » ;

22° par l'addition, après le paragraphe *c* du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsque l'année d'imposition est postérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2012, la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa doit se lire en remplaçant les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* par les suivants :

« *i*. la partie est de la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, de la municipalité régionale de comté de Matane et de la municipalité régionale de comté de La Mitis ;

« *ii*. la partie de la région administrative 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean, comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay et de la municipalité régionale de comté Le Domaine-du-Roy ;

« *iii*. la partie de la région administrative 04 Mauricie, comprise dans le territoire de l'agglomération de La Tuque, de la municipalité régionale de comté de Mékinac et de la ville de Shawinigan ; ». ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 5°, 8°, 10°, 17°, 19°, 21° et 22° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. De plus :

1° lorsque les définitions des expressions « période d'admissibilité » et « période de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi s'appliquent après le 31 décembre 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, elles doivent se lire en y remplaçant le mot « sixième » par le mot « septième » ;

2° lorsque le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le paragraphe *b* de ce sixième alinéa doit se lire comme suit :

« *b*) lorsque la société admissible exploitait une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 et qu'elle

a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2008 et 2009, la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société » par « l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 est fait pour la première fois par la société ou, si elle est postérieure, l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société » ; ».

3. Les sous-paragraphes 6°, 7°, 9°, 18° et 20° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

4. Les sous-paragraphes 11° à 16° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux élevé », et pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux réduit ». Cet article est modifié afin, d'une part, d'accorder également le crédit d'impôt à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource jusqu'au 31 décembre 2012 ou 2015, selon la région ressource concernée, et, d'autre part, de modifier la période de référence pour les fins du calcul de ce crédit d'impôt à taux réduit relativement à une année civile postérieure à l'année 2009. De plus, cet article fait également l'objet de certaines modifications techniques et terminologiques, afin notamment de faire référence, relativement au

saire et au traitement versé à l'égard d'une période de paie, à une période de paie terminée dans une année plutôt qu'à une période de paie comprise dans une telle année.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. De façon générale, le crédit d'impôt à taux élevé est accordé, jusqu'au 31 décembre 2010, à un taux de 30 % ou de 40 %, selon les activités de l'entreprise et la région où elle est exploitée, à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée, relativement à une entreprise reconnue dont l'exploitation a débuté au plus tard le 31 mars 2008.

De plus, le crédit d'impôt à taux réduit (soit 20 %) est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible relativement à une entreprise reconnue à l'égard de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (volet « Vallée de l'aluminium » du crédit d'impôt) et à l'égard d'une région admissible (volet « Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec » du crédit d'impôt) jusqu'au 31 décembre 2015, et ce, sans égard à la date du début de l'exploitation de l'entreprise concernée. Par ailleurs, une société ayant droit au crédit d'impôt à taux élevé peut faire le choix prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2007 à 2010 et ainsi renoncer irrévocablement au crédit d'impôt à taux élevé, en se prévalant soit du crédit d'impôt à taux réduit, soit du crédit d'impôt pour investissement.

L'accroissement de la masse salariale d'une société, pour une année civile donnée, est déterminé en comparant la masse salariale de l'année donnée qui est attribuable à des employés admissibles de la société par rapport à la masse salariale de l'année civile qui constitue la période de référence de la société qui est attribuable à des employés admissibles. La période de référence correspond à

l'année civile qui précède celle au cours de laquelle a débuté la période d'admissibilité de la société. Toutefois, la période de référence d'une société admissible qui était admissible au crédit d'impôt à taux élevé — soit une société qui a commencé l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard le 31 mars 2008 — et qui a effectué le choix prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI de profiter du crédit d'impôt à taux réduit devient l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle ce choix est effectué (ou le premier de ces choix, s'il y en a plus d'un). Si une société admissible au crédit d'impôt à taux élevé n'effectue pas ce choix, la période de référence devient l'année civile 2010, aux fins de déterminer le crédit d'impôt à taux réduit auquel elle a droit pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année 2010. En effet, rappelons que le crédit d'impôt à taux élevé n'est plus offert pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2010. Ainsi, une société qui avait droit au crédit d'impôt à taux élevé et qui n'a pas fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 ou une année civile antérieure devient admissible au crédit d'impôt à taux réduit, pour les volets « Vallée aluminium » et « Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine », à compter de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2011.

Dans le cas d'une société qui n'a jamais été admissible au crédit d'impôt à taux élevé, soit, généralement, une société dont l'exploitation de l'entreprise reconnue a débuté après le 31 mars 2008, la période de référence demeure l'année civile qui précède celle au cours de laquelle a débuté sa période d'admissibilité.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI s'inscrivent principalement dans l'introduction d'un nouveau régime à taux réduit, dès l'année civile 2010, pour le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Ce

nouveau régime permet à une société de profiter du crédit d'impôt à taux réduit également pour une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource, et ce, jusqu'au 31 décembre 2012 ou 2015, selon la région ressource concernée, et, à moins d'un choix à l'effet contraire que pourront exercer certaines sociétés, de calculer ce crédit d'impôt en fonction de l'accroissement de sa masse salariale déterminé à partir de celle de l'année civile précédant celle au cours de laquelle sa période d'admissibilité aura débuté.

Plusieurs dispositions de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI font également l'objet de modifications structurelles afin essentiellement d'intégrer, au sein des définitions pertinentes du premier alinéa, le contenu de l'actuel sixième alinéa. Ainsi, la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa est modifiée pour prévoir que la période d'admissibilité d'une société se terminera le 31 décembre 2015. De plus, la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI est également modifiée pour prévoir que, dans le cas d'une société qui aura fait le choix mentionné au nouveau paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI relativement à une année civile antérieure à 2010, — soit le choix de profiter du crédit d'impôt à taux réduit, en lieu et place du crédit d'impôt à taux élevé — la période de référence d'une telle société pourra demeurer l'année civile précédant celle à l'égard de laquelle ce choix a été fait, relativement aux années civiles postérieures à 2009.

#### Choix de conserver l'ancien régime relativement à l'année civile 2010

Une société dont l'exploitation de l'entreprise reconnue aura débuté au plus tard le 31 mars 2008 pourra, à l'égard de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, choisir de profiter, pour cette année d'imposition, conformément au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI, du crédit d'impôt à taux élevé. Lorsqu'une société fait un tel choix, elle n'aura pas droit au nouveau régime pour les années

civiles postérieures à 2010, ce qui, concrètement, signifiera qu'elle ne pourra profiter du crédit d'impôt à taux réduit pour son entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource, conformément à ce que prévoit le paragraphe *b* de la définition de l'expression « région désignée », que le paragraphe *c* du septième alinéa (auparavant le sixième) édicte. Pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année 2010, la société demeurera assujettie à l'ancien régime à taux réduit, de sorte que sa période de référence sera l'année civile 2010, comme le prévoit le nouveau paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

#### Entreprise de transformation des produits de la mer

Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « région admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI est modifié pour y préciser que la Gaspésie, la Côte-Nord et la municipalité régionale de comté de Matane ne constituent une région admissible, à l'égard d'une entreprise de transformation des produits de la mer, qu'aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IV de la partie I de la LI pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à 2010 et, lorsque la société aura fait le choix prévu à l'article 1029.8.3.6.72.82.3.1.1 de la LI, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010. Une entreprise reconnue dans ce secteur d'activités exploitée par une société sera visée à la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à compter soit de l'année civile 2010, soit, lorsque la société aura fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI, de l'année civile 2011, puisque le crédit d'impôt relativement à une telle entreprise sera dès lors accordé sur la totalité de la masse salariale qui y est afférente, à l'instar d'une entreprise exploitée dans les domaines de la biotechnologie marine et de la mariculture, mais à un taux particulier de 20 %. Ainsi, lorsqu'une société fera le choix prévu au nouvel article



1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 — soit le choix offert à une société dont l'exploitation de l'entreprise aura débuté au plus tard le 31 mars 2008 de conserver l'ancien régime — les régions de la Gaspésie et de la Côte-Nord de même que la municipalité régionale de comté de Matane demeureront des régions admissibles, relativement à une entreprise du secteur de la transformation des produits de la mer pour l'année civile 2010 pour l'application de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Ce choix fait en sorte que la société pourra profiter du crédit d'impôt à taux élevé (soit 40 %), sur l'accroissement de la masse salariale afférente à cette entreprise, au lieu du crédit d'impôt au taux de 20 % sur la totalité de cette masse salariale.

#### Entreprise manufacturière exploitée en Gaspésie

Le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI est déplacé au sous-paragraphe *i* du nouveau paragraphe *b.1* du septième alinéa (auparavant le sixième alinéa), de façon à clarifier qu'une société pourra seulement profiter du crédit d'impôt à taux réduit, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, à l'égard d'une entreprise reconnue visée à ce paragraphe. Toutefois, la société pourra profiter du crédit d'impôt à taux élevé, à l'égard d'une telle entreprise, jusqu'au 31 décembre 2010, lorsque cette entreprise est reconnue également à l'égard d'une région ressource. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, Investissement Québec peut, sous réserve du respect de certaines conditions, délivrer une attestation d'admissibilité à l'égard d'un employé dont les activités se rapportent à toute entreprise manufacturière exploitée en Gaspésie. Pour les années civiles 2008 à 2010, une société peut profiter du crédit d'impôt pour la création d'emplois à taux élevé, soit en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 de la LI, à l'égard d'une telle entreprise manufacturière seulement si les activités de cette entreprise sont également, de l'avis d'Investissement Québec, des activités reconnues à l'égard d'une région

ressource. Notons que seules certaines entreprises manufacturières, notamment dans les secteurs du bois, des métaux et des minéraux non métalliques, peuvent être reconnues par Investissement Québec à l'égard d'une région ressource. Le nouveau sixième alinéa fera en sorte que le traitement ou salaire versé à un employé admissible, aux fins de calculer le crédit d'impôt à taux élevé auquel a droit une société, sera pris en considération seulement lorsque les activités de l'entreprise manufacturière exploitée en Gaspésie seront, de l'avis d'Investissement Québec, des activités reconnues à l'égard d'une région ressource. Par exemple, une société admissible au crédit d'impôt à taux élevé et qui exploitera une entreprise manufacturière en Gaspésie, dans un secteur d'activité non reconnu à l'égard d'une région ressource, telle la production de produits finis à partir du plastique, et qui aura obtenu d'Investissement Québec des attestations d'admissibilité à l'égard des employés de cette entreprise manufacturière, pourra, pour les années civiles 2008 et 2009, profiter du crédit d'impôt à taux élevé relativement à l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses autres entreprises reconnues, mais ne pourra profiter d'un crédit d'impôt relativement à l'accroissement de la masse salariale attribuable à cette entreprise manufacturière en Gaspésie pour ces années civiles que si elle exerce le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI.

Taux de 10 % applicable sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource

Le crédit d'impôt à taux réduit prévoira deux taux applicables à compter de l'année civile 2011, soit 20 % relativement à une entreprise reconnue à l'égard de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (volet « Vallée de l'aluminium » du crédit d'impôt à taux réduit) et à l'égard d'une région admissible (volet « Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec » du crédit d'impôt à taux réduit) et 10 % relativement à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource (nouveau volet « régions ressources » du crédit d'impôt à taux réduit). Une entreprise reconnue exploitée dans la région du

Saguenay–Lac-Saint-Jean est soit reconnue à l’égard d’une région ressource, soit reconnue à l’égard de cette région. Par conséquent, la définition de l’expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » est modifiée, sans en affecter la portée, de façon à y décrire la nature des activités d’une entreprise qui est reconnue par Investissement Québec à l’égard de cette région. Cet ajout est nécessaire en raison de l’introduction d’un taux particulier de 10 %, relativement aux entreprises reconnues à l’égard d’une région ressource. La distinction entre ces deux qualifications sera dorénavant essentielle pour identifier le taux applicable. De plus, la définition de l’expression « remboursement d’aide admissible » prévue au premier alinéa de l’article 1029.8.36.72.82.1 de la LI est modifiée par l’ajout des nouveaux paragraphes *m.1*, *n.1* et *o.1*, de concordance avec les modifications apportées aux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi donnant suite à l’introduction du taux 10 %.

#### Entreprise exploitée dans le Bas-Saint-Laurent et sur la Côte-Nord dans les secteurs de l’ardoise et de la tourbe

Le sous-paragraphe ii du nouveau paragraphe *b.1* du septième alinéa de l’article 1029.8.36.72.82.1 de la LI (auparavant le sixième) prévoit que la région du Bas-Saint-Laurent et celle de la Côte-Nord seront une région admissible à l’égard d’une entreprise reconnue dont les activités portent sur la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de l’ardoise et de la tourbe, aux fins de déterminer le montant qu’une société est réputée avoir payé en vertu de l’un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 pour une année d’imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à 2009. Ceci fait en sorte qu’une société pourra profiter, à l’égard de l’accroissement de sa masse salariale afférente à cette entreprise, du crédit d’impôt à taux réduit à un taux de 20 %, et ce, jusqu’au 31 décembre 2015. Notons que si cette entreprise était demeurée reconnue à l’égard d’une région ressource, le taux applicable aurait été réduit à 10 %, dès l’année civile 2011, et aucun crédit d’impôt n’aurait été accordé

dès l’année civile 2013, si elle avait été exploitée, par exemple, dans la partie ouest de la région du Bas-Saint-Laurent. De plus, ce sous-paragraphe précise que ces régions ne seront pas une région admissible, relativement à une telle entreprise d’une société, lorsque la société aura fait le choix prévu au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI (soit celui de profiter du crédit d’impôt à taux élevé relativement à l’année civile 2010).

#### Autres modifications d’ordre technique

Des modifications techniques sont apportées à l’article 1029.8.36.72.82.1 de la LI. L’une d’elles concerne le remplacement de la notion de « période de paie comprise dans une année », partout où elle se trouve dans cet article, par celle de « période de paie terminée dans cette année ». Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d’impôt pour la création d’emplois a été administré jusqu’à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d’impôt en fonction de la masse salariale d’une année civile et l’imposition du revenu provenant d’une charge ou d’un emploi.

De plus, le troisième alinéa de l’article 1029.8.36.72.82.1 de la LI fait l’objet d’une reformulation, sans en affecter la portée, afin d’être davantage conforme à la pratique d’Investissement Québec. Ainsi, lorsque Investissement Québec annule, à la suite d’un événement imprévu majeur, le certificat d’admissibilité qui a été délivré à une société relativement à une entreprise reconnue affectée par cet événement, le certificat d’admissibilité est réputé ne pas avoir été ainsi annulé, aux fins de déterminer la période d’admissibilité de la société, si la société reprend les activités de cette entreprise à plus de 40 kilomètres de la municipalité où l’entreprise était exploitée avant que ne survienne l’événement imprévu majeur. Dans un tel cas, la période de référence de la société sera déterminée en ne tenant pas compte de l’annulation de ce certificat. De plus, la définition de l’expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l’article 1029.8.36.72.82.1 de la LI est aussi modifiée de façon à clarifier que la période de référence d’une société, déterminée

par ailleurs, peut être ainsi «rajeunie» à la suite d'un événement imprévu majeur. Tel serait le cas, par exemple, lorsqu'une société exploite une seule entreprise reconnue et reprend ses activités, après un tel événement, dans un rayon de 40 kilomètres.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 1<sup>o</sup> al. « employé admissible » L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 1<sup>o</sup> al. « montant admissible » (a) et (b) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 1<sup>o</sup> al. « montant de référence » (b)(i) et (ii) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 1<sup>o</sup> al. « période d'admissibilité » et 6<sup>o</sup> al. (ancien) (a) L.I. / B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par., p. 18, dernier par., p. 19, 2<sup>o</sup> par., p. 29, dernier par., p. 35, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 1<sup>o</sup> al. « période de référence », 6<sup>o</sup> al. (ancien) (b) et 6<sup>o</sup> al. (ancien) (c) « région désignée » L.I. / B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par., p. 20, 4<sup>o</sup> par., p. 21, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par., p. 22, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par., p. 30, 1<sup>o</sup> par., p. 31, dernier par., p. 32, 1<sup>o</sup> par., p. 36, 2<sup>o</sup> par. et p. 38, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 1<sup>o</sup> al. « région admissible » avant (a.1) L.I. / B.I. 2009-8, p. 44, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 1<sup>o</sup> al. « région admissible » (a.1), 6<sup>o</sup> al. (nouveau) et 6<sup>o</sup> al.

(ancien) (b.1)(i) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 84, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 84, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 1<sup>o</sup> al. « région désignée » L.I. / Modification de concordance

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 1<sup>o</sup> al. « région du Saguenay-Lac-Saint-Jean » L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 1<sup>o</sup> al. « région ressource » avant (a) et (a)(vii) L.I. / B.I. 2009-8, p. 26, dernier par., et p. 40, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 1<sup>o</sup> al. « remboursement d'aide admissible » (m) avant (i), (m.1), (n) avant (i), (n.1), (o) avant (i) et (o.1) L.I. / B.I. 2009-8, p. 18, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 2<sup>o</sup> al. (a) avant (i), (b) avant (i) et (c) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 3<sup>o</sup> al. L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 6<sup>o</sup> al. (ancien) (b.1)(ii) L.I. / B.I. 2009-8, p. 27, 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> par., p. 41, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par., p. 42, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 6<sup>o</sup> al. (ancien) (d) L.I. / B.I. 2009-8, p. 19, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**141.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.1, des suivants :

*Plafond des aides fiscales.*

« **1029.8.36.72.82.1.1.** Le plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) le montant de base de la société pour l'année ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$5\% \times A \times B / C.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu brut de la société pour l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente un traitement ou salaire versé par la société dans l'année d'imposition à un employé qui se présente, au cours de l'année, à un établissement de la société situé dans une région ressource ou dans la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1) ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente un traitement ou salaire versé à un employé par la société dans l'année d'imposition.

*Interprétation.*

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque le montant que représente la lettre B, déterminé par ailleurs à l'égard d'une société pour une année d'imposition, n'est pas inférieur à 90 % du montant que représente la lettre C, déterminé à l'égard de la société pour l'année, la société est réputée n'avoir versé de traitements ou salaires dans l'année qu'à des employés qui se sont présentés, au cours de l'année, à un établissement de la société situé dans une région visée au paragraphe b du deuxième alinéa.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit afin d'établir un plafond des aides fiscales pour une société ou un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition relativement au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

**Contexte:** Une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource éloignée du Québec peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal, au taux de 75 %, relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

De plus, une société peut bénéficier, en vertu de la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Conformément aux nouvelles modalités de ce régime applicables aux sociétés établies dans une région ressource, le crédit d'impôt peut être accordé, à compter de l'année civile 2010, à un taux de 20 % pour l'année civile 2010 et de 10 % pour les années civiles subséquentes appliqués à l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société qui œuvrent en région ressource.

Or, la politique fiscale du ministre des Finances est à l'effet de plafonner les aides fiscales relatives au congé fiscal pour les entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

**Modifications proposées:** L'article

1029.8.36.72.82.1.1 de la LI introduit un plafond des aides fiscales pour une société, ou un groupe de sociétés associées dans une année d'imposition, relativement au congé fiscal pour les entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources éloignées et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

Le montant de ce plafond est égal au montant obtenu en additionnant un montant de base déterminé conformément à l'article 1029.8.36.72.82.1.2 de la LI et un montant correspondant à 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources pour l'année d'imposition donnée.

La partie du plafond des aides fiscales qui équivaut à 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources pour une année d'imposition est déterminée en considérant la proportion que représentent les traitements ou salaires versés par la société dans l'année d'imposition à des employés de la société qui se présentent, au cours de l'année, à un établissement situé dans une région ressource par rapport à la masse salariale totale de la société pour l'année.

Dans la mesure où cette proportion équivaut à un pourcentage d'au moins 90 % pour une année d'imposition, le troisième alinéa prévoit que ce pourcentage sera réputé égal à 100 % pour l'année de sorte que la totalité du revenu brut sera considérée aux fins de déterminer le montant qui s'ajoutera au montant de base de la société, établissant ainsi son plafond des aides fiscales pour l'année.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1.1 L.I. / B.I. 2009-8, p. 22 à 26, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 22, dernier par.

### *Montant de base.*

« **1029.8.36.72.82.1.2.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.1 et sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.1.3 et 1029.8.36.72.82.1.4, le montant de base d'une société pour une année d'imposition est égal :

*a*) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, à 50 000 \$ ;

*b*) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, soit au montant attribué pour l'année à la société conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro.

### *Entente.*

L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent pour l'année à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 50 000 \$.

### *Attribution excédentaire.*

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à 50 000 \$, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de 50 000 \$ représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

### *Groupe associé.*

Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.72.82.1.3 et 1029.8.36.72.82.1.4, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui, dans l'année, sont

associées entre elles et sont des sociétés admissibles pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV ou des sociétés qui exploitent une entreprise reconnue.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) établit un plafond des aides fiscales pour une société relativement au congé fiscal pour les entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Ce plafond est composé notamment, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, du montant de base de la société pour l'année.

Le nouvel article 1029.8.36.72.82.1.2 prévoit que ce montant de base est égal à 50 000 \$ et qu'il doit être partagé entre les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées.

**Contexte:** La LI prévoit un crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois qui est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société qui œuvrent dans une région ressource, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite. De plus, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource éloignée du Québec peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal, au taux de 75 %, relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

Le nouvel article 1029.8.36.72.82.1.1 établit un plafond des aides fiscales pour une société ou un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition relativement au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Ce plafond est composé notamment du montant de base de la société pour l'année, lequel est déterminé

conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.2.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.1.2 de la LI détermine le montant de base d'une société pour une année d'imposition.

Lorsqu'une société admissible au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources éloignées, au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, ou à ces deux mesures, est associée à une ou plusieurs autres sociétés pouvant avoir droit à l'une ou l'autre de ces mesures ou aux deux, au cours d'une année d'imposition, ce montant de base de 50 000 \$ doit faire l'objet d'une entente, au sein du groupe de sociétés associées, sur son utilisation par la société admissible pour l'année d'imposition et par les autres sociétés membres du groupe de sociétés associées.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.2 de la LI évoque la possibilité d'une attribution inadéquate du montant de base entre les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées et y remédie.

Le quatrième alinéa de cet article détermine les sociétés qui font partie d'un groupe associé de sociétés dans une année d'imposition.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1.2 L.I. / B.I. 2009-8, p. 22 à 26, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 22, dernier par.

*Attribution du montant de base par le ministre.*

« **1029.8.36.72.82.1.3.** Lorsqu'une société membre d'un groupe associé visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.2 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à ce paragraphe

dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre doit, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 50 000 \$, et, dans un tel cas, malgré ce paragraphe *b*, le montant de base pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre du Revenu de répartir dans certaines circonstances le montant de base servant au calcul du plafond des aides fiscales des sociétés associées entre elles dans une année d'imposition relativement au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

**Contexte:** Les nouveaux articles 1029.8.36.72.82.1.1 et 1029.8.36.72.82.1.2 de la LI introduisent un plafond des aides fiscales pour une société ou un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition relativement au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Dans le cas d'un groupe de sociétés associées, l'ensemble des sociétés associées entre elles doivent présenter au ministre du Revenu une entente en vertu de laquelle elles se répartissent le montant de base du plafond des aides fiscales de 50 000 \$.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.1.3 de la LI permet au ministre du Revenu de répartir dans certaines circonstances le montant de base servant au calcul du plafond

des aides fiscales des sociétés associées entre elles dans une année d'imposition relativement au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1.3 L.I. / B.I. 2009-8, p. 22 à 26, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 22, dernier par.

*Détermination du montant de base dans certains cas.*

«**1029.8.36.72.82.1.4.** Malgré les articles 1029.8.36.72.82.1.2 et 1029.8.36.72.82.1.3, les règles suivantes s'appliquent :

*a) lorsqu'une société membre d'un groupe associé, appelée « première société » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le montant de base de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants :*

*i. son montant de base pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.2 ou à l'article 1029.8.36.72.82.1.3 ;*

*ii. son montant de base pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa*

de l'article 1029.8.36.72.82.1.2 ou à l'article 1029.8.36.72.82.1.3 ;

b) lorsqu'une société a une année d'imposition de moins de 51 semaines, son montant de base pour l'année est égal à son montant de base pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) établit un plafond des aides fiscales pour une société ou un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition relativement au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Dans le cas d'un groupe de sociétés associées entre elles, l'article 1029.8.36.72.82.1.2 de la LI requiert que l'ensemble des sociétés associées présentent au ministre du Revenu une entente en vertu de laquelle elles se répartissent le montant de base du plafond des aides fiscales de 50 000 \$.

Le nouvel article 1029.8.36.72.82.1.4 de la LI prévoit des règles particulières pour le calcul du montant de base d'une société lorsque la société a plus d'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle elle est associée à une ou plusieurs autres sociétés ou que l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines.

**Contexte:** La LI prévoit un crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois qui est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société qui œuvrent dans une région ressource, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite. De plus, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation

d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource éloignée du Québec peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal, au taux de 75 %, relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

Le nouvel article 1029.8.36.72.82.1.1 de la LI introduit un plafond des aides fiscales pour une société ou un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition relativement au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Dans le cas d'un groupe de sociétés associées, l'article 1029.8.36.72.82.1.2 de la LI requiert que l'ensemble des sociétés associées entre elles présentent au ministre du Revenu une entente en vertu de laquelle elles se répartissent le montant de base du plafond des aides fiscales de 50 000 \$.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.1.4 de la LI prévoit des règles particulières permettant de calculer de nouveau le montant de base d'une société déterminé par ailleurs, lorsque la société a plus d'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle elle est associée à une ou plusieurs autres sociétés ou que l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1.4 L.I. / B.I. 2009-8, p. 22 à 26, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 22, dernier par.

**142.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :



## Crédit.

« **1029.8.36.72.82.2.** Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008, qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est postérieure à l'année 2003 et antérieure à l'année 2011, à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a ;

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe b par les suivants :

« i. 40 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant soit visé à l'un des paragraphes d, e, f, j.1, k.1 et l.1 de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit visé à l'un des paragraphes j, k et l de cette définition, lorsque l'année civile antérieure et l'aide auxquelles ce paragraphe fait référence sont, respectivement, l'année civile 2003

et une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise dont les activités sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 ;

« ii. 30 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, il doit se lire en remplaçant la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.2.** Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008, qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2004 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants : ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux élevé », auquel a droit une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile donnée. Cet article est modifié afin de préciser qu'il ne s'applique que pour une année d'imposition dans laquelle se termine une

année civile postérieure à l'année civile 2003 et antérieure à l'année civile 2011 et de clarifier l'exigence selon laquelle la société doit avoir débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard le 31 mars 2008 pour bénéficier de ce crédit d'impôt. Il est également modifié pour accorder le crédit d'impôt au taux de 40 % à l'égard de la partie d'un remboursement d'aide admissible qui se rapporte à une aide ayant affecté à la baisse, pour une année d'imposition antérieure, le crédit d'impôt prévu à la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, soit l'ancien crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. De plus, cet article fait l'objet de certaines modifications d'ordre technique, afin de faire référence, relativement au salaire et au traitement versé à l'égard d'une période de paie, à une période de paie terminée dans une année plutôt qu'à une période de paie comprise dans une telle année.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI permet à une société, pour une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, qui n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard du montant représentant l'augmentation de la rémunération versée à des employés admissibles au cours d'une période de l'année civile où elle exploite une entreprise reconnue dans une région désignée. Toutefois, ce montant ne peut être supérieur à l'excédent du montant admissible de la société admissible pour l'année civile sur son montant de référence. L'accroissement de la masse salariale d'une société est déterminé par rapport à celle de l'année civile qui constitue sa période de référence, soit l'année civile qui précède celle au cours de laquelle a débuté la période d'admissibilité de la société.

Le crédit d'impôt à taux élevé est calculé en fonction de deux taux : 40 % relativement à l'accroissement de la masse salariale d'une entreprise reconnue à l'égard d'une région admissible (soit une entreprise visée par le volet «Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec» du crédit d'impôt) et 30 % relativement à l'accroissement de la masse

salariale d'une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource ou de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (soit une entreprise visée par les volets «régions ressources» et «Vallée de l'aluminium» du crédit d'impôt). De plus, pour avoir droit au crédit d'impôt à taux élevé pour une année d'imposition donnée, la société doit ne pas avoir fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI pour l'année donnée ou une année antérieure, soit celui de profiter du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec prévu aux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, ci-après appelé «crédit d'impôt à taux réduit», ou du crédit d'impôt pour investissement prévu à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Enfin, une société qui rembourse, dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant visé à l'un des paragraphes *j.1* et *k.1* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, soit le remboursement d'une aide qui a réduit le montant donnant droit au volet «Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec» du crédit d'impôt à taux élevé déterminé à son égard pour une année d'imposition antérieure dans laquelle s'est terminée une année civile à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune autre société exploitant une entreprise reconnue, peut avoir droit à un crédit d'impôt pour l'année d'imposition donnée correspondant à 40 % du montant ainsi remboursé, lorsque l'aide ainsi remboursée avait réduit d'autant le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 de la LI aux fins du calcul du crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure. Dans le cas où une société donnée était associée à une autre société exploitant une entreprise reconnue à la fin d'une année civile antérieure et que, au cours d'une année civile se terminant dans une année d'imposition donnée, l'une de ces sociétés rembourse un montant visé au paragraphe *l.1* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, la société donnée peut

également avoir droit à un crédit d'impôt au taux de 40 % du montant qui, en raison de cette aide, a réduit le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 déterminé à son égard pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure.

Lorsque l'aide remboursée par une société se rapporte à une année civile antérieure à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société exploitant une entreprise reconnue et que cette aide a réduit d'autant soit le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 1029.8.36.72.82.3 de la LI, soit le crédit d'impôt déterminé en vertu de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, la société peut avoir droit à un crédit d'impôt correspondant à 30 % du montant ainsi remboursé. Dans le cas où une société donnée était associée à une autre société exploitant une entreprise reconnue à la fin d'une année civile antérieure et que, au cours d'une année civile se terminant dans une année d'imposition donnée, l'une ou l'autre de ces sociétés rembourse une aide afférente à cette année civile antérieure, autre qu'un montant visé au paragraphe *1.1* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, la société donnée peut également avoir droit à un crédit d'impôt au taux de 30 % du montant qui, en raison de cette aide, a réduit soit le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3, soit le crédit d'impôt déterminé en vertu de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure.

**Modifications proposées:** La partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI, qui précède le paragraphe *a*, est modifiée de façon à clarifier que seule une société dont l'exploitation d'une entreprise reconnue a débuté au plus tard le 31 mars 2008 peut profiter du crédit d'impôt à taux élevé, et ce, jusqu'au 31 décembre 2010.

Diverses modifications d'ordre technique sont apportées à l'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI. La première est le remplacement de la notion de « période de paie comprise dans une année », partout où elle se trouve dans cet article, par celle de « période de paie qui se termine dans cette année ». Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été administré jusqu'à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI est également modifié pour prévoir la possibilité que soit remboursé, après 2003, un montant d'aide qui a réduit soit un montant visé par le volet « Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec » du crédit d'impôt à taux élevé, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile 2003, soit le crédit d'impôt visé par la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, laquelle ne concernait que la mesure propre aux entreprises de la Gaspésie et de certaines régions maritimes du Québec, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminée une année civile antérieure à l'année civile 2003. Cette modification confirme la façon dont le crédit d'impôt a été administré à l'égard des montants payés à titre de remboursement d'aide admissible.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.2, 1<sup>o</sup> al. avant (a) et (b)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 78, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. / B.I. 2007-10, p. 23, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 78, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. / B.I. 2007-10, p. 23, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.2, 1<sup>o</sup> al. (a)(i) avant (1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>) et (a.1)(i) avant (1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**143.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

*Crédit dans le cas de sociétés associées.*

« **1029.8.36.72.82.3.** Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008, qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est postérieure à l'année 2003 et antérieure à l'année 2011, à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a.1)* sous réserve du deuxième alinéa, 40 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants : » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. 40 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant soit visé à l'un des paragraphes *d, e, f, j.1, k.1* et *l.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit visé à l'un des paragraphes *j, k* et *l* de cette définition, lorsque l'année civile antérieure et l'aide auxquelles ce paragraphe fait référence sont, respectivement, l'année civile 2003 et une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise dont les activités sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 ;

« ii. 30 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. » ;

5° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* le moindre des excédents déterminés en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.3 de cette

loi s'applique après le 31 décembre 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, il doit se lire en remplaçant la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.3.** Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008, qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2004 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants : ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux élevé », auquel a droit une société qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile donnée. Cet article est modifié afin de préciser qu'il ne s'applique que pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2003 et antérieure à l'année civile 2011 et de clarifier l'exigence selon laquelle la société doit avoir débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard le 31 mars 2008 pour bénéficier de ce crédit d'impôt. Il est également modifié pour accorder le crédit d'impôt au taux de 40 % à l'égard de la partie d'un remboursement d'aide admissible qui se rapporte à une aide ayant affecté à la baisse, pour une année d'imposition antérieure, le crédit d'impôt prévu à la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, soit l'ancien crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes

du Québec. De plus, cet article fait l'objet de certaines modifications d'ordre technique, afin de faire référence, relativement au salaire et au traitement versé à l'égard d'une période de paie, à une période de paie terminée dans une année plutôt qu'à une période de paie comprise dans une telle année.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI permet à une société, pour une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, qui est associée à une autre société à la fin d'une année civile, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'accroissement de la rémunération versée à certains employés admissibles au cours d'une période de l'année civile où elle exploite une entreprise reconnue dans une région désignée. Toutefois, l'accroissement de la masse salariale d'une société associée à d'autres sociétés à la fin d'une année est calculé, à l'intérieur du groupe de sociétés associées, comme si ce groupe ne constituait qu'une seule société. Ainsi, au sein du groupe, le calcul de la masse salariale pour une année civile se fait de façon consolidée.

Le crédit d'impôt à taux élevé est calculé en fonction de deux taux : 40 % relativement à l'accroissement de la masse salariale d'une entreprise reconnue à l'égard d'une région admissible (soit une entreprise visée par le volet « Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec » du crédit d'impôt) et 30 % relativement à l'accroissement de la masse salariale d'une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource ou de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (soit une entreprise visée par le volet « régions ressources » ou par le volet « Vallée de l'aluminium » du crédit d'impôt). De plus, pour avoir droit au crédit d'impôt à taux élevé pour une année d'imposition donnée, la société doit ne pas avoir fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI pour l'année donnée ou une année antérieure, soit celui de profiter du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec prévu aux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux réduit », ou du crédit d'impôt pour investissement prévu à la section

II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Ce choix doit également être effectué par toutes les sociétés auxquelles elle est associée.

Par ailleurs, lorsqu'une société admissible qui a droit au crédit d'impôt pour une année d'imposition est associée à une autre société admissible qui a elle-même droit au crédit d'impôt, le montant de ce crédit d'impôt est fonction de l'attribution du crédit d'impôt à chaque société en vertu de l'entente à cet effet qui doit être produite conformément au paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI.

Enfin, une société qui rembourse, dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant visé à l'un des paragraphes *j.1* et *k.1* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, soit le remboursement d'une aide qui a réduit le montant donnant droit au volet «Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec» du crédit d'impôt à taux élevé déterminé à son égard pour une année d'imposition antérieure dans laquelle s'est terminée une année civile à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune autre société exploitant une entreprise reconnue, peut avoir droit à un crédit d'impôt pour l'année d'imposition donnée correspondant à 40 % du montant ainsi remboursé, lorsque l'aide ainsi remboursée avait réduit d'autant le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 de la LI aux fins du calcul du crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure. Dans le cas où une société donnée était associée à une autre société exploitant une entreprise reconnue à la fin d'une année civile antérieure et que, au cours d'une année civile se terminant dans une année d'imposition donnée, l'une de ces sociétés rembourse un montant visé au paragraphe *l.1* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, la société donnée peut également avoir droit à un crédit d'impôt au taux de 40 % du montant qui, en raison de cette aide, a réduit le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 déterminé à son

égard pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure.

Lorsque l'aide remboursée par une société se rapporte à une année civile antérieure à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société exploitant une entreprise reconnue et que cette aide a réduit d'autant soit le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 1029.8.36.72.82.3 de la LI, soit le crédit d'impôt déterminé en vertu de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, la société peut avoir droit à un crédit d'impôt correspondant à 30 % du montant ainsi remboursé. Dans le cas où une société donnée était associée à une autre société exploitant une entreprise reconnue à la fin d'une année civile antérieure et que, au cours d'une année civile se terminant dans une année d'imposition donnée, l'une ou l'autre de ces sociétés rembourse une aide afférente à cette année civile antérieure, autre qu'un montant visé au paragraphe *l.1* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, la société donnée peut également avoir droit à un crédit d'impôt au taux de 30 % du montant qui, en raison de cette aide, a réduit soit le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3, soit le crédit d'impôt déterminé en vertu de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure.

**Modifications proposées:** La partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI, qui précède le paragraphe *a*, est modifiée de façon à clarifier que seule une société dont l'exploitation d'une entreprise reconnue a débuté au plus tard le 31 mars 2008 peut profiter du crédit d'impôt à taux élevé, et ce, jusqu'au 31 décembre 2010.

Diverses modifications techniques sont apportées à l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI. Une première modification concerne le remplacement de la notion

de «période de paie comprise dans une année», partout où elle se trouve dans cet article, par celle de «période de paie terminée dans cette année». Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été administré jusqu'à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

De plus, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI est modifié pour clarifier que le moindre des excédents déterminés en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article ne peut excéder, pour une société admissible, le montant de l'accroissement de la masse salariale au sein du groupe de sociétés associées qui lui est attribué à l'égard de l'année civile concernée en vertu de l'entente à cet effet qui doit être produite conformément au paragraphe *c* du quatrième alinéa de cet article. La modification fait en sorte que le montant attribué en vertu de l'entente constitue la limite que ne peut excéder le montant déterminé pour les fins du paragraphe *a* du premier alinéa, et ce, avant que ce montant déterminé ne soit réduit du montant déterminé conformément au paragraphe *a.1* de cet alinéa.

Enfin, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI est également modifié pour prévoir la possibilité que soit remboursé, après 2003, un montant d'aide qui a réduit soit un montant visé par le volet «Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec» du crédit d'impôt à taux élevé, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile 2003, soit le crédit d'impôt visé par la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, laquelle ne concernait que la mesure propre aux entreprises de la Gaspésie et de certaines régions maritimes du Québec, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminée une année civile antérieure à l'année civile 2003. Cette modification confirme la façon dont le crédit d'impôt a été administré à l'égard des montants payés à titre de remboursement d'aide admissible.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.3, 1° al. avant (a), (b)(i) et (ii) et 2° al. (a) L.I. / B.I. 2009-8, p. 15, 3° par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 78, 3° et 4° par. / B.I. 2007-10, p. 23, 4° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 78, 3° et 4° par. / B.I. 2007-10, p. 23, 4° par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.3, 1° al. (a)(i) avant (1°) et (2°), (a)(ii) avant (1°) et (2°), (a.1) avant (i), (i) avant (1°) et (2°), (a.1)(ii) avant (1°) et (2°) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

**144.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

*Choix concernant une société.*

«**1029.8.36.72.82.3.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2007 à 2009 lorsqu'elle a fait le choix irrévocable de se prévaloir pour l'année ou une année d'imposition antérieure :

*a) soit de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 ;*

*b) soit des dispositions prévues à la section II.6.14.2. ».*

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société ne peut demander, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois

dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec au taux de 40 % ou de 30 %, selon le cas, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux élevé », lorsqu'elle a fait le choix de demander, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, soit le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec au taux de 20 %, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux réduit », soit le crédit d'impôt pour investissement. En raison du fait que toute société admissible au 31 décembre 2009 au crédit d'impôt à taux élevé devient admissible, à compter de l'année civile 2010, à défaut d'un choix à l'effet contraire relativement à cette année civile, au crédit d'impôt à taux réduit, il n'est plus possible de faire le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010. De plus, le premier alinéa de cet article fait l'objet d'une modification structurelle.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI prévoit qu'une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, soit les dispositions en vertu desquelles le crédit d'impôt à taux élevé est accordé, pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2007 à 2010, lorsqu'elle a fait le choix irrévocable de se prévaloir, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI (soit les dispositions en vertu desquelles le crédit d'impôt à taux réduit est accordé) ou des dispositions prévues à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (soit le crédit d'impôt pour investissement).

Les articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI prévoient, à compter de l'année civile 2008, un crédit d'impôt à taux réduit pour une société qui débute

l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard le 31 décembre 2015.

Ainsi, une société admissible au crédit d'impôt à taux élevé pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2007 à 2010, qui est par ailleurs admissible au crédit d'impôt pour investissement pour cette année d'imposition, peut faire le choix irrévocable, prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI, de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt à taux élevé pour l'année et, le cas échéant, les années subséquentes, du crédit d'impôt au taux réduit à 20 % ou du crédit d'impôt pour investissement.

Les modalités du choix sont prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI. Le deuxième alinéa concerne une société qui n'est pas tenue de faire le choix conformément au troisième alinéa. Le troisième alinéa concerne une société qui est membre, pour une année d'imposition, d'un groupe de sociétés associées dont une autre société qui en est membre est une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 pour l'application du crédit d'impôt à taux élevé ou qui pourrait avoir droit au crédit d'impôt pour investissement pour l'année d'imposition. Le choix effectué conformément à ce troisième alinéa n'est valide que s'il est effectué par toutes les sociétés membres du groupe de sociétés associées de façon irrévocable. Dans ces circonstances, aucune société membre de ce groupe de sociétés associées ne peut demander le crédit d'impôt des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI pour l'année d'imposition ou une année d'imposition ultérieure.

Une société exerce le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI en présentant au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. Enfin, une société exerce le choix prévu au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.1, en présentant au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production



qui sont applicables pour l'année aux membres du groupe de sociétés associées dont elle fait partie.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI est modifié afin de préciser qu'une société ne peut avoir droit au crédit d'impôt à taux élevé pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2007 à 2009, lorsqu'elle a fait le choix irrévocable de se prévaloir, pour l'année ou une année d'imposition antérieure, de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI (soit les dispositions en vertu desquelles le crédit d'impôt à taux réduit est accordé) ou des dispositions du crédit d'impôt pour investissement. Pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, une société ne peut plus faire le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI. En effet, à compter de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, une société qui, au 31 décembre 2009, était admissible au crédit d'impôt à taux élevé, devient admissible au crédit d'impôt à taux réduit, et ce, sans qu'un choix à cet effet n'ait à être exercé par la société. Au contraire, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, une telle société doit faire le choix prévu au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI si elle veut bénéficier du crédit d'impôt à taux élevé pour cette année d'imposition.

Enfin, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 fait l'objet d'une modification structurelle, afin d'isoler le choix de profiter du crédit d'impôt à taux réduit de celui de profiter du crédit d'impôt pour investissement, prévu à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Rappelons qu'une région ressource ne constitue pas une région désignée pour l'application du crédit d'impôt à taux réduit, selon le paragraphe *c* de l'ancien sixième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI (dorénavant le septième), relativement aux années civiles antérieures à 2010. Lorsque la société aura fait le choix prévu au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI (soit celui de profiter du crédit d'impôt à taux élevé pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010), une région ressource ne constituera pas une région désignée pour

l'application du crédit d'impôt à taux réduit pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2010. Or, à compter de l'année civile 2010, une société qui exploite une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource devient admissible au crédit d'impôt à taux réduit. Il en est de même pour une société qui exploite une entreprise reconnue à l'égard d'une région admissible (soit une entreprise visée par le volet «Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec») ou à l'égard de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (soit une entreprise visée par le volet «Vallée de l'aluminium»). Toutefois, une société qui exploitait une entreprise reconnue à l'égard d'une région admissible ou à l'égard de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean pouvait choisir, relativement à une année civile antérieure à 2010, de profiter du crédit d'impôt à taux réduit, ce qui faisait alors en sorte de modifier sa période de référence qui devenait l'année civile quelconque précédant celle à l'égard de laquelle ce choix était fait. Or, à compter de l'année civile 2010, une telle société aura, pour période de référence, l'année civile qui précède celle au cours de laquelle a débuté sa période d'admissibilité, à moins qu'elle ne fasse le choix de conserver l'année civile quelconque, tel que le prévoit le nouveau paragraphe *a* de la définition de l'expression «période de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI. Le choix de conserver l'année civile quelconque pour période de référence n'est offert qu'à une société qui a pu profiter du crédit d'impôt à taux réduit, en lieu et place du crédit d'impôt à taux élevé. En effet, une société qui ne faisait qu'exploiter une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource ne pouvait choisir d'obtenir le crédit d'impôt à taux réduit, celui-ci étant restreint, relativement aux années civiles antérieures à 2010, aux entreprises reconnues à l'égard d'une région admissible et aux entreprises reconnues à l'égard de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Une société qui exploitait une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource et qui, pour une année d'imposition quelconque qui est antérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2010, aurait cessé d'être admissible au crédit d'impôt à taux élevé en raison de son choix de profiter du crédit d'impôt pour investissement pour l'année d'imposition quelconque ne pourra faire

le choix de conserver l'année civile quelconque prévu au nouveau paragraphe *a* de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI. La nouvelle structure du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI fait en sorte que le paragraphe *a* de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI ne fait référence qu'au choix de se prévaloir de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.3.1, 1<sup>o</sup> al. L.I. / B.I. 2009-8, p. 18, 3<sup>o</sup> par., p. 29, 3<sup>o</sup> par. et p. 35, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**145.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.3.1, du suivant :

*Choix concernant une société.*

« **1029.8.36.72.82.3.1.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 que si elle en fait le choix irrévocable de la manière prévue au troisième ou au quatrième alinéa, selon le cas, et si elle n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour une année d'imposition antérieure. »

*Société qui fait le choix prévu au premier alinéa.*

Une société qui fait le choix prévu au premier alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 pour l'année.

*Modalités.*

Une société qui n'est pas visée au quatrième alinéa exerce le choix prévu au premier alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

*Modalités.*

Une société donnée qui est associée, dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à une ou plusieurs autres sociétés qui exploitent une entreprise reconnue exerce le choix prévu au premier alinéa pour l'année d'imposition en présentant au ministre, conjointement avec les autres sociétés membres de ce groupe de sociétés associées, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour cette année d'imposition aux sociétés membres de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** À compter de l'année civile 2010, une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec au taux, selon le cas, de 40 % ou de 30 %, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux élevé », devient dès lors admissible au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec au taux de 20 %, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux réduit ». Toutefois, à l'égard de l'année civile 2010, une société peut faire le choix de conserver le crédit d'impôt à taux élevé, en lieu et place du crédit d'impôt à taux réduit, pour cette année. Le nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 prévoit les modalités pour l'exercice d'un tel choix.

**Contexte:** Dès l'année civile 2010, un nouveau

régime applicable au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec est mis en place. Ce nouveau régime prévoit, d'une part, l'octroi du crédit d'impôt à taux réduit relativement aux entreprises reconnues à l'égard d'une région ressource jusqu'au 31 décembre 2012 ou 2015, selon la région concernée, et permet, d'autre part, à une société qui aurait fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2010, soit celui d'obtenir le crédit d'impôt à taux réduit ou le crédit d'impôt pour investissement, de calculer l'accroissement de sa masse salariale en fonction de celle de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle a débuté sa période d'admissibilité. En vertu de ce nouveau régime, une société admissible au crédit d'impôt à taux élevé au 31 décembre 2009 deviendra uniquement admissible au crédit d'impôt à taux réduit, relativement aux années civiles postérieures à l'année 2009, à moins qu'elle ne fasse le choix, pour l'année civile 2010, de conserver le crédit d'impôt à taux élevé pour cette année. Des conséquences découleront d'un tel choix. En effet, une société qui effectuera un tel choix ne pourra profiter du crédit d'impôt à taux réduit relativement à l'accroissement de sa masse salariale afférente à l'entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource. Ce choix fera en sorte que la société ne sera admissible qu'au crédit d'impôt à taux réduit selon les modalités de l'ancien régime relativement aux années civiles 2011 et suivantes. Ainsi, une telle société ne pourra avoir droit, relativement aux années civiles postérieures à l'année 2010, qu'au volet « Vallée de l'aluminium » et au volet « Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec » du crédit d'impôt à taux réduit. De plus, rappelons que la période de référence de la société, pour calculer le crédit d'impôt à taux réduit auquel elle pourra alors avoir droit, relativement aux années civiles postérieures à l'année 2010, sera l'année civile 2010, conformément aux modalités applicables à l'ancien régime.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI prévoit qu'une

société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 lorsqu'elle a fait le choix irrévocable de se prévaloir de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI pour cette année d'imposition.

Plus précisément, une société admissible au crédit d'impôt à taux élevé pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, soit une société qui exploite une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008 et qui n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI pour une année d'imposition antérieure, pourra faire le choix irrévocable, prévu au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI, de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt à taux réduit pour cette année, du crédit d'impôt à taux élevé. Toutefois, ce choix fera en sorte que les modalités gouvernant l'ancien régime seront applicables à la société jusqu'à la fin de sa période d'admissibilité, soit jusqu'au 31 décembre 2015. Ainsi, une telle société ne pourra avoir droit au crédit d'impôt à taux réduit relativement aux années civiles postérieures à 2010 sur l'accroissement de sa masse salariale afférente à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource, tel que le prévoit le paragraphe *b* de la définition de l'expression « région désignée », que le nouveau paragraphe *c* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI (auparavant le sixième) édicte. De plus, la période de référence, relativement aux années civiles postérieures à 2010, d'une société qui aura fait un tel choix sera l'année civile 2010, aux fins du calcul du crédit d'impôt à taux réduit sur l'accroissement de sa masse salariale afférente à une entreprise reconnue à l'égard d'une région admissible (soit une entreprise visée par le volet « Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec » du crédit d'impôt) ou à l'égard de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (soit une entreprise visée par le volet « Vallée de l'aluminium » du crédit d'impôt), tel que le prévoit le nouveau paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

Les modalités du choix sont prévues aux troisième et quatrième alinéas du nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI. Le troisième alinéa concerne une société qui n'est pas tenue de faire le choix conformément au quatrième alinéa. Le quatrième alinéa concerne une société qui est membre, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, d'un groupe de sociétés associées dont une autre société qui en est membre est une société qui exploitait une entreprise reconnue. Le choix effectué conformément à ce quatrième alinéa ne sera valide que s'il est effectué par toutes les sociétés membres du groupe de sociétés associées de façon irrévocable. Dans ces circonstances, aucune société membre de ce groupe de sociétés associées ne pourra demander le crédit d'impôt à taux réduit pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, et, pour les années d'imposition postérieures à celle-ci, les modalités de l'ancien régime régissant le crédit d'impôt à taux réduit s'appliqueront à ces sociétés.

Une société visée au troisième alinéa exerce le choix prévu au premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI en présentant au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010.

Une société visée au quatrième alinéa exerce le choix prévu au premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI, en présentant au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 aux membres du groupe de sociétés associées dont elle fait partie.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.3.1.1 L.I. / B.I. 2009-8, p. 21, 1° et 4° par., p. 30, 6° par., p. 31, 4° par. et p. 37, 1° et 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

**146.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

*Crédit à taux réduit.*

« **1029.8.36.72.82.3.2.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa est réputée, sous réserve des deuxième et quatrième alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2010 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) 20 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné qui serait déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe a.1 si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, du moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° et dans le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i, de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe a du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) 10 % du montant donné que représente le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et du moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité quelconque, appelée « activité reconnue à l'égard d'une région ressource » dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut

raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

iii. le moindre du montant déterminé pour l'année civile conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et du montant déterminé pour cette année conformément au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 10 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au troisième alinéa, qui est visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i*, *m.1*, *n.1* et *o.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource ;

ii. 20 % de l'excédent de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise exploitée dans une région désignée, sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminé conformément au sous-paragraphe i. » ;

5° par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

*Année civile 2010.*

« Lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet alinéa doivent se lire en y remplaçant « 10 % » par « 20 % ».

*Remboursement d'aide admissible.*

Un montant auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne l'un des montants suivants :

*a)* lorsque l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition visée à ce sous-paragraphe *i* est postérieure à 2012, un montant qui est relatif à une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise qui est exploitée ailleurs que dans une région ressource ;

*b)* un montant visé à l'un des paragraphes *g* à *i*, *j*, *k* et *l* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise exploitée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article édicte, et dont les activités sont décrites à ce paragraphe *a.1* ou *e*, selon le cas. » ;

6° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire comme suit :

« *b)* le remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition, sauf la partie de ce remboursement que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au

premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource, autre qu'une entreprise exploitée dans la région visée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article édicte, et dont les activités sont décrites à ce paragraphe *a.1*. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec à taux réduit, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux réduit ». Cet article est modifié pour faire en sorte que ce crédit d'impôt porte également, à compter de l'année civile 2010, sur l'accroissement de la masse salariale afférente à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource et qu'un deuxième taux réduit, établi à 10 %, soit applicable pour le calcul du crédit d'impôt relativement à une telle entreprise dès l'année civile 2011.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI permet à une société, pour une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, qui n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la rémunération versée à des employés admissibles au cours d'une période de l'année civile où elle exploite une entreprise reconnue dans une « région désignée », au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, soit une entreprise reconnue à l'égard d'une région admissible (entreprise visée par le volet « Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec » du crédit d'impôt) ou à l'égard de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (entreprise visée par le volet « Vallée de l'aluminium du crédit d'impôt »). Le crédit d'impôt est égal à 20 % du total des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa.

Conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, le crédit d'impôt d'une société admissible est déterminé relativement à la croissance de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles au cours de l'année civile par rapport à la masse salariale attribuable à ses employés admissibles pour sa « période de référence », au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, en tenant compte particulièrement du sixième alinéa. Ce montant ne peut être supérieur à l'excédent du montant admissible de la société admissible pour l'année civile sur son montant de référence.

Par ailleurs, tel que prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi, la société admissible peut également bénéficier d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible pour l'année, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI. À cet égard, un remboursement d'aide ne comprend pas la partie d'un tel remboursement qui se rapporte à l'exploitation d'une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource.

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt à taux réduit pour une année d'imposition, une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 doit, conformément au troisième alinéa, avoir fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Enfin, conformément au cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2, la société admissible doit transmettre sa demande de crédit d'impôt sur le formulaire prescrit, accompagné d'une copie des certificats d'admissibilité qui lui ont été remis relativement à une entreprise reconnue et relativement à ses employés admissibles pour l'année.

**Modifications proposées:** La partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI, qui précède le paragraphe *a*, est modifiée de façon à préciser que cet article s'applique pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile

2010 ou une année subséquente et à y retirer la mention du taux du crédit d'impôt, lequel sera dorénavant indiqué à chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article. La partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* est également modifiée pour tenir compte de l'introduction du nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa et faire référence au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI. Le nouvel article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI prévoit le plafond de l'aide fiscale pouvant être accordée à une société en vertu du volet « régions ressources » de ce crédit d'impôt et du congé fiscal consenti à certaines entreprises manufacturières de petite et moyenne taille opérant dans les régions ressources.

Une modification technique est également apportée à cet article pour remplacer la notion de « période de paie comprise dans une année », partout où elle se trouve dans cet article, par celle de « période de paie terminée dans cette année ». Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été administré jusqu'à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

L'article 1029.8.36.72.3.2 de la LI est modifié pour y ajouter, dans le premier alinéa, le paragraphe *a.1*, lequel prévoit un autre taux réduit établi à 10% applicable pour le volet « régions ressources » du crédit d'impôt. Ce nouveau paragraphe *a.1* prévoit que l'accroissement de la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource — soit le traitement ou salaire versé à un employé admissible qui est attribuable à une activité qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, qu'édicte le paragraphe *b.1* du septième alinéa (auparavant le sixième) de cet article 1029.8.36.72.82.1 de la LI et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e* — déterminé par ailleurs ne peut excéder le solde du plafond des aides fiscales déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI. En

corollaire, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI est modifié pour prévoir que le taux de 20 % s'applique sur l'excédent du moindre des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe *a* sur le montant donné qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article, si l'on ne tenait pas compte de la limite relative au solde du plafond des aides fiscales de la société. Le nouveau deuxième alinéa de cet article prévoit que le taux pour calculer le crédit d'impôt relativement à l'accroissement de la masse salariale d'une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, sera de 20 %.

De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI est également modifié pour, d'une part, prévoir la possibilité que soit remboursé, après l'année civile 2009, un montant d'aide qui a réduit soit le montant visé par le volet « régions ressources » du crédit d'impôt visé par la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, relativement à une année civile postérieure à 2002, soit le crédit d'impôt visé par la section II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, laquelle ne concernait que la mesure propre aux entreprises reconnues à l'égard des régions ressources, relativement à une année civile antérieure à 2003, et, d'autre part, tenir compte du taux réduit applicable pour les entreprises reconnues à l'égard des régions ressources (10 % au lieu de 20 % à compter de l'année civile 2011). Ainsi, en vertu de l'effet combiné de ce paragraphe *b* et du paragraphe *a* du nouveau troisième alinéa, une société ne pourra obtenir un crédit d'impôt, relativement à un tel remboursement, que si elle est toujours admissible au volet « régions ressources » de ce crédit d'impôt, soit lorsqu'elle n'aura pas fait le choix, prévu au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI, de se prévaloir du crédit d'impôt à taux élevé, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de cette loi, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 et que, si le remboursement a lieu dans une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à 2012, ce remboursement porte sur une aide qui est afférente à une entreprise

exploitée dans une région qui demeure, pour les années civiles 2013 à 2015, une région ressource au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que modifie le nouveau paragraphe *d* du septième alinéa (auparavant le sixième) de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI relativement à une année civile postérieure à 2012. En effet, lorsque la société aura fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI, une région ressource cessera d'être une région désignée, pour l'année au cours de laquelle l'aide est remboursée, conformément à la définition de l'expression « région désignée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, qu'édicte le paragraphe *c* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 de la LI. Par exemple, lorsque le remboursement d'une aide aura lieu en 2013 et que l'aide remboursée sera attribuable à une entreprise exploitée dans la partie ouest de la région du Bas-Saint-Laurent, le montant ainsi remboursé ne pourra donner droit au crédit d'impôt, puisque l'aide se rapporte à une entreprise exploitée dans une région qui, pour l'année du remboursement, n'est pas une région ressource.

Enfin, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* fait aussi en sorte que le crédit d'impôt n'est pas accordé au taux de 10 % à l'égard du remboursement d'une aide admissible qui est un montant visé au nouveau paragraphe *b* du troisième alinéa. Le paragraphe *b* du troisième alinéa précise qu'un tel montant désigne le remboursement d'une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise reconnue qui est soit une entreprise manufacturière exploitée en Gaspésie (une entreprise visée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, qu'édicte le sous-paragraphe *i* du nouveau paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI), soit une entreprise de transformation ou de fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'ardoise ou de la tourbe exploitée dans les régions de la Côte-Nord ou du Bas-Saint-Laurent (une entreprise visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, qu'édicte le sous-paragraphe *ii* du nouveau paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article



1029.8.36.72.82.1 de la LI). En effet, ces entreprises sont dorénavant reconnues à l'égard d'une région admissible, donc visées par le volet «Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec» du crédit d'impôt. Or, le remboursement d'une aide attribuable à une telle entreprise qui a lieu dans une année d'imposition donnée, dans laquelle se termine une année civile pour laquelle l'entreprise est reconnue à l'égard d'une région admissible, recevra le même traitement que celui accordé au remboursement d'une aide afférente à une entreprise reconnue à l'égard d'une région admissible, et ce, bien que l'aide remboursée ait pu réduire le crédit d'impôt auquel a eu droit la société, relativement à une année civile antérieure, alors que l'entreprise était reconnue à l'égard d'une région ressource. Enfin, soulignons que le remboursement, dans une année d'imposition donnée, d'une aide afférente à une entreprise de transformation ou de fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'ardoise ou de la tourbe, qui est exploitée dans les régions de la Côte-Nord ou du Bas-Saint-Laurent, ne donnera droit à aucun crédit d'impôt lorsque la société aura fait le choix prévu au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010. Dans un tel cas, les régions de la Côte-Nord et du Bas-Saint-Laurent ne seront plus une région admissible, au sens que donne à cette expression le sous-paragraphe ii du nouveau paragraphe b.1 du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI. Par conséquent, l'aide remboursée ne concerne pas une entreprise située dans une région désignée.

### Exemple

Une société exploite depuis 2005 une entreprise reconnue en Gaspésie dont les activités sont la fabrication de produits finis à partir du bois. Pour les années 2005 à 2007, l'entreprise est reconnue à l'égard d'une région ressource. À compter de l'année civile 2008, la société demande plutôt le crédit d'impôt à taux réduit prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI. L'entreprise devient donc, relativement à l'année civile 2008, une entreprise reconnue à l'égard d'une région admissible, visée au paragraphe a.1 de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1,

qu'édicté le sous-paragraphe i du nouveau paragraphe b.1 du septième alinéa de cet article. Au cours de son année d'imposition 2011, dans laquelle se termine l'année civile 2010, la société X rembourse une aide de 100 \$, afférente aux salaires versés dans le cadre de cette entreprise en 2007. L'aide remboursée a donc réduit de 100 \$ le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 (en supposant que la société X n'était associée à aucune autre société à la fin de l'année civile 2007) pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile 2007. Le montant ainsi remboursé constitue un remboursement d'aide admissible de la société X pour l'année d'imposition 2011, en vertu du paragraphe j de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI. La société X aura ainsi droit à un crédit d'impôt au taux de 20 %, pour son année d'imposition 2011, sur le remboursement d'aide admissible, soit 20 \$.

Si cette même entreprise avait été exploitée en Abitibi, plutôt qu'en Gaspésie, le crédit d'impôt auquel la société aurait droit, pour son année d'imposition 2011, serait de 10 \$. L'aide remboursée ne sera alors pas visée au nouveau troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI et recevra le traitement accordé au remboursement d'une aide afférente à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource.

Les troisième et quatrième alinéas actuels de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI sont abrogés, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 30 décembre 2010, puisqu'ils visent tous deux le calcul du crédit d'impôt pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2008 ou 2009. Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour l'une de ces années d'imposition, une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 devait, conformément à ce troisième alinéa, avoir fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI pour l'année ou une année d'imposition antérieure. Or, à compter de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, une telle société, qui n'aurait pas fait ce choix relativement à ces années, devient dès lors admissible au crédit d'impôt à taux réduit

prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou à l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI. En vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi, l'exercice d'un tel choix n'est plus requis pour profiter du crédit d'impôt à taux réduit pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année 2009.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.3.2, 1° al. avant (a)(i), (a.1) et (b), 2° et 3° al. (nouveau) et 3° et 4° al. (anciens) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 84, 1° par. / B.I. 2009-8, p. 18, 4° par., p. 19, 2° par., p. 21, 2° par. et p. 22, 4° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 84, 1° par. / B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.2, 1° al. (a)(i) avant (1°) et (2°) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

**147.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

*Crédit à taux réduit pour les sociétés associées.*

« **1029.8.36.72.82.3.3.** Une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve des troisième et cinquième alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année

civile est l'année 2010 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, 20 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné qui serait déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1* si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, du moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du sous-paragraphes i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphes 1° et le sous-paragraphes 2° de ce sous-paragraphes i ;

— la partie du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphes 1° et le sous-paragraphes 2° de ce sous-paragraphes ii ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* sous réserve du deuxième alinéa, 10 % du montant donné que représente le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et du moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité quelconque, appelée « activité reconnue à l'égard d'une région ressource » dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1

édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

1° le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

iv. le moindre des montants déterminés pour l'année civile conformément aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* ;» ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 10 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble

des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au quatrième alinéa, qui est visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i*, *m.1*, *n.1* et *o.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource ;

ii. 20 % de l'excédent de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise exploitée dans une région désignée, sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphes *i*. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

#### *Restriction.*

« Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le moindre des excédents déterminés en vertu de l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 ;

*b)* le moindre des excédents déterminés, le cas échéant, en vertu de l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *a.1* du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.2. » ;

6° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

*Année civile 2010.*

« Lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphes *i* et le sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* de cet alinéa doivent se lire en y remplaçant « 10 % » par « 20 % ».

*Remboursement d'aide admissible.*

Un montant auquel le sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne l'un des montants suivants :

*a)* lorsque l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition visée à ce sous-paragraphes *i* est postérieure à 2012, un montant qui est relatif à une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise qui est exploitée ailleurs que dans une région ressource ;

*b)* un montant visé à l'un des paragraphes *g* à *i*, *j*, *k* et *l* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise exploitée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article édicte, et dont les activités sont décrites à ce paragraphe *a.1* ou *e*, selon le cas. » ;

7° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas ;

8° par le remplacement du paragraphe *c* du sixième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c)* lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 et, le cas échéant, celle visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.2, produites au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 5° à 8° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire comme suit :

«*b*) le remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition, sauf la partie de ce remboursement que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource, autre qu'une entreprise exploitée dans la région visée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article édicte, et dont les activités sont décrites à ce paragraphe *a.1*.»

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec à taux réduit, ci-après appelé «crédit d'impôt à taux réduit». Cet article est modifié pour faire en sorte que ce crédit d'impôt porte également, à compter de l'année civile 2010, sur l'accroissement de la masse salariale afférente à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource et qu'un deuxième taux réduit, établi à 10 %, soit applicable pour le calcul du crédit d'impôt relativement à une telle entreprise dès l'année civile 2011.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI permet à une société, pour une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, qui est

associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin de l'année civile, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la rémunération versée à des employés admissibles au cours d'une période de l'année civile où elle exploite une entreprise reconnue dans une région désignée, au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI. Le crédit d'impôt est égal à 20 % du total des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa. Par ailleurs, lorsqu'une société admissible qui a droit au crédit d'impôt pour une année d'imposition est associée à une autre société admissible qui a elle-même droit au crédit d'impôt, le montant de ce crédit d'impôt est fonction de l'attribution du crédit à chaque société conformément à l'entente à cet effet à laquelle le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 fait référence. Cet article prévoit que le montant du crédit d'impôt est calculé, à l'intérieur du groupe de sociétés associées, comme si ce groupe ne constituait qu'une seule société. Ainsi, au sein du groupe, le calcul de la masse salariale pour une année civile se fait de façon consolidée.

Par ailleurs, tel que prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, la société admissible peut également bénéficier d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible pour l'année, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI. À cet égard, un remboursement d'aide ne comprend pas la partie d'un tel remboursement qui se rapporte à l'exploitation d'une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource.

Enfin, conformément au sixième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, la société admissible doit transmettre sa demande de crédit d'impôt sur le formulaire prescrit, accompagné d'une copie des certificats d'admissibilité qui lui ont été délivrés relativement à une entreprise reconnue pour l'année et relativement à ses employés admissibles et d'une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI, si le deuxième alinéa s'est appliqué.

**Modifications proposées:** La partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, qui

précède le paragraphe *a*, est modifiée de façon à préciser que cet article s'applique pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 ou une année subséquente et à y retirer la mention du taux du crédit d'impôt, lequel sera dorénavant indiqué à chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article. La partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* est également modifiée pour tenir compte de l'introduction du nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa et faire référence au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI. Le nouvel article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI prévoit le plafond de l'aide fiscale pouvant être accordée à une société en vertu du volet « régions ressources » de ce crédit d'impôt et du congé fiscal consenti à certaines entreprises manufacturières de petite et moyenne taille opérant dans les régions ressources.

Une modification technique est également apportée à cet article pour remplacer la notion de « période de paie comprise dans une année », partout où elle se trouve dans cet article, par celle de « période de paie terminée dans cette année ». Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été administré jusqu'à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

L'article 1029.8.36.72.3.3 de la LI est modifié pour y ajouter, dans le premier alinéa, le paragraphe *a.1*, lequel prévoit un autre taux réduit établi à 10 % applicable pour le volet « régions ressources » du crédit d'impôt. Ce nouveau paragraphe *a.1* prévoit que l'accroissement de la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource — soit le traitement ou salaire versé à un employé admissible qui est attribuable à une activité qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, qu'édicte le paragraphe *b.1* du septième alinéa (auparavant le sixième) de cet article 1029.8.36.72.82.1 de la LI et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e* —

déterminé par ailleurs ne peut excéder le solde du plafond des aides fiscales déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI. En corollaire, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI est modifié pour prévoir que le taux de 20 % s'applique sur l'excédent du moindre des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes *i* à *iii* de ce paragraphe *a* sur le montant donné qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article, si l'on ne tenait pas compte de la limite relative au solde du plafond des aides fiscales de la société. Le nouveau troisième alinéa de cet article prévoit que le taux pour calculer le crédit d'impôt relativement à l'accroissement de la masse salariale d'une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, sera de 20 %.

De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI est également modifié pour, d'une part, prévoir la possibilité que soit remboursé, après l'année civile 2009, un montant d'aide qui a réduit soit le montant visé par le volet « régions ressources » du crédit d'impôt visé par la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, relativement à une année civile postérieure à 2002, soit le crédit d'impôt visé par la section II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, laquelle ne concernait que la mesure propre aux entreprises reconnues à l'égard des régions ressources, relativement à une année civile antérieure à 2003, et, d'autre part, tenir compte du taux réduit applicable pour les entreprises reconnues à l'égard des régions ressources (10 % au lieu de 20 % à compter de l'année civile 2011). Ainsi, en vertu de l'effet combiné de ce paragraphe *b* et du paragraphe *a* du nouveau troisième alinéa, une société ne pourra obtenir un crédit d'impôt, relativement à un tel remboursement, que si elle est toujours admissible au volet « régions ressources » de ce crédit d'impôt, soit lorsqu'elle n'aura pas fait le choix, prévu au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI, de se prévaloir du crédit d'impôt à taux élevé, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de cette loi, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 et que, si le remboursement a lieu dans une

année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à 2012, ce remboursement porte sur une aide qui est afférente à une entreprise exploitée dans une région qui demeure, pour les années civiles 2013 à 2015, une région ressource au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que modifie le nouveau paragraphe *d* du septième alinéa (auparavant le sixième) de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI relativement à une année civile postérieure à 2012. En effet, lorsque la société aura fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI, une région ressource cessera d'être une région désignée, pour l'année au cours de laquelle l'aide est remboursée, conformément à la définition de l'expression «région désignée» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, qu'édicte le paragraphe *c* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 de la LI. Par exemple, lorsque le remboursement d'une aide aura lieu en 2013 et que l'aide remboursée sera attribuable à une entreprise exploitée dans la partie ouest de la région du Bas-Saint-Laurent, le montant ainsi remboursé ne pourra donner droit au crédit d'impôt, puisque l'aide se rapporte à une entreprise exploitée dans une région qui, pour l'année du remboursement, n'est pas une région ressource.

Enfin, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* fait aussi en sorte que le crédit d'impôt n'est pas accordé au taux de 10 % à l'égard du remboursement d'une aide admissible qui est un montant visé au paragraphe *b* du nouveau quatrième alinéa. Le paragraphe *b* du nouveau quatrième alinéa précise qu'un tel montant désigne le remboursement d'une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise reconnue qui est soit une entreprise manufacturière exploitée en Gaspésie (une entreprise visée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, qu'édicte le sous-paragraphe *i* du nouveau paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI), soit une entreprise de transformation ou de fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'ardoise ou de la tourbe exploitée dans les régions de la Côte-Nord ou du Bas-Saint-Laurent (une entreprise visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au

premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, qu'édicte le sous-paragraphe *ii* du nouveau paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI). En effet, ces entreprises sont dorénavant reconnues à l'égard d'une région admissible, donc visées par le volet «Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec» du crédit d'impôt. Or, le remboursement d'une aide attribuable à une telle entreprise qui a lieu dans une année d'imposition donnée, dans laquelle se termine une année civile pour laquelle l'entreprise est reconnue à l'égard d'une région admissible, recevra le même traitement que celui accordé au remboursement d'une aide afférente à une entreprise reconnue à l'égard d'une région admissible, et ce, bien que l'aide remboursée ait pu réduire le crédit d'impôt auquel a eu droit la société, relativement à une année civile antérieure, alors que l'entreprise était reconnue à l'égard d'une région ressource. Enfin, soulignons que le remboursement, dans une année d'imposition donnée, d'une aide afférente à une entreprise de transformation ou de fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'ardoise ou de la tourbe, qui est exploitée dans les régions de la Côte-Nord ou du Bas-Saint-Laurent, ne donnera droit à aucun crédit d'impôt lorsque la société aura fait le choix prévu au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010. Dans un tel cas, les régions de la Côte-Nord et du Bas-Saint-Laurent ne seront plus une région admissible, au sens que donne à cette expression le sous-paragraphe *ii* du nouveau paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI. Par conséquent, l'aide remboursée ne concerne pas une entreprise située dans une région désignée.

### **Exemple**

Une société exploite depuis 2005 une entreprise reconnue en Gaspésie dont les activités sont la fabrication de produits finis à partir du bois. Pour les années 2005 à 2007, l'entreprise est reconnue à l'égard d'une région ressource. À compter de l'année civile 2008, la société demande plutôt le crédit d'impôt à taux réduit prévu au présent article. L'entreprise devient donc, relativement à l'année civile 2008, une entreprise reconnue à l'égard d'une région admissible, visée au

paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, qu'édicte le sous-paragraphe *i* du nouveau paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1. Au cours de l'année civile 2010 qui se termine dans son année d'imposition 2011, la société X rembourse une aide de 100 \$, afférente aux salaires versés dans le cadre de cette entreprise en 2007. L'aide remboursée a donc réduit de 100 \$ le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 (en supposant que la société était associée également à une autre société à la fin de l'année civile 2007) pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile 2007. Le montant ainsi remboursé constitue un remboursement d'aide admissible de la société X pour l'année d'imposition 2011, en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI (en supposant que l'autre société à laquelle la société était associée à la fin de l'année civile 2007 n'exploitait pas d'entreprise reconnue pour cette année). La société X aura ainsi droit à un crédit d'impôt au taux de 20 %, pour son année d'imposition 2011, sur le remboursement d'aide admissible, soit 20 \$.

Si cette même entreprise avait été exploitée en Abitibi, plutôt qu'en Gaspésie, le crédit d'impôt auquel la société aurait droit, pour son année d'imposition 2011, serait de 10 \$. L'aide remboursée ne sera alors pas visée au nouveau quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 et recevra le traitement que celui accordé au remboursement d'une aide afférente à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI est également modifié de façon à prévoir que le moindre des excédents déterminés, le cas échéant, en vertu de l'un des sous-paragraphe *i* à *iv* du nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa ne peut excéder le montant de l'accroissement de la masse salariale au sein du groupe de sociétés associées qui lui est attribué à l'égard de l'année civile concernée en vertu de l'entente à cet effet, visée au nouvel article 1029.8.36.72.82.4.2 de cette loi, qui doit être

produite conformément au paragraphe *c* du sixième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.3.

Les quatrième et cinquième alinéas actuels de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI sont abrogés, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010, puisqu'ils visent tous deux le calcul du crédit d'impôt pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2008 et 2009. Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour l'une de ces années d'imposition, une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 devait, conformément au quatrième alinéa, avoir fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Or, à compter de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, une telle société, qui n'aurait pas fait ce choix relativement à ces années, devient dès lors admissible au crédit d'impôt à taux réduit prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou à l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI. En vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3.1, tel que modifié par le présent projet de loi, l'exercice d'un tel choix n'est plus requis pour profiter du crédit d'impôt à taux réduit pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année 2009.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.3.3, 1<sup>o</sup> al. avant (a), (a) avant (i), (a.1) et (b), 2<sup>o</sup> al., 3<sup>o</sup> al. et 4<sup>o</sup> al. (nouveaux), 4<sup>o</sup> al. et 5<sup>o</sup> al. (anciens) et 6<sup>o</sup> al. (c) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 84, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2009-8, p. 18, 4<sup>o</sup> par., p. 19, 2<sup>o</sup> par., p. 21, 2<sup>o</sup> par., p. 22, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 84, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.3.3, 1<sup>o</sup> al. (a)(i) avant (1<sup>o</sup>), (1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>), (ii) avant (1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>) / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.



**148.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.3.3, du suivant :

*Solde du plafond des aides fiscales.*

« **1029.8.36.72.82.3.4.** Le solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition est égal à l'excédent de son plafond des aides fiscales pour l'année, déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.1.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

i. 8 % du moindre du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.6 et si, pour l'application du paragraphe b de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.26, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable la totalité du montant qui, en l'absence de l'article 737.18.26.1, serait déterminé en vertu de l'article 737.18.26 ;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i ;

b) le montant de la taxe qui serait à payer par la société en vertu de la partie IV pour l'année si son capital versé pour l'application de cette partie était égal au montant qu'elle déduit pour l'année en vertu de l'article 1138.2.3, que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 ;

c) le montant qui serait à payer par la société au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, représentant une proportion d'un salaire versé ou réputé versé dans l'année, pour lequel aucune cotisation n'est payable en vertu du sixième alinéa de cet article 34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.3.4 de la Loi sur les impôts (LI), combiné au nouveau paragraphe a.1 du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI, est introduit afin de plafonner le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société qui œuvrent dans une région ressource, dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

**Contexte:** La LI prévoit un crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois qui est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société qui œuvrent dans une région ressource, dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite.

Conformément aux nouvelles modalités de ce régime applicables aux sociétés établies dans une région ressource, le crédit d'impôt peut être accordé à compter de l'année civile 2010 à un taux de 20 % pour l'année civile 2010 et de 10 % pour les années civiles subséquentes appliqué à l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société qui œuvrent en région ressource.

Le nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.2 est introduit dans le cadre du présent projet de loi afin de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois qui est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société qui exploite une entreprise reconnue en région ressource à compter de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010.

Une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource éloignée du Québec peut également bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal, au taux de 75 %, relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Or, la politique fiscale du ministre des Finances est à l'effet de plafonner les aides fiscales relatives à ce congé fiscal et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI, combiné au paragraphe *a.1* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, est introduit afin de plafonner le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible qui exploite une entreprise reconnue en région ressource.

Cette limite est fonction du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition qui est déterminé à l'article 1029.8.36.72.82.1.1 de la LI.

Conformément à ce dernier article, le plafond des aides fiscales d'un employeur pour une année d'imposition est égal au total du montant obtenu en additionnant un montant de base et un montant correspondant à 5 % du revenu brut de l'employeur

attribuable aux régions ressources pour l'année d'imposition.

L'article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI détermine le solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition, lequel correspond à la partie du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition qui reste une fois déterminée l'aide fiscale dont a bénéficié la société au titre de son congé d'impôt sur le revenu, de son congé de taxe sur le capital et de son congé de cotisation des employeurs au FSS.

Ce solde du plafond des aides fiscales est à la base du calcul de la limite à laquelle fait référence le paragraphe *a.1* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI.

L'exemple suivant illustre l'application de cet article 1029.8.36.72.82.3.4 :

La société Manu inc. est une société privée sous contrôle canadien. Elle exploite une entreprise reconnue en région ressource. Ses employés se rapportent tous à un unique établissement de la société situé en région ressource. Son revenu brut pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2010 provenant de l'exploitation de cette entreprise est de 500 000 \$. Elle n'est pas associée à une autre société au cours de l'année 2010.

Le plafond des aides fiscales de la société Manu est donc égal au montant de base (50 000 \$) auquel s'ajoute un montant égal à 5 % de son revenu brut provenant de ses activités en région ressource soit  $5\% \text{ de } 500\,000\ \$ = 25\,000\ \$$ .

Ce plafond est donc égal à 75 000 \$ pour l'année d'imposition (application de l'article 1029.8.36.72.82.1.1 de la LI).

Si l'aide fiscale de la société Manu inc. au titre de son congé d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisation au FSS se chiffre à 70 000 \$, le montant maximal de crédit d'impôt dont pourra bénéficier la société Manu inc. sera de 5 000 \$ pour l'année d'imposition terminée le 31 décembre 2010, soit le

montant de son solde du plafond des aides fiscales pour l'année déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.4 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.3.4 L.I. / B.I. 2009-8, p. 22 à 26, 3° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 22, dernier par.

**149.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

*Entente de répartition.*

« **1029.8.36.72.82.4.** L'entente à laquelle le paragraphe *a* du deuxième alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, appelées « groupe de sociétés associées » dans le présent article, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, des mots « période comprise » par les mots « période de paie terminée ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la méthode de calcul permettant de déterminer l'accroissement, sur une base consolidée, de la masse salariale pour une année civile donnée attribuable à une entreprise reconnue de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une telle entreprise et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile par rapport à la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence attribuable à une entreprise reconnue. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, en vertu de laquelle un deuxième taux est introduit pour le calcul du crédit d'impôt, et également pour y apporter des modifications d'ordre technique.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI prévoit la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale d'une année civile donnée de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans une région désignée et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, qui est attribuable à des employés admissibles, par rapport à la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe qui est attribuable à des employés admissibles pour leur période de référence. Conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI et au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi, cet excédent est réparti selon les termes de l'entente conclue entre les sociétés admissibles qui exploitent

une entreprise reconnue au cours d'une année civile et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile. L'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI prévoit que les montants attribués à chacune de ces sociétés en vertu de l'entente ne peut excéder l'accroissement de la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue, qui est calculé de façon consolidée au sein du groupe de sociétés associées. Cet article prévoit une limite additionnelle applicable à l'égard du montant calculé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI.

#### **Modifications proposées:**

L'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI. Plus précisément, le nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI introduit un taux particulier applicable au volet «régions ressources» du crédit d'impôt et le deuxième alinéa de cet article fait référence à l'excédent calculé conformément à ce nouveau paragraphe *a.1*. Ainsi, les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées devront répartir entre elles plus précisément l'accroissement de la masse salariale au sein du groupe qui est visé par ce taux, soit la partie de l'accroissement de leur masse salariale qui est attribuable à leurs entreprises reconnues à l'égard d'une région ressource.

Une modification technique est apportée à l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI pour remplacer la notion de «période de paie comprise dans une année», partout où elle se trouve dans cet article, par celle de «période de paie terminée dans cette année». Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été administré jusqu'à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.4, 1<sup>o</sup> al. avant (a) L.I. / B.I. 2009-8, p. 18, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.2, 1<sup>o</sup> al. (a) avant (i) et (a)(ii) et (c) avant (i) et (c)(ii) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**150.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «période de paie, comprise» par «période de paie, terminée» dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, des mots « période comprise » par les mots « période de paie terminée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la méthode de calcul permettant de déterminer l'accroissement, sur une base consolidée, de la masse salariale pour une année civile donnée attribuable à une entreprise reconnue décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue et qui sont

associées entre elles à la fin de cette année civile par rapport à la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence attribuable à une entreprise reconnue décrite à l'un de ces paragraphes *a* à *d*. Cet article est modifié pour y apporter une modification technique.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale pour une année civile donnée de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui est attribuable à une entreprise reconnue décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence attribuable à une telle entreprise. Conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI, cet excédent est réparti selon les termes de l'entente prévue à ce paragraphe *b* de façon à constituer une limite additionnelle applicable à l'égard du montant calculé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI fait l'objet d'une modification technique visant à remplacer la notion de « période de paie comprise dans une année », partout où elle se trouve dans cet article, par celle de « période de paie terminée dans cette année ». Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été administré jusqu'à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.4.1(a) avant (i) et (ii) et (c) avant (i) et (ii) / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**151.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.4.1, du suivant :

*Entente de répartition.*

« **1029.8.36.72.82.4.2.** L'entente à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, appelées « groupe de sociétés associées » dans le présent article, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité quelconque, ci-après appelée « activité reconnue à l'égard d'une région ressource », qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

*i.* sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun

moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, la société n'exploitait au Québec une entreprise dont les activités étaient décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à cette société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à

l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise

reconnue qu'elle exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la méthode de calcul permettant de déterminer l'accroissement, sur une base consolidée, de la masse salariale pour une année civile donnée attribuable à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une telle entreprise et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile par rapport à la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence attribuable à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource. Conformément au nouveau paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, l'accroissement ainsi déterminé doit faire l'objet d'une attribution à l'une ou plusieurs des sociétés membres de ce groupe.

**Contexte:** À compter de l'année civile 2010, le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec à taux réduit (soit au taux de 20%) sera également offert à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux entreprises reconnues à l'égard d'une région ressource. Un deuxième taux sera applicable, pour les fins du calcul de ce crédit d'impôt, dès l'année civile 2011, pour le volet « régions ressources » de ce crédit d'impôt.

Lorsqu'une société admissible est associée à d'autres sociétés à la fin de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'accroissement ouvrant droit au crédit d'impôt est limité pour l'ensemble des sociétés membres du groupe de sociétés à l'accroissement de la masse salariale calculé comme si ce groupe ne constituait qu'une seule société admissible. En effet, au sein du groupe, le calcul

de la masse salariale pour une année civile se fait de façon consolidée. Le montant de l'augmentation de la masse salariale ainsi déterminé à l'égard du groupe, qui est attribuable à une entreprise reconnue, doit faire l'objet d'une attribution entre les sociétés admissibles qui sont membres de ce groupe et qui exploitent une telle entreprise.

Plus précisément, le montant maximum pouvant ainsi être attribué, à l'égard d'une année civile donnée, est égal à l'excédent de l'ensemble de la masse salariale de chacune de ces sociétés admissibles, attribuable à des employés admissibles au cours de l'année civile donnée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue, sur l'ensemble de la masse salariale de chacune des sociétés de ce groupe attribuable à des employés admissibles dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise au cours de la période de référence de la société.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.4.2 de la LI détermine en quoi consiste l'entente à laquelle le nouveau paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI fait référence à l'égard d'une année civile donnée. Cet article 1029.8.36.72.82.4.2 s'applique de façon semblable à l'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI en déterminant une limite additionnelle applicable uniquement à la partie des traitements et salaires versés à des employés admissibles qui sont attribuables à des activités des sociétés admissibles membres du groupe de sociétés associées qui ne sont ni des activités visées à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, ni des activités exercées dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, qu'édicte le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, et visées à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni des activités visées à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, soit, en l'occurrence, des activités reconnues à l'égard d'une région ressource relativement auxquelles le nouveau taux de 10% du crédit d'impôt, prévu

au nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, s'applique.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.4.2 L.I. / B.I. 2009-8, p. 18, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**152.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Attribution excédentaire.*

« **1029.8.36.72.82.5.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente visée au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des excédents déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.5 de la Loi

sur les impôts (LI) prévoit une règle applicable lorsque l'ensemble des montants attribués par les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées à l'une ou à plusieurs d'entre elles est plus élevé que le montant maximal pouvant ainsi être attribué déterminé conformément à l'article 1029.8.36.72.82.4 ou 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI. Dans ces conditions, l'article 1029.8.36.72.82.5 de la LI prévoit une nouvelle attribution établie sur la base du montant maximal ainsi déterminé.

Cet article est modifié afin de tenir compte de l'entente visée au nouveau paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI et du nouvel article 1029.8.36.72.82.4.2 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.5 de la LI prévoit une règle applicable lorsque l'ensemble des montants attribués par les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées à l'une ou à plusieurs d'entre elles est plus élevé que le montant maximal pouvant ainsi être attribué déterminé conformément à l'article 1029.8.36.72.82.4 ou 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI. Dans ces conditions, l'article 1029.8.36.72.82.5 de la LI prévoit une nouvelle attribution établie sur la base du montant maximal ainsi déterminé.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.72.82.5 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'entente visée au nouveau paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI et du montant maximal pouvant être attribué déterminé conformément au nouvel article 1029.8.36.72.82.4.2 de la LI. Lorsque l'ensemble des montants attribués par les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées à l'une ou à plusieurs d'entre elles sera plus élevé que le moindre des excédents déterminés en vertu des paragraphes *a* à *c* du nouvel article 1029.8.36.72.82.4.2 de la LI, l'article 1029.8.36.72.82.5 de la LI prévoira une nouvelle attribution pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI.



## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.5 L.I. / B.I. 2009-8, p. 18, 4° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

**153.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) le montant des traitements ou salaires visés aux définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou plusieurs autres sociétés admissibles et visés à l'un des articles 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2 doit être diminué, le cas échéant : » ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots « ont réduit », « période de paie comprise » et « à ce premier alinéa » par, respectivement, les mots « doivent réduire », « période de paie terminée » et « au premier alinéa » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

*Limite du montant de réduction.*

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi s'applique, après le 31 décembre 2009, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire comme suit :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, relativement à la société admissible, pour une année civile terminée dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des

montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue dans une région désignée, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue à son égard de même que du montant d'un avantage dont la société bénéficie du fait du versement de tels traitements ou salaires. Cet article est modifié corrélativement à l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe *a.1* au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI et également pour y apporter une modification technique.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue dans une région désignée, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue à son égard de même que du montant d'un avantage dont la société bénéficie du fait du versement de tels traitements ou salaires. De même, la partie de tels traitements ou salaires qui a permis à une société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable vient réduire la masse salariale de la société. Toutefois, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'aide reçue qui se rapporte aux traitements et salaires versés pour une période de paie comprise dans la période de référence de la

société ne réduit ces traitements et salaires que jusqu'à concurrence de l'aide reçue qui réduit les traitements et salaires versés pour une période de paie comprise dans l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est déterminé. Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI prévoit une limite similaire pour l'aide reçue affectant les traitements et salaires versés pour une période de paie comprise dans la période de référence pour le volet « Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec » du crédit d'impôt, soit les traitements et salaires considérés aux fins de déterminer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI découlent de l'ajout du volet « régions ressources » au crédit d'impôt à taux réduit prévu aux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI. Plus précisément, le nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI prévoit l'octroi d'un crédit d'impôt au taux de 10 % sur l'accroissement des traitements et salaires versés à des employés admissibles relativement à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource.

À cette fin, le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles relativement à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource, pour une année civile, devra être réduit du montant de toute aide reçue à son égard de même que du montant d'un avantage dont la société bénéficie du fait du versement de tels traitements ou salaires.

L'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI est donc modifié pour tenir compte également, dans la partie des paragraphes *a* et *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des montants de traitements ou salaires qui sont visés respectivement au nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI et au nouvel article 1029.8.36.72.82.4.2 de la LI.

Une modification technique est également apportée à cet article 1029.8.36.72.82.6 pour remplacer la notion de « période de paie comprise dans une année », partout où elle se trouve dans cet article, par celle de « période de paie terminée dans cette année ». Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été administré jusqu'à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

De plus, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI est modifié pour prévoir une limite au montant d'aide pouvant réduire les traitements et salaires versés à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence et visés par le volet « régions ressources » du crédit d'impôt prévu aux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, cette limite étant similaire à celle applicable au volet « Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec » du crédit d'impôt prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.6, 1<sup>o</sup> al. (a) avant (i), (b) avant (i) et 3<sup>o</sup> al. L.I. / B.I. 2009-8, p. 18, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.6, 2<sup>o</sup> al. L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**154.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuel de 2 % qui est considéré dans la détermination du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec à taux élevé, soit celui prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI. Cet article est modifié pour y apporter une modification technique.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.6.1 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuel de 2 % qui est considéré pour le volet « régions ressources » du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, et ce, à compter de l'année civile 2008. Ainsi, l'ensemble des salaires versés par une société à ses employés admissibles, à l'égard d'une période de paie comprise dans une année civile, est réduit, pour les fins du calcul crédit d'impôt, de 2 % pour l'année civile 2008, de 4 % pour l'année civile 2009 et de 6 % pour l'année civile 2010.

**Modifications proposées:** Une modification technique est apportée à l'article 1029.8.36.72.82.6.1 de la LI. Plus précisément, cet article est modifié de façon à remplacer la notion de « période de paie comprise dans une année civile » par celle de « période de paie terminée dans cette année ». Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été administré jusqu'à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.6.1 avant (a) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**155.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.6.1, du suivant :

*Réductions liées à des activités exercées en région ressource.*

« **1029.8.36.72.82.6.2.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, le montant, déterminé par ailleurs mais sans tenir compte des sous-paragraphes i et iii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 et de l'article 1029.8.36.72.82.10, d'un traitement ou salaire qui est visé à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, dans la partie du sous-paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphes *i*, dans la partie du sous-paragraphes *ii* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphes *i* ou dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.2 qui précède le sous-paragraphes *i*, qui est versé, à l'égard d'une période de paie terminée dans une année civile postérieure à l'année civile 2009, par la société admissible ou par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, selon le cas, à un employé et que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités reconnues à l'égard d'une région ressource qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région ressource, est réputé égal :

*a)* lorsque l'année civile est l'année 2010, à 94 % de ce montant ;

*b)* lorsque l'année civile est l'année 2011, à 92 % de ce montant ;

*c)* lorsque l'année civile est l'année 2012, à 90 % de ce montant ;

*d)* lorsque l'année civile est l'année 2013, à 88 % de ce montant ;

*e)* lorsque l'année civile est l'année 2014, à 86 % de ce montant ;

*f)* lorsque l'année civile est l'année 2015, à 84 % de ce montant.

*Activité reconnue à l'égard d'une région ressource.*

Pour l'application du premier alinéa, une activité reconnue à l'égard d'une région ressource désigne une activité quelconque qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec prévu aux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la Loi sur les impôts (LI), ci-après appelé « crédit d'impôt à taux réduit » sera offert, à compter de l'année civile 2010, également à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource. Le nouvel article 1029.8.36.72.82.6.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un facteur d'indexation annuel de 2 %, comme celui prévu à l'article 1029.8.36.72.82.6.1 de la LI pour les fins du calcul du crédit d'impôt prévu

aux articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, sera considéré pour le volet « régions ressources » du crédit d'impôt à taux réduit, et ce, à compter de l'année civile 2010.

**Contexte:** De façon sommaire, la partie du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux élevé », qui est destinée aux entreprises des régions ressources, est accordée à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, et ce, jusqu'au 31 décembre 2010. Afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer la masse salariale de cette année civile à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond généralement à l'année civile précédant celle au cours de laquelle a débuté la période d'admissibilité de la société.

Les modalités actuelles de détermination du crédit d'impôt à taux élevé, pour le volet « régions ressources », prévoient une correction du montant des salaires et traitements versés aux employés admissibles d'une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource pour tenir compte de l'indexation des salaires. Ainsi, une société admissible ne peut bénéficier d'une aide fiscale à l'égard d'une année civile donnée sans avoir créé d'emplois additionnels au cours de cette année civile. La seule indexation annuelle des salaires versés ne peut alors donner lieu à un véritable accroissement de la masse salariale. L'ensemble des salaires versés par une société à ses employés admissibles, relativement à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource, est réduit de 2 % pour l'année civile 2008, de 4 % pour l'année civile 2009 et de 6 % pour l'année civile 2010.

Dès l'année civile 2010, un volet « régions ressources » sera ajouté au crédit d'impôt à taux réduit. Par conséquent, le crédit d'impôt à taux réduit sera offert, pour une année d'imposition dans

laquelle se termine l'année civile 2010 ou une année subséquente, aux sociétés admissibles exploitant une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource, et ce, jusqu'au 31 décembre 2012 ou 2015, selon la région ressource concernée.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.6.2 de la LI introduit un facteur d'indexation annuel de 2 %, identique à celui de l'article 1029.8.36.72.82.6.1 de cette loi qui est applicable aux fins du crédit d'impôt à taux élevé, lequel sera considéré dans la détermination du volet « régions ressources » du crédit d'impôt à taux réduit. Ainsi, l'ensemble des salaires versés par une société à ses employés admissibles relativement à une entreprise reconnue dans une région ressource, pour une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, sera réduit de 6 % si cette année est l'année civile 2010, de 8 % si cette année est l'année civile 2011, de 10 % si cette année est l'année civile 2012, de 12 % si cette année est l'année civile 2013, de 14 % si cette année est l'année civile 2014 et de 16 % si cette année est l'année civile 2015.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.6.2 L.I. / B.I. 2009-8, p. 20, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**156.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.7 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a par les suivants :

« i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes a et a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ;

« ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.7 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables dans le cas où une aide qui a réduit les traitements ou salaires considérés aux fins d'établir le crédit d'impôt pour la création d'emplois, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, pour une année d'imposition, n'a pas été reçue. Cet article est modifié corrélativement à l'introduction du nouveau paragraphe *a.1* au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI et de l'introduction du nouvel article 1029.8.36.72.82.4.2 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale relative à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue pour une année civile doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir à leur égard.

Lorsque l'aide qu'une société admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir n'est jamais reçue, l'article 1029.8.36.72.82.7 de la LI fait en sorte que le montant de cette aide soit considéré comme le remboursement d'une aide qui pourra se qualifier de « remboursement d'aide admissible » au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1

de la LI s'il remplit les conditions applicables à cet égard.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.72.82.7 de la LI est modifié corrélativement à l'introduction du nouveau paragraphe *a.1* au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, lequel s'applique au volet « régions ressources » du crédit d'impôt prévu à ces articles. De plus, l'article 1029.8.36.72.82.7 de la LI est également modifié de façon à faire référence à l'entente visée au nouvel article 1029.8.36.72.82.4.2 de la LI. L'article 1029.8.36.72.82.4.2 de la LI prévoit que le montant maximal attribué en vertu de l'entente entre les sociétés associées à la fin d'une année civile donnée est égal à l'excédent de l'ensemble de la masse salariale pour l'année civile donnée de chacune de ces sociétés admissibles, qui est attribuable à des employés admissibles relativement à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource, sur l'ensemble de la masse salariale de chacune des sociétés de ce groupe qui est attribuable à des employés admissibles relativement à une telle entreprise au cours de la période de référence de la société.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.7(a)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2009-8, p. 18, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 2<sup>o</sup> par.

**157.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule et le sous-paragraphe *i.1* de ce paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes i, i.1, ii et ii.1 du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° des sous-paragraphes iii et iii.1 du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 1° des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le paragraphe *a*, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1° et 2° des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.2. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité quelconque, appelée « activité reconnue à l'égard d'une région ressource » dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du

deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe ii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.2. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article

1029.8.36.72.82.3.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii.2, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

7° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe c du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.2. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2, du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i.2 sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii.1 du paragraphe c du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.2. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article

1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe iii, ni du présent sous-paragraphe iii.2 ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vi, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé



en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

9° par l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe c du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe iv, ni du présent sous-paragraphe vi ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii.2 sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

10° par le remplacement, dans la partie des sous-paragraphe i et ii du paragraphe d du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots « y visés » par les mots « qui y sont visés » ;

11° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe d du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avoir versé à des employés qui y sont visés, à la fois :

1° à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

2° à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1° sur le montant de l'ensemble donné. » ;

12° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

*Montant de l'ensemble donné.*

« Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel font référence le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe c ou l'un

des sous-paragraphes i.1 et i.2 du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphes iii.1 et iii.2 de ce paragraphe c, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa ou le sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphes ii et iii de ce paragraphe d, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante.» ;

13° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

*Entreprise exploitée sur une base saisonnière.*

« Sous réserve du troisième alinéa et pour l'application du présent article, lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé les activités visées à cet alinéa, rapport auquel font référence le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe c ou l'un des sous-paragraphes i.1 et i.2 du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphes iii.1 et iii.2 de ce paragraphe c, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa ou le sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphes ii et iii de ce paragraphe d, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, doit être remplacé : ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

3. Les sous-paragraphes 3° à 13° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux élevé », et que le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux réduit », ne soient pas indûment réduits ou augmentés du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre société admissible. Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités considéré.

Les modifications apportées au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.10 découlent notamment de l'ajout du volet « régions ressources », dès l'année civile 2010, au crédit d'impôt à taux réduit. Le volet « régions ressources » de ce crédit d'impôt prévoit un taux particulier de 10 %, à compter de l'année civile 2011.

Cet article fait également l'objet d'une modification technique.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt à taux élevé et celui à taux réduit ne soient pas indûment réduits ou augmentés du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre société admissible.

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ces crédits d'impôt lorsqu'une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, soit le moment

du transfert d'activités, par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur).

Pour ce faire, cet article procède à certains ajustements de la masse salariale tant du vendeur que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets du transfert d'activités. Ainsi, ces ajustements se font à la baisse pour le vendeur, quant à sa masse salariale pour sa période de référence (paragraphes *a* et *b* du premier alinéa), alors que, pour l'acquéreur, ils résultent en un accroissement de sa masse salariale pour sa période de référence et pour l'année civile au cours de laquelle a eu lieu l'acquisition (paragraphes *c* et *d* du premier alinéa).

Notons que l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI s'applique aux fins de déterminer le crédit d'impôt d'une société qui n'est pas nécessairement le vendeur ou l'acquéreur, pour une année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile au cours de laquelle survient le transfert de l'entreprise ou une année d'imposition postérieure. En effet, la société qui demande le crédit d'impôt peut être associée à un vendeur ou à un acquéreur et ainsi être directement affectée, dans le calcul de ce crédit d'impôt, par le montant de référence ou le montant admissible, selon le cas, déterminé à la suite de l'application de cet article 1029.8.36.72.82.10, de ce vendeur ou de cet acquéreur, selon le cas. Dans ces circonstances, le vendeur pourra avoir « transféré » à l'acquéreur soit des activités d'une entreprise reconnue, soit des activités d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si elle avait été située dans une région désignée.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI prévoit également le calcul de façon distincte des ajustements pour la partie de la masse salariale qui est attribuable à des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, soit les activités visées par le volet « Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec » du crédit d'impôt à taux élevé. Pour ce faire, il faut tenir compte des montants de traitements ou salaires qui sont visés soit au paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, soit à l'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI. De même,

ces articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.4.1 font référence au concept de montant qui constituerait le « montant admissible » et le « montant de référence » d'une société, compte tenu de la nécessité de considérer de tels montants pour la partie des activités de la société qui sont visées par le volet « Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec » du crédit d'impôt à taux élevé.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI est applicable lorsque, dans l'année civile du transfert des activités, un acquéreur n'a versé aucun traitement ou salaire à un employé que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'exercice par cet employé de la partie des activités qui a commencé ou augmenté au moment du transfert. Dans ces circonstances, il devient impossible d'appliquer la proportion mentionnée au paragraphe *c* ou *d* du premier alinéa. Dans un tel cas, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI fait en sorte que le moment du transfert d'activités soit réputé le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante.

Enfin, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI s'applique lorsque le transfert d'activités concerne une entreprise exploitée de façon saisonnière, de façon à prévoir une méthode alternative pour le calcul des différents ajustements, puisque celle sur la base du nombre de jours compris dans une année civile (365 jours) n'est pas adéquate lorsque l'on considère une entreprise exploitée de façon saisonnière.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI découlent notamment de l'ajout du volet « régions ressources », dès l'année civile 2010, au crédit d'impôt à taux réduit et de l'introduction d'un taux particulier pour les fins de ce volet.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI est donc modifié pour y ajouter plusieurs paragraphes portant sur les différents ajustements pour la partie de l'accroissement de la masse salariale qui est attribuable à une entreprise reconnue à l'égard

d'une région ressource. Pour ce faire, il faut tenir compte des montants de traitements ou salaires qui sont visés soit au nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, soit au nouvel article 1029.8.36.72.82.4.2 de la LI. De même, ces articles 1029.8.36.72.82.3.2, 1029.8.36.72.82.3.3 et 1029.8.36.72.82.4.2 font dorénavant référence au montant qui constituerait le «montant admissible» et qui constituerait le «montant de référence» d'une société, si l'on ne tenait compte que de la partie des activités de la société qui sont afférentes à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource.

Plus précisément, il faut dorénavant déterminer le montant qui constituerait le «montant admissible» et celui qui constituerait le «montant de référence» si l'on ne tenait compte que des montants de traitements ou salaires qui sont attribuables à une activité qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, qu'ajoute le nouveau paragraphe *b.1* du septième alinéa (auparavant le sixième) de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression «région du Saguenay–Lac-Saint-Jean» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, que le présent projet de loi modifie, appelée «activité reconnue à l'égard d'une région ressource». Ces traitements et salaires sont visés au nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI et au nouvel article 1029.8.36.72.82.4.2 de la LI.

Plus précisément, les nouveaux sous-paragraphes *i.2* et *iv* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, pour le vendeur, le nouveau sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de cet alinéa, pour une société associée au vendeur, les nouveaux sous-paragraphes *i.2*, *ii.2*, *iii.2* et *vi* du paragraphe *c* de cet alinéa, pour l'acquéreur, et le nouveau sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de cet alinéa, pour une société associée à l'acquéreur, prévoient les ajustements spécifiques concernant la partie des activités transférées visées

par le volet «régions ressources» du crédit d'impôt à taux réduit.

Enfin, une modification technique est également apportée à cet article pour remplacer la notion de «période de paie comprise dans une année», partout où elle se trouve dans cet article, par celle de «période de paie terminée dans cette année». Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été administré jusqu'à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.10, 1<sup>o</sup> al. (a)(i.2) et (iv), (b)(iii), (c)(i.2), (ii.2), (iii.2) et (vi) et (d)(iii), 3<sup>o</sup> al. et 4<sup>o</sup> al. avant (a) L.I. / B.I. 2009-8, p. 18, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.10, 1<sup>o</sup> al. (a)(i) avant la formule et (i.1), (c)(i), (i.1), (ii), (ii.1), (iii)(2<sup>o</sup>) et (iii.1)(2<sup>o</sup>), (d)(i)(1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>) et (ii)(1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>), 2<sup>o</sup> al. (a), (b)(i) et (ii) et (c) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**158.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «période de paie, comprise» par «période de paie, terminée» partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule ;

— les sous-paragraphes *ii* et *iv* du paragraphe *a* du premier alinéa ;

— la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule ;

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède la formule ;

— les sous-paragraphe ii et iv du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède la formule ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

— les paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité

quelconque, appelée « activité reconnue à l'égard d'une région ressource » dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv.1. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité quelconque de cet employé qui est une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe vi du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«vi.1. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe v sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe v si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«ix. le montant qui constituerait le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe vii sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe vii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«ii.1. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon

le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

7° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«v. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«ii.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent

une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

9° par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

10° par l'insertion, après le sous-paragraphe vi du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe v, ni du présent sous-paragraphe vi.1 ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du

sous-paragraphe v si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

11° par l'addition, après le sous-paragraphe viii du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ix. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe vii, ni du présent sous-paragraphe ix ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

12° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon

le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes ii.1 ;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphes i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe e du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

13° par l'addition, après le sous-paragraphes iv du paragraphes d du premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« v. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphes ii du paragraphes a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphes 1° ou dans la partie du paragraphes c de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 qui précède le sous-paragraphes i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes v pour l'année civile donnée ;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphes iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe f du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource. » ;

14° par le remplacement, dans le sous-paragraphes i du paragraphes d du deuxième alinéa et dans le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes ii de ce paragraphes d, des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 14° du paragraphes 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

3. Les sous-paragraphes 2° à 13° du paragraphes 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé :** L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux élevé », et que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux réduit », ne soient pas indûment réduits ou augmentés du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre société admissible.

Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Les modifications apportées au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.10.1 découlent notamment l'ajout du volet « régions ressources », dès l'année civile 2010, au crédit d'impôt à taux réduit.

Les modifications apportées au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.10 découlent notamment de l'ajout du volet « régions ressources », dès l'année civile 2010, au crédit d'impôt à taux réduit. Le volet « régions ressources » de ce crédit d'impôt prévoit un taux particulier de 10 %, à compter de l'année civile 2011.

Cet article fait également l'objet d'une modification technique.

**Situation actuelle :** L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois à taux élevé et celui à taux réduit ne soient pas indûment réduits ou augmentés du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre société admissible,



lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités.

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt, lorsqu'une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou une société de personnes (le vendeur) est assumée, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, soit le moment du transfert d'activités, par une autre société (l'acquéreur).

Pour ce faire, cet article procède à certains ajustements de la masse salariale tant du vendeur que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets d'un transfert d'activités au cours d'une année civile donnée. Il prévoit des ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI, à la différence, cependant, qu'ils sont fondés sur des données propres au vendeur compte tenu que l'on présume, puisque l'acquéreur est associé au vendeur au moment du transfert d'activités, que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

Lorsque le vendeur « transfère » des activités à un acquéreur auquel il est associé, la masse salariale qu'il a engagée à l'égard des employés transférés est attribuée à l'acquéreur qui assumera toute diminution ou qui profitera de toute augmentation. Ainsi, contrairement au traitement prévu à l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI, tant la masse salariale du vendeur pour son année civile de référence que pour l'année civile du transfert fait l'objet d'ajustements. De même, tant son montant de référence que son montant admissible pour l'année civile du transfert sont affectés.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI prévoit également le calcul de façon distincte des ajustements pour la partie de la masse salariale qui est attribuable à des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, soit les activités visées par le volet « Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec » du crédit d'impôt à taux élevé. Pour ce faire, il faut tenir compte des montants de traitements ou salaires qui sont visés

soit au paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, soit à l'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI. De même, ces articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.4.1 font référence au concept de montant qui constituerait le « montant admissible » et qui constituerait le « montant de référence » d'une société, compte tenu de la nécessité de considérer de tels montants pour la partie des activités de la société qui sont visées par le volet « Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec » du crédit d'impôt à taux élevé.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI découlent notamment de l'ajout du volet « régions ressources », dès l'année civile 2010, au crédit d'impôt à taux réduit et de l'introduction d'un taux particulier pour les fins de ce volet.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI est donc modifié pour y ajouter plusieurs paragraphes portant sur les différents ajustements pour la partie de l'accroissement de la masse salariale qui est attribuable à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource. Pour ce faire, ces nouveaux paragraphes tiennent compte des montants de traitements ou salaires qui sont visés soit au nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, soit au nouvel article 1029.8.36.72.82.4.2 de cette loi. De même, ces articles 1029.8.36.72.82.3.2, 1029.8.36.72.82.3.3 et 1029.8.36.72.82.4.2 de la LI font dorénavant référence au montant qui constituerait le « montant admissible » et qui constituerait le « montant de référence » d'une société, si l'on ne tenait compte que de la partie des activités de la société qui sont afférentes à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource.

Plus précisément, il faut dorénavant déterminer le montant qui constituerait le « montant admissible » et celui qui constituerait le « montant de référence » si l'on ne tenait compte que des montants de traitements ou salaires qui sont attribuables à une activité qui n'est ni une activité visée à l'un

des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, qu'ajoute le nouveau paragraphe *b.1* du septième alinéa (auparavant le sixième) de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, que le présent projet de loi modifie, appelée « activité reconnue à l'égard d'une région ressource ». Ces traitements et salaires sont visés au nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI et au nouvel article 1029.8.36.72.82.4.2 de cette loi.

Plus précisément, les nouveaux sous-paragraphes *ii.1*, *iv.1*, *vi.1* et *ix* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, pour le vendeur, les nouveaux sous-paragraphes *ii.1* et *v* du paragraphe *b* de cet alinéa, pour une société associée au vendeur, les nouveaux sous-paragraphes *ii.1*, *iv.1*, *vi.1* et *ix* du paragraphe *c* de cet alinéa, pour l'acquéreur, et les nouveaux sous-paragraphes *ii.1* et *v* du paragraphe *d* de cet alinéa, pour une société associée à l'acquéreur, prévoient les ajustements spécifiques concernant la partie des activités transférées visées par le volet « régions ressources » du crédit d'impôt à taux réduit.

Enfin, des modifications d'ordre technique sont également apportées à l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI. Ces modifications consistent à remplacer la notion de « période de paie comprise dans une année », partout où elle se trouve dans cet article, par celle de « période de paie terminée dans cette année ». Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été administré jusqu'à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.10.1, 1<sup>o</sup> al. (a)(ii.1), (iv.1), (vi.1) et (ix), (b)(ii.1) et (v), (c)(ii.1), (iv.1), (vi.1) et (ix), (d)(ii.1) et (v) L.I. / B.I. 2009-8, p. 18, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.10.1, 1<sup>o</sup> al. (a)(i) avant formule, (ii), (iii) avant la formule et (iv), (c)(i) avant la formule, (ii), (iii) avant la formule et (iv), 2<sup>o</sup> al., (a)(i) et (ii)(1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>), (b)(i) et (ii)(1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>), (c)(i) et (ii)(1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>), (d)(i) et (ii)(1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>), (e) et (f) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**159.** 1. L'intitulé de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) regroupe les règles du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. L'intitulé de cette section II.6.6.6.2 est modifié pour donner suite à l'élargissement de ce crédit d'impôt remboursable au secteur de la transformation des produits de la mer.

**Situation actuelle:** La section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I

de la LI regroupe les règles du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. Dans le bulletin d'information 2009-8, la ministre des Finances a annoncé l'extension de ce crédit d'impôt remboursable au secteur de la transformation des produits de la mer.

**Modifications proposées:** L'intitulé de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifié pour donner suite à l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture au secteur de la transformation des produits de la mer.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: Intitulé de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I L.I. / B.I. 2009-8, p. 44, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**160.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée » dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie des paragraphes *a* et *a.1* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraph *i* ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant admissible » ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période d'admissibilité » ;

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application soit de la présente section, soit, si l'entreprise reconnue est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible », de l'une des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.4, et qui se termine le 31 décembre 2015 ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« région admissible » ;

« « région admissible » désigne :

*a)* à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à une société pour l'application de la présente section, sont la fabrication ou la transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine, la mariculture ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, l'une des régions administratives suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1) :

i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;

ii. la région administrative 09 Côte-Nord ;

iii. la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2010 et, lorsque la société n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont la transformation des produits de la mer, ou des activités reliées à de telles activités de transformation, la municipalité régionale de comté de Matane ou l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a et décrites dans le décret visé à ce paragraphe a ; » ;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe a de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, sauf dans la mesure où le paragraphe a.1 s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de

l'article 1029.8.36.72.82.14 à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe a de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a.1 à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

7° par le remplacement de la partie du paragraphe b de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un

montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, sauf dans la mesure où le paragraphe b.1 s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe b de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« b.1) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci

n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a.1 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

9° par le remplacement de la partie du paragraphe c de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes a et c de l'article 1029.8.36.72.82.16 déterminés, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, sauf dans la mesure où le paragraphe d s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société

admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

10° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *d*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 déterminés, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel

montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16.1 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

11° par la suppression du troisième alinéa ;

12° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

*Certificat d'admissibilité annulé en raison d'un événement imprévu majeur.*

« Lorsque Investissement Québec annule un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à une société, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région admissible, en raison d'un événement imprévu majeur affectant cette entreprise reconnue, ce certificat d'admissibilité est réputé ne pas avoir été ainsi annulé, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société, lorsque celle-ci a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 11° et 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

3. Les sous-paragraphes 5° à 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque le paragraphe *c* de la définition de l'expression

«remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, «l'excédent visé à l'un des paragraphes a et c» par «l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes a et c».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. Cet article est modifié afin d'étendre l'application de ce crédit d'impôt à une entreprise œuvrant dans le secteur de la transformation des produits de la mer dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane ou dans les régions administratives Côte-Nord ou Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. De plus, cet article fait également l'objet de certaines modifications techniques, notamment afin de faire référence, relativement au traitement et au salaire versé à l'égard d'une période de paie, à une période de paie terminée dans une année plutôt qu'à une période de paie comprise dans une telle année.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. De façon générale, le crédit d'impôt est accordé à un taux de 40 % sur la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible, relativement à une entreprise reconnue dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI découlent de l'admissibilité, à compter de l'année civile 2010, d'un nouveau secteur d'activités, soit celui de la transformation des produits de

la mer, au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, dans la mesure où ces activités sont exercées dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane ou dans les régions administratives Côte-Nord et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Puisque le crédit d'impôt prévoira deux taux applicables à compter de l'année civile 2010, soit 40 % relativement à une entreprise reconnue dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture et 20 % relativement à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer, la définition de l'expression «région admissible» est également modifiée pour faire référence distinctement à ces trois secteurs d'activités, de façon à ce qu'il soit possible d'appliquer le taux particulier de 20 %, prévu au nouveau paragraphe a.1 du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 de la LI, uniquement à la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue œuvrant dans le secteur de la transformation des produits de la mer.

Plus précisément, la définition de l'expression «région admissible», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, est modifiée pour y préciser que les régions administratives Côte-Nord et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de même que la municipalité régionale de comté de Matane constitueront une région admissible, à l'égard d'une entreprise œuvrant dans le secteur de la transformation des produits de la mer pour laquelle une société aura obtenu un certificat d'admissibilité d'Investissement Québec, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2010, lorsque la société aura fait le choix prévu au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI, introduit par le présent projet de loi, ou pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2009, dans les autres cas. En effet, lorsqu'une société aura fait le choix prévu au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1

de la LI, soit celui de profiter du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, (soit le choix de profiter du crédit d'impôt à taux élevé de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI) pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, le crédit d'impôt auquel aura droit la société sera alors calculé à un taux de 40 % sur l'accroissement des traitements et salaires versés à des employés admissibles relativement à cette entreprise, et non au taux de 20 % sur la totalité de ces traitements et salaires. Rappelons que le choix de l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI est offert seulement à une société dont l'exploitation de l'entreprise reconnue a débuté au plus tard le 31 mars 2008 et qui n'a pas fait le choix, pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2007 à 2009, de profiter du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI (crédit d'impôt à taux réduit de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI) ou du crédit d'impôt pour investissement, prévu à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

La définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI est également modifiée, essentiellement pour y ajouter les nouveaux paragraphes *a.1*, *b.1* et *d*. Ces nouveaux paragraphes découlent du taux particulier applicable à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer. Ils requièrent que soient calculés isolément les ajustements découlant du remboursement, par une société, d'une aide ayant réduit les traitements et salaires attribuables à une telle entreprise relativement à une année civile antérieure à celle qui se termine dans l'année d'imposition de la société. Plus précisément, il y est fait référence à l'excédent qui aurait été calculé conformément au nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 de la LI, ou au montant qui aurait

pu être attribué à une société, en vertu du nouvel article 1029.8.36.72.82.16.1 de la LI, introduit par le présent projet de loi.

Des modifications techniques sont apportées à l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI. La notion de «période de paie comprise dans une année», partout où elle se trouve dans cet article, est remplacée par celle de «période de paie terminée dans cette année». Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été administré jusqu'à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI est abrogé. Cet alinéa n'est plus appliqué depuis que la disposition équivalente dans la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, soit l'ancien troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, a été abrogé (L.Q., 2006, c. 36, a. 171). Cette disposition n'est plus nécessaire, puisque la période d'admissibilité d'une société n'est plus limitée à cinq années civiles.

Enfin, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi (dorénavant le troisième) fait également l'objet d'une reformulation, sans en affecter la portée, afin d'être davantage conforme à la pratique d'Investissement Québec. Ainsi, lorsque Investissement Québec annule, à la suite d'un événement imprévu majeur, le certificat d'admissibilité qui a été délivré à une société relativement à une entreprise reconnue affectée par cet événement, le certificat d'admissibilité est réputé ne pas avoir été ainsi annulé, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société, si la société reprend les activités de cette entreprise à plus de 40 kilomètres de la municipalité où l'entreprise était exploitée avant que ne survienne l'événement imprévu majeur. Dans un tel cas, la période de référence de la société sera déterminée en ne tenant pas compte de l'annulation de ce certificat.



## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.13, 1° al. « employé admissible », « montant admissible » (a) et (b), « montant de référence » (b), 2° al. (a) avant (i), (a.1) avant (i) et (b), 3° et 4° al. (anciens) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.13, 1° al. « période d'admissibilité », « région admissible », « remboursement d'aide admissible » (a) avant (ii), (a.1), (b) avant (ii), (b.1), (c) avant (ii) et (d) L.I. / B.I. 2009-8, p. 44, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

**161.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % de » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) 40 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants : » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« *a.1*) 20 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un

employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

iii. le moindre du montant déterminé pour l'année civile conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et du montant déterminé pour cette année conformément au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 20 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé à l'un des paragraphes *a.1*, *b.1* et *d* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

ii. 40 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i » ;

6° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « réfèrent » par les mots « font référence ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.14 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture auquel a droit une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile donnée. Cet article est modifié pour faire en sorte que ce crédit d'impôt porte également, à compter de l'année civile 2010, sur la masse salariale afférente à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer, mais à un taux particulier établi à 20 %.

**Situation actuelle:** La section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. Le crédit d'impôt est accordé à une société admissible à l'égard de la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue dans une «région admissible», au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015.

Une entreprise reconnue, pour une année civile, désigne une entreprise à l'égard de laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité pour cette année. Pour l'application de cette section II.6.6.6.2, Investissement Québec ne délivre un certificat d'admissibilité qu'à l'égard d'une entreprise œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. L'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI s'applique, pour une année d'imposition, à une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition. Le crédit

d'impôt est égal à 40 % du total des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI. Toutefois, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article ne peut être supérieur à l'excédent du montant admissible de la société pour l'année civile sur son montant de référence. Rappelons que le crédit d'impôt est, de façon générale, accordé sur la totalité des traitements et salaires versés à des employés admissibles. Pour la période de référence d'une société, seuls les traitements et salaires versés à des employés affectés à des activités des secteurs de la biotechnologie marine ou de la mariculture et qui se rapportent à un établissement de la société situé au Québec à l'extérieur d'une région admissible sont pris en considération.

Par ailleurs, tel que prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI, la société admissible peut également bénéficier d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible pour l'année, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI. Un tel remboursement d'aide admissible d'une société admissible pour une année d'imposition s'entend, en vertu de la définition de cette expression, d'un remboursement par la société au cours de l'année d'imposition d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés à des employés aux fins de calculer le crédit d'impôt de la société admissible en vertu de la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition. Toutefois, selon les règles prévues à la définition de cette expression, le remboursement d'une telle aide ne peut donner droit au crédit d'impôt que dans la mesure où l'aide a affecté à la baisse le crédit d'impôt de la société en vertu de cette section relativement à l'année civile antérieure.

Enfin, conformément au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI, la société admissible doit transmettre sa demande de crédit d'impôt sur le formulaire prescrit, accompagné d'une copie des certificats d'admissibilité qui lui ont été délivrés

relativement à une entreprise reconnue pour l'année et relativement à ses employés admissibles.

**Modifications proposées:** La partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI, qui précède le paragraphe *a*, est modifiée pour y retirer la mention du taux du crédit d'impôt, lequel sera dorénavant indiqué à chacun des paragraphes *a* et *b* et au nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI est modifié pour y ajouter, dans le premier alinéa, le paragraphe *a.1*, lequel prévoit un taux de 20 % qui sera applicable pour le calcul du crédit d'impôt sur les traitements et salaires versés à des employés admissibles relativement à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer, à compter de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010. Toutefois, lorsqu'une société aura fait le choix prévu au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, la société ne pourra demander le crédit d'impôt sur la totalité de la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15 de la LI qu'à compter de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2011. En effet, dans un tel cas, la municipalité régionale de comté de Matane et les régions administratives Côte-Nord et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ne constitueront pas une « région admissible » pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 en vertu du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI. Par conséquent, la société n'aura alors versé aucun traitement ou salaire à un « employé admissible » à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile 2010 et n'exploitera pas une « entreprise reconnue » au cours de cette année civile, au sens que donne à ces expressions la définition prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, puisque cette définition fait référence à une région admissible.

De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI est également modifié pour tenir compte du taux particulier applicable pour les entreprises reconnues dans le secteur de la transformation des produits de la mer. Le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* fait en sorte que le crédit d'impôt est accordé à un taux de 20 %, et non de 40 %, pour la partie du remboursement d'aide admissible d'une société pour une année d'imposition qui aura affecté à la baisse le montant donné déterminé conformément au nouveau paragraphe *a.1* de cet alinéa.

Enfin, une modification technique est également apportée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, de façon à y remplacer la notion de « période de paie comprise dans une année » par celle de « période de paie terminée dans cette année ». Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été administré jusqu'à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.14, 1<sup>o</sup> al. avant (a), (a) avant (i), (a.1) et (b) L.I. / B.I. 2009-8, p. 44, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.14, 1<sup>o</sup> al. (a)(i) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

Réf. : 1029.8.36.72.82.14, 2<sup>o</sup> al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**162.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % de » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) sous réserve du deuxième alinéa, 40 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants : » ;

3° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes du paragraphe *a* du premier alinéa :

— le sous-paragraphe i ;

— la partie du sous-paragraphe ii qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) sous réserve du deuxième alinéa, 20 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou

salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, sur le total des montants suivants :

1° le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est

visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

iv. le moindre des montants déterminés pour l'année civile conformément aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 20 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé à l'un des paragraphes *a.1*, *b.1* et *d* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

ii. 40 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe *i*. » ;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

*Restriction.*

« Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une

entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) le moindre des montants déterminés en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16 ;

*b*) le montant donné déterminé, le cas échéant, en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16.1. » ;

7° par le remplacement du paragraphe *c* du quatrième alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16 et, le cas échéant, celle visée à l'article 1029.8.36.72.82.16.1, produites au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.15 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture auquel a droit une société qui est associée à une autre société à la fin d'une année civile donnée pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée. Cet article est modifié pour faire en sorte que ce crédit d'impôt porte également, à compter de l'année civile 2010, sur la masse salariale afférente à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer, mais à un taux de 20 %.

**Situation actuelle:** La section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. Le crédit d'impôt est accordé à une société admissible à l'égard de la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue dans une «région admissible», au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015.

Une entreprise reconnue, pour une année civile, désigne une entreprise à l'égard de laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité pour cette année. Pour l'application de cette section II.6.6.6.2, Investissement Québec ne délivre un certificat d'admissibilité qu'à l'égard d'une entreprise œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du total des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI.

L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi s'applique plus spécifiquement, pour une année d'imposition, lorsqu'une société admissible est associée à une autre société à la fin de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition. Rappelons que le crédit d'impôt est, de façon générale, accordé sur la totalité des traitements et salaires versés à des employés admissibles. Pour la période de référence d'une société, seuls les traitements et salaires versés à des employés affectés à des activités des secteurs de la biotechnologie marine ou de la mariculture et qui se rapportent à un établissement de la société situé au Québec à l'extérieur d'une région admissible sont pris en considération. Le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article ne peut être supérieur à l'excédent du montant admissible de la société pour l'année civile sur son montant de référence, sous réserve que le calcul de la masse salariale et de cet excédent est fait de façon consolidée. De plus, lorsque plus d'une de ces sociétés exploitent une entreprise reconnue dans l'année civile — l'ensemble des sociétés associées entre elles à la fin de l'année civile étant appelé

«groupe de sociétés associées» — le total du crédit d'impôt auquel a droit chaque société membre du groupe de sociétés associées, pour cette année d'imposition, ne peut excéder le crédit d'impôt qui serait calculé si ce groupe ne constituait qu'une seule société. Le crédit d'impôt auquel a droit une société admissible membre d'un tel groupe est donc fonction de l'attribution du crédit d'impôt à chaque société conformément à l'entente que les sociétés membres de ce groupe doivent conclure pour répartir entre elles la masse salariale du groupe. Cette entente doit d'ailleurs être produite en vertu du paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI.

Conformément au quatrième alinéa, la société admissible doit transmettre sa demande de crédit d'impôt sur le formulaire prescrit, accompagné d'une copie des certificats d'admissibilité qui lui ont été délivrés relativement à une entreprise reconnue pour l'année et relativement à ses employés admissibles et d'une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI, si le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI s'est appliqué.

**Modifications proposées:** La partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI, qui précède le paragraphe *a*, est modifiée pour y retirer la mention du taux du crédit d'impôt, lequel sera dorénavant indiqué à chacun des paragraphes *a* et *b* et au nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI est modifié pour y ajouter, dans le premier alinéa, le paragraphe *a.1*, lequel prévoit un taux de 20 % qui sera applicable pour le calcul du crédit d'impôt sur les traitements et salaires versés à des employés admissibles relativement à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer, à compter de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010. Toutefois, lorsqu'une société aura fait le choix prévu au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, la société ne pourra demander le crédit d'impôt sur la totalité de la masse salariale attribuable

à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15 de la LI qu'à compter de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2011. En effet, dans un tel cas, la municipalité régionale de comté de Matane et les régions administratives Côte-Nord et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ne constitueront pas une « région admissible » pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 en vertu du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI. Par conséquent, la société n'aura alors versé aucun traitement ou salaire à un « employé admissible » à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile 2010 et n'exploitera pas une « entreprise reconnue » au cours de cette année civile, au sens que donne à ces expressions la définition prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, puisque cette définition fait référence à une région admissible. La partie de la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer doit être calculée distinctement, puisqu'elle donne droit au crédit d'impôt à un taux particulier. De plus, le crédit d'impôt auquel a droit une société membre d'un groupe de sociétés associées, pour la partie de sa masse salariale attribuable à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer, est également fonction de l'attribution de la partie du crédit d'impôt qui aurait été calculée relativement à une telle entreprise si toutes les sociétés membres de ce groupe ne constituaient qu'une seule société. Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI est modifié pour faire référence au nouvel article 1029.8.36.72.82.16.1 de la LI, lequel concerne l'entente en vertu de laquelle la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue du secteur de la transformation des produits de la mer est attribuée au sein du groupe de sociétés associées. Le paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI est modifié pour prévoir la production d'une telle entente.

De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI est également modifié pour tenir compte du taux particulier applicable pour les entreprises reconnues dans le secteur

de la transformation des produits de la mer. Ce paragraphe *b* fait en sorte que le crédit d'impôt soit accordé à un taux de 20 %, et non de 40 %, pour la partie du remboursement d'aide admissible d'une société pour une année d'imposition qui aura affecté à la baisse le montant donné déterminé conformément au nouveau paragraphe *a.1* de ce premier alinéa.

Une modification technique est également apportée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, à la partie du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a* qui précède le paragraphe 1° et au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *ii* de façon à y remplacer la notion de « période de paie comprise dans une année » par celle de « période de paie terminée dans cette année ». Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été administré jusqu'à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.15, 1° al. avant (a), (a) avant (i), (a.1), (b), 2° al. et 4° al. (c) L.I. / B.I. 2009-8, p. 44, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.15, 1° al. (a)(i), (a)(ii) avant (1°) et (a)(ii)(2°) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

**163.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « L'entente à laquelle fait référence le », de « paragraphe *a* du » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* et dans la partie du paragraphe *c* qui précède le

sous-paragraphe i, de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la méthode de calcul permettant de déterminer la masse salariale donnant droit au crédit d'impôt prévu à la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec

dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, et qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile. L'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI est modifié, en corollaire avec le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI, que le présent projet de loi modifie, afin de mentionner l'entente à laquelle fait référence le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI. Cet article fait également l'objet d'une modification technique.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI prévoit la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture et qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence. Rappelons que le crédit d'impôt est, de façon générale, accordé sur la totalité des traitements et salaires versés à des employés admissibles. Pour la période de référence d'une société, seuls les traitements et salaires versés à des employés affectés à des activités des secteurs de la biotechnologie marine ou de la mariculture et qui se rapportent à un établissement de la société situé au Québec à l'extérieur d'une région admissible sont pris en considération. Conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI, l'accroissement de la masse salariale déterminé conformément au premier alinéa de cet article doit faire l'objet d'une attribution à l'une ou à plusieurs des sociétés membres de ce groupe.

**Modifications proposées:** La partie de l'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI qui précède le paragraphe a de la LI est modifiée de façon à mentionner l'entente à laquelle fait référence le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI. Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI et au présent article découlent du taux particulier du crédit d'impôt, fixé à 20 %, qui sera applicable, à



compter de l'année civile 2010, à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer. En effet, le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture sera étendu, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année 2009, à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer.

Une modification technique est également apportée à cet article de façon à y remplacer la notion de « période de paie comprise dans une année » par celle de « période de paie terminée dans cette année », partout où elle se trouve dans cet article. Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été administré jusqu'à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.16 avant (a) L.I. / B.I. 2009-8, p. 44, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.16 (a), (c) avant (i) et (c)(ii) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8. p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**164.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.16, du suivant :

*Entente de répartition.*

« **1029.8.36.72.82.16.1.** L'entente à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue

et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, appelées « groupe de sociétés associées » dans le présent article, attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, soit

l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société

admissible membre de ce groupe et qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.16.1 de la Loi sur les impôts (LI) décrit l'entente à laquelle fait référence le nouveau paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI. Ce nouvel article prévoit la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale qui est attribuable à une entreprise reconnue œuvrant dans le secteur de la transformation des produits de la mer de chacune des sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin d'une année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence qui est attribuable à une entreprise œuvrant dans le secteur de la transformation des produits de la mer.

**Contexte:** Le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, prévu à l'article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15 de la LI, sera également offert, à compter de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, aux sociétés admissibles qui exploiteront une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane ou dans les régions administratives Côte-Nord et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année 2009, une société admissible pourra avoir droit au crédit d'impôt prévu à la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, relativement au traitement et salaire versé à un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer, mais le taux de ce crédit d'impôt sera de 20 % au lieu du taux de 40 % applicable aux entreprises reconnues des secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

**Modifications proposées:** Rappelons que le crédit d'impôt est, de façon générale, accordé sur la totalité des traitements et salaires versés à des employés admissibles. Pour la période de référence d'une société, seuls les traitements et salaires versés à des employés affectés à des activités des secteurs de la biotechnologie marine ou de la mariculture et qui se rapportent à un établissement de la société situé au Québec à l'extérieur d'une région admissible sont pris en considération. En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI, l'accroissement de masse salariale déterminé conformément au premier alinéa de cet article doit faire l'objet d'une attribution à l'une ou à plusieurs des sociétés membres du groupe de sociétés associées. Le nouvel article 1029.8.36.72.82.16.1 de la LI prévoit le calcul de l'accroissement de la masse salariale qui est attribuable à des activités du secteur de la transformation des produits de la mer et qui doit faire l'objet d'une attribution entre les sociétés membres de ce groupe.

Le montant maximum qui pourra ainsi être attribué, à l'égard d'une année civile donnée, sera égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement et salaire versé par une société admissible, membre du groupe de sociétés associées, à un employé admissible au cours de l'année civile donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité du secteur de la transformation des produits de la mer.

Le montant pouvant être ainsi réparti entre les sociétés admissibles associées ne devra pas être supérieur :

— selon le paragraphe *b*, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, à l'égard de l'année civile donnée, si l'on ne tenait compte que de la partie du traitement ou salaire que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités du secteur de la transformation des produits de la mer, soit des activités visées au nouveau paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société, si l'on ne tenait compte que de la partie du traitement ou salaire que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de ce secteur ;

— selon le paragraphe *c*, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal soit au montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, si l'on ne tenait compte que de la partie du traitement ou salaire que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités du secteur de la transformation des produits de la mer, soit à la partie du traitement ou salaire versé par une autre société associée à une société admissible membre de ce groupe mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile donnée qui est attribuable à des activités du secteur de la transformation des produits de la mer sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, si l'on ne tenait compte que de la partie du traitement ou salaire que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités du secteur de la transformation des produits de la mer, soit de la partie du traitement ou salaire versé que l'on peut raisonnablement attribuer à de telles activités, au cours de la période de référence d'une société membre de ce groupe, par une autre société associée à une société membre de ce groupe mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile donnée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.16.1 L.I. / B.I. 2009-8, p. 44, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

**165.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Attribution excédentaire.*

« **1029.8.36.72.82.17.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente visée au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.15, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle applicable lorsque l'ensemble des montants attribués par les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées à l'une ou plusieurs d'entre elles est plus élevé que le montant maximal pouvant ainsi être attribué déterminé conformément à l'article

1029.8.36.72.82.16 de la LI. Dans ces conditions, l'article 1029.8.36.72.82.17 de la LI prévoit une nouvelle attribution établie sur la base du montant maximal ainsi déterminé.

Cet article est modifié afin de tenir compte de l'entente visée au nouveau paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI, lequel concerne le montant pouvant être réparti entre les sociétés associées qui est attribuable aux activités du secteur de la transformation des produits de la mer.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.17 de la LI détermine une nouvelle attribution, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI, des montants entre les sociétés associées entre elles, relativement à une année civile, lorsque les montants attribués aux termes de l'entente prévue à l'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI, relativement à cette année, excèdent le montant maximal qui pouvait être ainsi attribué à l'une ou à plusieurs des sociétés membres du groupe en vertu de cet article relativement à cette année. Dans ces conditions, et ce, malgré l'attribution prévue aux termes de l'entente, chaque société membre du groupe se voit attribuer la partie du montant maximal qui pouvait être ainsi attribué à l'une ou à plusieurs des sociétés membres de ce groupe, relativement à l'année, dans la même proportion que celle applicable à l'attribution aux termes de l'entente.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.72.82.17 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'entente visée au nouveau paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi et du montant maximal pouvant être attribué, relativement aux activités du secteur de la transformation des produits de la mer, déterminé conformément au nouvel article 1029.8.36.72.82.16.1 de la LI. Lorsque l'ensemble des montants attribués, relativement à ces activités, par les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées à l'une ou à plusieurs d'entre elles sera plus élevé que le moindre de l'ensemble ou des excédents déterminés en vertu des paragraphes *a* à *c* du nouvel article 1029.8.36.72.82.16.1 de la

LI, l'article 1029.8.36.72.82.17 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi, prévoira une nouvelle attribution pour l'application du nouveau paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.17 L.I / B.I. 2009-8, p. 44, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

**166.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « du paragraphe *a* » par « des paragraphes *a* et *a.1* » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce suit :

« *b*) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles et visés à l'un des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1 doit être diminué, le cas échéant : » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

*Limite du montant de réduction.*

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, relativement à la société

admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

*Limite du montant de réduction.*

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2009, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue dans une région admissible, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue à son égard de même que du montant d'un avantage dont la société bénéficie du fait du versement de tels traitements ou salaires. Cet article est modifié corrélativement à l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe *a.1* au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 de la LI et également pour y apporter une modification technique.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.18 de la LI prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société, que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue dans une région admissible, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue à son égard de même que du montant d'un avantage dont la société bénéficie du fait du versement de tels traitements ou salaires. De même, la partie de tels traitements ou salaires qui a permis à une société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable vient réduire la masse salariale de la société.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 de la LI prévoit que le montant de telles réductions relatives aux aides gouvernementales et non gouvernementales, aux bénéfices ou avantages et aux montants des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé, ne peut excéder, pour la période de référence, le montant des réductions calculées pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est déterminé.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 de la LI découlent de l'élargissement au secteur de la transformation des

produits de la mer du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, mais à un taux particulier de 20%. Plus précisément, la partie des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 de la LI qui précède le sous-paragraphe *i* est modifiée de façon à faire référence, respectivement, au nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 de la LI, et au nouvel article 1029.8.36.72.82.16.1 de la LI.

La partie des traitements ou salaires versés par une société que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités du secteur de la transformation des produits de la mer devra être réduite du montant de toute aide reçue à son égard de même que du montant d'un avantage dont la société bénéficie du fait du versement de tels traitements ou salaires.

De plus, le nouveau troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 de la LI prévoira une limite distincte de réduction pour les cas visés au paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 de cette loi, soit la partie des traitements et salaires attribuables aux activités du secteur de la transformation des produits de la mer. Par conséquent, aux fins du calcul du crédit d'impôt auquel aura droit une société admissible pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile donnée, le montant des réductions relatives aux aides gouvernementales et non gouvernementales, aux bénéfices ou autres avantages qui se rapportent à la partie des traitements et salaires versés, à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année de référence de la société, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités du secteur de la transformation des produits de la mer, ne pourra excéder, pour la période de référence, le montant des réductions calculées pour l'année civile donnée qui se rapportent aux traitements et salaires attribuables à de telles activités.

Enfin, une modification technique est également apportée à cet article pour remplacer la notion de «période de paie comprise dans une année», partout où elle se trouve dans cet article, par celle

de «période de paie terminée dans cette année». Cette modification entérine la façon constante dont le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été administré jusqu'à présent et se concilie davantage avec le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.18, 1° al. (a) avant (i) , (b) avant (i), 2° et 3° al. / B.I. 2009-8, p. 44, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.18, 2° al. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

**167.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.19 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

«i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15 ;

«ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 ou aux paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminés, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque l'article

1029.8.36.72.82.19 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, «l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c*» par «l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c*».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.19 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables dans le cas où une aide qui a réduit les traitements ou salaires considérés aux fins d'établir le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, prévu à l'article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15 de la LI, auquel a eu droit une société pour une année d'imposition, n'a pas été reçue. Cet article est modifié corrélativement à l'introduction du nouveau paragraphe *a.1* au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 de la LI et du nouvel article 1029.8.36.72.82.16.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.18 de la LI prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale relative à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue pour une année civile doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir à leur égard.

Lorsque l'aide qu'une société admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir n'est jamais reçue, l'article 1029.8.36.72.82.19 de la LI fait en sorte que le montant de cette aide est considéré comme le remboursement d'une aide qui pourra se qualifier de «remboursement d'aide admissible» au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI s'il remplit les conditions applicables à cet égard.

## Modifications proposées:

L'article

1029.8.36.72.82.19 de la LI est modifié corrélativement à l'introduction du nouveau paragraphe *a.1* au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, lequel s'applique à la partie du crédit d'impôt prévu à ces articles qui est relative à la masse salariale attribuable à des activités du secteur de la transformation des produits de la mer. De plus, cet article est également modifié de façon à faire référence à l'entente visée au nouvel article 1029.8.36.72.82.16.1 de la LI, lequel prévoit le montant maximal que ne peut excéder l'ensemble des montants attribués en vertu de l'entente conclue entre les sociétés associées à la fin d'une année civile qui exploitent une entreprise reconnue, relativement à la masse salariale attribuable à des activités du secteur de la transformation des produits de la mer.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.19 (a)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2009-8, p. 44, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**168.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.22 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si la société donnée est le vendeur :

i. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D ;$$

ii. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut

raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ;

« *b*) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «période de paie, comprise» par «période de paie, terminée» dans les dispositions suivantes :



— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, déterminé par ailleurs ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'acquéreur qui est décrite dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, et qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de

l'article 1029.8.36.72.82.13, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de cette activité qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé cette activité, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, déterminé par ailleurs pour l'année civile donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i.1 sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

«d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée :

i. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, avoir versé à des employés qui y sont visés, à la fois :

1° à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée, relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

2° à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1° sur le montant de l'ensemble donné ;

ii. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.16.1,

selon le cas, avoir versé à des employés qui y sont visés, à la fois :

1° à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée, relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée au paragraphe b de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de cette activité qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé cette activité ;

2° à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1° sur le montant de l'ensemble donné. » ;

6° par le remplacement du troisième alinéa et de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

*Montant de l'ensemble donné.*

« Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé

à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel fait référence le sous-paragraphe 2° des sous-paragraphes i et i.1 du paragraphe c du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° des sous-paragraphes i et ii du paragraphe d du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante.

*Entreprise exploitée sur une base saisonnière.*

Sous réserve du troisième alinéa et pour l'application du présent article, lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé les activités visées au premier alinéa, rapport auquel fait référence le sous-paragraphe 2° des sous-paragraphes i et i.1 du paragraphe c du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° des sous-paragraphes i et ii du paragraphe d du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, doit être remplacé : ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque le paragraphe d du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de cette loi s'applique, après le 31 décembre 2009, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans les sous-paragraphes i et ii, les mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée » ;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe i, « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes. Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités considéré.

Les modifications à l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI découlent notamment de l'élargissement, dès l'année civile 2010, de ce crédit d'impôt à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer, mais à taux particulier de 20 %. Cet article fait également l'objet d'une modification technique.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes. Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt lorsqu'une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée (soit le moment du transfert d'activités), par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur).

Pour ce faire, cet article procède à certains ajustements de la masse salariale tant du vendeur

que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets du transfert d'activités. Ainsi, ces ajustements se font à la baisse pour le vendeur, quant à sa masse salariale pour sa période de référence (paragraphe *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI), alors que, pour l'acquéreur, ils résultent en un accroissement de sa masse salariale pour sa période de référence et pour l'année civile donnée au cours de laquelle a eu lieu le transfert d'activités (paragraphe *c* et *d* du premier alinéa).

Pour l'acquéreur qui demande le crédit d'impôt, l'ajustement donne lieu à un accroissement de son montant de référence (sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa) et, pour l'année civile donnée, de son montant admissible (sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa). L'ajustement de son montant admissible ne se fait que pour l'année du transfert d'activités. Cet ajustement n'est plus approprié pour les années civiles subséquentes.

Si l'acquéreur est associé à la société qui demande le crédit d'impôt à la fin de l'année civile donnée, l'ajustement donne lieu à un accroissement de sa masse salariale pour la période de référence de la société donnée (sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa) et, pour l'année civile donnée, de son montant admissible (sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa). L'ajustement de son montant admissible ne se fait que pour l'année civile donnée. Cet ajustement n'est plus approprié pour les années civiles subséquentes.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI est applicable lorsque, dans l'année civile du transfert d'activités, un acquéreur n'a versé aucun traitement ou salaire à un employé que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'exercice par cet employé de la partie des activités qui a commencé ou augmenté au moment du transfert. Dans ces circonstances, il devient impossible d'appliquer la proportion mentionnée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* ou au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa. Dans un tel cas, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI fait en sorte que le moment du transfert

d'activités soit réputé le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante.

Enfin, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI tient compte du cas particulier que constitue un transfert d'activités d'une entreprise exploitée de façon saisonnière. Dans un tel cas, une méthode alternative est prévue pour le calcul des ajustements de la masse salariale tant du vendeur que de l'acquéreur, puisque celle basée sur le nombre de jours compris dans une année civile n'est alors pas adéquate.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI découlent notamment de l'élargissement du crédit d'impôt, dès l'année civile 2010, à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI est donc modifié pour y ajouter quelques sous-paragraphe prévoyant différents ajustements pour la partie de la masse salariale qui est attribuable à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer. En effet, le nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 de la LI et le nouvel article 1029.8.36.72.82.16.1 de cette loi font dorénavant référence au montant qui constituerait le « montant admissible » et au montant qui constituerait le « montant de référence » d'une société, si l'on ne tenait compte, pour l'application de ces définitions prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, que de la partie des traitements et salaires que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité du secteur de la transformation des produits de la mer. Ainsi, le nouveau sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI prévoit un ajustement à la baisse de la masse salariale du vendeur pour sa période de référence ou pour la période de référence de la société qui demande le crédit d'impôt à laquelle le vendeur est associée à la fin de l'année civile donnée, alors que les nouveaux sous-paragraphe i.1 et iii du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de cet alinéa

prévoient, pour l'acquéreur, un accroissement de sa masse salariale pour sa période de référence, ou pour la période de référence de la société qui demande le crédit d'impôt à laquelle l'acquéreur est associée à la fin de l'année civile donnée, et pour l'année civile donnée.

Enfin, une modification technique est également apportée à cet article pour remplacer la notion de « période de paie comprise dans une année », partout où elle se trouve dans cet article, par celle de « période de paie terminée dans cette année ». Cette modification permet de mieux refléter l'administration de ce crédit d'impôt et se concilie avec la politique fiscale gouvernant le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile, et non d'une année d'imposition, et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi sur la base de la comptabilité de caisse. Ce remplacement entérine l'administration qui a été faite, de façon constante, de ce crédit d'impôt depuis son introduction.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.22, 1° al.(a), (b), (c)(i.1), (c)(iii),(d)(ii), 3° al. et 4° al. avant (a) L.I / B.I. 2009-8, p. 44, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.22, 1° al.(c)(i)(2°), (d), 2° al.(a), (b) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

**169.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de

référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considèrerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considèrerait, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant qui constituerait le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considèrerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément au sous-paragraphe ii si l'on ne considèrerait, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considèrerait,

pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

4° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

5° par le remplacement des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le

sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé pour cette année civile donnée selon la formule prévue au sous-paragraphe i si, d'une part, le paragraphe *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant « versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société donnée » par « versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée » et si, d'autre part, l'on ne considérerait, pour l'application de ce paragraphe *c*, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

7° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, déterminé par ailleurs ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2°

du sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

8° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. avoir un montant qui constituerait son montant admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii si l'on ne considérait, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

9° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i.1 ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

10° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe iii pour l'année civile donnée ;

2° le montant qui serait déterminé pour l'année civile donnée, à l'égard de l'acquéreur, selon la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si, d'une part, le paragraphe *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant « versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société donnée » par « versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée » et si, d'autre part, l'on ne considérait, pour l'application de ce paragraphe *c*,

que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° et 6° à 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes (le vendeur) en faveur d'une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur), lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert.

Les modifications apportées au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.23 découlent notamment de l'élargissement, dès l'année civile 2010, de ce crédit d'impôt à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer, mais à taux particulier de 20 %. Cet article fait également l'objet d'une modification technique.

**Situation actuelle :** L'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture lorsque, d'une part, une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée (soit le moment du transfert d'activités), par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur) et

que, d'autre part, le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment donné.

Pour ce faire, cet article procède à certains ajustements du montant de référence et du montant admissible tant du vendeur que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets d'un transfert d'activités au cours d'une année civile donnée. Ainsi, ces ajustements se font à la baisse pour le vendeur, pour ce qui est de son montant de référence (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa) et de son montant admissible pour l'année civile donnée (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa), s'il est la société à l'égard de laquelle l'on calcule le crédit d'impôt, ci-après appelée « la société donnée ». Ces ajustements se font également à la baisse quant à la masse salariale du vendeur pour l'année de référence de la société donnée (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa) ou pour l'année civile donnée (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa) si le vendeur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée au cours de laquelle a eu lieu le transfert.

Pour l'acquéreur, il en résulte, s'il est également la société donnée, en un accroissement de son montant de référence (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa) et, pour l'année civile donnée, de son montant admissible (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa).

Si l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, il prévoit un accroissement de sa masse salariale pour la période de référence de la société donnée (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa) et, pour l'année civile donnée, de son montant admissible (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa). L'ajustement du montant admissible du vendeur et de l'acquéreur ne se fait que pour l'année du transfert. Cet ajustement n'est plus approprié pour les années civiles subséquentes.

Contrairement aux règles de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI, l'effet de l'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est, notamment, de faire en sorte qu'un transfert d'entreprise total ou partiel d'un vendeur qui est une société en



faveur d'un acquéreur qui est également une société permette à l'acquéreur de bénéficier du crédit d'impôt pour l'année du transfert en lui faisant bénéficier de la masse salariale générée avant la date du transfert d'activités par le vendeur dans la partie de son entreprise qui fait l'objet du transfert. Pour le vendeur, ces règles restreignent le crédit d'impôt à la seule partie de la masse salariale qui est attribuable à la partie de l'entreprise reconnue qu'il continue d'exploiter après le moment du transfert d'activités.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI découlent notamment de l'élargissement du crédit d'impôt, dès l'année civile 2010, à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.23 est donc modifié pour y ajouter quelques sous-paragraphes prévoyant différents ajustements pour la partie de la masse salariale qui est attribuable à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer. En effet, le nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15 de la LI et le nouvel article 1029.8.36.72.82.16.1 de cette loi font dorénavant référence au montant qui constituerait le «montant admissible» et au montant qui constituerait le «montant de référence» d'une société, si l'on ne tenait compte que de la partie des traitements et salaires que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité du secteur de la transformation des produits de la mer. Ainsi, les nouveaux sous-paragraphes *i.1* et *iii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI prévoient des ajustements à la baisse respectivement pour le vendeur et une société donnée associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, lesquels portent spécifiquement sur la masse salariale attribuable aux activités relatives à la transformation des produits de la mer, alors que les nouveaux sous-paragraphes *i.1* et *iii* des paragraphes *c* et *d* de ce premier alinéa prévoient des ajustements à la hausse respectivement pour l'acquéreur et une société donnée associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée,

lesquels portent spécifiquement sur la masse salariale attribuable à de telles activités.

Enfin, une modification technique est également apportée à cet article pour remplacer la notion de «période de paie comprise dans une année», partout où elle se trouve dans cet article, par celle de «période de paie terminée dans cette année». Cette modification permet de mieux refléter l'administration de ce crédit d'impôt et se concilie avec la politique fiscale gouvernant le calcul du crédit d'impôt en fonction de la masse salariale d'une année civile, et non d'une année d'imposition, et l'imposition du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi sur la base de la comptabilité de caisse. Ce remplacement entérine l'administration qui a été faite, de façon constante, de ce crédit d'impôt depuis son introduction.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.23, 1° al.(a)(i.1), (a)(iii), (b)(i.1), (b)(iii), (c)(i.1), (c)(iii), (d)(i.1), (d)(iii) L.I. / B.I. 2009-8, p. 44, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.23, 1° al. (b)(ii), (d)(ii)(2°), et 2° al.(a)(i), (a)(ii)(1°) et (2°), (b)(i), (b)(ii)(1°) et (2°) et (c) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

**170.** La section II.6.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.157 à 1029.8.36.166, est abrogée.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La section II.6.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comprend les dispositions qui concernent le crédit d'impôt remboursable relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers. Cette section est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application.

**Situation actuelle:** La section II.6.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.157 à 1029.8.36.166, concerne le crédit d'impôt remboursable relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers. Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à une société relativement à une dépense de communication admissible à l'égard d'une tournée de promotion admissible que la société a engagée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

**Modifications proposées:** Les dispositions qui concernent le crédit d'impôt remboursable relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers ne trouvant plus application, la section II.6.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est abrogée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: Section II.6.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (1029.8.36.157 à 1029.8.36.166) L.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**171.** 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais admissibles », des mots « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt », des mots « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa » ;

3° par la suppression du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource », des sous-paragraphes suivants :

« i.1. la municipalité régionale de comté de Kamouraska ;

« i.2. la municipalité régionale de comté de La Matapédia ;

« i.3. la municipalité régionale de comté de La Mitis ; » ;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource », des sous-paragraphes suivants :

« ii.1. la municipalité régionale de comté des Basques ;

« ii.2. la municipalité régionale de comté de Matane ; » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource », des sous-paragraphes suivants :

« iv. la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette ;

« v. la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup ;

« vi. la municipalité régionale de comté de Témiscouata ; » ;

7° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression « société exclue » par le suivant :

« *e*) une société soit qui exploitait une entreprise reconnue, pour l'application de la section II.6.6.1, avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 et, lorsque l'année d'imposition est celle dans laquelle l'année civile 2008 ou 2009 se termine, qui n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ou, lorsque l'année d'imposition est celle dans laquelle l'année civile 2010 se termine, qui a fait le choix prévu à

l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 pour l'année, soit qui est associée à une telle société dans l'année ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

3. Les sous-paragraphes 3° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 9 décembre 2009, sauf s'ils sont engagés à l'égard d'un bien acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 conformément à une obligation écrite contractée avant le 10 décembre 2009 ou à l'égard d'un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée avant cette dernière date.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) prévu à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Le premier alinéa de cet article est modifié principalement afin d'apporter des modifications à la définition de l'expression « région ressource ».

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI définit notamment la notion de « région ressource » pour l'application du CII dont le taux de base est de 5 %. Cette expression est utile pour déterminer le taux majoré de ce crédit d'impôt conformément à l'article 1029.8.36.166.45 de la LI. Ainsi, lorsqu'un bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans la région administrative du Bas Saint-Laurent, laquelle est incluse dans la notion de « région ressource », le taux de base de ce crédit d'impôt peut être majoré jusqu'à concurrence de 30 %.

**Modifications proposées:** En premier lieu, une modification est apportée aux définitions des

expressions « frais admissibles » et « partie inutilisée du crédit d'impôt » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI afin de tenir compte de l'insertion d'un nouvel alinéa aux articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI par le présent projet de loi.

En second lieu, la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est modifiée corrélativement aux modifications apportées par le présent projet de loi au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI afin que le taux maximal du CII actuellement prévu pour la région administrative du Bas-Saint-Laurent soit réduit à 20 % pour les municipalités régionales de comtés (MRC) comprises dans la partie ouest de cette région et maintenu à 30 % pour les autres MRC de cette région.

Ainsi, la notion de « région ressource » est modifiée afin de ne plus faire référence à la région administrative 01 Bas Saint-Laurent, mais plutôt aux huit MRC qui sont comprises dans cette région.

En dernier lieu, la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa est modifiée afin qu'une société exclue en raison du paragraphe *e* de cette définition comprenne une société qui n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI pour son année d'imposition 2008 ou 2009 et celle qui a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI pour son année d'imposition 2010, un tel choix permettant à la société d'exprimer sa volonté de bénéficier du crédit d'impôt pour la création d'emplois en régions ressources à un taux de 30 % ou 40 % selon le cas, plutôt qu'au taux réduit de 20 %. Ce choix du taux élevé pour une année d'imposition entraîne la perte de la possibilité de profiter du CII pour la même année.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1° al. « frais admissibles » (a)(ii) et (b)(ii) et « partie inutilisée du crédit d'impôt » L.I / B.I. 2009-6, p. 7, 4° par. / Modifications corrélatives.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 10, 2° par.

\* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1° al. « région ressource »  
(a)(i) et (b)(i.1) à (i.3), (ii.1), (ii.2) et (iv) à (vi) L.I /  
B.I. 2009-8, p. 9, 3° et 4° par. et p. 10, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 10, dernier par. et  
p. 11, 1° par.

\* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1° al. « société exclue »  
(e) L.I. / B.I. 2009-8, p. 30, dernier par. et p. 37,  
1° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

**172.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après  
l'article 1029.8.36.166.40, des suivants :

*Solde du plafond cumulatif de frais admissibles  
d'une société.*

« **1029.8.36.166.40.1.** Pour l'application de la  
présente section, le solde du plafond cumulatif de  
frais admissibles d'une société admissible pour une  
année d'imposition donnée est égal :

*a) lorsque la société admissible n'est pas membre  
d'un groupe associé dans l'année donnée, à  
l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des  
montants dont chacun représente soit le montant  
de la partie des frais admissibles de la société  
admissible, à l'égard d'un bien admissible, pour  
une année d'imposition quelconque qui se termine  
au cours d'une période de 24 mois qui précède le  
début de l'année donnée, soit sa part de la partie  
des frais admissibles d'une société de personnes,  
à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice  
financier de la société de personnes qui se termine  
dans une telle année d'imposition quelconque, qui  
sont visés au paragraphe a du premier alinéa de l'un  
des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44  
et à l'égard desquels un montant est réputé avoir  
été payé au ministre par la société pour l'année  
quelconque en vertu de cet article 1029.8.36.166.43  
ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, ou serait ainsi  
réputé avoir été payé en l'absence du troisième  
alinéa de cet article ;*

*b) lorsque la société admissible est membre d'un  
groupe associé dans l'année donnée, soit au montant  
attribué pour l'année donnée à la société admissible  
conformément à l'entente visée au deuxième alinéa  
et présentée au ministre au moyen du formulaire  
prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à  
la société admissible en vertu de cette entente ou en  
l'absence d'une telle entente, à zéro ou au montant  
que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour  
l'année donnée conformément à la présente section.*

*Entente.*

*L'entente à laquelle le paragraphe b du premier alinéa  
fait référence, à l'égard d'une année d'imposition  
donnée de la société admissible, désigne celle en  
vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres  
du groupe associé dans l'année d'imposition donnée  
attribuent, pour l'application du présent article, à  
l'une ou plusieurs des sociétés membres du groupe  
associé, pour l'année d'imposition donnée, un ou  
plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur  
à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des  
montants dont chacun représente :*

*a) soit le montant de la partie des frais admissibles  
d'une société membre du groupe associé dans  
l'année donnée, à l'égard d'un bien admissible, pour  
une année d'imposition qui se termine au cours  
d'une période de 24 mois qui précède le début de  
l'année donnée, qui sont visés au paragraphe a du  
premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à  
l'égard desquels un montant est réputé avoir été  
payé au ministre par cette société en vertu de cet  
article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputé avoir  
été payé en l'absence du troisième alinéa de cet  
article ;*

*b) soit le montant de la part d'une société membre  
du groupe associé dans l'année de la partie des frais  
admissibles d'une société de personnes, à l'égard  
d'un bien admissible, pour un exercice financier  
de la société de personnes terminé dans une année  
d'imposition de cette société qui se termine au cours  
d'une période de 24 mois qui précède le début de  
l'année donnée, qui sont visés au paragraphe a du  
premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à  
l'égard desquels un montant est réputé avoir été  
payé au ministre par cette société en vertu de cet*

article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article.

*Attribution excédentaire.*

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à l'excédent déterminé en vertu de cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

*Groupe associé.*

Pour l'application du présent article et de l'article 1029.8.36.166.40.2, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année.

*Part d'un membre.*

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa et du paragraphe *b* du deuxième alinéa, la part d'une société de la partie des frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, d'une société de personnes pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette partie des frais.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.40.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII).

**Contexte:** La section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à

1029.8.36.166.60, prévoit le CII. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société.

Le CII auquel a droit une société admissible, au cours d'une année d'imposition, peut être déduit de l'impôt et de la taxe sur le capital payables par ailleurs par elle pour cette année d'imposition. La partie du CII relatif à une année d'imposition qui ne peut être appliquée pour réduire l'impôt et la taxe sur le capital payables par la société pour cette année d'imposition peut être remboursée, en totalité ou en partie, ou être reportée.

Le CII relatif à une année d'imposition est entièrement remboursable pour une société admissible dont le capital versé, applicable pour cette année et calculé sur une base consolidée, n'excède pas 250 millions de dollars. Par ailleurs, une société admissible peut bénéficier d'un remboursement partiel, pour une année d'imposition, lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, se situe entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars. La portion remboursable décroît linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé ainsi calculé. Toute partie non remboursable du crédit d'impôt est reportable.

Dans le but d'assurer le respect de la politique fiscale, un plafond cumulatif de 75 millions de dollars d'investissements admissibles pouvant donner droit à un CII remboursable et à taux bonifié est ajouté aux règles actuelles. Ainsi, la partie des montants investis qui excédera ce plafond ne donnera droit qu'au taux de base de 5 % et cette partie du CII sera non remboursable.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.40.1 de la LI détermine le solde

du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société pour une année d'imposition.

Sommairement, le plafond cumulatif correspond à 75 millions de dollars. Pour en arriver au solde du plafond cumulatif d'une société pour une année d'imposition donnée, il faut réduire de ce plafond cumulatif l'ensemble de la partie des frais admissibles ayant permis à la société de bénéficier du CII à un taux bonifié pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée.

Lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société est, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40.1, égal à la partie qui lui est attribuée par entente conclue entre les sociétés membres du groupe. À défaut d'une entente, cette partie est égale à zéro, sauf si le ministre du Revenu lui en attribue une conformément au nouvel article 1029.8.36.166.40.2 de la LI.

Conformément au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40.1, l'ensemble des montants attribués en vertu d'une entente ne peut dépasser l'excédent de 75 millions de dollars sur l'ensemble de la partie des frais admissible décrits précédemment et déterminés à l'égard de chacune des sociétés membres du groupe associé.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI prévoit le cas où le montant attribué aux sociétés membres d'un groupe associé pour une année d'imposition en vertu d'une entente initiale est supérieur à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article relativement à chacune des sociétés membres de ce groupe. Ce troisième alinéa détermine alors pour chacune des sociétés membres du groupe un nouveau solde du plafond cumulatif basé sur le montant de cet ensemble auquel l'on applique la même proportion que celle qui était applicable lors de l'entente initiale.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI définit l'expression «groupe associé»

pour l'application des articles 1029.8.36.166.40.1 et 1029.8.36.166.40.2, alors que le cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40.1 détermine la part d'une société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes dont elle est membre à l'égard d'un bien admissible acquis par la société de personnes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.40.1 L.I. / B.I. 2009-6, p. 7, 4<sup>o</sup> au 7<sup>o</sup> par. et p. 8, 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 10, 2<sup>o</sup> par.

*Attribution d'un montant par le ministre.*

«**1029.8.36.166.40.2.** Lorsqu'une société membre d'un groupe associé pour une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre une entente pour l'application de la présente section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de cette section, attribuer, pour l'année d'imposition, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés membres de ce groupe, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.1 et, en pareil cas, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année de chacune de ces sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.»

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Lorsqu'une société est membre d'un groupe de sociétés associées dans une année, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'application du crédit d'impôt pour investissement (CII) est égal à la partie qui lui est attribuée par entente conclue entre les sociétés membres du groupe. À défaut d'une entente, cette partie est égale à zéro. Toutefois, en vertu du nouvel

article 1029.8.36.72.166.40.2 de la LI, le ministre du Revenu se réserve le pouvoir d'attribuer à une société membre du groupe une partie du solde de ce plafond cumulatif.

**Contexte:** Le nouvel article 1029.8.36.166.40.1 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société pour une année d'imposition.

Sommairement, le plafond cumulatif correspond à 75 millions de dollars. Pour en arriver au solde du plafond cumulatif d'une société pour une année d'imposition donnée, il faut réduire de ce plafond cumulatif l'ensemble de la partie des frais admissibles ayant permis à la société de bénéficier du CII à un taux bonifié pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée.

Lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société est, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40.1, égal à la partie qui lui est attribuée par entente conclue entre les sociétés membres du groupe. À défaut d'une entente, cette partie est égale à zéro à moins que ne s'applique le nouvel article 1029.8.36.72.166.40.2 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.40.2 de la LI oblige le ministre du Revenu à répartir, dans le cas où une société fait défaut de produire l'entente visée au paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.166.40.1 de la LI dans les 30 jours suivant une demande écrite du ministre du Revenu à cet effet, le montant du solde du plafond cumulatif entre les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées pour une année d'imposition.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.40.2 L.I. / B.I. 2009-6, p. 8, 4° à 7° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 10, 2° par.

*Solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes.*

«**1029.8.36.166.40.3.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de ses frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier qui se termine au cours de la période de 24 mois qui précède le début de l'exercice financier donné à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.40.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII).

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.40.1 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.40.3 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier pour l'application du CII. Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes, les règles relatives au plafond cumulatif de 75 millions de dollars s'appliquent dans un premier temps au sein de la société de personnes. La part des investissements admissibles attribuée par la société de personnes à une société admissible et pouvant donner droit à un

CII remboursable à un taux bonifié est par la suite de nouveau soumise aux règles relatives au plafond cumulatif de 75 millions de dollars au sein de la société admissible.

Ainsi, le plafond cumulatif correspond à 75 millions de dollars. Pour en arriver au solde du plafond cumulatif d'une société de personnes pour un exercice financier donné, il faut réduire de ce plafond cumulatif l'ensemble des frais admissibles que la société de personnes a engagés pour un exercice financier qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'exercice financier donné à l'égard desquels une société membre de cette société de personnes a bénéficié du CII.

Ainsi, supposons une société de personnes comptant deux membres à parts égales. Si le solde du plafond cumulatif au début d'un exercice financier de la société de personnes est égal à 75 millions de dollars et que cette société de personnes engage des dépenses admissibles au CII pour un montant de 60 millions de dollars, chaque société membre pourra avoir droit à un CII remboursable et à taux bonifié de 30 millions de dollars dans la mesure où le solde du plafond cumulatif de la société est lui-même supérieur à ce montant. Pour les deux exercices financiers suivants, le solde du plafond cumulatif de la société de personnes ne sera plus que de 15 millions de dollars. Il se renouvellera à compter du troisième exercice financier de la société de personnes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.40.3 L.I. / B.I. 2009-6, p. 9, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 10, 2<sup>o</sup> par.

*Solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe.*

« **1029.8.36.166.40.4.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un

exercice financier donné de l'entreprise conjointe est égal à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des frais admissibles engagés par une société ou une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, à titre de partie à l'entreprise conjointe dans un exercice financier de l'entreprise conjointe qui se termine au cours de la période de 24 mois qui précède le début de l'exercice financier donné et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article.

*Règle d'application.*

Pour l'application du présent article, une entreprise conjointe est réputée une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre d'une année civile.

*Part du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe.*

Pour l'application de la présente section, la part d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe est égale :

a) dans le cas d'une société :

i. lorsque son année d'imposition ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour un exercice financier de l'entreprise conjointe dont une partie est comprise dans l'année d'imposition, représentée par le rapport entre les frais admissibles engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cette partie de l'exercice financier de l'entreprise conjointe qui est comprise dans l'année d'imposition de la société et l'ensemble des frais admissibles engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice financier de l'entreprise conjointe ;



ii. lorsque son année d'imposition se termine le 31 décembre d'une année civile, à sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de l'entreprise conjointe dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition de la société ;

b) dans le cas d'une société de personnes :

i. lorsque l'exercice financier de la société de personnes ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de l'entreprise conjointe dont une partie est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes, représentée par le rapport entre les frais admissibles engagés par la société de personnes, à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans cette partie de l'exercice financier de l'entreprise conjointe qui est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes et l'ensemble des frais admissibles engagés par la société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice financier de l'entreprise conjointe ;

ii. lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine le 31 décembre d'une année civile, à la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de l'entreprise conjointe dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de la société de personnes.

*Part du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe.*

Pour l'application du troisième alinéa, la part d'une société ou d'une société de personnes du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier de l'entreprise conjointe est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre les frais admissibles engagés par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans cet exercice

financier, à titre de partie à l'entreprise conjointe et l'ensemble des frais admissibles engagés dans l'exercice financier de cette entreprise conjointe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.40.4 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII).

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.40.1 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.40.4 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier pour l'application du CII. Lorsqu'une société ou une société de personnes est partie à une entreprise conjointe, les règles relatives au plafond cumulatif de 75 millions de dollars sont appliquées dans un premier temps au sein de l'entreprise conjointe comme s'il s'agissait d'une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année. La part du plafond cumulatif de chaque partenaire de l'entreprise conjointe pour un tel exercice financier correspond au pourcentage des investissements admissibles réalisés par ce partenaire au cours de cet exercice financier.

Sommairement, le plafond cumulatif correspond à 75 millions de dollars. Pour en arriver au solde du plafond cumulatif d'une entreprise conjointe pour un exercice financier donné, il faut réduire de ce plafond cumulatif l'ensemble des montants dont chacun est un montant engagé par une société ou une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, à titre de partie à l'entreprise conjointe dans un exercice financier de l'entreprise conjointe qui se termine au cours de la période de 24 mois qui précède le début

de l'exercice financier donné et à l'égard desquels un partenaire de l'entreprise conjointe a bénéficié d'un crédit d'impôt déterminé en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI sans tenir compte du troisième alinéa de cet article.

Par ailleurs, les troisième et quatrième alinéas de l'article 1029.8.36.166.40.4 de la LI déterminent respectivement la part d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe et la part d'une société ou d'une société de personnes du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier de l'entreprise conjointe. Ces concepts sont pertinents pour l'application des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI en ce que toute partie des dépenses admissibles engagées par une société ou une société de personnes en tant que partie à une entreprise conjointe qui excède la part (déterminée en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.4 de la LI) de la société ou de la société de personnes du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour cet exercice financier de l'entreprise conjointe ne pourra donner lieu à un taux bonifié de CII. De plus, une fois cette première part déterminée relativement à un exercice financier de l'entreprise conjointe, le troisième alinéa détermine la partie de cette part que l'on peut attribuer soit à une année d'imposition de la société qui est partie à l'entreprise conjointe, soit à un exercice financier de la société de personnes qui est partie à cette entreprise conjointe. Encore une fois, toute partie des dépenses admissibles engagées par une société dans une année d'imposition ou une société de personnes dans un exercice financier, en tant que partie à une entreprise conjointe, qui excède cette dernière part de la société ou de la société de personnes du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe ne pourra donner lieu à un taux bonifié de CII.

À titre d'exemple, un partenaire, ayant réalisé au cours d'un exercice financier de l'entreprise conjointe, 90 millions de dollars des 300 millions de dollars d'investissements admissibles réalisés dans le cadre de cette entreprise conjointe, se verra attribuer 30 % du plafond cumulatif de l'entreprise

conjointe pour cet exercice financier. En posant l'hypothèse que le plafond cumulatif de l'entreprise conjointe est de 75 millions de dollars pour cet exercice financier, la part du plafond attribuée conformément au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.4 de la LI à ce partenaire à l'égard de ces investissements admissibles réalisés au cours de cet exercice financier serait de 22,5 millions de dollars (30 % x 75 millions de dollars). De plus, si ce partenaire est une société dont l'année d'imposition se termine le 30 juin de chaque année et que seulement 30 millions de dollars de ses 90 millions de dollars d'investissements admissibles ont été réalisés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de cet exercice financier, alors le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40.4 prévoit que seulement le tiers (30 millions de dollars / 90 millions de dollars) de sa part du plafond de 22,5 millions de dollars qui lui a été attribuée pour cet exercice, soit 7,5 millions de dollars, pourra être utilisé pour cette année d'imposition dans la mesure où le solde du plafond cumulatif de la société est lui-même supérieur à ce montant. Le solde de 15 millions de dollars pourra être utilisé lors de sa prochaine année d'imposition qui se terminera le 30 juin de l'année suivante.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.40.4 L.I. / B.I. 2009-6, p. 9, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 10, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

**173.** 1. L'article 1029.8.36.166.42 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

*Montant maximal du crédit d'impôt.*

« **1029.8.36.166.42.** Le montant auquel la définition de l'expression « montant maximal du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième

alinéa, le montant que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa de ces articles et si la société ne considérait, parmi ses frais admissibles ou sa part des frais admissibles d'une société de personnes, que la partie de tels frais qui sont visés au paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, sur le montant par lequel l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 dépasse l'ensemble des montants déterminés à son égard pour l'année en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44.

*Limite relative à une partie inutilisée.*

Le montant auquel la définition de l'expression « limite relative à une partie inutilisée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, l'excédent, sur ses impôts totaux pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun représente un excédent visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.46 qui serait déterminé à l'égard d'une année d'origine, au sens de ce paragraphe, relativement à l'année d'imposition, si la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait comme suit :

« « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition, lorsque le capital versé qui est attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, désigne l'excédent, sur le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année, du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa de ces articles et si la société ne considérait, parmi ses frais admissibles ou sa part des frais admissibles d'une

société de personnes, que la partie de tels frais qui n'excède, selon le cas :

a) ni le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année ;

b) ni la part de la société du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société ;

c) ni la partie des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année d'imposition du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe ;

d) ni la partie des frais admissibles de la société de personnes engagés, dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, à titre de partie à une entreprise conjointe, qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.166.42 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer les montants auxquels font référence les définitions des expressions « montant maximal du crédit d'impôt » et « limite relative à une partie inutilisée » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi.

**Situation actuelle:** Conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 de la LI, le montant du crédit d'impôt pour investissement (CII) qui est accordé à une société admissible pour une année d'imposition est plafonné en fonction d'un « montant maximal du crédit d'impôt » pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de 1029.8.36.166.40 de la LI. De façon générale, ce montant maximal du crédit d'impôt est constitué de

l'excédent des impôts totaux de la société admissible pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI, c'est-à-dire le montant de son CII qui est attribuable à une partie inutilisée de ce crédit d'impôt provenant d'une année antérieure. S'ajoute à ce montant, conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 de la LI, un montant déterminé pour l'année en fonction de son capital versé attribué pour l'année en vertu de l'article 737.18.24 de la LI.

Ce dernier montant fait en sorte que le caractère « remboursable ou non » du CII pour une année d'imposition est fonction du montant du capital versé consolidé de la société calculé pour l'année, c'est-à-dire qu'il est entièrement remboursable pour les sociétés dont le capital versé consolidé attribué pour cette année n'excède pas 250 millions de dollars et qu'il n'est plus remboursable mais seulement reportable lorsque ce capital versé est de plus de 500 millions de dollars pour l'année. La formule prévue au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.42 assure le caractère dégressif de la portion remboursable du CII lorsque le montant de capital versé d'une société se situe entre 250 et 500 millions de dollars.

Conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI, le montant du CII relatif à une partie inutilisée du crédit d'impôt d'une année antérieure qui est accordé à une société admissible pour une année d'imposition est plafonné en fonction de sa « limite relative à une partie inutilisée » pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de 1029.8.36.166.40 de la LI. De façon générale, le montant de cette limite est constitué des impôts totaux de la société admissible pour l'année auquel s'ajoute le montant déterminé pour l'année conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 de la LI, lequel est établi en fonction de son capital versé attribué pour l'année en vertu de l'article 737.18.24 de la LI.

Ce dernier montant fait en sorte que le caractère « remboursable ou non » du CII relatif à une partie inutilisée du crédit d'impôt d'une année antérieure qui est accordé à une société admissible pour une année d'imposition est fonction du montant

du capital versé consolidé de la société calculé pour l'année, c'est-à-dire qu'il est entièrement remboursable pour les sociétés dont ce capital versé pour cette année n'excède pas 250 millions de dollars et qu'il n'est plus remboursable mais seulement reportable lorsque ce capital versé est de plus de 500 millions de dollars pour l'année. Encore une fois, la formule prévue au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.42 de la LI assure le caractère dégressif de la portion remboursable du CII à cet égard lorsque le montant de capital versé consolidé d'une société se situe entre 250 et 500 millions de dollars.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 de la LI est modifié afin que le montant auquel fait référence la définition de l'expression « montant maximal du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI soit calculé, relativement à une année d'imposition d'une société admissible, sans tenir compte ni de la partie des frais admissibles de la société admissible qui excède le solde du plafond cumulatif des frais admissibles de la société, ni de la partie des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année d'imposition du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe. Si la société admissible est membre d'une société de personnes, une règle semblable s'appliquera afin que la bonification calculée en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.42 ne s'applique ni à l'égard de la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes admissible qui excède le solde de plafond cumulatif des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier, ni à sa part des frais admissibles engagés dans un exercice financier par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe.

Les modifications apportées au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.42 font donc en sorte que la partie du CII d'une société pour une année d'imposition relative à des frais admissibles qui

dépasse ce solde ou sa part de ce solde, selon le cas, ne lui sera pas remboursable, mais pourra seulement être utilisée pour réduire ses impôts totaux ou, le cas échéant, être reportée. Toutefois, une autre modification apportée à ce premier alinéa permet que les impôts totaux de la société pour l'année, dans la mesure où ils ne sont pas déjà réduits du montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI pour l'année, réduisent la portion non remboursable du CII de la société pour l'année plutôt que la portion remboursable de ce crédit d'impôt.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 de la LI (qui concerne le calcul de la « limite relative à une partie inutilisée » d'un CII) est modifié afin d'assurer un traitement semblable à la partie reportable d'un CII de façon que le traitement privilégié accordé relativement à une telle partie reportable, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 de la LI, ne s'applique pas à la partie de ce report qui est relative :

— à des frais admissibles d'une société admissible qui excède le solde de plafond cumulatif des frais admissibles de la société pour une année d'imposition ;

— à une partie des frais admissibles d'une société de personnes admissible qui excède le solde de plafond cumulatif des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier ;

— à une partie des frais admissibles d'une société engagés à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe ;

— à une partie des frais admissibles d'une société de personnes engagés à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe.

En dernier lieu, une modification corrélative est apportée au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.42 afin de tenir compte de l'insertion

d'un nouvel alinéa aux articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI par le présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.42, 1<sup>o</sup> al. et 2<sup>o</sup> al. L.I. / B.I. 2009-6, p. 7, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 10, 2<sup>o</sup> par.

**174.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.42, du suivant :

*Sociétés réputées associées.*

**«1029.8.36.166.42.1.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 octobre 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.42.1 de la Loi sur les impôts (LI) introduit une règle antiévitement afin d'empêcher qu'une société augmente indûment le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) auquel elle a droit.

**Contexte:** La section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, prévoit le CII. Ce crédit d'impôt

est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5% et peut atteindre 40% en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société.

Le CII auquel a droit une société admissible, au cours d'une année d'imposition, peut être déduit de l'impôt et de la taxe sur le capital payables par ailleurs par elle pour cette année d'imposition. La partie du CII relatif à une année d'imposition qui ne peut être appliquée pour réduire l'impôt et la taxe sur le capital payables par la société pour cette année d'imposition peut être remboursée, en totalité ou en partie, ou être reportée.

Le CII relatif à une année d'imposition est entièrement remboursable pour une société admissible dont le capital versé, applicable pour cette année et calculé sur une base consolidée, n'excède pas 250 millions de dollars. Par ailleurs, une société admissible peut bénéficier d'un remboursement partiel, pour une année d'imposition, lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, se situe entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars. La portion remboursable décroît linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé ainsi calculé. Toute partie non remboursable du crédit d'impôt est reportable.

Dans le but d'assurer le respect de la politique fiscale, le présent projet de loi instaure un plafond cumulatif de 75 millions de dollars d'investissements admissibles pouvant donner droit à un CII remboursable et à taux bonifié. Ainsi, la partie des montants investis qui excédera ce plafond ne donnera droit qu'au taux de base de 5% et cette partie du CII sera non remboursable.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, une société admissible donnée sera associée à une ou à plusieurs autres sociétés, le plafond cumulatif de 75 millions de dollars, pour la société admissible donnée, devra être réduit

de l'ensemble des investissements admissibles effectués par elle et par les sociétés auxquelles elle est associée au cours de leurs années d'imposition qui se seront terminées au cours de la période de 24 mois précédant le début de l'année d'imposition donnée de la société admissible donnée. Lors de la détermination du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition donnée, seuls les investissements admissibles effectués antérieurement et qui pouvaient permettre à la société (ou à une société associée à celle-ci) de bénéficier d'un CII remboursable et à un taux bonifié réduiront le plafond cumulatif.

**Modifications proposées:** Afin de prévenir le contournement des règles sur les sociétés associées pour l'application du CII, le nouvel article 1029.8.36.166.42.1 de la LI prévoit qu'une société est réputée associée à une autre société dans une année d'imposition, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de leur existence distincte est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour l'année ou d'augmenter le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu de cette section pour cette année.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.166.42.1 L.I. / B.I. 2009-6, p. 10, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 10, 4<sup>o</sup> par.

**175.** 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

*Crédit.*

« **1029.8.36.166.43.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au cinquième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants, relativement à un bien admissible :

a) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, l'ensemble des montants, dans la mesure où cet ensemble ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année d'imposition du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, dont chacun représente le produit obtenu en multipliant la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45 ;

b) le produit obtenu en multipliant par 5 % la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, autre que la partie de ces frais qui est visée au paragraphe a. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

*Limite applicable aux frais admissibles.*

« L'ensemble des montants visé au paragraphe a du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur la partie de l'ensemble des montants visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article

1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article. » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

*Documents à joindre.*

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.40.1, le cas échéant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.166.43 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible. Cet article est modifié dans le cadre de l'instauration d'un plafond cumulatif de frais admissibles au CII.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.166.43 de la LI permet à une société admissible de bénéficier d'un CII relativement aux frais admissibles qu'elle engage à l'égard d'un bien admissible.

Le taux du crédit d'impôt est déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI. Le taux de base est de 5 % mais peut être majoré jusqu'à concurrence de 40 % selon que le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource et que le capital versé attribué à la société pour l'année se situe en deçà de 500 millions de dollars.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.43, le montant du CII qu'une société admissible peut obtenir pour une année d'imposition est plafonné en fonction du montant maximal du

crédit d'impôt de la société pour l'année, au sens que donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI à cette expression. L'excédent peut être reporté conformément aux dispositions des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 de la LI.

Le crédit d'impôt est accordé si la société admissible joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

En vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI, une société admissible peut réduire ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt selon les modalités prévues à cet alinéa.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.166.43 de la LI est modifié dans le cadre de l'instauration de plafonds aux frais admissibles qui donnent droit à un crédit d'impôt à un taux majoré, soit les soldes du plafond cumulé de frais admissibles d'une société, d'une société de personnes et d'une entreprise conjointe, lesquels sont établis en vertu des nouveaux articles 1029.8.36.166.40.1 à 1029.8.36.166.40.4 de la LI.

Le nouveau paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 concerne la partie des frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien admissible, qui donne droit à un crédit d'impôt pour l'année à un taux supérieur à 5 %, lequel taux est déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.45 de la LI. Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI prévoit que la partie de ces frais ne peut dépasser l'excédent du montant que représente le solde du plafond cumulé de frais admissibles de la société pour l'année sur, le cas échéant, la part de la société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes qui permettent à la société de bénéficier d'un CII pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI à un taux supérieur à 5 %.

Toute partie des frais admissibles visés à ce paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 pour l'année qui excédera la

limite prévue au deuxième alinéa de cet article pour cette année, de même que la totalité des frais admissibles d'une société dont le capital versé, déterminé pour l'année, est de 500 millions ou plus, donnera droit à un CII à un taux de 5 % en vertu du nouveau paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43.

Pour bénéficier du CII, la société qui sera associée à une ou plusieurs autres sociétés admissibles dans l'année devra présenter au ministre du Revenu, outre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, l'entente visée au paragraphe *b* du nouvel article 1029.8.36.166.40.1 relativement à l'attribution du solde de plafond cumulé de frais admissibles consolidé de ces sociétés.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.43, 1<sup>o</sup> al., 2<sup>o</sup> al. et 5<sup>o</sup> al. L.I. / B.I. 2009-6, p. 7, 4<sup>o</sup> par. et p. 9, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 10, 2<sup>o</sup> par.

**176.** 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

*Crédit.*

« **1029.8.36.166.44.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants, relativement à un bien admissible :



a) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, l'ensemble des montants, dans la mesure où cet ensemble ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède sa part du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45 ;

b) le produit obtenu en multipliant par 5 % sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, autre que la partie de ces frais qui est visée au paragraphe a. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

*Limite applicable aux frais admissibles.*

« L'ensemble des montants visé au paragraphe a du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année sur la partie de l'ensemble des montants visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article. » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

*Part d'un membre.*

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant. » ;

4° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

*Documents à joindre.*

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.40.1, le cas échéant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.166.44 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) qu'une société admissible peut demander à titre de membre d'une société de personnes admissible relativement à des frais admissibles de la société de personnes admissible à l'égard d'un bien admissible.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.166.44 de la LI permet à une société admissible membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de cette dernière de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition à l'égard de sa part des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible.

Le taux du crédit d'impôt est déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI. Le taux de base

est de 5 % mais peut être majoré jusqu'à concurrence de 40 % en raison du fait que le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource et que le capital versé attribué à la société pour l'année se situe en deçà de 500 millions de dollars.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44, le montant du crédit d'impôt qu'une société peut obtenir pour une année d'imposition est plafonné en fonction du montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année, au sens que donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI à cette expression. L'excédent peut être reporté conformément aux dispositions des nouveaux articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 de la LI.

Le crédit d'impôt est accordé si la société joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

En vertu du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44, une société peut réduire ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt selon les modalités prévues à cet alinéa.

Le dernier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 permet de déterminer la part d'une société admissible dans les frais engagés par une société de personnes dont elle est membre.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.166.44 de la LI est modifié dans le cadre de l'instauration de plafonds aux frais admissibles qui donnent droit à un crédit d'impôt à un taux majoré, soit les soldes du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société, d'une société de personnes et d'une entreprise conjointe, lesquels sont établis en vertu des nouveaux articles 1029.8.36.166.40.1 à 1029.8.36.166.40.4 de la LI.

Le nouveau paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 concerne la part d'une société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible,

qui donne droit à un crédit d'impôt pour l'année à un taux supérieur à 5 %, lequel taux est déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.45 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI prévoit que la part de la société de la partie de ces frais ne peut dépasser le montant que représente le solde de plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année sur, le cas échéant, la partie de ses frais admissibles qui permettent à la société de bénéficier d'un CII pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI, à un taux supérieur à 5 %.

Toute partie des frais admissibles visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI pour l'année qui excédera la limite prévue au deuxième alinéa de cet article pour cette année, de même que toute part de frais admissibles calculée à l'égard d'une société dont le capital versé, déterminé pour l'année, est de 500 millions ou plus, donnera droit à un CII à un taux de 5 % en vertu du nouveau paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44.

Pour bénéficier du CII, la société qui sera associée à une ou plusieurs autres sociétés admissibles dans l'année devra présenter au ministre du Revenu, outre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, l'entente visée au paragraphe *b* du nouvel article 1029.8.36.166.40.1 relativement à l'attribution du solde de plafond cumulatif de frais admissibles consolidé de ces sociétés.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.166.44, 1° al., 2° al., 4° al. et 7° al. L.I. / B.I. 2009-6, p. 9, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 10, 2° par.

**177.** 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Taux déterminé.

« **1029.8.36.166.45.** Le taux auquel le paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à la partie des frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition est : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, le taux déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède la formule, de « visées au paragraphe *b* » par « visées aux sous-paragraphes i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe *b* » ;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$10\% - [5\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]. \text{ »}$$

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 9 décembre 2009, sauf s'ils sont engagés à l'égard d'un bien acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 conformément à une obligation écrite avant le 10 décembre 2009 ou à l'égard d'un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée avant cette dernière date.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 décembre 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.166.45 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le taux du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible. Cet article est modifié pour réduire le taux maximal du CII prévu pour la partie ouest de la région du Bas-Saint-Laurent et pour majorer le taux de ce crédit d'impôt pour les régions qui ne bénéficiaient que du taux de base.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.166.45 de la LI permet de déterminer le taux du CII. De façon générale, le taux de base est de 5 %, mais il est de :

— 40 %, lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans l'une des régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (paragraphe *a*) ;

— 30 %, lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent (paragraphe *b*) ;

— 20 %, lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans l'une des régions administratives du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Mauricie ou l'une des municipalités régionales de comté (MRC) d'Antoine-Labelle, de La Vallée-de-la-Gatineau et de Pontiac (paragraphe *c*).

Toutefois, pour qu'une société admissible puisse bénéficier des taux majorés de 20 %, de 30 % ou de 40 %, son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne doit pas excéder 250 millions de dollars. Lorsque le capital versé de la société admissible, calculé sur une base consolidée, est supérieur à 250 millions de dollars mais inférieur à 500 millions de dollars, les taux de 20 %, de 30 % ou de 40 % doivent être réduits de façon linéaire jusqu'à l'atteinte du taux de 5 %.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.166.45 de la LI est modifié afin de

s'appliquer dorénavant à un taux auquel le paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 de la LI fait référence.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI est également modifié de sorte que le taux maximal de 30 % du CII soit dorénavant limité à l'acquisition d'un bien admissible devant être utilisé principalement dans l'une des MRC de Matane, de La Matapédia et de La Mitis, lesquelles sont comprises dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45 est modifié afin que le taux de 20 % soit étendu aux MRC qui sont comprises dans la partie ouest de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, soit les MRC suivantes : la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC Les Basques, la MRC de Rivière-du-Loup, la MRC de Témiscouata et la MRC de Kamouraska.

La modification apportée au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI fait en sorte de bonifier le taux de base de 5 % à 10 % lorsqu'un bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans l'une des régions administratives suivantes : la Capitale-Nationale (région 03), l'Estrie (région 05), Montréal (région 06), l'Outaouais (région 07) à l'exclusion de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et de la MRC de Pontiac, Chaudières-Appalaches (région 12), Laval (région 13), Lanaudière (région 14), les Laurentides (région 15) à l'exclusion de la MRC d'Antoine-Labelle, la Montérégie (région 16) et le Centre-du-Québec (région 17).

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.166.45, 1<sup>o</sup> al. avant (a) L.I. / B.I. 2009-6, p. 7, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 10, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.166.45, 1<sup>o</sup> al. (b) avant la formule, (c) avant la formule et (d) L.I. / B.I. 2009-8, p. 8, 3<sup>o</sup> par., p. 9, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. et p. 10, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 10, dernier par. et p. 11, 1<sup>o</sup> par.

**178.** 1. L'article 1029.8.36.166.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé :** L'article 1029.8.36.166.59 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) d'une société pour une année d'imposition. Une modification corrélative est apportée à cet article.

**Situation actuelle :** L'article 1029.8.36.166.59 de la LI prévoit que la partie inutilisée du crédit d'impôt d'une société pour une année d'imposition doit faire l'objet d'une majoration dans certaines circonstances.

Cette majoration prévoit un traitement complémentaire à celui des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.58 de la LI dans le cas où une société rembourse une aide gouvernementale qui a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.166.52 de la LI, son CII pour une année d'imposition. Comme ces articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.58 ne s'appliquent qu'à l'égard du CII de la société déterminé conformément aux articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI, cette majoration sert à gonfler la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année de la partie remboursée de l'aide en question qui n'est pas prise en compte dans le traitement prévu par ces articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.58 de la LI.

**Modifications proposées :** Une modification

corrélative est apportée à l'article 1029.8.36.166.59 de la LI afin de tenir compte de l'insertion d'un nouvel alinéa aux articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI par le présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.59, 3<sup>o</sup> al. (a) L.I. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 10, 2<sup>o</sup> par.

**179.** 1. L'article 1029.8.61.18.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « paragraphes *b* et *c* » par « paragraphes *a* et *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.61.18.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'identifier lequel entre deux particuliers admissibles, qui sont mutuellement des conjoints visés pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, a droit au crédit d'impôt à l'égard d'un enfant à charge admissible. Une modification de renvoi est apportée au troisième alinéa de cet article.

**Situation actuelle:** En vertu des dispositions de la LI relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, il est possible que deux particuliers admissibles, qui sont mutuellement des conjoints visés au début d'un mois donné, aient droit à ce crédit d'impôt à l'égard d'un enfant à charge admissible. Dans cette situation, un seul de ces particuliers a le droit de recevoir le crédit d'impôt en vertu de l'article 1029.8.61.18.1 de la LI. Le deuxième alinéa de cet article vise à identifier lequel de ces particuliers a ainsi le droit de recevoir le crédit d'impôt.

Le paragraphe *a* de ce deuxième alinéa s'adresse à la famille, autre qu'une famille recomposée, à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est déterminé pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Lorsque la demande provient du Directeur de l'état civil en vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.24 de la LI, c'est la mère biologique qui a droit au crédit d'impôt (sous-paragraphe i). Dans les autres cas, le crédit d'impôt est accordé au premier particulier admissible qui présente la demande (sous-paragraphe ii).

Le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa vise la première demande qui provient d'une famille recomposée. Dans ce cas, le crédit d'impôt est accordé au particulier qui a un lien de filiation avec le plus grand nombre d'enfants (sous-paragraphe i). Si chaque particulier a un lien de filiation avec un nombre égal d'enfants, le crédit d'impôt est accordé au particulier qui a un lien de filiation avec le plus jeune des enfants et, si cet enfant a un lien de filiation avec chacun des particuliers, le crédit d'impôt est accordé à la mère (sous-paragraphe ii).

À l'égard des demandes subséquentes à la première qui proviennent d'une famille (recomposée ou non), le crédit d'impôt est accordé, conformément au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18.1 de la LI, au bénéficiaire actuel du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

La notion de famille recomposée est définie au troisième alinéa de cet article 1029.8.61.18.1 comme l'union de deux familles monoparentales pour former une nouvelle famille.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18.1 de la LI définit la notion de famille recomposée pour l'application des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article. Or, cette notion n'est utilisée qu'aux paragraphes *a* et *b* de ce deuxième alinéa.

Une modification est donc apportée au troisième alinéa de cet article 1029.8.61.18.1 afin de corriger le renvoi qu'il contient de sorte que la notion de famille recomposée y soit prévue pour l'application

du paragraphe *a* — plutôt que du paragraphe *c* — du deuxième alinéa de cet article.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.61.18.1, 3<sup>o</sup> al. L.I. / Modification de renvoi.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 13, a. 182(2).

**180.** L'article 1029.8.61.46 de cette loi est modifié par le remplacement de « et le livre IX » par les mots « et le présent livre » et par la suppression de « de ce livre IX ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.61.46 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier à qui un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants a été versé en trop. Une modification de renvoi est apportée à cet article 1029.8.61.46.

**Situation actuelle:** Selon l'article 1029.8.61.45 de la LI, lorsque, pour une année d'imposition, la Régie des rentes du Québec a versé à un particulier un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants supérieur à celui qui aurait dû être versé, ce particulier et son conjoint visé pour l'année sont solidairement responsables du paiement de cet excédent. À cet égard, l'article 1029.8.61.46 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier relativement à un montant à payer en vertu de l'article 1029.8.61.45 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.61.46 de la LI, qui fait partie du livre IX de la partie I de la LI, est modifié afin de remplacer le renvoi à ce livre IX par un renvoi au « présent livre ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.61.46 L.I. / Modification d'un renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**181.** 1. L'article 1029.8.61.51 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

*Suspension pour enquête.*

« La Régie peut aussi suspendre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier. La Régie doit procéder avec diligence à l'enquête. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.61.51 de la Loi sur les impôts (LI) confère à la Régie des rentes du Québec (« Régie ») le pouvoir de suspendre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants (PSE) à un particulier lorsque ce dernier omet de fournir les documents ou les renseignements exigés à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la demande. Cet article 1029.8.61.51 est modifié pour que la Régie puisse également suspendre le versement de ce montant lorsqu'elle procède à une enquête sur l'admissibilité du particulier à recevoir cette aide fiscale.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.61.51 de la LI prévoit que la Régie peut exiger d'un particulier qui reçoit un montant au titre de PSE qu'il fournisse des documents ou des renseignements pour vérifier s'il a droit à ce montant. À cet effet, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.51 de la LI confère à la Régie le pouvoir de suspendre le versement d'un montant au titre de PSE à un particulier en cas d'omission de ce particulier de fournir les documents ou les renseignements exigés à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la demande.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.61.51 de la LI est modifié pour que la Régie puisse également suspendre le versement d'un montant au titre de PSE lorsqu'elle procède à une enquête sur l'admissibilité d'un particulier à recevoir cette aide fiscale. La Régie devra alors procéder avec diligence à l'enquête.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.51, 3° al. L.I. / B.I. 2009-6, p.12, 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p.12, 5° par.

**182.** L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «à l'effet» par le mot «certifiant».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.66.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit le sens de l'expression «frais admissibles» pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Une modification terminologique est apportée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.66.1.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.66.1 de la LI définit le sens de l'expression «frais admissibles» pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Cette expression désigne les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* que le particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents, et qui remplissent certaines conditions.

**Modifications proposées:** Une modification purement terminologique est apportée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.66.1, 1° al. (b) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**183.** L'article 1029.8.119 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «à l'effet» par le mot «certifiant».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.119 de la Loi sur les impôts (LI) définit le sens de l'expression «particulier admissible» pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau. Une modification terminologique est apportée à cet article 1029.8.119.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.119 de la LI définit le sens de l'expression «particulier admissible» pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau.

**Modifications proposées:** Une modification purement terminologique est apportée à l'article 1029.8.119 de la LI.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.119 L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**184.** L'article 1029.8.145 de cette loi est modifié par le remplacement de «livre IX» par les mots «présent livre» et par la suppression des mots «de ce livre».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.145 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que les pouvoirs du ministre du Revenu en matière de cotisation, d'intérêts et de pénalités s'appliquent pour la détermination du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études. Une modification de renvoi est apportée à cet article 1029.8.145.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.145 de la LI rend applicables les règles prévues aux titres II (articles 1005 à 1014), IV (articles 1037 à 1044.0.2) et V (articles 1045 à 1050) du livre IX de la partie I de la LI à la section II.21 du chapitre III.1 du titre III de ce livre IX qui concerne le crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études.

L'application de ces règles à cette section II.21 est nécessaire étant donné qu'une fiducie régie par un régime d'épargne-études n'a pas de déclaration fiscale à transmettre au ministre du Revenu pour une année d'imposition afin de bénéficier du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études pour cette année. En effet, il lui suffit de transmettre une demande de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études visée à l'article 1029.8.140 de la LI.

L'article 1029.8.145 de la LI fait en sorte que les pouvoirs du ministre du Revenu en matière de cotisation, d'intérêts et de pénalités s'appliquent pour la détermination du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.145 de la LI, qui fait partie du livre IX de la partie I de la LI, est modifié afin de remplacer le renvoi à ce livre IX par un renvoi au « présent livre ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.145 L.I. / Modification d'un renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**185.** L'article 1038 de cette loi est modifié par la suppression de « II.6.5.1, » et de « II.6.5.4, », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1038 de la Loi sur les impôts (LI), qui permet de calculer le montant des intérêts qu'un contribuable doit payer sur les versements d'acomptes provisionnels qu'il n'a pas faits dans le délai prescrit, est modifié de concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer et du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

**Situation actuelle:** L'article 1038 de la LI prévoit que le contribuable qui est tenu de faire un versement d'acompte provisionnel en vertu des articles 1025 à 1027 de la LI doit payer des intérêts sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour le faire. Ces versements, dont un particulier est réputé redevable, sont déterminés sans tenir compte de différents crédits d'impôt remboursables prévus à différentes sections du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, puisque ces sections prévoient des règles particulières relativement à ces versements.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, les sections II.6.5.1 (dispositions relatives au crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer) et II.6.5.4 (dispositions relatives au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources) du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI sont abrogées puisqu'elles n'ont plus



d'application. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 de la LI sont donc modifiés de concordance avec l'abrogation de ces sections.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1038, 2° al. (a)(ii) et (b)(ii) et 3° al. (a) avant (i) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**186.** L'article 1049.14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « qui procède », de « avant le 24 juin 2009 ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1049.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une coopérative admissible encourt une pénalité lorsqu'elle rachète un titre admissible en ne suivant pas les règles du Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-1985 (1985, G.O. 2, 5580) (ancien RIC), sauf si ce rachat constitue une opération d'échange. Cet article est modifié en raison de la restructuration du régime de sanctions applicable à la suite du rachat d'un titre admissible de l'ancien RIC.

**Situation actuelle:** Suivant les règles de l'ancien RIC, un titre émis par une coopérative admissible ne peut, en règle générale, être racheté qu'à compter de l'année suivant les deux années qui suivent celle de son émission, à la condition que le montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant le rachat ait augmenté d'au moins 50 % du montant du rachat, compte tenu des rachats déjà effectués, par rapport au montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant l'émission. Si une coopérative procède au rachat de titres émis suivant les règles de l'ancien RIC sans respecter ces exigences, elle encourt une pénalité égale à 50 % des titres ainsi rachetés. Toutefois, cette pénalité est inapplicable à l'égard d'une coopérative

ayant procédé au rachat d'un titre admissible dans le cadre d'une opération d'échange visée au deuxième alinéa de cet article.

**Modifications proposées:** L'article 1049.14 de la LI est modifié en raison de son remplacement par un impôt spécial prévu à la nouvelle partie III.2.5 de la LI qui est introduite dans le cadre du présent projet de loi.

De façon générale, cet impôt spécial s'applique au rachat en bloc, après le 23 juin 2009, de titres admissibles émis depuis moins de cinq ans.

Ainsi, la pénalité prévue à cet article 1049.14 ne s'appliquera dorénavant qu'au rachat d'un titre admissible effectué avant le 24 juin 2009 qui ne respecte pas les exigences de l'ancien RIC, sauf s'il s'agit d'une opération d'échange visée au deuxième alinéa de cet article.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1049.14, 1° al. L.I. / B.I. 2009-4, p. 13, 1° par.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**187.** L'article 1049.14.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « qui procède », de « avant le 24 juin 2009 ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1049.14.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible encourt, sauf exception, une pénalité lorsqu'elle rachète ou rembourse un titre admissible avant que ne se soit écoulée la période minimale de détention de cinq ans de ce titre. Cet article est modifié en raison de la restructuration du régime de sanctions applicable à la suite du rachat ou du remboursement d'un titre admissible avant l'expiration de la période de détention minimale de cinq ans.

**Situation actuelle:** Dans l'éventualité où une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible procéderait au rachat ou au remboursement d'un titre admissible émis dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) (LRIC) avant que ne se soit écoulée une période de cinq ans depuis l'émission du titre, l'article 1049.14.0.1 de la LI prévoit que cette coopérative ou cette fédération de coopératives encourt une pénalité égale à 30 % du montant du titre admissible ainsi racheté. Cette pénalité est inapplicable si ce rachat ou ce remboursement constitue un rachat ou remboursement admissible au sens du premier alinéa de l'article 2 de la LRIC ou une opération d'échange visée au troisième alinéa de cet article 1049.14.0.1.

Cette pénalité est toutefois assouplie en vertu du deuxième alinéa de cet article lorsqu'un titre est racheté ou remboursé dans le cadre d'un processus de liquidation ou de dissolution d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives. Dans un tel cas, la pénalité est égale à 30 % du montant obtenu en appliquant, au montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés, le pourcentage obtenu en divisant par 1 826, l'excédent de 1 826 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission des titres admissibles et qui se termine le jour où a lieu leur rachat ou leur remboursement.

**Modifications proposées:** L'article 1049.14.0.1 de la LI est modifié en raison de son remplacement par un impôt spécial prévu à la nouvelle partie III.2.6 de la LI qui est introduite dans le cadre du présent projet de loi.

De façon générale, cet impôt spécial s'applique au rachat ou au remboursement, après le 23 juin 2009, d'un titre admissible avant qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis l'émission du titre.

Ainsi, cet article 1049.14.0.1 ne s'appliquera dorénavant qu'au rachat ou au remboursement d'un titre admissible effectué avant le 24 juin 2009.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1049.14.0.1, 1<sup>o</sup> al. L.I. / B.I. 2009-4, p. 19, 4<sup>o</sup> par. et p. 20, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**188.** 1. L'article 1049.14.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Pénalité pour omission de transmettre une déclaration.*

« **1049.14.23.** Une société qui fait défaut de transmettre au ministre dans le délai imparti, conformément au paragraphe *d* de l'article 965.76, une copie de la déclaration visée à ce paragraphe encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 10 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1049.14.23 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de tenir compte du remplacement du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) (ancien règlement), par un nouveau règlement du même nom.

**Situation actuelle:** L'article 965.76 de la LI prévoit les conditions que doit remplir une action acquise par un organisme de placement collectif admissible pour se qualifier à titre d'action admissible pour l'application du régime d'épargne-actions II.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 965.76 de la LI, une copie de la déclaration prévue à l'article 6.1 de l'ancien règlement, doit avoir été transmise au ministre du Revenu au plus tard 10 jours après le jour du placement de cette action.

L'article 1049.14.23 de la LI prévoit qu'une société qui fait défaut de transmettre une copie de cette déclaration au ministre du Revenu dans le délai

imparti, conformément au paragraphe *d* de l'article 965.76 de cette loi, encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

**Modifications proposées:** L'article 1049.14.23 de la LI est modifié pour faire référence à la déclaration visée au paragraphe *d* de l'article 965.76 de cette loi, ce paragraphe étant modifié par le présent projet de loi pour tenir compte du remplacement, à compter du 28 septembre 2009, de l'ancien règlement par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 (2009, G.O. 2, 4824A).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1049.14.23 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89, 1° par. / Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), a. 46 / L.Q., 2004, c. 37, a. 8 et a. 96 / D. 746-2005 (2005, G.O. 2, 4607) / Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, A.M. n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), a. 6.1 et a. 8.5 / Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, A.M. n° 2009-05 (2009, G.O. 2, 4824A), a. 6.1, par. 1, a. 8.6 et a. 8.7, par. 1.

\* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89, 3° par.

**189.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8, de ce qui suit :

« **LIVRE X.2**

« **DIVULGATIONS D'OPÉRATIONS**

« **TITRE I**

« **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

*Définitions :*

« **1079.8.1.** Dans le présent livre, l'expression :

« *avantage fiscal* » :

« *avantage fiscal* » signifie une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi, y compris la réduction, l'évitement ou le report de l'impôt ou d'un autre montant qui serait à payer en vertu de la présente loi si ce n'était d'un accord fiscal, de même que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi qui découle d'un accord fiscal ;

« *conseiller* » :

« *conseiller* » à l'égard d'une opération signifie une personne ou une société de personnes qui fournit de l'aide, de l'assistance ou des conseils relativement à la conception ou à la mise en œuvre de l'opération, ou qui la commercialise ou en fait la promotion ;

« *opération* » :

« *opération* » comprend, d'une part, un arrangement ou un événement et, d'autre part, une série d'opérations ;

« *opération comportant une rémunération conditionnelle* » :

« *opération comportant une rémunération conditionnelle* », réalisée par un contribuable ou une société de personnes dont un contribuable est membre, signifie, sous réserve du deuxième alinéa, une opération relativement à laquelle la rémunération d'un conseiller à l'égard de l'opération prend l'une des formes suivantes :

a) la rémunération est conditionnelle, en totalité ou en partie, à l'obtention d'un avantage fiscal résultant de l'opération ou est établie, en totalité ou en partie, en fonction de cet avantage fiscal ;

b) la rémunération peut être remboursée, de quelque manière que ce soit, en totalité ou en partie, si l'avantage fiscal qui était censé résulter de l'opération ne se concrétise pas ;

c) la rémunération n'est acquise, en totalité ou en partie, au conseiller qu'après l'expiration d'un délai de prescription prévu par une loi et applicable à l'année d'imposition ou aux années d'imposition du contribuable pendant lesquelles l'opération se déroule ;

« opération confidentielle ».

« opération confidentielle », réalisée par un contribuable ou une société de personnes dont un contribuable est membre, signifie une opération dans le cadre de laquelle, d'une part, le contribuable ou la société de personnes a retenu les services d'un conseiller à l'égard de l'opération et, d'autre part, le contrat entre le contribuable et le conseiller ou entre la société de personnes et le conseiller, selon le cas, comporte, relativement à l'opération, un engagement de confidentialité qui est pris par le contribuable ou la société de personnes envers d'autres personnes ou envers une administration fiscale au Canada ou ailleurs.

*Exceptions.*

Pour l'application de la définition de l'expression « opération comportant une rémunération conditionnelle » prévue au premier alinéa, les opérations suivantes sont exclues :

a) toute demande relative au versement à un contribuable d'un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition ;

b) toute demande relative à l'analyse et à la révision d'un montant d'intérêt à payer par un contribuable en vertu de la présente loi, à la suite de l'établissement d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire pour une année d'imposition ;

c) toute demande relative à la révision d'une déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition à la suite de sa production en vertu de la présente loi ;

d) l'opération à l'égard de laquelle une entente est intervenue avec une personne qui est membre d'un

ordre professionnel et selon laquelle le résultat obtenu par cette personne constitue l'un des facteurs pris en considération dans la fixation de la rémunération de cette personne, et ce, conformément à une disposition du code de déontologie adopté par l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par cette personne.

*Précision concernant un engagement de confidentialité.*

Pour l'application de la définition de l'expression « opération confidentielle » prévue au premier alinéa, il est entendu qu'un engagement de confidentialité envers d'autres personnes ne comprend pas une clause visant à ce que la responsabilité professionnelle d'un conseiller n'existe qu'envers son client et suivant laquelle un tiers ne peut, pour ses propres fins, se fonder sur l'opinion émise par le conseiller à son client.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau livre X.2 de la partie I de cette loi, qui comprend les articles 1079.8.1 à 1079.8.15 de cette loi. Ce livre introduit un mécanisme de divulgation obligatoire à l'égard de certaines opérations, assorti d'une pénalité et d'une suspension du délai de prescription en cas de défaut de divulgation. Il introduit également un mécanisme de divulgation préventive à l'égard de certaines opérations.

**Contexte:** Certains contribuables élaborent des planifications fiscales qui ne correspondent pas à l'objet ou à l'esprit de la législation fiscale, mais qui en respectent néanmoins le libellé. Il importe alors à l'administration fiscale de déceler rapidement ce genre de planification afin d'assurer le respect de l'objet et de l'esprit de la législation fiscale.

La législation actuelle prévoit des mesures substantielles ayant pour but de contrer les planifications fiscales abusives. Dans certains cas, ces mesures servent à identifier des opérations et leurs participants. Dans d'autres cas, ces mesures, plus particulièrement la règle générale antiévitement,

servent à supprimer les avantages fiscaux que les contribuables souhaitaient obtenir. Cependant, pour appliquer les mesures substantielles, il faut que le ministère du Revenu du Québec soit en mesure de repérer les cas de planification fiscale abusive en temps utile.

Dans ce contexte, afin de diminuer l'attrait des planifications fiscales abusives (PFA), la législation fiscale est modifiée de façon à réduire le temps séparant le moment de la mise en œuvre d'une PFA par un contribuable de celui de l'identification de la PFA par l'administration fiscale. Pour atteindre ce résultat, d'autres juridictions fiscales ont élaboré des règles de divulgation hâtive ayant pour but de détecter rapidement les opérations d'évitement fiscal.

L'approche américaine, qui identifie un risque d'évitement fiscal à partir de facteurs circonstanciels, semble être particulièrement bien adaptée à la politique gouvernementale québécoise qui vise à limiter la complexité du régime d'imposition et à alléger les règles administratives de ce régime. Aussi, les facteurs circonstanciels se rapportant à la relation contractuelle d'un contribuable avec son conseiller permettent d'identifier deux opérations qui sont susceptibles de conduire à l'évitement fiscal, soit l'opération comportant une rémunération conditionnelle et l'opération confidentielle. Les opérations appartenant à l'une ou l'autre de ces deux catégories sont donc à divulgation obligatoire.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.8.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du nouveau livre X.2 de la partie I de cette loi. Ce livre introduit un mécanisme de divulgation obligatoire à l'égard de certaines opérations. Il introduit également un mécanisme de divulgation préventive à l'égard de certaines opérations.

L'expression « avantage fiscal » désigne une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi, y compris la réduction, l'évitement ou le report de

l'impôt ou d'un autre montant qui serait à payer en vertu de la présente loi si ce n'était d'un accord fiscal, de même que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi qui découle d'un accord fiscal.

L'expression « conseiller » à l'égard d'une opération désigne une personne ou une société de personnes qui fournit de l'aide, de l'assistance ou des conseils relativement à la conception ou à la mise en œuvre de l'opération ou qui la commercialise ou en fait la promotion.

L'expression « opération » comprend, d'une part, un arrangement ou un événement et, d'autre part, une série d'opérations.

L'expression « opération comportant une rémunération conditionnelle », réalisée par un contribuable ou une société de personnes dont un contribuable est membre, désigne, sous réserve du troisième alinéa de cet article 1079.8.1, une opération relativement à laquelle la rémunération d'un conseiller à l'égard de l'opération prend l'une des formes suivantes :

— la rémunération est conditionnelle, en totalité ou en partie, à l'obtention d'un avantage fiscal résultant de l'opération ou est établie, en totalité ou en partie, en fonction de cet avantage fiscal ;

— la rémunération peut être remboursée, de quelque manière que ce soit, en totalité ou en partie, au contribuable si l'avantage fiscal qui devait résulter de l'opération ne se concrétise pas ;

— la rémunération n'est acquise, en totalité ou en partie, au conseiller qu'après l'expiration du délai de prescription applicable à l'année d'imposition ou aux années d'imposition du contribuable pendant lesquelles l'opération se déroule.

L'expression « opération confidentielle », réalisée par un contribuable ou une société de personnes dont un contribuable est membre, désigne une opération dans le cadre de laquelle, d'une part, le contribuable ou la société de personnes a retenu les services d'un conseiller à l'égard de l'opération et, d'autre part, le contrat entre le contribuable et le conseiller ou

entre la société de personnes et le conseiller, selon le cas, comporte, relativement aux services rendus par le conseiller, un engagement de confidentialité qui est pris par le contribuable ou la société de personnes envers d'autres personnes ou envers une administration fiscale au Canada ou ailleurs.

Le deuxième alinéa de cet article 1079.8.1 prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « opération prévoyant une rémunération conditionnelle » prévue au premier alinéa, les opérations suivantes sont exclues :

— les demandes relatives au versement d'un crédit d'impôt en vertu de la présente loi ;

— l'analyse et la revue des intérêts par suite de l'établissement d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire en vertu de la présente loi ;

— la revue d'une déclaration fiscale par suite de sa production en vertu de la présente loi ;

— l'opération à l'égard de laquelle une entente est intervenue avec un professionnel et selon laquelle le résultat obtenu par le professionnel constitue l'un de plusieurs facteurs pris en considération dans la fixation de la rémunération du professionnel, et ce, conformément à une disposition du code de déontologie adopté par l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par le professionnel.

Le troisième alinéa de cet article 1079.8.1 précise que pour l'application de la définition de l'expression « opération confidentielle » prévue au premier alinéa, un engagement de confidentialité envers d'autres personnes ne comprend pas une clause visant à ce que la responsabilité professionnelle d'un conseiller n'existe qu'envers son client et suivant laquelle une tierce personne ne peut, pour ses propres fins, se fonder sur l'opinion émise par le conseiller à son client.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1079.8.1, 1<sup>o</sup> al. « avantage fiscal » L.I. / B.I. 2009-5, p. 9, 1<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 38, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. et p. 3, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1079.8.1, 1<sup>o</sup> al. « conseiller » L.I. / B.I. 2009-5, p. 11, dernier par. et Annexe, p. 39, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. et p. 3, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1079.8.1, 1<sup>o</sup> al. « opération » L.I. / B.I. 2009-5, p. 8, note infrapaginale 3 et Annexe, p. 38, note infrapaginale 20.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. et p. 3, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1079.8.1, 1<sup>o</sup> al. « opération comportant une rémunération conditionnelle » L.I. / B.I. 2009-5, p. 10, 4<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 39, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. et p. 3, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1079.8.1, 1<sup>o</sup> al. « opération confidentielle » L.I. / B.I. 2009-5, p. 8, dernier par. et Annexe, p. 38, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2010-4, p. 3, 1<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. et p. 3, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1079.8.1, 2<sup>o</sup> al. L.I. / B.I. 2009-5, p. 11, 1<sup>o</sup> par. et p. 39, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. et p. 3, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1079.8.1, 3<sup>o</sup> al. L.I. / B.I. 2009-5, p. 9, 3<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 38, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. et p. 3, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par.

*Contrat conclu ou engagement pris par une société associée ou une personne liée au contribuable ou à la société de personnes.*

« **1079.8.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « opération confidentielle » prévue au premier alinéa de l'article 1079.8.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un contrat avec un conseiller est conclu par une société associée ou une personne liée, au moment de la conclusion du contrat, au contribuable ou à la société de personnes, ce contrat est réputé avoir été conclu par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas ;

b) lorsqu'un engagement de confidentialité avec un conseiller est pris par une société associée ou une personne liée, au moment où l'engagement est pris, au contribuable ou à la société de personnes, cet engagement est réputé avoir été pris par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1079.8.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles pour l'application de la définition de l'expression « opération confidentielle », dont la définition est prévue au nouvel article 1079.8.1 de la LI, lorsque les services d'un « conseiller », au sens de ce nouvel article 1079.8.1, sont retenus dans le cadre d'un contrat conclu par une société associée ou une personne liée au contribuable ou à la société de personnes dont le contribuable est membre.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.1 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.8.2 de la LI prévoit certaines règles pour l'application de la définition de l'expression « opération confidentielle », dont la définition est prévue au nouvel article 1079.8.1 de la LI, lorsque les services d'un conseiller sont retenus dans le cadre d'un contrat conclu par une société associée

ou une personne liée au contribuable ou à la société de personnes dont le contribuable est membre.

Ainsi, lorsqu'un contrat avec un conseiller est conclu par une société associée ou une personne liée au contribuable ou à la société de personnes, au moment de la conclusion du contrat, ce contrat est réputé avoir été conclu par le contribuable ou la société de personnes. Il en va de même dans le cas de l'engagement de confidentialité prévu à la définition de l'expression « opération confidentielle ».

Par ailleurs, le paragraphe a du nouvel article 1079.8.3 de la LI permet de déterminer si une société est associée ou si une personne est liée à une société de personnes, au moment de la conclusion du contrat ou de l'engagement.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1079.8.2 L.I. / B.I. 2009-5, p. 9, 2° par. et Annexe, p. 38, 3° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3° et 4° par. et p. 3, 1° au 3° par.

*Règles applicables.*

« **1079.8.3.** Pour l'application du présent livre, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une personne est membre, ou est réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes, la personne est réputée membre de l'autre société de personnes ;

b) aux fins de déterminer si une société est associée ou si une personne est liée à une société de personnes à un moment donné, la société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à l'exercice financier de la société de personnes et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de

vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue qui serait établie à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes si cet exercice financier se terminait à ce moment ;

c) aux fins de déterminer si une personne est liée à un contribuable ou à une société de personnes à un moment donné, une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'un pouvoir discrétionnaire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'un pouvoir discrétionnaire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1079.8.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du nouveau livre X.2 de la partie I de cette loi, certaines présomptions permettant notamment de déterminer si une société est associée ou si une personne est liée à une société de personnes.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.1 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.8.3 de la LI prévoit, pour l'application du nouveau livre X.2 de la partie I de cette loi, certaines présomptions permettant notamment de déterminer si une société est associée ou si une personne est liée à une société de personnes.

Le paragraphe *a* de cet article 1079.8.3 de la LI prévoit que lorsqu'une personne est membre d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes, la personne est réputée membre de l'autre société de personnes.

Aussi, le paragraphe *b* de cet article 1079.8.3 prévoit que, aux fins de déterminer si une société est associée ou si une personne est liée à une société de personnes à un moment donné, la société de personnes est réputée une société dont l'exercice financier



correspond à celui de la société de personnes et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartient à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue qui serait établie à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes si cet exercice financier se terminait à ce moment.

De plus, le paragraphe *c* de cet article 1079.8.3 prévoit des règles particulières permettant d'adapter le concept de « personne liée à un contribuable ou à une société de personnes » lorsque cette personne est une fiducie.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1079.8.3 L.I. / B.I. 2009-5, p. 9, note infrapaginale 4, p. 16, note infrapaginale 7 et Annexe, p. 38, note infrapaginale 21 et p. 41, note infrapaginale 22.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. et p. 3, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par.

### *Incidence sur le revenu.*

« **1079.8.4.** Pour l'application des articles 1079.8.5 et 1079.8.6, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant de l'incidence sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, résultant d'une opération donnée visée à l'un de ces articles, doit être déterminé selon la formule suivante :

$$A + B ;$$

*b)* le montant de l'incidence sur le revenu d'une société de personnes donnée pour un exercice financier, résultant d'une opération donnée visée à l'un de ces articles, doit être déterminé selon la formule suivante :

$$C + D.$$

### *Interprétation.*

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'excédent du revenu du contribuable qui serait déterminé pour l'année d'imposition si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée, sur le revenu du contribuable pour l'année d'imposition ;

*b)* la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, du contribuable pour l'année d'imposition, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, qui serait celle du contribuable pour l'année d'imposition si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée ;

*c)* la lettre C représente l'excédent, sur le revenu de la société de personnes donnée pour l'exercice financier, du montant qui constituerait le revenu de la société de personnes donnée pour l'exercice financier si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée ;

*d)* la lettre D représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, qui aurait été celle de la société de personnes donnée pour l'exercice financier si elle était un contribuable dont l'année d'imposition coïncide avec cet exercice financier, sur l'ensemble déterminé au troisième alinéa.

### *Ensemble visé.*

L'ensemble auquel le paragraphe *d* du deuxième alinéa fait référence est l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la

perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, qui serait celle de la société de personnes donnée pour l'exercice financier si elle était un contribuable dont l'année d'imposition coïncide avec cet exercice financier et si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1079.8.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles servant à déterminer si une opération résulte en une incidence sur le revenu d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.1 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.8.4 de la LI prévoit des règles servant à déterminer si une opération résulte en une incidence sur le revenu d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, de 100 000 \$ ou plus.

Le montant de l'incidence sur le revenu du contribuable pour l'année d'imposition doit être déterminé selon la formule suivante :  $A + B$ .

Le montant de l'incidence sur le revenu de la société de personnes donnée pour l'exercice financier doit être déterminé selon la formule suivante :  $C + D$ .

La lettre A représente l'excédent du revenu du contribuable qui serait déterminé pour l'année d'imposition si on ne tenait pas compte de l'opération visée à l'article 1079.8.5 ou 1079.8.6 de la LI, sur le revenu du contribuable pour l'année d'imposition.

La lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée

à l'égard d'une société de personnes, subie par le contribuable pour l'année d'imposition, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, qui aurait été subie par le contribuable pour l'année d'imposition si l'on ne tenait pas compte de l'opération visée à l'article 1079.8.5 ou 1079.8.6 de la LI, selon le cas.

La lettre C représente l'excédent, sur le revenu de la société de personnes donnée pour l'exercice financier, du montant qui constituerait le revenu de la société de personnes donnée pour l'exercice financier si elle était un contribuable dont l'année d'imposition coïncide avec cet exercice financier et si l'on ne tenait pas compte de l'opération visée à l'article 1079.8.5 ou 1079.8.6 de la LI, selon le cas.

La lettre D représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, qui aurait été subie par la société de personnes donnée pour l'exercice financier si elle était un contribuable dont l'année d'imposition coïncide avec cet exercice financier, sur l'ensemble déterminé au troisième alinéa de l'article 1079.8.4 de la LI.

Le troisième alinéa de cet article 1079.8.4 prévoit que l'ensemble auquel le paragraphe *d* du deuxième alinéa fait référence est l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, qui aurait été subie par la société de personnes donnée pour l'exercice financier si elle était un contribuable dont l'année d'imposition coïncide avec cet exercice financier et si l'on ne tenait pas compte de l'opération visée à l'article 1079.8.5 ou 1079.8.6 de la LI, selon le cas.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1079.8.4 L.I. / B.I. 2009-5, p. 10, 4° par. et Annexe, p. 39, 1° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3° et 4° par. et p. 3, 1° au 3° par.

### « TITRE II

#### « DIVULGATIONS OBLIGATOIRES

*Divulgateur d'une opération comportant une rémunération conditionnelle.*

« **1079.8.5.** Un contribuable qui réalise une opération comportant une rémunération conditionnelle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, cette opération résulterait, directement ou indirectement :

a) dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour l'année ;

b) dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes, en une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour l'exercice financier.

*Société de personnes en commandite.*

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1079.8.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui réalise une « opération comportant une rémunération conditionnelle » (définie au nouvel article 1079.8.1 de la LI) dans une année d'imposition, ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier, doit la divulguer au ministre du Revenu, lorsque cette opération résulte en un avantage fiscal ou en une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, qui excède certains seuils monétaires.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.1 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.8.5 de la LI prévoit qu'un contribuable qui réalise une « opération comportant une rémunération conditionnelle » dans une année d'imposition, ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier, doit la divulguer au ministre du Revenu, lorsque cette opération résulte en un avantage fiscal ou en une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, qui excède certains seuils monétaires.

Ainsi, un contribuable qui réalise une opération comportant une rémunération conditionnelle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite dans la forme et le délai prévus aux nouveaux articles 1079.8.9 et 1079.8.10 de la LI, divulguer cette opération au ministre du Revenu pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la LI, cette opération résulterait, directement ou indirectement :

— pour l'année d'imposition du contribuable, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable ;

— pour l'exercice financier de la société de personnes, en une incidence sur le revenu de celle-ci de 100 000 \$ ou plus, dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes.

Le deuxième alinéa de cet article 1079.8.5 prévoit que, lorsqu'une opération comportant une rémunération conditionnelle est réalisée par une société de personnes en commandite, la responsabilité de la divulguer incombe à un contribuable qui est un commandité de celle-ci.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1079.8.5 L.I. / B.I. 2009-5, p. 10, 4<sup>o</sup> par., p. 12, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 39, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. et p. 3, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par.

### *Divulgarion d'une opération confidentielle.*

« **1079.8.6.** Un contribuable qui réalise une opération confidentielle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, cette opération résulterait, directement ou indirectement :

a) dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour l'année ;

b) dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes, en une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour l'exercice financier.

### *Société de personnes en commandite.*

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1079.8.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui réalise une « opération confidentielle » (définie au nouvel article 1079.8.1 de la LI) dans une année d'imposition, ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier, doit la divulguer au ministre du Revenu, lorsque cette opération résulte en un avantage fiscal ou en une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, qui excède certains seuils monétaires.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.1 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.8.6 de la LI prévoit qu'un contribuable qui réalise une « opération confidentielle » dans une année d'imposition, ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier, doit la divulguer au ministre du Revenu, lorsque cette opération résulte en un avantage fiscal ou en une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, qui excède certains seuils monétaires.

Ainsi, un contribuable qui réalise une opération confidentielle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite dans la forme et le délai prévus aux nouveaux articles 1079.8.9 et 1079.8.10 de la LI, divulguer cette opération au ministre du Revenu pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du

livre XI de la partie I de la LI, cette opération résulterait, directement ou indirectement :

— pour l'année d'imposition du contribuable, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable ;

— pour l'exercice financier de la société de personnes, en une incidence sur le revenu de celle-ci de 100 000 \$ ou plus, dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes.

Le deuxième alinéa de cet article 1079.8.6 prévoit que, lorsqu'une opération confidentielle est réalisée par une société de personnes en commandite, la responsabilité de la divulguer incombe à un contribuable qui est un commandité de celle-ci.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1079.8.6 L.I. / B.I. 2009-5, p. 8, dernier par., p. 12, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 38, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. et p. 3, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par.

## « TITRE III

### « DIVULGATION PRÉVENTIVE

*Divulgarion préventive.*

« **1079.8.7.** Un contribuable peut divulguer au ministre, dans une déclaration de renseignements qui doit être produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, toute opération dont lui-même ou une société de personnes dont il est membre a commencé la réalisation dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1079.8.7 de la Loi sur

les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable peut divulguer au ministre du Revenu toute opération réalisée par lui ou par une société de personnes dont il est membre. Une telle divulgation, si elle est correctement effectuée, lui permettra d'éviter que le délai de prescription soit augmenté et qu'une pénalité puisse être imposée à l'égard de cette opération.

**Contexte:** De nouvelles dispositions sont introduites par le présent projet de loi pour ajouter des conséquences à l'application des dispositions de la règle générale antiévitement (RGAE). Ces nouvelles conséquences consistent à augmenter la période de prescription et à instaurer un régime de pénalités. Elles ont respectivement comme objectif d'accorder plus de temps à l'administration fiscale pour identifier des planifications fiscales abusives et d'altérer le rapport risque/rendement actuellement favorable au contribuable. Par ailleurs, lorsqu'un contribuable informe l'administration fiscale de la mise en place d'une planification, celle-ci est en mesure de faire son travail de vérification en temps utile, c'est-à-dire sans avoir besoin d'un délai additionnel. Dans un tel cas, il n'est pas non plus nécessaire d'altérer le rapport risque/rendement du contribuable.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.8.7 de la LI prévoit qu'un contribuable peut divulguer au ministre du Revenu toute opération, ou série d'opérations — étant donné la définition de l'expression « opération » prévue à l'article 1079.8.1 de la LI qui comprend une série d'opérations — (autre qu'une opération à divulgation obligatoire qui est visée aux articles 1079.8.5 et 1079.8.6 de la LI), qui est réalisée par lui ou par une société de personnes dont il est membre. Cette divulgation doit être faite dans une déclaration de renseignements qui doit être produite en la forme et dans le délai prévus respectivement aux articles 1079.8.9 et 1079.8.10 de la LI.

Ce mécanisme de divulgation préventive, tout comme le mécanisme de divulgation obligatoire, aura pour effet, dans l'éventualité où les dispositions de la RGAE s'appliqueraient par ailleurs à

l'opération ou à la série d'opérations qui en fait l'objet, d'éviter l'augmentation de la période de prescription et l'imposition d'une pénalité à son égard.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1079.8.7 L.I. / B.I. 2009-5, p. 35, 3<sup>o</sup> au 7<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 50, 5<sup>o</sup> au 8<sup>o</sup> par. et p. 51, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 36, dernier par. et Annexe, p. 51, 1<sup>o</sup> par.

## **« TITRE IV**

### **« AUTRES RÈGLES**

*Divulgarion par un membre d'une société de personnes.*

**« 1079.8.8.** Pour l'application du présent livre, une divulgation faite par un membre d'une société de personnes est réputée avoir été faite par chaque autre membre de la société de personnes.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1079.8.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une divulgation (obligatoire ou préventive) effectuée par un membre d'une société de personnes est réputée avoir été faite par tout autre membre de celle-ci.

**Contexte:** Certains contribuables élaborent des planifications fiscales qui ne correspondent pas à l'objet ou à l'esprit de la législation fiscale, mais qui en respectent néanmoins le libellé. Il importe alors que l'administration fiscale soit en mesure de déceler rapidement ce genre de planification pour protéger l'intégrité du régime fiscal.

Dans ce contexte, afin de diminuer l'attrait des planifications fiscales abusives (PFA), la législation fiscale est modifiée de façon à réduire le temps séparant le moment de la mise en œuvre d'une PFA par un contribuable de celui de son identification par l'administration fiscale. Pour atteindre ce résultat,

d'autres juridictions fiscales ont élaboré des règles de divulgation hâtive ayant pour but de détecter rapidement les opérations d'évitement fiscal.

L'approche américaine, qui identifie un risque d'évitement fiscal à partir de facteurs circonstanciels, semble être particulièrement bien adaptée à la politique gouvernementale québécoise qui vise à limiter la complexité du régime d'imposition et à alléger les règles administratives de ce régime. Aussi, les facteurs circonstanciels se rapportant à la relation contractuelle d'un contribuable avec son conseiller permettent d'identifier deux opérations qui sont susceptibles de conduire à l'évitement fiscal, soit l'opération comportant une rémunération conditionnelle et l'opération confidentielle. Les opérations appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories sont donc à divulgation obligatoire (divulgations prévues aux articles 1079.8.5 et 1079.8.6 de la LI). La divulgation d'une telle opération doit être faite, dans une déclaration de renseignements, par le contribuable qui l'a réalisée ou, si elle est réalisée par une société de personnes, par tout contribuable qui est membre de celle-ci.

Par ailleurs, un contribuable peut divulguer au ministre du Revenu toute opération réalisée par lui ou par une société de personnes dont il est membre. Ce mécanisme de divulgation préventive (prévu à l'article 1079.8.7 de la LI) a pour but d'éviter l'augmentation de la période de prescription et l'imposition d'une pénalité à l'égard de l'opération qui en fait l'objet, advenant que la règle générale antiévitement (RGAE) s'applique à cette opération. En effet, le présent projet de loi introduit des dispositions faisant en sorte que la RGAE comporte, en l'absence de divulgation, ces deux nouvelles conséquences.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.8.8 de la LI prévoit l'application d'une présomption lorsqu'il y a divulgation d'une opération réalisée par une société de personnes. Cette présomption fait en sorte que la divulgation effectuée par un membre de la société de personnes soit réputée avoir été faite par tout autre membre de celle-ci.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1079.8.8 L.I. / B.I. 2009-5, p. 12, 4° par. et p. 35, 5° par. et Annexe, p. 40, 2° par. et p. 50, 7° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et p. 36, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par., p. 51, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3° et 4° par. et p. 3, 1° au 3° par.

### *Déclaration de renseignements.*

« **1079.8.9.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7, doit être transmise au ministre, sous pli séparé et par courrier recommandé, au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements suivants :

a) l'identité de toutes les parties impliquées dans l'opération et les liens existant entre elles au cours de sa réalisation ;

b) une description complète des faits relatifs à l'opération ;

c) un exposé des conséquences fiscales qui résultent de l'opération ;

d) tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit.

### *Description des faits et des conséquences fiscales.*

La description des faits et l'exposé des conséquences fiscales doivent être suffisamment détaillés pour permettre au ministre d'analyser l'opération et d'avoir une juste compréhension de ces conséquences fiscales.

### *Confirmation de la réception par le ministre.*

Le ministre doit confirmer la réception de la déclaration de renseignements prévue au premier alinéa.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1079.8.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la forme que doit prendre et les renseignements que doit contenir la déclaration de renseignements dans laquelle un contribuable fait la divulgation (obligatoire ou préventive) d'une opération. Il impose également l'obligation, au ministre du Revenu, de confirmer la réception d'une telle déclaration.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.8 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.8.9 de la LI prévoit la forme que doit prendre et les renseignements que doit contenir la déclaration de renseignements dans laquelle un contribuable divulgue soit une opération visée à l'un des articles 1079.8.5 et 1079.8.6 de la LI (divulgation obligatoire), soit toute autre opération (divulgation préventive prévue à l'article 1079.8.7 de la LI).

Ainsi, une telle déclaration de renseignements doit être faite, sous pli séparé et par courrier recommandé, au moyen du formulaire prescrit. De plus, elle doit contenir les renseignements suivants :

— l'identité de toutes les parties impliquées dans l'opération et les liens qui existaient entre elles au cours de sa réalisation ;

— une description complète des faits relatifs à l'opération ;

— un exposé des conséquences fiscales qui résultent de l'opération ;

— tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit.

Le deuxième alinéa de cet article 1079.8.9 prévoit que la description des faits et l'exposé des conséquences fiscales qui résultent de l'opération doivent être suffisamment détaillés pour permettre au ministre du Revenu d'analyser l'opération et d'avoir une juste compréhension de ses conséquences fiscales.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 1079.8.9 oblige le ministre du Revenu à confirmer la réception de la déclaration de renseignements.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1079.8.9 L.I. / B.I. 2009-5, p. 13, 4° et 5° par. et Annexe, p. 40, 3° et 4° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, 2° par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3° et 4° par. et p. 3, 1° au 3° par.

### *Délai.*

« **1079.8.10.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7, doit être transmise au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable qui a réalisé l'opération pour l'année d'imposition visée à cet article ou, dans le cas d'une opération réalisée par une société de personnes, au plus tard le jour, déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1), où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R78 de ce règlement, doit au plus tard être produite pour l'exercice financier de celle-ci visé à cet article 1079.8.5, 1079.8.6 ou 1079.8.7, selon le cas, ou devrait ainsi être produite si ce n'était l'article 36.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1079.8.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le délai de production d'une déclaration de renseignements dans laquelle un contribuable fait la divulgation (obligatoire ou préventive) d'une opération.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.8 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.8.10 de la LI prévoit le délai de production de la déclaration de renseignements dans laquelle un contribuable fait la divulgation soit d'une opération visée à l'un des articles 1079.8.5 et 1079.8.6 de la LI (divulgation obligatoire), soit de toute autre opération (divulgation préventive prévue à l'article 1079.8.7 de la LI).

Cette déclaration doit être transmise au ministre du Revenu par le contribuable qui a réalisé l'opération au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition pour laquelle la divulgation est requise. Lorsque l'opération est réalisée par une société de personnes, la déclaration de renseignements doit être transmise au ministre du Revenu au plus tard :

— soit le jour (déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) (RI)) où ses membres sont tenus de produire une déclaration de renseignements (prévue à l'article 1086R78 du RI) pour l'exercice financier pour lequel la divulgation est requise ;

— soit le jour où ils seraient tenus de produire une telle déclaration pour cet exercice financier si le ministre du Revenu n'y avait renoncé (conformément à l'article 36.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)).

L'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, pour lequel la divulgation est requise est, dans le cas d'une divulgation obligatoire, l'année ou l'exercice dans lequel l'opération est réalisée (voir les articles 1079.8.5 et 1079.8.6 de la LI) et, dans le cas d'une divulgation préventive, l'année ou l'exercice dans lequel la réalisation de l'opération a débuté (voir l'article 1079.8.7 de la LI).

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1079.8.10 L.I. / B.I. 2009-5, p. 15, 1° par. et Annexe, p. 41, 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3° et 4° par. et p. 3, 1° au 3° par.



*Présomption de conformité.*

« **1079.8.11.** Une déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7 et qui est transmise au ministre, est réputée lui avoir été transmise conformément à l'article 1079.8.9 si, dans les 120 jours qui suivent le jour de cette transmission, le ministre ne communique pas avec la personne qui a produit la déclaration pour obtenir des renseignements additionnels relativement à cette opération ou aux conséquences fiscales qui en résultent.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1079.8.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption de conformité lorsque la déclaration de renseignements dans laquelle un contribuable fait la divulgation (obligatoire ou préventive) d'une opération a été transmise au ministre du Revenu et que, dans les 120 jours suivant cette transmission, le ministre ne communique pas avec le contribuable pour obtenir des renseignements additionnels.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.8 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.8.11 de la LI prévoit qu'une déclaration de renseignements dans laquelle un contribuable divulgue soit une opération visée à l'un des articles 1079.8.5 et 1079.8.6 de la LI (divulgation obligatoire), soit toute autre opération (divulgation préventive prévue à l'article 1079.8.7 de la LI), est réputée avoir été transmise au ministre du Revenu conformément aux exigences de forme et de contenu que prévoit l'article 1079.8.9 de la LI. Cette présomption de conformité ne s'applique que si, dans les 120 jours suivant celui de la transmission de cette déclaration au ministre du Revenu, celui-ci ne communique pas avec le contribuable pour obtenir des renseignements additionnels relativement à l'opération qui y est visée ou aux conséquences fiscales qui en résultent.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1079.8.11 L.I. / B.I. 2009-5, p. 15, 1<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 40, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. et p. 3, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par.

*Effet d'une divulgation.*

« **1079.8.12.** Pour l'application du titre I du livre XI, la divulgation faite en vertu du présent livre d'une opération ne peut être assimilée à un aveu ou à une admission quant à l'application des règles de ce titre I à l'opération ainsi divulguée.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1079.8.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application de la règle générale antiévitement (RGAE), la divulgation (obligatoire ou préventive) d'une opération ne peut être assimilée à un aveu ou à une admission quant à l'application des dispositions de la RGAE à cette opération.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.8 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.8.12 de la LI prévoit que, pour l'application du titre I du livre XI de la partie I de la LI (articles 1079.9 à 1079.16 de la LI qui constituent la RGAE), une divulgation (obligatoire ou préventive) faite en vertu du nouveau livre X.2 de cette partie I ne peut être assimilée à un aveu ou à une admission quant à l'application des dispositions de la RGAE à l'opération ainsi divulguée.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1079.8.12 L.I. / B.I. 2009-5, p. 13, 6<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 40, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3° et 4° par. et p. 3, 1° au 3° par.

## « TITRE V

### « OMISSION DE DIVULGATION

#### *Pénalité.*

« **1079.8.13.** Lorsque, relativement à une opération visée à l'un des articles 1079.8.5 et 1079.8.6, le contribuable qui a réalisé l'opération, ou un membre de la société de personnes qui a réalisé l'opération, omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 à l'égard de cette opération, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

#### *Pénalités non cumulées.*

Toutefois, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1079.8.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une pénalité en cas d'omission de transmettre une déclaration de renseignements relative à une opération à divulgation obligatoire.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.1 de la LI.

**Modifications proposées:** En vertu des nouveaux articles 1079.8.5 et 1079.8.6 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de

loi, un contribuable qui a réalisé une opération comportant une rémunération conditionnelle ou une opération confidentielle (ou un membre d'une société de personnes qui a réalisé une telle opération) a l'obligation de divulguer cette opération au ministre du Revenu, au moyen d'une déclaration de renseignements, dans le délai prévu au nouvel article 1079.8.10 de la LI.

Le nouvel article 1079.8.13 de la LI prévoit que lorsqu'un contribuable donné a réalisé une telle opération ou, selon le cas, un contribuable qui est membre d'une société de personnes a réalisé une telle opération, omet de transmettre, conformément aux articles 1079.8.5 et 1079.8.6 de la LI, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 de la LI à l'égard de cette opération, le contribuable donné ou, selon le cas, la société de personnes, encourt une pénalité de 10 000 \$, laquelle s'accroîtra à raison de 1 000 \$ par jour de retard, à compter du deuxième jour de retard, pour atteindre un maximum de 100 000 \$.

Le deuxième alinéa de cet article 1079.8.13 de la LI prévoit une règle afin d'éviter le cumul de cette pénalité avec celle prévue à l'article 59 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1079.8.13 L.I. / B.I. 2009-5, p. 15, dernier par. et Annexe, p. 41, 3° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3° et 4° par. et p. 3, 1° au 3° par.

#### *Pénalité encourue par une société de personnes.*

« **1079.8.14.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.8.13, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société :

a) les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 ;

b) les articles 14, 14.4 à 14.6, la section II.1 du chapitre III et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1079.8.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certaines dispositions législatives s'appliquent à l'égard d'une pénalité encourue par une société de personnes comme si cette dernière était une société.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.1 de la LI.

**Modifications proposées:** En vertu du nouvel article 1079.8.13 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, une société de personnes peut encourir une pénalité pour ne pas avoir divulgué au ministre du Revenu, dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 de la LI, une opération comportant une rémunération conditionnelle ou une opération confidentielle qu'elle a réalisée.

Le nouvel article 1079.8.14 de la LI permet que les dispositions de la LI concernant les cotisations, les intérêts et les paiements ainsi que certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), notamment celles relatives aux oppositions et aux appels, s'appliquent à cette pénalité comme si la société de personnes était une société.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1079.8.14 L.I. / B.I. 2009-5, p. 15, dernier par. et Annexe, p. 41, 3<sup>o</sup> par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par. et p. 3, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par.

## *Suspension du délai de prescription.*

« **1079.8.15.** Lorsque, relativement à une année d'imposition d'un contribuable donné visé au deuxième alinéa pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération comportant une rémunération conditionnelle ou d'une opération confidentielle, un contribuable qui a réalisé cette opération ou un membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération omet de transmettre, conformément à l'article 1079.8.5 ou 1079.8.6, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 à l'égard de cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités ou tout autre montant, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle détermination ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable donné, selon le cas :

a) au plus tard trois ans après le jour où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 est transmise au ministre à l'égard de cette opération, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de cet article 1010 ;

b) au plus tard quatre ans après le jour visé au paragraphe a, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe a.0.1 du paragraphe 2 de cet article 1010 ;

c) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe a, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en premier

lieu au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de cet article 1010 et que l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe i à vii de ce sous-paragraphe a.1 est applicable à l'égard de l'opération ;

d) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe a, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de cet article 1010 et que l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe i à vii de ce sous-paragraphe a.1 est applicable à l'égard de l'opération.

#### *Contribuable donné.*

Le contribuable donné auquel le premier alinéa fait référence, relativement à une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération visée à cet alinéa, est l'un des suivants :

a) le contribuable qui a réalisé cette opération ;

b) chaque contribuable qui est membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération, à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition ;

c) une société associée au contribuable ou à la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée ;

d) une société associée à un contribuable membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée ;

e) une personne liée au contribuable ou à la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée ;

f) une personne liée à un contribuable membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée.

#### *Restriction.*

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération visée au premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, en vertu du premier alinéa, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à ces conséquences fiscales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 14 octobre 2009. Toutefois :

1° les titres II et V du livre X.2 de la partie I de cette loi ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération faisant partie d'une série d'opérations, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, qui commence avant le 15 octobre 2009 et qui est complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

2° une déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.10 de cette loi est réputée transmise au ministre du Revenu dans le délai imparti si elle lui est transmise au plus tard 60 jours après le 27 octobre 2010 ;

3° pour l'application de la définition de l'expression « opération confidentielle » prévue au premier alinéa de l'article 1079.8.1 de cette loi à l'égard d'un engagement de confidentialité pris dans un contrat de services d'application générale, au sens du paragraphe 3, conclu avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 entre un conseiller, au sens de ce premier alinéa, et un contribuable ou une société de personnes, si le contrat de services d'application générale comporte, relativement aux services rendus par le conseiller, un engagement de confidentialité qui est pris par le contribuable ou la société de personnes envers d'autres personnes ou envers une administration fiscale au Canada ou ailleurs, et que les parties mettent fin à cet engagement de confidentialité avant le 15 avril 2010, cet engagement de confidentialité est réputé n'avoir jamais existé et, à cet égard, les parties sont considérées comme ayant mis fin à l'engagement de confidentialité avant cette date si l'une des conditions suivantes s'applique :

a) elles y mettent fin par écrit avant cette date ;

b) elles concluent par écrit avant cette date un nouveau contrat de services d'application générale ne comportant pas un tel engagement de confidentialité et ce nouveau contrat met fin à l'ancien contrat de services d'application générale ;

c) le conseiller renonce irrévocablement par écrit avant cette date à cet engagement de confidentialité pris en sa faveur et en informe le contribuable ou la société de personnes par avis personnalisé ou par avis général diffusé sur son site Internet.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 3° du paragraphe 2, un contrat de services d'application générale désigne un contrat de services conclu entre un conseiller et un contribuable ou une société de personnes qui est applicable à l'ensemble des services fournis pendant une période déterminée ou indéterminée. Toutefois, un contrat de services portant sur une ou plusieurs opérations particulières ne constitue pas un contrat de services d'application générale.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1079.8.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le défaut d'un contribuable de divulguer, dans le délai prévu, une opération à divulgation obligatoire (soit une opération comportant une rémunération conditionnelle ou une opération confidentielle) aura un impact sur le délai de prescription autrement applicable aux conséquences fiscales résultant de l'opération non divulguée. De façon générale, ce délai sera suspendu jusqu'au moment de la production du formulaire prescrit relatif à l'opération non divulguée.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.1 de la LI.

**Modifications proposées:** En vertu des nouveaux articles 1079.8.5 et 1079.8.6 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de

loi, un contribuable qui a réalisé une opération comportant une rémunération conditionnelle ou une opération confidentielle (ou un membre d'une société de personnes qui a réalisé une telle opération) a l'obligation de divulguer cette opération au ministre du Revenu, au moyen d'une déclaration de renseignements, dans le délai prévu au nouvel article 1079.8.10 de la LI.

Le nouvel article 1079.8.15 de la LI prévoit que lorsqu'un contribuable omet de se conformer à cette obligation, le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable, selon le cas :

— au plus tard trois ans après soit le jour visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, soit, s'il est postérieur, le jour où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 de la LI est transmise au ministre du Revenu à l'égard de cette opération ;

— au plus tard quatre ans après le jour déterminé ci-dessus si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Ainsi, le délai de prescription autrement applicable relatif à une année d'imposition au cours de laquelle surviennent des conséquences fiscales résultant d'une opération comportant une rémunération conditionnelle ou d'une opération confidentielle débutera au plus tardif des jours suivants :

— le jour du dépôt à la poste du premier avis de cotisation pour l'année ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour l'année ;

— le jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite ;

— le jour de la transmission au ministre du Revenu de la déclaration de renseignements, dûment remplie, relative à l'opération.

Par conséquent, aucun délai de prescription ne commencera à courir à l'égard des conséquences fiscales résultant d'une telle opération non divulguée.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 1079.8.15 de la LI, les contribuables auxquels peut s'appliquer cette suspension du délai de prescription sont les suivants :

- le contribuable qui a réalisé cette opération ;
- chaque contribuable qui est membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération, à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition ;
- une société associée au contribuable qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée ;
- une société associée à un contribuable membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée ;
- une personne liée au contribuable qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée ;
- une personne liée à un contribuable membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée ;
- une société associée à la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1079.8.15 L.I. / B.I. 2009-5, p. 17, 1° et 2° par. et Annexe, p. 42, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par. et Annexe, p. 42, dernier par. / B.I. 2010-4, p. 2, 3° et 4° par. et p. 3, 1° au 3° par.

**190.** 1. L'article 1079.9 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après la définition de l'expression « opération » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« promoteur ».

« « promoteur » d'une opération ou d'une série d'opérations signifie une personne ou une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle commercialise l'opération ou la série d'opérations, en fait la promotion, ou soutient autrement sa croissance ou l'intérêt qu'elle suscite ;

b) elle reçoit ou a le droit de recevoir, directement ou indirectement, une contrepartie pour cette commercialisation, cette promotion ou ce soutien, ou une personne ou une société de personnes à laquelle elle est liée ou associée reçoit ou a le droit de recevoir ainsi une telle contrepartie ;

c) il est raisonnable de considérer qu'elle exerce un rôle important dans cette commercialisation, cette promotion ou ce soutien. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

*Interprétation.*

« Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « promoteur » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un employé d'une personne ou d'une société de personnes :

a) l'employé, autre qu'un employé déterminé, n'est pas considéré comme exerçant un rôle important dans la commercialisation, la promotion ou le soutien, par la personne ou la société de personnes, d'une opération ou d'une série d'opérations ;

b) la conduite de l'employé est réputée celle de la personne ou de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 14 octobre 2009. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5

de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 15 octobre 2009 et complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1079.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des définitions pour l'application des dispositions de la règle générale antiévitement. Cet article est modifié afin d'introduire la définition de l'expression « promoteur ». Cette définition est nécessaire à l'application d'une nouvelle disposition pénale dont est passible le promoteur d'une opération d'évitement.

**Situation actuelle:** Les dispositions du titre I du livre XI de la partie I de la LI, connues sous le nom de règle générale antiévitement (RGAE), permettent de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement. Dans un tel cas, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé l'avantage fiscal qui, en l'absence de ces dispositions, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération. L'article 1079.9 de la LI prévoit des définitions pour l'application de ce titre I.

**Modifications proposées:** L'article 1079.9 de la LI est modifié afin d'introduire, au premier alinéa, la définition de l'expression « promoteur ». Ainsi, on peut dire sommairement que le promoteur d'une opération ou d'une série d'opérations désigne une personne ou une société de personnes qui, contre rémunération (paragraphe *b* de la définition), commercialise cette opération ou série d'opérations, en fait la promotion ou soutient autrement sa croissance (paragraphe *a*), pourvu qu'il soit raisonnable de considérer que, dans le cadre de cette action, elle exerce un rôle important (paragraphe *c*).

Notons que la rémunération, ou plutôt la contrepartie, dont il est question au paragraphe *b* de cette définition est celle que le promoteur, ou une autre personne ou société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou a le droit de

recevoir, directement ou indirectement. À cette fin, le nouvel article 1079.9.1 de la LI prévoit des règles permettant de déterminer si une personne ou une société de personnes est liée ou associée à une autre personne ou société de personnes.

Par ailleurs, le nouvel alinéa qui est ajouté à l'article 1079.9 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent à l'égard des employés d'une personne ou d'une société de personnes qui commercialise, promeut ou soutient une opération ou une série d'opérations.

Le paragraphe *a* de cet alinéa empêche un tel employé de se qualifier à titre de promoteur, en prévoyant qu'il n'est pas considéré comme exerçant un rôle important dans la commercialisation, la promotion ou le soutien de l'opération ou de la série d'opérations. Il est à noter, cependant, que ce paragraphe *a* ne s'applique pas à un employé déterminé, à savoir un employé qui est lié à son employeur ou qui possède au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de son employeur ou de toute autre société liée à celui-ci. À cette fin, une société de personnes est réputée une société (voir le paragraphe *c* de l'article 21.18 de la LI).

Par contre, le paragraphe *b* de ce nouvel alinéa prévoit que la conduite d'un employé est, aux fins de déterminer si la personne ou la société de personnes qui l'emploie exerce un rôle important dans la commercialisation, la promotion ou le soutien d'une opération ou d'une série d'opérations, réputée celle de son employeur.

La nouvelle définition de l'expression « promoteur » qui est introduite au premier alinéa de l'article 1079.9 de la LI est nécessaire à l'application d'une nouvelle disposition pénale. En effet, le promoteur d'une opération ou d'une série d'opérations n'ayant pas fait l'objet d'une divulgation (obligatoire ou préventive) au ministre du Revenu sera passible de cette nouvelle pénalité advenant que les dispositions de la RGAE soient appliquées à cette opération ou à une opération faisant partie de la série d'opérations.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1079.9, 1° al. « promoteur » et 3° al. L.I. / B.I. 2009-5, p. 32, 2° et 3° par. et Annexe, p. 48 dernier par. et p. 49, 1° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 33, 4° par. et Annexe, p. 49, dernier par.

**191.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.9, du suivant :

*Personnes ou sociétés de personnes liées ou associées.*

« **1079.9.1** Pour l'application de la définition de l'expression « promoteur » prévue au premier alinéa de l'article 1079.9 et de l'article 1079.13.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes est associée ou liée à une autre personne ou société de personnes, une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chacun de ses membres, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue qui serait établie à l'égard du membre pour l'exercice financier de cette société de personnes si cet exercice financier se terminait à ce moment ;

b) aux fins de déterminer si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes est liée à une autre personne ou société de personnes, une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 octobre 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1079.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est liée ou associée à une autre personne



ou société de personnes. Ces règles sont nécessaires à l'application de nouvelles dispositions qui sont ajoutées à celles de la règle générale antiévitement et en vertu desquelles il sera possible d'imposer une pénalité au promoteur d'une opération d'évitement.

**Contexte:** Dans le cadre du présent projet de loi, la définition de l'expression « promoteur » est introduite au premier alinéa de l'article 1079.9 de la LI.

On peut dire sommairement que le promoteur d'une opération ou d'une série d'opérations désigne une personne ou une société de personnes qui, contre rémunération, commercialise cette opération ou série d'opérations, en fait la promotion ou soutient autrement sa croissance, pourvu qu'il soit raisonnable de considérer que, dans le cadre de cette action, elle exerce un rôle important.

Notons que la rémunération, ou plutôt la contrepartie, dont il est question au paragraphe *b* de cette définition est celle que le promoteur, ou une autre personne ou société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou a le droit de recevoir, directement ou indirectement.

Également, en vertu du nouvel article 1079.13.2 de la LI, le promoteur d'une opération d'évitement, ou d'une série d'opérations dont une opération d'évitement fait partie, peut encourir une pénalité, si cette opération ou cette série d'opérations n'a pas fait l'objet d'une divulgation (obligatoire ou préventive) en vertu de l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7 de la LI. Cette pénalité est égale à 12,5 % de la contrepartie que le promoteur, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, d'une autre personne ou société de personnes à l'égard de cette opération.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.9.1 de la LI prévoit des règles permettant de déterminer si une personne ou une société de personnes est liée ou associée à une autre personne ou société de personnes, et ce, pour l'application de la définition de l'expression « promoteur » prévue

au premier alinéa de l'article 1079.9 de la LI et de l'article 1079.13.2 de cette loi.

À cet égard, les règles relatives aux personnes liées, prévues aux articles 19 à 21 de la LI, s'appliquent en présumant, à la fois, qu'une société de personnes est une société dont les caractéristiques sont prévues au paragraphe *a* de cet article 1079.9.1 et qu'une fiducie est une société ayant les caractéristiques indiquées au paragraphe *b* de ce même article.

Par contre, les règles relatives aux sociétés associées, prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI, s'appliquent qu'en ne tenant compte de la présomption concernant la société de personnes (prévue au paragraphe *a* de cet article 1079.9.1).

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1079.9.1 L.I. / B.I. 2009-5, p. 32, 1° et 2° par. et Annexe, p. 48, 2° et 3° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 33, 4° par. et Annexe, p. 49, dernier par.

**192.** 1. L'article 1079.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Opération d'évitement.*

« **1079.11.** Une opération d'évitement signifie une opération qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables.

*Objets véritables.*

Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas considérés comme des objets véritables les objets suivants d'une opération ou une combinaison de ceux-ci :

a) l'obtention d'un avantage fiscal ;

b) la réduction, l'évitement ou le report d'un impôt, ou d'un autre montant exigible au titre ou à l'égard d'un impôt, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, autre que la présente loi ;

c) l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant au titre ou à l'égard d'un impôt, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, autre que la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique soit à une année d'imposition qui est postérieure à l'année d'imposition 2008, soit à une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 2009 et à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 15 octobre 2009 ;

2° au 15 octobre 2009, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination fondée sur l'application du titre I du livre XI de la partie I de cette loi.

3. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes le 30 janvier 2009 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date, dans la requête en appel ou l'avis d'opposition signifié au ministre du Revenu, que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour la réduction, l'évitement ou le report d'un impôt, ou d'un autre montant exigible au titre ou à l'égard d'un impôt, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, autre que la Loi sur les impôts, ou pour l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant au titre ou à l'égard d'un impôt, en vertu d'une telle loi.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1079.11 de la Loi sur les impôts (LI) indique ce qui constitue une opération d'évitement. De façon sommaire, une opération

d'évitement est une opération de laquelle, en l'absence des dispositions de la règle générale antiévitement, résulterait un avantage fiscal pour le contribuable, sauf si elle a été entreprise principalement pour des objets véritables.

Cet article est modifié afin d'en élargir la portée. Ainsi, ne pourront constituer des objets véritables d'une opération, non seulement l'obtention d'un avantage fiscal en vertu de la LI, mais aussi l'obtention d'un tel avantage en vertu de toute autre loi du Canada ou d'une province.

**Situation actuelle:** L'article 1079.11 de la LI prévoit qu'une opération d'évitement signifie une opération de laquelle, en l'absence des dispositions de la règle générale antiévitement (RGAE) prévues au titre I du livre XI de la partie I de la LI (articles 1079.9 à 1079.16), résulterait directement ou indirectement un avantage fiscal. Il en est de même, si l'opération fait partie d'une série d'opérations de laquelle résulterait, dans les mêmes circonstances, un avantage fiscal. Toutefois, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'opération ne sera pas considérée comme une opération d'évitement si l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

**Modifications proposées:** L'article 1079.11 de la LI est modifié afin d'exclure de la notion d'objet véritable d'une opération, non seulement l'obtention d'un avantage fiscal en vertu de la LI, mais également l'obtention d'un tel avantage en vertu de toute autre loi du Canada ou d'une province. L'expression « avantage fiscal », lorsqu'il s'agit d'une autre loi, est précisée pour désigner, d'une part, l'évitement ou le report d'un impôt, ou d'un autre montant exigible au titre ou à l'égard d'un impôt et, d'autre part, l'augmentation d'un remboursement d'impôt, ou d'un autre montant au titre ou à l'égard d'un impôt.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1079.11 L.I. / B.I. 2009-5, p. 21, 1° par. et Annexe, p. 43, dernier par. et p. 44, 1° au 3° tiret.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 21, 2° et 3° par. et Annexe, p. 44, 1° et 2° par.

**193.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.13, des suivants :

*Pénalité du contribuable.*

« **1079.13.1.** Lorsque, par suite de l'application de l'article 1079.10 à l'égard d'une opération, les attributs fiscaux d'une personne sont déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal, cette personne encourt une pénalité égale à 25 % du montant de l'avantage fiscal supprimé. »

*Exception.*

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la personne a produit une déclaration de renseignements à l'égard de l'opération, ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les dispositions de la règle générale antiévitement permettent de déterminer les attributs fiscaux d'une personne afin de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement.

Le nouvel article 1079.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) impose une pénalité à une telle personne égale à 25 % de l'avantage fiscal ainsi supprimé. Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas si l'opération d'évitement a fait l'objet d'une divulgation (obligatoire ou préventive) en la forme et dans le délai prévus.

**Contexte:** Le titre I du livre XI de la partie I de la LI (articles 1079.9 à 1079.16) comprend des dispositions, connues sous le nom de règle générale antiévitement, qui permettent de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement. Plus particulièrement, l'article

1079.10 de la LI prévoit que les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence de ces dispositions, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.13.1 de la LI impose une pénalité lorsque l'article 1079.10 de cette loi s'applique à une opération qui aurait autrement permis à une personne de bénéficier d'un avantage fiscal. Cet article 1079.13.1 prévoit que cette personne encourt alors une pénalité égale à 25 % du montant de l'avantage fiscal ainsi supprimé.

Toutefois, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1079.13.1 de la LI, cette pénalité ne s'applique pas lorsque l'opération ou la série d'opérations qui comprend cette opération a été divulguée au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7 de cette loi (c'est-à-dire en répondant aux exigences de forme et de délai qui sont prévues respectivement aux articles 1079.8.9 et 1079.8.10 de la LI).

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1079.13.1 L.I. / B.I. 2009-5, p. 29, 1° et 2° par. et Annexe, p. 47, 4° et 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 33, 4° par. et Annexe, p. 49, dernier par.

*Pénalité du promoteur.*

« **1079.13.2.** Lorsqu'une personne, appelée « personne donnée » dans le présent article, encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.13.1 à l'égard d'une opération, le promoteur de l'opération, ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, encourt une pénalité égale à 12,5 % de l'un des montants suivants :

a) si l'opération ou la série d'opérations est réalisée par la personne donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie que le promoteur, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, de toute personne ou société de personnes à l'égard de cette opération ;

b) si l'opération ou la série d'opérations est réalisée par une société de personnes dont la personne donnée est membre, le montant qui correspond à la proportion convenue, à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'opération ou la série d'opérations est réalisée, de l'ensemble visé au paragraphe a.

*Cotisation par le ministre.*

Lorsqu'une pénalité imposée à une personne donnée en vertu de l'article 1079.13.1 relativement à une opération est annulée par suite d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, selon le cas, le ministre doit, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation et déterminer de nouveau les pénalités et les intérêts à payer par le promoteur de l'opération ou de la série d'opérations, en vertu du premier alinéa, afin de tenir compte de cette décision ou de ce jugement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les dispositions de la règle générale antiévitement permettent de déterminer les attributs fiscaux d'une personne afin de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement.

Le nouvel article 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (LI) impose une pénalité au promoteur d'une opération qui constitue une telle opération. Toutefois, cette pénalité ne s'applique que si la personne ayant bénéficié de l'opération encourt elle-même une pénalité à l'égard de l'avantage fiscal supprimé.

**Contexte:** Le titre I du livre XI de la partie I de la LI

(articles 1079.9 à 1079.16) prévoit des dispositions, connues sous le nom de règle générale antiévitement (RGAE), qui permettent de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement. Plus particulièrement, l'article 1079.10 de la LI prévoit que les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence des dispositions de la RGAE, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération. Par ailleurs, le nouvel article 1079.13.1 de la LI impose alors une pénalité à cette personne, laquelle est égale à 25 % du montant de l'avantage fiscal ainsi supprimé.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.13.2 de la LI impose une pénalité au promoteur d'une opération qui constitue une opération d'évitement, ou d'une série d'opérations qui comprend une telle opération, et à l'égard de laquelle une personne encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.13.1 de cette loi. Cette pénalité du promoteur est égale à 12,5 % de l'ensemble des contreparties dont chacune est une contrepartie que lui-même, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, d'une autre personne ou société de personnes à l'égard de cette opération.

Lorsque l'opération d'évitement, ou la série d'opérations qui comprend cette opération d'évitement, est réalisée par une société de personnes, la pénalité du promoteur est égale à 12,5 % de la proportion convenue, à l'égard du membre qui encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.13.1 de la LI, pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'opération ou la série d'opérations est réalisée, de l'ensemble des contreparties indiquées au paragraphe précédent. Rappelons que la proportion convenue est, de façon générale, la proportion que représente le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et ce revenu ou cette perte. Dans le cas où il n'y a ni revenu ni perte, la proportion convenue est calculée en supposant que le revenu de la société

de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Puisque la pénalité imposée au promoteur d'une opération dépend de la pénalité qu'encourt une personne à l'égard de cette opération (pénalité de l'article 1079.13.1 de la LI), le deuxième alinéa de l'article 1079.13.2 de la LI oblige le ministre du Revenu à recotiser le promoteur à l'égard de sa pénalité, lorsque celle qui a été imposée à la personne en vertu de l'article 1079.13.1 de cette loi est annulée à la suite d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, selon le cas.

Enfin, mentionnons que, la pénalité de l'article 1079.13.1 de la LI ne s'appliquant pas lorsque l'opération, ou la série d'opérations qui comprend cette opération, a été divulguée au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7 de cette loi (c'est-à-dire en répondant aux exigences de forme et de délai qui sont prévues respectivement aux articles 1079.8.9 et 1079.8.10 de la LI), la pénalité du promoteur prévue à l'article 1079.8.13.2 de la LI ne s'appliquera pas non plus dans ces circonstances.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1079.13.2 L.I. / B.I. 2009-5, p. 32, 1<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 48, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 33, 4<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 49, dernier par.

*Personne donnée qui est membre d'une société de personnes interposée.*

« **1079.13.3.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1079.13.2, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une personne donnée est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent article, d'une société de personnes, appelée « société de personnes interposée » dans le présent article, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier interposé » dans le présent article, et que

la société de personnes interposée est elle-même membre d'une société de personnes quelconque à la fin de l'exercice financier quelconque de celle-ci qui se termine dans l'exercice financier interposé :

a) la personne donnée est réputée membre de la société de personnes quelconque à la fin de l'exercice financier quelconque ;

b) la proportion convenue à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée par la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1079.13.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles pour déterminer la pénalité du promoteur lorsque l'opération d'évitement est réalisée par une société de personnes et qu'entre celle-ci et la personne qui bénéficie de cette opération, au moins une société de personnes est interposée.

**Contexte:** Le titre I du livre XI de la partie I de la LI (articles 1079.9 à 1079.16) prévoit des dispositions, connues sous le nom de règle générale antiévitement (RGAE), qui permettent de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement.

Plus particulièrement, l'article 1079.10 de la LI prévoit que les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence des dispositions de la RGAE, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération.

Par ailleurs, le présent projet de loi ajoute des conséquences à l'application de la RGAE, notamment un régime de pénalités applicable à la

personne ayant bénéficié de l'opération d'évitement (pénalité de l'article 1079.13.1 de la LI) et au promoteur de celle-ci (pénalité de l'article 1079.13.2 de la LI). Lorsque l'opération d'évitement, ou la série d'opérations qui la comprend, est réalisée par une société de personnes, la pénalité du promoteur est égale à 12,5 % de la proportion convenue, à l'égard du membre qui encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.13.1 de la LI, pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'opération ou la série d'opérations est réalisée, de l'ensemble des contreparties dont chacune est une contrepartie que le promoteur, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, d'une autre personne ou société de personnes à l'égard de cette opération.

Rappelons que la proportion convenue est, de façon générale, la proportion que représente le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et ce revenu ou cette perte. Dans le cas où il n'y a ni revenu ni perte, la proportion convenue est calculée en supposant que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.13.3 de la LI prévoit des règles pour déterminer la pénalité d'un promoteur relativement à une opération d'évitement, ou à une série d'opérations qui comprend cette opération d'évitement, qui est réalisée par une société de personnes quelconque, lorsqu'au moins une autre société de personnes est interposée entre cette société de personnes quelconque et la personne qui a bénéficié de l'opération d'évitement.

Ainsi, la règle prévue au paragraphe *a* de l'article 1079.13.3 de la LI permet de réputer que la personne qui encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.13.1 de cette loi est membre de la société de personnes quelconque — autrement dit de la société de personnes ayant réalisé l'opération d'évitement — à la fin de l'exercice financier quelconque au cours duquel l'opération d'évitement a été réalisée. Également, la règle prévue au

paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1079.13.3 permet de déterminer la proportion convenue, à l'égard de cette personne, pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque. Si plus d'une société de personnes est interposée, l'article 1079.13.3 de la LI s'appliquera le même nombre de fois que le nombre de sociétés de personnes qui séparent la société de personnes quelconque de la personne qui a bénéficié de l'opération d'évitement.

Les deux exemples suivants illustrent la façon dont cet article 1079.8.13.3 fonctionne, le premier lorsqu'une seule société de personnes est interposée, le second lorsqu'il y en a deux.

#### Exemple 1

La société de personnes A réalise une opération d'évitement dans un exercice financier quelconque. John obtient un avantage fiscal à la suite de cette opération. John est membre de la société de personnes B à la fin de l'exercice financier de celle-ci (appelé « exercice financier interposé ») qui se termine dans l'exercice financier quelconque et cette dernière société de personnes est membre de la société de personnes A à la fin de l'exercice financier quelconque. Les proportions convenues sont, à l'égard de John pour l'exercice financier interposé de B, de 60 % et, à l'égard de B pour l'exercice financier quelconque de A, de 50 %.

Le paragraphe *a* de l'article 1079.13.3 de la LI fait en sorte que John soit réputé membre de la société de personnes A à la fin de l'exercice financier quelconque de celle-ci. Le paragraphe *b* de cet article, pour sa part, permet de calculer la proportion convenue à l'égard de John pour l'exercice financier quelconque de A. Cette proportion convenue est égale au produit des proportions convenues, à savoir  $60\% \times 50\% = 30\%$ .

#### Exemple 2

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple précédent, sauf que, entre la société de personnes B

et la société de personnes A, s'interpose une autre société de personnes : C. B est membre de C à la fin de l'exercice financier de celle-ci (appelé exercice financier interposé-2) qui se termine dans l'exercice financier quelconque et C est membre de A à la fin de ce dernier exercice financier. Pour leur part, les proportions convenues, à l'égard de C pour l'exercice financier quelconque de A, et, à l'égard de B pour l'exercice financier interposé-2 de C, sont toutes deux de 50 %.

Pour que John soit réputé membre de A et que puisse être établie la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier quelconque de celle-ci, il faut procéder en deux étapes.

Dans la première de ces étapes, l'article 1079.13.3 doit être appliqué comme si C était la société de personnes quelconque et que l'exercice financier interposé-2 était l'exercice financier quelconque. Le paragraphe *a* de l'article 1079.13.3 de la LI fait alors en sorte que John soit réputé membre de la société de personnes C à la fin de l'exercice financier interposé-2. Le paragraphe *b* de cet article, quant à lui, établit la proportion convenue, à l'égard de John pour cet exercice financier interposé-2, à 30 %, soit 60 % (la proportion convenue à l'égard de John pour l'exercice financier interposé de B)  $\times$  50 % (la proportion convenue à l'égard de B pour l'exercice financier interposé-2 de C).

Dans la seconde étape, il n'y a plus que John, C et A. L'article 1079.13.3 de la LI s'applique une seconde fois et John qui est réputé membre de C à la fin de l'exercice financier interposé-2 de celle-ci, est alors réputé, en vertu du paragraphe *a* de cet article, membre de A à la fin de l'exercice financier quelconque de cette dernière. Quant à la proportion convenue, à l'égard de John pour l'exercice financier quelconque de A, le paragraphe *b* de cet article 1079.13.3 l'établit à 15 %, soit 30 % (la proportion convenue à l'égard de John pour l'exercice financier interposé-2 de C)  $\times$  50 % (la proportion convenue à l'égard de C pour l'exercice financier quelconque de A).

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1079.13.3 L.I. / B.I. 2009-5, p. 32, 1<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 48, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 33, 4<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 49, dernier par.

*Pénalité encourue par une société de personnes.*

« **1079.13.4.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.13.2, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société :

a) les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 ;

b) les articles 14, 14.4 à 14.6, la section II.1 du chapitre III et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 14 octobre 2009. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 15 octobre 2009 et complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1079.13.4 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une société de personnes qui, à titre de promoteur d'une opération d'évitement, encourt une pénalité. Il permet que les dispositions de la LI concernant les cotisations, les intérêts, les paiements, les oppositions et les appels s'appliquent à cette société de personnes à l'égard de cette pénalité.

**Contexte:** Le nouvel article 1079.13.2 de la LI impose une pénalité au promoteur d'une opération d'évitement, lorsqu'une personne encourt une

pénalité à l'égard de cette opération, en vertu du nouvel article 1079.13.1 de cette loi.

Or, en vertu de la définition de l'expression « promoteur », prévue à l'article 1079.9 de la LI, une société de personnes peut être le promoteur d'une opération.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.13.4 de la LI permet que la pénalité prévue à l'article 1079.13.2 de cette loi, de même que les intérêts sur cette pénalité, puissent être imposés à une société de personnes qui agit à titre de promoteur. Pour ce faire, il applique les dispositions de la LI concernant les cotisations, les intérêts, les paiements, les oppositions et les appels, à l'égard de cette pénalité, comme si la société de personnes était une société.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1079.13.4 L.I. / B.I. 2009-5, p. 32, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 48, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2009-5, p. 33, 4<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 49, dernier par.

**194.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.15, du suivant :

*Délai pour une nouvelle cotisation ou pour une cotisation supplémentaire.*

« **1079.15.1.** Lorsque l'article 1079.10 s'applique à une personne relativement à une opération et que cette personne n'a pas produit de déclaration de renseignements, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7, à l'égard de cette opération ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration du délai prévu, à l'égard de cette personne, à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, déterminer les attributs fiscaux de cette personne, les intérêts et les pénalités, en vertu

de la présente loi, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire :

*a)* au plus tard six ans après soit le jour visé, pour l'année d'imposition concernée, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010, soit, si l'opération ou la série d'opérations en est une dont la divulgation est prévue à l'un des articles 1079.8.5 et 1079.8.6, le jour, s'il est postérieur, où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 est transmise au ministre relativement à l'opération ou à la série d'opérations ;

*b)* au plus tard sept ans après le jour déterminé au paragraphe *a* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, la personne est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

*Restriction.*

Toutefois, le ministre ne peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période qui, à l'égard d'une personne, est visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, en raison de l'application de l'article 1079.10 à cette personne relativement à une opération, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 octobre 2009, relativement à une opération réalisée après le 14 octobre 2009, autre qu'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 15 octobre 2009 et complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les dispositions de la règle générale antiévitement permettent de déterminer les attributs fiscaux d'une personne afin de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement. Lorsque ces dispositions s'appliquent



à une opération n'ayant pas fait l'objet d'une divulgation (obligatoire ou préventive), effectuée en la forme et dans le délai prévus, le nouvel article 1079.15.1 de la LI donne un délai additionnel de trois ans au ministre du Revenu pour faire une nouvelle cotisation et déterminer les attributs fiscaux d'une personne ayant bénéficié de cette opération.

**Contexte:** Les dispositions du titre I du livre XI de la partie I de la LI (articles 1079.9 à 1079.16), qui sont connues sous le nom de règle générale antiévitement (RGAE), permettent de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement. Plus particulièrement, l'article 1079.10 de cette loi prévoit que les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances, afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence de ces dispositions, résulterait directement ou indirectement de cette opération, ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération. En vertu de l'article 1079.15 de la LI, les attributs fiscaux d'une personne ne peuvent être déterminés, du fait de l'application de cet article 1079.10 à une opération, que par un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire produit dans les délais prévus à l'article 1010 de la LI.

Ainsi, en vertu du paragraphe 1 de cet article 1010, le ministre du Revenu peut cotiser en tout temps. Par contre, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article 1010, le ministre peut faire un avis de cotisation ou de cotisation supplémentaire dans les trois ans qui suivent le dernier en date soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite. Par ailleurs, le sous-paragraphe *a.0.1* de ce paragraphe 1 porte ce délai à quatre ans, lorsque le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1079.15.1 de la LI donne un délai additionnel

de trois ans au ministre du Revenu pour faire une nouvelle cotisation et déterminer les attributs fiscaux d'une personne, les intérêts et les pénalités qui résultent de l'application des dispositions de la RGAE à une opération d'évitement. Cependant, ce délai additionnel ne s'applique que lorsque l'opération, ou la série d'opérations qui comprend cette opération, n'a pas été divulguée au ministre en vertu des articles 1079.8.5 à 1079.8.7 de la LI (c'est-à-dire en la forme et dans le délai prévus respectivement aux articles 1079.8.9 et 1079.8.10 de cette loi).

Ainsi, le ministre du Revenu pourra déterminer les attributs fiscaux d'une personne, les intérêts et les pénalités en vertu de la LI et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au plus tard six ans (au lieu de trois ans) après le jour visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI ou, si la personne est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien à la fin de l'année d'imposition concernée, au plus tard sept ans (au lieu de quatre ans) après ce jour. Lorsque l'opération d'évitement est une opération, ou fait partie d'une série d'opérations, visée à l'un des articles 1079.8.5 (une opération prévoyant une rémunération conditionnelle) et 1079.8.6 (une opération confidentielle) de la LI, les délais susmentionnés ne commencent à s'écouler qu'à partir du jour où la déclaration de renseignements prévue à l'un des ces articles, relativement à la divulgation de cette opération, est transmise au ministre du Revenu.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.:1079.15.1 L.I. / B.I. 2009-5, p. 24, dernier par. et p. 25, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> tirets, et Annexe, p. 45, dernier par. et p. 46, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> tirets.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 25, 1<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 46, 1<sup>o</sup> par.

**195.** L'article 1091 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « 737.18.28, ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1091 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la façon de déterminer le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de cette loi. Le paragraphe *c* de cet article 1091 est modifié de concordance avec l'abrogation de la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés, prévue au titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI, dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.28 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1091 de la LI prévoit la façon de déterminer le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada en aucun temps d'une année d'imposition, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois.

Le revenu imposable gagné au Canada par un tel particulier correspond à l'excédent de son revenu gagné au Canada, tel qu'établi selon l'article 1090 de la LI, sur l'ensemble des déductions prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 1091 de la LI. À cet effet, le paragraphe *c* de cet article 1091 prévoit qu'il ne faut pas tenir compte des déductions mentionnées aux articles 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10 et 737.22.0.13 de la LI, puisque ces déductions sont déjà prises en considération dans la détermination du revenu gagné au Canada en vertu de l'article 1090 de la LI.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés (titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI), dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.28 de la LI, est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application. L'article 1091 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 737.18.28 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1091(c) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**196.** 1. L'article 1102.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs reconnue et qui est :

i. soit une action d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société ;

ii. soit un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1102.4 de la Loi sur les impôts (LI) détermine ce qui constitue un bien exclu pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 de la LI. Essentiellement, un bien exclu n'est pas sujet à la procédure d'une retenue d'impôt, tel que le prévoient ces dispositions. Le paragraphe *b* de l'article 1102.4 de la LI est modifié de façon qu'un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible soit également considéré comme un bien exclu pour l'application de ces articles.

**Situation actuelle:** L'article 1102.4 de la LI détermine ce qui constitue un bien exclu pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 de la LI. Essentiellement, un bien exclu n'est pas sujet à la procédure d'une retenue d'impôt, tel que le prévoient ces dispositions. Un bien exclu désigne notamment une action d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeur reconnue.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de

l'article 1102.4 de la LI est modifié de façon qu'un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible soit également considéré comme un bien exclu pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1102.4(b) L.I. / 116(6)(b) L.I.R. / 32(1) C-10 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 32(2) C-28 / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 86, 3<sup>o</sup> par.

**197.** 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

*Définitions.*

« **1129.0.0.1.** Dans les parties III.0.1, III.1 à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.2, III.1.1.3, III.1.1.7, III.10 et III.10.1 à III.10.2, les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « III.2.4 » par « III.2.6 » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après la définition de l'expression « exercice financier » prévue au troisième alinéa, des définitions suivantes :

« *particulier* » ;

« « **particulier** » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« *personne* ».

« « **personne** » a le sens que lui donne l'article 1. ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des expressions pour l'application de certains impôts spéciaux. Cet article 1129.0.0.1 est modifié pour restructurer le premier alinéa, pour y insérer au troisième alinéa un renvoi aux nouvelles parties III.2.5 et III.2.6 de la LI et, finalement, pour ajouter les définitions des expressions « particulier » et « personne » au troisième alinéa.

**Situation actuelle:** L'article 1129.0.0.1 de la LI définit des expressions pour l'application de certains impôts spéciaux. Le premier alinéa de cet article 1129.0.0.1 définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application des impôts spéciaux prévus aux parties III.0.1, III.1 à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.2, III.1.1.3, III.1.1.7, III.10 et III.10.1 à III.10.2 de la LI alors que le troisième alinéa regroupe les définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production » et « exercice financier » pour l'application des impôts spéciaux prévus aux parties III.0.1 à III.2.4, III.6.3, III.6.4, III.7.1 à III.13 et III.15 à III.16 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1129.0.0.1 de la LI est modifié pour restructurer le premier alinéa et aussi pour ajouter les définitions des expressions « particulier » et « personne » au troisième alinéa. Ces définitions sont par ailleurs supprimées de leur partie respective de la LI par le présent projet de loi.

Cet article est également modifié pour tenir compte de l'ajout des impôts des parties III.2.5 et III.2.6 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Pour assurer l'application de ces nouveaux impôts spéciaux, certaines définitions prévues au troisième alinéa de l'article 1129.0.0.1 de la LI sont nécessaires.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.0.0.1, 1<sup>o</sup> al. et 3<sup>o</sup> al. « particulier » et « personne » L.I. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1129.0.0.1, 3° al. avant « année d'imposition » L.I. / B.I. 2009-4, p.13, 2 au dernier par. et p. 20, 3° au dernier par.

\* Réf. d.a. B.I. 2009-4, p. 12, dernier par.

**198.** L'article 1129.0.0.4 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent à certains impôts spéciaux se rapportant à différents crédits d'impôt sur la variation de la masse salariale prévus au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Cet article 1129.0.0.4 est modifié pour y supprimer le troisième alinéa, lequel donne à l'expression « personne » le sens que lui donne l'article 1 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1129.0.0.4 de la LI s'applique à l'égard du remboursement d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un crédit d'impôt sur la variation de la masse salariale prévu au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, a été pris en considération dans le calcul de la masse salariale pour l'année de référence. Cet article 1129.0.0.4 fait en sorte de rendre applicable à ce remboursement, la disposition qui, lorsqu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale relative à cette même masse salariale est remboursée, assujettit un contribuable à un impôt spécial concernant ce crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** L'article 1129.0.0.4 de la LI est modifié par la suppression de son troisième alinéa. Cette modification est de concordance avec la nouvelle définition de l'expression « personne » prévue au troisième alinéa de l'article 1129.0.0.1 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.0.0.4, 3° al. L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**199.** L'article 1129.0.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « parties III.0.3 » et de « III.10.2 et III.10.5 à III.10.7 » par, respectivement, « parties III.0.1, III.0.3, III.1.0.6 » et « III.10.1.1, III.10.1.1.2, III.10.2, III.10.5 à III.10.7, III.10.9 et III.12.1 ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.0.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition de l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour l'application des parties III.0.3, III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8, III.10.2 et III.10.5 à III.10.7 de la LI, lesquelles traitent des impôts spéciaux relatifs à certains crédits d'impôt remboursables qui ont été abrogés. Cet article est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique également pour l'application des parties III.0.1, III.1.0.6, III.10.1.1, III.10.1.1.2, III.10.9 et III.12.1 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1129.0.0.6 de la LI prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition de l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour l'application des parties III.0.3, III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8, III.10.2 et III.10.5 à III.10.7 de la LI, lesquelles traitent des impôts spéciaux relatifs à certains crédits d'impôt remboursables qui ont été abrogés.

Dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs crédits d'impôt remboursables sont abrogés puisqu'ils ne trouvent plus application. Il s'agit du crédit d'impôt additionnel à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental, du crédit d'impôt pour la réalisation de spectacles

numériques, du crédit d'impôt pour l'entretien de chevaux destinés à la course, du crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer, du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources et du crédit d'impôt relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers. Ces crédits d'impôt sont respectivement prévus aux sections II.3.1, II.6.0.0.6, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.4 et II.6.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1129.0.0.6 de la LI est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique également pour l'application des parties III.0.1, III.1.0.6, II.10.1.1, III.10.1.1.2, II.10.9 et III.12.1 de la LI, lesquelles traitent de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt additionnel à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental, au crédit d'impôt pour la réalisation de spectacles numériques, au crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer, au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, au crédit d'impôt remboursable relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers et au crédit d'impôt pour l'entretien de chevaux destinés à la course, abrogés dans le cadre du présent projet de loi.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.0.0.6 L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**200.** L'article 1129.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* du premier alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *i*, de « , au sens de l'article 1, » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise. Des modifications d'ordre technique et terminologique sont apportées à cet article 1129.2.

**Situation actuelle:** L'article 1129.2 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise, prévu à l'article 1029.8.35 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'un bien qui est reconnu à cette fin. Par ailleurs, la partie III.0.0.1 de la LI contient des règles et des définitions applicables aux différents impôts spéciaux. À cet effet, la définition de l'expression « personne » est introduite au troisième alinéa de l'article 1129.0.0.1 de la LI par le présent projet de loi.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI est modifié à la suite de l'insertion, au troisième alinéa de l'article 1129.0.0.1 de la LI, de la définition de l'expression « personne ».

En outre, une modification terminologique est apportée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1129.2.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.2, 1° al. (c)(i) et (iii) L.I. / Modifications technique et terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**201.** L'article 1129.4.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, de « , au sens de l'article 1, ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.4.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films. Une modification technique est apportée à cet article 1129.4.0.2.

**Situation actuelle:** L'article 1129.4.0.2 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, prévu à l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'un bien qui est reconnu à cette fin. Par ailleurs, la partie III.0.0.1 de la LI contient des règles et des définitions applicables aux différents impôts spéciaux. À cet effet, la définition de l'expression « personne » est introduite au troisième alinéa de l'article 1129.0.0.1 de la LI par le présent projet de loi.

**Modifications proposées:** L'article 1129.4.0.2 de la LI est modifié à la suite de l'insertion, au troisième alinéa de l'article 1129.0.0.1 de la LI, de la définition de l'expression « personne ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.4.0.2, 1<sup>o</sup> al. (b)(i) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**202.** 1. L'article 1129.4.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

#### *Définitions.*

« **1129.4.0.5.** Dans la présente partie, les expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques », « coût de la main-d'œuvre attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques », « dépense de main-d'œuvre admissible », « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », « frais de production admissibles », « production admissible » et « production admissible à petit budget » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.0.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.4.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique. Cet article est modifié pour y introduire les définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques », « coût de la main-d'œuvre attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques » et « frais de production admissibles ».

**Situation actuelle:** L'article 1129.4.0.5 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique. Dans le cadre des bulletins d'information 2009-3 du 12 juin 2009 et 2010-3 du 5 février 2010, le ministère des Finances a annoncé un élargissement de l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique et de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques afin de favoriser le tournage de productions étrangères au Québec. À cette fin, l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, pour y ajouter les définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques », « coût de

la main-d'œuvre attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques» et «frais de production admissibles».

**Modifications proposées:** L'article 1129.4.0.5 de la LI est modifié afin d'y insérer les définitions des expressions «coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques», «coût de la main-d'œuvre attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques» et «frais de production admissibles». Ces expressions sont définies par renvoi à l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

L'insertion de ces définitions est rendue nécessaire en raison des modifications apportées à l'article 1129.4.0.6 de la LI afin de permettre au ministre du Revenu de récupérer, en tout temps par le biais d'un impôt spécial, un montant de crédit d'impôt excédentaire dont le calcul a été basé sur les frais de production admissibles et le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques. Puisque la portée de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.4.0.6 de la LI est étendue à ces frais, les définitions des expressions «coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques», «coût de la main-d'œuvre attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques» et «frais de production admissibles» doivent être ajoutées à l'article 1129.4.0.5 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1129.4.0.5 L.I. / B.I. 2009-3, p. 2, 4° au 6° par., p. 3, 1° par. à la p. 5, 2° par. et p. 7, 5° par. / B.I. 2010-3, p. 2, dernier par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2009-3, p. 8, dernier par. / B.I. 2010-3, p. 3, 1° par.

**203.** 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, de « , au sens de l'article 1, » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«i.1. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du quatrième ou du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, tenir compte, pour l'année donnée, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que le coût ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques, une dépense de main-d'œuvre admissible ou des frais de production admissibles à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique l'un des sous-paragraphe i et i.1, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

«iii. soit un montant relatif au coût de la main-d'œuvre attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques ou à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à un montant versé dans une année pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant

indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue à la société, relativement au bien.» ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsque le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i.1 avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société le coût ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle soit a été engagé le coût ou la dépense à laquelle ce montant est attribuable, soit ont été engagés les frais auxquels ce montant est attribuable ; ».

2. Les sous-paragraphe 2° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 13 juin 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.4.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique. Cet article est modifié pour y intégrer des modifications corrélatives à l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique à l'ensemble des frais de production engagés à l'égard d'une production admissible. De plus, une modification technique est apportée à cet article 1129.4.0.6.

**Situation actuelle:** L'article 1129.4.0.6 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines

circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, prévu à l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'un bien qui est reconnu à cette fin.

Cet impôt spécial s'applique dans les situations suivantes :

— lorsque, dans une année donnée, ce bien cesse d'être reconnu comme une production admissible ou une production admissible à petit budget (paragraphe *a* du premier alinéa) ;

— lorsque, dans une année donnée, la société cesse d'être reconnue comme une société admissible pour l'application des règles qui permettent à une société liée à un télédiffuseur de bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique (paragraphe *a.1* du premier alinéa) ;

— lorsqu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou à une dépense de main-d'œuvre admissible est reçue, dans une année donnée, à l'égard du bien, pour autant que cette aide se rapporte à des dépenses ou à des frais engagés dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée (sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa) ;

— lorsqu'un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'œuvre admissible est, au cours de l'année donnée, remboursé, autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa) ;

— lorsqu'un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques cesse d'être reconnu comme attribuable à des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques



(sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa).

Dans les situations décrites aux paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6 de la LI, la totalité du crédit d'impôt est récupérée.

Dans les situations décrites au paragraphe *b* de ce premier alinéa, l'impôt spécial, calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 1129.4.0.6 de la LI, est égal au crédit d'impôt excédentaire obtenu par la société. Il correspond à l'écart entre le montant de crédit d'impôt dont la société a bénéficié et le montant de crédit d'impôt auquel elle aurait eu droit s'il avait été déterminé en tenant compte des hypothèses prévues aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.4.0.6 de la LI.

Par ailleurs, la partie III.0.0.1 de la LI contient des règles et des définitions applicables aux différents impôts spéciaux. À cet effet, la définition de l'expression « personne » est introduite à l'article 1129.0.0.1 de la LI par le présent projet de loi.

**Modifications proposées:** L'article 1129.4.0.6 de la LI est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi aux règles du crédit d'impôt pour services de production cinématographique et qui ont pour effet d'en étendre l'assiette à l'ensemble des frais de production qui sont engagés aux fins de réaliser une production admissible. À cette fin, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1129.4.0.6 ainsi que le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.4.0.6 de la LI sont modifiés pour s'assurer que l'impôt spécial prévu à cet article demeure applicable à l'égard d'une production admissible qui a bénéficié de ces nouvelles règles.

De plus, l'article 1129.4.0.6 de la LI est modifié à la suite de l'insertion, à l'article 1129.0.0.1 de la LI, de la définition de l'expression « personne ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.4.0.6, 1° al. (b)(i) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1129.4.0.6, 1° al. (b)(i.1), (ii) et (iii) et 2° al. (a)(i.1) et (ii) L.I. / B.I. 2009-3, p. 8, 1° par. / B.I. 2010-3, p. 2, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-3, p. 8, dernier par. / B.I. 2010-3, p. 2, dernier par.

**204.** L'article 1129.4.0.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, de « , au sens de l'article 1, ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.4.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores. Une modification technique est apportée à cet article 1129.4.0.10.

**Situation actuelle:** L'article 1129.4.0.10 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, prévu à l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'un bien qui est reconnu à cette fin. Par ailleurs, la partie III.0.0.1 de la LI contient des règles et des définitions applicables aux différents impôts spéciaux. À cet effet, la définition de l'expression « personne » est introduite à l'article 1129.0.0.1 de la LI par le présent projet de loi.

**Modifications proposées:** L'article 1129.4.0.10 de la LI est modifié à la suite de l'insertion, à l'article

1129.0.0.1 de la LI, de la définition de l'expression « personne ».

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.4.0.10, 1° al. (b)(i) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**205.** L'article 1129.4.0.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, de « , au sens de l'article 1, ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.4.0.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles. Une modification technique est apportée à cet article 1129.4.0.14.

**Situation actuelle:** L'article 1129.4.0.14 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles, prévu à l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'un bien qui est reconnu à cette fin. Par ailleurs, la partie III.0.0.1 de la LI contient des règles et des définitions applicables aux différents impôts spéciaux. À cet effet, la définition de l'expression « personne » est introduite à l'article 1129.0.0.1 de la LI par le présent projet de loi.

**Modifications proposées:** L'article 1129.4.0.14 de la LI est modifié à la suite de l'insertion, à l'article 1129.0.0.1 de la LI, de la définition de l'expression « personne ».

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.4.0.14 , 1° al. (b)(i) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**206.** 1. L'article 1129.4.0.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Définitions.*

« **1129.4.0.17.** Dans la présente partie, les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression », « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires », « groupe admissible d'ouvrages » et « ouvrage admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.0.13. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2009.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.4.0.17 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. Cet article est modifié de concordance avec l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres qui, dans le cadre du présent projet de loi, est étendue aux dépenses engagées dans le cadre de la réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages. De plus, cet article est restructuré.

**Situation actuelle:** L'article 1129.4.0.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression ».

**Modifications proposées:** L'article 1129.4.0.17 de la LI est modifié en raison de l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt pour l'édition de livres qui, dans le cadre du présent projet de loi, est étendue aux dépenses engagées dans le cadre de la réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages. À cette fin, l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression» est remplacée par l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression». De plus, cet article est restructuré, compte tenu que l'ensemble des définitions prévues à l'article 1129.4.0.17 de la LI renvoient au sens que donne à ces mêmes expressions l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.4.0.17 L.I. / B.I. 2009-4, p. 4, dernier par. à la p. 5, 3° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 5, dernier par.

**207.** 1. L'article 1129.4.0.18 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots «frais d'impression» et de «une autre personne, au sens de l'article 1,» par, respectivement, les mots «frais d'impression et de réimpression» et «une autre personne» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii.* soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires ou dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression, à l'égard du bien, ou relatif à des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression du bien ou à des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien,

autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe *i*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots «frais d'impression», et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 juin 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.4.0.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. En premier lieu, l'article 1129.4.0.18 de la LI est modifié en raison des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres afin d'en étendre la portée aux dépenses engagées dans le cadre de la réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages. De plus, cet article est modifié de concordance avec l'insertion de la définition de l'expression «personne» à l'article 1129.0.0.1 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1129.4.0.18 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, prévu à l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'un bien qui est reconnu à cette fin. Cet impôt spécial s'applique notamment lorsqu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale est reçue à l'égard des frais d'impression qui ont donné droit à ce crédit d'impôt. Par ailleurs, la partie III.0.0.1 de la LI contient des règles et des définitions applicables aux différents impôts spéciaux. À cet effet, la définition de l'expression «personne» est introduite à l'article 1129.0.0.1 de la LI par le présent projet de loi.

**Modifications proposées:** L'article 1129.4.0.18 de la LI est modifié de concordance avec l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres dont la portée est étendue, dans le cadre du présent projet de loi, aux dépenses engagées à l'égard de la réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

D'autre part, l'article 1129.4.0.18 de la LI est modifié à la suite de l'insertion, à l'article 1129.0.0.1 de la LI, de la définition de l'expression « personne ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.4.0.18, 1<sup>o</sup> al. (b)(i) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1129.4.0.18, 1<sup>o</sup> al. (b)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2009-4, p. 4, dernier par. à la p. 5, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 5, dernier par.

**208.** L'article 1129.12.18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa et après les mots « fait l'objet », de « , avant le 24 juin 2009, ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.12.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le paiement d'un impôt spécial par le détenteur d'un titre admissible qui fait l'objet d'un rachat ou remboursement admissible par une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible au cours d'une période inférieure à cinq ans de la date de son émission. Cet article est modifié en raison de la restructuration du régime de sanctions applicable à la suite du rachat ou du remboursement d'un titre admissible avant l'expiration de la période de détention minimale de cinq ans.

**Situation actuelle:** En vertu de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) (LRIC), pour qu'un titre émis par une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible puisse être admissible au Régime d'investissement coopératif et donner droit à un avantage fiscal sous forme de déduction dans le calcul du revenu imposable, il doit notamment être assorti d'une condition selon laquelle il n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission. Cette condition vise à assurer une certaine permanence du capital recueilli avec de l'aide fiscale.

À titre d'exception à cette règle, l'article 7 de la LRIC permet qu'une telle coopérative ou fédération de coopératives rachète ou rembourse, avant l'expiration de la période de cinq ans, un titre qu'elle a émis si ce rachat ou remboursement constitue un rachat ou remboursement admissible au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 2 de cette loi.

Dans le cas où un rachat ou remboursement admissible d'un titre est effectué au cours de la période de détention de cinq ans, l'avantage fiscal est récupéré en vertu de l'article 1129.12.18 de la LI au moyen d'un impôt spécial calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention du titre compris dans la période de cinq ans.

**Modifications proposées:** L'article 1129.12.18 de la LI est modifié en raison de son remplacement par un impôt spécial prévu à la nouvelle partie III.2.6 de la LI qui est introduite dans le cadre du présent projet de loi.

De façon générale, cet impôt spécial s'applique, sauf exception, au rachat ou au remboursement, après le 23 juin 2009, d'un titre admissible qui a été émis depuis moins de cinq ans.

Ainsi, l'impôt spécial prévu à cet article 1129.12.18 ne s'appliquera dorénavant qu'à un rachat ou remboursement admissible, avant le 24 juin 2009,

d'un titre admissible émis avant la fin de cette période de cinq ans.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.18, 1° al. avant la formule L.I. / B.I. 2009-4, p. 18, dernier par. et p. 20, 3° par.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**209.** L'article 1129.12.19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa et après les mots « fait l'objet », de « , avant le 24 juin 2009, ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.12.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le paiement d'un impôt spécial par un particulier qui est membre d'une société de personnes lorsqu'un titre admissible qui a été émis à celle-ci fait l'objet d'un rachat ou remboursement admissible par une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible au cours d'une période inférieure à cinq ans de la date de son émission. Cet article est modifié en raison de la restructuration du régime de sanctions applicable à la suite du rachat ou du remboursement d'un titre admissible avant l'expiration de la période de détention minimale de cinq ans.

**Situation actuelle:** En vertu de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) (LRIC), pour qu'un titre émis par une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible puisse être admissible au Régime d'investissement coopératif et donner droit à un avantage fiscal sous forme de déduction dans le calcul du revenu imposable, il doit notamment être assorti d'une condition selon laquelle il n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission. Cette condition vise à assurer une certaine permanence du capital recueilli avec de l'aide fiscale.

À titre d'exception à cette règle, l'article 7 de la LRIC permet qu'une telle coopérative ou fédération de coopératives rachète ou rembourse, avant l'expiration de la période de cinq ans, un titre qu'elle a émis si ce rachat ou remboursement constitue un rachat ou remboursement admissible au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 2 de cette loi.

Dans le cas où un rachat ou remboursement admissible d'un titre est effectué au cours de la période de détention de cinq ans, l'avantage fiscal est récupéré en vertu de l'article 1129.12.19 de la LI au moyen d'un impôt spécial calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention du titre compris dans la période de cinq ans.

**Modifications proposées:** L'article 1129.12.19 de la LI est modifié en raison de son remplacement par un impôt spécial prévu à la nouvelle partie III.2.6 de la LI qui est introduite dans le cadre du présent projet de loi.

De façon générale, cet impôt spécial s'applique, sauf exception, au rachat ou au remboursement, après le 23 juin 2009, d'un titre admissible qui a été émis depuis moins de cinq ans. Ainsi, l'impôt spécial prévu à cet article 1129.12.18 ne s'appliquera dorénavant qu'à un rachat ou remboursement admissible, avant le 24 juin 2009, d'un titre admissible émis avant la fin de cette période de cinq ans.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.19, 1° al. avant la formule L.I. / B.I. 2009-4, p. 18, dernier par., p. 19, 2° et p. 20, 3° par.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**210.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.12.22, de ce qui suit :

## « PARTIE III.2.5

### « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN RACHAT DANS LE CADRE DU PREMIER RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

Définitions :

« **1129.12.23.** Dans la présente partie, l'expression :

« *coopérative admissible* » ;

« coopérative admissible » a le sens que lui donne le Régime d'investissement coopératif ;

« *Régime d'investissement coopératif* » ;

« Régime d'investissement coopératif » désigne le Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) ;

« *titre admissible* ».

« titre admissible » a le sens que lui donne l'article 6 du Régime d'investissement coopératif.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions applicables à la nouvelle partie III.2.5 de cette loi qui concerne l'impôt spécial qu'un particulier doit payer, en certaines circonstances, lorsqu'une coopérative admissible rachète un titre admissible qu'elle a émis en vertu du Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) (ancien RIC).

**Contexte:** Bien que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il ne soit plus possible d'émettre des titres en vertu des règles de l'ancien RIC, tous les titres émis avant cette date en vertu de ces règles continuent d'être soumis aux exigences de ce régime en ce qui a trait à leur rachat.

Sous réserve de certaines exceptions, l'article 8 de l'ancien RIC prévoit qu'un titre émis par une coopérative ne peut être racheté qu'à compter de l'année suivant les deux années qui suivent celle de son émission, et qu'à la condition que le montant

de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant le rachat ait augmenté d'au moins 50 % du montant du rachat, compte tenu des rachats déjà effectués, par rapport au montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant l'émission.

Dans l'éventualité où une coopérative procédait au rachat d'un titre émis en vertu des règles de l'ancien RIC sans respecter les exigences de ce régime, elle encourrait alors une pénalité égale à 50 % du montant du titre ainsi racheté en vertu de l'article 1049.14 de la LI.

Les exigences de rachat des titres émis suivant les règles de l'ancien RIC seront modifiées de manière à ce qu'elles prévoient également qu'un tel titre pourra être racheté à l'expiration d'une période de cinq ans débutant à la date de son émission sans qu'il n'y ait obligation d'augmenter la réserve. Ainsi, à l'instar des titres émis dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) (nouveau RIC), tous les titres émis en vertu des règles de l'ancien RIC pourront faire l'objet d'un rachat, sans impôt spécial, ni pénalité, à la simple condition qu'une période d'au moins cinq ans se soit écoulée depuis leur émission.

Pour tenir compte du fait que les titres de l'ancien RIC seront, tout comme ceux du nouveau RIC, rachetables cinq ans après leur émission et dans le but de traiter les rachats avant terme de façon analogue dans les deux régimes, la pénalité de 50 % prévue à 1049.14 de la LI qui est applicable lorsqu'un titre émis en vertu des règles de l'ancien RIC est racheté sans respecter les exigences de ce régime sera retirée, à l'égard des rachats effectués après le 23 juin 2009, pour faire place à des impôts spéciaux.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.12.23 de la LI prévoit les définitions applicables à la nouvelle partie III.2.5 de cette loi qui concerne l'impôt spécial qu'un particulier doit payer, en certaines circonstances, lorsqu'une

coopérative admissible rachète un titre admissible qu'elle a émis en vertu de l'ancien RIC.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.23 L.I. / B.I. 2009-4, p. 13, 14 et 15, 1° au 4° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 13, 1° par.

### *Assujettissement et montant de l'impôt.*

« **1129.12.24.** Une coopérative admissible qui procède, après le 23 juin 2009 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, au rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation qu'elle a émis en vertu du Régime d'investissement coopératif doit payer pour l'année civile 2009 un impôt égal à 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat en bloc est visé au troisième alinéa :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B.$$

### *Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ;

b) la lettre B représente le montant payé par la coopérative admissible pour le rachat du titre admissible.

### *Rachat en bloc visé.*

Le rachat en bloc auquel le premier alinéa fait référence désigne un rachat en bloc qui :

a) soit satisfait aux exigences prévues à l'article 8 du Régime d'investissement coopératif relativement à l'augmentation de la réserve ;

b) soit a fait l'objet d'une dispense accordée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en vertu du premier alinéa de l'article 10.3 du Régime d'investissement coopératif ;

c) soit constitue une opération d'échange visée au quatrième alinéa.

### *Opération d'échange.*

L'opération d'échange à laquelle le paragraphe c du troisième alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 5° de l'article 6 du Régime d'investissement coopératif.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial lorsqu'une coopérative admissible rachète en bloc des titres admissibles en circulation qu'elle a émis depuis moins de cinq ans en vertu du Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-1985 (1985, G.O. 2, 5580) (ancien RIC).

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.23 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.12.24 de la LI prévoit qu'une coopérative admissible devra payer un impôt spécial, pour l'année 2009, lorsqu'elle aura procédé, au cours de cette année et après le 23 juin 2009, au rachat en bloc de titres admissibles en circulation qu'elle a émis depuis moins de cinq ans en vertu des règles de l'ancien RIC.

Il est à noter qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010, tous les titres en circulation de l'ancien RIC auront été émis depuis

plus de cinq ans, cet impôt spécial ne sera payable que pour l'année 2009.

Le montant de cet impôt spécial sera égal à 50% de l'ensemble des montants représentant chacun le montant obtenu en appliquant, au montant payé pour le rachat d'un tel titre, le quotient obtenu en divisant par 1 826, l'excédent de 1 826 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre et qui se termine le jour où a lieu son rachat.

Toutefois, une coopérative admissible n'aura aucun impôt spécial à payer lorsque le rachat en bloc sera visé au troisième alinéa de cet article 1129.12.24, soit lorsque ce rachat :

— respectera les exigences de l'ancien RIC portant sur l'augmentation de la réserve (paragraphe *a* du troisième alinéa) ;

— aura fait l'objet d'une dispense accordée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en vertu du premier alinéa de l'article 10.3 de l'ancien régime (paragraphe *b* du troisième alinéa) ;

— constituera une opération d'échange visée au quatrième alinéa (paragraphe *c* du troisième alinéa).

Le quatrième alinéa prévoit qu'une opération d'échange désigne un remaniement du capital social, une conversion de titres ou une fusion au terme de laquelle un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 5° de l'article 6 de l'ancien RIC.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.24 L.I. / B.I. 2009-4, p. 13, 2° et 3° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 13, 2° par.

## *Production d'une déclaration.*

« **1129.12.25.** Une coopérative admissible qui doit payer pour l'année civile 2009 un impôt en vertu de l'article 1129.12.24 doit, au plus tard le 31 mars 2010, à la fois :

*a)* transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

*c)* verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.24 de cette loi relativement au Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-1985 (1985, G.O. 2, 5580) (ancien RIC).

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.23 de la LI.

**Modifications proposées:** Puisqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010, tous les titres en circulation de l'ancien RIC auront été émis depuis plus de cinq ans, l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.24 de la LI ne devrait être payable que pour l'année 2009.

Le nouvel article 1129.12.25 de la LI prévoit que les modalités relatives au paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.24 de cette loi. Cet impôt spécial devra être payé au plus tard le 31 mars 2010.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.25 L.I. / B.I. 2009-4, p. 13, 4° par.



\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 13, 1° par.

*Assujettissement et montant de l'impôt.*

« **1129.12.26.** Sous réserve de l'article 1129.12.28, lorsqu'un titre admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat par une coopérative admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.27, le particulier visé à l'article 965.37, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. 25 % du coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour le particulier ou pour la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier au moment de l'acquisition de ce titre ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible pour le rachat du titre admissible.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.26 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial lorsqu'une coopérative admissible rachète un titre admissible

qu'elle a émis en vertu du Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-1985 (1985, G.O. 2, 5580) (ancien RIC).

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.23 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.12.26 de la LI prévoit un impôt spécial lorsqu'un titre admissible émis depuis moins de cinq ans en vertu des règles de l'ancien RIC est racheté après le 23 juin 2009 par une coopérative admissible. Cet impôt spécial sera payable par la personne qui détenait le titre immédiatement avant son rachat par la coopérative admissible. Il pourra s'agir du particulier qui, dans les faits, a acquis le titre de la coopérative, d'une personne à qui le titre a été dévolu en raison d'un décès de ce particulier ou d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier.

Le montant de cet impôt spécial sera calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention du titre compris dans la période de cinq ans multiplié par le moindre de 25 % du coût d'acquisition du titre admissible et du montant payé par la coopérative admissible pour racheter le titre.

Le coût d'acquisition du titre devra être déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

Toutefois, aucun impôt spécial ne sera à payer si le rachat du titre est effectué dans l'une des circonstances prévues à l'article 1129.12.28 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.12.26 L.I. / B.I. 2009-4, p. 13, dernier par. et p. 14, 2° et 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 13, 4° par.

*Assujettissement et montant de l'impôt.*

« **1129.12.27.** Sous réserve de l'article 1129.12.28, lorsqu'un titre admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat par une coopérative admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B \times C.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. 25 % du coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible pour le rachat du titre admissible ;

c) la lettre C représente la proportion convenue à l'égard du particulier pour l'exercice financier visé au premier alinéa.

*Coût d'acquisition du titre admissible.*

Pour l'application du présent article, le coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes correspond à l'ensemble des coûts déterminés à l'égard des membres de celle-ci conformément à l'article 965.37.1, sans tenir compte

des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.27 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial lorsqu'une coopérative admissible rachète un titre admissible qu'elle a émis à une société de personnes depuis moins de cinq ans en vertu du Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-1985 (1985, G.O. 2, 5580) (ancien RIC).

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.23 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.12.27 de la LI prévoit un impôt spécial lorsqu'un titre admissible émis à une société de personnes depuis moins de cinq ans en vertu des règles de l'ancien RIC est racheté après le 23 juin 2009 par une coopérative admissible.

Cet impôt spécial sera payable par chaque particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat est effectué, et ce, en proportion de leur part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice.

Toutefois, aucun impôt spécial ne sera à payer si le rachat du titre est effectué dans l'une des circonstances prévues à l'article 1129.12.28 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.27 L.I. / B.I. 2009-4, p. 13, dernier par., p. 14, 3° et 5° par. et p. 15, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 13, 4° par.

*Dispositions non applicables.*

« **1129.12.28.** Les articles 1129.12.26 et 1129.12.27 ne s'appliquent pas à l'égard du rachat d'un titre admissible d'une coopérative admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif lorsque ce rachat satisfait aux exigences prévues à la section 4 de ce régime ou est effectué dans le cadre du rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation de cette coopérative.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances au cours desquelles un particulier n'a pas à payer un impôt spécial en vertu des articles 1129.12.26 et 1129.12.27 de la LI relativement au rachat d'un titre admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-1985 (1985, G.O. 2, 5580) (ancien RIC).

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.23 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.12.28 de la LI prévoit qu'un particulier n'a pas à payer un impôt spécial en vertu de l'un des articles 1129.12.26 et 1129.12.27 de la LI à l'égard du rachat d'un titre émis par une coopérative admissible depuis moins de cinq ans en vertu de l'ancien RIC si le rachat intervient dans le cadre du rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation ou si le rachat satisfait aux exigences de la section 4 de l'ancien RIC intitulée « rachat des titres admissibles » qui comprend les articles 8 à 12.1 de l'ancien RIC.

Par exemple, conformément aux exigences de rachat de l'ancien RIC, aucun impôt ne sera payable à l'égard du rachat d'un titre émis par une coopérative depuis moins de cinq ans si le rachat du titre a lieu en raison du décès de son détenteur ou du fait qu'il a atteint l'âge de 65 ans (ou de 60 ans s'il est à la retraite) ou s'il intervient dans le cadre du processus

de liquidation de la coopérative et que cette dernière a été dispensée, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de l'obligation de remplir la condition relative à l'augmentation de la réserve.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.12.28 L.I. / B.I. 2009-4, p. 13, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 13, 4° par.

*Retenue et versement de l'impôt.*

« **1129.12.29.** Lorsqu'une coopérative admissible rachète un titre admissible à l'égard duquel un impôt est à payer en vertu de l'un des articles 1129.12.26 et 1129.12.27, les règles suivantes s'appliquent :

a) la coopérative admissible doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat de ce titre ;

b) la coopérative admissible doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat de ce titre.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.29 de la Loi sur les impôts (LI) établit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à l'un des articles 1129.12.26 et 1129.12.27 de cette loi.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.23 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.12.29 de la LI établit les modalités de paiement de l'impôt spécial qui est applicable

dans le cas où un titre admissible émis par une coopérative admissible fait l'objet d'un rachat à l'égard duquel un impôt spécial est à payer en vertu de l'un des articles 1129.12.26 et 1129.12.27 de cette loi.

À cet égard, il prévoit que la coopérative doit retenir le montant de cet impôt sur le montant payable lors du rachat du titre et remettre au ministre du Revenu le montant ainsi retenu, pour le compte de la personne ayant demandé le rachat, dans les 30 jours suivant la date de ce rachat.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.29 L.I. / B.I. 2009-4, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 13, 4<sup>o</sup> par.

#### *Paiement de l'impôt par la coopérative.*

« **1129.12.30.** Une coopérative admissible doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable de l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.26 et 1129.12.27, tout montant qu'elle n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.12.29 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé. »

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.30 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une coopérative admissible doit payer l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.26 et 1129.12.27 de la LI pour le compte de la personne qui est redevable de cet impôt, lorsqu'elle fait défaut de retenir le montant prévu. Il prévoit en outre qu'elle pourra recouvrer ce montant de cette personne.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.23 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel

article 1129.12.30 de la LI prévoit qu'une coopérative admissible doit payer l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.26 et 1129.12.27 de la LI pour le compte de la personne qui est redevable de cet impôt, lorsqu'elle fait défaut de retenir le montant prévu. Il prévoit en outre qu'elle pourra recouvrer ce montant de cette personne.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.30 L.I. / B.I. 2009-4, p. 15, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 13, 4<sup>o</sup> par.

#### *Dispositions applicables.*

« **1129.12.31.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. »

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.31 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certaines dispositions de la partie I de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nouvelle partie III.2.5 de cette loi. Cette dernière partie introduit un impôt spécial à l'égard du rachat d'un titre admissible dans le cadre du Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1596-1985 (1985, G.O. 2, 5580) (ancien RIC).

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.23 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.12.31 de la LI énumère les articles de la partie I de cette loi qui s'appliquent à la nouvelle partie III.2.5 de la LI. Ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions

en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.31 L.I. / B.I. 2009-4, p. 15, 3° et 4° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 13, 4° par.

### « PARTIE III.2.6

#### « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN RACHAT DANS LE CADRE DU SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

##### *Définitions.*

« **1129.12.32.** Dans la présente partie, les expressions « coopérative admissible », « fédération de coopératives admissible », « membre admissible » et « titre admissible » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1).

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.32 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions applicables au nouvel impôt spécial que doit payer, en certaines circonstances, un particulier lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible rachète ou rembourse un titre admissible qu'elle a émis en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) (nouveau RIC).

**Contexte:** Le nouveau RIC assure une certaine permanence du capital recueilli grâce à ce régime en prévoyant que les titres émis pour constituer ce capital ne sont généralement rachetables ou remboursables qu'après l'expiration d'une période de cinq ans commençant à la date de leur émission. Il prévoit également que les coopératives peuvent

recourir à ce régime uniquement si elles y sont autorisées en vertu d'un certificat d'admissibilité délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Pour veiller au bon respect de ces règles, des mesures d'intégrité ont été mises en place. Ces mesures prennent la forme, pour les rachats ou les remboursements de titres faits à l'intérieur des cinq ans de leur émission, d'une pénalité ou d'un impôt spécial, selon les circonstances. Pour les certificats d'admissibilité, elles se traduisent par des règles de révocation en vertu desquelles la révocation d'un certificat peut s'opérer soit automatiquement, soit par décision du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Des modifications sont apportées à ces mesures d'intégrité afin, d'une part, que les rachats ou les remboursements de titres faits dans les cinq ans de leur émission ne fassent l'objet que d'une seule forme de sanctions, et, d'autre part, que les certificats d'admissibilité délivrés aux coopératives qui cessent d'exister à la suite d'une fusion soient automatiquement révoqués.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.12.32 de la LI prévoit les définitions applicables au nouvel impôt spécial que peut devoir payer en certaines circonstances un particulier lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible rachète ou rembourse un titre admissible qu'elle a émis en vertu du nouveau RIC.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.32 L.I. / B.I. 2009-4, p. 20 à 22.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 20, 3° par.

##### *Assujettissement et montant de l'impôt.*

« **1129.12.33.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui

procède, au cours d'une année civile et après le 23 juin 2009, au rachat ou au remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation qu'elle a émis en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) doit payer pour cette année un impôt égal à 30% de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat ou ce remboursement en bloc constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement ;

b) la lettre B représente le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement du titre admissible.

*Opération d'échange.*

L'opération d'échange à laquelle le premier alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.33 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible rachète ou rembourse en bloc des titres admissibles qu'elle a émis depuis moins de cinq ans en vertu de la Loi sur le Régime

d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) (nouveau RIC).

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.32 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.12.33 de la LI prévoit un impôt spécial lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible rachète ou rembourse en bloc des titres admissibles qu'elle a émis depuis moins de cinq ans en vertu du nouveau RIC.

Le montant de cet impôt sera égal à 30% de l'ensemble des montants représentant chacun le montant obtenu en appliquant, au montant payé pour le rachat ou le remboursement d'un titre émis depuis moins de cinq ans, le quotient obtenu en divisant par 1 826 l'excédent de 1 826 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre et qui se termine le jour où a lieu son rachat ou son remboursement.

Toutefois, une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible n'aura aucun impôt spécial à payer lorsque le rachat ou le remboursement en bloc constituera une opération d'échange visée au troisième alinéa de cet article 1129.12.33.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.12.33 L.I. / B.I. 2009-4, p. 20, 4° et 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 20, 3° par.

*Production d'une déclaration.*

« **1129.12.34.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui doit payer pour une année civile un impôt en vertu de l'article 1129.12.33 doit, au plus tard le 31 mars de l'année

civile qui suit celle pour laquelle cet impôt est payable, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.34 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.33 de cette loi.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.32 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.12.34 de la LI prévoit les modalités relatives au paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.33 de cette loi. Cet impôt spécial devra être payé au plus tard le 31 mars qui suit l'année pour laquelle il est payable.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.12.34 L.I. / B.I. 2009-4, p. 20, 6° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 20, 3° par.

#### *Assujettissement et montant de l'impôt.*

« **1129.12.35.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible,

autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.36, le particulier visé à l'article 965.39.4, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat ou ce remboursement est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, selon le cas :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le taux prévu au troisième alinéa par le coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour le particulier ou pour la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier au moment de l'acquisition de ce titre ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement du titre admissible.

*Taux.*

Le taux auquel le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est de 25 %, lorsque le rachat ou le remboursement satisfait

aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et de 30 % dans les autres cas.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.35 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible rachète ou rembourse un titre admissible qu'elle a émis depuis moins de cinq ans en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) (nouveau RIC).

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.32 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.12.35 de la LI prévoit un impôt spécial lorsqu'un titre admissible émis depuis moins de cinq ans en vertu des règles du nouveau RIC est racheté ou remboursé après le 23 juin 2009 par une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible.

Cet impôt spécial sera payable par la personne qui détenait le titre immédiatement avant son rachat ou son remboursement par la coopérative admissible ou par la fédération de coopératives admissible. Il pourra s'agir du particulier qui, dans les faits, a acquis le titre de l'une de ces entités, d'une personne à qui le titre a été dévolu en raison d'un décès de ce particulier ou d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier.

Le montant de cet impôt spécial sera calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention du titre compris dans la période de cinq ans multiplié par le moins élevé du montant obtenu en multipliant, par le taux visé au troisième alinéa de cet article 1129.12.35, le coût du titre au moment de son émission et du montant payé par la coopérative admissible ou par la fédération de coopératives admissible.

Le coût d'acquisition du titre devra être déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

Conformément au troisième alinéa de cet article 1129.12.35, le taux visé sera de 25 % si le rachat ou le remboursement du titre constitue un rachat ou un remboursement visé à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et de 30 %, dans les autres cas.

Toutefois, aucun impôt spécial ne sera à payer si le rachat ou le remboursement du titre est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible qui sont en circulation.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.35 L.I. / B.I. 2009-4, p. 20, dernier par. et p. 21, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 20, 3<sup>o</sup> par.

*Assujettissement et montant de l'impôt.*

« **1129.12.36.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat ou ce remboursement est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, selon le cas :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B \times C.$$



*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le taux prévu au troisième alinéa par le coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour la société de personnes ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement du titre admissible ;

c) la lettre C représente la proportion convenue à l'égard du particulier pour l'exercice financier visé au premier alinéa.

*Taux.*

Le taux auquel le sous-paragraphes i du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est de 25 %, lorsque le rachat ou le remboursement satisfait aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et de 30 % dans les autres cas.

*Coût d'acquisition du titre admissible.*

Pour l'application du présent article, le coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes correspond à l'ensemble des coûts déterminés à l'égard des membres admissibles de celle-ci conformément à l'article 965.39.5, sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.36 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial

lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible rachète ou rembourse un titre admissible qu'elle a émis à une société de personnes depuis moins de cinq ans en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) (nouveau RIC).

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.32 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.12.36 de la LI prévoit un impôt spécial lorsqu'un titre admissible émis à une société de personnes depuis moins de cinq ans en vertu des règles du nouveau RIC est racheté ou remboursé après le 23 juin 2009 par une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible.

Cet impôt spécial sera payable par chaque particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat est effectué, et ce, en proportion de leur part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice.

Toutefois, aucun impôt spécial ne sera à payer si le rachat ou le remboursement du titre est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible qui sont en circulation.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.12.36 L.I. / B.I. 2009-4, p. 20, dernier par., p. 21, 2° au dernier par. et p. 22, 1° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 20, 3° par.

*Retenue et versement de l'impôt.*

« **1129.12.37.** Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible rachète

ou rembourse un titre admissible à l'égard duquel un impôt est à payer en vertu de l'un des articles 1129.12.35 et 1129.12.36, les règles suivantes s'appliquent :

a) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat ou du remboursement de ce titre ;

b) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou du remboursement de ce titre.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.37 de la Loi sur les impôts (LI) établit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à l'un des articles 1129.12.35 et 1129.12.36 de cette loi.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.32 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.12.37 de la LI établit les modalités de paiement de l'impôt spécial qui est applicable dans le cas où un titre admissible émis par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible fait l'objet d'un rachat ou d'un remboursement à l'égard duquel un impôt spécial est à payer en vertu de l'un des articles 1129.12.35 et 1129.12.36 de cette loi.

À cet égard, il prévoit que cette coopérative ou cette fédération de coopératives doit retenir le montant de cet impôt sur le montant payable lors du rachat ou du remboursement du titre et remettre au ministre du Revenu le montant ainsi retenu, pour le compte de la personne ayant demandé le rachat, dans les 30 jours suivant la date de ce rachat ou de ce remboursement.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.12.37 L.I. / B.I. 2009-4, p. 22, 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 20, 3° par.

*Paiement de l'impôt par la coopérative ou la fédération de coopératives.*

« **1129.12.38.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable de l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.35 et 1129.12.36, tout montant que cette coopérative ou cette fédération de coopératives n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.12.37 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.38 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit payer l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.35 et 1129.12.36 de la LI pour le compte de la personne qui est redevable de cet impôt, lorsqu'elle fait défaut de retenir le montant prévu. Il prévoit en outre qu'elle pourra recouvrer ce montant de cette personne.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.32 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.12.38 de la LI prévoit qu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit payer l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.35 et 1129.12.36 de la LI pour le compte de la personne qui est redevable de cet impôt, lorsqu'elle fait défaut de retenir le montant prévu. Toutefois, elle pourra recouvrer ce montant de cette personne.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.38 L.I. / B.I. 2009-4, p. 22, 3° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 20, 3° par.

*Dispositions applicables.*

« **1129.12.39.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.2.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'un rachat effectué après le 23 juin 2009 et, lorsqu'il édicte la partie III.2.6 de cette loi, il s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après cette date.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1129.12.39 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certaines dispositions de la partie I de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nouvelle partie III.2.6 de cette loi. Cette dernière partie introduit un impôt spécial à l'égard d'un rachat dans le cadre du second régime d'investissement coopératif.

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.32 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.12.39 de la LI énumère les articles de la partie I de cette loi qui s'appliquent à la nouvelle partie III.2.6 de la LI. Ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.39 L.I. / B.I. 2009-4, p. 20 à 22.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 13, 1° et p. 20, 3° par.

**211.** L'article 1129.27.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Définitions.*

« **1129.27.15.** Dans la présente partie, les expressions « partie inutilisée du crédit d'impôt », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 776.1.7. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.27.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions nécessaires pour l'application de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés. Cet article 1129.27.15 est remplacé afin de supprimer les définitions des expressions « particulier » et « personne ».

**Situation actuelle:** L'article 1129.27.15 de la LI prévoit différentes définitions nécessaires pour l'application de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés prévu à la partie III.6.4 de la LI. Cet impôt spécial vise à récupérer une partie du crédit d'impôt non remboursable prévu au titre III.3 du livre V de la partie I de la LI notamment lorsqu'une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt a été accordé à une société est remboursée à cette dernière.

**Modifications proposées:** L'article 1129.27.15 de la LI est remplacé afin de supprimer les définitions des expressions « particulier » et « personne », lesquelles se retrouvent désormais à la partie III.0.0.1

de la LI relative aux règles et définitions applicables à un ensemble d'impôts spéciaux.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.27.15 L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**212.** 1. L'article 1129.45.3.30.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c par le suivant :

«i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.4 et de l'un des articles 1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d par le suivant :

«i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.4 et de l'un des articles

1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe g par le suivant :

«i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.4 et de l'un des articles 1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et si, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.45.3.30.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour la création

d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec à taux élevé, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, et au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec à taux réduit, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI. Cet article est modifié corrélativement à l'introduction du nouvel article 1029.8.36.72.82.4.2 de cette loi.

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.3.30.3 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois prévu à la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, lorsqu'une société rembourse au cours d'une année d'imposition donnée, une aide qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence relativement à cette entreprise aux fins de calculer le montant de ce crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** L'article 1129.45.3.30.3 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 1029.8.36.72.82.4.2 de la LI qui fait suite à l'application du crédit d'impôt à taux réduit, prévu aux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, relativement à la croissance de la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource, et ce, à un taux particulier (soit 10 % au lieu de 20 % à compter de l'année civile 2011). Il prévoit donc un impôt spécial lorsque le remboursement d'une aide qui a réduit le montant des traitements et salaires versés à l'égard de la période de référence affecte le montant qui peut faire l'objet d'une attribution entre les sociétés associées en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 de la LI.

Lorsqu'une société admissible est associée à d'autres sociétés à la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition, le montant du crédit d'impôt est limité, à l'intérieur du groupe de sociétés

associées, comme si ce groupe ne constituait qu'une seule société admissible. Au sein du groupe, le calcul de la masse salariale pour une année civile se fait de façon consolidée. Le montant de l'augmentation de la masse salariale ainsi déterminé à l'égard du groupe, qui est attribuable à une entreprise reconnue, doit faire l'objet d'une attribution entre les sociétés admissibles qui sont membres de ce groupe et qui exploitent une telle entreprise. L'article 1029.8.36.72.82.4.2 de la LI prévoit le calcul distinct de la croissance de la masse salariale consolidée qui est attribuable à une entreprise reconnue à l'égard d'une région ressource.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.45.3.30.3, 1<sup>o</sup> al. (c)(i), (d)(i) et (g)(i) L.I. / B.I. 2009-8, p. 18, 4<sup>o</sup> par., p. 19, 2<sup>o</sup> par., p. 21, 2<sup>o</sup> par. et p. 22, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**213.** 1. L'intitulé de la partie III.10.1.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La partie III.10.1.7.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. L'intitulé de cette partie est modifié pour donner suite à

l'élargissement de ce crédit d'impôt au secteur de la transformation des produits de la mer.

**Situation actuelle:** La partie III.10.1.7.2 de la LI, qui comprend les articles 1129.45.3.30.6 à 1129.45.3.30.10, prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié, à l'égard d'une année civile, du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. La section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI regroupe les règles applicables à ce crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** L'intitulé de la partie III.10.1.7.2 de la LI est modifié, en corollaire avec la modification apportée à l'intitulé de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, pour donner suite à l'élargissement du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture au secteur de la transformation des produits de la mer.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Intitulé de la partie III.10.1.7.2 L.I. / B.I. 2009-8, p. 44, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

**214.** 1. L'article 1129.45.3.30.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i des paragraphes *c* et *d*, de « pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 » et de « conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 » par, respectivement, « pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1 » et « conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 ou 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *g*, de « pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 » et de « conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16, » par, respectivement, « pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1 » et « conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 ou 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.45.3.30.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. Cet article est modifié corrélativement à l'introduction du nouvel article 1029.8.36.72.82.16.1 de cette loi.

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.3.30.8 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois prévu à la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, lorsqu'une société rembourse au cours d'une année d'imposition donnée, une aide qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence relativement à cette entreprise aux fins de calculer le montant de ce crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** L'article 1129.45.3.30.8 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 1029.8.36.72.82.16.1 de la LI qui fait suite à l'application du crédit d'impôt à un taux particulier de 20 %, relativement à la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer. Plus précisément, il est modifié de façon à prévoir un impôt spécial lorsque le remboursement d'une aide qui a réduit le montant des traitements et salaires

versés à l'égard de la période de référence affecte le montant qui peut faire l'objet d'une attribution entre les sociétés associées en vertu du nouvel article 1029.8.36.72.82.16.1 de la LI.

Lorsqu'une société admissible est associée à d'autres sociétés à la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition, le montant du crédit d'impôt est limité, à l'intérieur du groupe de sociétés associées, comme si ce groupe ne constituait qu'une seule société admissible. Au sein du groupe, le calcul de la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue pour une année civile se fait de façon consolidée. Le montant de la masse salariale ainsi déterminé à l'égard du groupe, qui est attribuable à une entreprise reconnue, doit faire l'objet d'une attribution entre les sociétés admissibles qui sont membres de ce groupe et qui exploitent une telle entreprise. L'article 1029.8.36.72.82.16.1 de la LI prévoit le calcul distinct de la masse salariale consolidée qui est attribuable à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.45.3.30.8, 1<sup>o</sup> al. (c)(i), (d)(i) et (g)(i) L.I. / B.I. 2009-8, p. 44, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 15, 3<sup>o</sup> par.

**215.** L'article 1129.45.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Définitions.*

« **1129.45.13.** Dans la présente partie, les expressions « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.95. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.45.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions nécessaires pour l'application de l'impôt spécial relatif aux gestionnaires de fonds. Cet article 1129.45.13

est remplacé afin de supprimer la définition de l'expression « particulier ».

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.13 de la LI prévoit différentes définitions nécessaires à l'application de l'impôt spécial relatif aux gestionnaires de fonds. Cet impôt spécial est payable notamment lorsqu'un montant est remboursé à la société et que ce montant est relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible à l'égard duquel cette société a demandé un crédit d'impôt prévu à la section II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1129.45.13 de la LI est remplacé afin de supprimer la définition de l'expression « particulier », laquelle se retrouve désormais à la partie III.0.0.1 de la LI relative aux règles et définitions applicables à un ensemble d'impôts spéciaux.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.45.13 L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**216.** L'article 1129.45.32 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Définitions.*

« **1129.45.32.** Dans la présente partie, les expressions « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.147. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.45.32 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions nécessaires pour l'application de l'impôt spécial relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés. Cet article 1129.45.32 est remplacé

afin de supprimer la définition de l'expression « particulier ».

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.32 de la LI prévoit différentes définitions nécessaires pour l'application de l'impôt spécial relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés. Cet impôt spécial est payable notamment lorsqu'un montant est remboursé à la société et que ce montant est relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible à l'égard duquel cette société a demandé un crédit d'impôt prévu à la section II.6.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1129.45.32 de la LI est remplacé afin de supprimer la définition de l'expression « particulier », laquelle se retrouve désormais à la partie III.0.0.1 de la LI relative aux règles et définitions applicables à un ensemble d'impôts spéciaux.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.45.32 L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**217.** L'article 1129.63 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « particulier » et « personne ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.63 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines définitions pour l'application de l'impôt spécial relatif aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Cet article 1129.63 est modifié par la suppression des définitions des expressions « particulier » et « personne ».

**Situation actuelle:** L'article 1129.63 de la LI prévoit

certaines définitions nécessaires pour l'application de l'impôt spécial relatif aux REEE prévu à la partie III.15 de la LI, laquelle prévoit que toute personne qui a reçu dans une année d'imposition un paiement de revenu accumulé doit payer, pour cette année, un impôt spécial.

**Modifications proposées:** L'article 1129.63 de la LI est modifié par la suppression des définitions des expressions « particulier » et « personne », lesquelles se retrouvent désormais à la partie III.0.0.1 de la LI relative aux règles et définitions applicables à un ensemble d'impôts spéciaux.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.63 « particulier » et « personne » L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**218.** L'article 1129.67 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « particulier » et « personne ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.67 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines définitions pour l'application de l'impôt spécial relatif au paiement d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques. Cet article 1129.67 est modifié par la suppression des définitions des expressions « particulier » et « personne ».

**Situation actuelle:** L'article 1129.67 de la LI prévoit certaines définitions nécessaires pour l'application de l'impôt spécial relatif au paiement d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques. À cet effet, l'article 1129.68 de la LI prévoit qu'un particulier qui reçoit un paiement d'une telle rente doit payer un impôt égal à 24 % du montant de ce paiement.



**Modifications proposées:** L'article 1129.67 de la LI est modifié par la suppression des définitions des expressions « particulier » et « personne », lesquelles se retrouvent désormais à la partie III.0.0.1 de la LI relative aux règles et définitions applicables à un ensemble d'impôts spéciaux.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.67 « particulier » et « personne » L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**219.** 1. L'article 1129.70 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, des mots « situé au Canada » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *i.* soit des titres de propriété de biens immeubles ou réels de la fiducie ou d'une autre entité déterminée dont tous les titres sont détenus par la fiducie, y compris des biens immeubles ou réels que la fiducie ou l'autre entité déterminée détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d)* une action du capital-actions d'une société, une participation au revenu ou au capital dans une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes, autre qu'une société canadienne imposable, qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou qu'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, selon le cas, si plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de la participation ou de l'intérêt, selon le cas, découle directement ou

indirectement d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *c* ou d'une combinaison de ceux-ci ; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* un titre d'une entité déterminée, sauf une entité de placement de portefeuille, si la fiducie ou la société de personnes détient à ce moment : » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien immeuble ou réel » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *capital innovateur réglementé* » ;

« « capital innovateur réglementé » désigne les capitaux propres d'une fiducie lorsque, à la fois :

*a)* depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006, les capitaux propres sont autorisés soit par le surintendant des institutions financières du Canada, soit par l'Autorité des marchés financiers ou un organisme de réglementation provincial doté de pouvoirs semblables à ceux du surintendant des institutions financières du Canada, à titre de fonds propres de catégorie 1 ou de catégorie 2 d'une institution financière, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 181 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

*b)* les modalités des capitaux propres n'ont pas changé après le 1<sup>er</sup> août 2008 ;

*c)* la fiducie n'a pas émis de capitaux propres après le 31 octobre 2006 ;

*d)* les seuls biens hors portefeuille détenus par la fiducie sont :

*i.* soit des dettes de l'institution financière ;

*ii.* soit des actions du capital-actions de l'institution financière que la fiducie a acquises dans le seul but de satisfaire un droit d'exiger de la fiducie qu'elle accepte, comme l'exige un détenteur des capitaux propres, le rachat de ces capitaux propres ;

« capitaux propres » ;

« « capitaux propres » d'une entité désigne les biens suivants :

a) si l'entité est une société, une action de son capital-actions ;

b) si l'entité est une fiducie, une participation au capital ou au revenu dans l'entité ;

c) si l'entité est une société de personnes, un intérêt à titre de membre de l'entité ;

d) une dette de l'entité et, pour l'application de la définition de l'expression « dette transigée publiquement », un titre de l'entité qui est une dette d'une autre entité, lorsque :

i. soit la dette peut être convertie en capitaux propres, ou échangée contre des capitaux propres, de l'entité ou d'une autre entité ;

ii. soit tout montant payé ou à payer à l'égard de la dette est conditionnel à l'usage d'un bien ou à la production en découlant ou est établi en fonction d'un tel usage ou d'une telle production, ou est calculé en fonction soit des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable, soit des dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une société, soit du revenu ou du capital payé ou à payer à un membre d'une société de personnes ou à un bénéficiaire d'une fiducie ;

e) le droit à l'un des éléments visés au présent paragraphe ou à l'un des paragraphes a à d ou le droit d'acquérir l'un de ces éléments ; » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« dette non affiliée transigée publiquement » ;

« « dette non affiliée transigée publiquement » d'une entité à un moment quelconque désigne une dette transigée publiquement de l'entité si, à ce moment, la juste valeur marchande de l'ensemble

des dettes transigées publiquement de l'entité qui sont détenues à ce moment par des personnes ou des sociétés de personnes qui ne sont pas affiliées à l'entité représente au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des dettes transigées publiquement de l'entité ;

« dette transigée publiquement » ;

« « dette transigée publiquement » d'une entité désigne une dette qui est un titre de l'entité, qui ne fait pas partie de ses capitaux propres et qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociée sur une telle bourse ou un tel autre marché ; » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« entité de placement de portefeuille » ;

« « entité de placement de portefeuille » à un moment quelconque désigne une entité qui ne détient aucun bien hors portefeuille à ce moment ; » ;

8° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe c de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. des loyers de biens immeubles ou réels ;

« ii. des intérêts découlant de créances garanties par des hypothèques grevant des biens immeubles ou réels ;

« iii. des gains en capital provenant de l'aliénation de biens immeubles ou réels ; » ;

9° par le remplacement du paragraphe d de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa par le suivant :

« d) la juste valeur marchande totale de l'ensemble des biens qu'elle détient dont chacun est un bien immeuble ou réel, une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé à l'un des paragraphes a et b de la définition de l'expression « placement admissible »

prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit, n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie à ce moment ; » ;

10° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « fiducie intermédiaire de placement déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *fiducie intermédiaire de placement déterminée* » ;

« « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour une année d'imposition désigne une fiducie qui n'est, pour l'année, ni une fiducie de placement immobilier ni une filiale exclue et qui, à un moment quelconque de l'année, remplit les conditions suivantes : » ;

11° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie intermédiaire de placement déterminée » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) les placements faits dans la fiducie sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché ; » ;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie intermédiaire de placement déterminée » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *filiale exclue* » ;

« « filiale exclue » pour une année d'imposition désigne une entité dont les capitaux propres ne sont à aucun moment de l'année :

*a*) ni inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché ;

*b*) ni détenus par une personne ou une société de personnes autre :

i. qu'une fiducie de placement immobilier ;

ii. qu'une société canadienne imposable ;

iii. qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou qu'une fiducie qui serait une fiducie intermédiaire de placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) ;

iv. qu'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou qu'une société de personnes qui serait une société de personnes intermédiaire de placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires ;

v. qu'une filiale exclue pour l'année ; » ;

13° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « loyers de biens immeubles ou réels » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *loyers de biens immeubles ou réels* » ;

« « loyers de biens immeubles ou réels » comprend les loyers et les paiements semblables pour l'usage ou le droit d'usage de biens immeubles ou réels, les montants payés pour des services accessoires à la location de biens immeubles ou réels qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens et tout paiement qui est inclus en vertu du paragraphe *a* de l'article 663 dans le calcul du revenu du bénéficiaire du paiement et qui provient de la partie du revenu de la fiducie, établi sans tenir compte de l'article 657, que l'on peut attribuer à des loyers de biens immeubles ou réels, mais ne comprend pas : » ;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « placement » prévue au premier alinéa par la suivante :

« placement » ;

« « placement » dans une fiducie ou une société de personnes désigne les biens suivants, mais ne comprend ni une dette non affiliée transigée publiquement de la fiducie ou de la société de personnes, ni le capital innovateur réglementé :

a) un bien qui est un titre de la fiducie ou de la société de personnes ;

b) un droit que l'on peut raisonnablement considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d'un titre de la fiducie ou de la société de personnes ; » ;

15° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

*« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » ;*

« « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » pour une année d'imposition désigne une société de personnes qui n'est pas une filiale exclue pour l'année et qui, à un moment quelconque de l'année, remplit les conditions suivantes : » ;

16° par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » prévue au premier alinéa par le suivant :

« b) les placements faits dans la société de personnes sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché ; » ;

17° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.70 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt applicable à l'égard des gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée.

Cet article est modifié afin d'apporter des corrections techniques à plusieurs définitions qui y sont prévues dans le but notamment de faciliter la qualification d'une fiducie à titre de fiducie de placement immobilier, ce statut lui permettant d'éviter l'impôt de la partie III.17 de la LI payable par une entité intermédiaire de placement déterminée.

**Situation actuelle:** Les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément à ces règles, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application de l'impôt de la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif aux gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée et est applicable au taux des sociétés.

L'article 1129.70 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt applicable à l'égard des gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée.

La définition de l'expression « bien admissible » s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie est une fiducie de placement immobilier (FPI), une telle fiducie n'étant pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Pour être admissible en tant que FPI, une fiducie ne peut détenir de biens hors portefeuille autres que des biens admissibles. La définition de cette expression « bien admissible » décrit quatre catégories de biens. La première désigne les biens immeubles ou réels situés au Canada et la troisième catégorie de biens admissibles se compose des actions de capital-actions d'une société mandataire de la FPI. De fait, il s'agit d'une entité qui détient des biens immeubles ou réels au nom de la FPI.

L'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI désigne quatre types de biens et les droits y afférents. Est un bien canadien immeuble, réel ou minier, conformément aux paragraphes *a* à *c* de la définition de cette expression, respectivement, un bien immeuble ou réel situé au Canada, un bien minier canadien et un bien forestier.

Le paragraphe *d* de la définition de cette expression prévoit que se qualifient également à titre de « bien canadien immeuble, réel ou minier » les actions d'une société, les participations dans une fiducie ou les intérêts dans une société de personnes, dont plus de 50 % de la juste valeur marchande est attribuable à un bien ou à une combinaison de tels biens décrits aux paragraphes *a* à *c*.

L'expression « bien hors portefeuille » d'une fiducie ou d'une société de personnes désigne des biens s'inscrivant dans l'une de trois catégories. La première catégorie regroupe certains titres d'une « entité déterminée » qui, conformément au paragraphe *a* de cette définition, ont une juste valeur marchande totale qui excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée, ou, compte tenu des titres d'entités affiliées à l'entité déterminée que la fiducie ou la société de personnes détient, ont une valeur totale qui excède 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie ou de la société de personnes.

L'expression « fiducie de placement immobilier » pour une année d'imposition désigne une fiducie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui remplit un certain nombre de conditions, notamment l'exigence qu'au moins 75 % de ses recettes proviennent de loyers de biens immeubles ou réels situés au Canada, de gains en capital provenant de l'aliénation de tels biens et d'intérêts d'hypothèques sur de tels biens. Une autre condition de l'attribution du statut de FPI est que, à tout moment de l'année d'imposition pertinente de la fiducie, la juste valeur marchande totale de certains biens admissibles de la fiducie (constitués de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'espèces et de certains titres de créance) ne doit pas être inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres au moment considéré.

L'expression « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour une année d'imposition désigne une fiducie qui, à tout moment de l'année d'imposition, réside au Canada, voit ses placements être cotés ou transigés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public et détient au moins un bien hors portefeuille. Les fiducies de placement immobilier ne sont pas des fiducies intermédiaires de placement déterminées. L'expression « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » désigne une société de personnes qui serait une fiducie intermédiaire de placement déterminée si elle était une fiducie.

Un « placement » dans une fiducie ou une société de personnes désigne un bien qui est un titre de la fiducie ou de la société de personnes ou un droit que l'on peut raisonnablement considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d'un titre de la fiducie ou de la société de personnes.

L'expression « loyers de biens immeubles ou réels » comprend les loyers et paiements semblables pour l'usage, ou le droit d'usage, de biens immeubles ou réels et les montants payés pour des services accessoires à la location de biens immeubles ou réels, qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI est modifié par la suppression des mots « situé au Canada ». Cette modification s'inscrit dans une série de modifications semblables qui veillent à ce que l'emplacement géographique des biens immeubles ou réels d'une fiducie n'influe pas sur la question de savoir si la fiducie est une FPI pour l'application des règles régissant les entités intermédiaires de placement déterminées.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de cette définition est également modifié afin d'appliquer le statut de « bien admissible » aux actions d'une société mandataire agissant à titre de simple fiducie et qui détient le titre de propriété des biens immeubles ou réels au nom d'une filiale en propriété exclusive de la FPI.

La définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI est modifiée afin d'exclure de la portée de cette définition une action du capital-actions d'une société canadienne imposable, une participation au capital ou au revenu dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou un intérêt dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI est modifié afin d'exclure de l'application de ce paragraphe les titres d'une entité déterminée qui est une « entité de placement de portefeuille », au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi. À cet égard, l'expression « entité de placement de portefeuille » à un moment quelconque désigne une entité qui ne détient aucun bien hors portefeuille à ce moment.

Ainsi, ce paragraphe *a* ne s'applique pas afin de faire de ces titres des biens hors portefeuille. Toutefois, les titres d'une entité de placement de portefeuille peuvent quand même être des biens hors portefeuille d'une fiducie ou d'une société de personnes conformément aux deux autres catégories de biens hors portefeuille décrites aux paragraphes *b* et *c* de la définition de cette expression « bien hors portefeuille ».

La définition de l'expression « placement » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI est modifiée afin d'exclure les dettes non affiliées transigées publiquement d'une fiducie ou d'une société de personnes ainsi que le capital innovateur réglementé, au sens que donne à ces expressions « dettes non affiliées transigées publiquement » et « capital innovateur réglementé » le premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI.

Le « capital innovateur réglementé » d'une fiducie est exclu du champ d'application de la définition de l'expression « placement » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI. Il s'agit de capitaux propres d'une fiducie, expression nouvellement

définie au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI, dans le cas où, à la fois :

— depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006, les capitaux propres sont autorisés à titre de fonds propres de catégorie 1 ou de catégorie 2 d'une institution financière ;

— les modalités des capitaux propres n'ont pas changé après le 1<sup>er</sup> août 2008 ;

— la fiducie n'a pas émis de capitaux propres après le 31 octobre 2006 ;

— les seuls biens hors portefeuille détenus par la fiducie sont des dettes de l'institution financière et des actions de l'institution financière qui ont été acquises dans le seul but de satisfaire l'exigence d'un détenteur d'unités voulant que les capitaux propres qu'il détient dans la fiducie soient rachetés par celle-ci.

L'expression « capitaux propres », nouvellement définie au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI et applicable également dans le cadre des définitions des expressions « filiale exclue » et « dette transigée publiquement » introduites au premier alinéa de cet article 1129.70, désigne une action du capital-actions d'une société, une participation au revenu ou au capital dans une fiducie, une participation à titre de membre d'une société de personnes, une dette d'une entité qui est assimilable à des capitaux propres (voir la description plus détaillée ci-après) et le droit à l'un des éléments énumérés ci-dessus ou le droit d'acquérir l'un de ces éléments.

Une dette assimilable à des capitaux propres d'une entité, selon la nouvelle définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI, désigne une dette de l'entité (et, pour l'application de la définition de l'expression « dette transigée publiquement » prévue à cet alinéa, un titre de l'entité qui est une dette d'une autre entité) si l'un des faits suivants se vérifie :

— la dette peut être convertie en capitaux propres de l'entité ou d'une autre entité ou échangée contre des capitaux propres de l'entité ou d'une autre entité (y compris une autre dette assimilable à des capitaux propres de l'entité ou d'une autre entité) ;

— tout montant payé ou à payer à l'égard de la dette est conditionnel à l'usage d'un bien ou à la production en découlant ou est établi en fonction d'un tel usage ou d'une telle production, ou est calculé en fonction soit des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable, soit des dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une société, soit du revenu ou du capital payé ou à payer à un membre d'une société de personnes ou à un bénéficiaire d'une fiducie.

La nouvelle définition de l'expression « dette non affiliée transigée publiquement » d'une entité, prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI, s'applique afin de déterminer si une dette est un placement dans une fiducie ou une société de personnes. Une dette non affiliée transigée publiquement d'une entité à un moment donné désigne une dette transigée publiquement de l'entité si, à ce moment, au moins 90 % (selon la juste valeur marchande) de toutes les dettes transigées publiquement de l'entité sont détenues par des personnes ou des sociétés de personnes qui ne sont pas affiliées à l'entité.

L'expression « dette transigée publiquement » est définie au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI pour l'application de la définition de l'expression « dette non affiliée transigée publiquement », prévue au même alinéa. Ainsi, une « dette transigée publiquement » d'une entité désigne une dette qui est un titre de l'entité ne faisant pas partie de ses capitaux propres (selon la nouvelle définition de l'expression « capitaux propres » prévue au même alinéa) et qui est cotée à une bourse de valeurs ou négociée sur un autre marché public.

La définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI est modifiée afin de supprimer, dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe c, les termes « situés au Canada », de sorte que les biens admissibles d'une fiducie de placement immobilier comprennent maintenant les biens immeubles ou réels où qu'ils soient situés. Deuxièmement, le renvoi, prévu au paragraphe d de cette définition, à des « espèces » est remplacé par un renvoi à des

montants d'argent (indirectement par l'entremise d'un renvoi aux biens visés à l'alinéa a de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). Enfin, la liste des biens admissibles est élargie afin d'englober certaines quasi-espèces, comme les acceptations bancaires, et certains dépôts auprès d'institutions financières.

Les définitions des expressions « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » prévues au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI sont modifiées afin que ces expressions n'englobent pas pour une année d'imposition une entité qui est une filiale exclue pour cette année d'imposition.

À cet égard, la nouvelle définition de l'expression « filiale exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI sert à déterminer si une fiducie ou une société de personnes est une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition. En résumé, la fiducie ou la société de personnes qui est une filiale exclue n'est pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée. Selon la définition, une filiale exclue pour une année d'imposition est une entité dont les capitaux propres, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI, remplissent deux conditions à tous les moments de l'année d'imposition. La première condition est que les capitaux propres ne doivent être ni cotés à une bourse de valeurs, ni négociés sur un autre marché public et la seconde est que les capitaux propres ne doivent pas être détenus par une personne ou une société de personnes qui n'est pas une fiducie de placement immobilier, une société canadienne imposable, une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée (compte non tenu des règles transitoires qui portent sur la suspension pendant une certaine période de l'application des définitions des expressions « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement

déterminée»), une autre filiale exclue pour l'année d'imposition ou une combinaison de ces détenteurs de participations admissibles.

Les modifications apportées aux définitions des expressions «fiducie intermédiaire de placement déterminée» et «société de personnes intermédiaire de placement déterminée» et la nouvelle définition de l'expression «filiale exclue» prévues au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI permettent à une entité intermédiaire de placement déterminée, à une fiducie de placement immobilier et à une société canadienne imposable d'acquérir une participation dans une fiducie ou une société de personnes sans que celle-ci ne devienne systématiquement une entité intermédiaire de placement déterminée.

La définition de l'expression «loyers de biens immeubles ou réels» prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI est modifiée afin d'y inclure, à titre de loyer de biens immeubles ou réels d'un contribuable, un montant versé sur le revenu courant d'une fiducie, mais seulement dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu de la fiducie bénéficiaire et versé à partir du revenu de la fiducie payeuse qui provient de loyers de biens immeubles ou réels.

Finalement, le quatrième alinéa de l'article 1129.70 de la LI est supprimé de concordance avec les modifications apportées à l'article 1129.75 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.70, 1<sup>o</sup> al. « bien admissible » (a) L.I. / 122.1(1) « bien admissible de FPI » (d) L.I.R. / 36(3) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 36(9) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1129.70, 1<sup>o</sup> al. « bien admissible » (c)(i) L.I. / 122.1(1) « bien admissible de FPI » (c)(i) L.I.R. / 36(4) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 36(9) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1129.70, 1<sup>o</sup> al. « bien canadien immeuble, réel ou minier » (d) L.I. / 248(1) « bien canadien immeuble, réel ou minier » (d) L.I.R. / 76(3) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 76(11) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1129.70, 1<sup>o</sup> al. « bien hors portefeuille » (a) avant (i) L.I. / 122.1(1) « bien hors portefeuille » (a) avant (i) L.I.R. / 36(2) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 36(9) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1129.70, 1<sup>o</sup> al. « capital innovateur réglementé » L.I. / 122.1(1) « capital innovateur réglementé » L.I.R. / 36(8) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 36(9) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1129.70, 1<sup>o</sup> al. « capitaux propres » L.I. / 122.1(1) « capitaux propres » L.I.R. / 36(8) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 36(9) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1129.70, 1<sup>o</sup> al. « dette non affiliée transigée publiquement » L.I. / 122.1(1) « dette non affiliée transigée publiquement » L.I.R. / 36(8) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 36(9) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1129.70, 1<sup>o</sup> al. « dette transigée publiquement » L.I. / 122.1(1) « dette transigée publiquement » L.I.R. / 36(8) C-10 /



D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf. d.a.: 36(9) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf.: 1129.70, 1° al. «entité de placement de portefeuille» L.I. / 122.1(1) «entité de placement de portefeuille» L.I.R. / 36(8) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf. d.a.: 36(9) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf.: 1129.70, 1° al. «fiducie de placement immobilier» (c)(i) à (iii) L.I. / 122.1(1) «fiducie de placement immobilier» (c) L.I.R. / 36(5) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf. d.a.: 36(9) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf.: 1129.70, 1° al. «fiducie de placement immobilier» (d) L.I. / 122.1(1) «fiducie de placement immobilier» (d) L.I.R. / 36(5) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf. d.a.: 36(9) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf.: 1129.70, 1° al. «fiducie intermédiaire de placement déterminée» avant (a) et (b) L.I. / 122.1(1) «fiducie intermédiaire de placement déterminée» avant (a) L.I.R. / 36(7) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a.: 36(9) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf.: 1129.70, 1° al. «filiale exclue» L.I. / 122.1(1) «filiale exclue» L.I.R. / 36(8) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf. d.a.: 36(9) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf.: 1129.70, 1° al. «loyers de biens immeubles ou réels» avant (a) L.I. / 122.1(1) «loyers de biens immeubles ou réels» (a)(ii) et (iii) L.I.R. / 36(6) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf. d.a.: 36(9) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf.: 1129.70, 1° al. «placement» L.I. / 122.1(1) «placement» L.I.R. / 36(1) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf. d.a.: 36(9) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf.: 1129.70, 1° al. «société de personnes intermédiaire de placement déterminée» avant (a) et (b) L.I. / 197(1) «société de personnes intermédiaire de placement déterminée» avant (a) L.I.R. / 65(1) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a.: 65(2) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

\* Réf.: 1129.70, 4° al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a.: 36(9) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4° par.

**220.** 1. L'article 1129.75 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

*Dispositions applicables.*

«**1129.75.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le livre I de la partie I et les articles 647, 1000 à 1024, 1026, 1026.0.1 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie et, pour l'application de la présente partie à une entité intermédiaire de placement déterminée qui est une

société de personnes intermédiaire de placement déterminée : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.75 de la Loi sur les impôts (LI) détermine certaines dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la partie III.17 de la LI qui énonce les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées).

L'article 1129.75 de la LI est modifié dans le cadre d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, au sens de l'article 1 de la LI tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 1129.75 de la LI détermine certaines dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la partie III.17 de la LI qui énonce les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées).

**Modifications proposées:** L'article 1129.75 de la LI est modifié dans le cadre d'une série de modifications qui portent sur les conséquences fiscales de la réorganisation, sous forme de société, d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, au sens de l'article 1 de la LI tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

De concordance avec la suppression du quatrième alinéa de l'article 1129.70 de la LI, cet article 1129.75 est modifié afin de faire en sorte que le livre I de la partie I de la LI s'applique à cette

partie III.17 de la LI compte tenu des adaptations nécessaires et sauf dispositions inconciliables.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.75 avant (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 143, 4<sup>o</sup> par.

**221.** 1. L'article 1137.0.0.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « réfère le paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 » par « le paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 fait référence » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :

« *a*) le capital versé de la société déterminé, en ne tenant pas compte de l'article 1138.2.6, pour l'année d'imposition précédente, ou, si l'année d'imposition est le premier exercice financier de la société, son capital versé déterminé, en ne tenant pas compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 et de l'article 1138.2.6, sur la base de ses états financiers au début de cet exercice financier ;

« *b*) lorsque, au cours de l'année d'imposition, la société est associée à une autre société, le capital versé de cette autre société déterminé, en ne tenant pas compte de l'article 1138.2.6, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année d'imposition de la société, ou, si cette autre société n'a pas une telle année d'imposition, son capital versé déterminé, en ne tenant pas compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 et de l'article 1138.2.6, sur la base de ses états financiers au début de son premier exercice financier. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le troisième alinéa de l'article 1137.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) indique la façon de calculer le capital versé qui doit être utilisé aux fins d'établir le montant de la déduction générale — pouvant atteindre 1 000 000 \$ — permise dans ce calcul. Cet article est modifié pour lui apporter une modification à caractère technique de manière à s'assurer que, dans tous les cas, ce capital versé ne soit pas réduit, le cas échéant, par la déduction pour les sociétés manufacturières.

**Situation actuelle:** Le paragraphe b.1.2 de l'article 1137 de la LI, combiné avec l'article 1137.0.0.2 de cette loi, prévoit une déduction générale maximale de 1 000 000 \$ dans le calcul du capital versé servant de base au calcul de la taxe sur le capital, pour les sociétés autres qu'une institution financière ou qu'une société exonérée d'impôt mais assujettie au paiement de la taxe sur le capital.

Il y a réduction de la déduction maximale en fonction de la taille de la société car cette déduction vise à réduire le fardeau de la taxe sur le capital des petites et moyennes entreprises. Sommairement, cette réduction de la déduction maximale pour une année d'imposition est de un dollar pour chaque trois dollars d'excédent du capital versé attribué à la société pour l'année sur le montant de cette déduction maximale avant réduction.

Aux fins d'établir le capital versé attribué à la société pour une année d'imposition, et d'ainsi déterminer le montant de la déduction générale permise, les paragraphes a et b du troisième alinéa de l'article 1137.0.0.2 de la LI indiquent la façon de calculer le capital versé d'une société et, lorsque la société est associée à une autre société, de chaque telle autre société. À cet égard, cet article 1137.0.0.2 a été modifié dans le cadre du projet de loi n° 37 — devenu le chapitre 15 des lois de 2009 — afin que ce capital versé ne soit pas réduit, le cas échéant,

par la déduction pour les sociétés manufacturières, introduite dans le cadre de ce projet de loi.

Or, les modifications alors apportées à l'article 1137.0.0.2 de la LI n'atteignent pas cet objectif dans le cas où la société n'en est pas à son premier exercice financier.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1137.0.0.2 de la LI, qui indique la façon de calculer le capital versé qui doit être utilisé aux fins d'établir le montant de la déduction générale permise, est donc modifié pour corriger cette situation et ainsi s'assurer que ce capital versé ne soit également pas réduit, le cas échéant, par la déduction pour les sociétés manufacturières lorsque la société n'en est pas à son premier exercice financier.

Une modification terminologique est également apportée à cet article.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1137.0.0.2, 1° al. avant la formule L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf.: 1137.0.0.2, 3° al. (a) et (b) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, 5° par.

**222.** 1. L'article 1138.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

*Entreprise de fabrication ou de transformation exploitée dans une région ressource.*

«**1138.2.3.** Une société qui est une société admissible pour l'année, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I, peut déduire

de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre un montant égal au moindre du montant déterminé en vertu de l'article 1138.2.3.1 à l'égard de la société pour l'année et de celui déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1138.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul de la déduction qu'une société admissible peut demander dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition au titre de son congé fiscal relatif à une entreprise de fabrication ou de transformation exploitée dans une région ressource.

Cet article est modifié de concordance avec l'introduction du plafond des aides fiscales relatives au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

**Situation actuelle:** L'article 1138.2.3 de la LI prévoit les modalités de calcul de la déduction qu'une société admissible peut demander dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition au titre de son congé fiscal relatif à une entreprise de fabrication ou de transformation exploitée dans une région ressource, pour la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période d'exonération de la société, au sens de l'article 737.18.18 de la LI, laquelle se termine le 31 décembre 2010.

**Modifications proposées:** L'article 1138.2.3 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du plafond des aides fiscales relatives au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, à l'égard

de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime soit celui qui prévoit un taux de crédit de 20 % pour l'année civile terminée le 31 décembre 2010). Ce plafond des aides fiscales peut éventuellement réduire le montant de déduction que peut demander une société pour une année d'imposition en vertu de cet article 1138.2.3. Le montant de cette réduction est calculé en vertu du nouvel article 1138.2.3.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1138.2.3, 1<sup>o</sup> al. avant la formule L.I. / B.I. 2009-8, p. 22 à 26, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 22, dernier par.

**223.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.3, du suivant :

*Limite.*

« **1138.2.3.1.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1138.2.3 fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal au produit obtenu en multipliant le solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année par la proportion inverse de celle que représente le pourcentage déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 1132.5 et, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, par la proportion inverse de celle qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu de l'article 1133.

*Solde du plafond des aides fiscales.*

Pour l'application du premier alinéa, le solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition est égal à l'excédent de son plafond des aides fiscales pour l'année, déterminé en

vertu de l'article 1029.8.36.72.82.1.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

i. 8 % du moindre du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.6 et si, pour l'application du paragraphe b de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.26, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable la totalité du montant qui, en l'absence de l'article 737.18.26.1, serait déterminé en vertu de l'article 737.18.26 ;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i ;

b) le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ;

c) le montant qui serait à payer par la société au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, représentant une proportion d'un salaire versé ou réputé versé dans l'année, pour lequel aucune cotisation n'est payable en vertu du sixième alinéa de cet article 34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La partie IV de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de taxe sur le capital payable par une société pour une année d'imposition.

L'article 1138.2.3 de la LI prévoit les modalités d'application de la déduction qu'une société admissible peut demander dans le calcul de son revenu imposable, relativement aux revenus provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, pour la partie d'une année d'imposition qui est comprise dans la période d'exonération de la société, au sens de l'article 737.18.18 de la LI, laquelle se termine le 31 décembre 2010. Cette déduction est égale au montant déterminé selon la formule mentionnée au premier alinéa de cet article.

Le nouvel article 1138.2.3.1 de la LI est introduit afin de plafonner le montant déductible par une société dans le calcul de son capital versé au titre de son congé d'impôt déterminé conformément à cet article 1138.2.3.

**Contexte:** De façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource éloignée du Québec peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal, au taux de 75 %, relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

L'article 1138.2.3 de la LI détermine les règles régissant le congé de taxe sur le capital.

Il prévoit les modalités d'application de la déduction dans le calcul du capital versé qu'une société admissible peut demander pour une année d'imposition. Cette déduction est égale au montant déterminé selon la formule mentionnée au premier alinéa de cet article.

Or, la politique fiscale du ministre des Finances est à l'effet de plafonner les aides fiscales relatives au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de

transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1138.2.3.1 de la LI introduit une limite au montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition en vertu de l'article 1138.2.3 de la LI. Cette limite est fonction du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition qui est déterminé à l'article 1029.8.36.72.82.1.1 de la LI.

Conformément à ce dernier article, le plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition est égal au total du montant obtenu en additionnant un montant de base (50 000 \$) (sujet à un partage entre les sociétés associées) et un montant correspondant à 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources pour l'année d'imposition donnée.

Le deuxième alinéa de l'article 1138.2.3.1 de la LI détermine le solde du plafond des aides fiscales pour l'année lequel correspond à la partie du plafond des aides fiscales de la société pour l'année qui reste une fois déterminée l'aide fiscale dont a bénéficié la société au titre de son congé d'impôt sur le revenu, de son congé de cotisation des employeurs au FSS et de son crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

Ce solde d'aide fiscale est à la base du calcul de la limite que fixe le premier alinéa de l'article 1138.2.3.1 de la LI.

L'exemple suivant illustre l'application de cet article 1138.2.3.1.

La société Manu inc. est une société privée sous contrôle canadien. Elle exploite une entreprise (entreprise admissible) du secteur manufacturier en région ressource. Son capital versé est inférieur à 20 000 000 \$. Ses employés se rapportent tous à un unique établissement de la société situé en région ressource. Son revenu brut pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2010

provenant de l'exploitation de cette entreprise est de 500 000 \$.

Le plafond des aides fiscales de la société Manu est donc égal au montant de base de 50 000 \$ auquel s'ajoute un montant égal à 5 % de son revenu brut provenant de ses activités en région ressource soit 5 % de 500 000 \$ = 25 000 \$.

Ce plafond est donc égal à 75 000 \$ pour l'année d'imposition (application de l'article 1029.8.36.72.82.1.1 de la LI).

Supposons que l'aide fiscale de la société Manu inc. au titre de son congé d'impôt sur le revenu, de cotisation au FSS et au titre de son crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) se chiffre à 60 000 \$, laissant donc un solde de 15 000 \$ disponible pour l'application de la déduction prévue à l'article 1138.2.3 de la LI (détermination du solde conformément au deuxième alinéa de l'article 1138.2.3.1 de la LI). Dans ces circonstances, la limite prévue à cet article 1138.2.3.1 se calculera conformément au premier alinéa, selon lequel le montant déductible en vertu de l'article 1138.2.3 de la LI ne doit pas excéder le solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année que multiplie la proportion inverse de celle que représente le pourcentage déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 1132.5 de la LI soit :

15 000 \$ que multiplie  $100/0,12 = 12\,500\,000$  \$.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1138.2.3.1 L.I. / B.I. 2009-8, p. 22 à 26, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 22, dernier par.

**224.** 1. L'article 1175.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

«  $A - (B + C)$ . » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'exemption de capital de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition ;

« *c*) la lettre C représente la partie de l'excédent, pour l'année d'imposition, du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* sur le montant visé au paragraphe *b*, représentée par la proportion qui existe, pour l'année d'imposition, entre les affaires de l'assureur sur la vie faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada, établie conformément aux règlements. » ;

3° par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1175.6 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de retirer le montant de rajustement calculé selon l'ancien paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article.

**Situation actuelle:** L'article 1175.6 de la LI permet de déterminer, pour l'application de l'article 1175.4 de la LI, le capital imposable utilisé au Québec d'un assureur sur la vie qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, réside au Canada.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 1175.6 de la LI consiste à retirer le montant de rajustement calculé selon l'ancien paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article. Par suite de la démutualisation du secteur des assurances au Canada, cette disposition n'a plus sa raison d'être.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1175.6, 1° al. (formule) et 2° al. (b) à (d) L.I. / 181.3(1)(c)(ii)(B) L.I.R. (par analogie) / 61(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 61(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**225.** 1. L'article 1175.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « paragraphe *l* » par « paragraphe *l* du premier alinéa » ;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1175.9 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié, d'une part, afin d'apporter une modification de concordance et, d'autre part, de retirer le montant de rajustement calculé selon l'ancien paragraphe *d* de cet article.

**Situation actuelle:** L'article 1175.9 de la LI permet de déterminer le capital imposable utilisé au Canada d'un assureur sur la vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition.

**Modifications proposées:** La modification apportée au paragraphe *a* de l'article 1175.9 de la LI est une de concordance, par suite de l'ajout d'un second alinéa à l'article 835 de cette loi. De plus, le montant de rajustement calculé selon l'ancien paragraphe *d* de cet article est supprimé. En effet, par suite de la démutualisation du secteur des assurances au Canada, cette disposition n'a plus sa raison d'être.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1175.9(a)(i) avant (1<sup>o</sup>) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 45(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

\* Réf. : 1175.9(d) L.I. / 190.13(c)(iv) L.I.R. (par analogie) / 64(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 64(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**226.** 1. L'article 1175.14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

*Capital imposable utilisé au Canada d'un assureur sur la vie qui réside au Canada.*

« **1175.14.** Pour l'application des articles 1175.12 et 1175.13, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition désigne le montant obtenu en multipliant l'ensemble du capital de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie par le rapport qui existe entre le passif de réserve canadienne de l'assureur sur la vie à la fin de l'année d'imposition et l'ensemble de son passif de réserve totale à la fin de l'année et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du passif de réserve totale des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1175.14 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de retirer le montant de

rajustement calculé selon l'ancien paragraphe *b* de cet article.

**Situation actuelle:** L'article 1175.14 de la LI permet de déterminer le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui réside au Canada.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 1175.14 de la LI consiste à retirer le montant de rajustement calculé selon l'ancien paragraphe *b* de cet article. Par suite de la démutualisation du secteur des assurances au Canada, cette disposition n'a plus sa raison d'être.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1175.14 L.I. / 190.11(b)(ii) L.I.R. (par analogie) / 63(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 63(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**227.** L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 215 du chapitre 7 des lois de 2010, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou de tout texte législatif autochtone au sens de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67) ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification apportée à l'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) a pour but de permettre au gouvernement de confier au ministre du Revenu la responsabilité d'appliquer, dans la mesure prévue à un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1 de la LMR, tout texte législatif autochtone au sens de la Loi sur la taxe sur les



produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67).

**Contexte:** Le deuxième alinéa de l'article 2 de la LMR énumère les lois dont le ministre du Revenu est chargé de l'application et les responsabilités que lui a confiées le gouvernement.

**Modifications proposées:** La modification proposée consiste à ajouter tout texte législatif autochtone au sens de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations aux lois et règlements énumérées au deuxième alinéa de l'article 2 de la LMR et dont l'application est, dans la mesure prévue à un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1 de la LMR, confiée au ministre du Revenu.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

**228.** L'article 9.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de l'alinéa, de ce qui suit : « ou d'un texte législatif autochtone au sens de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67) ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification apportée à l'article 9.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) a pour but de permettre au ministre du Revenu, avec l'autorisation du gouvernement, de conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à lui confier l'administration et l'application de tout texte législatif autochtone au sens de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67).

**Contexte:** L'article 9.0.1 de la LMR accorde au ministre du Revenu, avec l'autorisation du gouvernement, le pouvoir de conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à lui confier l'administration, en tout ou en partie d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

**Modifications proposées:** La modification proposée consiste à modifier l'article 9.0.1 de la LMR pour permettre au ministre du Revenu, avec l'autorisation du gouvernement, de conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à lui confier l'administration et l'application d'un législatif autochtone au sens de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

**229.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.1, du suivant :

*Obligation de produire une déclaration fiscale par voie télématique.*

« **37.1.2.** Une société prescrite doit transmettre au ministre par voie télématique, suivant les conditions et modalités qu'il indique, la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mai 2010.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'introduction du nouvel article 37.1.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) vise à prévoir l'obligation pour une société prescrite

de transmettre sa déclaration fiscale par voie électronique.

**Contexte:** L'article 37.1 de la LMR accorde à une personne qui satisfait aux conditions et aux modalités déterminées par le ministre du Revenu, la possibilité de produire par voie télématique ou sur support informatique certains documents ou renseignements exigibles en vertu d'une loi fiscale. L'article 37.1.1 de la LMR permet au ministre du Revenu d'exiger d'une personne qui appartient à une catégorie de personnes qu'il détermine, qu'elle produise dorénavant par voie télématique ou sur support informatique un document ou un renseignement exigible en vertu d'une loi fiscale en respectant les conditions et les modalités indiquées par le ministre.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 37.1.2 de la LMR prévoit l'obligation pour une société prescrite de transmettre sa déclaration fiscale par voie électronique.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 37.1.2 L.M.R. / 150.1(2.1) L.I.R. / 57(1) C-10 / B.I. 2009-4, p. 26, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 26, 2<sup>o</sup> par.

**230.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

*Pénalité.*

« **59.0.0.1.** Quiconque omet de faire une déclaration fiscale pour une année d'imposition en la manière prévue à l'article 37.1.2 encourt une pénalité égale à :

a) 250 \$, lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 mai 2011 mais avant le 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

b) 500 \$, lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 mai 2012 mais avant le 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

c) 1 000 \$, lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 mai 2013. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 59.0.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) prévoit l'imposition d'une pénalité pour toute société n'ayant pas transmis sa déclaration fiscale conformément à l'article 37.1.2 de la LMR, soit par voie électronique.

**Contexte:** Le nouvel article 37.1.2 de la LMR, introduit par le présent projet de loi, vise à prévoir l'obligation pour une société prescrite de transmettre par voie électronique la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour une année d'imposition.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 59.0.0.1 de la LMR impose une pénalité à toute société n'ayant pas transmis par voie électronique sa déclaration fiscale conformément à l'article 37.1.2 de la LMR.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 59.0.0.1 L.I. / 162(7.2) L.I.R. / 60(2) C-10 / B.I. 2009-4, p. 26, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 26, dernier par.

**231.** L'article 59.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Pénalités non cumulées.*

« **59.6.** Nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'article 59.3 ou à l'article 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et celle prévue à l'article 59.4, ni n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la

fois la pénalité prévue à l'article 59 et celle prévue à l'article 59.0.0.1. En outre, nul n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'un des articles 59, 59.0.0.1 et 59.2 ou à l'article 1045 de la Loi sur les impôts et celle prévue à l'article 59.3.1. De plus, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois, une pénalité prévue à l'un de ces articles, à l'article 59.5.3 ou à l'article 1049.0.5 de la Loi sur les impôts et le paiement d'une amende prévue par une loi fiscale à moins que, dans ce dernier cas, la pénalité n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Des modifications sont apportées à l'article 59.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) afin de tenir compte de la nouvelle pénalité prévue à l'article 59.0.0.1 de la LMR et d'apporter des modifications terminologiques.

**Contexte:** La LMR permet d'imposer des pénalités administratives et des amendes lors du non-respect d'une obligation prévue par une loi fiscale ou un règlement édicté en vertu d'une telle loi. L'article 59.6 de la LMR prévoit des règles concernant le cumul de certaines pénalités et amendes.

**Modifications proposées:** L'article 59.6 de la LMR est modifié afin de tenir compte de la nouvelle pénalité prévue à l'article 59.0.0.1 de la LMR, introduite par le biais du présent projet de loi, et d'apporter des modifications terminologiques.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 59.6 L.M.R. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 26, dernier par.

**232.** L'article 69.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1)* pour l'application d'une entente ou d'un accord conclu entre le gouvernement et une communauté autochtone concernant l'application d'une loi fiscale, être communiqué au conseil de bande d'une telle communauté ainsi qu'à tout organisme chargé d'assister le ministre dans la mise en œuvre d'une telle entente ou d'un tel accord ; ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La modification proposée à l'article 69.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) a pour but de permettre la communication de renseignements fiscaux notamment au conseil de bande d'une communauté autochtone pour l'application d'un accord conclu avec le gouvernement en vertu du titre IV.4.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)(LTVQ).

**Situation actuelle:** L'article 69 de la LMR confère un caractère confidentiel aux renseignements que le ministre du Revenu détient au sujet d'une personne pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. En vertu de cet article 69, le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué que dans des situations spécifiques, à savoir lorsque la personne concernée y consent ou lorsque la loi le prévoit expressément.

À cet égard, l'article 69.0.1 de la LMR prévoit différentes circonstances dans lesquelles des renseignements fiscaux confidentiels peuvent être communiqués. En vertu du paragraphe *a.1* de cet article 69.0.1, des renseignements fiscaux peuvent être communiqués, pour l'application d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale, au conseil de bande d'une telle communauté ou à toute personne désignée par ce conseil ainsi qu'à tout organisme chargé d'assister le ministre dans la mise en oeuvre d'une telle entente.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier l'article 69.0.1 de la LMR afin d'élargir la portée de son paragraphe *a.1*. La disposition modifiée permettra que des renseignements fiscaux soient

communiqués à toute communauté autochtone pour l'application d'une entente ou d'un accord conclu entre le gouvernement et une telle communauté concernant l'application d'une loi fiscale.

Cette modification permettra que des renseignements fiscaux soient communiqués notamment au conseil de bande d'une communauté autochtone pour l'application d'un accord conclu avec le gouvernement en vertu du titre IV.4.1 de la LTVQ.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 69.0.1 L.M.R.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**233.** L'article 72.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par une municipalité locale en vertu de » par les mots « par un poursuivant visé à ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Il est proposé de modifier l'article 72.1 de la Loi sur le ministère du Revenu afin de prévoir que le sous-ministre du Revenu peut appeler de tout jugement rendu sur une poursuite pénale intentée par un poursuivant visé à l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) ou intervenir dans un appel interjeté à cet égard, dans certaines circonstances.

**Contexte:** Actuellement, la Loi sur le ministère du revenu prévoit que le sous-ministre du Revenu peut appeler de tout jugement rendu sur une poursuite pénale intentée par une municipalité locale ou intervenir dans un appel interjeté à cet égard, dans certaines circonstances.

**Modifications proposées:** Il s'agit d'une modification de concordance suite à l'ajout à la LIT de nouveaux poursuivants habilités à intenter une poursuite pénale pour sanctionner le non-respect

des interdictions relatives à la consommation de cigarettes de contrebande.

Il est proposé de modifier cet article afin que le sous-ministre du Revenu puisse appeler de tout jugement rendu sur une poursuite pénale intentée par un poursuivant visé à l'article 15.0.1 LIT ou intervenir dans tout appel interjeté à l'encontre d'un tel jugement, lorsque cet appel ou cette intervention concerne uniquement une question de droit.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 72.1, 2° al. L.M.R.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**234.** L'article 72.3.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « par une municipalité locale en vertu de » par les mots « par un poursuivant visé à » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « à la municipalité poursuivante » par les mots « au poursuivant » .

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Il est proposé de modifier l'article 72.3.1 de la Loi sur le ministère du Revenu afin de prévoir que le sous-ministre du Revenu peut appeler de tout jugement rendu relativement à une poursuite pénale intentée par un poursuivant visé à l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou intervenir dans un appel interjeté à cet égard, dans certaines circonstances.

**Contexte:** Actuellement, la Loi sur le ministère du Revenu prévoit que le sous-ministre du Revenu peut

appeler de tout jugement rendu sur une poursuite pénale intentée par une municipalité locale ou intervenir dans un appel interjeté à cet égard, dans certaines circonstances.

**Modifications proposées:** Il s'agit d'une modification de concordance suite à l'ajout à l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac de nouveaux poursuivants habilités à intenter une poursuite pénale.

Il est proposé de modifier cet article afin que lorsqu'une poursuite pénale a été intentée par un poursuivant visé à l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le sous-ministre du Revenu puisse intervenir en première instance pour assumer la conduite de la poursuite ou intervenir en appel pour se substituer au poursuivant en première instance. De plus, le sous-ministre du Revenu pourra ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance et permettre la continuation d'une poursuite dans le six mois de cet arrêt.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 72.3.1, 1<sup>o</sup> al. avant (a) et (b) L.M.R.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**235.** 1. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 37.1 » par « à l'un des articles 37.1 et 37.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 91.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) prévoit l'application de dispositions de cette loi relatives à la preuve à un document

reproduisant les données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre du Revenu par voie télématique ou sur support informatique, conformément à l'article 37.1 de la LMR. Cet article 91.1 est modifié afin d'y ajouter une référence à un document transmis par voie télématique conformément à l'article 37.1.2 de la LMR.

**Situation actuelle:** L'article 91.1 de la LMR prévoit l'application des articles 82, 90 et 91 de cette loi à un document reproduisant les données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre du Revenu par voie télématique ou sur support informatique, conformément à l'article 37.1 de la LMR. Cet article 91.1 prévoit également que lorsqu'un tel document est déposé en preuve, ce document doit être accompagné d'un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant que la reproduction des données ainsi transmises a été effectuée de manière fidèle et intégrale.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 37.1.2 de la LMR est introduit par le présent projet de loi afin de prévoir l'obligation pour certaines sociétés de transmettre leur déclaration fiscale par voie électronique. Le premier alinéa de l'article 91.1 de la LMR est modifié afin de faire référence à un document transmis par voie télématique conformément à cet article 37.1.2.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 91.1, 1<sup>o</sup> al. L.M.R. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p 26, 2<sup>o</sup> par.

**236.** 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1056.8 », de « , 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 octobre 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 93.1.8 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), qui restreint dans certains cas le droit d'opposition par une personne à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination, est modifié pour y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 1079.8.15, 1079.13.2 et 1079.15.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

**Contexte:** L'article 93.1.8 de la LMR s'applique lorsqu'une personne s'oppose à une nouvelle cotisation ou à une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.8, qui accorde au ministre du Revenu un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter cette opposition que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser. Autrement dit, l'avis d'opposition est sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotiser.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 93.1.8 de la LMR a donc pour but de faire appliquer la règle contenue à cet article lorsqu'un tel pouvoir spécial de cotiser, qui est accordé au ministre du Revenu par les nouveaux articles 1079.8.15, 1079.13.2 et 1079.15.1 de la LI, est exercé par celui-ci à l'égard d'une personne.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 93.1.8, 1<sup>o</sup> al. L.M.R. / B.I. 2009-5, p. 17, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par., p. 24, dernier par. et p. 25, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> tirets et Annexe, p. 42, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par., p. 45, dernier par. et p. 46, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> tirets. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par., p. 25, 1<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 42, dernier par. et p. 46, 1<sup>o</sup> par.

**237.** 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1056.8 », de « , 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 octobre 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), qui restreint dans certains cas le droit d'appel par une personne à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination, est modifié pour y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 1079.8.15, 1079.13.2 et 1079.15.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

**Contexte:** L'article 93.1.12 de la LMR s'applique lorsqu'une personne interjette appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.12, qui accorde au ministre du Revenu un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter son appel que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser. Autrement dit, l'appel est sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotiser.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 93.1.12 de la LMR a pour but de faire appliquer la règle contenue à cet article lorsqu'un tel pouvoir spécial de cotiser, qui est accordé au ministre du Revenu par les nouveaux articles 1079.8.15, 1079.13.2 et 1079.15.1 de la LI, est exercé par celui-ci à l'égard d'une personne.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 93.1.12, 1<sup>o</sup> al. L.M.R. / B.I. 2009-5, p. 17, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par., p. 24, dernier par. et p. 25, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> tirets et Annexe, p. 42, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par., p. 45, dernier par. et p. 46, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> tirets. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-5, p. 18, dernier par., p. 25, 1<sup>o</sup> par. et Annexe, p. 42, dernier par. et p. 46, 1<sup>o</sup> par.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE  
MALADIE DU QUÉBEC

**238.** L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « individual » prévue au premier alinéa, des mots « the said Act » par les mots « that Act ».

**NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit certaines expressions pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi. Le texte anglais de la définition de l'expression « individual » est modifié pour y apporter une correction de nature grammaticale.

**Situation actuelle:** L'article 33 de la LRAMQ définit certaines expressions pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi relative aux cotisations payables au régime d'assurance maladie du Québec.

**Modifications proposées:** La modification apportée au texte anglais de la définition de l'expression « individual » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ est de nature grammaticale.

**RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 33, 1<sup>o</sup> al. « individual » (texte anglais) L.R.A.M.Q. / Modification grammaticale.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**239.** 1. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « Lorsque » par « Sous réserve de l'article 34.1.0.2, lorsque ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** En vertu du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ), une société admissible qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource du Québec peut bénéficier d'une exemption de cotisation au Fonds des services de santé (FSS), relativement aux salaires qu'elle verse ou qu'elle est réputée verser dans l'année et dans la période d'exonération.

Le sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 34.1.0.2 de cette loi qui introduit un plafond des aides fiscales relatives au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS, et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

**Situation actuelle:** L'article 34 de la LRAMQ prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au FSS qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur.

En vertu du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, une société admissible qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource du Québec peut bénéficier d'une exemption partielle de cotisation au FSS, relativement aux salaires qu'elle verse ou qu'elle est réputée verser dans l'année et dans la période d'exonération, laquelle se termine le 31 décembre 2010.

**Modifications proposées:** Le sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ est modifié de

concordance avec les modifications apportées à l'article 34.1.0.2 de cette loi qui introduit un plafond des aides fiscales relatives au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS, et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime, soit celui qui prévoit un taux de crédit de 20 % pour l'année civile terminée le 31 décembre 2010). Ce plafond des aides fiscales peut éventuellement réduire le montant des salaires à l'égard desquels l'exemption s'applique. Le montant de cette réduction est calculé en vertu du nouvel article 34.1.0.2 de la LRAMQ.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 34, 6° al. avant (a) L.R.A.M.Q. / B.I. 2009-8, p. 22 à 26, 3° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 22, dernier par.

**240.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.0.1, du suivant :

*Limite.*

« **34.1.0.2.** L'ensemble des montants dont chacun est une cotisation qui, en vertu du sixième alinéa de l'article 34, n'est pas payable par un employeur pour une année d'imposition ne peut excéder le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur pour l'année.

*Solde du plafond des aides fiscales.*

Pour l'application du premier alinéa, le solde du plafond des aides fiscales d'un employeur pour une année d'imposition est égal à l'excédent de son plafond des aides fiscales pour l'année, déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.1.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque l'employeur a un établissement situé en

dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts :

i. 8 % du moindre du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 de la Loi sur les impôts et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 de cette loi si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.6 de cette loi et si, pour l'application du paragraphe b de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année, pour l'application de la partie I de cette loi, était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.26 de cette loi, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet article 771.2.1.2 s'il déduisait dans le calcul de ce revenu imposable la totalité du montant qui, en l'absence de l'article 737.18.26.1 de cette loi, serait déterminé en vertu de cet article 737.18.26 ;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 de la Loi sur les impôts sur l'excédent visé au sous-paragraphe i ;

b) le montant que l'employeur est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour l'année en vertu du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 de la Loi sur les impôts ;

c) le montant de la taxe qui serait à payer par l'employeur en vertu de la partie IV de la Loi sur les impôts pour l'année si son capital versé pour l'application de cette partie était égal au montant qu'il déduit pour l'année en vertu de l'article 1138.2.3 de cette loi, que multiplie, lorsque l'employeur a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de cette loi. ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au Fonds des services de santé (FSS) qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur.

C'est en vertu du sixième alinéa de cet article 34, qu'un employeur (société admissible) qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource du Québec peut bénéficier d'une exemption partielle de cotisations au FSS, relativement aux salaires qu'il verse ou qu'il est réputé verser dans l'année et dans sa période d'exonération.

Le nouvel article 34.1.0.2 de la LRAMQ est introduit afin de plafonner le montant de l'exemption du paiement de cotisations dont peut bénéficier un employeur pour une année.

**Contexte:** De façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource éloignée du Québec peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal, au taux de 75 %, relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS.

L'article 34 de la LRAMQ prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au FSS qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur.

C'est en vertu du sixième alinéa de cet article 34 qu'un employeur qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource du Québec peut bénéficier d'une exemption partielle

de cotisation au FSS, relativement aux salaires qu'il verse ou qu'il est réputé verser dans une année civile comprise dans sa période d'exonération.

Or, la politique fiscale du ministre des Finances est à l'effet de plafonner les aides fiscales relatives au congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime).

**Modifications proposées:** Le nouvel article 34.1.0.2 de la LRAMQ est introduit afin de plafonner le montant de l'exemption du paiement de cotisations dont peut bénéficier, pour une année d'imposition donnée, un employeur qui, en tant que société admissible, exploite une PME manufacturière en région ressource éloignée, au titre de son congé partiel de cotisations au FSS.

Cette limite est fonction du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour l'année qui est déterminé aux articles 1029.8.36.72.82.1.1 et 1029.8.36.72.82.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Conformément à ces derniers articles, le plafond des aides fiscales d'un employeur pour une année d'imposition est égal au total du montant obtenu en additionnant un montant de base de 50 000 \$ (sujet à un partage entre les sociétés associées) et un montant correspondant à 5 % du revenu brut de l'employeur attribuable aux régions ressources pour l'année d'imposition.

Le deuxième alinéa de l'article 34.1.0.2 de la LRAMQ détermine le solde du plafond des aides fiscales pour l'année d'imposition lequel correspond à la partie du plafond des aides fiscales de la société pour l'année qui reste une fois déterminée l'aide fiscale dont a bénéficié la société au titre de son congé d'impôt sur le revenu, de son crédit d'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) et de son congé de taxe sur le capital.

Ce solde d'aide fiscale est à la base du calcul de la limite que fixe le premier alinéa de l'article 34.1.0.2 de la LRAMQ.

L'exemple suivant illustre l'application de cet article 34.1.0.2.

La société Manu inc. est une société privée sous contrôle canadien. Elle exploite une entreprise (entreprise admissible) du secteur manufacturier en région ressource. Son capital versé est inférieur à 20 000 000 \$. Ses employés se rapportent tous à un unique établissement de la société situé en région ressource. Son revenu brut pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2010 provenant de l'exploitation de cette entreprise est de 520 000 \$. Sa masse salariale totale pour l'année civile 2010 est inférieure à 1 000 000 \$

Le plafond des aides fiscales de la société Manu est donc égal au montant de base de 50 000 \$ auquel s'ajoute un montant égal à 5 % de son revenu brut provenant de ses activités en région ressource soit 5 % de 520 000 \$ = 26 000 \$.

Ce plafond est donc égal à 76 000 \$ pour l'année d'imposition (application de l'article 1029.8.36.72.82.1.1 de la Loi sur les impôts).

Supposons que l'aide fiscale de la société Manu inc. au titre de son congé d'impôt sur le revenu, de son crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) et de la taxe sur le capital se chiffre à 70 600 \$, laissant donc un solde de 5 400 \$ disponible pour l'application de la déduction prévue au sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ (détermination du solde conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.2 de la LRAMQ). Conformément au premier alinéa de cet article 34.1.0.2, l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation qui, en vertu du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ n'est pas payable par Manu inc. pour l'année d'imposition 2010 ne peut excéder 5 400 \$, ce qui correspond à une exonération de cotisation sur 200 000 \$ de masse salariale :

5 400 \$ que multiplie  $100/2,7 = 200\,000$  \$.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 34.1.0.2 L.R.A.M.Q. / B.I. 2009-8, p. 22 à 26, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 22, dernier par.

**241.** L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *a* et *b*, des mots «the said Act» par les mots «that Act».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 34.1.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit des règles particulières pour déterminer le revenu total d'un particulier pour une année. Le texte anglais de cet article 34.1.5 est modifié pour y apporter des corrections de nature grammaticale.

**Situation actuelle:** L'article 34.1.5 de la LRAMQ prévoit des règles particulières pour déterminer le revenu total d'un particulier pour une année aux fins d'établir le montant de sa cotisation au régime d'assurance maladie du Québec pour l'année.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées au texte anglais des paragraphes *a* et *b* de l'article 34.1.5 de la LRAMQ sont de nature grammaticale.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 34.1.5 (a) et (b) (texte anglais) L.R.A.M.Q. / Modifications grammaticales.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**242.** L'article 37.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième

alinéa, des mots «the said section» par le mot «section».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 37.8 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit le choix qu'un particulier peut exercer de payer le montant annuel de la contribution au régime d'assurance médicaments du Québec de son conjoint pour une année et des conséquences de l'exercice d'un tel choix. Le texte anglais du deuxième alinéa de cet article 37.8 est modifié pour y apporter une correction de nature grammaticale.

**Situation actuelle:** L'article 37.8 de la LRAMQ prévoit le choix qu'un particulier peut exercer de payer le montant annuel de la contribution au régime d'assurance médicaments du Québec de son conjoint pour une année. Si le particulier exerce ce choix, son conjoint admissible pour l'année est réputé n'avoir aucun montant à payer à ce titre.

**Modifications proposées:** La modification apportée au texte anglais du deuxième alinéa de l'article 37.8 de la LRAMQ est de nature grammaticale.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 37.8, 2° al. (texte anglais) L.R.A.M.Q. / Modification grammaticale.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

#### **LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

**243.** 1. L'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «membre de soutien» prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *membre travailleur* » ;

« «membre travailleur» a le sens que lui donne l'article 226.1 de la Loi sur les coopératives ;

« *membre utilisateur* » ;

« «membre utilisateur» a le sens que lui donne l'article 226.1 de la Loi sur les coopératives ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'autorisation présentée après le 23 juin 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (LRIC) prévoit diverses définitions pour l'application du Régime d'investissement coopératif prévu par cette loi. Cet article est modifié afin d'introduire les définitions des expressions «membre travailleur» et «membre utilisateur».

**Situation actuelle:** L'article 2 de la LRIC prévoit diverses définitions pour l'application du Régime d'investissement coopératif prévu par cette loi.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 2 de la LRIC est modifié pour y introduire les définitions des expressions «membre travailleur» et «membre utilisateur». Ces définitions sont utiles pour déterminer si une coopérative appartient à la nouvelle catégorie de coopérative prévue au sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 de la LRIC qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 2, 1° al. «membre travailleur» et «membre utilisateur» L.R.I.C. / B.I. 2009-4, p. 17, 1° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 17, 3° par.

**244.** 1. L'article 3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«*d.1*) une coopérative de solidarité, avec ou sans membres de soutien, qui regroupe des membres travailleurs et des membres utilisateurs, pour autant que chaque membre utilisateur de la coopérative soit un producteur et qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise soit d'une société, soit d'une filiale contrôlée, le soient à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après les mots « coopérative de travailleurs actionnaire », de « , d'une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'autorisation présentée après le 23 juin 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (LRIC) énonce les conditions que doit remplir une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) pour être une coopérative admissible au sens de la LRIC. Cet article est modifié afin, d'une part, d'ajouter une nouvelle catégorie de coopérative à la liste des coopératives reconnues pour l'application du Régime d'investissement coopératif (RIC) et du report de l'imposition d'une ristourne admissible et, d'autre part, d'exempter une catégorie de coopérative à l'obligation de satisfaire à la condition relative au taux de capitalisation.

**Situation actuelle:** L'article 3 de la LRIC prévoit qu'une coopérative se qualifie à titre de coopérative

admissible si, à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10 de cette loi, elle satisfait aux conditions relatives :

- au type de coopératives ;
- à la territorialité des activités et au *situs* des actifs ;
- au taux de capitalisation ;
- à l'avoir au 23 avril 1985.

Ainsi, une coopérative peut être admissible au RIC, si elle est régie par la Loi sur les coopératives et si elle est :

- soit une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire ;
- soit une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eut été du fait qu'elle a des membres de soutien ;
- soit une coopérative de producteurs ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eut été du fait qu'elle a des membres de soutien, pour autant qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société ou d'une filiale, le soient à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise ;
- soit une coopérative agricole au sens que donne à cette expression l'article 2 de la LRIC.

En vertu des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 de la LRIC, l'admissibilité des coopératives de solidarité au RIC est restreinte à celles qui seraient assimilables à des coopératives de travail ou de producteurs si elles ne comptaient pas de membres de soutien. Cette condition d'admissibilité vise à assurer que les coopératives comptant des consommateurs comme membres ne puissent se qualifier à la mesure fiscale.

La condition relative au taux de capitalisation prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de

cet article 3 s'applique aux coopératives autres que les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires. Cette condition vise à s'assurer que seules les entreprises ayant une capitalisation insuffisante puissent se qualifier au RIC. Une coopérative ayant un taux de capitalisation égal ou supérieur à 60 % dispose des capitaux propres nécessaires à son développement et ne devrait pas bénéficier du RIC.

Les coopératives de travailleurs actionnaires sont exemptées de cette condition puisqu'elle est inapplicable dans leur cas. En effet, cette catégorie de coopératives a nécessairement un taux de capitalisation élevé puisqu'elle détient un placement dans une compagnie. Quant aux coopératives de travailleurs, elles sont exemptées de cette condition étant donné que plusieurs d'entre elles ont des activités saisonnières, si bien que le taux de capitalisation apparaissant à leurs états financiers annuels n'est pas toujours un indicateur fiable de leurs besoins de capitaux.

Par ailleurs, la LRIC permet aux coopératives qui ne respectent pas la condition relative au taux de capitalisation de bénéficier du RIC si elles remplissent les conditions nécessaires à l'obtention d'une dispense, conformément au chapitre IV de cette loi.

La notion de coopérative admissible prévue à l'article 3 de la LRIC détermine non seulement les catégories de coopérative qui sont autorisées à émettre des titres admissibles dans le cadre du RIC, mais également celles qui peuvent bénéficier du report de l'imposition des ristournes admissibles prévu à l'article 726.28 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

**Modifications proposées:** Le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la LRIC est modifié afin que les coopératives de solidarité, avec ou sans membres de soutien, qui regroupent des membres travailleurs et des membres utilisateurs soient incluses dans l'une des catégories de coopératives reconnues pour l'application du RIC et du report de l'imposition des ristournes admissibles prévu à la LI.

Cette inclusion est conditionnelle à ce que chaque membre utilisateur de la coopérative soit un producteur, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 2 de la LRIC, et qu'au moins 90 % des biens ou des services fournis par la coopérative le soient à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise.

Concernant cette dernière condition, les biens ou les services fournis par la coopérative comprennent également ceux fournis par l'entremise d'une société ou d'une filiale contrôlée au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 2 de la LRIC.

Le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 3 est également modifié afin que les coopératives de solidarité qui seraient des coopératives de travail s'il était fait abstraction de leurs membres de soutien soient exemptées de la condition relative au taux de capitalisation, compte tenu qu'elles s'apparentent étroitement aux coopératives de travailleurs, tant par leur objet que par la nature de leurs activités.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 3, 1<sup>o</sup> al. (1<sup>o</sup>)(d.1) et (5<sup>o</sup>) L.R.I.C. / B.I. 2009-4, p. 17, 1<sup>o</sup> par. et p. 18, 1<sup>o</sup> par. et B.I. 2009-9, p. 12, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 17, 3<sup>o</sup> par. et p. 18, 2<sup>o</sup> par. et B.I. 2009-9, p. 12, 3<sup>o</sup> par.

**245.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, des suivants :

*Exception.*

« **56.1.** Malgré l'article 56, lorsqu'une coopérative rachète après le 6 juin 2002 un titre émis en vertu des règles du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), l'obligation d'augmenter la réserve prévue à l'article 8 de ce régime n'est pas

requisse à l'égard de ce rachat si les conditions suivantes sont remplies :

1° ce rachat est fait dans le cadre d'un rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation que la coopérative a émis ;

2° l'actif de la coopérative apparaissant à ses états financiers à la fin de son dernier exercice financier précédant le rachat est inférieur d'au moins 75 % à l'actif apparaissant à ses états financiers pour un exercice financier qui s'est terminé au cours de la période de 24 mois précédant le début de ce dernier exercice financier ;

3° le ministre en dispense la coopérative.

*Disposition non applicable.*

Dans le cas d'un rachat visé au premier alinéa, l'article 9 du Régime d'investissement coopératif ne s'applique pas.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La Loi sur le Régime d'investissement coopératif (LRIC) est modifiée pour y introduire une disposition à caractère transitoire qui porte sur le rachat des titres émis en vertu des règles du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) (ancien RIC). Cette disposition confère au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation le pouvoir de dispenser une coopérative de l'obligation d'augmenter sa réserve lors d'un rachat en bloc de titres admissibles.

**Contexte:** En vertu du premier alinéa de l'article 8 de l'ancien RIC, un titre admissible émis par une coopérative admissible ne peut, en règle générale, être racheté qu'à compter de l'année suivant les deux années qui suivent celle de l'émission et à condition que le montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant le rachat ait augmenté d'au moins 50 % du montant du rachat, compte tenu

des rachats déjà effectués, par rapport au montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant l'émission.

Toutefois, l'obligation d'augmenter la réserve n'est pas requise dans certaines circonstances. Il en va ainsi selon l'article 10.2 de l'ancien RIC, lorsqu'une coopérative a décidé de sa liquidation et que le ministre la dispense de l'obligation d'augmenter sa réserve.

Or, certaines coopératives ayant éprouvé de graves difficultés financières peuvent choisir, au lieu de procéder à leur liquidation, de continuer à opérer en réduisant leur champ d'activités. Toutefois, les coopératives qui font un tel choix peuvent se voir contraintes à attendre plusieurs années avant de pouvoir procéder au rachat des titres admissibles à l'ancien RIC qu'elles ont émis.

**Modifications proposées:** Afin de contribuer à la relance de telles coopératives, le nouvel article 56.1 de la LRIC confère au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation le pouvoir de dispenser une coopérative de l'obligation d'augmenter sa réserve lors d'un rachat en bloc de titres admissibles émis en vertu des règles de l'ancien RIC.

Préalablement à l'exercice de cette discrétion, l'actif d'une coopérative admissible montré à ses derniers états financiers devra être inférieur d'au moins 75 % à l'actif montré à ses états financiers pour un exercice financier qui s'est terminé au cours d'une période de 24 mois précédant le début de l'exercice financier visé par ces derniers états financiers.

Le deuxième alinéa de cet article 56.1 rend l'article 9 de l'ancien RIC inapplicable au rachat en bloc des titres admissibles de sorte que la coopérative ne sera pas tenue de procéder au rachat de ces titres selon leur date d'ancienneté.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 56.1 L.R.I.C. / B.I. 2002-5, p. 2, 4° et 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2002-5, p. 3, dernier par.

*Exception.*

« **56.2.** Malgré l'article 56, lorsqu'une coopérative rachète après le 23 juin 2009 un titre émis en vertu des règles du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) et que ce rachat survient après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission, l'obligation d'augmenter la réserve prévue à l'article 8 de ce régime n'est pas requise à l'égard de ce rachat. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 56.1 de cette loi, a effet depuis le 7 juin 2002. Toutefois, lorsque cet article s'applique :

1° avant le 23 mars 2004, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, «Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)» par «Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (chapitre M-17)» ;

2° après le 22 mars 2004 et avant le 8 juin 2006, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, «Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation» par les mots «Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 56.2 de cette loi, a effet depuis le 24 juin 2009.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La Loi sur le Régime d'investissement coopératif (LRIC) est modifiée pour y introduire une disposition qui porte sur le rachat des titres émis en vertu des règles du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) (ancien

RIC). Cette disposition dispense une coopérative de l'obligation d'augmenter sa réserve lors du rachat d'un titre admissible émis depuis au moins cinq ans.

**Contexte:** Bien que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il ne soit plus possible d'émettre des titres en vertu des règles de l'ancien RIC, tous les titres émis avant cette date en vertu de ces règles continuent d'être soumis aux exigences de ce régime en ce qui a trait à leur rachat.

Selon le premier alinéa de l'article 8 de l'ancien RIC, un titre admissible émis par une coopérative admissible ne peut, en règle générale, être racheté qu'à compter de l'année suivant les deux années qui suivent celle de l'émission et à condition que le montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant le rachat ait augmenté d'au moins 50 % du montant du rachat, compte tenu des rachats déjà effectués, par rapport au montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant l'émission.

Toutefois, l'obligation d'augmenter la réserve n'est pas requise dans certaines circonstances. Il en va ainsi selon l'article 10.2 de l'ancien RIC, lorsqu'une coopérative a décidé de sa liquidation et que le ministre la dispense de l'obligation d'augmenter sa réserve.

Par ailleurs, une restructuration majeure de ce régime a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004. Cette restructuration, qui a conduit à la formation d'un « nouveau RIC », a entraîné d'importantes modifications quant à l'admissibilité des coopératives. Aussi, outre leur appartenance à une catégorie reconnue, les coopératives doivent maintenant remplir des critères portant, entre autres, sur la territorialité de leurs activités, la localisation de leurs actifs et, pour certaines, leur taux de capitalisation. Dans le but d'assurer une certaine permanence du capital recueilli en vertu du nouveau RIC, il est exigé, comme condition de rachat des titres émis pour constituer ce capital, que ces titres aient été détenus depuis cinq ans.

Or, il est apparu que la gestion de conditions de rachat différentes selon que le titre a été émis en vertu des règles de l'ancien RIC ou de celles du nouveau RIC était source de complexité pour les coopératives.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 56.2 de la LRIC prévoit une exception à la règle prévue à l'article 8 de l'ancien RIC, lequel prévoit qu'un titre admissible n'est rachetable qu'à la condition que la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant le rachat ait augmenté d'au moins 50 % du montant du rachat, compte tenu des rachats déjà effectués, par rapport au montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant l'émission. Cette exception s'applique lorsqu'une coopérative rachète un titre admissible émis en vertu de l'ancien RIC après le 24 juin 2009.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 56.2 L.R.I.C. / B.I. 2009-4, p. 12, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 12, dernier par.

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**246.** L'article 199.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par l'addition, à la fin, de « dans le cas où la fourniture ou l'apport est effectué après le 26 juin 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification proposée à l'article 199.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) s'avère d'ordre technique et a pour objet de préciser, dans le texte même de l'article, la période pendant laquelle la fourniture ou l'apport qui y sont visés doivent être effectués.

Ainsi, un inscrit qui est une grande entreprise peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la

taxe sur les intrants (RTI), un montant à l'égard de la taxe payable relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf dans le cas où la fourniture ou l'apport est effectué après le 26 juin 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Situation actuelle:** Conformément à l'article 199.0.3 de la LTVQ, un inscrit qui est une grande entreprise peut inclure, dans le calcul de son RTI, un montant à l'égard de la taxe payable relativement à la fourniture par vente ou par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit.

L'article 199.0.3 a été inséré dans la LTVQ par application du paragraphe 1 de l'article 613 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) (Loi budgétaire 2007).

Par ailleurs, suivant le paragraphe 2 de l'article 613 de la Loi budgétaire 2007, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 26 juin 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Modifications proposées:** Pour des fins de lisibilité et de clarté, il y aurait lieu d'apporter une modification technique à l'article 199.0.3 de la LTVQ de sorte que soit précisée, dans le texte même de l'article, la période pendant laquelle la fourniture ou l'apport qui y sont visés doivent être effectués.

En effet, un inscrit qui est une grande entreprise peut inclure, dans le calcul de son RTI, un montant à l'égard de la taxe payable relativement à la fourniture par vente ou par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit dans le cas où la fourniture ou l'apport est effectué après le 26 juin 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Une telle modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.



## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 199.0.3 L.T.V.Q. / B.I. 2007-5, p. 31, 5<sup>o</sup> par. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 31, 6<sup>o</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**247.** L'article 382.9 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1<sup>o</sup> il a acquis ou apporté le véhicule après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification proposée à l'article 382.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) s'avère d'ordre technique et a pour objet d'insérer le paragraphe 0.1<sup>o</sup> afin de préciser, dans le texte même de l'article, la période pendant laquelle l'acquisition ou l'apport qui y sont visés doivent être effectués.

En effet, un acquéreur a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf s'il a acquis ou apporté le véhicule après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Situation actuelle:** Conformément à l'article 382.9 de la LTVQ, un acquéreur a droit, sous réserve de certaines conditions, au remboursement de la taxe qu'il a payée relativement à la fourniture par vente ou par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit.

L'article 382.9 a été inséré dans la LTVQ par application du paragraphe 1 de l'article 289 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 36) (Loi modificatrice 2006).

Par ailleurs, suivant le paragraphe 2 de l'article 289 de la Loi modificatrice 2006, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un

apport effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Modifications proposées:** Pour des fins de lisibilité et de clarté, il y aurait lieu d'apporter une modification technique à l'article 382.9 de la LTVQ, plus particulièrement en y insérant le paragraphe 0.1<sup>o</sup>, de sorte que soit précisée, dans le texte même de l'article, la période pendant laquelle l'acquisition ou l'apport qui y sont visés doivent être effectués.

En effet, un acquéreur a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée relativement à la fourniture par vente ou par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit s'il a acquis ou apporté le véhicule après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Une telle modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 382.9, 1<sup>o</sup> al. (0.1<sup>o</sup>) L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 124, 5<sup>o</sup> par. et p. 125, 3<sup>o</sup> par. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 125, 4<sup>o</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**248.** 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « intermédiaire », des mots « moyennant une contrepartie ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 541.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit diverses définitions nécessaires à l'application du régime de la taxe sur l'hébergement.

**Situation actuelle:** Selon la définition de l'expression «intermédiaire» prévue à l'article 541.23 de la LTVQ, cette expression signifie l'acquéreur de la fourniture d'une unité d'hébergement qui la reçoit afin d'en effectuer uniquement de nouveau la fourniture moyennant une contrepartie.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier la définition de l'expression «intermédiaire» afin de tenir compte du fait que les intermédiaires fournissent, parfois, des unités d'hébergement à titre gratuit. Conséquemment, la mention «moyennant une contrepartie» devrait être supprimée.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 541.23, «intermédiaire» L.T.V.Q. / B.I. 2005-5, p. 3, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2005-5, p. 3, 6<sup>o</sup> par.

**249.** 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> pour la période commençant après le 31 janvier 2010 et se terminant avant le 1<sup>er</sup> février 2015, dans le cas où cet établissement est situé dans une région touristique de la catégorie 3 prescrite :

a) si la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée ;

b) si la fourniture est effectuée par un intermédiaire, une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité. » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «paragraphe 2<sup>o</sup>», de «et du sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup>».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 janvier 2010 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1<sup>o</sup> l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1<sup>er</sup> février 2010 ;

2<sup>o</sup> l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> février 2010 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 janvier 2010 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 541.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) visent à introduire un nouveau taux de taxe sur l'hébergement de 3,5 %, applicable lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique de la catégorie 3, soit la région touristique de Montréal.

Dans le cas particulier où un client reçoit la fourniture d'une unité d'hébergement d'un intermédiaire, la taxe sur l'hébergement n'est pas de 3,5 % du prix de la nuitée mais plutôt de 3,50 \$ par nuitée.

**Situation actuelle:** L'article 541.24 de la LTVQ prévoit une taxe de 2 \$ par nuitée imposée lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans

certaines régions touristiques prescrites et une taxe de 3 % du prix de la nuitée ou de 3 \$ par nuitée, selon le cas, imposée lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans certaines autres régions touristiques prescrites.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier l'article 541.24 de la LTVQ afin d'introduire un nouveau taux de taxe de 3,5 % applicable lors de la fourniture à un client, par un exploitant d'établissement d'hébergement, d'une unité d'hébergement dans un établissement prescrit situé dans la région touristique de Montréal et une taxe de 3,50 \$ par nuitée applicable lorsque la fourniture d'une telle unité d'hébergement est effectuée par un intermédiaire.

À cet égard, le Règlement sur la taxe de vente du Québec sera modifié afin de prévoir la nouvelle catégorie 3, qui contiendra la région touristique de Montréal.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 541.24, 1<sup>o</sup> al. (3<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup> al. L.T.V.Q / B.I. 2009-7, p. 1, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2009-7, p. 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

**250.** 1. L'article 541.25 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement sans contrepartie doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir, au moment où cette fourniture est effectuée :

1<sup>o</sup> dans le cas où la fourniture est effectuée à un client, la taxe prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 541.24, au sous-paragraphe *b*

du paragraphe 2<sup>o</sup> ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa, selon le cas ;

2<sup>o</sup> dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client, un montant égal à l'une des taxes prévues au paragraphe 1<sup>o</sup>. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> février 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications proposées au troisième alinéa de l'article 541.25 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) visent à apporter des précisions aux règles relatives à la perception de la taxe sur l'hébergement, dans le cas où le fournisseur effectue une fourniture à titre gratuit.

**Situation actuelle:** Le troisième alinéa de l'article 541.25 de la LTVQ prévoit les règles relatives à la perception de la taxe sur l'hébergement, dans un contexte de fourniture à titre gratuit.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier le troisième alinéa de l'article 541.25 de la LTVQ afin d'introduire la règle applicable lors de la fourniture à titre gratuit d'une unité d'hébergement à une personne autre qu'un client. Plus particulièrement, il est précisé que, dans ce cas, un montant égal à la taxe doit être perçu par le fournisseur.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 541.25, 3<sup>o</sup> al. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: B.I. 96-4, p. 3, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2003-4, p. 4, 2<sup>o</sup> par.

**251.** 1. L'article 541.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Toutefois, dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24 ou le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de cet alinéa s'applique, cette personne doit indiquer séparément le montant de cette taxe et préciser qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3 % ou de celle de 3,5 %, selon le cas, si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> février 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées au deuxième alinéa de l'article 541.32 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) visent à préciser la façon dont doit être indiquée la taxe sur la facture lors de l'application de la taxe sur l'hébergement de 3,5 %, dans le cas où le montant payé ou payable n'est pas uniquement attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement.

**Situation actuelle:** Le deuxième alinéa de l'article 541.32 de la LTVQ prévoit une règle particulière, lors de l'application de la taxe sur l'hébergement de 3 %, dans le cas où le montant payé ou payable n'est pas uniquement attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier le deuxième alinéa de l'article 541.32 de la LTVQ afin de préciser que, lors de l'application de la taxe sur l'hébergement de 3,5 %, le montant de cette taxe perçu, attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement, soit clairement indiqué à l'acquéreur. Ainsi, dans le cas où ce dernier paie un montant global pour la fourniture d'une unité d'hébergement et pour une autre fourniture, la taxe sur l'hébergement de 3,5 %, qui doit être calculée uniquement sur la valeur de la contrepartie de la nuitée, doit être indiquée séparément sur la facture.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 541.32, 2° al. L.T.V.Q. / B.I. 2009-7, p. 1, 5° par. / B.I. 2005-5, p. 3, 3° par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2009-7, p. 1, 5° par.

**252.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.47, de ce qui suit :

#### **« TITRE IV.4.1**

#### **« ACCORDS RELATIFS AUX TAXES AUTOCHTONES DANS DES RÉSERVES INDIENNES**

#### **« CHAPITRE I**

#### **« OBJET**

*Accord avec une communauté autochtone.*

**« 541.47.1.** Le présent titre a pour objet la conclusion d'accords entre le gouvernement et un conseil de bande habilité à adopter des normes fiscales dans une réserve de la communauté autochtone que celui-ci représente ainsi que l'harmonisation de ces normes à l'un des textes de loi suivants et aux règlements pris pour son application :

1° le titre I en ce qui concerne tous les biens et les services qui y sont visés ;

2° le titre I en ce qui concerne les boissons alcooliques ou les carburants ;

3° le titre II en ce qui concerne les boissons alcooliques ;

4° le titre III en ce qui concerne les primes d'assurance ;

5° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ;

6° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est introduit afin de préciser le cadre législatif nécessaire à l'imposition, par les conseils de bande, de

taxes autochtones harmonisées aux taxes à la consommation québécoises.

**Contexte:** Les communautés autochtones visées par la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) sont habilitées en vertu de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2005, chapitre 19, article 10) à adopter un texte législatif imposant une taxe à la consommation, dans les limites de leurs réserves situées au Québec, à la condition qu'elles concluent une entente avec le gouvernement du Québec (gouvernement) pour l'administration et l'application de cette taxe. Or ces taxes autochtones ne pourront être appliquées que si le gouvernement et les conseils de bande édictent des mesures législatives à cet effet.

C'est dans ce contexte que le titre IV.4.1 est ajouté à la LTVQ afin de prévoir le cadre législatif nécessaire à l'imposition, par les conseils de bande, de taxes harmonisées aux taxes à la consommation québécoises. Il contient cinq (5) chapitres.

Le chapitre I délimite les paramètres de ce cadre législatif en précisant que le nouveau titre a pour objet la conclusion d'accords entre le gouvernement et le conseil de bande habilité à adopter des textes législatifs imposant des taxes à la consommation ainsi que l'harmonisation de ces textes aux textes de loi québécois imposant des taxes à la consommation.

Le chapitre II définit certaines expressions utilisées pour l'application des dispositions du nouveau titre.

Le chapitre III contient des dispositions qui portent sur le pouvoir du gouvernement de conclure avec un conseil de bande un accord pour lui confier l'administration et l'application d'un texte législatif adopté par ce conseil ainsi que sur l'estimation des recettes fiscales et leur partage entre le gouvernement et la communauté autochtone.

Le chapitre IV porte principalement sur les conditions d'harmonisation des textes législatifs imposant des taxes autochtones aux textes de loi québécois imposant des taxes à la consommation. C'est ainsi que la taxe autochtone instaurée dans

une réserve relativement à la consommation, à la fourniture, à la location, à l'utilisation ou à la vente d'un bien ou d'un service obéira aux mêmes règles d'imposition et d'application que celles auxquelles est soumise la taxe à la consommation québécoise à laquelle se rattache la taxe autochtone et qui est applicable à l'extérieur de la réserve.

Le but visé par cette harmonisation est de faire en sorte que les deux taxes s'appliquent d'une manière uniforme pour ceux qui paient, perçoivent ou administrent les deux taxes. Entre autres conséquences, les fournisseurs n'auront pas à déclarer distinctement les taxes à la consommation autochtones et les taxes à la consommation québécoises qu'ils perçoivent.

Le chapitre V porte sur le pouvoir du ministre de verser, à même le fonds consolidé du revenu, des sommes à la communauté autochtone conformément à un accord conclu en vertu du titre IV.4.1.

Le chapitre VI prévoit un jeu de présomptions qui assure l'intégration complète des régimes parallèles de taxation autochtone et québécois. Ces présomptions permettent d'assimiler les deux taxes pour l'application de l'un ou l'autre des deux régimes de taxation. Ainsi, par exemple, les vendeurs situés sur la réserve d'une communauté autochtone, à supposer que le régime applicable sur la réserve en soit un correspondant à celui de la TVQ, pourront demander, sous ce régime, des remboursements de taxe sur les intrants relativement à une TVQ qu'ils auront payé sur les intrants acquis à l'extérieur de la réserve comme s'il s'agissait d'une taxe autochtone.

De façon générale, le cadre législatif instauré par l'ajout à la LTVQ du titre IV.4.1 permettra donc aux communautés autochtones de conclure des ententes avec le gouvernement pour mettre en œuvre dans les limites de leurs réserves des taxes autochtones harmonisées aux taxes à la consommation québécoises.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 541.47.1 de la LTVQ est introduit afin de préciser les paramètres du cadre législatif

nécessaire pour l'imposition, par les conseils de bande, de taxes harmonisées aux taxes à la consommation québécoises.

Il prévoit que le nouveau titre IV.4.1 a pour objet la conclusion d'accords entre le gouvernement et le conseil de bande habilité à adopter des normes fiscales dans une réserve de la communauté autochtone ainsi que l'harmonisation de ces normes aux textes de loi imposant des taxes à la consommation québécoises qui y sont énumérés.

Les taxes à la consommation québécoises visées par les textes de loi énumérés au nouvel article sont la TVQ, la TVQ applicable seulement aux boissons alcooliques et aux carburants, la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, le tabac, les carburants ainsi que la taxe sur les primes d'assurance.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

## **« CHAPITRE II**

### **« DÉFINITIONS**

#### *Définitions.*

« **541.47.2.** Pour l'application du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes du présent titre ont le sens que leur donne l'article 1, sauf le mot « gouvernement » qui signifie uniquement le gouvernement du Québec.

« *boissons alcooliques* » et « *carburant* ».

Les termes « boissons alcooliques » et « carburant » ont le sens que leur donne respectivement l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

#### *Autres définitions :*

De plus, on entend par :

« *fourniture taxable apportée* » ;

« fourniture taxable apportée », une fourniture visée par les articles 18 ou 18.0.1 ;

« *remboursement de la taxe sur les intrants* » ;

« remboursement de la taxe sur les intrants », un remboursement de la taxe sur les intrants au sens du titre I ;

« *taxe nette* » ;

« taxe nette », une taxe nette au sens du titre I ;

« *texte de bande* ».

« texte de bande », un texte législatif de bande au sens de l'article 17 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit certains termes nécessaires pour l'application du nouveau titre IV.4.1.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 541.47.2 de la LTVQ précise que les termes du nouveau titre IV.4.1 ont, en règle générale, le sens que leur donne l'article 1 sauf pour le mot « gouvernement » qui signifie uniquement le gouvernement du Québec.

En ce qui concerne plus spécifiquement les termes « boissons alcooliques » et « carburant », le nouvel article renvoie aux définitions que leur donnent respectivement l'article 2 de la Loi sur les infractions

en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1). Ces définitions sont utiles pour l'application des nouveaux articles 541.47.13 à 541.47.15 de la LTVQ.

L'expression « fourniture taxable apportée » réfère à une fourniture visée par les articles 18 ou 18.0.1 de la LTVQ et est utile pour l'application des articles 541.47.8 et 541.47.11.

Les expressions « remboursement de la taxe sur les intrants » et « taxe nette » réfèrent à un remboursement de la taxe sur les intrants et à une taxe nette au sens du titre I de la LTVQ.

Enfin, l'expression « texte de bande » réfère à un texte législatif de bande au sens de l'article 17 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2005, chapitre 19, article 10).

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

### « CHAPITRE III

#### « ACCORD D'APPLICATION

##### *Accord avec un conseil de bande.*

« **541.47.3.** Le gouvernement peut conclure un accord avec un conseil de bande visé à l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édictée par l'article 12 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, pour que soient confiées au ministre l'administration et l'application d'un texte de bande adopté par ce conseil qui impose, dans les limites d'une réserve visée à cette annexe et située au Québec, une taxe sur des biens ou des services.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) accorde au gouvernement le pouvoir de conclure avec un conseil de bande visé à l'annexe 2 de la Loi sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édictée par l'article 12 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, un accord visant à confier au ministre du Revenu l'administration et l'application d'un texte de bande adopté par le conseil de bande et qui impose une taxe sur des biens ou des services dans les limites d'une réserve située au Québec.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 541.47.3 de la LTVQ a pour but de permettre la conclusion d'un accord entre le gouvernement et un conseil de bande pour confier au ministre du Revenu l'administration et l'application d'un texte de bande adopté par ce conseil et imposant une taxe sur des biens ou services dans les limites d'une réserve située au Québec.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

##### *Conditions.*

« **541.47.4.** Un tel accord ne peut être conclu que si le texte de bande :

1<sup>o</sup> a été régulièrement adopté par le conseil de bande ;

2° est harmonisé à l'un des textes de loi mentionnés à l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce les conditions que doit satisfaire un texte législatif adopté par le conseil d'une communauté autochtone afin qu'un accord entre le gouvernement et le conseil puisse être conclu relativement à l'application de ce texte.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 541.47.4 de la LTVQ, deux conditions doivent être remplies préalablement à la conclusion d'un accord entre le gouvernement et un conseil de bande.

L'une de ces conditions concerne la validité du texte législatif adopté par le conseil de bande. Il est à noter que selon la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2005, chapitre 19, article 10), un texte législatif adopté en vertu de cette loi n'est valide que si le pouvoir du conseil de bande d'édicter ce texte est exercé en conformité avec la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5).

L'autre condition concerne l'harmonisation du texte législatif de bande à l'un des textes de loi mentionnés à l'article 541.47.1 de la LTVQ. À cet égard, le nouveau chapitre IV énonce les conditions pour qu'une taxe à la consommation autochtone soit considérée harmonisée à l'une ou l'autre des taxes à la consommation québécoises.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

### *Taxe attribuable à la communauté autochtone.*

«**541.47.5.** L'accord doit prévoir, outre l'administration et l'application du texte de bande par le ministre, le versement par le gouvernement à la communauté autochtone, au titre de ce texte, de sommes fondées sur la taxe attribuable à la communauté autochtone, laquelle correspond à une estimation, selon la méthode qui doit y être déterminée et pour chaque année civile, de l'excédent des montants prévus au paragraphe 1° ou au paragraphe 2°, selon le cas :

1° dans le cas d'un texte de bande harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 1° de l'article 541.47.1, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *b* :

*a*) le total des montants dont chacun représente le montant de taxe qui, pendant que le texte de bande était en vigueur, est devenu payable au cours de l'année civile, soit en vertu d'un texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement, soit en vertu du titre I et qui est attribuable à un bien ou à un service destiné à être consommé ou utilisé dans la réserve de la communauté autochtone ;

*b*) le total des montants dont chacun est inclus dans le total déterminé conformément au sous-paragraphe *a* et qui, selon le cas :

i. est inclus dans le calcul, soit d'un remboursement de la taxe sur les intrants, soit d'une déduction pouvant être faite dans le calcul de la taxe nette d'une personne ;

ii. peut raisonnablement être considéré comme un montant qu'une personne peut ou pouvait recouvrer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou autrement en vertu d'un texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement, de la présente loi ou d'une autre loi ;



iii. est un montant de taxe relatif à la fourniture effectuée à une personne qui est exemptée du paiement de la taxe par l'effet d'une loi fédérale, d'une loi du Québec ou de toute autre règle de droit ;

2° dans le cas d'un texte de bande harmonisé au texte de loi mentionné à l'un des paragraphes 2° à 6° de l'article 541.47.1, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes *a* sur le montant déterminé conformément au sous-paragraphes *b* :

*a*) le total des montants dont chacun représente le montant de taxe qui, pendant que le texte de bande était en vigueur, est devenu payable au cours de l'année civile en vertu du texte de bande ;

*b*) le total des montants dont chacun est inclus dans le total déterminé conformément au sous-paragraphes *a* et qui, selon le cas :

i. est inclus dans le calcul, soit d'un remboursement de la taxe sur les intrants, soit d'une déduction pouvant être faite dans le calcul de la taxe nette d'une personne ;

ii. peut raisonnablement être considéré comme un montant qu'une personne peut ou pouvait recouvrer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou autrement en vertu du texte de bande ;

iii. est un montant de taxe dont une personne est exemptée du paiement par l'effet d'une loi fédérale, d'une loi du Québec ou de toute autre règle de droit.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) appliqué conjointement avec l'article 541.47.6 de la LTVQ prévoit le contenu minimal de l'accord entre le gouvernement et un conseil de bande relativement à un texte législatif de bande adopté par ce dernier.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 541.47.5 de la LTVQ exige qu'un accord entre le gouvernement et un conseil de bande relativement à un texte législatif de bande prévoit l'administration et l'application de ce texte par le ministre ainsi que le versement à la communauté autochtone de sommes fondées sur l'estimation, selon une méthode qui doit y être déterminée, de la taxe attribuable à celle-ci.

En ce qui concerne plus particulièrement la notion de taxe attribuable à la communauté autochtone, il est à noter que celle-ci est fondée sur une estimation de la consommation du bien ou du service dans la réserve.

Dans le cas où la taxe instaurée dans une réserve d'une communauté autochtone donnée est harmonisée à la TVQ, la taxe attribuable à la communauté autochtone correspond à la totalité des taxes imposées en vertu du texte législatif de bande, du texte législatif de toute autre communauté autochtone qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement ou du titre I de la LTVQ et qui sont attribuables à des biens ou à des services destinés à être consommés ou utilisés dans les réserves de la communauté autochtone donnée moins la partie de ces taxes qui peut être recouvrée sous forme de remboursement de taxe sur les intrants ou autrement.

Ainsi, par exemple, la taxe perçue à l'égard d'un bien sur lequel la TVQ s'est appliquée parce qu'il a été délivré à l'extérieur de la réserve pourra faire partie de la taxe attribuable à la communauté autochtone s'il est destiné à être consommé dans la réserve.

Dans le cas où la taxe autochtone instaurée dans une réserve d'une communauté autochtone donnée est harmonisée à la TVQ à l'égard uniquement des boissons alcooliques ou des carburants, ou à l'égard des taxes spécifiques québécoises portant sur les boissons alcooliques, les carburants ou le tabac, la taxe attribuable à la communauté autochtone correspond généralement à la totalité des taxes perçues en vertu du texte législatif de bande adopté par la communauté autochtone donnée moins la partie de ces taxes qui peut être recouvrée sous forme de remboursement de la taxe sur les intrants ou autrement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

### *Accord d'administration et d'application.*

« **541.47.6.** L'accord doit également prévoir :

1<sup>o</sup> le partage éventuel, entre la communauté autochtone et le gouvernement, de la taxe attribuable à la communauté autochtone ;

2<sup>o</sup> le versement, par le gouvernement à la communauté autochtone, selon les conditions qui y sont prévues, des sommes auxquelles celle-ci a droit aux termes de l'accord relativement à la taxe attribuable à la communauté autochtone ;

3<sup>o</sup> le remboursement, le cas échéant, par la communauté autochtone au gouvernement, des sommes versées en trop par ce dernier et le droit du gouvernement d'appliquer ces sommes et les avances effectuées en réduction des sommes à payer à la communauté autochtone conformément à l'accord ;

4<sup>o</sup> l'attribution au gouvernement des sommes représentant :

a) la part de la taxe attribuable à la communauté autochtone qui lui revient en vertu du partage convenu, le cas échéant ;

b) dans le cas d'un texte de bande harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 541.47.1, la partie de la taxe totale imposée en vertu du texte de bande qui n'est pas incluse dans la taxe attribuable à la communauté autochtone ;

5<sup>o</sup> sous réserve de l'article 69.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), la communication au conseil de bande par le ministre de renseignements détenus par ce dernier pour

l'application du texte de bande ou du texte de loi auquel ce texte de bande est harmonisé ainsi que la communication au ministre par le conseil de bande des renseignements nécessaires à l'application du texte de bande ;

6<sup>o</sup> la façon de rendre compte des sommes perçues conformément à l'accord ;

7<sup>o</sup> l'engagement du gouvernement, de ses ministères, organismes et mandataires de respecter les obligations, incluant le paiement de sommes, imposées par le texte de bande ou par tout autre texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement, dans la mesure où ceux-ci y sont assujettis conformément à l'article 541.47.19, ainsi que l'engagement de la communauté autochtone, de ses mandataires et entités subordonnées de respecter les obligations, incluant le paiement de sommes, imposées par le texte de bande, par tout autre texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement ainsi que par les textes de loi auxquels ceux-ci sont harmonisés ;

8<sup>o</sup> la façon de rendre compte des paiements effectués par le gouvernement et par le conseil de bande en application du paragraphe 7<sup>o</sup> ;

9<sup>o</sup> le mode de règlement des différends relatifs à l'application de l'accord ;

10<sup>o</sup> les conditions de modification de l'accord ;

11<sup>o</sup> les conditions de cessation de l'accord, notamment en cas de violation d'une disposition du présent titre ou de l'accord ;

12<sup>o</sup> les mesures applicables en cas de cessation de l'accord ;

13<sup>o</sup> la date de l'entrée en vigueur du texte de bande ;

14<sup>o</sup> la date de l'entrée en vigueur de l'accord.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énumère certains des éléments devant faire partie de l'accord conclu

entre le gouvernement et un conseil de bande pour confier au ministre du Revenu l'administration et l'application d'un texte de bande imposant une taxe sur des biens ou des services dans les limites d'une réserve située au Québec.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** L'article 541.47.6 de la LTVQ a pour but de préciser certains des éléments essentiels devant être prévus dans un accord conclu entre le gouvernement et le conseil de bande afin de confier au ministre du Revenu l'administration et l'application d'un texte de bande imposant une taxe dans les limites d'une réserve située au Québec.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

#### Signature de l'accord.

« **541.47.7.** L'accord est signé par le ministre, le ministre des Finances, le ministre responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et par l'organe autorisé du conseil de bande.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise qui sont les signataires de l'accord conclu entre le gouvernement et un conseil de bande suivant l'article 541.47.3 de la LTVQ.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note

explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** L'article 541.47.7 de la LTVQ précise que l'accord conclu en vertu de l'article 541.47.3 de la LTVQ est signé par le ministre du Revenu, le ministre des Finances, le ministre responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du conseil exécutif (chapitre M-30) et l'organe autorisé du conseil de bande.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

#### « **CHAPITRE IV**

#### « **TEXTE DE BANDE**

#### « **SECTION I**

#### « **HARMONISATION AU TITRE I EN CE QUI CONCERNE LES BIENS ET LES SERVICES**

#### *Harmonisation au titre I.*

« **541.47.8.** Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 541.47.4, un texte de bande est harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application :

1<sup>o</sup> s'il impose une taxe dans une réserve :

a) pour une fourniture taxable effectuée dans la réserve conformément à l'article 541.47.9 ou à l'article 541.47.10 ;

b) pour une fourniture taxable apportée effectuée dans la réserve conformément à l'article 541.47.11 ;

c) pour un transfert, dans la réserve depuis un endroit au Québec, d'un bien meuble corporel, y compris une maison mobile ou flottante, dans les conditions prévues à l'article 541.47.12 ;

2° si ses dispositions prévoient :

a) que le titre I et les règlements pris pour son application, à l'exception des dispositions prévoyant un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, y sont incorporés par renvoi évolutif et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si la taxe imposée en vertu des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° l'était respectivement en vertu de l'article 16 ou des articles 18 ou 18.0.1 et, sous réserve du paragraphe 4° de l'article 541.47.12, comme si la taxe imposée en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1° l'était en vertu de l'article 17 ;

b) que la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les règlements pris pour son application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le texte de bande était une loi fiscale au sens de cette loi ;

c) que les règles mentionnées à l'article 541.47.17 s'appliquent ;

d) que toute modification à la présente section découlant d'une modification au titre I et aux règlements pris pour son application s'applique comme si elle était apportée au texte de bande.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) détermine les conditions qui doivent être remplies afin qu'un texte législatif de bande soit considéré comme harmonisé au titre I à l'égard des biens et services qui y sont mentionnés.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note

explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 541.47.8 de la LTVQ, un texte législatif de bande sera considéré harmonisé au titre I à l'égard des biens et des services qui y sont mentionnés si les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° sont remplies.

Les sous-paragraphes a, b et c du paragraphe 1° portent sur les conditions d'imposition de la taxe imposée par le texte législatif de bande. Le texte législatif de bande doit prévoir, conformément à ces sous-paragraphes, que la taxe s'applique à des fournitures taxables, à des fournitures taxables apportées au sens des articles 18 et 18.0.1 de la LTVQ ou à certains transferts de biens meubles corporels, effectués dans une réserve, selon les règles précisées dans les articles auxquels ces sous-paragraphes renvoient.

Les articles auxquels renvoient les sous-paragraphes a, b et c du paragraphe 1° prévoient soit des règles relatives au lieu de la fourniture semblables à celles qui prévalent dans le régime de la TVQ, soit, dans le cas de certains transferts de biens meubles corporels dans une réserve depuis un endroit du Québec, les conditions d'imposition de tels transferts.

Les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° prévoient l'incorporation, par renvoi évolutif, dans le texte législatif de bande, du titre I et de ses règlements et l'application de la Loi sur le ministère du Revenu comme si le texte législatif de bande était une loi fiscale au sens de cette loi. Ainsi, ces paragraphes assurent l'application uniforme de la taxe autochtone et de la TVQ comme s'il s'agissait d'une seule taxe.

Le sous-paragraphe c du paragraphe 2° permet également de compléter l'intégration du régime de la taxe autochtone et de celui de la TVQ en stipulant que le texte législatif de bande doit prévoir l'application des règles mentionnées à l'article 541.47.17 de la LTVQ. L'une de ces règles, pour reprendre l'exemple donné à la rubrique

contexte, fait en sorte que les vendeurs situés sur la réserve d'une communauté autochtone, pourront demander, sous le régime de la taxe imposée en vertu d'un texte législatif de bande harmonisé au titre I de la LTVQ, des remboursements de taxe sur les intrants relativement à une TVQ qu'ils auront payé sur les intrants acquis à l'extérieur de la réserve comme s'il s'agissait d'une taxe autochtone.

Finalement, le sous-paragraphe d du paragraphe 2° a pour but de rendre évolutif le texte législatif de bande en prévoyant que toute modification à la section I du chapitre IV du titre I de la LTVQ résultant d'une modification au titre I et aux règlements pris pour son application, s'applique comme si elle était apportée au texte législatif de bande.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

### Fourniture dans une réserve.

« **541.47.9.** Une fourniture, sauf une fourniture taxable apportée, est effectuée dans une réserve si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° en outre d'être réputée effectuée au Québec conformément au titre I, elle serait réputée effectuée dans la réserve suivant une disposition du titre I ou d'un règlement pris pour son application qui prévoit qu'une fourniture est réputée effectuée au Québec si celle-ci ainsi que toute autre disposition nécessaire à son application se lisaient en supposant que toute référence à « Québec » en était une à « réserve » et en faisant les adaptations nécessaires ;

2° la taxe prévue au titre I serait payable à l'égard de la fourniture si ce n'était de l'article 541.47.18, du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi

sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5).

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) édicte les règles permettant de déterminer si une fourniture taxable, autre qu'une fourniture taxable apportée, est effectuée dans une réserve aux fins de l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 541.47.8.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 541.47.9 de la LTVQ prévoit deux règles permettant de déterminer si une fourniture taxable est effectuée dans une réserve.

Le paragraphe 1° prévoit une règle adaptée aux règles de lieu de fourniture qui s'appliquent dans le régime de la TVQ. Selon cette règle, si la fourniture était réputée effectuée dans la réserve suivant une disposition du titre I de la LTVQ qui détermine qu'une fourniture est réputée effectuée au Québec en faisant certaines adaptations notamment en supposant que la référence à Québec dans la disposition en était une à réserve, la fourniture est effectuée sur la réserve. L'exemple suivant illustre l'application de cette règle.

Un commerçant dont le magasin est situé sur une réserve d'une communauté autochtone où s'applique une taxe harmonisée à la TVQ, vend des fleurs. Il effectue deux ventes. Dans le cas de la première vente, les fleurs sont livrées à l'acquéreur dans la réserve. En appliquant la règle prévue au paragraphe 1°, cette vente serait réputée effectuée dans la réserve suivant l'article 22.7 de la LTVQ. Cet article prévoit que la fourniture d'un bien meuble corporel par vente est réputée effectuée au Québec si le bien est délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture. Les fleurs étant délivrées dans la réserve, la fourniture serait réputée effectuée dans

la réserve en vertu de l'article 22.7 en supposant que la référence à Québec dans la disposition en était une à réserve. La première vente serait donc considérée avoir été effectuée dans la réserve. La taxe autochtone s'appliquerait donc relativement à cette vente.

Dans le cas de la deuxième vente, les fleurs sont livrées à l'acquéreur au Québec mais à l'extérieur de la réserve. Cette vente ne serait pas réputée effectuée dans la réserve suivant l'article 22.7 de la LTVQ. La taxe autochtone ne s'appliquerait pas à la vente. Toutefois, la TVQ serait tout de même perçue.

Notons qu'une fourniture ne sera pas réputée effectuée dans la réserve si, suivant une disposition du titre I, elle n'est pas en premier lieu réputée effectuée au Québec.

Le paragraphe 2° prévoit une autre règle visant à déterminer si une fourniture est effectuée dans la réserve d'une communauté autochtone. Cette règle fait en sorte que la taxe imposée en vertu d'un texte législatif de bande s'applique à l'égard de chaque fourniture taxable à l'égard de laquelle, en raison du lien entre la fourniture et la réserve de la communauté autochtone, l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) (LI) exempte l'acquéreur de la fourniture (Indien ou communauté autochtone) de l'obligation de payer la TVQ. Cette règle peut être considérée comme une règle par défaut étant donné que dans la majorité des circonstances auxquelles l'article 87 de la LI s'appliquerait en raison du lien entre la fourniture et les réserves d'une communauté autochtone, la fourniture serait réputée être effectuée dans la réserve de cette communauté aux termes de la règle prévue au paragraphe 1°.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

### **Fourniture d'un véhicule routier.**

« **541.47.10.** Malgré l'article 541.47.9, dans le cas de la fourniture par louage, licence ou autre accord semblable d'un véhicule routier effectuée en vertu d'une convention selon laquelle la possession ou l'utilisation continues du véhicule est offerte pour une période de plus de trois mois, la fourniture est effectuée dans une réserve uniquement si le véhicule routier est immatriculé au Québec et si :

1° dans le cas d'un acquéreur qui est un particulier, il réside habituellement dans cette réserve au moment de la fourniture ;

2° dans le cas d'un acquéreur qui n'est pas un particulier, l'emplacement habituel du véhicule, déterminé pour l'application du titre I au moment de la fourniture, se trouve dans cette réserve.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles qui permettent de déterminer si certaines fournitures par louage de véhicules routiers sont effectuées dans la réserve d'une communauté autochtone aux fins de l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 541.47.8 de la LTVQ.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 541.47.10 de la LTVQ prévoit deux règles particulières à ses paragraphes 1° et 2° dans le cas de fournitures par louage de véhicules routiers qui s'appliquent malgré les règles générales prévues à l'article 541.47.9 de la LTVQ servant à déterminer si une fourniture est effectuée dans une réserve d'une communauté autochtone.

Le paragraphe 1° s'applique dans le cas d'acquéreurs qui sont des particuliers. Il précise que la fourniture d'un véhicule routier par louage, licence ou accord semblable, prévoyant l'utilisation ou la possession

continue du véhicule pour une période de plus de trois mois n'est effectuée dans la réserve d'une communauté autochtone que si le particulier réside dans la réserve au moment où la fourniture est effectuée.

Le paragraphe 2° vise les acquéreurs qui ne sont pas des particuliers et prévoit dans un tel cas que la fourniture est effectuée dans la réserve de la communauté autochtone si l'emplacement habituel du véhicule se trouve dans cette réserve. Le paragraphe 2° précise de plus que l'emplacement habituel du véhicule est celui déterminé pour l'application du titre I de la LTVQ au moment de la fourniture.

Le nouvel article 541.47.10 de la LTVQ doit être appliqué conjointement avec l'article 32.2 de la LTVQ qui répute des fournitures distinctes pour chaque période de location ou plus précisément pour chaque période à laquelle se rattache un paiement de location. En conséquence, l'obligation de déterminer en application du texte législatif de bande si la fourniture d'un véhicule routier pour une période de location est effectuée dans la réserve de la communauté s'appliquera à l'égard de chacune de ces fournitures distinctes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

### *Fourniture taxable apportée.*

« **541.47.11.** Une fourniture taxable apportée est effectuée dans une réserve si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° s'il s'agit, selon le cas :

a) de la fourniture d'un service ou d'un bien meuble incorporel visée par le paragraphe 1° ou 2° de

l'article 18, l'acquéreur de celle-ci réside dans la réserve et l'acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans la réserve ;

b) de la fourniture d'un bien visée par le paragraphe 3° de l'article 18, la possession matérielle du bien a été transférée à l'acquéreur de la fourniture dans la réserve ;

c) de la fourniture d'un bien visée par le paragraphe 4°, 5° ou 6° de l'article 18, l'acquéreur de celle-ci soit réside dans la réserve, soit est un inscrit et le bien lui est délivré dans la réserve ou y est mis à sa disposition ;

d) de la fourniture d'un bien visée par le paragraphe 2.1°, 7° ou 8° de l'article 18, celle-ci est effectuée dans la réserve conformément au paragraphe 1° de l'article 541.47.9 ;

e) de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service visée par le premier alinéa de l'article 18.0.1, l'acquéreur de celle-ci réside dans la réserve et l'acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans la réserve ;

2° la taxe prévue au titre I serait payable relativement à la fourniture si ce n'était de l'article 541.47.18, du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5).

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) édicte les règles permettant de déterminer si une fourniture taxable apportée est effectuée dans une réserve aux fins de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 541.47.8 de la LTVQ.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** Le nouvel

article 541.47.11 de la LTVQ prévoit deux règles permettant de déterminer si une fourniture taxable apportée est effectuée dans la réserve.

Le paragraphe 1° reprend des règles semblables à celles qui permettent de déterminer si les fournitures taxables effectuées hors du Québec ou par des personnes non résidentes et non inscrites et autres fournitures visées par les articles 18 et 18.0.1 de la LTVQ sont assujetties à la TVQ en y apportant les adaptations requises.

Le paragraphe 2° prévoit une autre règle visant à déterminer si une fourniture est effectuée dans la réserve d'une communauté autochtone. Cette règle fait en sorte que la taxe imposée en vertu d'un texte législatif de bande s'applique à l'égard de chaque fourniture taxable à l'égard de laquelle, en raison du lien entre la fourniture et la réserve de la communauté autochtone, l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) (LI) exempte l'acquéreur de la fourniture (Indien ou communauté autochtone) de l'obligation de payer la TVQ. Cette règle peut être considérée comme une règle par défaut étant donné que dans la majorité des circonstances auxquelles l'article 87 de la LI s'appliquerait en raison du lien entre la fourniture et les réserves d'une communauté autochtone, la fourniture serait réputée être effectuée dans la réserve de cette communauté aux termes de la règle prévue au paragraphe 1°.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

### *Transfert d'un bien dans une réserve.*

« **541.47.12.** Les conditions d'imposition d'une taxe sur le transfert par une personne d'un bien meuble corporel dans une réserve depuis un endroit au Québec sont les suivantes :

1° la taxe vise un bien qui, la dernière fois, a été fourni par vente à la personne qui transfère ou fait transférer le bien — appelée « auteur du transfert » dans le présent article — alors qu'un accord relatif au texte de bande qui l'impose était en vigueur ;

2° la taxe aurait été payable à l'égard de la vente du bien en vertu du titre I à un taux autre que nul si ce n'était de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;

3° la taxe ne s'applique pas :

a) dans le cas où, avant le transfert du bien, une taxe est devenue payable par l'auteur du transfert relativement à ce bien en vertu d'un autre texte de bande qui fait l'objet d'un accord conclu avec un conseil de bande ou en vertu de l'article 17 ;

b) dans les cas d'exception prévus aux paragraphes 2° et 4° du quatrième alinéa de l'article 17 en supposant que cet article vise un transfert visé par le sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 541.47.8 ;

4° la taxe est payable par l'auteur du transfert du bien au moment de ce transfert et celui-ci doit :

a) dans le cas où il s'agit d'un bien à l'égard duquel la taxe devrait être versée à une personne prescrite conformément à l'article 473 si l'article 17 visait un tel transfert, payer la taxe à cette personne conformément à l'article 473 ;

b) dans le cas où il est un inscrit et qu'il a acquis le bien, autre qu'un bien visé au sous-paragraphe a, pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales, payer la taxe au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire, en vertu du texte de bande, sa déclaration concernant la taxe nette pour la période de déclaration où la taxe est devenue payable et faire rapport de cette taxe dans cette déclaration ;

c) dans les autres cas, payer la taxe au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable et lui produire, de la manière



prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une déclaration relative à la taxe ;

5° le montant de la taxe payable est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

*Application.*

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le taux de la taxe prévue au premier alinéa de l'article 17 ;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où le bien, qui a été fourni la dernière fois par vente à l'auteur du transfert, lui a été livré dans les 30 jours précédant le transfert, la valeur de la contrepartie sur laquelle la taxe prévue au titre I aurait été calculée relativement à la vente si ce n'était de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens ;

b) dans les autres cas, la moins élevée de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert ou de la valeur de la contrepartie visée au sous-paragraphe a.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) détermine les conditions d'imposition d'une taxe sur le transfert, dans une réserve depuis un endroit au Québec, d'un bien meuble corporel pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 541.47.8 de la LTVQ.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 541.47.12 de la LTVQ expose à ses paragraphes 1° et 2° les conditions d'imposition

d'une taxe autochtone sur le transfert, dans une réserve depuis un endroit au Québec, d'un bien meuble corporel.

Le paragraphe 1° prévoit que la personne qui transfère le bien dans la réserve de la communauté autochtone doit avoir acquis la dernière fois le bien par vente. Une taxe ne pourrait pas être imposée en vertu d'un texte législatif de bande à l'égard du transfert sur la réserve de biens loués. Il prévoit également que la vente doit avoir été effectuée alors qu'un accord relatif au texte législatif de bande qui impose une taxe sur un tel transfert était en vigueur.

Le paragraphe 2° prévoit comme dernière condition d'imposition d'une taxe autochtone sur le transfert d'un bien meuble corporel dans une réserve donnée qu'il n'y ait pas eu de TVQ payable à l'égard de la vente du bien en raison de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) (LI). Cette dernière condition fait en sorte que la taxe imposée par le texte législatif de bande à l'égard des transferts de biens meubles corporels, dans la réserve donnée depuis un endroit au Québec, ne s'appliquera que si les biens ont été livrés dans une réserve et que l'exemption prévue à l'article 87 de la LI s'appliquait avant le transfert.

Le paragraphe 3° expose les circonstances dans lesquelles une taxe autochtone ne doit pas être imposée relativement au transfert de biens dans la réserve et ce malgré le fait que les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° soient remplies.

Le sous-paragraphe a du paragraphe 3° prévoit des circonstances qui ont pour but d'éviter la double taxation des biens.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 3° prévoit qu'une taxe autochtone ne sera pas imposée relativement au transfert de biens dans la réserve d'une communauté autochtone dans les circonstances semblables à celles qui libèrent une personne de l'obligation de payer la TVQ lors de l'apport de biens meubles corporels. Ainsi, une taxe autochtone ne doit pas être imposée relativement à la plupart des biens transférés par un inscrit dans une réserve pour être utilisés exclusivement dans le

cadre d'activités commerciales, étant donné qu'il s'agit là d'une circonstance prévue au quatrième alinéa de l'article 17 qui soustrait une personne de son obligation de payer la TVQ à l'apport d'un bien.

Finalement, les paragraphes 4° et 5° prévoient les conditions relatives au montant de la taxe, au moment où cette dernière est payable et les modalités de remise au ministre similaires à celles qui existent dans les dispositions d'autocotisation dans la LTVQ.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

### **« SECTION II**

#### **« HARMONISATION AU TITRE I EN CE QUI CONCERNE LES BOISSONS ALCOOLIQUES OU LES CARBURANTS**

*Harmonisation au titre I – boissons alcooliques ou carburants.*

« **541.47.13.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 541.47.4, un texte de bande est harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 2° de l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application :

1° s'il impose une taxe dans une réserve uniquement pour une fourniture taxable de boissons alcooliques ou de carburant effectuée dans la réserve conformément à l'article 541.47.14 ;

2° si ses dispositions prévoient :

a) que le titre I et les règlements pris pour son application, à l'exception des dispositions prévoyant un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003,

chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, y sont incorporés par renvoi évolutif et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si la taxe imposée en vertu du paragraphe 1° l'était en vertu du titre I ;

b) que la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les règlements pris pour son application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre du texte de bande comme si le texte était une loi fiscale au sens de cette loi ;

c) que les règles mentionnées à l'article 541.47.17 s'appliquent ;

d) que toute modification à la présente section découlant d'une modification au titre I et aux règlements pris pour son application s'applique comme si elle était apportée au texte de bande.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) détermine les conditions qui doivent être remplies afin qu'un texte de législatif de bande soit considéré comme étant harmonisé au titre I de la LTVQ en ce qui concerne uniquement les boissons alcooliques et les carburants.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** Selon le nouvel article 541.47.13 de la LTVQ, un texte législatif de bande sera considéré harmonisé au titre I à l'égard uniquement des boissons alcooliques et des carburants si les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° sont remplies.

Le paragraphe 1° porte sur les conditions d'imposition de la taxe imposée par le texte législatif de bande. Le texte doit prévoir, conformément à ce paragraphe, que la taxe s'applique à des fournitures taxables de boissons alcooliques ou de carburant

effectuées dans la réserve selon les règles précisées à l'article 541.47.14 auquel il renvoie.

L'article 541.47.14 auquel renvoie le paragraphe 1° édicte une règle relative au lieu de la fourniture qui permet de déterminer si une fourniture taxable de boissons alcooliques ou de carburant est effectuée dans une réserve.

Les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° assurent l'application uniforme de la taxe autochtone et de la TVQ applicable uniquement aux boissons alcooliques et aux carburants comme s'il s'agissait d'une seule taxe en précisant que le texte législatif de bande doit prévoir l'incorporation, par renvoi évolutif, du titre I de la LTVQ et de ses règlements ainsi que l'application de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) comme si le texte législatif de bande était une loi fiscale au sens de cette loi.

Le sous-paragraphe c du paragraphe 2° permet également de compléter l'intégration du régime de la taxe autochtone et du régime de la TVQ en stipulant que le texte législatif de bande doit prévoir l'application des règles mentionnées à l'article 541.47.17 de la LTVQ. L'une de ces règles, pour reprendre l'exemple donné à la rubrique contexte, permet aux vendeurs situés dans la réserve d'une communauté autochtone, de demander, sous le régime de la taxe imposée en vertu du texte législatif de bande harmonisé au titre I, des remboursements de taxe sur les intrants relativement à une TVQ qu'ils auront payé sur les intrants acquis hors la réserve comme s'il s'agissait d'une taxe autochtone.

Finalement, le sous-paragraphe d du paragraphe 2° a pour but de rendre évolutif le texte législatif de bande en prévoyant que toute modification à la section II du chapitre IV du titre I de la LTVQ et aux règlements pris pour son application s'applique comme si elle était apportée au texte législatif de bande.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

### Fourniture dans une réserve.

«**541.47.14.** Une fourniture taxable de boissons alcooliques ou de carburant est effectuée dans une réserve si, sans tenir compte de l'article 541.47.18, la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 n'est pas payable à l'égard de la fourniture en raison du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou ne serait pas payable, pour les mêmes raisons, si l'acquéreur de celle-ci était exempté de taxation en vertu de cet article.»

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.14 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) édicte les règles permettant de déterminer si une fourniture taxable de boissons alcooliques ou de carburant est effectuée dans une réserve aux fins de l'application du paragraphe 1° de l'article 541.47.13.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 541.47.14 de la LTVQ fait en sorte que la taxe imposée en vertu d'un texte législatif de bande s'applique à l'égard de chaque fourniture taxable de boissons alcooliques ou de carburant à l'égard de laquelle, en raison du lien entre la fourniture et la réserve de la communauté autochtone, l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) exempte l'acquéreur de la fourniture (un Indien ou une communauté autochtone) de l'obligation de payer la TVQ ou l'exempterait si l'acquéreur (un non-Indien) était exempté de taxation en vertu de cet article. Selon cette règle, la taxe autochtone s'appliquera aux fournitures de boissons alcooliques

ou de carburant acquises dans la réserve ou aux fournitures de boissons alcooliques ou de carburant acquises à l'extérieur de la réserve mais livrées dans la réserve, que l'acquéreur soit un Indien ou un non-Indien.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

### **« SECTION III**

#### **« HARMONISATION AUX AUTRES TEXTES DE LOI**

##### *Harmonisation à d'autres taxes.*

« **541.47.15.** Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 541.47.4, un texte de bande est harmonisé à l'un des textes de loi mentionnés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application si, à la fois :

1<sup>o</sup> il impose dans une réserve une taxe pour l'acquisition d'un bien dans la réserve ou pour une prime d'assurance visé par ce texte de loi dans les conditions qui y sont prévues ;

2<sup>o</sup> sans tenir compte de l'article 541.47.18, la taxe prévue par ce texte de loi n'est pas payable à l'égard de l'acquisition du bien ou de la prime d'assurance en raison du lien entre le bien ou la prime et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou ne serait pas payable, pour les mêmes raisons, si l'acquéreur du bien ou la personne assujettie à la taxe sur la prime était exempté de taxation en vertu de cet article ;

3<sup>o</sup> ses dispositions prévoient :

a) que le texte de loi et les règlements pris pour son application, à l'exception des dispositions

prévoyant un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, y sont incorporés par renvoi évolutif et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si la taxe imposée en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> l'était en vertu de ce texte de loi ;

b) que la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les règlements pris pour son application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le texte de bande était une loi fiscale au sens de cette loi ;

c) que les règles mentionnées à l'article 541.47.17 s'appliquent ;

d) que toute modification à la présente section découlant d'une modification au texte de loi et aux règlements pris pour son application s'applique comme si elle était apportée au texte de bande.

##### *Remboursement de la taxe sur les carburants.*

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup>, un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations comprend également un remboursement de la taxe sur les carburants conformément à l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.15 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) détermine les conditions qui doivent être remplies afin de permettre à un conseil de bande d'édicter un texte législatif imposant une taxe autochtone similaire à la taxe spécifique québécoise sur les boissons alcooliques, le tabac ou les carburants ou à la taxe sur les primes d'assurance.

Ces conditions visent tout particulièrement à assurer le parallélisme entre le régime des taxes spécifiques

québécoises et celui des taxes autochtones et à veiller à leur application d'une manière harmonieuse et cohérente.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 541.47.15 de la LTVQ prévoit les conditions nécessaires à une application harmonieuse et cohérente des régimes québécois de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, le tabac ou les carburants ou de la taxe sur les primes d'assurance, et de celui de toute taxe autochtone qui pourrait être instaurée suite à un accord pris en vertu du titre IV.4.1 de la LTVQ.

Selon le nouvel article 541.47.15 de la LTVQ, un texte législatif de bande sera considéré comme étant harmonisé, selon le cas, au titre II ou au titre III de la LTVQ, à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2)(LIT) ou à la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1)(LTC), si ses dispositions prévoient des conditions semblables à celles énoncées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 541.47.15.

La première condition prévue au paragraphe 1° concerne l'imposition par le texte législatif de bande d'une taxe à l'égard de l'acquisition, dans la réserve, d'un bien visé par le texte de loi auquel le texte législatif de bande se rattache (texte de loi parallèle), aux conditions prévues dans le texte parallèle.

La deuxième condition prévue au paragraphe 1° concerne la règle permettant de déterminer si le bien est acquis dans la réserve pour les fins de l'application de la taxe autochtone. Cette règle fait en sorte que la taxe autochtone s'appliquera à l'égard de l'acquisition du bien si, en raison du lien entre un tel bien et la réserve, l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) (LI) exempte l'acquéreur de la fourniture (un Indien ou une communauté autochtone) de l'obligation de payer la taxe prévue, selon le cas, par le titre II ou le titre III de la LTVQ,

la LIT ou la LTC ou l'exempterait si l'acquéreur de la fourniture (un non-Indien) était exempté de taxation en vertu de cet article. Selon cette règle, la taxe autochtone s'appliquera à la fourniture d'un bien aux mêmes conditions que l'exemption prévue à l'article 87 LI s'applique, que l'acquéreur soit un Indien ou un non-Indien. Elle s'appliquera, en l'occurrence, aux fournitures de boissons alcooliques, de carburants ou de tabac acquises dans la réserve.

Le paragraphe 3° prévoit l'incorporation dans le texte législatif de bande de dispositions semblables à celles qui suivent :

— le titre II ou le titre III de la LTVQ, la LIT ou la LTC, le cas échéant, et leurs règlements, sont incorporés par renvoi évolutif au texte législatif de bande et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si la taxe autochtone était imposée, selon le cas, en vertu du Titre II ou du Titre III de la LTVQ, de la LIT ou de la LTC ;

— la Loi sur le ministère du Revenu et les règlements pris pour son application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le texte législatif de bande était une loi fiscale au sens de cette loi ;

— les règles en matière d'harmonisation et de parallélisme avec les régimes de taxation québécois, telles qu'énoncées par l'article 541.47.17 de la LTVQ, s'appliquent au texte législatif de bande ;

— toute modification à la section III du chapitre IV du titre I de la LTVQ découlant d'une modification au titre II ou au titre III de la LTVQ, à la LIT ou à la LTC et à leurs règlements d'application, s'applique au texte législatif de bande comme si elle lui avait été apportée.

Enfin, pour tenir compte des particularités du régime de la taxe sur les carburants, le deuxième alinéa de l'article 541.47.15 de la LTVQ prévoit qu'un remboursement ou une exemption de la taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe des produits et services des premières nations (Lois du Canada 2005, chapitre 19, article 10) comprend également un remboursement de la taxe sur les carburants conformément à l'article 10.2 de la LTC.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

### « CHAPITRE V

#### « VERSEMENT

*Versement par le ministre.*

« **541.47.16.** Le ministre peut, au nom du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes nécessaires pour :

1<sup>o</sup> verser à la communauté autochtone les sommes ou les avances sur celles-ci auxquelles la communauté a droit conformément à l'accord ;

2<sup>o</sup> verser à une personne conformément à l'accord :

a) une somme qui lui est payable suivant le texte de bande ;

b) une somme, à titre d'avance recouvrable, si aucune somme n'est détenue pour le compte de la communauté autochtone dans le fonds consolidé du revenu ou si la somme qui doit être versée en vertu du sous-paragraphe a excède les sommes ainsi détenues, à la condition que leur remboursement par la communauté autochtone soit prévu dans l'accord.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) accorde au ministre du Revenu le pouvoir, au nom du gouvernement, de prendre sur le fonds consolidé du revenu, les sommes nécessaires pour verser, à la communauté autochtone ou à une personne, les sommes auxquelles elles ont droit ou une avance sur celles-ci.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note

explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** L'article 541.47.7 de la LTVQ a pour but de permettre au ministre du Revenu de prendre, au nom du gouvernement, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes nécessaires pour verser à la communauté autochtone les sommes ou avances auxquelles celle-ci a droit conformément à l'accord, de même que celles nécessaires pour verser à une personne une somme qui lui est payable suivant le texte de bande ou, dans certaines circonstances, une avance sur celle-ci.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

### « CHAPITRE VI

#### « RÈGLES D'APPLICATION

*Règles d'application.*

« **541.47.17.** Une fois l'accord et le texte de bande en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> le texte de loi auquel le texte de bande est harmonisé s'applique comme si la taxe imposée en vertu du texte de bande l'était en vertu de ce texte de loi et comme si les dispositions du texte de bande concernant cette taxe en faisaient partie intégrante et, réciproquement, celui-ci s'applique comme si la taxe imposée par le texte de loi auquel il est harmonisé l'était en vertu du texte de bande et comme si les dispositions de ce texte de loi concernant cette taxe en faisaient partie intégrante ;

2<sup>o</sup> dans la mesure du parallélisme du texte de bande et du texte de loi auquel celui-ci est harmonisé, l'application de l'un vaut l'application de l'autre, de sorte que les dispositions de l'un et celles de

l'autre ne s'appliquent pas en double et qu'elles sont invoquées sans égard à leur source ;

3° les autres lois s'appliquent comme si la taxe imposée en vertu du texte de bande l'était en vertu du texte de loi auquel il est harmonisé.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) édicte les règles qui permettent l'intégration continue d'un régime de taxation autochtone et d'un régime de taxation québécois dans le cas où un accord d'application relatif à un texte législatif de bande a été conclu entre le gouvernement et ce conseil.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 541.47.17 de la LTVQ contient des règles qui s'appliqueront une fois l'accord et le texte législatif de bande en vigueur. Ces règles ont pour but l'application continue d'un texte législatif de bande et d'un texte de loi québécois auquel se rattache le texte législatif de bande (texte de loi parallèle).

Le paragraphe 1° prévoit deux règles dont l'une est le corollaire de l'autre. Il prévoit dans un premier temps que pour l'application du texte de loi parallèle, par exemple, pour l'application du titre I de la LTVQ, la taxe autochtone est considérée comme si elle était imposée par le texte de loi parallèle et les dispositions du texte législatif de bande comme si elles étaient incluses dans le texte de loi parallèle.

Cette règle fait en sorte, par exemple, que les vendeurs situés à l'extérieur de la réserve d'une communauté autochtone, puissent demander des remboursements de taxe sur les intrants en vertu du texte de loi parallèle, en l'occurrence, en vertu de la LTVQ, relativement à la taxe autochtone qu'ils paient sur les intrants acquis dans la réserve, comme

si la taxe autochtone avait été payée en vertu de la LTVQ.

L'autre règle prévoit que pour l'application d'un texte législatif de bande, la taxe imposée par le texte de loi parallèle, par exemple, la TVQ, est considérée comme si elle était imposée par le texte législatif de bande et comme si les dispositions du texte de loi parallèle étaient incluses dans le texte législatif de bande.

Le paragraphe 2° apporte des précisions additionnelles en édictant que l'application d'un texte législatif de bande vaut l'application du texte de loi parallèle de sorte que les dispositions de l'un et celles de l'autre ne s'appliquent pas en double et qu'elles sont invoquées sans égard à leur source. Ainsi, par exemple, une personne qui est un inscrit pour l'application d'un texte législatif de bande l'est pour l'application à la fois de ce texte et du texte de loi parallèle.

Le paragraphe 3° étend l'application des lois québécoises à la taxe imposée en vertu d'un texte législatif de bande comme si cette taxe avait été imposée en vertu du texte de loi parallèle.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1° à 3° par.

#### **Accord en vigueur et textes de loi.**

«**541.47.18.** Sans restreindre la portée de l'article 541.47.17, une fois l'accord et le texte de bande en vigueur, aucune taxe n'est payable ni n'est réputée avoir été payée ou perçue à l'égard d'une fourniture, de l'acquisition d'un bien ou d'une prime d'assurance en vertu du texte de loi auquel le texte de bande est harmonisé dans la mesure où, en vertu du texte de bande, une taxe est payable ou

est réputée avoir été payée ou perçue à l'égard de celle-ci.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que dans la mesure où une taxe imposée en vertu d'un texte législatif de bande est payable à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service, la taxe imposée en vertu du texte de loi québécois parallèle ne sera pas payable.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 541.47.18 de la LTVQ a pour but d'éviter la double imposition et fait donc en sorte qu'une taxe autochtone et une taxe à la consommation québécoise ne s'appliquent pas en même temps à l'égard d'une transaction donnée.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

#### *Gouvernement et organismes liés.*

« **541.47.19.** Dans la mesure où le gouvernement, ses ministères, organismes et mandataires sont liés par une disposition du texte de loi auquel le texte de bande est harmonisé, ils sont liés par la disposition correspondante du texte de bande. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 541.47.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit dans quelle

mesure le gouvernement est lié par une disposition d'un texte législatif de bande.

**Contexte:** Il y a lieu de se référer à la note explicative de l'article 541.47.1 de la LTVQ à la rubrique contexte.

**Modifications proposées:** L'article 541.47.19 de la LTVQ prévoit que le gouvernement est lié par une disposition d'un texte législatif de bande dans la mesure où il l'est par la disposition correspondante du texte de loi québécois auquel se rattache le texte législatif de bande.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 168, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**253.** L'article 350 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, du sous-paragraphe suivant:

« *a.1)* lorsque le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 206.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, a effet depuis le 19 mars 2007, il doit se lire comme suit :

« 6<sup>o</sup> la nourriture, les boissons ou les divertissements à l'égard desquels l'article 421.1 ou l'article 421.1.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, au cours d'une année d'imposition de celui-ci. » ; ».



## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 350 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) est modifié par l'ajout d'un renvoi au nouvel article 421.1.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) (LI).

**Situation actuelle:** Dans le régime de la taxe de vente du Québec, une grande entreprise ne peut réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de certains biens et services acquis dans le cadre de ses activités commerciales, dont la nourriture, les boissons ou les divertissements à l'égard desquels l'article 421.1 de la LI s'applique, ou s'appliquerait si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, au cours d'une année d'imposition de celui-ci.

L'article 421.1 de la LI limite les montants qui peuvent être déduits au titre des dépenses de nourriture, de boissons ou de divertissements dans le calcul du revenu d'une personne pour l'application de l'impôt sur le revenu.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 350 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) consiste à ajouter un renvoi au nouvel article 421.1.1 de la LI. Cette modification fait suite à l'introduction dans la LI de ce nouvel article, lequel porte à 60% et augmente graduellement à 80% la partie déductible des frais rattachés aux aliments et boissons consommés par un conducteur de grand véhicule routier au cours d'une période de déplacement admissible.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : L.Q., 1995, c. 63, a. 350(5)(a.1) / D.B.2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.38, 2<sup>o</sup> par. et p. A.23, 3<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

## LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007, À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2007 CONCERNANT LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

**254.** L'article 655 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 20 février 2007.»

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification proposée à la disposition transitoire prévue au paragraphe 2 de l'article 655 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) est purement technique. Cette modification a pour but qu'il soit indiqué à l'article 382.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) qu'à compter du 21 février 2007, le montant maximal du remboursement, de 1 000 \$, auquel un acquéreur a droit, en vertu de l'article 382.9 de la LTVQ, est porté à 2 000 \$.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 382.10 de la LTVQ prévoit le montant maximal du remboursement auquel un acquéreur a droit, en vertu de l'article 382.9 de la LTVQ, quant à la TVQ payée relativement à la fourniture par vente, par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier la disposition transitoire prévue au paragraphe 2 de l'article 655 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) afin qu'il soit indiqué à l'article 382.10 de la LTVQ, qu'à compter du 21 février 2007, le montant maximal du remboursement de 1 000 \$ auquel un acquéreur a droit, en vertu de l'article 382.9 de la LTVQ, quant à la TVQ payée relativement à la fourniture par vente, par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit, est porté à 2 000 \$.

Ce montant est de 1 000 \$ dans le cas d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006 mais avant le 21 février 2007 et de 2 000 \$, si la fourniture ou l'apport a été effectué après le 20 février 2007.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: L.Q., 2009, c. 5, a. 655(2) (382.10 L.T.V.Q.) / D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 124, 5<sup>o</sup> par. et p. 125, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2007-02-20, Rens. add., Section A, p. A.85, 4<sup>o</sup> par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.3, 3<sup>o</sup> par. et A.85, 4<sup>o</sup> par. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 125, 4<sup>o</sup> par. / D.B. 2007-02-20, Rens. add., Section A, p. A.85, 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.3, 3<sup>o</sup> par. et A.85, 6<sup>o</sup> par.

**255.** L'article 656 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

«2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006.

«3. Les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 20 février 2007. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification proposée à la disposition transitoire prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 656 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) est de concordance avec celle proposée à l'article 382.9 de la LTVQ.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 382.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le délai pendant lequel l'acquéreur doit produire une demande de remboursement quant à la TVQ payée relativement à la fourniture par vente, par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit.

Il y est mentionné que l'acquisition ou l'apport du véhicule doit être survenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Modifications proposées:** La modification proposée à la disposition transitoire prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 656 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) fait en sorte d'y retirer la référence au fait que la fourniture, ou l'apport au Québec, doit être effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 puisque cette mention, suivant la modification proposée à l'article 382.9 de la LTVQ, se retrouve dorénavant dans cet article.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: L.Q., 2009, c. 5, a. 656(2) et (3) (382.11 L.T.V.Q.) / D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 124, 5<sup>o</sup> par. et p. 125, 3<sup>o</sup> par. /

D.B. 2007-02-20, Rens. add., Section A, p. A.85, 4° par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.3, 3° par. et A.85, 4° par. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 125, 4° par. / D.B. 2007-02-20, Rens. add., Section A, p. A.85, 6° par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.3, 3° par. et A.85, 6° par. / Date de la sanction de la présente loi.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**256.** Pour l'application des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), un particulier qui a fait un don en argent après le 11 janvier 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 est réputé avoir fait un don au cours de son année d'imposition 2009 et non au cours de son année d'imposition 2010, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° ce don en argent a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de l'article 1 de cette loi, pour permettre à cet organisme de venir en aide aux victimes du séisme survenu en Haïti le 12 janvier 2010 ;

2° le particulier a demandé, en vertu de l'article 752.0.10.6 de cette loi, une déduction à l'égard de ce don en argent dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour son année d'imposition 2009.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme un don en argent le don fait en espèces, par chèque, carte de crédit ou mandat-poste, ou au moyen d'un message texte (SMS), d'un virement télégraphique ou de points obtenus dans le cadre d'un programme de récompenses.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** En raison du séisme survenu en Haïti le 12 janvier 2010, une disposition est introduite dans le présent projet de loi pour l'application de certains articles de la Loi sur les impôts (L.R.Q.,

chapitre I-3) (LI) relatifs aux dons faits par un particulier. Selon cette disposition, un particulier qui a fait un don en argent après le 11 janvier 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 pourra bénéficier en 2009 de la déduction de ce don dans le calcul de son impôt à payer.

**Contexte:** Selon les règles actuelles, les particuliers qui auront fait, au cours de l'année d'imposition 2010, des dons de bienfaisance pour venir en aide aux victimes du séisme qui a frappé Haïti pourront, à la suite de la production de leur déclaration de revenus au printemps 2011, bénéficier d'un allègement fiscal prenant la forme d'un crédit d'impôt.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, ces dons de bienfaisance s'ajouteront aux autres dons admissibles faits par un particulier dans l'année 2010 et à la partie inutilisée de ceux faits dans l'une des cinq années précédentes. Le particulier pourra alors bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 20% des premiers 200 \$ inclus dans le total de ses dons admissibles et à 24% de chaque dollar additionnel.

Une nouvelle mesure a cependant été annoncée afin qu'un particulier puisse prendre en considération, dès le printemps 2010, les montants ainsi donnés entre le 11 janvier et le 1<sup>er</sup> mars 2010, dans le calcul du crédit d'impôt pour dons qu'il demandera pour l'année d'imposition 2009.

Il y a lieu de prévoir une disposition particulière pour rendre cette mesure effective.

**Modifications proposées:** Une disposition est introduite afin qu'un particulier puisse, pendant une période s'étendant du 12 janvier 2010 au 28 février 2010, faire un don en argent qui sera réputé fait au cours de son année d'imposition 2009. Cette présomption s'appliquera lorsque, d'une part, ce don aura été fait, pendant cette période, à un organisme de bienfaisance enregistré pour permettre à cet organisme de venir en aide aux victimes du séisme en Haïti et que, d'autre part, le particulier aura demandé une déduction, à l'égard de ce don, en

vertu de l'article 752.0.10.6 de la LI dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour son année d'imposition 2009.

À cette fin, sera considéré comme un don en argent le don fait en espèces, par chèque, carte de crédit ou mandat-poste, ou au moyen d'un message texte (SMS), d'un virement télégraphique ou de points obtenus dans le cadre d'un programme de récompenses.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Disposition transitoire / B.I. 2010-2, 2° au 4° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2010-2, 3° par.

**257.** Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte d'un choix, d'une révocation ou d'une modification à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard desquels le paragraphe 48 de l'article 26 de la Loi d'exécution du budget et de l'Énoncé économique de 2007 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) ou le paragraphe 9 de l'article 25 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) s'applique. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le présent article impose au ministre du Revenu l'obligation de faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), qui est requise pour toute année d'imposition pour tenir compte de certaines modifications

ayant effet indirectement dans cette loi et pouvant concerner des années d'imposition prescrites.

**Contexte:** La Loi d'exécution du budget et de l'Énoncé économique de 2007 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) et la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) (lois modificatrices) ont modifié diverses dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR) ayant trait aux actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada. Pour plusieurs de ces modifications, la LI n'a pas à être modifiée en raison d'un renvoi dans celle-ci au résultat de la disposition correspondante de la LIR qui est ainsi modifiée. Or, comme ces modifications peuvent concerner des années d'imposition prescrites, les lois modificatrices imposent au ministre du Revenu du Canada l'obligation de faire toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités à payer par un contribuable en vertu de la LIR, qui est nécessaire pour tenir compte de ces modifications.

**Modifications proposées:** Puisque que ces modifications ont indirectement effet dans la LI, le présent article impose au ministre du Revenu l'obligation de faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de la LI, qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de ces modifications.

Le pouvoir de cotisation du ministre du Revenu étant ainsi limité, la référence aux articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) vise à restreindre dans la même mesure les droits d'opposition et d'appel du contribuable à l'encontre d'une telle cotisation.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Disposition transitoire / 26(48) C-28 / 25(9) C-10 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**258.** La présente loi entre en vigueur le 27 octobre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:**

**Situation actuelle:**

**Modifications proposées:**

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.:

\* Réf. d.a.: